



Bulletin hebdomadaire



Commission des valeurs mobilières du Québec

Supplément au bulletin
2000-12-15 Vol. XXXI n° 50

ISSN : 1491-4697

Avis

Norme canadienne 44-101 "Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié"

Annexe 44-101A1 "Notice annuelle"

Annexe 44-101A2 "Analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation"

Annexe 44-101A3 "Prospectus simplifié"

Et Instruction complémentaire 44-101

1. Mise en vigueur de la norme

La Commission des valeurs mobilières du Québec a adopté la Norme canadienne 44-101 "Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié" (ci-après, la "norme"), les annexes 44-101A1 "Notice annuelle", 44-101A2 "Analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation", 44-101A3 "Prospectus simplifié" (collectivement, les annexes), ainsi que l'instruction complémentaire 44-101 "Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié" (l'instruction complémentaire) en vertu de l'article 274 de la Loi. La Commission désire aussi informer les intervenants du marché de l'octroi d'une dispense générale des articles de la Loi et du Règlement sur les valeurs mobilières du Québec portant sur le régime du prospectus simplifié pour les émetteurs qui choisiront de se prévaloir des mesures de la norme lorsqu'elle entrera en vigueur, le 31 décembre 2000.

La norme, les annexes et l'instruction complémentaire sont des initiatives des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les "ACVM"). Les ACVM ont publié les projets de norme (le "projet de norme 1999"), d'annexes (les "projets d'annexes 1999") et d'instruction complémentaire (le "projet d'instruction complémentaire 1999") en décembre 1999¹. Ces instruments avaient déjà été publiés pour observations en juillet 1999 et en février 1998.

Au cours de la période prévue pour la communication des observations sur les projets de norme 1999, d'annexes 1999 et d'instruction complémentaire 1999, qui a pris fin le 18 février 2000, les ACVM ont reçu un certain nombre d'observations et les ont examinées attentivement. Les versions finales de la norme, des annexes et de l'instruction complémentaire qui sont publiées en même temps que le présent avis tiennent compte des décisions des ACVM à l'égard des observations.

Le présent avis résume de manière générale les modifications apportées à la norme, aux annexes ainsi qu'à l'instruction complémentaire par rapport aux documents correspondants publiés en 1999 pour observations.

2. Objectif de la norme

La norme a pour objectif de permettre aux émetteurs québécois de se prévaloir d'un régime de prospectus simplifié alternatif au régime actuel, qui est défini dans la Loi et le Règlement sur les valeurs mobilières du Québec depuis 1982. La norme remplace aussi l'Instruction générale no C-47, en vigueur dans les autres provinces, qui porte sur le "Prompt Offering Qualification System". Les émetteurs québécois pourront donc se prévaloir d'un régime du prospectus simplifié harmonisé à travers les juridictions canadiennes. À l'instar des autres autorités canadiennes en valeurs mobilières, la Commission a publié le projet de norme le 17 décembre 1999 afin de recueillir les observations des intervenants du marché. La partie 4 de cet avis explique les changements apportés à la norme suite aux observations reçues; aucun changement n'est de nature importante.

¹ Au Québec, 1999-12-17, Vol. XXX no 50.

Une prémisses du régime du prospectus simplifié est l'incorporation par renvoi des informations contenues dans la notice annuelle de l'émetteur, ses états financiers et les autres documents relatifs aux exigences d'information continue. Le régime est ainsi conçu afin de permettre aux émetteurs se qualifiant pour l'utilisation du prospectus simplifié de répondre plus rapidement aux opportunités qui se présentent dans les marchés financiers, sans pour autant diminuer les informations et la protection offerte aux investisseurs.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que le régime du prospectus simplifié établi par le régime québécois et l'instruction générale no C-47 a fait preuve d'efficacité. La reformulation des politiques et des autres aspects réglementaires au niveau des ACVM a néanmoins présenté l'opportunité de réviser et mettre à jour certains éléments du régime du prospectus simplifié. La norme conserve l'essentiel des anciens régimes du prospectus simplifié tout en permettant aux ACVM d'améliorer et de simplifier certains aspects du régime, d'en faciliter l'accès pour les émetteurs, et de modifier les exigences de divulgation de façon cohérente avec les autres initiatives des ACVM.

3. Sommaire de la norme, des formulaires et de l'instruction complémentaire

a) La norme

Si la première partie de la norme établit les définitions et les interprétations de certains termes utilisés, on retrouve dans la norme canadienne 14-101, "Définitions", et dans la réglementation locale d'autres termes qui sont utilisés dans la norme sans y être définis.

La partie 2 établit les conditions qui permettent à un émetteur d'utiliser le prospectus simplifié. On permet maintenant à un plus grand nombre d'émetteur de se qualifier pour l'utilisation du prospectus simplifié, comparé aux critères que l'on exigeait sous l'ancien régime. Les ACVM ont aussi voulu clarifier et simplifier ces conditions à l'admissibilité au régime du prospectus simplifié, et dans certains cas, les rapprocher des conditions d'admissibilité en vigueur en vertu des lois américaines sur les valeurs mobilières. Une différence importante avec le régime actuel est que l'admissibilité d'un émetteur est déterminée lors du dépôt du prospectus, et non lors du dépôt de la notice annuelle. Les ACVM considèrent qu'il est plus pertinent d'évaluer l'admissibilité d'un émetteur au moment du placement de ses titres qu'au moment du dépôt de la notice annuelle. Cette approche a l'avantage de donner plus de flexibilité aux émetteurs qui prévoient pouvoir se qualifier pour l'utilisation du prospectus simplifié dans un avenir rapproché.

L'utilisation du prospectus simplifié est sujette à la condition que l'émetteur ait déposé une notice annuelle courante où la forme de la notice annuelle est définie; le formulaire 3 ou l'utilisation de formulaires américains comparables sont prescrits pour la notice annuelle. On indique aussi dans la norme les exigences et les procédures en regard du dépôt de la notice annuelle et des documents afférents, et à l'égard de l'examen et de la modification de la notice annuelle. Les modalités de dépôt de la notice annuelle dans la norme sont relativement plus simples que sous l'ancien régime. L'examen par l'autorité en valeurs mobilières n'est plus restreint à la période suivant immédiatement le dépôt de la notice annuelle. L'instruction complémentaire rappelle aux émetteurs que les procédures spécifiques au régime d'examen concerté sont définies dans l'instruction canadienne 43-201, "Régime d'examen concerté du prospectus et de la notice annuelle".

Les émetteurs qui choisiront d'utiliser le prospectus simplifié doivent tout de même se conformer aux exigences en matière d'états financiers et aux autres exigences de divulgation en vertu de la Loi et du Règlement sur les valeurs mobilières si ces exigences ne sont pas modifiées par la norme ou une réglementation connexe. La norme établit les exigences de divulgation financière dans le cas d'acquisitions, complétées ou probables, qui sont importantes pour l'émetteur, soit individuellement ou en agrégat, ainsi que les exigences pour les cessions importantes. Les dispositions en matière d'acquisitions ou de cessions importantes diffèrent des dispositions à cet égard dans le régime actuel du prospectus simplifié. Les nouvelles dispositions reflètent l'évolution des principes comptables généralement acceptés au Canada, les exigences de la réglementation

américaine en la matière, et les recommandations des chefs comptables des ACVM. Parmi les changements les plus importants aux exigences de l'ancien régime, on retrouve le fait que la divulgation financière en regard d'une acquisition importante pourrait s'étendre sur des périodes de temps raccourcies, bien que le contenu de l'information financière qui est exigée est plus détaillé. La norme prévoit aussi des cas d'exception et des variations dans les exigences dans certaines circonstances.

La norme traite aussi des circonstances dans lesquelles les ACVM permettent la préparation des états financiers selon des principes comptables étrangers aux principes comptables généralement reconnus au Canada ("pcgr canadiens"), et la divulgation qui doit accompagner les états financiers préparés avec des pcgr étrangers. On y spécifie aussi les exigences au sujet des rapports de vérification et des principes comptables qui doivent s'appliquer. On exige par ailleurs que les états financiers fassent l'objet d'un examen du comité de vérification, s'il existe, et qu'ils soient approuvés par le conseil d'administration.

La partie 9 de la norme stipule que le prospectus simplifié intègre par renvoi tout document exigé, sauf s'il est modifié ou remplacé dans le prospectus. Cet article a pour but de permettre aux investisseurs de s'en remettre entièrement à la divulgation fournie par ces documents.

Les exigences concernant le dépôt d'un prospectus simplifié se trouvent à la partie 10 de la norme et on y stipule que les contrats importants font partie des documents devant être déposés avec le prospectus simplifié provisoire.

b) Les formulaires

Le formulaire 1 contient des instructions détaillées au sujet de la notice annuelle. Le formulaire 2 présente les exigences du contenu de l'analyse par la direction de l'information financière et des résultats d'exploitation. La séparation de cette analyse de la direction et de la notice annuelle vise à en faciliter la rédaction et à en faciliter l'accès pour les investisseurs. Le formulaire 3 stipule en détail les exigences en matière de présentation et de contenu du prospectus simplifié. On y retrouve des exigences de divulgation comparables à celles appliquées par le Règlement sur les valeurs mobilières du Québec dans le cas d'un prospectus sous sa forme dite "longue".

c) L'instruction complémentaire

L'instruction complémentaire contient des explications au sujet des mesures de la norme et de l'interaction entre la norme et d'autres normes et procédures, notamment les normes canadiennes 44-102 "Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable", la norme canadienne 44-103 "Régime de fixation du prix après visa" et les procédures d'examen concerté. L'instruction contient aussi une discussion détaillée des exigences en matière de divulgation financière pour les acquisitions importantes. On y discute aussi notamment des conditions et des facteurs qui entreront en considération dans l'examen d'éventuelles demandes de dispense de ces exigences.

4. Sommaire des changements apportés depuis décembre 1999

a) Divulgation financière pour les acquisitions importantes

Suite à la publication pour observations du projet de norme en décembre dernier, plusieurs intervenants ont relevé certaines difficultés au sujet de la divulgation financière pour les acquisitions importantes. En particulier, ils ont fait valoir qu'il est généralement très difficile, sinon impossible, pour des transactions dans le domaine des ressources naturelles, d'obtenir du vendeur l'information nécessaire à la divulgation exigée dans le projet de norme. Les ACVM ont longuement considéré ces observations ainsi qu'un nombre d'autres observations relatifs à la divulgation souhaitée. L'instruction complémentaire contient maintenant une discussion détaillée des exigences de divulgation, et des conditions et circonstances que les ACVM prendront en

considération lors de l'examen d'éventuelles demandes de dispense de ces exigences. En particulier, la partie 5.3 s'adresse spécifiquement aux alternatives en matière de divulgation dont peuvent se prévaloir les intervenants des industries du gaz et du pétrole.

b) Dépôt des documents

La partie 10 a été réorganisée afin de clarifier les exigences en matière des documents afférents au dépôt du prospectus simplifié. En particulier, les parties 10.2 et 10.3 exigent que l'émetteur dépose les copies de tous contrats importants qui n'auraient pas été préalablement déposés. Ces exigences s'ajoutent à celles de la partie 10.7, où on exige que l'émetteur rende les contrats importants disponibles pour fins de consultation durant la période du placement.

c) Divulgence des facteurs de risque

Le formulaire 3 exige maintenant que le prospectus simplifié présente une description des risques importants relatifs à l'émetteur et qu'un investisseur considérerait importants dans la décision d'investir dans les titres de l'émetteur. Cette exigence se retrouve aussi dans le régime du prospectus dit "long". Les ACVM considèrent que cette information est fondamentale à la divulgation de tous les faits pertinents relatifs aux titres de l'émetteur.

d) Autres changements

En général, les autres changements au projet de norme publié en décembre 1999 visent à clarifier les exigences des mesures de la norme. Plusieurs de ces changements s'harmonisent avec les exigences imposées dans le régime du prospectus dit "long".

i) la norme

➤ définitions et interprétations

- La définition d'acquisitions d'entreprises reliées inclut maintenant un troisième critère, la subordination à un seul et même événement, afin d'harmoniser cette définition avec la définition américaine.
- La définition de "bénéfice tiré des activités poursuivies" inclut maintenant la notion de l'amortissement du fonds commercial.
- Les critères relatifs à l'importance en regard des acquisitions ont été clarifiés, spécifiquement en ce qui concerne les critères facultatifs appliqués après la date d'acquisition.
- Un certain nombre de changements a été appliqué aux états financiers exigés dans les acquisitions importantes. On permet l'utilisation d'états financiers non-vérifiés pour les fins de l'évaluation de l'importance d'une acquisition.
- Les états financiers d'une entité acquise préparés selon des pcgr étrangers doivent être réconciliés aux pcgr canadiens, même si une conciliation non-vérifiée est permise pour le calcul de l'importance d'une acquisition.
- Les nouvelles parties 1.3 (1) et (6) de la norme spécifient comment appliquer le critère du bénéfice lorsque l'entité acquise présente des pertes.

- États financiers pour acquisitions importantes
 - En réponse aux observations des intervenants, la partie 4 a été reformulée afin de clarifier les exigences qu'elle stipule. Des parties séparées spécifient maintenant les exigences de divulgation financière pour les acquisitions importantes complétées au cours des trois derniers exercices financiers de l'émetteur, les acquisitions importantes complétées au cours du dernier exercice financier, et les acquisitions importantes probables.
 - De plus:
 - On a clarifié à la partie 4 que les états financiers intérimaires pour les périodes qui suivent une acquisition ne sont pas exigés.
 - On n'exige pas de bilan financier de l'entité acquise si le bilan de l'émetteur qui apparaît au prospectus simplifié inclut les résultats de l'entité acquise.
 - Les parties 4.2 et 4.3 ont été modifiées afin de permettre l'inclusion d'une période précédant l'acquisition plutôt que la dernière période intérimaire.
 - On a ajouté des clarifications au traitement des entités acquises dont la fin d'exercice diffère de celle de l'émetteur.
 - Aux parties 4.7 et 5.3 des modifications visent à clarifier que dans le cas de la diffusion par communiqué de presse (ou autre) d'information financière pour une période plus récente que celle qui est exigée, l'émetteur n'est tenu d'inclure que le communiqué de presse dans le prospectus simplifié.
 - Si ses états financiers relatifs à une acquisition sont déposés et sont plus récents que ceux exigés par la norme, ces états financiers plus récents doivent être inclus au prospectus simplifié. Ces résultats, comme les autres résultats non-vérifiés inclus au prospectus simplifié, doivent être accompagnés d'une lettre d'accord présumé du vérificateur et l'analyse de la direction et les états financiers proforma contenus dans le prospectus doivent être modifiés en conséquence.
 - En réponse à certaines observations, on a ajouté la définition de l'exercice transitoire et on a clarifié à la partie 4.9 que lorsqu'une entité acquise modifie la date de clôture de son exercice financier, un exercice transitoire d'au moins 9 mois peut être utilisé au lieu d'un des exercices autrement exigés dans le prospectus simplifié.
 - Une nouvelle partie 4.15 stipule que l'émetteur peut inclure des états financiers non-vérifiés si ces résultats ont déjà été inclus dans un prospectus définitif de l'émetteur sans rapport du vérificateur et les états financiers n'ont fait l'objet d'aucune vérification subséquente.
- Cessions importantes
 - La partie 6 est nouvelle et contient des exigences quant aux états proforma relatifs aux cessions importantes. Ces exigences s'harmonisent avec les exigences américaines en la matière.

- Approbation des états financiers
 - On a ajouté à la partie 8.1 l'exigence que les états financiers inclus au prospectus soient approuvés par le conseil d'administration.
- Pcgr, Ncgr
 - Si un émetteur est tenu d'inclure dans le prospectus simplifié les états financiers pour trois exercices financiers et que ces résultats ont été dressés en conformité avec des principes comptables étrangers, la partie 7.2 stipule que l'exercice financier le moins récent peut ne pas être réconcilié aux pcgr canadiens.
- Exigences pour le dépôt du prospectus simplifié
 - De nouvelles sections à la partie 10 exigent qu'une lettre d'accord présumé soit déposée dans trois cas: en regard des informations financières d'une entité dont les états financiers ne sont pas inclus dans le prospectus simplifié, des états financiers préparés en conformité avec la règle du "93 jours" de la partie 4.5 (4), et des états financiers reflétant une cession importante.

ii) **L'instruction complémentaire**

Des informations additionnelles sont fournies dans l'instruction complémentaire, notamment en regard des circonstances et conditions sous lesquelles les ACVM considéreront les demandes de dispense dans le cas de la destruction des états financiers, d'une faillite ou d'un changement important à la nature des opérations de l'émetteur ou d'une entité acquise, ainsi que dans le cas d'une acquisition dans les industries du pétrole et du gaz.

Pour toute information additionnelle, veuillez communiquer avec:

Ann Leduc
 Direction de la recherche et du développement des marchés
 Tél.: (514) 940-2199, poste 4572
 Courriel: ann.leduc@cvmq.com

NORME CANADIENNE 44-101
PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

TABLE DES MATIÈRES

<u>PARTIE</u>	<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
PARTIE 1	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	1
	1.1 Définitions	1
	1.2 Acquisitions importantes	8
	1.3 Application du critère du bénéfice	10
	1.4 Acquisitions probables	11
	1.5 Acquisitions	11
	1.6 Cessions importantes	12
	1.7 Renvois à de l'information contenue dans un document	12
	1.8 Renvois à de l'information à inclure dans un document	12
	1.9 Intégration par renvoi	12
	1.10 Interprétation du terme « prospectus simplifié »	12
PARTIE 2	ADMISSIBILITÉ AU DÉPÔT D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ	12
	2.1 Prospectus simplifié	12
	2.2 Conditions d'admissibilité générales	13
	2.3 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs importants	14
	2.4 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres non convertibles ayant reçu une note approuvée	15
	2.5 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres de créance, d'actions privilégiées et d'instruments dérivés réglés en espèces non convertibles garantis	15
	2.6 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titre de créance ou d'actions privilégiées convertibles garantis	17
	2.7 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres adossés à des créances	19
	2.8 Autres conditions d'admissibilité à la suite d'une réorganisation	19
	2.9 Calcul de la valeur marchande globale des titres d'un émetteur	20
	2.10 Adoption par un émetteur résultant d'une réorganisation de la notice annuelle d'une partie par suite d'une réorganisation	20
PARTIE 3	NOTICE ANNUELLE	21
	3.1 Notice annuelle initiale	21
	3.2 Processus de dépôt d'une notice annuelle de renouvellement	21
	3.3 Documents justificatifs	22
	3.4 Autre type de notice annuelle	23

PARTIE 4	PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS DANS UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DANS LE CADRE D'ACQUISITIONS IMPORTANTES	23
4.1	Portée	23
4.2	Présentation des états financiers dans le cadre d'acquisitions importantes conclues au cours des trois derniers exercices de l'émetteur	24
4.3	Présentation des états financiers dans le cadre d'acquisitions importantes conclues pendant l'exercice en cours de l'émetteur	24
4.4	Présentation des états financiers dans le cadre d'acquisitions importantes probables	25
4.5	États financiers pro forma	26
4.6	Périodes de présentation	28
4.7	Autres états financiers ou information financière de l'entreprise qui ont été déposés ou publiés	29
4.8	Exceptions concernant les obligations d'information dans le cadre d'acquisitions importantes lorsque des états financiers plus récents sont inclus	29
4.9	Exception concernant les obligations d'information dans le cadre d'acquisitions importantes lorsque la date de clôture d'un exercice est modifié	30
4.10	Exception concernant les obligations d'information dans le cadre d'acquisitions importantes comptabilisées selon la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation	30
4.11	Information supplémentaire à fournir au sujet des acquisitions importantes conclues après la clôture de l'exercice et qui sont comptabilisées selon la méthode de l'achat pur et simple	31
4.12	Obligation de vérification des états financiers d'une entreprise	31
4.13	Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers intermédiaires de l'entreprise	31
4.14	Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers récents de l'entreprise	31
4.15	Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers de l'entreprise inclus dans un prospectus précédent sans opinion du vérificateur	31
4.16	Rapport sur la compilation pour les états financiers pro forma	32
PARTIE 5	PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS DANS LE CADRE D'ACQUISITIONS MULTIPLES QUI NE SONT PAS PAR AILLEURS IMPORTANTES OU RELIÉES	32
5.1	Portée	32
5.2	Présentation des états financiers historiques	32
5.3	Autres états financiers ou information financière de l'entreprise qui ont été déposés ou publiés	34
5.4	Exceptions concernant les obligations d'information dans le cadre d'acquisitions multiples lorsque des états financiers plus récents sont inclus	34
5.5	Exception concernant les obligations d'information dans le cadre d'acquisitions multiples lorsque la date de clôture d'un exercice est modifiée	34
5.6	Obligation de vérification des états financiers d'une entreprise	34
5.7	Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers intermédiaires de l'entreprise	34
5.8	Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers récents de l'entreprise	34
5.9	Rapport sur la compilation accompagnant les états financiers pro forma	35

PARTIE 6	PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS PRO FORMA DANS LE CADRE DE CESSIONS IMPORTANTES	35
	6.1 Portée	35
	6.2 États financiers pro forma	35
PARTIE 7	PCGR, NVGR, RAPPORTS DES VÉRIFICATEURS ET AUTRES QUESTIONS CONCERNANT LES ÉTATS FINANCIERS	36
	7.1 Principes comptables généralement reconnus	36
	7.2 Exception concernant l'obligation de rapprocher les états financiers dressés en conformité avec des PCGR étrangers	36
	7.3 Exigence concernant la vérification	36
	7.4 Normes de vérification généralement reconnues	37
	7.5 Rapport du vérificateur étranger	37
PARTIE 8	EXAMEN DU COMITÉ DE VÉRIFICATION PORTANT SUR LES ÉTATS FINANCIERS INCLUS DANS UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ	37
	8.1 Examen du comité de vérification portant sur les états financiers inclus dans un prospectus simplifiée	37
PARTIE 9	INTÉGRATION PAR RENVOI RÉPUTÉE	38
	9.1 Intégration par renvoi réputée de documents déposés	38
	9.2 Intégration par renvoi réputée de documents déposés subséquentement	38
PARTIE 10	EXIGENCES CONCERNANT LE DÉPÔT D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ	38
	10.1 Interprétation du terme « prospectus »	38
	10.2 Documents exigés dans le cadre du dépôt d'un prospectus simplifié provisoire	38
	10.3 Documents exigés dans le cadre du dépôt d'un prospectus simplifié	40
	10.4 Lettres de consentement des experts	42
	10.5 Dépôt de la version française	43
	10.6 Interdiction de dépôt	43
	10.7 Contrats importants	43
PARTIE 11	MODIFICATIONS D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ	43
	11.1 Forme de modification	43
	11.2 Documents exigés pour le dépôt d'une modification	44
	11.3 Lettre du vérificateur	44
	11.4 Transmission des modifications	44
	11.5 Modification du prospectus simplifié provisoire	44
	11.6 Modification du prospectus simplifié	44
PARTIE 12	PRIX D'OFFRE NON DÉTERMINÉ ET RÉDUCTION DU PRIX D'OFFRE AUX TERMES DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ	45
	12.1 Prix d'offre non déterminé et réduction du prix d'offre aux termes du prospectus simplifié	45

PARTIE 13	DOCUMENTS D'INFORMATION	46
13.1	Utilisation de l'information fournie dans le prospectus simplifié dans le cadre d'une note d'information relative à une offre publique d'achat ou à une offre publique de rachat	46
13.2	Utilisation dans la circulaire de sollicitation de procurations des informations fournies dans le prospectus simplifié	46
13.3	Divulgation de l'information et disponibilité des documents d'information	46
PARTIE 14	SOLLICITATION	47
14.1	Sollicitation	47
PARTIE 15	DISPENSE	47
15.1	Dispense	47
15.2	Attestation de l'octroi de la dispense	48
15.3	Octroi d'une dispense en vertu d'une instruction précédente	48
PARTIE 16	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	48
16.1	Date d'entrée en vigueur	48

NORME CANADIENNE 44-101
PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Dans la présente norme, on entend par :

« acquisition d'entreprises reliées » : l'acquisition de deux ou plusieurs entreprises lorsque l'un ou l'autre des événements suivants se produit :

- a) les entreprises faisaient l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun avant la conclusion des acquisitions,
- b) chaque acquisition était assujettie à la conclusion de l'acquisition de l'une et l'autre entreprises,
- c) chaque acquisition est subordonnée à la réalisation d'un seul et même événement;

« acquisition probable d'une entreprise » : le projet d'acquisition d'une entreprise dont l'état d'avancement est tel qu'une personne raisonnable peut croire que les chances que l'acquisition se produise effectivement sont élevées;

« acquisition probable d'entreprises reliées » :

- 1) soit un projet d'acquisition d'entreprises reliées lorsque l'état d'avancement de chaque projet d'acquisition est tel qu'une personne raisonnable peut croire que les chances que l'acquisition se produise effectivement sont élevées,
- 2) soit l'acquisition d'une entreprise et le projet d'acquisition d'une entreprise lorsque :
 - (i) l'état d'avancement du projet d'acquisition est tel qu'une personne raisonnable peut croire que les chances que l'acquisition se produise effectivement sont élevées, et
 - (ii) si l'un ou l'autre des cas de figure suivants survient :
 - a) les entreprises faisaient l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun avant la date de l'acquisition,
 - b) le projet d'acquisition était assujetti à la conclusion de l'acquisition,
 - c) chaque acquisition est subordonnée à la réalisation d'un seul et même événement;

« agence de notation agréée » : CBRS Inc., Dominion Bond Rating Service Limited, Duff & Phelps Credit Rating Co., Fitch IBCA, Inc., Moody's Investors Service, Inc., Standard & Poor's Corporation, Thomson BankWatch, Inc., et toutes les sociétés remplaçantes.

« agent responsable de l'application de la Norme 44-101 » : dans le cas d'un émetteur qui dépose une notice annuelle, un prospectus simplifié provisoire, un prospectus simplifié ou une modification du prospectus simplifié,

- a) l'agent responsable du territoire intéressé, si l'émetteur n'a pas choisi de se prévaloir du REC, ou
- b) la personne dont il est fait mention à l'annexe D de la Norme canadienne 14-101 *Définitions* vis-à-vis le nom du territoire comme étant l'autorité principale chargée de l'examen du document aux termes de l'Instruction canadienne 43-201 *Régime d'examen concerté du prospectus et de la notice annuelle*, de concert avec l'agent responsable dans chaque territoire, le cas échéant, qui s'est retiré du REC sans s'y être réintégré, lorsque l'émetteur a choisi de se prévaloir du REC;

« analyse par la direction » : l'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation d'un émetteur devant figurer dans une notice annuelle;

« bénéfice tiré des activités poursuivies » : un bénéfice ou une perte, excluant les activités abandonnées et les éléments extraordinaires, avant les impôts sur le revenu et après l'amortissement du fonds commercial;

« convertible » : à propos d'un titre, qui comporte parmi ses droits et caractéristiques le droit ou l'option d'acheter ou d'acquérir par conversion, échange ou autrement un titre de participation de l'émetteur ou un autre titre qui comporte un tel droit ou l'option d'acheter ou d'acquérir par conversion, échange ou autrement un titre de participation de l'émetteur;

« critères relatifs à l'importance » : les critères énoncés au paragraphe 1.2(2) et, s'il y a lieu, au paragraphe 1.2(3) servant à établir si l'acquisition d'une entreprise, l'acquisition d'entreprises reliées, l'acquisition probable d'une entreprise ou l'acquisition probable d'entreprises reliées constitue une acquisition importante pour l'application de la présente norme;

« débiteur principal » : dans le cas d'un titre adossé à des créances, toute personne ou société qui est tenue d'effectuer des paiements, qui a garanti des paiements ou qui a fourni un soutien au crédit de remplacement relativement à des paiements à l'égard d'actifs financiers représentant un tiers ou plus du montant total exigible sur la totalité des actifs financiers sous-jacents au titre adossé à des créances;

« élément sous-jacent » : à l'égard d'un instrument dérivé visé, tout titre, marchandise, instrument financier, devise, taux d'intérêt, taux de change, indicateur économique, indice, panier, contrat ou repère de tout autre élément financier et, le cas échéant, la relation entre certains de ces éléments, en fonction de quoi le cours, la valeur ou l'obligation de paiement de l'instrument dérivé visé varie ;

« émetteur associé » : la même définition que celle qui se trouve dans la législation en valeurs mobilières;

« émetteur résultant d'une réorganisation » : l'émetteur qui résulte d'une réorganisation autre que l'émetteur ayant obtenu ou acquis la partie de l'entreprise ayant fait l'objet du dessaisissement lorsque la réorganisation porte sur le dessaisissement d'une portion de l'entreprise de la partie concernée;

« entité émettrice » : toute entité pour laquelle l'émetteur doit, conformément au Manuel de l'ICCA, utiliser la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation ou la méthode de la consolidation proportionnelle;

« exercice transitoire » : l'exercice d'un émetteur ou d'une entreprise au cours duquel un changement de date de fin d'exercice se produit;

« garant » : toute personne ou société qui fournit une garantie ou un soutien au crédit de remplacement à l'égard de tout paiement qu'un émetteur de titres doit effectuer aux termes des modalités dont les titres sont assortis ou d'une entente régissant les droits des porteurs de titres ou leur en octroyant;

« garant relié » : dans le cas d'un émetteur, un garant de l'émetteur qui est membre du groupe de l'émetteur;

« IG C-47 » : *National Policy No. 47 Prompt Offering Qualification System*;

« instrument dérivé visé » : tout instrument, contrat ou titre dont le cours, la valeur ou l'obligation de paiement découle ou est fonction d'un élément sous-jacent ou auquel élément il est fait renvoi;

« instrument dérivé réglé en espèces » : tout instrument dérivé visé dont le règlement ne peut se faire qu'en espèces ou quasi-espèces en vertu des modalités dont il est assorti, et dont la valeur est fonction de l'actif qui lui est sous-jacent;

« membre de la haute direction » : toute personne qui est ou était à un moment donné au cours du dernier exercice :

- a) soit le président du conseil de l'émetteur, pour autant que cette personne remplisse les fonctions de ce poste à temps plein,
- b) soit le vice-président du conseil de l'émetteur, pour autant que cette personne remplisse les fonctions de ce poste à temps plein,
- c) soit le président de l'émetteur,
- d) soit un vice-président de l'émetteur responsable d'une unité d'exploitation, d'une division ou d'une fonction principale, telle que les ventes, les finances ou la production,
- e) soit un dirigeant de l'émetteur ou d'une de ses filiales qui exerçait des fonctions de direction à l'égard de l'émetteur,
- f) soit toute autre personne qui exerçait des fonctions de direction à l'égard de l'émetteur.

« non convertible » : dans le cas d'un titre, tout titre qui est non convertible;

« notice annuelle » : toute notice annuelle

- a) soit en la forme prévue à l'Annexe 44-101A1 *Notice annuelle*,
- b) soit en la forme prévue à l'article 3.4,
- c) soit en la forme prévue à l'Annexe A de l'IG C-47, pour autant que la notice annuelle ait été déposée avant l'entrée en vigueur de la présente norme;

« note approuvée » : une note équivalente ou supérieure à la catégorie de notation indiquée ci-dessous, établie par une agence de notation agréée et attribuée à un titre, ou à la catégorie de notation qui remplace l'une de celles indiquées ci-dessous :

Agence de notation agréée	Titres d'emprunt à long terme	Titres d'emprunt à court terme	Actions privilégiées
CBRS Inc.	B++	A-2	P-3
Dominion Bond Rating Service Limited	BBB	R-2	Pfd-3
Duff & Phelps Credit Rating Co.	BBB-	D-3	BBB-
Fitch IBCA, Inc.	BBB	F3	BBB
Moody's Investors Service, Inc.	Baa	Prime-3	Baa
Standard & Poor's Corporation	BBB	A-3	BBB
Thomson BankWatch, Inc.	BBB	TBW-3	BBB

« notice annuelle courante » :

- a) dans le cas d'un émetteur autre qu'un émetteur assujéti aux lois d'un territoire étranger qui a déposé une notice annuelle au moyen d'un rapport annuel sur formulaire 10-K ou sur formulaire 20-F, conformément à la Loi de 1934
 - (i) durant la période de 140 jours suivant le dernier de l'émetteur,
 - A) soit une notice annuelle initiale, pour autant que, pour son dernier exercice, l'émetteur ait déposé une notice annuelle initiale dont le dépôt a été accepté en vertu de la présente norme,
 - B) soit une notice annuelle de renouvellement, pour autant que, pour son dernier, l'émetteur ait déposé une notice annuelle de renouvellement en vertu de la présente norme,
 - C) soit une notice annuelle initiale, pour autant que, pour son dernier, l'émetteur n'ait pas déposé de notice annuelle, mais ait déposé, pour l'exercice précédant son dernier exercice, une notice annuelle initiale dont le dépôt a été accepté en vertu de la présente norme,
 - D) soit une notice annuelle de renouvellement, pour autant que, pour son dernier exercice, l'émetteur n'ait pas déposé de notice annuelle, mais ait déposé, pour l'exercice précédant son dernier exercice, une notice annuelle de renouvellement en vertu de la présente norme,

- (ii) en tout temps dans les 140 jours suivant le dernier exercice de l'émetteur,
 - A) soit une notice annuelle initiale, pour autant que, pour son dernier exercice, l'émetteur ait déposé une notice annuelle initiale dont le dépôt a été accepté en vertu de la présente norme,
 - B) soit une notice annuelle de renouvellement, pour autant que, pour son dernier exercice, l'émetteur ait déposé une notice annuelle de renouvellement en vertu de la présente norme,
 - (iii) soit une notice annuelle déposée par l'émetteur avant l'entrée en vigueur de la présente norme et qui constituerait une « notice annuelle courante » pour l'application de l'IG C-47, pour autant que cette instruction ait été applicable,
- b) soit, dans le cas d'un émetteur assujéti aux lois d'un territoire étranger qui a déposé une notice annuelle au moyen d'un rapport annuel sur formulaire 10-K ou sur formulaire 20-F, conformément à la Loi de 1934
- (i) durant la période de 180 jours suivant le dernier exercice de l'émetteur
 - A) une notice annuelle initiale, pour autant que, pour son dernier exercice, l'émetteur ait déposé une notice annuelle initiale dont le dépôt a été accepté en vertu de la présente norme,
 - B) soit une notice annuelle de renouvellement, pour autant que, pour son dernier exercice, l'émetteur ait déposé une notice annuelle de renouvellement en vertu de la présente norme,
 - C) soit une notice annuelle initiale, pour autant que, pour son dernier exercice, l'émetteur n'ait pas déposé de notice annuelle, mais ait déposé, pour l'exercice précédant son dernier exercice, une notice annuelle initiale dont le dépôt a été accepté en vertu de la présente norme,
 - D) soit une notice annuelle de renouvellement, pour autant que, pour son dernier exercice, l'émetteur n'ait pas déposé de notice annuelle, mais ait déposé, pour l'exercice précédant son dernier exercice, une notice annuelle de renouvellement en vertu de la présente norme,
 - (ii) en tout temps dans les 180 jours suivant le dernier exercice de l'émetteur,
 - A) soit une notice annuelle initiale, pour autant que, pour son dernier exercice, l'émetteur ait déposé une notice annuelle initiale dont le dépôt a été accepté en vertu de la présente norme,
 - B) soit une notice annuelle de renouvellement, pour autant que, pour son dernier exercice, l'émetteur ait déposé une notice annuelle de renouvellement en vertu de la présente norme,
 - (iii) soit une notice annuelle déposée par l'émetteur avant l'entrée en vigueur de la présente norme et constituant une « notice annuelle courante » pour l'application de l'IG C-47, pour autant que cette instruction ait été applicable;

« notice annuelle de renouvellement » : toute notice annuelle qui est déposée par un émetteur dans un territoire intéressé, dans sa version modifiée, pour autant que, au moment du dépôt, l'émetteur ait une notice annuelle courante;

« notice annuelle initiale » : toute notice annuelle, pouvant être modifiée de temps à autre, qui est déposée par un émetteur dans un territoire intéressé, pour autant que, au moment du dépôt, l'émetteur :

- a) n'ait pas déjà eu de notice annuelle courante dans le territoire intéressé, ou
- b) ait déjà eu une notice annuelle courante dans le territoire intéressé, mais n'en ait aucune pour le moment ;

« NVGR américaines » : l'ensemble des normes de vérification généralement reconnues aux États-Unis d'Amérique;

« NVGR étrangères » : un ensemble de normes de vérification généralement reconnues, autres que les NVGR canadiennes, qui sont comparables aux NVGR canadiennes;

« organisme supranational accepté » : la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Société financière internationale, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque de développement des Caraïbes, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque africaine de développement et toute personne ou société prévue à l'alinéa g) de la définition de « bien étranger » prévue au paragraphe 206(1) de la LIR;

« partie » : un émetteur qui est partie à une réorganisation;

« PCGR étrangers » : un ensemble de principes comptables généralement reconnus, autres que les PCGR canadiens, qui sont de même portée que les PCGR canadiens;

« période intermédiaire » : une période de trois, six ou neuf mois se terminant au cours de l'exercice suivant le dernier exercice sur lequel portent les états financiers vérifiés figurant dans le prospectus simplifié;

« période précédant l'acquisition » : la période comprise entre le premier jour de l'exercice courant et la date d'acquisition d'une entreprise ou un jour tombant tout au plus 30 jours avant la date de l'acquisition;

« personne reliée » : lorsque cette expression désigne la relation qui existe entre une personne ou une société, l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) tout associé, à l'exception d'un commanditaire, d'une personne ou d'une société;
- b) toute fiducie ou succession dans laquelle la personne ou la société détient une propriété véritable importante ou pour laquelle la personne ou la société agit à titre de fiduciaire ou à un titre similaire,
- c) tout émetteur pour lequel la personne ou la société détient en propriété véritable, directement ou indirectement, des titres avec droit de vote comportant plus de dix pour cent des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation de l'émetteur, ou exerce une emprise sur ceux-ci,
- d) tout parent de la personne demeurant au même domicile que cette dernière,
- e) tout particulier demeurant au même domicile que la personne et qui est soit l'époux, soit le conjoint de fait de celle-ci,
- f) tout parent du particulier susmentionné à l'alinéa e) et demeurant au même domicile que la personne;

« projet minier » : toute activité d'exploration, d'aménagement ou de production visant des substances naturelles solides, qu'il s'agisse de matières inorganiques ou de matières organiques fossilisées, notamment les métaux communs et précieux, le charbon et les minéraux industriels;

« quasi-espèces » : un titre de créance qui a une durée de vie résiduelle de 365 jours ou moins et qui est émis, ou garanti pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par l'une ou l'autre des entités suivantes :

- a) le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire,
- b) le gouvernement des États-Unis d'Amérique ou celui de l'un de ses États, le gouvernement d'un autre État souverain ou un organisme supranational accepté, pour autant que, dans chaque cas, le titre de créance ait une note approuvée,
- c) une institution financière canadienne, ou toute autre entité qui est réglementée par le gouvernement comme une institution bancaire, une société de prêts, une société de fiducie, ou une société d'assurances ou une caisse d'épargne, ou un organisme gouvernemental du pays dans lequel l'entité a été constituée en vertu des lois de ce territoire ou une circonscription politique de ce pays, pour autant que, dans chaque cas, l'institution financière canadienne ou l'autre entité détienne des titres d'emprunt à court terme en circulation ayant reçu une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée;

« rapport du vérificateur », l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) un rapport du vérificateur canadien,
- b) dans le cas d'un émetteur constitué en vertu des lois d'un territoire étranger,
 - (i) soit un rapport du vérificateur canadien,
 - (ii) soit un rapport du vérificateur étranger;

« rapport du vérificateur étranger » : un rapport du vérificateur établi conformément aux NVGR étrangères;

« REC » : la même définition que celle qui se trouve dans l'Instruction canadienne;

« réorganisation » :

- a) soit une fusion,
- b) soit une absorption,
- c) soit un arrangement;

« SEDAR » : la même définition que celle qui se trouve dans la Norme canadienne 13-101 *Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*;

« soutien au crédit de remplacement » : tout soutien, à l'exception d'une garantie, offert à un émetteur de titres pour qu'il puisse effectuer ses paiements, sous réserve des modalités dont les titres sont assortis ou de l'entente régissant les droits des porteurs de titres ou leur en octroyant, et en vertu duquel soit :

- a) la personne ou la société qui offre son soutien est tenue de fournir à l'émetteur les fonds nécessaires pour qu'il puisse effectuer les paiements requis, soit
- b) le porteur de titres est en droit de recevoir de la part de la personne ou de la société qui offre son soutien un paiement lorsque l'émetteur omet d'effectuer le paiement requis;

« titre adossé à des créances » : tout titre dont le versement du produit se fait principalement au moyen des flux de trésorerie provenant d'un portefeuille distinct d'hypothèques, de créances ou autre actif financier, fixes ou renouvelables, qui, selon les modalités dont ils sont assortis, peuvent être convertis en espèces dans un délai imparti, et tout droit ou autre actif visant à assurer le versement ou la distribution ponctuelle du produit aux porteurs de titres;

« titre de participation » : tout titre d'un émetteur qui comporte le droit résiduel de participer au bénéfice de celui-ci et au partage de ses actifs en cas de liquidation;

« unité d'exploitation » : la même définition que celle qui se trouve dans le Manuel de l'ICCA;

« valeur absolue » : la valeur positive d'un chiffre quelconque.

1.2

Acquisitions importantes

- 1) **Acquisitions importantes** – À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « acquisition importante » toute acquisition d'une entreprise, acquisition d'entreprises reliées, acquisition probable d'une entreprise ou acquisition probable d'entreprises reliées qui répond à l'un des critères relatifs à l'importance.
- 2) **Critères relatifs à l'importance requis à la date d'acquisition** – Pour l'application de la présente norme, l'acquisition d'une entreprise, l'acquisition d'entreprises reliées, l'acquisition probable d'une entreprise ou l'acquisition probable d'entreprises reliées constitue une acquisition importante lorsqu'elle répond à l'un des trois critères suivants :
 - 1. **Le critère de l'actif** – La quote-part de l'émetteur dans l'actif consolidé total de l'entreprise ou des entreprises reliées excède de vingt pour cent l'actif consolidé de l'émetteur calculé au moyen des états financiers vérifiés de l'émetteur et ceux de l'entreprise ou des entreprises reliées pour le dernier exercice terminé de l'émetteur avant la date de l'acquisition.
 - 2. **Le critère des placements** – Les placements consolidés de l'émetteur dans l'entreprise ou les entreprises reliées et les avances qu'il leur consent excèdent de vingt pour cent l'actif consolidé de l'émetteur à la date de clôture du dernier exercice de l'émetteur terminé avant la date de l'acquisition pour laquelle des états financiers vérifiés sont inclus dans le prospectus simplifié, compte non tenu des placements dans l'entreprise ou les entreprises reliées et des avances consenties à leur égard à cette date.
 - 3. **Le critère du bénéfice** – La quote-part de l'émetteur dans le bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies de l'entreprise ou des entreprises reliées excède de vingt pour cent le bénéfice consolidé total tiré des activités poursuivies de l'émetteur calculé au moyen des états financiers vérifiés de l'émetteur et de ceux de l'entreprise ou des entreprises reliées pour le dernier exercice terminé de chaque entité avant la date de l'acquisition.

- 3) **Critères relatifs à l'importance facultatifs postérieurs à la date d'acquisition** – Si l'acquisition d'une entreprise, l'acquisition d'entreprises reliées, l'acquisition probable d'une entreprise ou l'acquisition probable d'entreprises reliées est jugée importante d'après les critères relatifs à l'importance prévus au paragraphe 2), l'émetteur peut calculer de nouveau son importance à une date plus récente, comme suit :
1. **Le critère de l'actif** – La quote-part de l'émetteur dans l'actif consolidé total de l'entreprise ou des entreprises reliées à la date du dernier bilan de l'émetteur inclus dans le prospectus simplifié excède de vingt pour cent l'actif consolidé de l'émetteur calculé à la date du dernier bilan de l'émetteur inclus dans le prospectus simplifié avant la prise d'effet de l'acquisition.
 2. **Le critère des placements** – Les placements consolidés de l'émetteur dans l'entreprise ou les entreprises reliées et les avances qu'il leur consent à la date de l'acquisition ou à la date de l'acquisition proposée excèdent de vingt pour cent l'actif consolidé de l'émetteur à la date du dernier bilan de l'émetteur inclus dans le prospectus simplifié de la période se terminant avant la date de l'acquisition, compte non tenu des placements dans l'entreprise ou les entreprises reliées et des avances consenties à leur égard à cette date.
 3. **Le critère du bénéfice** – Le bénéfice tiré des activités poursuivies calculé au moyen du sous-alinéa a) qui suit excède de vingt pour cent le bénéfice tiré des activités poursuivies calculé au moyen du sous-alinéa b) qui suit :
 - a) La quote-part de l'émetteur dans le bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies de l'entreprise ou des entreprises reliées à la plus éloignée des dates suivantes :
 - (i) le dernier exercice de l'entreprise ou des entreprises reliées terminé plus de 90 jours avant la date du prospectus simplifié,
 - (ii) la période de douze mois prenant fin à la clôture de la dernière période intermédiaire de l'entreprise ou des entreprises reliées terminée plus de 60 jours avant la date du prospectus simplifié.
 - b) Le bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies de l'émetteur à la plus éloignée des dates suivantes :
 - (i) le dernier exercice, avant la prise d'effet de l'acquisition,
 - (ii) la période de douze mois terminée à la clôture de la dernière période intermédiaire de l'émetteur pour laquelle des états sont inclus dans le prospectus simplifié, avant la prise d'effet de l'acquisition.
- 4) Si un émetteur calcule de nouveau l'importance de l'acquisition d'une entreprise, l'acquisition d'entreprises reliées, l'acquisition probable d'une entreprise ou l'acquisition probable d'entreprises reliées au moyen du paragraphe 3) et qu'aucun des critères relatifs à l'importance énoncés dans cet alinéa n'est respecté, l'acquisition ne constitue pas une acquisition importante pour l'application de la présente norme.

- 5) Nonobstant le paragraphe 3), l'importance de l'acquisition d'une entreprise, de l'acquisition d'entreprises reliées, de l'acquisition probable d'une entreprise ou de l'acquisition probable d'entreprises reliées ne peut être calculée de nouveau que si, après la date d'acquisition, l'entreprise ou les entreprises reliées demeurent essentiellement intactes, n'ont pas fait l'objet d'une restructuration importante et si aucun actif et passif important n'a été cédé à d'autres entités.
- 6) Nonobstant le paragraphe 2), l'importance de l'acquisition d'une entreprise, de l'acquisition d'entreprises reliées, de l'acquisition probable d'une entreprise ou de l'acquisition probable d'entreprises reliées peut être calculée au moyen d'états financiers non vérifiés de l'entreprise ou des entreprises reliées dressés conformément aux PCGR si les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées pour le dernier exercice précédant la date de l'acquisition n'ont pas été vérifiés.
- 7) Pour déterminer si l'acquisition d'entreprises reliées ou l'acquisition probable d'entreprises reliées constitue une acquisition importante, il faut considérer les entreprises reliées sur une base combinée.
- 8) Si un émetteur a comptabilisé une acquisition comme s'il s'agit d'une prise de contrôle inversée conformément à la rubrique 12.7 de l'Annexe 44-101A3 pour l'application des paragraphes 2) et 3), la société mère, ainsi que ce terme est défini dans le Manuel de l'ICCA, doit être considérée comme étant l'entreprise.
- 9) Pour l'application des critères relatifs à l'importance énoncés aux paragraphes 2) et 3), les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées ayant été dressés conformément aux PCGR étrangers ou exprimés dans une monnaie étrangère doivent être respectivement rapprochés avec ceux dressés conformément aux PCGR canadiens ou convertis en dollars canadiens.

1.3

Application du critère du bénéfice

- 1) Pour l'application de l'alinéa 3 des paragraphes 1.2(2) et 1.2(3), lorsque l'émetteur, l'entreprise ou les entreprises reliées ont subi une perte, la valeur absolue de la perte doit être utilisée dans le calcul relatif au critère pour que celui-ci soit respecté.
- 2) Pour calculer l'importance d'acquisitions multiples d'entreprises non reliées lorsque les acquisitions, prises individuellement, ne sont pas importantes, les entités déclarant des pertes au titre des activités poursuivies ne doivent pas être regroupées avec celles déclarant un bénéfice au titre des activités poursuivies.
- 3) **Bénéfice inférieur à la moyenne de l'émetteur – Critères relatifs à l'importance requis** – Pour l'application de l'alinéa 3 du paragraphe 1.2(2), lorsque le bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies de l'émetteur pour le dernier exercice mentionné au paragraphe 1.2(2) était :
 1. positif,
 2. inférieur d'au moins vingt pour cent au bénéfice consolidé moyen tiré des activités poursuivies de l'émetteur pour les trois derniers exercices,

le bénéfice consolidé moyen des trois derniers exercices peut, sous réserve du paragraphe 6), être remplacé pour déterminer si le critère relatif à l'importance prévu au paragraphe 1.2(2) est respecté.

- 4) **Bénéfice inférieur à la moyenne de l'émetteur – Critères relatifs à l'importance facultatifs au moyen du dernier exercice** – Pour l'application de l'alinéa 3 du paragraphe 1.2(3), lorsque le bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies de l'émetteur pour le dernier exercice mentionné à la division 3 (b)(i) du paragraphe 1.2(3) était

1. positif,
2. inférieur d'au moins vingt pour cent au bénéfice consolidé moyen tiré des activités poursuivies de l'émetteur pour les trois derniers exercices,

le bénéfice consolidé moyen des trois derniers exercices peut, sous réserve du paragraphe 6), être remplacé pour déterminer si le critère relatif à l'importance prévu à l'alinéa 3 du paragraphe 1.2(3) est respecté.

- 5) **Bénéfice inférieur à la moyenne de l'émetteur – Critères relatifs à l'importance facultatifs au moyen de la dernière période de douze mois** – Pour l'application de l'alinéa 3 du paragraphe 1.2(3), lorsque le bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies de l'émetteur pour la dernière période de douze mois mentionnée à la division 3(b)(ii) du paragraphe 1.2(3) était :

1. positif,
2. inférieur d'au moins vingt pour cent au bénéfice consolidé moyen tiré des activités poursuivies de l'émetteur pour les trois dernières périodes de douze mois,

le bénéfice consolidé moyen des trois dernières périodes de douze mois peut, sous réserve du paragraphe 6), être remplacé pour déterminer si le critère relatif à l'importance prévu à l'alinéa 3 du paragraphe 1.2(3) est respecté.

- 6) **Perte** – Si le bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies de l'émetteur pour l'un ou l'autre des deux premiers exercices susmentionnés au paragraphe 3) ou 4), ou l'une ou l'autre des deux dernières périodes de douze mois susmentionnées au paragraphe 5), est une perte, le bénéfice tiré des activités poursuivies de l'émetteur pour cette période est considéré nul aux fins du calcul du bénéfice consolidé moyen tiré des activités poursuivies pour ces trois périodes précédentes.

1.4 Acquisitions probables

- 1) Le terme « acquisition probable » désigne à la fois l'acquisition probable d'une entreprise et l'acquisition probable d'entreprises reliées.
- 2) Le terme « acquisition probable importante » désigne l'acquisition probable d'une entreprise ou l'acquisition probable d'entreprises reliées constituant une acquisition importante aux termes de l'article 1.2.

1.5 Acquisitions – Le terme « acquisition d'une entreprise » comprend l'acquisition d'une participation dans une entreprise enregistrée selon la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation ou l'acquisition d'une participation dans une coentreprise enregistrée selon la méthode de la consolidation proportionnelle.

1.6

Cessions importantes

- 1) **Cessions** – À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « cession » la cession réalisée ou probable d'une entreprise, d'une unité d'exploitation ou d'une partie importante d'une entreprise, soit par suite d'une vente, d'un abandon ou d'une distribution parmi les actionnaires.
- 2) **Critères relatifs à l'importance requis au moyen du dernier exercice** – Pour l'application de la présente norme, la cession d'une entreprise, d'une unité d'exploitation ou d'une partie importante d'une entreprise constitue une cession importante, lorsque l'un ou l'autre des critères suivants sont respectés :
 1. **Critère de l'actif pour les cessions** – La quote-part de l'émetteur dans l'actif consolidé de l'entreprise, de l'unité d'exploitation ou d'une partie importante d'une entreprise, excède de vingt pour cent l'actif consolidé de l'émetteur à la date des états financiers vérifiés de l'émetteur pour son dernier exercice terminé avant la date de la cession pour laquelle des états financiers sont inclus dans le prospectus simplifié, avant la prise d'effet de la cession.
 2. **Critère du bénéfice pour les cessions** – La quote-part de l'émetteur dans le bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies de l'entreprise, de l'unité d'exploitation ou d'une partie importante d'une entreprise, pour leur dernier exercice avant la date de la cession excède de vingt pour cent le bénéfice consolidé total tiré des activités poursuivies de l'émetteur pour son dernier exercice avant la date de la cession pour laquelle des états financiers sont inclus dans le prospectus simplifié, avant la prise d'effet de la cession.

1.7

Renvois à de l'information contenue dans un document – Dans la présente norme, tout renvoi à de l'information contenue dans un document fait référence tant à l'information qui y est contenue directement qu'à celle qui y est intégrée par renvoi.

1.8

Renvois à de l'information à inclure dans un document – Conformément aux dispositions en matière d'intégration de l'information prévues dans la présente norme, l'émetteur est tenu soit d'inclure l'information directement dans le document, soit de l'intégrer par renvoi.

1.9

Intégration par renvoi – Dans la présente norme, tout document qui est réputé être intégré par renvoi dans un autre document est irréfragablement réputé, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, être intégré par renvoi dans l'autre document.

1.10

Interprétation du terme « prospectus simplifié » – Dans la présente norme, sauf indication contraire, la mention d'un prospectus simplifié vise également un prospectus simplifié provisoire.

PARTIE 2

ADMISSIBILITÉ AU DÉPÔT D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

2.1

Prospectus simplifié

- 1) Un émetteur ne peut déposer de prospectus en la forme prévue à l'Annexe 44-101A3 *Prospectus simplifié*, à moins d'être admissible au dépôt d'un prospectus simplifié aux termes des articles 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7 ou 2.8.
- 2) Un émetteur qui, aux termes des articles 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7 ou 2.8, est admissible au dépôt d'un prospectus simplifié ou a été dispensé de l'application du paragraphe 1) aux termes de l'article 14.1 peut déposer :

- a) un prospectus provisoire, dressé et attesté conformément à l'Annexe 44-101A3 *Prospectus simplifié*, en vue du placement d'un type de titres pour lesquels l'émetteur est admissible, aux termes de la présente norme ou d'une dispense, au dépôt d'un prospectus simplifié;
 - b) un prospectus, dressé et attesté conformément à l'Annexe 44-101A3 *Prospectus simplifié*, en vue du placement d'un type de titres pour lesquels l'émetteur est admissible, aux termes de la présente norme ou d'une dispense, au dépôt d'un prospectus simplifié.
- 3) Tout émetteur qui, aux termes de l'IG C-47, a déposé un prospectus simplifié provisoire en vue d'un placement de titres et pour lequel il a obtenu un visa :
- a) est réputé avoir satisfait à l'exigence de la législation en valeurs mobilières en matière de dépôt de prospectus provisoire et d'obtention de visa en vue d'un placement, sauf, dans les cas où la législation en valeurs mobilières prévoit que le prospectus provisoire cessera d'être en vigueur, si le prospectus simplifié provisoire de l'émetteur n'est plus en vigueur;
 - b) peut déposer un prospectus, dressé et attesté conformément à l'Annexe 44-101A3 *Prospectus simplifié*, en vue d'un placement si, dans les cas où la législation en valeurs mobilières prévoit que le prospectus provisoire cessera d'être en vigueur, le prospectus simplifié provisoire de l'émetteur est toujours en vigueur.
- 4) Si, avant l'entrée en vigueur de la présente norme, l'émetteur a déposé un prospectus simplifié en vue d'un placement de titres pour lequel il a obtenu un visa aux termes de l'IG C-47, l'exigence en matière de dépôt de prospectus ne s'applique pas au placement dans la mesure où cette exigence ne vise que la forme et le contenu du prospectus provisoire et du prospectus et dans la mesure où la durée n'est que d'un an à compter de la date d'octroi du visa accordé pour un placement de titres par prospectus simplifié.
- 5) Un prospectus simplifié doit, au gré de l'émetteur, être rédigé conformément à la législation en valeurs mobilières en vigueur à la date de l'octroi du visa du prospectus simplifié provisoire ou à la date de l'octroi du visa du prospectus simplifié.

2.2

Conditions d'admissibilité générales – Tout émetteur est admissible au dépôt d'un prospectus simplifié en vue du placement de n'importe lequel de ses titres dans un territoire intéressé, lorsque sont réunies toutes les conditions énoncées ci-après.

1. l'alinéa a) ou est b) est vrai :
- a) l'émetteur est un émetteur assujéti dans le territoire intéressé et est :
 - (i) soit un émetteur assujéti dans le territoire intéressé depuis les douze mois civils précédant la date du dépôt de sa plus récente notice annuelle,
 - (ii) soit actuellement, et depuis les douze mois civils précédant le dépôt de sa plus récente notice annuelle, un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières dans au moins un territoire, autre que le territoire intéressé, et a déposé dans le territoire intéressé tous les documents d'information continue qu'il était tenu de déposer au cours des douze mois civils précédant la date du dépôt de sa plus récente notice annuelle, en vertu de la législation en valeurs mobilières de tout territoire dans lequel il était émetteur assujéti;

b) tout ce qui suit est vrai :

1. L'émetteur n'est pas un émetteur assujetti dans le territoire intéressé.
 2. L'autorité en valeurs mobilières n'est pas en mesure de considérer ni de désigner l'émetteur comme étant un émetteur assujetti.
 3. L'émetteur est actuellement, et depuis les douze mois civils précédant la date du dépôt de sa plus récente notice annuelle, un émetteur assujetti en vertu de la législation en valeurs mobilières dans au moins un territoire, autre que le territoire intéressé.
 4. L'émetteur a déposé dans le territoire intéressé tous les documents d'information continue qu'il était tenu de déposer au cours des douze mois civils précédant la date du dépôt de sa plus récente notice annuelle en vertu de la législation en valeurs mobilières dans tout territoire dans lequel il était un émetteur assujetti.
 5. L'émetteur s'est engagé envers l'autorité en valeurs mobilières à déposer tous les documents d'information continue qu'il serait tenu de déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières s'il était un émetteur assujetti à compter de la date du dépôt de sa plus récente notice annuelle jusqu'à ce qu'il devienne un émetteur assujetti.
2. L'émetteur a une notice annuelle courante.
 3. La valeur marchande globale des titres de participation de l'émetteur inscrits à la cote d'une bourse canadienne s'élève à 75 000 000 \$ ou plus dans les 60 jours précédant la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire de l'émetteur.
 4. L'émetteur qui dépose un prospectus simplifié provisoire plus de 90 jours après la clôture de son dernier exercice doit avoir déposé des états financiers vérifiés pour cet exercice.

2.3

Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs importants – Tout émetteur est admissible au dépôt d'un prospectus simplifié en vue du placement de n'importe lequel de ses titres dans un territoire intéressé, lorsque sont réunies toutes les conditions suivantes :

1. L'émetteur est :
 - a) soit un émetteur assujetti dans le territoire intéressé;
 - b) soit un émetteur assujetti en vertu de la législation en valeurs mobilières dans au moins un territoire, autre que le territoire intéressé, et satisfait à la condition prévue au sous-alinéa 5 de l'alinéa 1(b) de l'article 2.2.
2. L'émetteur a une notice annuelle courante.
3. La valeur marchande globale des titres de participation de l'émetteur inscrits à la cote d'une bourse canadienne s'élève à 300 000 000 \$ ou plus dans les 60 jours précédant la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire de l'émetteur.
4. L'émetteur qui dépose un prospectus simplifié provisoire plus de 90 jours après la clôture de son dernier exercice doit avoir déposé des états financiers vérifiés pour cet exercice.

2.4

Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres non convertibles ayant reçu une note approuvée

- 1) Tout émetteur est admissible au dépôt d'un prospectus simplifié en vue du placement de titres non convertibles dans un territoire intéressé, lorsque sont réunies toutes les conditions suivantes :
 1. L'émetteur est un émetteur assujéti depuis douze mois, conformément aux conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 2.2.
 2. L'émetteur a une notice annuelle courante.
 3. Les titres faisant l'objet du placement :
 - a) ont reçu une note approuvée provisoire;
 - b) n'ont pas fait l'objet d'un avis publié par une agence de notation agréée conformément auquel l'émetteur sait ou devrait savoir que la note approuvée par l'agence pourrait être ramenée à une note inférieure à une note approuvée;
 - c) n'ont pas reçu de note provisoire ou définitive d'une agence de notation agréée qui soit inférieure à une note approuvée.
 4. L'émetteur qui dépose un prospectus simplifié provisoire plus de 90 jours après la clôture de son dernier exercice doit avoir déposé des états financiers vérifiés pour cet exercice.
- 2) L'alinéa 3 du paragraphe 2.4(1) ne s'applique pas lorsque l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire qui est un prospectus préalable aux termes de la Norme canadienne 44-102 *Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*.

2.5

Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres de créance, d'actions privilégiées et d'instruments dérivés réglés en espèces non convertibles garantis

- 1) L'émetteur est admissible au dépôt d'un prospectus simplifié en vue du placement de titres de créance non convertibles, d'actions privilégiées non convertibles ou d'instruments dérivés réglés en espèces non convertibles dans le territoire intéressé lorsque sont réunies toutes les conditions suivantes :
 1. La personne ou la société :
 - a) garantit entièrement et sans condition les paiements devant être effectués par l'émetteur de titres, sous réserve des modalités dont les titres sont assortis ou de l'entente régissant les droits des porteurs de titres, de façon que le porteur de titres puisse recevoir un paiement du garant dans les quinze jours suivant tout défaut de paiement de la part de l'émetteur; ou
 - b) fournit un soutien au crédit de remplacement pour les paiements devant être effectués par l'émetteur de titres, sous réserve des modalités dont les titres sont assortis ou de l'entente régissant les droits des porteurs de titres, qui,

- (i) dans les cas :
 - A) où les titres font l'objet d'une notation, fait en sorte que les titres se voient attribuer une note équivalente ou supérieure à celle qu'ils auraient reçue si le paiement avait été garanti entièrement et sans condition par le garant, ou
 - B) où les titres ne font pas l'objet d'une notation, ferait en sorte, s'ils en faisaient l'objet, que les titres se voient attribuer une note équivalente ou supérieure à celle qu'ils auraient reçue si le paiement avait été garanti entièrement et sans condition par le garant,
- (ii) permet au porteur de titres de recevoir un paiement du garant, ou de l'émetteur, dans les quinze jours suivant tout défaut de paiement de la part de l'émetteur.

2. Le garant

- a) remplit les conditions énoncées en (i) ou celles énoncées en (ii) :
 - (i) l'une des conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 2.2 selon lesquelles il doit être un émetteur assujéti depuis douze mois,
 - (ii) l'ensemble des conditions suivantes :
 - A) la condition en matière d'émetteur assujéti prévue au paragraphe 1 de l'article 2.3,
 - B) la condition selon laquelle les titres de participation, inscrits à la cote d'une bourse canadienne, du garant doivent avoir une valeur marchande globale d'au moins 300 000 000 \$ dans les 60 jours précédant la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire de l'émetteur;
- b) a une notice annuelle courante.

3. À moins que la valeur marchande globale des titres de participation du garant, qui sont inscrits à la cote d'une bourse canadienne, ne s'élève à au moins 75 000 000 \$ à une date donnée dans les 60 jours précédant la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire de l'émetteur, au moment du dépôt du prospectus simplifié préalable :

- a) le garant a des titres non convertibles en circulation qui :
 - (i) ont reçu une note approuvée;
 - (ii) n'ont pas fait l'objet d'un avis publié par une agence de notation agréée conformément auquel l'émetteur sait ou devrait savoir que la note approuvée par l'agence pourrait être ramenée à une note inférieure à une note approuvée;
 - (iii) n'ont pas reçu de note d'une agence de notation agréée qui soit inférieure à une note approuvée;

- b) les titres devant être émis par l'émetteur :
 - (i) ont reçu une note approuvée provisoire,
 - (ii) n'ont pas fait l'objet d'un avis publié par une agence de notation agréée à conformément auquel l'émetteur sait ou devrait savoir que la note approuvée par l'agence pourrait être ramenée à une note inférieure à une note approuvée,
 - (iii) n'ont pas reçu de note provisoire ou définitive d'une agence de notation agréée qui soit inférieure à une note approuvée.
- 4. Lorsque l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire plus de 90 jours après la clôture du dernier exercice du garant, ce dernier doit avoir déposé des états financiers vérifiés pour cet exercice.
- 2) Pour l'application de l'alinéa 1 du paragraphe 1), les paiements devant être effectués par l'émetteur de titres, sous réserve des modalités dont les titres sont assortis, incluent tout paiement devant être versé à titre de dividendes, conformément aux dispositions dont les titres sont assortis, et ce, à la date du versement des dividendes, que les dividendes aient été déclarés ou non.
- 3) Le sous-alinéa 3(b) du paragraphe 2.5(1) ne s'applique pas lorsque l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire qui est un prospectus préalable aux termes de la Norme canadienne 44-102 *Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*.

2.6

Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres de créance ou d'actions privilégiées convertibles garantis

- 1) Tout émetteur est admissible au dépôt d'un prospectus simplifié en vue du placement de titres de créance convertibles ou d'actions privilégiées convertibles dans le territoire intéressé lorsque sont réunies toutes les conditions suivantes :
 - 1. Les titres de créance ou les actions privilégiées sont convertibles en titres du garant si celui-ci :
 - a) garantit entièrement et sans condition les paiements devant être effectués par l'émetteur de titres, sous réserve des modalités dont les titres sont assortis ou de l'entente régissant les droits des porteurs de titres, de façon que le porteur de titres puisse recevoir un paiement du garant dans les quinze jours suivant tout défaut de paiement de la part de l'émetteur; ou
 - b) fournit un soutien au crédit de remplacement pour les paiements devant être effectués par l'émetteur de titres, sous réserve des modalités dont les titres sont assortis ou de l'entente régissant les droits des porteurs de titres, qui,
 - (i) dans les cas :
 - A) où les titres font l'objet d'une notation, fait en sorte que les titres se voient attribuer une note équivalente ou supérieure à celle qu'ils auraient reçue si le paiement avait été garanti entièrement et sans condition par le garant, ou

B) où les titres ne font pas l'objet d'une notation, ferait en sorte, s'ils en faisaient l'objet, que les titres se voient attribuer une note équivalente ou supérieure à celle qu'ils auraient reçue si le paiement avait été garanti entièrement et sans condition par le garant,

(ii) permet au porteur de titres de recevoir un paiement du garant, ou de l'émetteur, dans les quinze jours suivant tout défaut de paiement de l'émetteur.

2. Le garant

a) remplit les conditions énoncées en (i) ou celles énoncées en (ii) :

(i) l'ensemble des conditions suivantes :

A) l'une des conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 2.2 selon lesquelles il doit être un émetteur assujetti depuis douze mois,

B) la condition selon laquelle les titres de participation, inscrits à la cote d'une bourse canadienne, du garant doivent avoir une valeur marchande globale d'au moins 75 000 000 \$ dans les 60 jours précédant la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire de l'émetteur,

(ii) l'ensemble des conditions suivantes :

A) la condition en matière d'émetteur assujetti prévue au paragraphe 1 de l'article 2.3,

B) la condition selon laquelle les titres de participation, inscrits à la cote d'une bourse canadienne, du garant doivent avoir une valeur marchande globale d'au moins 300 000 000 \$ dans les 60 jours précédant la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire de l'émetteur; et

b) a une notice annuelle courante.

3. Lorsque l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire plus de 90 jours après la clôture du dernier exercice du garant, ce dernier doit avoir déposé des états financiers vérifiés pour cet exercice.

2) Pour l'application de l'alinéa 1 du paragraphe 1), les paiements devant être effectués par l'émetteur de titres, sous réserve des modalités dont les titres sont assortis, incluent tout paiement devant être versé à titre de dividendes, conformément aux dispositions dont les titres sont assortis, et ce, à la date du versement des dividendes, que les dividendes aient été déclarés ou non.

2.7

Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres adossés à des créances

- 1) Tout émetteur constitué en vue d'un placement de titres adossés à des créances est admissible au dépôt d'un prospectus simplifié en vue du placement de titres adossés à des créances dans le territoire intéressé lorsque sont réunies toutes les conditions suivantes :
 1. L'émetteur a une notice annuelle courante.
 2. Les titres adossés à des créances faisant l'objet du placement :
 - a) ont reçu une note approuvée provisoire;
 - b) n'ont pas fait l'objet d'un avis publié par une agence de notation agréée conformément auquel l'émetteur sait ou devrait savoir note que la note approuvée par l'agence pourrait être ramenée à une inférieure à une note approuvée;
 - c) n'ont pas reçu de note provisoire ou définitive d'une agence de notation agréée qui soit inférieure à une note approuvée.
 3. L'émetteur qui dépose un prospectus simplifié provisoire plus de 90 jours après la clôture de son dernier exercice doit avoir déposé des états financiers pour cet exercice.
- 2) L'alinéa 2 du paragraphe 2.7(1) ne s'applique pas à un émetteur qui dépose un prospectus simplifié provisoire qui est un prospectus préalable aux termes de la Norme canadienne 44-102 *Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*.

2.8

Autres conditions d'admissibilité à la suite d'une réorganisation – L'émetteur résultant d'une réorganisation est admissible au dépôt d'un prospectus simplifié en vue du placement de n'importe lequel de ses titres dans le territoire intéressé, lorsque sont réunies toutes les conditions suivantes :

1. L'émetteur résultant d'une réorganisation est réputé avoir ou a, aux termes de l'article 2.10, une notice annuelle courante.
2. L'émetteur résultant d'une réorganisation est un émetteur assujetti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire donné.
3. La valeur marchande globale des titres de participation inscrits à la cote d'une bourse canadienne de l'émetteur résultant d'une réorganisation s'élève à au moins 75 000 000 \$ à une date donnée dans les 60 jours précédant la date du dépôt de son prospectus simplifié provisoire.
4. La valeur marchande globale des titres de participation inscrits à la cote d'une bourse canadienne d'au moins une des parties s'élève à au moins 75 000 000 \$ dans les 60 jours précédant la date de la réorganisation.
5. L'une des parties remplit la condition prévue à l'alinéa 4 et est un émetteur assujetti depuis douze mois, conformément à la condition prévue à l'alinéa 1 de l'article 2.2.
6. L'émetteur résultant d'une réorganisation qui dépose un prospectus simplifié provisoire plus de 90 jours après la clôture de son dernier exercice doit avoir déposé des états financiers vérifiés pour cet exercice.

2.9

Calcul de la valeur marchande globale des titres d'un émetteur

- 1) Pour l'application de la présente partie,
 - a) la valeur marchande globale des titres de participation de l'émetteur à une date donnée correspond au total de la valeur marchande de chaque catégorie de titres de participation à cette date, calculée en multipliant :
 - (i) le nombre total de titres de participation de cette catégorie en circulation à cette date, par
 - (ii) le cours de clôture, à la date à laquelle des titres de participation de cette catégorie sont principalement négociés sur une bourse canadienne;
 - b) les reçus de versement peuvent, au gré de l'émetteur, être considérés comme principalement des titres de participation pour autant que :
 - (i) les reçus de versement soient inscrits à la cote d'une bourse canadienne,
 - (ii) les titres de participation en circulation, dont la propriété véritable est attestée par les reçus de versement, ne soient pas inscrits à la cote d'une bourse canadienne.
- 2) Pour l'application du paragraphe 1), dans le calcul du nombre total de titres de participation d'une catégorie de titres en circulation, l'émetteur doit exclure les titres de participation de cette catégorie qui sont détenus en propriété véritable par des personnes ou par des sociétés, ou sur lesquels celles-ci exercent une emprise ou ont la haute main, qui, seules ou de concert avec les membres de leur groupe et leurs personnes reliées, détiennent en propriété véritable plus de dix pour cent des titres de participation en circulation de l'émetteur ou exercent une emprise ou ont la haute main sur ceux-ci.
- 3) Nonobstant le paragraphe 2), lorsque le gestionnaire de portefeuille d'un fonds de retraite, d'un organisme de placement collectif ou d'un fonds de placement dont les parts ne sont pas rachetables, seul ou de concert avec les membres de son groupe et ses personnes reliées, exerce une emprise ou a la haute main sur plus de dix pour cent des titres de participation en circulation de l'émetteur, et que le fonds détient en propriété véritable plus de dix pour cent ou moins des titres de participation émis et en circulation de l'émetteur, ou exerce une emprise ou a la haute main sur de tels titres, les titres que le fonds détient en propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise ou a la haute main, ne sont pas exclus, à moins que le gestionnaire de portefeuille ne soit une personne du même groupe que l'émetteur.

2.10

Adoption par un émetteur résultant d'une réorganisation de la notice annuelle d'une partie par suite d'une réorganisation – Tout émetteur résultant d'une réorganisation qui avise l'agent responsable qu'il a adopté, comme s'il s'agissait de la sienne, la notice annuelle d'une partie à la réorganisation dont il est issu, est réputé avoir une notice annuelle courante pour l'application de la législation en valeurs mobilières comme s'il s'agissait de la notice annuelle courante de la partie en question au moment de la réorganisation, jusqu'à la première des dates suivantes :

- a) la date de dépôt de la notice annuelle de l'émetteur résultant d'une réorganisation;
- b) l'une ou l'autre des dates suivantes :

- (i) la date à laquelle la notice annuelle cesse d'être la notice annuelle courante de la partie, si celle-ci continue d'exister après la réorganisation,
- (ii) la date correspondant au 140^e jour suivant la clôture de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle, si la partie a cessé d'exister après la réorganisation.

PARTIE 3 NOTICE ANNUELLE

3.1 Notice annuelle initiale

- 1) Tout émetteur qui dépose une notice annuelle initiale doit le faire au moyen de l'Annexe 44-101A1 ou du formulaire prévu à l'article 3.4.
- 2) Lorsque l'émetteur modifie sa notice annuelle initiale, il doit sans tarder :
 - a) déposer, dans tous les territoires dans lesquels la notice annuelle initiale a été déposée, la notice annuelle initiale révisée ainsi qu'un exemplaire souligné de ce document faisant état des modifications apportées par rapport à la notice annuelle initiale;
 - b) envoyer un exemplaire de la notice annuelle initiale modifiée à toutes les personnes et les sociétés auxquelles une notice annuelle initiale a été envoyée.
- 3) L'émetteur doit déposer la version française de sa notice annuelle initiale avant d'envoyer la version française de sa notice annuelle à un investisseur ou à un investisseur éventuel.
- 4) Au Nouveau-Brunswick, l'émetteur qui a préparé une version française de sa notice annuelle initiale doit la déposer, ainsi que tout document justificatif, en même temps que la version anglaise de ces documents ou aussitôt que possible après le dépôt de la version anglaise dans cette province.

3.2 Processus de dépôt d'une notice annuelle de renouvellement

- 1) Tout émetteur qui dépose une notice annuelle de renouvellement doit le faire au moyen de l'Annexe 44-101A1 ou du formulaire prévu à l'article 3.4.
- 2) Tout émetteur qui dépose une notice annuelle de renouvellement pour l'exercice au cours duquel il a procédé à une acquisition importante d'une entreprise ou à une acquisition importante d'entreprises reliées, ou était partie à une réorganisation importante, doit déclarer, dans une lettre de présentation jointe à la notice annuelle de renouvellement, que l'acquisition ou la réorganisation a eu lieu.
- 3) Tout émetteur qui a l'intention de déposer un prospectus simplifié provisoire dans les dix jours suivant le dépôt de sa notice annuelle de renouvellement doit en aviser l'agent responsable de l'application de la Norme 44-101 au moment du dépôt de sa notice annuelle de renouvellement ou, si sa décision n'est pas encore arrêtée à ce moment-là, aussitôt qu'elle le sera.
- 4) L'agent responsable de l'application de la Norme 44-101 peut décider d'examiner une notice annuelle de renouvellement en tout temps, auquel cas celui-ci doit :
 - a) aviser l'émetteur qu'il examinera la notice annuelle de renouvellement;
 - b) examiner la notice annuelle de renouvellement;

- c) à l'issue de son examen, envoyer à l'émetteur un avis indiquant que de l'examen de la notice annuelle de renouvellement est terminé.
- 5) Sur réception d'un avis émanant de l'agent responsable de l'application de la Norme 44-101 précisant que sa notice annuelle de renouvellement fait l'objet d'un examen, l'émetteur doit sans tarder déposer de nouveau sa notice annuelle, en y joignant la déclaration prévue à la rubrique 1.2 de l'Annexe 44-101A1, dans tous les territoires dans lesquels la notice annuelle de renouvellement a été déposée.
- 6) Tout émetteur doit aviser sans tarder l'agent responsable de l'application de la Norme 44-101 lorsqu'il a l'intention de déposer un prospectus simplifié après que l'agent responsable l'aura avisé que sa notice annuelle de remplacement sera examinée mais avant que l'agent responsable l'ait avisé que cet examen est terminé.
- 7) Lorsqu'un émetteur modifie sa notice annuelle de renouvellement, il doit sans tarder :
 - a) déposer, dans tous les territoires dans lesquels la notice annuelle de renouvellement a été déposée, la notice annuelle de renouvellement modifiée ainsi qu'un exemplaire souligné de ce document, faisant état des modifications apportées par rapport à la notice annuelle de renouvellement;
 - b) envoyer un exemplaire de la notice annuelle de renouvellement modifiée à toutes les personnes et sociétés auxquelles une notice annuelle de renouvellement a été envoyée.
- 8) Tout émetteur doit déposer la version française de sa notice annuelle de renouvellement avant d'envoyer la version française de sa notice annuelle à un investisseur ou à un investisseur éventuel.
- 9) Au Nouveau-Brunswick, l'émetteur qui a préparé une version française de sa notice annuelle de renouvellement doit la déposer ainsi que tout document justificatif en même temps que la version anglaise de ces documents ou aussitôt que possible après le dépôt de la version anglaise dans cette province.

3.3

Documents justificatifs

- 1) Outre toute autre exigence de la législation en valeurs mobilières, l'émetteur qui dépose une notice annuelle initiale et une notice annuelle de renouvellement doit :
 - a) déposer ce qui suit :
 - 1. **Documents intégrés par renvoi** – Des exemplaires de tous les documents intégrés par renvoi dans la notice annuelle initiale ou la notice annuelle de renouvellement qui n'avaient pas déjà été déposés;
 - 2. **Rapport sur l'exploitation minière** – Tout rapport technique qui doit être déposé avec la notice annuelle aux termes de la Norme canadienne 43-101 *Information concernant les projets miniers* et qui n'a pas déjà été déposé, lorsque l'émetteur a un projet minier.
 - b) remettre à l'agent responsable ce qui suit :

1. **Renseignements personnels** – Un document précisant les renseignements suivants sur chaque administrateur et membre de la haute direction de l'émetteur si celui-ci ne les a pas déjà fournis à l'agent responsable :
 - a) son nom au complet;
 - b) le poste qu'il occupe auprès de l'émetteur ou la relation qu'il entretient avec lui;
 - c) le nom et l'adresse de son employeur, s'ils diffèrent de ceux de l'émetteur;
 - d) son adresse domiciliaire complète;
 - e) son lieu et sa date de naissance;
 - f) sa citoyenneté.
2. **Autorisation pour la collecte de renseignements personnels** – Une autorisation en la forme prévue à l'Annexe A pour la collecte de renseignements personnels.

- 2) Tout émetteur qui dépose une notice annuelle au moyen d'un rapport annuel sur formulaire 10-K ou formulaire 20-F, en vertu de la Loi de 1934, doit déposer un document écrit auprès de l'agent responsable dans lequel il s'engage à fournir à toute personne ou société qui en fait la demande à son secrétaire, les documents énumérés à la rubrique 9.1(1) de l'Annexe 44-101A1.

3.4 Autre type de notice annuelle

- 1) Tout émetteur dont les titres sont inscrits en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 ou qui doit satisfaire à l'obligation d'information prévue au paragraphe 15(d) de la Loi de 1934 peut déposer une notice annuelle au moyen du rapport annuel de l'exercice en cours sur formulaire 10-K ou formulaire 20-F, conformément à la Loi de 1934.
- 2) Tout émetteur existant en vertu des lois d'un territoire étranger qui dépose une notice annuelle au moyen du rapport annuel de l'exercice en cours sur formulaire 20-F aux termes du paragraphe 1) doit déposer cette notice annuelle dans les 180 jours suivant la fin de son dernier exercice.

PARTIE 4 PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS DANS UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DANS LE CADRE D'ACQUISITIONS IMPORTANTES

4.1 Portée – Cette partie ne s'applique qu'aux acquisitions suivantes :

- a) les acquisitions conclues au cours des trois derniers exercices de l'émetteur;
- b) les acquisitions conclues au cours de l'exercice en cours de l'émetteur; et
- c) les acquisitions probables.

4.2

Présentation des états financiers dans le cadre d'acquisitions importantes conclues au cours des trois derniers exercices de l'émetteur

- 1) L'émetteur qui a fait une acquisition importante au cours de ses trois derniers exercices doit inclure dans son prospectus simplifié les états financiers suivants de chacune des entreprises acquises :

États financiers annuels

1. Les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie pour au moins les périodes précisées à l'article 4.6.

États financiers intermédiaires

2. Les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie pour :
 - a) l'une ou l'autre des périodes suivantes :
 - (i) la dernière période intermédiaire de l'entreprise acquise dont la clôture a eu lieu avant la date de l'acquisition et plus de 60 jours avant la date du prospectus simplifié;
 - (ii) la période précédant l'acquisition;
 - b) la période correspondante de l'exercice précédent de l'entreprise acquise.

État des résultats pro forma

3. Un état des résultats préparé en conformité avec le sous-alinéa 4.5(1) 2 a).
 4. Le bénéfice par action pro forma selon l'état des résultats pro forma susmentionné à l'alinéa 3.
- 2) L'émetteur qui, aux termes du paragraphe 1), est tenu d'inclure des états financiers dans un prospectus simplifié pour plusieurs entreprises, parce que l'acquisition importante suppose l'acquisition d'entreprises reliées, doit présenter les états financiers exigés aux termes du paragraphe 1) de façon distincte pour chaque entreprise, sauf pour les périodes durant lesquelles les entreprises ont fait l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun, auquel cas l'émetteur peut présenter les états financiers des entreprises sous forme d'états financiers cumulés.

4.3

Présentation des états financiers dans le cadre d'acquisitions importantes conclues pendant l'exercice en cours de l'émetteur

- 1) L'émetteur qui a fait une acquisition importante pendant son exercice en cours doit inclure dans son prospectus simplifié les états financiers suivants de chacune des entreprises acquises :

États financiers annuels

1. Les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie pour au moins les périodes précisées à l'article 4.6.

2. Un bilan en date de la clôture de chacune des périodes prévues à l'article 4.6, sauf que, si l'article 4.6 prévoit que des états financiers distincts de l'entreprise doivent être inclus pour trois exercices, un bilan en date du dernier jour du premier des trois exercices n'est pas requis.

États financiers intermédiaires

3. Les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie pour
 - a) l'une ou l'autre des périodes suivantes :
 - (i) la dernière période intermédiaire de l'entreprise acquise dont la clôture a eu lieu avant la date de l'acquisition et plus de 60 jours avant la date du prospectus simplifié;
 - (ii) la période précédant l'acquisition;
 - b) la période correspondante de l'exercice précédent de l'entreprise acquise.
4. Le bilan en date de la clôture de la période intermédiaire dont il est question au sous-alinéa 3 (a)(i) ou 3 (a)(ii).

États financiers pro forma

5. Les états financiers pro forma préparés en conformité avec l'article 4.5.
 6. Le bénéfice par action pro forma selon les états financiers pro forma dont il est question à l'alinéa 5.
- 2) L'émetteur qui, aux termes du paragraphe 1), est tenu d'inclure des états financiers dans un prospectus simplifié pour plusieurs entreprises, parce que l'acquisition importante suppose l'acquisition d'entreprises reliées ou l'acquisition probable d'entreprises reliées, doit présenter les états financiers exigés en vertu du paragraphe 1) de façon distincte pour chaque entreprise, sauf pour les périodes durant lesquelles les entreprises ont fait l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun, auquel cas l'émetteur peut présenter les états financiers des entreprises sous forme d'états financiers cumulés.

4.4 Présentation des états financiers dans le cadre d'acquisitions importantes probables

- 1) L'émetteur qui prévoit faire une acquisition probable importante doit inclure dans son prospectus simplifié les états financiers suivants de chacune des entreprises devant être acquises :

États financiers annuels

1. Les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie pour au moins les périodes précisées à l'article 4.6.
2. Un bilan en date de la clôture de chacune des périodes prévues à l'article 4.6, sauf que, si l'article 4.6 prévoit que des états financiers distincts de l'entreprise doivent être inclus pour trois exercices, un bilan en date du dernier jour du premier des trois exercices n'est pas requis.

États financiers intermédiaires

3. Les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie pour :
 - a) la dernière période intermédiaire de l'entreprise devant être acquise dont la clôture a eu lieu plus de 60 jours avant la date du prospectus simplifié;
 - b) la période correspondante de l'exercice précédent.
4. Le bilan en date de la clôture de la période intermédiaire dont il est question à l'alinéa 3a).

États financiers pro forma

5. Les états financiers pro forma préparés en conformité avec l'article 4.5.
 6. Le bénéfice par action pro forma selon les états financiers pro forma dont il est question à l'alinéa 5.
- 2) L'émetteur qui, aux termes du paragraphe 1), est tenu d'inclure des états financiers dans un prospectus simplifié pour plusieurs entreprises, parce que l'acquisition importante suppose l'acquisition d'entreprises reliées ou l'acquisition probable d'entreprises reliées, doit présenter les états financiers exigés en vertu du paragraphe 1) de façon distincte pour chaque entreprise, sauf pour les périodes durant lesquelles les entreprises ont fait l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun, auquel cas l'émetteur peut présenter les états financiers des entreprises sous forme d'états financiers cumulés.

4.5 États financiers pro forma

- 1) L'émetteur qui, aux termes des articles 4.2, 4.3, 4.4 ou 5.2, est tenu d'inclure des états financiers pro forma dans un prospectus simplifié doit présenter les états financiers pro forma comme suit :
 1. **Bilan pro forma** – Le bilan pro forma de l'émetteur doit être préparé en date du dernier bilan de celui-ci qui est inclus dans le prospectus simplifié afin de tenir compte, comme si elles avaient eu lieu à la date du bilan pro forma,
 - a) des acquisitions importantes qui ont été conclues, mais qui ne sont pas reflétées dans le dernier bilan inclus dans le prospectus simplifié,
 - b) des acquisitions importantes probables.
 2. **État des résultats pro forma** – L'état des résultats pro forma de l'émetteur doit être préparé afin de tenir compte :
 - a) des acquisitions importantes conclues au cours du dernier exercice de l'émetteur, comme si elles avaient eu lieu au début du dernier exercice de l'émetteur pour lequel des états financiers vérifiés sont inclus dans le prospectus simplifié,
 - b) des acquisitions dont il est question aux sous-alinéas (i) et (ii), à savoir :
 - (i) les acquisitions importantes conclues au cours de l'exercice en cours de l'émetteur,

(ii) les acquisitions importantes probables, pour chacune des périodes financières dont il est question aux divisions suivantes :

- A) le dernier exercice de l'émetteur pour lequel des états financiers vérifiés sont inclus dans le prospectus simplifié,
- B) la dernière période intermédiaire de l'émetteur pour laquelle des états financiers sont inclus dans le prospectus simplifié;

comme si elles avaient eu lieu au début du dernier exercice de l'émetteur pour lequel des états financiers vérifiés sont inclus dans le prospectus simplifié.

- 2) L'émetteur qui inclut dans un prospectus simplifié des états financiers préparés en conformité avec le paragraphe 1) qui tiennent compte de plusieurs acquisitions importantes ou acquisitions importantes probables doit présenter les états financiers pro forma de façon distincte pour chaque acquisition importante conclue ou probable.
- 3) L'émetteur qui est tenu d'inclure des états financiers pro forma dans un prospectus simplifié doit inclure dans ceux-ci une description des hypothèses sous-jacentes sur lesquelles repose la préparation des états financiers pro forma, lesquels font un renvoi à chaque redressement pro forma connexe.
- 4) L'émetteur qui est tenu, aux termes de l'alinéa 2 du paragraphe 1), d'inclure un état des résultats pro forma dans un prospectus simplifié pour son dernier exercice et dont les conditions suivantes sont respectées :
 - a) l'état des résultats pro forma n'est pas préparé au moyen de l'état des résultats de l'entreprise pour la période précédant l'acquisition,
 - b) la fin de l'exercice d'une entreprise diffère de celle de l'émetteur par plus de 93 jours,

doit, nonobstant l'alinéa 2 du paragraphe 1) et aux fins de la préparation de l'état des résultats pro forma, dresser l'état des résultats de l'entreprise de manière qu'il couvre une période de douze mois consécutifs se terminant tout au plus 93 jours après la clôture de l'exercice de l'émetteur.

- 5) Sous réserve du paragraphe 4), l'émetteur qui est tenu de préparer les états des résultats pro forma dont il est question aux divisions 1)2b)A) et 1)2b)B), et dont l'état des résultats pro forma dont il est question à la division A comprend des résultats de l'entreprise qui sont également inclus dans l'état des résultats pro forma dont il est question à la division B, doit divulguer dans une note aux états financiers pro forma les produits, les charges, la marge brute et le bénéfice tiré des activités poursuivies inclus dans l'état des résultats pro forma pour la période de chevauchement.

- 1) **Exception concernant l'obligation d'inclure des états financiers** – L'article 4.2 ne prévoit pas l'inclusion d'états financiers dans un prospectus simplifié pour autant :
 - a) que les résultats de l'entreprise pour un exercice soient reflétés dans les états financiers consolidés vérifiés de l'émetteur qui sont inclus dans le prospectus simplifié;
 - b) qu'aucun des critères relatifs à l'importance ne soit respecté si le seuil de vingt pour cent était porté à 100 pour cent.
- 2) **Acquisitions au niveau d'importance de 100 %** – Lorsque les résultats pour un exercice complet de l'entreprise figurent dans les états financiers consolidés vérifiés de l'émetteur qui sont inclus dans le prospectus simplifié et que l'un ou l'autre des critères relatifs à l'importance serait respecté si le seuil de vingt pour cent était porté à 100 pour cent, des états financiers distincts de l'entreprise sont exigés pour autant de périodes avant l'acquisition qu'il est nécessaire de façon que, lorsque ces périodes s'ajoutent aux périodes pour lesquelles les états financiers de l'émetteur inclus dans le prospectus simplifié comprennent les résultats de l'entreprise, les états financiers présentant les résultats de l'entreprise, soit de façon distincte, soit sur une base consolidée, soient inclus pour une période totale couvrant trois exercices ou chacun des exercices complets de l'entreprise si elle ne compte pas trois exercices complets depuis sa formation.
- 3) Sous réserve des paragraphes 1) et 2), les périodes pour lesquelles l'inclusion des états financiers dans un prospectus simplifié est prévue aux alinéas 1 et 2 des paragraphes 4.2(1), 4.3(1) et 4.4(1) doivent être déterminées par renvoi aux critères relatifs à l'importance, comme suit :
 1. **Acquisitions importantes entre 20 % et 40 %** – Si aucun des critères relatifs à l'importance n'est respecté lorsque le seuil de vingt pour cent est porté à 40 pour cent, des états financiers doivent être inclus pour l'une ou l'autre des périodes suivantes :
 - a) le dernier exercice de l'entreprise terminé plus de 90 jours avant la date du prospectus simplifié;
 - b) dans le cas où l'entreprise n'a pas terminé un exercice complet, la période intermédiaire allant de la date de sa formation à une date tombant au plus tard 90 jours avant la date du prospectus simplifié.
 2. **Acquisitions importantes entre 40 % et 50 %** – Si l'un ou l'autre des trois critères relatifs à l'importance est respecté lorsque le seuil de vingt pour cent est porté à 40 pour cent, mais si aucun de ces critères n'est respecté lorsque le seuil de vingt pour cent est porté à 50 pour cent, les états financiers doivent être inclus pour l'une ou l'autre des période suivantes :
 - a) chacun des trois derniers exercices de l'entreprise terminés plus de 90 jours avant la date du prospectus simplifié;
 - b) dans le cas où l'entreprise n'a pas terminé deux exercices complets, chaque exercice complet terminé plus de 90 jours avant la date du prospectus simplifié;

- c) dans le cas où l'entreprise n'a pas terminé un exercice complet, la période intermédiaire allant de la date de formation de l'entreprise à une date tombant au plus tard 90 jours avant la date du prospectus simplifié.
3. **Acquisitions importantes à 50 % ou plus** – Si l'un ou l'autre des trois critères relatifs à l'importance est respecté lorsque le seuil de vingt pour cent est porté à 50 pour cent, les états financiers doivent être inclus pour l'une ou l'autre des périodes suivantes :
- a) chacun des trois derniers exercices de l'entreprise terminés plus de 90 jours avant la date du prospectus simplifié;
 - b) dans le cas où l'entreprise n'a pas terminé trois exercices complets, chaque exercice complet terminé plus de 90 jours avant la date du prospectus simplifié;
 - c) dans le cas où l'entreprise n'a pas terminé un exercice complet, la période intermédiaire allant de la date de formation de l'entreprise à une date tombant au plus tard 90 jours avant la date du prospectus simplifié.

4.7 **Autres états financiers ou information financière de l'entreprise qui ont été déposés ou publiés**

- 1) L'émetteur doit inclure dans son prospectus simplifié les états financiers annuels et intermédiaires de l'entreprise pour une période intermédiaire terminée avant la date de l'acquisition et qui est plus récente que les périodes pour lesquelles des états financiers sont exigés aux termes des paragraphes 4.2(1), 4.3(1) et 4.4(1) lorsque, avant le dépôt du prospectus simplifié, les états financiers pour la période la plus récente ont été déposés.
- 2) Lorsque, avant le dépôt du prospectus simplifié, de l'information financière portant sur l'entreprise pour une période plus récente que la période pour laquelle les états financiers sont exigés aux termes des paragraphes 4.2(1), 4.3(1) et 4.4(1) est diffusée dans le public au moyen d'un communiqué de presse ou autrement par l'émetteur ou en son nom, l'émetteur doit inclure le contenu du communiqué de presse ou de la communication dans le prospectus simplifié.

4.8 **Exceptions concernant les obligations d'information dans le cadre d'acquisitions importantes lorsque des états financiers plus récents sont inclus**

- 1) Nonobstant le paragraphe 4.6(3), l'émetteur n'est pas tenu d'inclure des états financiers distincts de l'entreprise pour l'exercice le moins récent qui sont par ailleurs exigés aux termes du paragraphe 4.6(3) lorsque sont inclus dans le prospectus simplifié des états financiers vérifiés de l'entreprise pour un exercice terminé dans les 90 jours précédant la date du prospectus simplifié.
- 2) Nonobstant le paragraphe 4.6(3), l'émetteur n'est pas tenu d'inclure des états financiers distincts de l'entreprise pour l'exercice le moins récent qui sont par ailleurs exigés aux termes du paragraphe 4.6(3) lorsque :
 - a) des états financiers distincts de l'entreprise sont exigés aux termes du paragraphe 4.6(3) pour plus d'un exercice;
 - b) des états financiers vérifiés sont inclus dans le prospectus simplifié pour une période d'au moins neuf mois comprise dans l'exercice suivant l'exercice le plus récent pour lequel des états financiers distincts sont exigés aux termes du paragraphe 4.6(3);

- c) l'émetteur ne s'est pas prévalu de l'exception prévue à l'article 4.9;
 - d) les activités de l'entreprise ne sont pas de nature saisonnière.
- 3) Nonobstant les paragraphes 4.2(1), 4.3(1) et 4.4(1), l'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans le prospectus simplifié les états financiers de l'entreprise pour la période intermédiaire visée aux paragraphes 4.2(1), 4.3(1) et 4.4(1) lorsqu'il inclut les états financiers annuels de l'entreprise pour un exercice terminé dans les 90 jours précédant la date du prospectus simplifié.

4.9 Exception concernant les obligations d'information dans le cadre d'acquisitions importantes lorsque la date de clôture d'un exercice est modifiée – Nonobstant l'article 4.6, lorsque la date de clôture d'un exercice de l'entreprise a été modifiée à une occasion pendant l'un de ses exercices pour lesquels des états financiers doivent être inclus dans le prospectus simplifié, l'émetteur peut inclure des états financiers pour l'année de transition en lieu et place des états financiers exigés pour l'un des exercices prévus à l'article 4.6, pour autant que la période de transition compte au moins neuf mois.

4.10 Exception concernant les obligations d'information dans le cadre d'acquisitions importantes comptabilisées selon la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation – Nonobstant les paragraphes 4.2(1), 4.3(1) et 4.4(1), l'émetteur n'est tenu d'inclure dans le prospectus simplifié ni les états financiers de l'entreprise ni les états financiers pro forma de l'émetteur qui sont par ailleurs exigés aux termes des paragraphes 4.2(1), 4.3(1) et 4.4(1), pour autant que :

- a) l'acquisition constitue, ou constituera, un placement comptabilisé selon la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation, au sens du Manuel de l'ICCA;
- b) de l'information soit incluse dans le prospectus simplifié pour les périodes pour lesquelles des états financiers sont par ailleurs exigés aux termes des paragraphes 4.2(1), 4.3(1) et 4.4(1)
 - (i) qui résume les données ayant trait à l'actif, au passif et aux résultats d'exploitation de l'entreprise,
 - (ii) qui décrit la quote-part de l'émetteur dans l'entreprise et toute émission éventuelle de titres par l'entreprise qui pourrait avoir une incidence importante sur la quote-part de l'émetteur dans le bénéfice;
- c) l'information financière prévue au paragraphe b) pour tout exercice :
 - (i) a été extraite des états financiers vérifiés de l'entreprise ou
 - (ii) a été vérifiée;
- d) le prospectus simplifié :
 - (i) indique les états financiers vérifiés dont il est fait mention à l'alinéa c)(i) et dont est extraite l'information prévue au paragraphe b); ou
 - (ii) divulgue le fait que l'information financière prévue au paragraphe b), si elle n'est pas tirée des états financiers vérifiés, a été vérifiée; et

- (iii) divulgue le fait que l'opinion du vérificateur portant sur les états financiers dont il est fait mention à l'alinéa (i) ou l'information financière dont il est fait mention à l'alinéa (ii) a été donnée sans restriction.

4.11 Information supplémentaire à fournir au sujet des acquisitions importantes conclues après la clôture de l'exercice et qui sont comptabilisées selon la méthode de l'achat pur et simple

- 1) L'émetteur est tenu d'inclure l'information prévue au paragraphe 2) dans la note afférente aux états financiers sur les événements postérieurs à la clôture qui est incluse dans le prospectus simplifié ou ailleurs dans le prospectus simplifié, lorsque :
 - a) l'émetteur a fait une acquisition importante depuis son dernier exercice;
 - b) la méthode de l'achat pur et simple est utilisée pour comptabiliser l'acquisition.
- 2) L'information prévue au paragraphe 1) comprend,
 - a) si
 - (i) elle est déterminée par la date de la note sur les événements postérieurs à la clôture, des détails portant sur l'équation de regroupement, notamment la répartition du prix d'achat entre les actifs sous-jacents faisant l'objet de l'acquisition, les passifs sous-jacents pris en charge et tout écart d'acquisition en découlant,
 - (ii) elle n'est pas déterminée par la date de la note sur les événements postérieurs à la clôture, l'estimation raisonnable de l'émetteur à l'égard de la répartition;
 - b) les modalités et l'état de l'acquisition.

4.12 Obligation de vérification des états financiers de l'entreprise – Les états financiers d'une entreprise qui sont inclus dans le prospectus simplifié aux termes de la présente partie, autres que des états financiers pro forma, doivent être accompagnés d'un rapport du vérificateur sans restriction.

4.13 Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers intermédiaires de l'entreprise – Nonobstant l'article 4.12, l'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans son prospectus simplifié un rapport du vérificateur à l'égard des états financiers intermédiaires de l'entreprise dont l'inclusion dans un prospectus simplifié est prévue par la présente partie.

4.14 Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers récents de l'entreprise – Nonobstant l'article 4.12, lorsque le vérificateur n'a pas délivré son rapport sur les états financiers, l'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans son prospectus simplifié un rapport du vérificateur à l'égard des états financiers annuels de l'entreprise dont l'inclusion est prévue au paragraphe 4.8(3).

4.15 Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers de l'entreprise inclus dans un prospectus précédent sans opinion du vérificateur – Nonobstant l'article 4.12, l'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans son prospectus simplifié un rapport du vérificateur à l'égard des états financiers annuels de l'entreprise inclus dans le prospectus simplifié, autres que ceux qui portent sur le dernier exercice terminé de l'entreprise pour lequel des états financiers sont inclus dans le prospectus simplifié, pour autant que :

- a) ces états financiers ont déjà été inclus dans un prospectus simplifié définitif de l'émetteur sans rapport du vérificateur, comme le permet la présente norme ou suivant une dispense accordée en vertu de la présente norme;
- b) le vérificateur n'a pas délivré son rapport sur les états financiers.

4.16 Rapport sur la compilation pour les états financiers pro forma – Les états financiers pro forma inclus dans un prospectus simplifié aux termes de la présente partie doivent être accompagnés d'un rapport sur la compilation signé par le vérificateur et dressé conformément au Manuel de l'ICCA.

PARTIE 5 PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS DANS LE CADRE D'ACQUISITIONS MULTIPLES QUI NE SONT PAS PAR AILLEURS IMPORTANTES OU RELIÉES

5.1 Portée – La présente partie ne s'applique qu'à l'émetteur qui :

- a) a acquis deux ou plusieurs entreprises au cours de son dernier exercice;
- b) a acquis deux ou plusieurs entreprises au cours de son exercice en cours;
- c) envisage de faire deux ou plusieurs acquisitions probables d'une entreprise; ou
- d) a acquis une ou plusieurs entreprises depuis le début de son exercice en cours et envisage de faire une ou plusieurs acquisitions probables d'une entreprise,

sauf, dans chaque cas, les acquisitions qui, individuellement, respectent les critères relatifs à l'importance.

5.2 Présentation des états financiers historiques

- 1) **Application des critères relatifs à l'importance** – Conformément au paragraphe 2), l'émetteur doit inclure dans le prospectus simplifié des états financiers distincts pour chaque entreprise pour les périodes prévues au paragraphe 3), pour autant que soit respecté l'un ou l'autre des critères relatifs à l'importance si :
 - a) le seuil de vingt pour cent est porté à 50 pour cent;
 - b) l'actif consolidé total des entreprises susmentionnées à l'article 5.1 est considéré sur une base cumulée;
 - c) les placements consolidés de l'émetteur dans les entreprises et les avances qu'il leur consent et dont il est question à l'article 5.1 sont considérés sur une base cumulée;
 - d) le bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies de l'entreprise susmentionnée à l'article 5.1 pour le dernier exercice de chaque entreprise terminé avant la date d'acquisition de chaque entreprise est considéré sur une base cumulée.
- 2) **Entreprises importantes aux fins de communication de l'information** – L'émetteur doit inclure dans le prospectus simplifié les états financiers pour la majorité des entreprises qui respectent le critère de l'actif, des placements ou du bénéfice au pourcentage le plus élevé et qui, sur une base cumulée, représentent la majeure partie :
 - a) du total de l'actif consolidé de l'ensemble des entreprises susmentionnées à l'article 5.1;

- b) des placements consolidés de l'émetteur dans l'ensemble des entreprises et les avances qu'il leur consent et dont il est question à l'article 5.1; ou
 - c) du bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies de l'ensemble des entreprises dont il est question à l'article 5.1.
- 3) Conformément au paragraphe 2), l'émetteur doit inclure les états financiers suivants pour chaque entreprise :

États financiers annuels

1. Les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie pour :
 - a) le dernier exercice de l'entreprise terminé avant la date de l'acquisition pour autant que l'acquisition a été conclue plus de 90 jours avant la date du prospectus simplifié;
 - b) le dernier exercice de l'entreprise terminé plus de 90 jours avant la date du prospectus simplifié, pour autant que l'acquisition n'a pas été conclue à la date du prospectus simplifié ou a été conclue dans les 90 jours précédant la date du prospectus simplifié; ou
 - c) dans le cas où l'entreprise n'a pas terminé un exercice complet, la période intermédiaire allant de la date de formation de l'entreprise à une date tombant au plus tard 90 jours avant la date du prospectus simplifié.
2. Un bilan à la date à laquelle les périodes dont il est fait mention à l'alinéa 1 ont pris fin.

États financiers intermédiaires

3. Les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie pour l'une ou l'autre des périodes suivantes :
 - a) la dernière période intermédiaire de l'entreprise terminée avant la date réelle ou prévue de l'acquisition et plus de 60 jours avant la date du prospectus simplifié;
 - b) la période précédant l'acquisition.
4. Un bilan à la date à laquelle la période dont il est fait mention à l'alinéa 3 a pris fin.

États financiers pro forma

5. Les états financiers pro forma préparés en conformité avec l'article 4.5.
 6. Le bénéfice par action pro forma selon les états financiers susmentionnés à l'alinéa 5.
- 4) Nonobstant le paragraphe 3), lorsque l'acquisition de l'entreprise est conclue avant la date du dernier bilan vérifié de l'émetteur qui est inclus dans le prospectus simplifié, celui-ci n'est pas tenu d'inclure dans le prospectus simplifié les bilans de l'entreprise dont il est question aux alinéas 2 et 4.

- 5.3 Autres états financiers ou information financière de l'entreprise qui ont été déposés ou publiés**
- 1) L'émetteur doit inclure dans son prospectus simplifié les états financiers annuels et intermédiaires de l'entreprise pour une période intermédiaire terminée avant la date de l'acquisition et plus récente que les périodes pour lesquelles des états financiers sont exigés aux termes de l'article 5.2 lorsque, avant le dépôt du prospectus simplifié, les états financiers pour la période la plus récente ont été déposés.
 - 2) Lorsque, avant le dépôt du prospectus simplifié, des informations financières portant sur l'entreprise pour une période plus récente que la période pour laquelle les états financiers sont exigés aux termes de l'article 5.2 sont diffusées dans le public au moyen d'un communiqué de presse ou autrement par l'émetteur ou en son nom, l'émetteur doit inclure dans le prospectus simplifié le contenu du communiqué de presse ou de la communication.
- 5.4 Exceptions concernant les obligations d'information dans le cadre d'acquisitions multiples lorsque des états financiers plus récents sont inclus**
- 1) Nonobstant l'article 5.2, l'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans le prospectus simplifié les états financiers de l'entreprise pour l'exercice prévu au paragraphe 5.2(3) lorsque les états financiers vérifiés de l'entreprise sont inclus dans le prospectus simplifié pour l'exercice terminé dans les 90 jours précédant la date du prospectus simplifié.
 - 2) Nonobstant l'article 5.2, l'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans le prospectus simplifié des états financiers de l'entreprise pour la période intermédiaire prévue au paragraphe 5.2(3) lorsque les états financiers annuels de l'entreprise pour l'exercice terminé dans les 90 jours précédant la date du prospectus simplifié y sont inclus.
- 5.5 Exception concernant les obligations d'information dans le cadre d'acquisitions multiples lorsque la date de clôture d'un exercice est modifiée** – Nonobstant l'article 5.2, lorsque la date de clôture d'un exercice de l'entreprise a été modifiée pendant l'exercice pour lequel des états financiers doivent être inclus dans le prospectus simplifié, l'émetteur peut inclure des états financiers pour l'année de transition en lieu et place des états financiers pour l'exercice prévus aux sous-alinéas 1 a) et 1 b) du paragraphe 5.2(3) pour autant que la période de transition compte au moins neuf mois.
- 5.6 Obligation de vérification des états financiers d'une entreprise** – Les états financiers d'une entreprise qui sont inclus dans le prospectus simplifié aux termes de la présente partie, autres que des états financiers pro forma, doivent être accompagnés d'un rapport du vérificateur sans restriction.
- 5.7 Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers intermédiaires de l'entreprise** – Nonobstant l'article 5.6, l'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans son prospectus simplifié un rapport du vérificateur à l'égard des états financiers intermédiaires de l'entreprise dont l'inclusion est prévue par la présente partie.
- 5.8 Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers récents de l'entreprise** – Nonobstant l'article 5.6, lorsque le vérificateur n'a pas délivré son rapport sur les états financiers, l'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans son prospectus simplifié le rapport du vérificateur à l'égard des états financiers annuels de l'entreprise dont il est fait mention au paragraphe 5.2(3).

5.9 Rapport sur la compilation accompagnant les états financiers pro forma – Les états financiers pro forma inclus dans un prospectus simplifié aux termes de la présente partie doivent être accompagnés d'un rapport sur la compilation signé par le vérificateur et dressé conformément au Manuel de l'ICCA.

PARTIE 6 PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS PRO FORMA DANS LE CADRE DE CESSIONS IMPORTANTES

6.1 Portée – La présente partie s'applique uniquement :

- a) aux cessions importantes conclues pendant le dernier exercice de l'émetteur;
- b) aux cessions importantes conclues pendant l'exercice en cours;

et non aux cessions importantes d'unités d'exploitation.

6.2 États financiers pro forma – Lorsque l'émetteur a fait une cession importante aux termes du paragraphe a) ou b) de l'article 6.1, l'émetteur est tenu d'inclure dans son prospectus simplifié les états financiers pro forma suivants :

- 1) **Bilan pro forma** – Le bilan pro forma de l'émetteur préparé en date du dernier bilan de celui-ci qui est inclus dans le prospectus simplifié afin de tenir compte, comme si elles avaient eu lieu à la date du bilan pro forma, des cessions importantes ayant été conclues, mais qui ne sont pas présentées dans le bilan de l'émetteur le plus récent devant être inclus dans le prospectus simplifié.
- 2) **État des résultats pro forma** – L'état des résultats pro forma de l'émetteur préparé afin de tenir compte des cessions importantes conclues :
 - a) au cours du dernier exercice de l'émetteur, comme si elles avaient eu lieu au début du dernier exercice de l'émetteur pour lequel des états financiers vérifiés sont inclus dans le prospectus simplifié,
 - b) pendant l'exercice en cours de l'émetteur pour chaque période intermédiaire dont il est fait mention aux sous-alinéas (i) et (ii) :
 - (i) le dernier exercice de l'émetteur pour lequel des états financiers vérifiés sont inclus dans le prospectus simplifié,
 - (ii) la dernière période intermédiaire de l'émetteur pour laquelle des états financiers sont inclus dans le prospectus simplifié;comme si elles avaient eu lieu au début du dernier exercice de l'émetteur pour lequel des états financiers vérifiés sont inclus dans le prospectus simplifié.
- 3) L'émetteur qui inclut dans un prospectus simplifié des états financiers pro forma préparés en conformité avec le paragraphe 2) qui tiennent compte de plusieurs cessions importantes doit présenter les états financiers pro forma de façon distincte pour chaque cession importante.
- 4) L'émetteur qui, aux termes de la présente partie, est tenu d'inclure des états financiers pro forma dans un prospectus simplifié doit inclure dans ceux-ci une description des hypothèses sous-jacentes sur lesquelles repose la préparation des états financiers pro forma, lesquels font un renvoi à chaque redressement pro forma connexe.

- 5) **Bénéfice par action pro forma** – L'émetteur qui est tenu d'inclure des états financiers pro forma dans un prospectus simplifié, aux termes de la présente partie, doit inclure dans celui-ci le bénéfice par action pro forma d'après les états financiers pro forma dont il est fait mention dans la présente partie.
- 6) **Présentation des états financiers pro forma pour les cessions importantes** – Nonobstant le paragraphe 2), l'émetteur qui est tenu d'inclure des états financiers pro forma préparés aux termes de l'article 4.5 et du paragraphe 2) de la présente partie dans son prospectus simplifié doit préparer des états financiers pro forma qui tiennent compte des acquisitions importantes dont il est fait mention à l'article 4.5 et des cessions importantes dont il est fait mention au paragraphe 6.2(2).

PARTIE 7 PCGR, NVGR, RAPPORTS DES VÉRIFICATEURS ET AUTRES QUESTIONS CONCERNANT LES ÉTATS FINANCIERS

7.1 Principes comptables généralement reconnus

- 1) Les états financiers d'une personne ou d'une société constituée ou établie dans un territoire qui sont inclus dans un prospectus simplifié doivent être dressés conformément aux PCGR canadiens.
- 2) Les états financiers d'une personne ou d'une société constituée ou établie dans un territoire étranger qui sont inclus dans un prospectus simplifié doivent être dressés conformément aux alinéas a) ou b), à savoir :
 - a) aux PCGR canadiens;
 - b) aux PCGR étrangers, lorsque les notes afférentes aux états financiers :
 - (i) expliquent et chiffrent l'incidence des écarts importants entre les PCGR canadiens et les PCGR étrangers en ce qui a trait à la mesure;
 - (ii) fournissent de l'information conforme aux exigences des PCGR canadiens qui n'a pas déjà été présentée dans les états financiers.
- 3) Lorsque l'information financière incluse dans un prospectus simplifié en conformité avec l'article 4.10 a été extraite des états financiers d'une personne ou d'une société constituée ou acquise dans un territoire étranger qui ont été dressés en conformité avec des PCGR étrangers, l'information doit être accompagnée d'une note expliquant et évaluant l'incidence des écarts importants entre les PCGR canadiens et étrangers.

7.2 Exception concernant l'obligation de rapprocher les états financiers dressés en conformité avec des PCGR étrangers – Nonobstant l'alinéa 7.1(2)(b), lorsque l'émetteur qui a fait une acquisition importante ou qui prévoit le faire est tenu de fournir les états financiers de l'entreprise aux termes du paragraphe 4.6(2) ou de l'alinéa 4.6(3)3, et que ces états financiers ont été dressés en conformité avec des PCGR étrangers, le rapprochement avec les PCGR canadiens peut être omis pour le premier des trois exercices présentés.

7.3 Exigence concernant la vérification – Les états financiers d'un émetteur inclus dans un prospectus simplifié, autres que ceux qui suivent, doivent être accompagnés d'un rapport du vérificateur sans restriction :

1. Les états financiers intermédiaires comparatifs de l'émetteur qui doivent être intégrés par renvoi aux termes de l'alinéa (1)3 de la rubrique 12.1 ou du paragraphe 2 de la rubrique 12.2 de l'Annexe 44-101A3.

2. Les états financiers annuels comparatifs de l'émetteur pour le dernier exercice terminé lorsque :
 - a) les états financiers doivent être intégrés par renvoi dans un prospectus simplifié uniquement aux termes du paragraphe (1)6 de la rubrique 12.1 de l'Annexe 44-101A3;
 - b) le vérificateur de l'émetteur n'a pas délivré de rapport du vérificateur à l'égard des états financiers;
 - c) les états financiers comparatifs, de même que le rapport du vérificateur s'y rattachant, pour l'exercice précédant le dernier exercice terminé sont inclus dans le prospectus simplifié.
3. Les états financiers intermédiaires comparatifs d'un garant qui doivent être intégrés par renvoi aux termes de la rubrique 13.2 de l'Annexe 44-101A3.

7.4

Normes de vérification généralement reconnues

- 1) Les états financiers d'une personne ou d'une société constituée ou établie dans un territoire étranger qui sont inclus dans un prospectus simplifié doivent être vérifiés en conformité avec les NVGR canadiennes et être accompagnés d'un rapport d'un vérificateur canadien.
- 2) Les états financiers d'une personne ou d'une société constituée ou établie dans un territoire étranger qui sont inclus dans un prospectus simplifié doivent être vérifiés en conformité avec les alinéas (i) ou (ii) suivants :
 - a) les NVGR canadiennes,
 - b) les NVGR étrangères pour autant que ces NVGR étrangères correspondent essentiellement aux NVGR canadiennes.

7.5

Rapport du vérificateur étranger – Lorsque les états financiers inclus dans un prospectus simplifié sont accompagnés d'un rapport du vérificateur étranger, le rapport du vérificateur doit être accompagné d'une déclaration du vérificateur :

- a) indiquant tout écart important quant à la forme et au contenu du rapport du vérificateur étranger comparativement au rapport du vérificateur canadien;
- b) confirmant que les normes de vérification appliquées sont dans l'ensemble équivalentes aux NVGR canadiennes.

PARTIE 8

EXAMEN DU COMITÉ DE VÉRIFICATION PORTANT SUR LES ÉTATS FINANCIERS INCLUS DANS UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

8.1

Examen du comité de vérification portant sur les états financiers inclus dans un prospectus simplifié – L'émetteur ne peut déposer de prospectus simplifié que si chacun des états financiers d'une personne ou d'une société inclus dans un prospectus simplifié a fait l'objet d'un examen du comité de vérification du conseil d'administration de la personne ou de la société, lorsque la personne ou la société a ou est tenue d'avoir un comité de vérification, et a été approuvé par le conseil d'administration.

PARTIE 9 INTÉGRATION PAR RENVOI RÉPUTÉE

- 9.1 Intégration par renvoi réputée de documents déposés** – Lorsque l'émetteur n'intègre pas par renvoi dans son prospectus simplifié un document devant l'être aux termes de la rubrique 12.1 de l'Annexe 44-101A3, ce document est, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, réputé intégré par renvoi dans le prospectus simplifié de l'émetteur à la date du prospectus simplifié, dans la mesure où il n'est pas par ailleurs modifié ou remplacé par une déclaration contenue dans le prospectus simplifié ou dans tout autre document déposé subséquent qui est également, ou est réputé être, intégré par renvoi dans le prospectus simplifié.
- 9.2 Intégration par renvoi réputée de documents déposés subséquent** – Lorsque l'émetteur n'intègre pas par renvoi dans son prospectus simplifié un document devant l'être aux termes de la rubrique 12.2 de l'Annexe 44-101A3, ce document est, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, réputé intégré par renvoi dans le prospectus simplifié de l'émetteur à la date à laquelle l'émetteur dépose le document, dans la mesure où il n'est pas par ailleurs modifié ou remplacé par une déclaration contenue dans le prospectus simplifié ou dans tout autre document déposé subséquent qui est également, ou est réputé être, intégré par renvoi dans le prospectus simplifié.

PARTIE 10 EXIGENCES CONCERNANT LE DÉPÔT D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

- 10.1 Interprétation du terme « prospectus »** – Dans la présente partie, la mention d'un prospectus simplifié ne vise pas également un prospectus simplifié provisoire.
- 10.2 Documents exigés dans le cadre du dépôt d'un prospectus simplifié provisoire** – L'émetteur qui dépose un prospectus simplifié provisoire doit :
- a) déposer ce qui suit avec le prospectus simplifié provisoire :
 - 1. **Exemplaire signé** – Un exemplaire signé du prospectus simplifié provisoire.
 - 2. **Attestation de compétence** – Une attestation délivrée au nom de l'émetteur par l'un des membres de la haute direction de celui-ci stipulant que toutes les conditions que l'émetteur invoque afin d'être en mesure de déposer un prospectus simplifié ont été respectées.
 - 3. **Documents intégrés par renvoi** – Des exemplaires de tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire et qui n'ont pas déjà été déposés.
 - 4. **Rapports sur l'exploitation minière** – Lorsque l'émetteur a un projet minier, les rapports techniques devant être déposés avec le prospectus simplifié provisoire aux termes de la Norme canadienne 43-101 *Information concernant les projets miniers* si cette norme est en vigueur ou, si elle ne l'est pas, tout rapport technique ou toute attestation dont l'agent responsable exige le dépôt.
 - 5. **Rapports sur le pétrole et le gaz naturel** – Lorsque l'émetteur exerce des activités pétrolières et gazières, un rapport technique ou une attestation relative aux terrains pétrolifères et gazéifères, non déposé auparavant :
 - (i) dont l'agent responsable exige le dépôt, si le prospectus simplifié provisoire est déposé avant qu'une norme ait remplacé l'Instruction générale C-2B *Directives à l'usage des ingénieurs et des géologues pour la présentation des rapports sur le pétrole et le gaz aux autorités canadiennes en valeurs mobilières*, auquel cas le rapport technique ou l'attestation sera préparé conformément à l'Instruction générale C-2B;

- (ii) dans tout autre cas, dont le dépôt est requis avec celui du prospectus simplifié provisoire aux termes d'une norme remplaçant l'Instruction générale C-2B.
- b) remettre à l'agent responsable ce qui suit au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire :
 - 1. **Renseignements personnels** – Pour chaque administrateur et membre de la haute direction de l'émetteur, chaque promoteur de l'émetteur ou, si le promoteur n'est pas un particulier, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur à l'égard desquels l'émetteur n'a pas déjà fourni les renseignements suivants, une déclaration contenant ce qui suit au sujet du particulier :
 - (i) son nom au complet;
 - (ii) le poste qu'il occupe auprès de l'émetteur ou la relation qu'il entretient avec lui;
 - (iii) le nom et l'adresse de son employeur, s'ils diffèrent de ceux de l'émetteur;
 - (iv) son adresse domiciliaire complète;
 - (v) son lieu et sa date de naissance; et
 - (vi) sa citoyenneté.
 - 2. **Autorisation pour la collecte de renseignements personnels** – Une autorisation en la forme prévue à l'Annexe A pour la collecte de renseignements personnels.
 - 3. **Calcul de la couverture par les bénéfices** – Lorsque le prospectus simplifié provisoire est déposé à l'égard d'un projet de placement de titres d'emprunt dont l'échéance excède un an ou d'un projet de placement d'actions privilégiées, une lettre décrivant le calcul de la couverture par les bénéfices.
 - 4. **Contrats importants** – Des exemplaires de tous les contrats importants auxquels l'émetteur est partie et qui n'ont pas déjà été déposés.
 - 5. **Rapports et évaluations** – Un exemplaire de chaque rapport ou évaluation dont il est fait mention dans le prospectus simplifié provisoire pour lesquels une lettre de consentement doit être déposée aux termes de l'article 10.4 et qui n'ont pas déjà été déposés, autre qu'un rapport technique :
 - (i) portant sur un projet d'exploitation minière ou des activités pétrolières et gazières;
 - (ii) dont le dépôt n'est pas par ailleurs exigé aux termes des alinéas 4 et 5 du paragraphe 10.2 (a).

6. **Lettre d'accord présumé du vérificateur à l'égard des états financiers vérifiés** – Il s'agit d'une lettre adressée à l'agent responsable par le vérificateur de l'émetteur ou de l'entreprise, selon le cas, et rédigée de la manière prévue par le Manuel de l'ICCA en l'occurrence, lorsque les états financiers de l'émetteur ou de l'entreprise qui sont inclus dans le prospectus simplifié provisoire sont accompagnés d'un rapport du vérificateur non signé.
7. **Lettre d'accord présumé à l'égard du rapport du vérificateur étranger** – Si des états financiers inclus dans un prospectus simplifié ont été dressés en conformité avec des PCGR étrangers ou renferment un rapport d'un vérificateur étranger, une lettre adressée aux agents responsables par le vérificateur étranger et qui traite de l'expertise du vérificateur :
 - (i) pour vérifier le rapprochement entre les PCGR étrangers et les PCGR canadiens;
 - (ii) dans le cas des NVGR étrangères, autres que les NVGR américaines, utilisées par un vérificateur américain, pour déterminer si les normes de vérification appliquées sont dans l'ensemble équivalentes aux NVGR canadiennes.

10.3

Documents exigés dans le cadre du dépôt d'un prospectus simplifié – L'émetteur qui dépose un prospectus simplifié doit :

- a) déposer ce qui suit avec le prospectus simplifié :
 1. **Exemplaire signé** – Un exemplaire signé du prospectus simplifié.
 2. **Documents intégrés par renvoi** – Des exemplaires de tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié et qui n'ont pas déjà été déposés.
 3. **Acceptation de compétence de l'émetteur** – Une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification soumise au moyen du formulaire de l'Annexe B, lorsque l'émetteur est constitué ou établi dans un territoire étranger et n'a pas de bureaux au Canada.
 4. **Acceptation de compétence des non-émetteurs** – Une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification du porteur vendeur, du promoteur ou du garant, selon le cas, soumise au moyen du formulaire de l'Annexe C, lorsque le porteur vendeur, le promoteur ou le garant de l'émetteur est constitué ou établi dans un territoire étranger et n'a pas de bureaux au Canada ou est une personne résidant à l'extérieur du Canada.
 5. **Lettre de consentement de l'expert** – Il s'agit de la lettre de consentement qui doit être déposée aux termes de l'article 10.4.
 6. **Lettre de consentement du garant** – Le consentement écrit du garant à l'égard de l'inclusion d'états financiers dans le prospectus simplifié, lorsque les états financiers du garant doivent, aux termes de la rubrique 13.2 de l'Annexe 44-101A3, être inclus dans le prospectus simplifié et que le garant n'est pas tenu, aux termes de la rubrique 20.3 de l'Annexe 44-101A3, d'inclure une attestation dans le prospectus simplifié.
 7. **Contrats importants** – Des exemplaires de tous les contrats importants auxquels l'émetteur est partie et qui n'ont pas déjà été déposés.

8. **Autres rapports sur l'exploitation minière** – Dans le cas d'un émetteur ayant un projet minier, un rapport technique, une attestation ou tout consentement à déposer avec un prospectus simplifié aux termes de la Norme canadienne 43-101 si cette norme est en vigueur ou, si elle ne l'est pas, un rapport technique ou une attestation dont l'agent responsable exige le dépôt et non déposé auparavant.
9. **Autres rapports sur le pétrole et le gaz naturel** – Lorsque l'émetteur exerce des activités pétrolières et gazières, un rapport technique ou une attestation non déposé auparavant :
- (i) dont l'agent responsable exige le dépôt, si le prospectus simplifié est déposé avant qu'une norme ait remplacé l'Instruction générale C-2B, auquel cas le rapport technique ou l'attestation sera préparé conformément à l'Instruction générale C-2B;
 - (ii) dans tout autre cas, dont le dépôt est requis avec celui du prospectus simplifié aux termes d'une norme remplaçant l'Instruction générale C-2B.
10. **Autres rapports et évaluations** – Un exemplaire de tous les rapports et évaluations mentionnés dans le prospectus simplifié pour lesquels une lettre de consentement doit être déposée aux termes de l'article 10.3 et qui n'ont pas déjà été remis, autre qu'un rapport technique :
- (i) portant sur un projet d'exploration minière d'un émetteur ou sur des activités pétrolières et gazières;
 - (ii) dont le dépôt n'est pas par ailleurs exigé aux termes de l'alinéa 8 ou 9;
- b) remettre ce qui suit aux agents responsables, au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié,
1. **Lettre d'accord présumé du vérificateur à l'égard des états financiers non vérifiés**
- (i) Il s'agit d'une lettre adressée aux agents responsables par le vérificateur de l'émetteur ou de l'entreprise, selon le cas, et rédigée conformément aux normes pertinentes du Manuel de l'ICCA, lorsque des états financiers non vérifiés de l'émetteur ou de l'entreprise sont inclus dans le prospectus simplifié.
 - (ii) Il s'agit d'une lettre adressée aux agents responsables par le vérificateur de l'entreprise et rédigée conformément aux normes pertinentes du Manuel de l'ICCA, lorsque le prospectus renferme de l'information financière non vérifiée d'une entreprise qui ont été extraits des états financiers d'une entreprise qui ne sont pas inclus dans le prospectus simplifié.
 - (iii) Il s'agit d'une lettre adressée aux agents responsables par le vérificateur de l'entreprise et rédigée conformément aux normes pertinentes du Manuel de l'ICCA, lorsqu'un état des résultats pro forma de l'émetteur inclus dans le prospectus simplifié renferme des résultats de l'entreprise préparés en conformité avec le paragraphe 4.5(4).

- (iv) Il s'agit d'une lettre adressée aux agents responsables par le vérificateur de l'émetteur et rédigée conformément aux normes pertinentes du Manuel de l'ICCA, lorsque des états financiers pro forma de l'émetteur inclus dans le prospectus simplifié présentent les résultats d'une cession importante en conformité avec la partie 6 de la présente norme.

- 2. **Prospectus souligné** – Un exemplaire souligné du prospectus simplifié de sorte que les modifications apportées par rapport au prospectus simplifié provisoire soient visibles.

10.4

Lettres de consentement des experts

- 1) Dans les cas où un avocat, vérificateur, comptable, ingénieur ou évaluateur, ou toute autre personne ou société dont la profession confère autorité à une déclaration faite par cette personne ou société, est désigné dans le prospectus simplifié ou dans la modification du prospectus simplifié, soit directement, soit dans un document intégré par renvoi :

- a) soit pour avoir préparé ou certifié toute section du prospectus simplifié ou de la modification,
- b) soit pour avoir donné son opinion sur des états financiers dont certaines informations incluses dans le prospectus simplifié ont été extraites, laquelle opinion est mentionnée dans le prospectus simplifié, soit directement, soit dans un document intégré par renvoi,
- c) soit pour avoir préparé ou certifié un rapport ou une évaluation dont il est fait mention dans le prospectus simplifié ou la modification, soit directement, soit dans un document intégré par renvoi,

l'émetteur doit déposer au plus tard à la date du dépôt du prospectus simplifié ou de la modification le consentement écrit de cette personne ou société à ce que son nom soit mentionné et à l'utilisation du rapport ou de l'évaluation en question.

- 2) Le consentement prévu au paragraphe 1) doit :

- a) faire référence au rapport, à l'évaluation, à la déclaration ou à l'opinion en indiquant la date;
- b) inclure une déclaration selon laquelle la personne ou société dont il est fait mention au paragraphe 1)
 - (i) a lu le prospectus simplifié,
 - (ii) n'a aucune raison de croire que l'information qu'il renferme contienne des déclarations fausses ou trompeuses qui sont :
 - A) soit extraites du rapport, de l'évaluation, de la déclaration ou de l'opinion,
 - B) soit connues de la personne ou société par suite des services rendus par la personne ou société dans le cadre du rapport, des états financiers, de l'évaluation, de la déclaration ou de l'opinion.

- 3) Outre toute autre exigence prévue par le présent article, le consentement d'un vérificateur ou d'un comptable doit également indiquer :
- a) les dates des états financiers pour lesquels la personne ou société a été consultée,
 - b) le fait que la personne ou société n'a aucune raison de croire que l'information que renferme le prospectus simplifié contient des déclarations fausses ou trompeuses qui sont :
 - (i) soit extraites des états financiers pour lesquels la personne ou société a été consultée,
 - (ii) soit connues de la personne ou société par suite de la vérification des états financiers.
- 4) Le paragraphe 1) ne s'applique pas à une agence de notation agréée qui attribue une note aux titres faisant l'objet d'un placement par prospectus simplifié provisoire ou par prospectus simplifié.

10.5 Dépôt de la version française

- 1) Sauf lorsque le prospectus est déposé au Québec, l'émetteur est tenu de déposer une version française du prospectus simplifié provisoire, du prospectus simplifié, de toute modification du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié avant de remettre à un investisseur ou à un investisseur éventuel la version française du prospectus simplifié provisoire, du prospectus simplifié ou d'une modification.
- 2) Au Nouveau-Brunswick, l'émetteur qui a préparé une version française d'un prospectus simplifié provisoire, d'un prospectus simplifié, d'une modification du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié doit déposer la version française de ces documents au même moment ou dans les plus brefs délais possibles après le dépôt de la version anglaise de ces documents dans cette province.

10.6 Interdiction de dépôt – L'émetteur ne peut déposer de prospectus simplifié provisoire ni de prospectus simplifié s'il est en situation de défaut à l'égard du dépôt ou de la remise à l'agent responsable d'un document qui doit être déposé ou remis en vertu de la législation en valeurs mobilières.

10.7 Contrats importants – L'émetteur doit mettre à la disposition du public tous les contrats importants mentionnés dans le prospectus simplifié dans un délai et à un endroit raisonnables dans le territoire intéressé, sans frais, pendant la durée du placement de titres faisant l'objet du prospectus simplifié.

PARTIE 11 MODIFICATIONS D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

11.1 Forme de modification

- 1) Une modification du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié doit consister soit en une modification qui ne reformule pas entièrement le texte du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié, soit en un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus simplifié modifié et redressé.

- 2) Une modification du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié doit renfermer les attestations exigées par la législation en valeurs mobilières et, dans le cas d'une modification qui ne reformule pas le texte du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié, être numérotée et datée comme suit :

« Modification n° [inscrire le numéro de la modification] datée du [inscrire la date de la modification] du prospectus simplifié [provisoire] daté du [inscrire la date du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié]. »

11.2 Documents exigés pour le dépôt d'une modification – L'émetteur qui dépose une modification du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié doit :

- a) déposer un exemplaire signé de la modification;
- b) remettre à l'agent responsable un exemplaire du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié souligné de sorte que les modifications apportées par suite de la modification soient visibles, si la modification est une reformulation du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié;
- c) déposer ou remettre tout document justificatif qui, en vertu de la présente norme ou de toute autre exigence de la législation en valeurs mobilières, doit être déposé ou remis avec un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus simplifié, selon le cas, à moins que les documents qui ont été déposés ou remis initialement avec le prospectus simplifié provisoire ou le prospectus simplifié, selon le cas, soient à jour à la date du dépôt de la modification;
- d) déposer toute lettre de consentement qui, en vertu de la présente norme, doit être déposée avec un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus simplifié.

11.3 Lettre du vérificateur – Si une modification du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié a une incidence importante ou porte sur la lettre d'accord présumé du vérificateur déposée aux termes de l'article 10.2 ou 10.3, l'émetteur doit déposer avec la modification une nouvelle lettre d'accord présumé du vérificateur.

11.4 Transmission des modifications – Une modification du prospectus simplifié provisoire doit être transmise à chaque destinataire du prospectus simplifié provisoire selon le registre des destinataires qui doit être maintenu en vertu de la législation en valeurs mobilières.

11.5 Modification du prospectus simplifié provisoire – L'agent responsable doit octroyer un visa de modification du prospectus simplifié provisoire aussitôt que possible après le dépôt de la modification.

11.6 Modification du prospectus simplifié

- 1) Lorsque, une fois qu'un visa a été accordé à l'égard d'un prospectus simplifié mais avant la conclusion du placement effectué au moyen de ce prospectus simplifié, des titres s'ajoutant aux titres précédemment présentés dans le prospectus doivent être placés, la personne ou société qui effectue le placement doit déposer une modification du prospectus simplifié présentant les titres additionnels, dès que possible mais dans tous les cas au plus tard dix jours après la prise de la décision d'augmenter le nombre de titres à placer.
- 2) Sous réserve des dispositions de la législation en valeurs mobilières, l'agent responsable doit accorder un visa à l'égard d'une modification à un prospectus simplifié devant être déposée aux termes du présent article ou de la législation en valeurs mobilières, à moins que l'agent responsable ne juge que cela soit contraire à l'intérêt public.

- 3) L'agent responsable ne doit pas refuser d'accorder un visa aux termes du paragraphe 2) sans donner à la personne ou à la société ayant déposé le prospectus simplifié la possibilité de se faire entendre.
- 4) Sous réserve du paragraphe 5), un placement ou un placement additionnel ne doit pas être entrepris avant que l'agent responsable ait accordé un visa à l'égard de la modification du prospectus simplifié devant être déposée.
- 5) Le paragraphe 4) ne s'applique pas aux modifications d'un prospectus simplifié d'un organisme de placement collectif.

PARTIE 12 PRIX D'OFFRE NON DÉTERMINÉ ET RÉDUCTION DU PRIX D'OFFRE AUX TERMES DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

12.1 Prix d'offre non déterminé et réduction du prix d'offre aux termes du prospectus simplifié

- 1) Tout titre faisant l'objet d'un placement aux termes d'un prospectus simplifié doit faire l'objet d'un placement à prix déterminé.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), les titres à l'égard desquels l'émetteur peut, aux termes de la partie 2, déposer un prospectus simplifié peuvent faire l'objet d'un placement contre espèces à prix non déterminé aux termes d'un prospectus simplifié pour autant que, au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire, les titres aient reçu une note, provisoire ou définitive, par au moins une agence de notation agréée.
- 3) Nonobstant le paragraphe 1), si les titres font l'objet d'un placement contre espèces aux termes d'un prospectus simplifié, le prix des titres peut être réduit par rapport au prix d'offre initial indiqué dans le prospectus simplifié et, une fois réduit, il peut être ramené de temps à autre à un montant n'excédant pas le prix d'offre initial, sans qu'une modification du prospectus simplifié soit déposée pour tenir compte de ce changement, lorsque :
 - a) les titres font l'objet d'un placement par un ou plusieurs preneurs fermes qui ont convenu d'acheter la totalité des titres à un prix déterminé;
 - b) le produit à recevoir par l'émetteur ou le porteur vendeur ou par l'émetteur et le porteur vendeur est présenté dans le prospectus simplifié comme étant déterminé;
 - c) les preneurs fermes ont déployé des efforts raisonnables pour vendre la totalité des titres faisant l'objet du placement aux termes du prospectus simplifié au prix d'offre initial indiqué dans le prospectus simplifié.
- 4) Nonobstant les paragraphes 2) et 3), le prix auquel les titres peuvent être acquis à l'exercice des droits doit être déterminé.

PARTIE 13 DOCUMENTS D'INFORMATION

13.1 Utilisation de l'information fournie dans le prospectus simplifié dans le cadre d'une note d'information relative à une offre publique d'achat ou à une offre publique de rachat

- 1) L'émetteur qui fait une offre publique d'achat ou une offre publique de rachat dont la contrepartie comprend, en tout ou partie, des titres de l'émetteur, satisfait à l'exigence de la législation en valeurs mobilières pour ce qui est d'inclure dans la note d'information relative à une offre publique d'achat ou à une offre publique de rachat l'information prévue aux termes du prospectus du type pertinent pour l'émetteur en incluant, dans la note d'information relative à l'offre publique d'achat ou à l'offre publique de rachat, l'information à inclure dans un prospectus simplifié aux termes de la présente norme, si le type de titres que l'émetteur offre en contrepartie lui permet, aux termes des articles 2.2, 2.3, 2.4 ou 2.8, de déposer un prospectus simplifié.
- 2) En déterminant, aux fins du paragraphe 1), si un émetteur peut déposer un prospectus simplifié aux termes des articles 2.2, 2.3, 2.4 ou 2.8, les renvois à ces articles au moment du dépôt d'un prospectus simplifié provisoire doivent être considérés comme des renvois au moment du dépôt de la note d'information relative à l'offre publique d'achat ou à l'offre publique de rachat.

13.2 Utilisation dans la circulaire de sollicitation de procurations des informations fournies dans le prospectus simplifié

- 1) Tout émetteur qui envoie une circulaire de sollicitation de procurations à des porteurs de titres qui divulgue des informations au sujet d'un projet de réorganisation visant le placement de titres de l'émetteur satisfait à l'exigence de la législation en valeurs mobilières pour ce qui est d'inclure, dans la circulaire, l'information prévue aux termes du prospectus du type pertinent pour l'émetteur en incluant dans la circulaire l'information à inclure dans un prospectus simplifié aux termes de la présente norme, si les titres faisant l'objet d'un placement dans le cadre de la réorganisation sont d'un type permettant à l'émetteur, aux termes des articles 2.2, 2.3, 2.4 ou 2.8, de déposer un prospectus simplifié.
- 2) En déterminant, aux fins du paragraphe 1), si un émetteur peut déposer un prospectus simplifié aux termes des articles 2.2, 2.3, 2.4 ou 2.8, les renvois dans ces articles au moment du dépôt d'un prospectus simplifié provisoire doivent être considérés comme des renvois au moment du dépôt de la circulaire.

13.3 Divulcation de l'information et disponibilité des documents d'information – L'émetteur qui a une notice annuelle courante et qui, conformément à la législation en valeurs mobilières, envoie sa circulaire aux porteurs de titres doit :

- a) envoyer, lorsque la demande en est faite à son secrétaire, un exemplaire des documents suivants à la personne ou à la société qui en fait la demande et, dans le cas d'un porteur de titres, sans frais :
 1. La notice annuelle courante de l'émetteur ainsi qu'un exemplaire de tout document, ou des pages pertinentes de tout document, intégré par renvoi dans la notice annuelle courante.
 2. Les derniers états financiers annuels comparatifs de l'émetteur qui ont été déposés, de même que le rapport du vérificateur s'y rattachant, ainsi que tous les états financiers intermédiaires de l'émetteur qui ont été déposés pour toute période subséquente à la clôture de son dernier exercice.

3. La circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur pour sa plus récente assemblée générale annuelle au cours de laquelle s'est tenue l'élection des administrateurs ou tout autre document déposé annuellement qui a été préparé à la place de la circulaire, selon le cas;
- b) inclure dans sa circulaire une déclaration décrivant la disponibilité, lorsque la demande en est faite au secrétaire de l'émetteur, des documents énumérés au paragraphe a), sans frais pour le porteur de titres.

PARTIE 14 SOLLICITATION

14.1 Sollicitation - L'exigence de prospectus ne s'applique pas à la sollicitation avant le dépôt d'un prospectus simplifié provisoire visant des titres faisant l'objet d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié, conformément à la présente norme, dans les cas suivants :

- a) l'émetteur a conclu un contrat exécutoire avec au moins un preneur ferme qui a convenu de souscrire les titres;
- b) le contrat susmentionné au paragraphe a) fixe les modalités du placement et oblige l'émetteur à déposer un prospectus simplifié provisoire et à obtenir un visa pour celui-ci auprès :
 - (i) soit de l'agent responsable de l'application de la Norme 44-101, dans les deux jours ouvrables de la date de la conclusion du contrat, lorsque l'émetteur a choisi de se prévaloir du REC;
 - (ii) soit, lorsque l'émetteur n'a pas choisi de se prévaloir du REC,
 - A) de l'agent responsable dans au moins un territoire, dans les deux jours ouvrables de la date de la conclusion du contrat,
 - B) des Autorités canadiennes en valeurs mobilières des autres territoires dans lesquels le placement se fera, au plus tard le troisième jour ouvrable de la date de conclusion du contrat;
- c) dès la conclusion du contrat, l'émetteur diffuse et dépose un communiqué de presse annonçant le contrat;
- d) dès que le prospectus simplifié provisoire a été visé, un exemplaire en est transmis à chaque personne ou société qui a manifesté son intérêt à souscrire les titres;
- e) sous réserve du paragraphe a), aucune convention d'achat ou de vente visant les titres ne peut être conclue avant que le prospectus simplifié n'ait été déposé et visé.

PARTIE 15 DISPENSE

15.1 Dispense

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application partielle ou totale de la présente norme, sous réserve des conditions et restrictions imposées dans la dispense.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), en Ontario et en Alberta, seul l'agent responsable peut accorder pareille dispense.

- 3) Une demande de dispense de l'application de la présente norme faite auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable comprend une lettre ou une note décrivant les affaires qui ont trait à la dispense et indiquant les raisons à l'appui de la demande de dispense.

15.2

Attestation de l'octroi de la dispense

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), et sans que soient limitées les diverses façons dont on peut l'attester, l'octroi d'une dispense aux termes de la présente partie, à l'exception d'une dispense totale ou partielle de la partie 2, peut être attesté par l'octroi du visa du prospectus simplifié ou de la modification d'un prospectus simplifié.
- 2) L'octroi d'une dispense conformément à la présente partie ne peut être attesté de la manière décrite au paragraphe 1) que lorsque :
 - a) la personne ou la société qui a demandé la dispense :
 - (i) a envoyé à l'agent responsable la lettre ou la note prévue au paragraphe 15.1(3) au plus tard à la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire, ou
 - (ii) a envoyé à l'agent responsable la lettre ou la note prévue au paragraphe 15.1(3) après la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire et a reçu une confirmation par écrit de l'agent responsable que l'octroi de la dispense peut être attesté de la manière prévue au paragraphe 1);
 - b) le directeur n'a envoyé, avant l'octroi du visa ou au moment de cet octroi, aucun avis à la personne ou société qui lui en a fait la demande indiquant que l'octroi de la dispense demandée ne peut être attesté de la manière prévue au paragraphe 1).

15.3

Octroi d'une dispense en vertu d'une instruction précédente – Tout émetteur qui, avant l'entrée en vigueur de la présente norme, était admissible au régime du prospectus simplifié prévu par l'IG C-47 en vertu d'une dispense, d'une ordonnance, d'une décision ou autre mesure prise par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable, à l'exception des décisions générales, est admissible au dépôt d'un prospectus simplifié, conformément à la dispense, à l'ordonnance, à la décision ou à toute autre mesure et sous réserve des mêmes conditions, le cas échéant, prévues par ces mesures, jusqu'à la première des éventualités suivantes :

- a) la fin de la période pour laquelle la notice annuelle déposée par l'émetteur avant l'entrée en vigueur de la présente norme est une notice annuelle courante en vertu de la présente norme;
- b) l'expiration de la mesure;
- c) la révocation de la mesure prise par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable.

PARTIE 16

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

16.1

Date d'entrée en vigueur – La présente norme entre en vigueur le 31 décembre 2000.

**NORME CANADIENNE 44-101
PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ**

ANNEXE A

AUTORISATION POUR LA COLLECTE INDIRECTE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le tableau 1 ci-joint contient des renseignements concernant le nom, le poste occupé auprès de l'émetteur ou la relation entretenue avec celui-ci, le nom et l'adresse de l'employeur, s'il ne s'agit pas de l'émetteur, l'adresse domiciliaire, le lieu et la date de naissance et la citoyenneté de chaque administrateur, haut dirigeant, promoteur, le cas échéant, et de chaque administrateur et haut dirigeant du promoteur, le cas échéant, de l'émetteur mentionné ci-dessous (l'« émetteur ») conformément à la législation en valeurs mobilières, à moins d'avoir déjà été fournis à l'agent responsable. Par les présentes, l'émetteur confirme que chaque personne ou société mentionnée au tableau 1

- a) a été avisée par l'émetteur
- (i) que l'émetteur a remis à l'agent responsable les renseignements concernant la personne ou la société, tels qu'ils figurent au tableau 1,
 - (ii) que ces renseignements sont recueillis indirectement par l'agent responsable en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la législation en valeurs mobilières,
 - (iii) que ces renseignements sont recueillis dans le but de permettre à l'agent responsable de se libérer des obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de la législation en valeurs mobilières et aux termes desquelles il doit ou peut, notamment, refuser d'octroyer un visa pour un prospectus s'il a des motifs raisonnables de croire que, en raison de la conduite passée des membres de la direction ou des promoteurs de l'émetteur, les activités de l'émetteur ne seront pas exercées avec intégrité et dans l'intérêt des porteurs de titres, et
 - (iv) du titre, de l'adresse et du numéro de téléphone d'affaires de l'agent public du territoire intéressé, ainsi qu'ils figurent au tableau 2 ci-joint, qui peut répondre aux questions concernant la collecte indirecte des renseignements par l'agent responsable; et
- b) a autorisé la collecte indirecte de renseignements par l'agent responsable.

Date : _____

Nom de l'émetteur

Par : _____

Nom

Titre officiel

(Veuillez écrire en lettres moulées le nom de la personne qui a apposé sa signature à titre officiel)

Tableau 1
Renseignements personnels
afférent à l'annexe A
Autorisation pour la collecte indirecte de renseignements personnels

[Nom de l'émetteur]

Nom et poste occupé auprès de l'émetteur ou relation entretenu avec celui-ci	Nom et adresse de l'employeur, s'il ne s'agit pas de l'émetteur	Adresse résidentielle	Date et lieu de naissance	Citoyenneté

**Tableau 2 – Agent public
afférent à l'annexe A
Autorisation pour la collecte indirecte de renseignements personnels**

<u>Territoire intéressé</u>	Agent public
Alberta	Executive Director Alberta Securities Commission Bureau 400 300 – 5 th Avenue S.W. Calgary (Alberta) T2P 3C4 Téléphone : (403) 297-4228
Colombie-Britannique	Supervisor, Registration British Columbia Securities Commission Bureau 200 865 Hornby Street Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2H4 Téléphone : (604) 899-5692 Sans frais en Colombie-Britannique : (800) 373-6393
Manitoba	Le Directeur Commission des valeurs mobilières du Manitoba Consommation et Corporations Administration 1034 – 405 Broadway Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6 Téléphone : (204) 945-2653
Nouveau-Brunswick	L'Administrateur Ministère de la Justice Direction des valeurs mobilières Harbour Building, 133 Prince William Street Bureau 606, case postale 5001 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 4Y9 Téléphone : (506) 658-3060
Terre-Neuve	Director of Securities Department of Government Services and Lands Case postale 8700 West Block, 2 ^e étage, Confederation Building St. John's (Terre-Neuve) A1B 4J6 Téléphone : (709) 729-4189
Territoires du Nord-Ouest	Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest Securities Registries Ministère de la Justice Case postale 1320 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9

Nouvelle-Écosse	Deputy Director, Compliance and Enforcement Nova Scotia Securities Commission Case postale 458 Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8 Téléphone : (902) 424-5354
Nunavut	Nunavut Legal Registries Government of Nunavut BAG 9500 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2R3
Ontario	Administrative Assistant to the Director of Corporate Finance Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 18 ^e étage, 20 Queen Street West Toronto (Ontario) M5H 2S8 [(416) 597-0681
Île-du-Prince-Édouard	Deputy Registrar, Securities Division Shaw Building 95 Rochford Street, case postale 2000, 4 ^e étage Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8 Téléphone : (902) 368-4550
Québec	Secrétaire et directeur Service du contentieux Commission d'accès à l'information Québec (siège social) 575, rue St-Amable Bureau 1.10 Québec (Québec) G1R 2G4 Téléphone : (418) 528-7741 Sans frais au Québec : (888) 628-7741
Saskatchewan	Director Saskatchewan Securities Commission 800-1920 Broad Street Regina (Saskatchewan) S4P 3V7 Téléphone : (306) 787-5842
Yukon	Registrar of Securities Ministère de la Justice Andrew A. Philipsen Law Centre 2130 – 2 nd Avenue, 3 ^e étage Whitehorse (Territoire du Yukon) Y1A 5H6 Téléphone : (867) 667-5005

**NORME CANADIENNE 44-101
PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ**

ANNEXE B

**ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DÉSIGNATION
D'UN MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION DE L'ÉMETTEUR**

1. Dénomination de l'émetteur (l'« émetteur ») :

2. Loi constitutive, ou équivalente, de l'émetteur :

3. Adresse de l'établissement principal de l'émetteur :

4. Description des titres (les « titres ») :

5. Date du prospectus simplifié portant sur les titres offerts :
(le « prospectus simplifié »)

6. Nom du mandataire aux fins de signification (le « mandataire ») :

7. Adresse du mandataire au Canada aux fins de signification
(il peut s'agir d'une adresse quelconque au Canada) :

8. L'émetteur désigne et nomme le mandataire à l'adresse indiquée ci-dessus pour son mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, assignation, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle ou autre (l'« instance ») rattachée au placement des titres fait ou que l'on présume avoir été fait au moyen du prospectus simplifié ou aux obligations de l'émetteur à titre d'émetteur assujéti et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.
9. L'émetteur accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, pour toute instance rattachée au placement de titres fait ou que l'on présume avoir été fait au moyen du prospectus simplifié ou aux obligations de l'émetteur à titre d'émetteur assujéti
 - a) des tribunaux judiciaires et administratifs de chacune des provinces [et de chacun des territoires] du Canada dans lesquels les titres sont placés au moyen du prospectus simplifié; et
 - b) de toute instance administrative dans chacune des provinces [et dans chacun des territoires] du Canada dans lesquels les titres sont placés au moyen du prospectus simplifié.

10. L'émetteur s'engage à déposer un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification dans la forme du présent acte au moins 30 jours avant l'expiration du présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, pour une période allant jusqu'à six ans après qu'il aura cessé d'être un émetteur assujéti dans une province ou un territoire quelconque du Canada.
11. L'émetteur s'engage à déposer une version modifiée du présent acte au moins 30 jours avant tout changement dans le nom ou l'adresse du mandataire, pour une période allant jusqu'à six ans après qu'il aura cessé d'être un émetteur assujéti dans une province ou un territoire quelconque du Canada.
12. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois de [insérer la province ou le territoire dans lequel se trouve l'adresse du mandataire] et doit s'interpréter selon ces lois.

Date : _____

Signature de l'émetteur

Imprimer en lettres moulées le nom et le titre
du signataire autorisé de l'émetteur

MANDATAIRE

Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de [insérer la dénomination de l'émetteur] selon les modalités de l'acte ci-dessus.

Date : _____

Signature du mandataire

Imprimer en lettres moulées le nom du signataire autorisé et, si le mandataire n'est pas une personne physique, son titre

**NORME CANADIENNE 44-101
PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ**

ANNEXE C

**ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DÉSIGNATION
D'UN MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION
D'UNE PERSONNE AUTRE QU'UN ÉMETTEUR**

1. Dénomination de l'émetteur (l'« émetteur ») :

2. Loi constitutive, ou équivalente, de l'émetteur :

3. Adresse de l'établissement principal de l'émetteur :

3. Description de titres (les « titres ») :

5. Date du prospectus simplifié portant sur les titres offerts :
(le « prospectus simplifié »)

6. Nom de la personne qui remplit le présent formulaire (le « répondant ») :

7. Lien entre le répondant et l'émetteur :

8. Loi constitutive, ou équivalente, du répondant, le cas échéant, ou territoire de résidence
du répondant :

9. Adresse de l'établissement principal du répondant :

10. Nom du mandataire aux fins de signification (le « mandataire ») :

11. Adresse du mandataire au Canada aux fins de signification
(il peut s'agir d'une adresse quelconque au Canada) :

12. Le répondant désigne et nomme le mandataire à l'adresse indiquée ci-dessus pour son mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, assignation, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle ou autre (l'« instance ») rattachée au placement des titres fait ou que l'on présume avoir été fait au moyen du prospectus simplifié et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.
13. Le répondant accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, pour toute instance rattachée au placement de titres fait ou que l'on présume avoir été fait au moyen du prospectus simplifié
- a) des tribunaux judiciaires et administratifs de chacune des provinces [et dans chacun des territoires] du Canada dans lesquels les titres sont placés au moyen du prospectus simplifié; et
 - b) de toute instance administrative dans chacune des provinces [et dans chacun des territoires] du Canada dans lesquels les titres sont placés au moyen du prospectus simplifié.
14. Le répondant s'engage à déposer un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification dans la forme du présent acte au moins 30 jours avant l'expiration du présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, pour une période allant jusqu'à six ans après la conclusion du placement de titres fait au moyen d'un prospectus simplifié.
15. Le répondant s'engage à déposer une version modifiée du présent acte au moins 30 jours avant tout changement dans le nom ou l'adresse du mandataire, pour une période allant jusqu'à six ans après la conclusion du placement de titres fait au moyen d'un prospectus simplifié.
16. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois [insérer la province ou le territoire dans lequel se trouve l'adresse du mandataire] et doit s'interpréter selon ces lois.

Date : _____

Signature du répondant

Imprimer en lettres moulées le nom du signataire autorisé et, si le répondant n'est pas une personne physique, son titre

MANDATAIRE

Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de [insérer le nom du répondant] selon les modalités de l'acte ci-dessus.

Date : _____
Signature du mandataire _____

Imprimer en lettres moulées le nom du signataire autorisé et, si le mandataire n'est pas une personne physique, son titre

**NORME CANADIENNE 44-101
PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ
ANNEXE 44-101A1
NOTICE ANNUELLE**

TABLE DES MATIÈRES

<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
NOTICE ANNUELLE	
Rubrique 1 : Page frontispice	2
1.1 Date	2
1.2 Examen de la notice annuelle de renouvellement	2
1.3 Révisions	2
Rubrique 2 : Structure de l'entreprise	2
2.1 Dénomination sociale et constitution	2
2.2 Liens intersociétés	3
Rubrique 3 : Développement général de l'activité	3
3.1 Historique de l'entreprise sur les trois derniers exercices	3
3.2 Acquisitions importantes et cessions importantes	3
3.3 Tendances	4
Rubrique 4 : Description de l'activité	4
4.1 Généralités	4
4.2 Émetteurs ayant des titres adossés à des créances en circulation	6
4.3 Émetteurs ayant des projets miniers	7
4.4 Émetteurs exerçant des activités d'exploitation de ressources pétrolières et gazières	10
Rubrique 5 : Principaux éléments d'information financière consolidée	12
5.1 Données annuelles	12
5.2 Dividendes	12
5.3 PCGR étrangers	13
Rubrique 6 : Analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation	13
6.1 Information visée à l'Annexe 44-101A2	13
6.2 PCGR étrangers	13
Rubrique 7 : Marché pour la négociation des titres	13
7.1 Marché pour la négociation des titres	13

Rubrique 8 :	Administrateurs et dirigeants	13
8.1	Nom, adresse, poste et titres détenus	13
8.2	Interdiction d'opérations ou faillite d'une société	14
8.3	Amendes ou sanctions	14
8.4	Faillite personnelle	15
8.5	Conflits d'intérêts	15
Rubrique 9 :	Renseignements complémentaires	15
9.1	Renseignements complémentaires	15

NORME CANADIENNE 44-101
PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ
ANNEXE 44-101A1

NOTICE ANNUELLE

INSTRUCTIONS

- 1) *La notice annuelle est destinée à fournir l'information générale essentielle à la bonne compréhension de la nature de l'émetteur, de ses activités et de ses perspectives d'avenir.*
- 2) *L'information présentée dans la notice annuelle doit être centrée sur l'émetteur et les facteurs externes qui influent sur lui en particulier; ne pas s'attarder sur les facteurs externes qui influent de façon générale sur tous les émetteurs, à moins que cela ne soit expressément requis.*
- 3) *N'omettre aucun élément d'information exigé par la présente annexe. Utiliser un critère d'appréciation de l'importance relative pour déterminer la précision recherchée de l'information. L'importance relative est affaire de jugement dans chaque cas d'espèce et il convient de l'apprécier en fonction de l'importance d'un élément d'information donné pour les investisseurs, les analystes et les autres utilisateurs de l'information. Ainsi, un élément d'information ou un ensemble d'éléments d'information est important s'il est vraisemblable que son omission ou son inexactitude aurait comme conséquence d'influencer ou de modifier une décision d'investissement dans les titres de l'émetteur. Pour évaluer l'importance de l'information, il faut tenir compte de facteurs tant quantitatifs que qualitatifs. Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA.*
- 4) *L'obligation faite par la présente annexe d'examiner ou de présenter de l'information financière prospective ne signifie pas que l'émetteur doive faire des prévisions ou des projections, au sens du Manuel de l'ICCA. L'émetteur qui décide de fournir des prévisions ou des projections doit le faire conformément aux exigences de l'Instruction générale n° C-48 Information financière prospective, ou de tout texte qui la remplace.*
- 5) *Si l'émetteur est une structure d'accueil, il devra peut-être adapter les rubriques de la présente annexe pour tenir compte de la nature particulière de ses activités.*
- 6) *Toute information devant figurer dans une notice annuelle peut y être intégrée par renvoi. Indiquer clairement dans la notice annuelle tout document qui est intégré de la sorte. Si un extrait d'un document est intégré par renvoi, l'indiquer clairement dans la notice annuelle en précisant le titre de la rubrique et le paragraphe du document dont l'extrait est tiré. Tout document intégré par renvoi dans une notice annuelle doit, en vertu du paragraphe 3.3(1) de la Norme canadienne 44-101, être déposé avec la notice annuelle, à moins qu'il n'ait déjà été déposé.*
- 7) *La date figurant sur la notice annuelle ne peut être antérieure à la date du rapport du vérificateur sur les états financiers de l'émetteur pour l'exercice visé par la notice annuelle.*
- 8) *Sauf indication contraire de la présente annexe, l'information présentée dans la notice annuelle doit être arrêtée au plus tard à la date de la notice annuelle, mais pas avant la date de clôture du dernier exercice de l'émetteur, sauf dans les cas suivants :*
 - a) *si la notice annuelle est déposée par un émetteur résultant d'une réorganisation, l'information présentée doit être arrêtée à une date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice des entités visées par la réorganisation qui étaient des émetteurs assujettis au moment de la réorganisation;*

- b) *si la notice annuelle est déposée par un émetteur de titres adossés à des créances qui n'a pas terminé son premier exercice, l'information présentée doit être arrêtée 30 jours au plus avant la date de dépôt de la notice annuelle initiale.*
- 9) *Si un changement important pour l'émetteur se produit entre la date à laquelle l'information exigée doit être arrêtée, mais avant le dépôt, inclure cette information dans la notice annuelle.*
- 10) *Les termes utilisés mais non définis dans la présente annexe, qui sont définis ou interprétés dans la Norme canadienne 44-101 Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, ont le sens qui leur est attribué dans cette norme. D'autres définitions sont énoncées dans la Norme canadienne 14-101 Définitions.*
- 11) *Toute mention de l'émetteur aux rubriques 3 à 6 de la présente annexe s'entend de l'émetteur, de ses filiales et de ses entités émettrices si l'information concernant ces filiales et entités émettrices est importante.*

Rubrique 1 Page frontispice

1.1 **Date** – Inscrire la date de la notice annuelle sur la page frontispice.

1.2 **Examen de la notice annuelle de renouvellement** – Si l'émetteur a été avisé que sa notice annuelle de renouvellement est en cours d'examen, inscrire la mention ci-dessous en **caractères gras** sur la page frontispice de la notice annuelle de renouvellement jusqu'au moment où l'émetteur est avisé que l'examen est terminé.

« La présente notice annuelle est en cours d'examen par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières dans un ou plusieurs territoires. L'information qu'elle contient est présentée sous réserve de modifications. »

INSTRUCTIONS

La mention prévue par l'article 1.2 peut être ajoutée sur les exemplaires imprimés de la notice annuelle de renouvellement sous forme de cachet, de vignette ou par un autre moyen garantissant qu'elle ne peut être ni effacée ni retirée.

1.3 **Révisions** - Si des révisions sont apportées à une notice annuelle après son dépôt, inscrire sur la page frontispice de la notice annuelle « notice annuelle initiale révisée » ou « notice annuelle de renouvellement révisée », selon le cas.

Rubrique 2 Structure de l'entreprise

2.1 Dénomination sociale et constitution

- 1) Indiquer la dénomination sociale complète de l'émetteur ou, si l'émetteur est une entité non constituée en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités.
- 2) Nommer la loi en vertu de laquelle l'émetteur est constitué ou prorogé ou, si l'émetteur est une entité non constituée en personne morale, la loi du territoire ou du territoire étranger en vertu de laquelle il est établi et existe. Si cette information est importante, indiquer si les statuts ou autres actes constitutifs de l'émetteur ont été modifiés et décrire sur le fond les modifications importantes.

2.2 Liens intersociétés – Décrire, au moyen d'un graphique ou autrement, les liens intersociétés qui existaient entre l'émetteur et ses filiales à la date de clôture du dernier exercice de l'émetteur. Pour chaque filiale, indiquer :

- a) le pourcentage des droits de votes afférents à l'ensemble des titres comportant droit de vote de la filiale que représentent les titres comportant droit de vote détenus en propriété véritable par l'émetteur ou sur lesquels il exerce une emprise;
- b) le pourcentage de chaque catégorie de titres sans droit de vote qui sont détenus en propriété véritable par l'émetteur ou sur lesquels il exerce une emprise;
- c) le lieu de constitution ou de prorogation.

INSTRUCTIONS

Une filiale peut être omise si les conditions suivantes sont réunies :

- a) *l'actif total de la filiale ne représente pas plus de dix pour cent de l'actif consolidé de l'émetteur à la date de clôture du dernier exercice;*
- b) *le chiffre d'affaires et les produits d'exploitation de la filiale ne représentent pas plus de dix pour cent du chiffre d'affaires consolidé et des produits d'exploitation consolidés de l'émetteur à la date de clôture du dernier exercice;*
- c) *les conditions énoncées aux alinéas a) et b) seraient réunies si*
 - (i) les filiales pouvant être omises en vertu des alinéas a) et b) étaient prises globalement,*
 - (ii) le plafond de dix pour cent prévu par ces alinéas était porté à vingt pour cent.*

Rubrique 3 Développement général de l'activité

3.1 Historique de l'entreprise sur les trois derniers exercices – Décrire le développement général de l'activité de l'émetteur au cours des trois derniers exercices. N'inclure que les conditions ou événements marquants qui ont influé sur le développement général de l'activité de l'émetteur. S'il s'agit d'une entreprise qui produit ou distribue plus d'un produit ou fournit plus d'un type de service, décrire les principaux produits ou services. Préciser aussi les changements qui devraient se produire dans l'activité de l'émetteur au cours de son exercice en cours.

INSTRUCTIONS

N'inclure les activités des filiales que dans la mesure où cela est nécessaire pour expliquer la nature et le développement de l'activité de l'entreprise dans son ensemble.

3.2 Acquisitions importantes et cessions importantes

- 1) Fournir de l'information sur :
 - a) toute acquisition importante réalisée par l'émetteur au cours du dernier exercice pour lequel des états financiers devraient être présentés aux termes de la partie 4 ou 5 de la Norme canadienne 44-101 si la notice annuelle était déposée en vue du dépôt d'un prospectus simplifié;
 - b) toute cession importante réalisée par l'émetteur au cours de son dernier exercice.

- 2) Pour l'application du paragraphe 1), indiquer :
- a) la nature de l'actif acquis ou cédé;
 - b) la date de chaque acquisition importante ou cession importante;
 - c) la contrepartie, tant financière que non financière, versée par l'émetteur ou qui lui a été versée;
 - d) toute obligation importante qui doit être exécutée pour que le contrat d'acquisition importante ou de cession importante demeure en règle;
 - e) l'incidence de l'acquisition importante ou de la cession importante sur les résultats d'exploitation et la situation financière de l'émetteur;
 - f) toute opinion en matière d'évaluation obtenue au cours des 12 derniers mois et exigée en vertu de la législation en valeurs mobilières, des directives d'une autorité canadienne en valeurs mobilières ou d'une exigence d'une bourse canadienne ou d'un marché canadien à l'appui de la valeur de la contrepartie reçue ou payée par l'émetteur ou par l'une de ses filiales pour l'actif, y compris le nom de l'auteur, la date de l'opinion, l'actif visé par l'opinion et la valeur attribuée à celui-ci;
 - g) si l'opération est faite avec un initié, une personne ayant des liens avec l'émetteur ou un membre du même groupe que celui-ci et, le cas échéant, l'identité des autres parties à l'opération et la nature de leur relation avec l'émetteur.

3.3 Tendances – Discuter des tendances, engagements, événements ou incertitudes qui sont connus de la direction et dont on peut raisonnablement penser qu'ils auront une incidence importante sur l'activité de l'émetteur, sur sa situation financière ou sur ses résultats d'exploitation, et présenter de l'information financière prospective fondée sur les attentes de l'émetteur à la date de la notice annuelle.

INSTRUCTIONS

L'émetteur est encouragé, sans y être tenu, à fournir de l'information financière prospective complémentaire. L'information facultative suppose qu'on prévoit une tendance ou un fait à venir ou encore sur un effet moins prévisible d'une tendance, d'une incertitude ou d'un événement connu. Il faut distinguer l'information prospective complémentaire de l'information connue dont on peut raisonnablement penser qu'elle aura une incidence importante sur les résultats d'exploitation futurs et qui doit être fournie, par exemple une hausse future connue du coût de la main-d'œuvre ou des matières.

Rubrique 4 Description de l'activité

4.1 Généralités

- 1) Décrire l'activité de l'émetteur par secteur d'exploitation isolable, au sens du Manuel de l'ICCA, ainsi que son activité en général. Inclure l'information ci-dessous pour chaque secteur d'exploitation isolable de l'émetteur.
 1. Pour les principaux produits ou services,
 - a) les méthodes de distribution et les principaux marchés;

- b) le chiffre d'affaires, exprimé en dollars ou en pourcentage pour chacun des deux derniers exercices, de chaque catégorie de principaux produits ou services qui compte pour au moins 15 % des produits consolidés de l'exercice en question et qui provient :
 - (i) des ventes aux clients, à l'exclusion des entités émettrices, à l'extérieur de l'entité consolidée,
 - (ii) des ventes et des cessions aux entités émettrices,
 - (iii) des ventes et des cessions aux actionnaires contrôlants.
 2. les conditions concurrentielles dans les principaux marchés et zones géographiques où l'émetteur exerce ses activités et, si possible, une évaluation de la position concurrentielle de l'émetteur;
 3. si le lancement d'un nouveau produit a été annoncé publiquement, l'état ou la situation du produit;
 4. les sources, le prix et la disponibilité des matières premières, des composantes ou des produits finis.
 5. l'importance, pour le secteur, des actifs incorporels sectoriels, tels que les marques de commerce, les listes de diffusion, les droits d'auteur, les franchises, les licences, les brevets d'invention, les logiciels, les listes d'abonnés et les marques de commerce, ainsi que leur durée et leurs répercussions sur le secteur;
 6. la mesure dans laquelle les activités du secteur sont cycliques ou saisonnières;
 7. les aspects des activités de l'émetteur qui pourraient être touchés, au cours de l'exercice en cours, par la renégociation ou la résiliation de contrats ou de contrats de sous-traitance et les répercussions probables, en donnant une description;
 8. l'incidence financière et opérationnelle que les exigences en matière de protection de l'environnement auront sur les dépenses en immobilisations, le bénéfice et la position concurrentielle de l'émetteur pendant l'exercice en cours, ainsi que leur incidence prévue sur les exercices futurs;
 9. le nombre d'employés à la clôture du dernier exercice ou le nombre moyen d'employés au cours de l'exercice, selon ce qui est le plus pertinent;
 10. tout risque lié aux établissements étrangers de l'émetteur et la mesure dans laquelle le secteur dépend de ces établissements.
- 2) Indiquer la nature et les résultats de toute faillite, mise sous séquestre ou procédure semblable engagée contre l'émetteur ou une de ses filiales au cours des trois derniers exercices ou de l'exercice en cours ou de toute faillite volontaire, mise sous séquestre volontaire ou procédure semblable engagée par l'émetteur ou une de ses filiales au cours de cette période.

- 3) Indiquer la nature et les résultats de toute réorganisation importante de l'émetteur ou d'une de ses filiales entreprise au cours des trois derniers exercices ou de l'exercice en cours.

4.2

Émetteurs ayant des titres adossés à des créances en circulation - Les émetteurs ayant en circulation des titres adossés à des créances placés au moyen d'un prospectus doivent présenter l'information ci-dessous :

- a) une description de tout événement, engagement, norme ou condition préalable qui pourrait influencer sur le montant des paiements ou des distributions à faire en vertu des titres adossés à des créances ou sur le moment de leur versement;
- b) l'information suivante sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers pour les deux derniers exercices de l'émetteur ou pour une période plus courte commençant à la date à laquelle l'émetteur a eu des titres adossés à des créances en circulation pour la première fois :
 - (i) la composition du portefeuille à la clôture de chaque exercice ou fraction d'exercice,
 - (ii) le bénéfice et les pertes du portefeuille, au moins sur une base annuelle ou pour une période plus courte si la nature du portefeuille le permet raisonnablement,
 - (iii) les antécédents de paiement, de paiement anticipé et de recouvrement du portefeuille, au moins sur une base annuelle ou pour une période plus courte si la nature du portefeuille le permet raisonnablement,
 - (iv) les frais administratifs, notamment les frais de versement;
 - (v) toute variation importante des éléments mentionnés aux alinéas (i), (ii), (iii) ou (iv);
- c) si des éléments d'information présentés conformément au paragraphe b) ont été vérifiés, mentionner ce fait ainsi que les résultats de la vérification;
- d) les paramètres d'investissement qui s'appliquent à l'investissement de tout flux de trésorerie excédentaire;
- e) le montant des versements effectués au cours des deux derniers exercices ou d'une période plus courte commençant à la date à laquelle l'émetteur a eu des titres adossés à des créances en circulation pour la première fois au titre du capital et des intérêts ou du capital et du rendement, présentés séparément, sur les titres adossés à des créances en circulation;
- f) tout événement qui a entraîné ou qui, avec le temps, pourrait entraîner le remboursement accéléré du capital et des intérêts ou du capital des titres adossés à des créances;
- g) l'identité de tous les débiteurs principaux des titres adossés à des créances de l'émetteur qui étaient en circulation à la clôture du dernier exercice ou de la période intermédiaire la plus récente et le pourcentage du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers que représente l'engagement de chaque débiteur principal, en précisant si celui-ci a déposé une notice annuelle dans un territoire ou un formulaire 10-K ou 20-F aux États-Unis.

INSTRUCTIONS

- 1) *Présenter l'information exigée aux termes du paragraphe b) de façon que le lecteur puisse facilement déterminer dans quelle mesure, le cas échéant, les événements, engagements, normes ou conditions préalables mentionnés au paragraphe a) se sont produits, sont respectés, sont en cours d'exécution ou pourraient se réaliser ou être respectés.*
- 2) *Lorsque l'information exigée aux termes du paragraphe b)*
 - (i) *n'est pas compilée précisément pour le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers, mais pour un portefeuille plus important d'actifs analogues parmi lesquels les actifs titrisés sont choisis au hasard de façon que le rendement de ce portefeuille soit représentatif du rendement du portefeuille d'actifs titrisés,*
 - (ii) *dans le cas d'un nouvel émetteur, lorsque le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers doit être choisi au hasard dans un portefeuille plus important d'actifs analogue de façon que le rendement de ce portefeuille soit représentatif du rendement du portefeuille d'actifs titrisés devant être créé,*

l'émetteur peut se conformer au paragraphe b) en donnant l'information exigée en fonction du portefeuille plus important d'actifs financiers et en indiquant son choix.

4.3 Émetteurs ayant des projets miniers – Les émetteurs ayant des projets miniers doivent présenter l'information mentionnée ci-dessous pour chacun de leurs terrains importants.

1. Description et emplacement du terrain

- a) Indiquer la superficie (en hectares ou autre unité de mesure appropriée) et l'emplacement du terrain.
- b) Indiquer la nature et l'étendue des droits de l'émetteur sur le terrain, y compris les droits de surface, les obligations à remplir pour conserver le terrain, ainsi que la date d'expiration des claims, permis ou autres droits de tenure;
- c) Indiquer les modalités des redevances, préséances, privilèges d'acquisition, versements ou autres ententes et charges dont le terrain fait l'objet.
- d) Indiquer les obligations environnementales dont le terrain fait l'objet.
- e) Indiquer l'emplacement des zones minéralisées, ressources minérales, réserves minérales et chantiers miniers connus, des bassins à résidus existants, des haldes de stériles et des caractéristiques naturelles et aménagements importants.
- f) Indiquer, dans la mesure où ces éléments sont connus, les permis à obtenir pour effectuer les travaux projetés sur le terrain, et s'ils ont été obtenus.

2. Accessibilité, climat, ressources locales, infrastructure et géographie physique

- a) Indiquer les voies d'accès au terrain.
- b) Indiquer la proximité du terrain par rapport à une agglomération et les moyens de transport.
- c) Dans la mesure où cela est pertinent au projet minier, indiquer le climat et la durée de la saison d'exploitation.

- d) Préciser la suffisance des droits de surface en vue de l'exploitation minière, l'alimentation en électricité et en eau et sa provenance, le personnel minier, les aires potentielles de stockage de stériles et d'évacuation de résidus, les aires de lixiviation en tas et les sites potentiels de l'usine de traitement.
- e) Indiquer la topographie, l'altitude et la végétation.

3. Historique

- a) Dans la mesure où ces éléments sont connus, donner le nom des propriétaires antérieurs du terrain et indiquer les aménagements antérieurs et les changements de propriété; préciser le type, l'ampleur, l'importance et les résultats des travaux d'exploration entrepris par les propriétaires antérieurs, ainsi que toute production obtenue antérieurement du terrain.
- b) Si le terrain a été acquis au cours des trois derniers exercices ou de l'exercice en cours de l'émetteur auprès d'un initié, d'un promoteur de l'émetteur ou d'une personne ou société reliée à un initié ou à un promoteur ou membre du même groupe, ou encore, s'il est prévu que le terrain sera acheté de l'une de ces personnes, donner le nom ou la dénomination sociale et l'adresse du vendeur, la nature de la relation entre le vendeur et l'émetteur et la contrepartie versée ou devant être versée au vendeur.
- c) Dans la mesure où ces éléments sont connus, indiquer le nom de toute personne ou la dénomination de toute société qui a reçu ou devrait recevoir plus de cinq pour cent de la contrepartie versée ou devant être versée au vendeur visé au paragraphe b).

4. Contexte géologique – Donner une description de la géologie régionale et locale, ainsi que de celle du terrain.

5. Travaux d'exploration – Décrire la nature et l'étendue des travaux d'exploration pertinents effectués par l'émetteur ou pour son compte sur chacun des terrains visés par le rapport, en donnant notamment :

- a) les résultats des levés et travaux de prospection, ainsi que les méthodes et paramètres des levés et travaux de prospection;
- b) une interprétation des renseignements sur les travaux d'exploration;
- c) une indication du fait que les levés et travaux de prospection ont été effectués par l'émetteur ou par un entrepreneur et, dans ce dernier cas, le nom de l'entrepreneur;
- d) un exposé sur la fiabilité ou l'incertitude des données obtenues dans le cadre du programme.

6. Minéralisation – Décrire les zones minéralisées trouvées sur le terrain, les lithologies des épontes et les contrôles géologiques pertinents, en précisant la longueur, la largeur, la profondeur et la continuité, et en décrivant le type, le caractère et la distribution de la minéralisation.

7. Forage – Décrire le type et l'étendue du forage, y compris les méthodes suivies, et donner une interprétation des résultats.

8. **Échantillonnage et analyse** – Décrire les activités d'échantillonnage et d'essai, en indiquant notamment :
- a) les méthodes d'échantillonnage et l'emplacement, le numéro, le type, la nature et l'espacement ou la densité des échantillons prélevés;
 - b) tout facteur lié au forage, à l'échantillonnage ou au taux de récupération qui pourrait avoir une incidence importante sur l'exactitude ou la fiabilité des résultats;
 - c) la qualité des échantillons, leur représentativité et tous les facteurs ayant pu entraîner des biais d'échantillonnage.
 - d) les types lithologiques, les contrôles géologiques, la largeur des zones minéralisées, les teneurs limites et des autres paramètres utilisés pour établir l'intervalle d'échantillonnage;
 - e) les mesures de contrôle de la qualité et les procédés de vérification des données.
9. **Sécurité des échantillons** – Préciser les mesures prises pour assurer la validité et l'intégrité des échantillons recueillis.
10. **Estimation des ressources minérales et des réserves minérales** – Décrire les ressources minérales et les réserves minérales, le cas échéant, en indiquant notamment :
- a) la quantité et la teneur ou la qualité de chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales;
 - b) les hypothèses clés, les paramètres et les méthodes employées pour estimer les ressources minérales et les réserves minérales;
 - c) dans quelle mesure des problèmes liés à la métallurgie, à l'environnement, aux permis, au titre de propriété, à la commercialisation, des questions d'ordre fiscal, socio-économique ou politique et tout autre facteur pertinent pourraient avoir un effet négatif sur l'estimation des ressources minérales et des réserves minérales.
11. **Activités d'exploitation minière** – Pour les terrains au stade de l'aménagement et les terrains en production, indiquer la méthode d'exploitation, les procédés métallurgiques, les prévisions de production, les marchés, les contrats de vente de produits, les conditions environnementales, la fiscalité, la durée de vie de la mine et le délai prévu de récupération de l'investissement.
12. **Exploration et aménagement** – Donner une description des activités d'exploration ou d'aménagement actuelles et prévues de l'émetteur, dans la mesure où elles sont importantes.

INSTRUCTIONS

- 1) *Les émetteurs se rappelleront que l'information à fournir au sujet des activités d'exploration, d'aménagement et de production minières sur des terrains importants doit être conforme aux exigences de la Norme canadienne 43-101 Information concernant les projets miniers, une fois en vigueur, et employer la terminologie appropriée pour décrire les ressources minérales et les réserves minérales.*

- 2) *L'information doit être fournie pour chaque terrain important de l'émetteur. L'importance s'apprécie dans le contexte de l'activité et de la situation financière globales de l'émetteur, en tenant compte de facteurs quantitatifs et qualitatifs. Un terrain n'est généralement pas considéré comme important pour l'émetteur si sa valeur comptable, indiquée dans les derniers états financiers déposés par l'émetteur ou la valeur de la contrepartie versée ou devant être versée par l'émetteur (y compris les dépenses d'exploration) est inférieure à dix pour cent de la valeur comptable de l'ensemble des terrains miniers et des immobilisations de production connexes de l'émetteur.*
- 3) *Une fois la Norme canadienne 43-101 en vigueur, l'information exigée aux termes des présentes rubriques devra être fondée sur un rapport technique ou de l'information dressés par une personne qualifiée, au sens de la norme canadienne, ou sous sa supervision.*
- 4) *Lorsqu'il présente l'information exigée en vertu des présentes rubriques, l'émetteur doit préciser la nature des titres de propriété, tels que les intérêts en fief, les droits de tenure à bail, les droits de redevance, ainsi que tout autre type ou forme de participation.*

4.4

Émetteurs exerçant des activités d'exploitation de ressources pétrolières et gazières –

Les émetteurs qui exercent des activités d'exploitation de ressources pétrolières et gazières doivent présenter l'information mentionnée ci-dessous (sous forme de tableau, s'il y a lieu).

1. **Activités de forage** – Indiquer, pour chacun des deux derniers exercices, le nombre de puits forés par l'émetteur, seul ou en participation, le nombre de puits qui sont producteurs, en distinguant les puits de pétrole et les puits de gaz, ainsi que le nombre de puits stériles, dans chaque cas en puits bruts et nets.
2. **Emplacement des sites de production** – Préciser l'emplacement géographique des sites de production de l'émetteur, les groupes de terrains pétrolifères et gazéifères, les terrains pétrolifères et gazéifères individuels et les immobilisations de production qui sont importants pour les activités d'exploitation ou d'exploration de l'émetteur et préciser, dans chaque cas, si ces actifs sont détenus ou loués par l'émetteur.
3. **Emplacement des puits** – Indiquer l'emplacement des puits producteurs et des puits susceptibles de produire sur lesquels l'émetteur a un droit et qui sont importants; présenter cette information séparément pour les puits de pétrole et de gaz naturel, par territoire au Canada, par État aux États-Unis, et par pays dans les autres cas, et exprimer le droit de l'émetteur en puits bruts et nets.
4. **Droits sur des terrains importants** – Pour les droits sur des terrains importants sur lesquels il n'y a aucune réserve prouvée, indiquer la superficie brute sur laquelle l'émetteur a un droit, le pourcentage net du droit sur cette superficie et l'emplacement des terrains par région géographique.
5. **Estimation des réserves** – Dans la mesure où les réserves sont importantes, indiquer le volume estimatif des réserves ainsi que la valeur actualisée des flux de trésorerie pouvant en être tirés, en chiffres bruts et nets à la clôture du dernier exercice; présenter cette information séparément par pays, par catégorie et par type, selon les classements, définitions et obligations d'information exposés dans l'Instruction générale n° C-2B *Directives à l'usage des ingénieurs et des géologues pour la présentation des rapports sur le pétrole et le gaz aux autorités canadiennes en valeurs mobilières*, ou dans tout texte qui la remplace; présenter aussi l'information sur les redevances.

6. **Source de l'estimation des réserves estimatives** – Indiquer la source de l'information sur l'estimation des réserves, préciser si cette information a été établie par l'émetteur, par des ingénieurs indépendants ou par d'autres personnes qualifiées indépendantes, et fournir toute autre information au sujet de l'estimation des réserves devant être présentée dans la notice annuelle, conformément à tout texte qui remplace l'Instruction générale n° C-2B.
7. **Rapprochement des réserves** – Rapprocher le volume des réserves, arrêté à la clôture de l'avant-dernier exercice, par catégorie et par type, selon les classements, définitions et obligations d'information exposés dans l'Instruction générale n° C-2B ou tout texte qui la remplace, et le volume des réserves présenté conformément au paragraphe 5; indiquer séparément l'incidence de la production, des acquisitions, des cessions, des découvertes et de la révision des estimations, si elle est importante.
8. **Historique** – Pour chaque trimestre du dernier exercice de l'émetteur, avec données comparatives pour les périodes correspondantes de l'exercice précédent,
- a) indiquer le volume de la production quotidienne moyenne des produits suivants, avant déduction des redevances:
 - (i) pétrole brut classique,
 - (ii) liquides de gaz naturel,
 - (iii) gaz naturel;
 - b) fournir l'information ci-dessous par baril pour le pétrole brut classique et les liquides de gaz naturel et par millier de pieds cubes pour le gaz naturel :
 - (i) le prix net moyen obtenu,
 - (ii) les redevances,
 - (iii) les charges d'exploitation, en précisant les éléments qui y sont inclus,
 - (iv) le revenu net obtenu;
 - c) indiquer le prix net moyen obtenu pour les produits suivants, si la production de ces produits est importante par rapport à la production totale de l'émetteur :
 - (i) pétrole brut classique léger et moyen,
 - (ii) pétrole brut classique lourd,
 - (iii) pétrole brut synthétique;
 - d) indiquer les montants dépensés pour :
 - (i) l'acquisition de terrains,
 - (ii) les travaux d'exploration, y compris les travaux de forage,
 - (iii) les travaux d'aménagement, y compris la construction d'installations.

9. **Engagements futurs** – Indiquer les engagements futurs importants pris par l'émetteur pour l'achat, la vente, l'échange ou le transport de pétrole ou de gaz naturel et donner les informations suivantes séparément pour chaque engagement :
- a) le prix global;
 - b) le prix unitaire;
 - c) le volume devant être acheté, vendu, échangé ou transporté;
 - d) la durée de l'engagement.
10. **Activités d'exploration et d'aménagement** – Décrire les activités d'exploration et d'aménagement en cours ou prévues de l'émetteur, dans la mesure où elles sont importantes.

INSTRUCTIONS

L'information requise par la présente rubrique doit soit provenir d'un rapport établi conformément à l'Instruction générale n° C-2B ou au texte qui la remplace, soit être étayée par de l'information tirée d'un tel rapport.

Rubrique 5 Principaux éléments d'information financière consolidée

5.1 **Données annuelles** – Présenter l'information financière de l'émetteur énumérée ci-dessous sous forme récapitulative pour chacun des trois derniers exercices et indiquer les facteurs qui touchent la comparabilité des données, y compris les abandons d'activités, les modifications de conventions comptables, les acquisitions ou les cessions importantes et les changements importants survenus dans l'orientation de l'entreprise :

- 1. les ventes nettes ou le total des produits d'exploitation;
- 2. le bénéfice total tiré des activités poursuivies, calculé conformément au Manuel de l'ICCA, globalement, par action et sur la base de la dilution maximale;
- 3. le bénéfice net ou la perte nette calculés conformément au Manuel de l'ICCA, globalement, par action et sur la base de la dilution maximale;
- 4. l'actif total;
- 5. le passif financier total à long terme, au sens du Manuel de l'ICCA;
- 6. le dividende en espèces déclaré par action pour chaque catégorie d'actions;
- 7. toute autre élément d'information qui, de l'avis de l'émetteur, permettrait de mieux comprendre et de faire ressortir les tendances de la situation financière et des résultats d'exploitation.

5.2 Dividendes

- 1) Préciser toute restriction qui pourrait empêcher l'émetteur de payer des dividendes.
- 2) Présenter la politique de l'émetteur en matière de dividendes; s'il a décidé de la modifier, indiquer la modification prévue.

5.3 PCGR étrangers – L'émetteur peut présenter les principaux éléments d'information financière consolidée visés à la présente rubrique selon des PCGR étrangers si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ses états financiers principaux ont été dressés selon des PCGR étrangers;
- b) il est tenu, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de rapprocher ses états financiers et les chiffres établis selon les PCGR canadiens ou il a déjà effectué ce rapprochement, et il fait un renvoi aux notes afférentes aux états financiers dans lesquelles figure le rapprochement des états financiers avec les PCGR canadiens.

Rubrique 6 Analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation

6.1 Information visée à l'Annexe 44-101A2

- 1) Fournir l'information visée à l'Annexe 44-101A2.
- 2) L'émetteur qui est constitué, organisé ou prorogé sous le régime des lois du Canada ou d'un territoire et qui a fondé l'analyse par la direction sur des états financiers dressés en conformité avec des PCGR étrangers doit reformuler les parties de l'analyse par la direction qui contiendraient d'autres renseignements si elles étaient fondées sur des états financiers dressés en conformité avec des PCGR canadiens.

6.2 PCGR étrangers

- 1) L'émetteur qui a des titres inscrits en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 ou qui a une obligation d'information aux termes du paragraphe 15(d) de cette loi peut satisfaire à l'exigence énoncée au paragraphe 6.1(1) en incluant l'information qu'il doit fournir dans l'analyse par la direction en vertu de la Loi de 1934.
- 2) L'émetteur qui a dressé ses états financiers principaux selon des PCGR étrangers et qui est tenu, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de rapprocher ses états financiers et les chiffres établis selon les PCGR canadiens au moment du dépôt de ses états financiers ou qui a effectué ce rapprochement à ce moment-là doit faire renvoi, dans l'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation, aux notes afférentes aux états financiers contenant le rapprochement.

Rubrique 7 Marché pour la négociation des titres

7.1 Marché pour la négociation des titres – Indiquer la ou les bourses de valeurs à la cote desquelles les titres de l'émetteur sont inscrits et le ou les systèmes de cotation sur lesquels ils sont cotés.

Rubrique 8 Administrateurs et dirigeants

8.1 Nom, adresse, poste et titres détenus

- 1) Donner le nom et la municipalité de résidence de chaque administrateur et membre de la haute direction, les postes qu'ils ont occupés et les fonctions qu'ils ont exercées auprès de l'émetteur et les principaux postes qu'ils ont occupés au cours des cinq dernières années.
- 2) Indiquer la ou les périodes au cours desquelles chaque administrateur a occupé le poste d'administrateur et la date à laquelle son mandat prendra fin.

- 3) Indiquer le nombre et le pourcentage de titres de chaque catégorie de titres comportant droit de vote de l'émetteur ou de toute filiale de l'émetteur qui sont détenus directement ou indirectement en propriété véritable par l'ensemble des administrateurs et des membres de la haute direction de l'émetteur ou sur lesquels ceux-ci exercent une emprise.
- 4) Fournir le nom des comités du conseil d'administration de l'émetteur et le nom des membres de chaque comité.
- 5) Lorsque le poste principal occupé par un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur est celui de dirigeant auprès d'une personne ou d'une société autre que l'émetteur, signaler ce fait et indiquer l'activité principale de cette personne ou société.

INSTRUCTIONS

Pour l'application du paragraphe 3), il n'est pas nécessaire d'inclure les titres de filiales que les administrateurs ou les membres de la haute direction détiennent directement ou indirectement en propriété véritable ou sur lesquels ils exercent une emprise par le biais des titres de l'émetteur.

8.2 Interdiction d'opérations ou faillite d'une société – Lorsqu'un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur, ou un actionnaire détenant suffisamment de titres de l'émetteur pour influencer de façon importante sur le contrôle de l'émetteur, est également ou a également été au cours des dix années précédant la date de la notice annuelle administrateur ou dirigeant d'un autre émetteur qui, pendant que la personne exerçait cette fonction,

- a) soit a fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs, signaler ce fait, donner les motifs à l'appui de l'ordonnance et indiquer si elle est toujours en vigueur;
- b) soit a fait faillite, a fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, a été poursuivi par ses créanciers, a conclu un concordat ou un compromis avec eux, a intenté des poursuites contre eux, a pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens, signaler ce fait.

8.3 Amendes ou sanctions

- 1) Décrire les amendes ou sanctions imposées et les motifs à l'appui de celles-ci, ou les conditions de l'entente de règlement et les circonstances qui y ont donné lieu, lorsqu'un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur ou un actionnaire détenant suffisamment de titres de l'émetteur pour influencer de façon importante sur le contrôle de l'émetteur,
 - a) soit s'est vu imposer des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une Autorité canadienne en valeurs mobilières, ou a conclu une entente de règlement avec celle-ci;
 - b) soit s'est vu imposer toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait susceptible d'être considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision en matière de placement.

- 2) Malgré le paragraphe 1), l'émetteur n'est pas tenu de fournir d'information au sujet d'une entente de règlement conclue avant l'entrée en vigueur de la Norme canadienne 44-101, à moins que l'information ne soit susceptible d'être considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision en matière de placement.

8.4 Faillite personnelle – Lorsqu'un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur, un actionnaire détenant suffisamment de titres de l'émetteur pour influencer de façon importante sur le contrôle de l'émetteur ou une société de portefeuille personnelle de l'une de ces personnes a, au cours des dix années précédant la date de la notice annuelle, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens, signaler ce fait.

8.5 Conflits d'intérêts – Fournir de l'information sur tout conflit d'intérêt réel ou potentiel important entre l'émetteur ou une filiale de l'émetteur et un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur ou d'une filiale de l'émetteur.

Rubrique 9 : Renseignements complémentaires

9.1 Renseignements complémentaires

- 1) Inclure une déclaration portant que l'émetteur fournira à toute personne ou à toute société qui en fera la demande au secrétaire de l'émetteur,
- a) lorsque les titres de l'émetteur font l'objet d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié provisoire ou d'un prospectus simplifié :
- (i) un exemplaire de la notice annuelle de l'émetteur et un exemplaire de tout document ou des pages pertinentes de tout document qui y sont intégrés par renvoi,
 - (ii) un exemplaire des états financiers comparatifs de l'émetteur pour son dernier exercice pour lequel des états financiers ont été déposés, le rapport du vérificateur sur ces états financiers et un exemplaire des derniers états financiers intermédiaires que l'émetteur a déposés, le cas échéant, pour toute période postérieure à son dernier exercice,
 - (iii) un exemplaire de la circulaire d'information de l'émetteur concernant sa dernière assemblée générale annuelle à laquelle il y a eu élection d'administrateurs, ou un exemplaire de tout document annuel déposé à la place de cette circulaire d'information, selon ce qui sera approprié,
 - (iv) un exemplaire de tout autre document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire ou dans le prospectus simplifié et que l'émetteur n'est pas tenu de fournir en vertu des sous-alinéas (i), (ii) ou (iii);
- b) à tout autre moment, un exemplaire de tout document mentionné aux sous-alinéas a)(i), (ii) et (iii), pour lequel l'émetteur pourra exiger des frais raisonnables si la demande est faite par une personne ou une société qui n'est pas porteur de titres de l'émetteur.

- 2) Inclure une mention précisant que l'on trouvera des renseignements supplémentaires, notamment la rémunération des administrateurs et des dirigeants, les prêts qui leur ont été consentis, le nom des principaux porteurs de titres de l'émetteur, les options d'achat d'actions et l'intérêt des initiés dans les opérations importantes, le cas échéant, dans la circulaire d'information de l'émetteur concernant sa dernière assemblée générale annuelle à laquelle il y a eu élection d'administrateurs. La mention doit également préciser que des renseignements financiers supplémentaires sont fournis dans les états financiers comparatifs pour le dernier exercice de l'émetteur.

**NORME CANADIENNE 44-101
PLACEMENT DE TITRE AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ
ANNEXE 44-101A2**

**ANALYSE PAR LA DIRECTION DE LA SITUATION FINANCIÈRE
ET DES RÉSULTATS D'EXPLOITATION**

TABLE DES MATIÈRES

Analyse par la direction

Rubrique 1	Généralités	2
Rubrique 2	Données trimestrielles	4
Rubrique 3	Situation de trésorerie et sources de financement	5
Rubrique 4	Résultats d'exploitation	6

NORME CANADIENNE 44-101
PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ
ANNEXE 44-101A2
ANALYSE PAR LA DIRECTION DE LA SITUATION FINANCIÈRE
ET DES RÉSULTATS D'EXPLOITATION

INSTRUCTIONS

- 1) *L'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation (l'« analyse par la direction ») est un document qui accompagne les états financiers de l'émetteur, sans en faire partie, et qui contient une analyse et des explications supplémentaires. Elle permet à la direction d'expliquer les résultats financiers, la situation financière actuelle de l'émetteur et ses perspectives d'avenir. L'analyse par la direction permet au lecteur de voir l'émetteur du point de vue de la direction en présentant une analyse historique et prospective des activités de l'émetteur. Dans l'analyse par la direction, la direction doit examiner la dynamique de l'entreprise et en analyser les états financiers. Combinée aux états financiers, cette information devrait aider le lecteur à évaluer le rendement, la situation et les perspectives d'avenir de l'émetteur.*
- 2) *L'analyse par la direction doit être centrée sur l'information importante touchant la situation financière et les activités de l'émetteur, en insistant tout particulièrement sur la situation de trésorerie, les sources de financement et les tendances, engagements, événements, risques ou incertitudes importants connus dont on peut raisonnablement penser qu'ils auront une incidence appréciable sur les activités, la situation financière ou les résultats d'exploitation de l'émetteur.*
- 3) *Dans la présente annexe, on entend par « sources de financement » les emprunts, les capitaux propres et tout autre arrangement financier, reflété ou non dans le bilan de l'émetteur, que l'on peut raisonnablement considérer comme source de fonds.*
- 4) *L'émetteur n'est pas tenu de présenter l'information mentionnée dans la présente annexe si elle n'est pas importante. Utiliser un critère d'appréciation de l'importance relative pour déterminer la précision recherchée de l'information. L'importance relative est affaire de jugement dans chaque cas d'espèce et il convient de l'apprécier en fonction de l'importance d'un élément d'information donné pour les investisseurs, les analystes et les autres utilisateurs de l'information. Ainsi, un élément d'information ou un ensemble d'éléments d'information est important s'il est vraisemblable que son omission ou son inexactitude aurait comme conséquence d'influencer ou de modifier une décision d'investissement dans les titres de l'émetteur. Pour évaluer l'importance de l'information, il faut tenir compte de facteurs tant quantitatifs que qualitatifs. Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA.*
- 5) *Si l'information exigée par la présente annexe est présentée dans une note afférente aux états financiers de l'émetteur, celui-ci peut satisfaire à l'obligation d'information en faisant renvoi à la note dans laquelle l'information figure.*
- 6) *L'analyse par la direction doit porter sur les états financiers principaux, même s'ils ont été dressés selon des PCGR étrangers.*
- 7) *Les renseignements exigés aux termes de la présente annexe sont délibérément généraux et les directives spécifiques sont réduites au minimum afin de permettre à l'émetteur de présenter ses activités de la façon la plus appropriée et de l'encourager à rédiger ses commentaires en fonction de sa situation particulière. L'émetteur doit éviter d'employer des formules toutes faites.*

- 8) *Le personnel des ACVM publie à l'occasion des guides sur l'analyse par la direction, ainsi que des rapports sur l'analyse par la direction et des examens d'états financiers. Il est recommandé aux émetteurs de consulter ces documents.*

Rubrique 1 Généralités

- 1) Présenter une analyse de la situation financière, des flux de trésorerie et des résultats d'exploitation de l'émetteur pour le dernier exercice, y compris une comparaison avec les chiffres de l'exercice précédent. Fournir toute l'information nécessaire à la compréhension de l'analyse et de la comparaison. Inclure les éléments ci-dessous :
 - a) une analyse et une comparaison portant sur une période de plus de deux exercices lorsque cela est nécessaire pour illustrer une tendance;
 - b) une analyse et une comparaison de chaque secteur d'exploitation isolable ou autre secteur de l'entreprise, ainsi que de l'ensemble des activités de l'émetteur, lorsque cela est nécessaire pour comprendre l'analyse et la comparaison;
 - c) les facteurs internes, les facteurs économiques externes et les facteurs propres au secteur d'activité de l'émetteur qui touchent les activités de ce dernier;
 - d) les raisons de l'évolution ou de l'absence d'évolution de la situation financière et des résultats d'exploitation de l'émetteur;
 - e) l'effet des abandons d'activités; et
 - f) les changements importants survenus dans l'orientation de l'entreprise.

INSTRUCTIONS

- 1) *Pour l'application du paragraphe b), l'émetteur doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour établir s'il y a lieu de présenter une analyse et une comparaison d'un secteur d'exploitation isolable ou d'un autre secteur de l'entreprise : effet disproportionné d'un secteur de l'entreprise sur le chiffre d'affaires, la rentabilité ou les besoins de trésorerie; existence de restrictions d'ordre juridique ou autre à la libre circulation des fonds d'un secteur à l'autre de l'entreprise de l'émetteur; degré de probabilité que des tendances, exigences, engagements, événements ou incertitudes connus dans un secteur aient une incidence appréciable sur l'activité de l'émetteur dans son ensemble.*
- 2) *Pour l'application de l'alinéa c), lorsqu'un même facteur touche plus d'un poste, une analyse d'ensemble suffit.*
- 3) *L'émetteur n'est tenu d'inclure que l'information qu'il peut obtenir au prix d'un effort raisonnable et qui ne figure pas clairement dans ses états financiers. Il n'est pas nécessaire de reproduire dans l'analyse et la comparaison les données chiffrées qui figurent dans les états financiers ni l'information que l'on peut facilement calculer en utilisant ces données. À titre d'exemple, si l'on peut établir clairement, d'après les états financiers comparatifs, la variation du chiffre d'affaires par rapport à l'exercice précédent, en chiffres absolus ou en pourcentage, il n'est pas nécessaire d'inclure cette information dans l'analyse par la direction, car elle est facile à calculer. Il est néanmoins souvent utile au lecteur que la variation des résultats à la hausse ou à la baisse soit indiquée immédiatement avant le texte de l'analyse par la direction.*

- 2) Décrire et quantifier tout événement ou élément ayant eu une incidence appréciable sur la situation financière, les flux de trésorerie ou les résultats d'exploitation de l'émetteur au cours du quatrième trimestre de son dernier exercice, y compris les éléments extraordinaires ou non récurrents, les redressements de fin d'exercice et autres redressements et les cessions d'unité d'exploitation.

INSTRUCTIONS

Les éléments non récurrents sont des éléments qui ne possèdent pas toutes les caractéristiques des éléments extraordinaires, au sens du Manuel de l'ICCA, mais qui découlent d'opérations ou d'événements qui ne sont pas susceptibles de se répéter fréquemment au cours des prochains exercices ou qui ne sont pas typiques des activités normales de l'émetteur.

- 3) Fournir une description des risques et incertitudes auxquels l'émetteur doit faire face, dans la mesure où cela est jugé nécessaire pour comprendre sa situation financière, les changements dans sa situation financière et ses résultats d'exploitation.
- 4) Présenter une analyse des risques, événements et incertitudes pouvant faire en sorte que les résultats d'exploitation futurs de l'émetteur ou sa situation financière à venir n'aillent pas dans le sens de l'information rendue publique. Inclure une description tant qualitative que quantitative des facteurs suivants :
 - a) les facteurs qui pourraient avoir une incidence sur les activités d'exploitation ou la situation financière futures, sans en avoir eu dans le passé;
 - b) les facteurs qui ont eu une incidence sur les résultats d'exploitation ou la situation financière passés, mais dont on ne pense pas qu'ils en auront dans l'avenir.
- 5) Expliquer toute modification apportée aux conventions comptables de l'émetteur après la clôture de son dernier exercice et toute modification que l'émetteur entend apporter à ses conventions comptables, y compris celles qui découlent de la modification d'une norme comptable ou de l'adoption d'une nouvelle norme comptable devant être mise en application à une date future. Indiquer l'incidence prévue de ces modifications de conventions comptables sur les états financiers.
- 6) Fournir l'information ci-dessous dans l'analyse par la direction si elle n'a pas été présentée dans les états financiers de l'émetteur :
 - a) la nature des instruments financiers utilisés par l'émetteur, dans quelle mesure il a recours aux instruments financiers et quels sont les objectifs visés par leur utilisation;
 - b) présenter une analyse des risques associés aux instruments financiers de l'émetteur;
 - c) présenter une analyse des politiques adoptées par la direction dans le but de contrôler les risques associés aux instruments financiers de l'émetteur, y compris une analyse des éléments suivants, s'il y a lieu : les politiques de l'émetteur concernant la couverture des risques, la prévention des concentrations excessives de risques et les garanties à recevoir pour atténuer les risques de crédit; si l'émetteur n'a pas mis en place de politiques pour maîtriser les risques associés à ses instruments financiers, signaler ce fait;

- d) examiner les liens qui existent entre les divers types d'instruments financiers et préciser les composantes d'instruments financiers individuels qui peuvent avoir une incidence sur le montant, l'échéance ou la certitude des flux de trésorerie;
- e) les conventions comptables importantes relatives aux instruments financiers, notamment la manière dont chaque catégorie d'instruments financiers est présentée dans les états financiers, les politiques de mesure et de constatation des instruments financiers, ainsi que le classement des gains et pertes dans les états financiers;
- f) indiquer les hypothèses significatives retenues pour déterminer la juste valeur des instruments financiers, le montant total constaté dans les résultats de l'exercice au titre de la variation de la juste valeur des instruments financiers et le montant total des gains ou pertes reportés ou non constatés sur instruments financiers.

INSTRUCTIONS

- 1) *L'exposé requis par l'alinéa a) ci-dessus doit être effectué de manière à aider le lecteur à comprendre l'importance des instruments financiers constatés et non constatés par rapport à la situation financière, aux résultats et aux flux de trésorerie de l'émetteur. Il doit aussi être fait de façon à aider le lecteur à évaluer le montant, l'échéance et la certitude des flux de trésorerie futurs associés à ces instruments.*
- 2) *Pour l'application de l'alinéa c), l'émetteur qui est exposé à des risques de prix, de crédit ou d'illiquidité importants devrait envisager de présenter une analyse de sensibilité ou de l'information sous forme de tableau pour aider le lecteur à déterminer le degré de risque. La direction pourrait par exemple présenter une analyse de l'effet d'une variation hypothétique des taux d'intérêt ou de change actuels sur la juste valeur des instruments financiers, des bénéfices futurs et des flux de trésorerie futurs pour indiquer le risque de prix auquel l'émetteur est exposé.*
- 3) *Pour l'application de l'alinéa d), il serait bon de mentionner l'existence de tout accord général de compensation, d'en indiquer les conditions et d'expliquer le lien qui existe entre les composantes passif et capitaux propres des instruments d'emprunt convertibles.*
- 7) Si le conseil d'administration de l'émetteur ou la haute direction de l'émetteur, en prévision de l'approbation du conseil d'administration, a décidé de réaliser une opération visant l'acquisition ou la cession d'un actif ou d'une entreprise, qu'il s'agisse d'une opération portant sur des biens ou sur des actions, décrire l'opération et son effet prévu dans l'analyse par la direction. L'émetteur qui a fait un dépôt confidentiel en vertu des obligations d'information continue prévues par la législation en valeurs mobilières n'est toutefois pas tenu de fournir cette information.

Rubrique 2 Données trimestrielles

- 1) Fournir l'information prévue aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 5.1 de la notice annuelle pour chacun des huit trimestres des deux derniers exercices, sous réserve des paragraphes 2) et 3).
- 2) L'émetteur qui n'était pas émetteur assujéti au cours des huit trimestres des deux derniers exercices ne doit fournir l'information prévue aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 5.1 de la notice annuelle pour la période pendant laquelle il n'était pas émetteur assujéti que s'il a préparé des états financiers pour cette période.

- 3) L'émetteur qui est tenu de ne déposer que des états financiers intermédiaires semestriels peut fournir l'information prévue au paragraphe 1) pour les quatre semestres des deux derniers exercices.

Rubrique 3 Situation de trésorerie et sources de financement

- 1) Fournir l'information ci-dessous au sujet de la situation de trésorerie de l'émetteur :
- a) examiner la capacité de l'émetteur de générer des espèces et quasi-espèces suffisantes, à court et à long terme et au moment voulu, et de maintenir la capacité d'autofinancement nécessaire pour assurer la croissance prévue;
 - b) indiquer toute tendance connue ou fluctuation prévue de la situation de trésorerie de l'émetteur, en tenant compte des exigences, engagements, événements et incertitudes connus. En cas d'insuffisance, indiquer la ligne de conduite que l'émetteur a prise ou entend prendre pour remédier à cette situation;
 - c) indiquer les éléments du bilan, les postes de l'état des résultats ou de l'état des flux de trésorerie qui, selon l'émetteur, peuvent être indicateurs de la situation de trésorerie;
 - d) donner une indication générale des besoins en fonds de roulement;
 - e) indiquer la nature et l'ampleur des restrictions d'ordre juridique ou pratique à la capacité des filiales de virer des fonds à l'émetteur, ainsi que l'effet que ces restrictions ont eu ou auront vraisemblablement sur la capacité de l'émetteur de faire face à ses obligations;
 - f) lorsque l'émetteur accuse du retard dans le paiement de dividendes ou dans le versement d'intérêt ou de capital sur ses emprunts, mentionner ce fait et donner des précisions; lorsqu'il manque à ses engagements aux termes d'une clause restrictive d'un contrat de prêt ou s'il y a manqué au cours du dernier exercice, donner de l'information au sujet du manquement et préciser la façon dont l'émetteur l'a réparé ou entend le réparer; si l'émetteur n'est pas en mesure d'effectuer les remboursements, les encaissements par anticipation ou les versements au fonds d'amortissement qui lui sont demandés, mentionner ce fait et donner des précisions; si l'émetteur prévoit qu'il se trouvera dans l'une ou l'autre des situations exposées au présent alinéa au cours de l'exercice courant, signaler ce fait et donner des précisions.

INSTRUCTIONS

Voici des exemples de situations dans lesquelles on doit fournir de l'information aux termes du présent alinéa : l'entreprise doit détenir des stocks importants afin de respecter les courts délais de livraison imposés par ses clients; l'entreprise offre à ses clients un délai supplémentaire de paiement ou encore, ses fournisseurs lui consentent un délai supplémentaire de paiement.

- 2) Fournir l'information suivante au sujet des sources de financement de l'émetteur :
- a) décrire et quantifier les engagements en matière de dépenses en immobilisations à la clôture du dernier exercice, indiquer l'objet général de ces engagements et leurs sources de financement; quantifier toute dépense nécessaire, mais non encore engagée, pour réaliser les projets mentionnés dans l'analyse par la direction ou dans la notice annuelle;

- b) décrire toute tendance connue, favorable ou défavorable, dans les sources de financement de l'émetteur. Décrire les changements prévus dans les proportions de ces sources et indiquer les coûts relatifs de celles-ci;
- c) décrire brièvement toute source de financement disponible mais non utilisée.

INSTRUCTIONS

Les exposés sur la situation de trésorerie et les sources de financement peuvent être combinés si cela facilite la présentation.

Rubrique 4 Résultats d'exploitation

- 1) Décrire les événements ou opérations inhabituels ou peu fréquents et tout changement économique qui a une incidence importante sur le bénéfice ou la perte découlant des activités poursuivies, et indiquer l'effet sur le bénéfice ou la perte. Décrire tout autre élément important des produits ou des charges qui est jugé nécessaire pour comprendre les résultats d'exploitation.
- 2) Décrire les tendances ou incertitudes connues qui ont exercé ou dont on peut raisonnablement penser qu'elles exerceront une influence favorable ou défavorable sur le chiffre d'affaires net, sur les produits nets ou sur le bénéfice ou la perte découlant des activités poursuivies. Si l'émetteur connaît des facteurs dont on prévoit qu'ils entraîneront un changement dans la relation coût - produits, indiquer le changement prévu et sa cause.

INSTRUCTIONS

Ces événements sont, par exemple, les changements futurs connus du coût de la main-d'œuvre ou des matières, les changements futurs connus de prix et les rajustements des stocks.

- 3) Indiquer dans quelle mesure les variations du chiffre d'affaires net ou des produits nets sont attribuable à des changements de prix, à des variations du volume ou du montant des biens ou des services vendus, ou au lancement de nouveaux produits ou services.
- 4) Décrire brièvement l'effet de l'inflation et de variations spécifiques des prix sur le chiffre d'affaires net et les produits nets de l'émetteur et sur le bénéfice ou la perte découlant des activités poursuivies de l'émetteur. Aucune information financière spécifique n'est requise à cette fin.
- 5) Si l'entreprise de l'émetteur est encore en phase de démarrage, inclure dans l'analyse des résultats d'exploitation un exposé sur les dépenses importantes de l'émetteur.

NORME CANADIENNE 44-101
PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ
ANNEXE 44-101A3
PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

TABLE DES MATIÈRES

Rubrique 1 :	Information en page frontispice	2
1.1	Mention obligatoire	2
1.2	Information à fournir dans le prospectus simplifié provisoire	2
1.3	Information de base concernant le placement	3
1.4	Placement	3
1.5	Placements à prix non déterminé	4
1.6	Placements à prix réduit	5
1.7	Marché pour la négociation des titres	5
1.8	Placeurs	5
1.9	Émetteurs internationaux	6
Rubrique 2 :	Dénomination sociale de l'émetteur et liens intersociétés	6
2.1	Dénomination sociale de l'émetteur	6
2.2	Liens intersociétés	6
Rubrique 3 :	Description sommaire de l'activité	7
3.1	Description sommaire de l'activité	7
Rubrique 4 :	Structure du capital consolidé et information financière publiée	7
4.1	Structure du capital consolidé	7
4.2	Information financière de l'émetteur publiée	7
Rubrique 5 :	Emploi du produit	7
5.1	Produit	7
5.2	Objectifs principaux	7
Rubrique 6 :	Mode de placement	8
6.1	Clause de sauvegarde	8
6.2	Placement pour compte	8
6.3	Détermination du prix	8
6.4	Attributions excédentaires	8
6.5	Placement minimum	8
6.6	Placements à prix réduit	8
6.7	Demande d'inscription à la cote	8
6.8	Approbation conditionnelle de l'inscription à la cote	9
Rubrique 7 :	Ratios de couverture par les bénéfices	9
7.1	Ratios de couverture par les bénéfices	9

Rubrique 8 :	Description des titres qui font l'objet du placement	12
8.1	Actions	12
8.2	Titres d'emprunt	13
8.3	Titres adossés à des créances	13
8.4	Instruments dérivés visés	16
8.5	Autres titres	16
8.6	Modification des conditions	16
8.7	Notes	16
8.8	Restrictions	17
8.9	Autres caractéristiques	17
Rubrique 9 :	Porteur vendeur	17
9.1	Porteur vendeur	17
Rubrique 10 :	Terrains contenant des ressources naturelles	18
10.1	Terrains contenant des ressources naturelles	18
Rubrique 11 :	Acquisitions importantes et cessions importantes	18
11.1	Acquisitions importantes et cessions importantes	18
Rubrique 12 :	Documents intégrés par renvoi	19
12.1	Intégration par renvoi obligatoire	19
12.2	Intégration par renvoi obligatoire des documents à venir	20
12.3	Exception pour les titres garantis	20
12.4	Mention obligatoire	21
12.5	Exception pour certains dépôts	21
12.6	Liste des déclarations de changement important	21
12.7	Prises de contrôle inversées	21
Rubrique 13 :	Émissions de titres garantis	22
13.1	Information sur l'émetteur	22
13.2	Information sur le garant	23
Rubrique 14 :	Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le preneur ferme	23
14.1	Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le preneur ferme	23
Rubrique 15 :	Intérêts des experts	24
15.1	Intérêts des experts	24
Rubrique 16 :	Promoteurs	24
16.1	Promoteurs	24
Rubrique 17 :	Facteurs de risque	25
17.1	Facteurs de risque	25

Rubrique 18 :	Autres faits importants	26
18.1	Autres faits importants	26
Rubrique 19 :	Droit de résolution et sanctions civiles	26
19.1	Généralités	26
19.2	Placements à prix non déterminé	26
Rubrique 20 :	Rapprochement avec les PCGR canadiens	26
20.1	Rapprochement avec les PCGR canadiens	26
Rubrique 21 :	Attestations	26
21.2	Dirigeants, administrateurs et promoteurs	26
21.2	Placeurs	27
21.3	Garants reliés	27
21.4	Modifications	27

NORME CANADIENNE 44-101
PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ
ANNEXE 44-101A3
PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

INSTRUCTIONS

- 1) *Le prospectus simplifié a pour but de fournir sur un émetteur donné l'information dont l'investisseur a besoin pour prendre une décision éclairée en matière de placement. La présente annexe fait état des obligations d'information particulières qui s'ajoutent à l'obligation générale, prévue par la législation en valeurs mobilières, de ne donner aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'influer sur la valeur ou le cours des titres faisant l'objet du placement. Certaines règles d'application particulière prévoient d'autres obligations d'information qui s'ajoutent à celles qui sont précisées dans la présente annexe.*
- 2) *Les termes utilisés mais non définis dans la présente annexe qui sont définis ou interprétés dans la Norme canadienne 44-101 Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié ont le sens qui leur est donné dans cette norme. D'autres définitions sont énoncées dans la Norme canadienne 14-101 Définitions.*
- 3) *Utiliser un critère d'appréciation de l'importance relative pour déterminer la précision recherchée de l'information. L'importance relative est affaire de jugement dans chaque cas d'espèce et il convient de l'apprécier en fonction de l'importance d'un élément d'information donné pour les investisseurs, les analystes et les autres utilisateurs de l'information. Ainsi, un élément d'information ou un ensemble d'éléments d'information est important s'il est vraisemblable que son omission ou son inexactitude aurait comme conséquence d'influencer ou de modifier une décision d'investissement dans les titres de l'émetteur. Pour évaluer l'importance de l'information, il faut tenir compte de facteurs tant quantitatifs que qualitatifs. L'importance potentielle d'un élément doit s'apprécier individuellement plutôt que sur la base du solde net, si les éléments ont un effet compensateur. Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA.*
- 4) *Sauf s'il est nécessaire de présenter une rubrique en particulier dans le prospectus simplifié provisoire, les obligations d'information énoncées dans la présente annexe s'appliquent tant au prospectus simplifié provisoire qu'au prospectus simplifié. Il n'est pas nécessaire de donner dans le prospectus simplifié provisoire l'information concernant le prix et d'autres aspects tributaires du prix ou relatifs à celui-ci, comme le nombre de titres qui font l'objet du placement, ni même le détail du mode de placement, dans la mesure où ces questions n'ont pas été tranchées.*
- 5) *À l'exception des déclarations confidentielles de changement important, toute information devant figurer dans un prospectus simplifié peut y être intégrée par renvoi. Indiquer clairement dans le prospectus simplifié tout document intégré par renvoi. Lorsqu'un extrait d'un document est intégré par renvoi, indiquer clairement la référence dans le prospectus simplifié. Selon les articles 10.2 et 10.3 de la Norme canadienne 44-101, tout document intégré par renvoi dans un prospectus simplifié doit être déposé avec celui-ci, sauf s'il a été déposé antérieurement.*
- 6) *L'information doit être compréhensible pour le lecteur et présentée dans un format facile à lire. La présentation de l'information devrait respecter les principes de rédaction en langage clair et simple qui sont énoncés à l'article 8.2 de l'Instruction complémentaire à la Norme canadienne 44-101 Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié. S'il faut employer des termes techniques, donner une explication claire et concise.*

- 7) *Il n'est pas nécessaire de mentionner les rubriques non pertinentes et, sauf indication contraire de la présente annexe, les réponses négatives aux rubriques peuvent être omises.*
- 8) *Lorsque le terme « émetteur » est utilisé, il peut être nécessaire, pour respecter l'obligation de ne donner aucune information fausse ou trompeuse sur les titres, d'inclure également des renseignements sur les filiales et les entités émettrices de l'émetteur. Lorsqu'il est probable qu'une personne ou une société deviendra une filiale ou une société émettrice, il peut être nécessaire d'inclure également de l'information à son sujet.*
- 9) *L'émetteur qui est une structure d'accueil peut avoir à modifier les rubriques d'information afin de refléter la nature particulière de ses activités.*
- 10) *Lorsqu'il y a nécessité de fournir de l'information arrêtée à une date donnée et qu'il s'est produit, après cette date, un changement important dans l'information requise, présenter l'information, arrêtée à la date du changement ou, à défaut, à une date ultérieure au changement en question.*
- 11) *Le terme « catégorie » utilisé sous les rubriques pour décrire des titres désigne également toute série d'une catégorie.*

Rubrique 1 Information en page frontispice

1.1 Mention obligatoire – Inscrire la mention suivante en *italique* au haut de la page frontispice :

« Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. »

1.2 Information à fournir dans le prospectus simplifié provisoire – Imprimer la mention suivante à l'encre rouge et en *italique* en haut de la page frontispice du prospectus simplifié provisoire, en ayant soin de donner l'information entre crochets.

« Un exemplaire du présent prospectus simplifié provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de / du [province(s) et territoire(s) du Canada visé(s)]; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive aux fins de la vente de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être vendus avant que [l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus. ».

INSTRUCTIONS

L'émetteur donne l'information entre les crochets :

- (i) *soit en indiquant le nom de chaque territoire dans lequel il entend offrir des titres au moyen du prospectus simplifié ;*
- (ii) *soit en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada ;*
- (iii) *soit en indiquant les territoires dans lesquels le dépôt a été effectué et ceux où il ne l'a pas été (c'est-à-dire, toutes les provinces ou chaque province et chaque territoire du Canada, sauf [nom des territoires exclus]).*

- 1.3 Information de base concernant le placement** – Indiquer les éléments suivants immédiatement après l'information à fournir aux termes des rubriques 1.1 et 1.2, en ayant soin de donner l'information entre crochets :

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ [PROVISoire]

[PREMIER APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE OU NOUVELLE ÉMISSION ET (OU) PLACEMENT SECONDAIRE]

(Date)

Dénomination sociale de l'émetteur

[nombre et type de titres visés par le prospectus simplifié, y compris les options ou les bons de souscription, et prix par titre]

INSTRUCTIONS

- 1) *La description du nombre et du type de titres qui font l'objet du placement doit comprendre les conditions rattachées aux actions subalternes, le cas échéant, prescrites par la législation en valeurs mobilières.*
- 2) *Si le prix d'offre est indiqué dans une monnaie autre que le dollar canadien ou le dollar américain, se conformer aux obligations d'information concernant le cours du change de l'Instruction générale n° C-14 Acceptation des monnaies pour les documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières, ou de tout texte qui la remplace.*

1.4 Placement

- 1) Lorsque les titres font l'objet d'un placement contre espèces, donner les renseignements demandés ci-dessous dans un tableau identique, pour l'essentiel au tableau suivant ou dans une note à celui-ci :

	Prix d'offre	Décote ou commission de placement	Produit revenant à l'émetteur ou aux porteurs vendeurs
	a)	b)	c)
Par titre			
Total			

- 2) S'il y a une option d'attribution en excédent de l'émission, indiquer les conditions qui s'y rattachent et le fait que le prospectus vise tant l'octroi de l'option que l'émission ou le transfert des titres qui seront émis ou transférés à la levée de l'option.
- 3) S'il s'agit d'un placement pour compte, indiquer le total de la souscription minimale et maximale, le cas échéant.

- 4) Dans le cas de titres d'emprunt offerts au-dessus ou en dessous du pair, indiquer en **caractères gras** le taux de rendement réel à l'échéance.
- 5) Présenter séparément les titres qui sont pris ferme, ceux qui font l'objet d'une option et ceux qui doivent être placés pour compte. Dans le cas d'un placement pour compte, indiquer la date à laquelle celui-ci prend fin.
- 6) Dans la colonne b) du tableau, indiquer seulement la commission payée ou payable en espèces par l'émetteur ou le porteur vendeur et la décote consentie. Indiquer dans une note au tableau :
 - a) les commissions ou autres formes de rémunération payées ou payables par toute personne ou société, à l'exclusion de l'émetteur ou du porteur vendeur;
 - b) les autres formes de rémunération que les décotes consenties et que les sommes en espèces payées ou payables par l'émetteur ou le porteur vendeur, y compris les bons de souscription et les options;
 - c) les honoraires d'intermédiation ou autres paiements exigibles analogues.
- 7) Lorsqu'un titre est placé pour le compte d'un porteur vendeur, indiquer le nom de celui-ci et faire renvoi à la rubrique du prospectus simplifié sous laquelle on peut trouver d'autres renseignements à son sujet. Indiquer la portion des frais du placement à la charge du porteur vendeur. S'il n'a pas de frais à assumer, en faire mention et en donner les raisons.
- 8) Lorsque le placeur a reçu une option à titre de rémunération, préciser si le prospectus simplifié vise l'octroi de la totalité ou d'une partie de l'option en question et faire renvoi à la rubrique du prospectus simplifié sous laquelle on peut trouver d'autres renseignements sur l'option de rémunération.

INSTRUCTIONS

- 1) *Donner des montants estimatifs, au besoin. En ce qui concerne, les placements à prix non déterminé effectués pour compte, l'information devant figurer dans le tableau peut être présentée sous forme de pourcentage ou de fourchette de pourcentages et il n'est pas nécessaire de la donner sous forme de tableau.*
- 2) *Lorsque l'émission porte sur des titres d'emprunt, donner l'information sous forme de pourcentage.*

1.5 Placements à prix non déterminé – Si les titres sont placés à des prix non déterminé, préciser :

- a) la décote consentie ou la commission payable au placeur;
- b) toute autre forme de rémunération payable au placeur, avec mention, le cas échéant, du fait que la rémunération du placeur sera augmentée ou diminuée selon que le prix global payé par les souscripteurs pour les titres sera supérieur ou inférieur au produit brut du placement versé par le placeur à l'émetteur ou au porteur vendeur ;
- c) le fait que les titres faisant l'objet du prospectus simplifié seront placés, selon le cas,
 - (i) au prix déterminé en fonction du cours d'un titre donné sur un marché donné,

- (ii) au cours du marché au moment de la vente,
- (iii) au prix à négocier avec les souscripteurs ;
- d) le fait que le prix peut varier selon les souscripteurs et selon le moment de la souscription;
- e) lorsque le prix des titres doit être établi en fonction du cours d'un titre donné sur un marché donné, le cours de ce titre sur ce marché à la date la plus récente possible;
- f) lorsque le prix des titres doit correspondre au cours du marché au moment de la vente, le cours du marché à la date la plus récente possible;
- g) le produit net ou, dans le cas d'un placement pour compte, le montant minimum du produit net, le cas échéant, que l'émetteur ou le porteur vendeur devrait recevoir.

1.6 Placements à prix réduit – Si le placeur souhaite pouvoir diminuer le prix d'émission des titres contre espèces par rapport au prix d'offre initial indiqué dans le prospectus simplifié, faire renvoi en **caractères gras** à la rubrique du prospectus simplifié sous laquelle l'information concernant la diminution de prix possible est fournie.

1.7 Marché pour la négociation des titres

- 1) Identifier chaque bourse et chaque système de cotation, le cas échéant, sur lesquels les titres de l'émetteur de la même catégorie que les titres qui font l'objet du placement sont cotés ou se négocient et donner le cours des titres à la date la plus récente possible.
- 2) Annoncer toute intention de stabiliser le marché et faire renvoi à la rubrique du prospectus simplifié contenant de plus amples renseignements sur la stabilisation du marché.
- 3) En cas d'inexistence, actuelle ou prévisible, d'un marché pour la négociation des titres offerts au moyen du prospectus simplifié, inscrire la mention suivante en **caractères gras** :

« Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres, de sorte qu'il peut être impossible pour les souscripteurs de les revendre. »

1.8 Placeurs

- 1) Indiquer le nom de chaque placeur.
- 2) S'il y a lieu,
 - a) jusqu'à l'entrée en vigueur de la Norme multilatérale 33-105 *Underwriting Conflicts*, fournir l'information prévue à la rubrique 15 de l'annexe B de l'instruction générale canadienne *National Policy No. 47 Prompt Offering Qualification System*, étant donné que cette instruction générale peut être interprétée avant son abrogation;
 - b) après l'entrée en vigueur de la Norme multinationale 33-105, se conformer aux exigences de cette norme pour ce qui est de l'information à fournir en page frontispice d'un prospectus.

- 3) Lorsqu'un placeur a convenu de souscrire la totalité des titres qui font l'objet du placement à un prix déterminé et que ses obligations comportent des conditions, inscrire la mention suivante en ayant soin de donner l'information entre crochets :

« Les contrepartistes offrent ces titres sous réserve de prévente, sous les réserves d'usage concernant leur acceptation par eux et leur souscription et leur émission par [dénomination sociale de l'émetteur] conformément aux conditions du contrat de prise ferme dont il est question à la rubrique Mode de placement. ».
- 4) Lorsqu'un placeur a convenu d'acheter un nombre donné de titres à un certain prix, indiquer qu'il doit prendre livraison des titres, le cas échéant, dans les 42 jours suivant la date du visa du prospectus simplifié.
- 5) Lorsque aucun placeur n'est partie au placement, indiquer en **caractères gras** qu'aucun placeur n'a participé à la préparation du prospectus simplifié ni n'en a examiné le contenu.

1.9 Émetteurs internationaux – Lorsque l'émetteur, un porteur vendeur, un garant des titres qui font l'objet du placement prévu dans le prospectus simplifié ou un promoteur de l'émetteur est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou bien réside à l'étranger, inscrire la mention suivante sur la page frontispice ou sous une rubrique distincte du prospectus simplifié, en ayant soin de donner l'information entre crochets :

« [L'émetteur, le porteur vendeur, le garant et/ou le promoteur] est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger. Bien que [l'émetteur, le porteur vendeur, le garant et/ou le promoteur] ait désigné [nom et adresse de chaque mandataire aux fins de signification] comme mandataire aux fins de signification [au/en] [indiquer les territoires visés], il se peut que les investisseurs ne puissent pas faire exécuter contre l'émetteur, le porteur vendeur, le garant ou le promoteur les décisions rendues par les tribunaux canadiens en application des sanctions civiles prévues par la législation en valeurs mobilières. »

Rubrique 2 Dénomination sociale de l'émetteur et liens intersociétés

2.1 Dénomination sociale de l'émetteur – Indiquer la dénomination sociale complète de l'émetteur ou, s'il s'agit d'une entité non constituée, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités, ainsi que l'adresse de son siège social.

2.2 Liens intersociétés - Décrire, au moyen d'un diagramme ou autrement, les liens intersociétés qui existaient entre l'émetteur et ses filiales à la clôture du dernier exercice de l'émetteur. Pour chaque filiale, indiquer :

- a) le pourcentage des voix que représente l'ensemble des titres avec droit de vote de la filiale qui sont détenus en propriété véritable par l'émetteur ou sur lesquels celui-ci exerce une emprise ;
- b) le pourcentage de chaque catégorie de titres sans droit de vote qui sont détenus en propriété véritable par l'émetteur ou sur lesquels celui-ci exerce une emprise ;
- c) le lieu de constitution ou de prorogation.

INSTRUCTIONS

Une filiale peut être omise lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- a) *l'actif total de la filiale ne représente pas plus de dix pour cent de l'actif consolidé de l'émetteur à la clôture du dernier exercice ;*
- b) *le chiffre d'affaires et les produits d'exploitation de la filiale ne représentent pas plus de dix pour cent du chiffre d'affaires et des produits d'exploitation consolidés de l'émetteur à la clôture du dernier exercice ;*
- c) *les conditions énoncées aux alinéas a) et b) seraient réunies si*
 - (i) *les filiales pouvant être omises aux termes des alinéas a) et b) étaient prises globalement,*
 - (ii) *le plafond de dix pour cent prévu par ces alinéas était porté à vingt pour cent.*

Rubrique 3 Description sommaire de l'activité

- 3.1 Description sommaire de l'activité** – Décrire brièvement et de manière consolidée l'activité que l'émetteur exerce ou compte exercer.

Rubrique 4 Structure du capital consolidé et information financière publiée

- 4.1 Structure du capital consolidé** – Décrire tout changement important dans le capital-actions et le capital d'emprunt de l'émetteur, et ses répercussions sur ceux-ci, depuis la date des états financiers comparatifs du dernier exercice de l'émetteur qui ont été déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières.
- 4.2 Information financière de l'émetteur publiée** – Lorsque de l'information financière au sujet de l'émetteur à l'égard d'une période pour laquelle des états financiers doivent être déposés est diffusée dans le public par l'émetteur ou pour son compte au moyen d'un communiqué de presse ou autrement, avant le dépôt du prospectus simplifié, le prospectus simplifié doit inclure le contenu du communiqué de presse ou autre communication au public.

Rubrique 5 Emploi du produit

- 5.1 Produit** – Indiquer le produit net estimatif ou, dans le cas d'un placement à prix non déterminé ou d'un placement pour compte, le montant minimum, le cas échéant, du produit net que l'émetteur ou le porteur vendeur tirera de la vente des titres. Si le prospectus simplifié sert à une opération sur bons de souscription spéciaux ou à une opération semblable, indiquer le montant que l'émetteur des bons de souscription spéciaux ou de titres semblables a tiré de leur vente.
- 5.2 Objectifs principaux** – Donner suffisamment de détails, en utilisant un tableau, au besoin, sur chaque objectif principal auquel le produit net sera utilisé par l'émetteur, en indiquant le montant approximatif.

Rubrique 6 Mode de placement

- 6.1 Clause de sauvegarde** – Lorsque les titres sont placés par un placeur qui a convenu de souscrire la totalité de l'émission à un prix déterminé et que ses engagements comportent des conditions, inclure une mention essentiellement en la forme suivante, en donnant l'information entre crochets et en apportant les modifications nécessaires pour rendre compte des conditions du placement :
- « En vertu d'un contrat intervenu le [date du contrat] entre [dénomination sociale de l'émetteur ou le nom du porteur vendeur] et [inscrire le nom de chaque placeur], à titre de placeur[s], [inscrire la dénomination sociale de l'émetteur ou le nom du porteur vendeur] a convenu de vendre, et le[s] placeur[s] a[ont] convenu de souscrire le [date de clôture], au prix de [prix d'offre], les titres, payables en espèces à [inscrire la dénomination sociale de l'émetteur ou le nom du porteur vendeur] à la livraison. Le[s] placeur[s] a[ont] la faculté de résoudre ce contrat à son[leur] gré, en fonction de son[leur] appréciation de la conjoncture des marchés financiers; le contrat peut également être résolu par la réalisation de certaines conditions. Toutefois, le[s] placeur[s] est[sont] tenu[s] de prendre livraison de la totalité des titres et de les régler s'il[s] en souscrit[souscrivent] une partie. »
- 6.2 Placement pour compte** – Décrire brièvement le mode de placement des titres s'il diffère de celui décrit à la rubrique 6.1
- 6.3 Détermination du prix** – Présenter la méthode qui a servi ou qui servira à déterminer le prix d'offre et, si des estimations sont fournies, expliquer la méthode utilisée pour les établir.
- 6.4 Attributions excédentaires** – Indiquer si l'émetteur, le porteur vendeur ou le placeur sait ou a des raisons de croire qu'une attribution en excédent de l'émission est prévue ou qu'il est possible que le prix des titres soit stabilisé pour faciliter leur placement.
- 6.5 Placement minimum** – Lorsque l'émetteur doit recueillir un minimum de fonds et que les titres sont placés pour compte, indiquer la limite inférieure et la limite supérieure des fonds à réunir. Indiquer aussi que le placement ne se prolongera pas au-delà des 90 jours qui suivent la date du visa du prospectus simplifié si le minimum de fonds n'est pas réuni dans ce délai, à moins que les personnes et des sociétés qui ont souscrit des titres dans le délai imparti n'aient consenti à sa prolongation.
- 6.6 Placements à prix réduit** – Si le placeur souhaite pouvoir diminuer le prix auquel les titres qui sont placés contre espèces par rapport au prix d'offre initial indiqué dans le prospectus simplifié et le modifier de nouveau par la suite, selon la procédure permise par la Norme canadienne 44-101, indiquer que le placeur peut, après avoir entrepris des démarches raisonnables pour placer la totalité de l'émission au prix initial indiqué dans le prospectus simplifié, diminuer le prix, puis le modifier sans excéder le prix initial, et que la rémunération du placeur sera diminuée selon que le prix global que les souscripteurs auront payé pour les titres sera inférieur au produit versé par le placeur à l'émetteur ou au porteur vendeur.
- 6.7 Demande d'inscription à la cote** – Lorsqu'une demande d'inscription à la cote ou de cotation des titres faisant l'objet du placement a été faite, inclure une mention essentiellement en la forme suivante en donnant l'information entre crochets :
- « L'émetteur a demandé [l'inscription/l'affichage de la cote] des titres visé par le présent prospectus simplifié [à la cote de la/sur le] [nom de la bourse/du marché pertinent]. [L'inscription à la cote/l'affichage de la cote] sera subordonné[e] à l'obligation, pour l'émetteur, de remplir toutes les conditions d'inscription de [nom de la bourse ou/du marché pertinent]. »

6.8 **Approbation conditionnelle de l'inscription à la cote** – Lorsqu'une demande d'inscription à la cote ou d'affichage de la cote des titres faisant l'objet du placement a été faite et qu'elle a été approuvée sous condition, inclure une mention essentiellement en la forme suivante, en donnant l'information entre crochets :

« [nom de la bourse/du marché] a approuvé sous condition [l'inscription de ces titres à sa cote/l'affichage de la cote de ces titres]. [L'inscription à la cote/L'affichage de la cote] est subordonné[e] à l'obligation, pour [dénomination sociale de l'émetteur], de remplir toutes les conditions de [nom de la bourse ou de l'autre marché] au plus tard le [date], [y compris le placement de ces titres auprès d'un nombre minimum de porteurs publics]. »

Rubrique 7 Ratios de couverture par les bénéfices

7.1 Ratios de couverture par les bénéfices

- 1) Dans le cas du placement de titres d'emprunt à échéance de plus d'un an ou d'actions privilégiées, donner les ratios de couverture par les bénéfices suivants, ajustés conformément au paragraphe 2) :
 1. Le ratio de couverture par les bénéfices qui est donné pour la période de douze mois terminée à la clôture du dernier exercice pour lequel des états financiers annuels vérifiés de l'émetteur ont été ou doivent être déposés auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières.
 2. Le ratio de couverture par les bénéfices qui est donné pour la période de douze mois terminée à la clôture du dernier trimestre de l'exercice en cours pour lequel des états financiers intermédiaires de l'émetteur sont inclus dans le prospectus, si ce trimestre est postérieur à la clôture du dernier trimestre de l'exercice pour laquelle les états financiers annuels vérifiés de l'émetteur ont été ou doivent être déposés auprès d'une Autorité canadienne en valeurs mobilières.
- 2) Ajuster les ratios susmentionnés au paragraphe 1) pour tenir compte :
 - a) de l'émission des titres à placer au moyen du prospectus, en fonction du prix auquel ils devraient être placés;
 - b) dans le cas du placement d'actions privilégiées :
 - (i) de toutes les actions émises depuis la date des états financiers annuels ou intermédiaires,
 - (ii) de toutes les actions remboursées, rachetées ou retirées de la circulation depuis la date des états financiers annuels ou intermédiaires et de toutes les actions devant être remboursées, rachetées ou retirées de la circulation grâce au produit du placement au moyen du prospectus simplifié.
 - c) de l'émission de passifs financiers à long terme, au sens du Manuel de l'ICCA;

- d) du remboursement, du rachat ou du retrait de tous les passifs financiers à long terme, au sens du Manuel de l'ICCA, depuis la date des états financiers annuels ou intermédiaires, et de tous les passifs financiers à long terme à rembourser ou à racheter grâce au produit du placement au moyen du prospectus simplifié;
 - e) des frais de service engagés ou susceptibles de l'être en raison des ajustements.
- 3) Si des titres d'emprunt de l'émetteur comptabilisés, en tout ou partie, comme des capitaux propres selon les PCGR canadiens, font l'objet du placement ou sont en circulation, indiquer dans des notes relatives aux ratios visés au paragraphe 1) :
- a) que le calcul des ratios ne tient pas compte des frais financiers imputés aux titres inclus dans les capitaux propres pour le calcul des obligations de l'émetteur au titre des intérêts et des dividendes;
 - b) que si ces titres étaient comptabilisés, dans leur intégralité, comme titres d'emprunt pour le calcul des ratios visés au paragraphe 1), le plein montant des frais financiers annuels imputés à ces titres devrait être inclus dans le calcul des obligations de l'émetteur au titre des intérêts et des dividendes;
 - c) les ratios de couverture par les bénéfices pour les périodes susmentionnées au paragraphe 1), calculés comme si ces titres avaient été comptabilisés comme des titres d'emprunt.

INSTRUCTIONS

- 1) *La couverture par les flux de trésorerie peut être indiquée, mais seulement comme complément d'information à la couverture par les bénéfices et dans le seul cas où la méthode de calcul est dévoilée intégralement. La couverture par les bénéfices correspond au quotient du bénéfice de l'entité (le numérateur) et du total des intérêts et des dividendes qu'elle doit payer (le dénominateur).*
- 2) *Pour le calcul de la couverture par les bénéfices :*
- a) *le numérateur correspond au bénéfice net consolidé avant intérêts et impôts;*
 - b) *les intérêts créditeurs théoriques provenant du produit tiré du placement ne doivent pas être ajoutés au numérateur;*
 - c) *l'émetteur peut aussi présenter, comme complément d'information, un calcul de la couverture en fonction du bénéfice avant abandons d'activités et éléments extraordinaires;*
 - d) *dans le cas d'un placement de titres d'emprunt, le dénominateur approprié correspond aux intérêts débiteurs déterminés conformément aux principes comptables généralement reconnus, compte tenu de la nouvelle émission de titres d'emprunt et du remboursement de toute obligation, ainsi que du montant des intérêts capitalisés durant la période en cause;*

- e) *dans le cas d'un placement d'actions privilégiées :*
 - (i) *le dénominateur approprié correspond aux dividendes déclarés durant la période plus les dividendes non déclarés sur les actions privilégiées à dividende cumulatif, compte tenu de la nouvelle émission d'actions privilégiées, plus les intérêts annuels que l'émetteur doit payer, y compris les intérêts qui ont été capitalisés durant la période, moins toute obligation remboursée,*
 - (ii) *le calcul de la couverture doit se faire en ramenant les dividendes à un équivalent avant impôt (la « méthode de déduction préalable ») au moyen du taux d'imposition effectif (le taux qui est rapproché du taux d'imposition de base dans les notes afférentes aux états financiers de l'émetteur),*
 - (iii) *la méthode des intérêts et des dividendes combinés (la « méthode combinée ») doit être utilisée pour calculer la couverture par les bénéfices, et non pas la méthode de déduction préalable;*
 - f) *dans le cas d'un placement visant à la fois des titres d'emprunt et des actions privilégiées, le dénominateur approprié est le même que pour une émission d'actions privilégiées; toutefois, le dénominateur doit aussi refléter l'incidence des titres d'emprunt placés au moyen du prospectus simplifié.*
- 3) *La méthode de déduction préalable dont il est question au sous-alinéa e)ii) du paragraphe 2 des instructions reflète la couverture nette des dividendes privilégiés une fois les intérêts payés et donne un ratio supérieur à celui de la méthode combinée. Comme les investisseurs pourraient, à tort, voir dans le ratio supérieur l'indication d'un risque moindre, sans tenir compte du fait que les porteurs de titres d'emprunt prennent rang devant les actionnaires privilégiés, la méthode combinée devrait être utilisée, bien qu'il soit permis de présenter un ratio de couverture supplémentaire calculé selon la méthode de déduction préalable.*
- 4) *Le dénominateur représente un calcul pro forma des intérêts que l'émetteur doit payer sur tous les titres d'emprunt à long terme et des dividendes (tant les dividendes déclarés que les dividendes non déclarés sur les actions privilégiées à dividende cumulatif) qu'il doit verser sur toutes les actions privilégiées en circulation. Le dénominateur est ajusté pour tenir compte :*
- a) *de l'émission de tout emprunt à long terme et, dans le cas de l'émission d'actions privilégiées, de l'ensemble des actions privilégiées émises depuis la date des états financiers annuels ou trimestriels;*
 - b) *de l'émission des titres à placer au moyen du prospectus simplifié, sur la base d'une estimation raisonnable du prix auquel ces titres seront placés;*
 - c) *du remboursement de tout emprunt à long terme depuis la date des états financiers annuels ou intermédiaires, de tout emprunt à long terme à rembourser grâce au produit du placement et, dans le cas de l'émission d'actions privilégiées, de l'ensemble des actions privilégiées rachetées ou remboursées depuis la date des états financiers annuels ou intermédiaires et de toutes les actions privilégiées à racheter grâce au produit du placement des titres au moyen du prospectus simplifié;*
 - d) *des frais de service engagés ou susceptibles de l'être en raison des ajustements.*
- 5) *S'il est significatif dans les circonstances, le ratio de couverture par les bénéfices doit être calculé et présenté en fonction de l'état des résultats pro forma qui est inclus dans le prospectus simplifié.*

- 6) *Dans le cas de titres d'emprunt, la présentation de la couverture par le bénéfice est assortie d'une mention semblable à celle qui suit :*
- « Les intérêts que la société devait payer pour la période de douze mois terminée le • s'élevaient à • \$, compte tenu de l'émission [des titres d'emprunt visés par le prospectus simplifié]. Le bénéfice de la société avant intérêts et impôts pour cette période s'élevait à • \$, soit • fois les intérêts que la société devait payer. »*
- 7) *Dans le cas d'une émission d'actions privilégiées, la présentation de la couverture par les bénéfices est assortie d'une mention semblable à celle qui suit :*
- « Les dividendes que la société devait payer sur ses actions privilégiées pour la période de douze mois terminée le •, ramenés à un équivalent avant impôts en utilisant un taux d'imposition effectif de • pour cent, s'élevaient à • \$, compte tenu de l'émission [des actions privilégiées visées par le prospectus simplifié]. Les intérêts que la société devait payer pour cette période s'élevaient à • \$. Le bénéfice de la société avant intérêts et impôts pour la période de douze mois terminée le • s'élevait à • \$, soit • fois le total des dividendes et des intérêts que la société devait payer. »*
- 8) *Si l'émetteur est une filiale en propriété exclusive d'un garant, qu'il n'exerce aucune activité ou n'exerce que des activités minimales indépendamment du garant et qu'il est essentiellement une structure d'accueil, donner de l'information sur la couverture par les bénéfices du garant. Si cette information est incluse, il se peut que la couverture par les bénéfices de l'émetteur ne soit pas importante, auquel cas elle peut être omise. Si l'émetteur est une filiale en propriété exclusive du garant, mais qu'il exerce des activités importantes indépendamment de celui-ci, ou s'il n'est pas une filiale en propriété exclusive de celui-ci, donner de l'information sur la couverture par les bénéfices du garant et de l'émetteur.*
- 9) *Lorsque la couverture par les bénéfices est inférieure à 1 : 1, l'indiquer en caractères gras sur la page frontispice du prospectus simplifié. Dans ce cas, ne pas présenter le ratio de couverture réel, mais indiquer le montant en dollars de l'écart de couverture (c.-à-d. le montant en dollars du bénéfice requis pour atteindre un ratio de 1 : 1 dans le corps du texte.*
- 10) *D'autres calculs de la couverture par les bénéfices peuvent être inclus comme complément d'information aux calculs prescrits, à condition que l'on n'y accorde pas davantage d'importance qu'à ces derniers et que la méthode de calcul soit indiquée.*

Rubrique 8 Description des titres qui font l'objet du placement

8.1 Actions – Dans le cas d'un placement d'actions, fournir la description ou la désignation de la catégorie des actions et décrire les principaux attributs et caractéristiques, en donnant notamment les renseignements suivants :

- a) le droit au dividende;
- b) le droit de vote;
- c) les droits en cas de liquidation volontaire ou forcée;
- d) le droit préférentiel de souscription;
- e) le droit de conversion ou d'échange;
- f) les conditions de rachat, d'encaissement par anticipation, d'achat en vue de l'annulation ou de remise des actions;

- g) les dispositions relatives au fonds d'amortissement ou d'achat;
- h) les dispositions permettant ou restreignant l'émission de titres supplémentaires et toutes autres restrictions importantes ;
- i) les obligations des actionnaires de souscrire des actions supplémentaires.

8.2 Titres d'emprunt – Dans le cas d'un placement de titres d'emprunt, décrire les principaux attributs et caractéristiques de la dette ainsi que de sa garantie, le cas échéant, en donnant notamment les renseignements suivants :

- a) le taux d'intérêt, l'échéance et la prime, le cas échéant;
- b) le droit de conversion ou d'échange;
- c) les conditions de rachat, d'encaissement par anticipation, d'achat en vue de l'annulation ou de remise des titres d'emprunt;
- d) les dispositions relatives au fonds d'amortissement ou d'achat;
- e) la nature et la priorité de toute garantie pour les titres d'emprunt, avec l'identification des principaux terrains grevés de privilèges;
- f) les stipulations permettant ou restreignant l'émission de titres supplémentaires, le recours à des emprunts additionnels et toute autre stipulation prévoyant une obligation importante de ne pas faire, notamment les restrictions au paiement de dividendes et à l'affectation en garantie d'actifs de l'émetteur ou de ses filiales, ainsi que les conditions de libération ou de substitution des actifs donnés en garantie des titres d'emprunt;
- g) le nom du fiduciaire à tout acte relatif aux titres d'emprunt et la nature de toute relation importante entre celui-ci ou les membres de son groupe et l'émetteur ou les membres de son groupe;
- h) toute entente financière entre l'émetteur et un membre de son groupe ou entre les membres de son groupe, qui pourrait influencer sur la garantie de l'emprunt.

8.3 Titres adossés à des créances – Dans le cas d'un placement de titres adossés à des créances :

- a) décrire les principaux attributs et caractéristiques des titres, notamment :
 - (i) le taux d'intérêt ou le rendement stipulé et la prime, le cas échéant,
 - (ii) la date du remboursement du capital et les conditions de remboursement anticipé, y compris l'obligation ou le privilège de rachat ou de remboursement préalable de l'émetteur et tout événement susceptible de déclencher la liquidation anticipée ou l'amortissement du groupe sous-jacent d'actifs financiers;
 - (iii) les stipulations relatives à l'accumulation de liquidités en prévision du remboursement du capital;
 - (iv) les stipulations autorisant ou limitant l'émission de titres supplémentaires et toute autre obligation importante de ne pas faire applicables à l'émetteur,

- (v) la nature, le rang et la priorité du droit des porteurs de titres adossés à des créances et de toute autre personne ou société de recevoir des flux de trésorerie provenant du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers,
 - (vi) tout événement, engagement, norme ou condition préalable dont on peut raisonnablement penser qu'il influe sur le montant ou sur le calendrier des paiements ou des distributions à faire en vertu des titres adossés à des créances, y compris ceux qui sont tributaires du rendement du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers;
- b) donner de l'information sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers, pour la période allant de la date à laquelle l'information suivante présentée dans la notice annuelle courante de l'émetteur a été arrêtée jusqu'à une date tombant au plus 90 jours avant la date du visa du prospectus simplifié provisoire :
 - (i) la composition du portefeuille à la clôture de la période,
 - (ii) les bénéfices et les pertes du portefeuille pour la période, présentés au moins sur une base annuelle ou pour une période plus courte, selon ce qui est raisonnable étant donné la nature du portefeuille,
 - (iii) les antécédents de paiement, de paiement anticipé et de recouvrement du portefeuille pour la période, au moins sur une base annuelle ou pour une période plus courte, selon ce qui est raisonnable étant donné la nature du portefeuille;
- c) décrire le ou les types d'actifs financiers, la manière dont ils ont été obtenus ou le seront et, s'il y a lieu, le mécanisme et les conditions de l'accord régissant le transfert à l'émetteur ou par son entremise des actifs financiers composant le portefeuille sous-jacent, y compris la contrepartie versée pour ceux-ci;
- d) identifier toute personne ou société qui, selon le cas,
 - (i) a transféré, vendu ou déposé une partie importante des actifs financiers composant le portefeuille, ou convenu de le faire,
 - (ii) exerce ou a convenu d'exercer la fonction de fiduciaire, de dépositaire ou de représentant de l'émetteur ou de tout porteur des titres adossés à des créances, ou une fonction analogue,
 - (iii) administre ou gère une partie importante des actifs financiers composant le portefeuille, fournit des services d'administration ou de gestion à l'émetteur ou a convenu de le faire avec ou sans conditions si, selon le cas :
 - (A) il est peu probable que l'on trouve un fournisseur de remplacement qui assure la prestation des services à un coût comparable à celui du fournisseur actuel,
 - (B) selon toute vraisemblance, un fournisseur de remplacement donnera de bien moins bons résultats que le fournisseur actuel,
 - (C) selon toute vraisemblance, le fournisseur actuel manquera à ses obligations de prestation des services en raison de sa situation financière,

- (D) l'information est par ailleurs importante,
- (iv) donne ou a convenu de donner une garantie, un soutien au crédit de remplacement ou une amélioration des facilités de crédit pour soutenir les obligations de l'émetteur prévues par les titres adossés à des créances ou les résultats de la totalité ou d'une partie des actifs financiers composant le portefeuille,
 - (v) consent ou a convenu de consentir un prêt à l'émetteur afin de faciliter le paiement ou le remboursement en temps opportun des sommes exigibles aux termes des titres adossés à des créances
- e) décrire les activités générales et les responsabilités importantes aux termes des titres adossés à des créances des personnes ou sociétés dont il est question à l'alinéa d);
- f) décrire toute relation importante entre :
- (i) l'une ou l'autre des personnes ou des sociétés dont il est question à l'alinéa d), ou tout membre de leur groupe respectif, d'une part,
 - (ii) l'émetteur, d'autre part;
- g) indiquer les stipulations relatives à la cessation des services ou des responsabilités de toute personne ou société visée à l'alinéa d) et les modalités de nomination d'un remplaçant;
- h) préciser tout facteur de risque associé aux titres adossés à des créances, y compris l'information sur les risques importants associés aux variations des taux d'intérêt ou du niveau de remboursement anticipé, et indiquer les circonstances dans lesquelles les paiements sur les titres adossés à des créances pourraient être compromis ou interrompus en raison d'un événement raisonnablement prévisible, pouvant retarder, détourner ou interrompre les flux de trésorerie affectés au versement du produit des titres adossés à des créances.

INSTRUCTIONS

- 1) *Présenter l'information prévue au paragraphe b) de façon que le lecteur puisse facilement déterminer dans quelle mesure, le cas échéant, les événements, engagements, normes et conditions préalables visés au l'alinéa a)(vi) se sont produits et ont été ou pourraient être réalisés, respectés, appliqués ou remplis.*
- 2) *Si l'information prévue au paragraphe b) n'est pas compilée précisément à partir du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers, mais qu'elle l'est par un groupe plus important d'actifs analogues parmi lesquels les actifs titrisés sont choisis au hasard de sorte que le rendement de ce portefeuille est représentatif du rendement du portefeuille d'actifs titrisés, l'émetteur peut se conformer au paragraphe b) en donnant l'information exigée en fonction du portefeuille plus important d'actifs financiers et en indiquant son choix.*
- 3) *Les émetteurs sont tenus de résumer les accords contractuels dans un langage clair et ne peuvent simplement se contenter de reprendre le texte des contrats auxquels il font renvoi. Ils sont encouragés à utiliser des diagrammes pour illustrer le rôle et les relations des personnes ou des sociétés visés au paragraphe d), ainsi que les arrangements contractuels sous-jacents aux titres adossés à des créances.*

- 8.4 Instruments dérivés visés** – Dans le cas d'un placement d'instruments dérivés visés, décrire dans le détail les principaux attributs et caractéristiques des titres, en donnant notamment les renseignements suivants :
- a) le calcul de la valeur des instruments dérivés ou de l'obligation de paiement liée à ceux-ci;
 - b) le prix d'exercice des instruments dérivés;
 - c) le règlement du prix d'exercice des instruments dérivés;
 - d) l'élément sous-jacent aux instruments dérivés;
 - e) le rôle de l'expert en calcul en ce qui a trait aux instruments dérivés;
 - f) le rôle du garant des instruments dérivés;
 - g) les facteurs de risque associés aux instruments dérivés.
- 8.5 Autres titres** – Si les titres autres faisant l'objet du placement ne sont ni des actions, ni des titres d'emprunt, ni des titres adossés à des créances, ni des instruments dérivés visés, décrire dans le détail les principaux attributs et caractéristiques de ces titres.
- 8.6 Modification des conditions** – Préciser les conditions de modification des droits afférents aux titres qui font l'objet du placement. S'il est possible de modifier les droits des porteurs de titres en dérogeant aux modalités des titres ou aux dispositions de la loi applicable à ceux-ci, donner une explication sommaire.
- 8.7 Notes** – Si des notes, y compris des notes provisoires, ont été données par une ou plusieurs agences de notation agréées aux titres qui font l'objet du placement, et si ces notes sont toujours en vigueur, donner :
- a) chaque note, y compris les notes provisoires;
 - b) le nom de chaque agence de notation agréée qui a noté les titres;
 - c) une définition ou une description de la catégorie dans laquelle chaque agence de notation agréée a classé les titres et le rang relatif de chaque note dans son système de classification général;
 - d) une explication des éléments de notation et, le cas échéant, des attributs des titres qui ne sont pas reflétés par la note;
 - e) tout facteur ou considération qui, selon les agences de notation agréées, entraîne des risques inhabituels associés aux titres;
 - f) une déclaration portant qu'une note ne vaut pas recommandation d'achat, de vente ni de maintien des positions et que l'agence de notation agréée qui l'a donnée peut la réviser ou la retirer à tout moment;
 - g) toute annonce d'une agence de notation agréée portant que celle-ci examine ou entend réviser ou retirer une note déjà attribuée qui doit être communiquée aux termes de la présente rubrique.

8.8 Restrictions – Si les titres de l'émetteur font l'objet de restrictions visant à garantir qu'ils sont aux mains d'un minimum de propriétaires canadiens, décrire le mécanisme qui, le cas échéant, permet de contrôler et de maintenir ce minimum obligatoire.

8.9 Autres caractéristiques

- 1) Si les droits afférents aux titres faisant l'objet du placement sont limités de façon importante par les droits d'une autre catégorie de titres, ou si une autre catégorie de titres occupe un rang égal ou supérieur à celui des titres faisant l'objet du placement, donner de l'information sur les autres titres pour permettre aux investisseurs de comprendre les droits afférents aux titres faisant l'objet du placement.
- 2) Si certains titres de la catégorie des titres faisant l'objet du placement peuvent être partiellement remboursés ou rachetés, décrire la méthode permettant de les sélectionner.

INSTRUCTIONS

- 1) *La présente rubrique n'exige qu'un bref résumé des dispositions qui sont importantes du point de vue de l'investisseur. Il est inutile d'énoncer en détail les modalités des titres faisant l'objet du placement ni d'aucune autre catégorie de titres. L'émetteur peut, s'il le souhaite, les indiquer dans une annexe du prospectus.*
- 2) *Il est inutile de donner de l'information sur les catégories de titres qui doivent être remboursées ou rachetées si des dispositions pour le remboursement ou le rachat ont été prises ou le seront à la livraison des titres faisant l'objet du placement.*

Rubrique 9 Porteur vendeur

9.1 Porteur vendeur – Lorsque certains des titres qui font l'objet du placement doivent être placés pour le compte d'un porteur vendeur, donner les renseignements suivants :

1. Le nom du porteur vendeur.
2. Le nombre ou la valeur des titres appartenant au porteur vendeur de la catégorie faisant l'objet du placement.
3. Le nombre ou la valeur des titres de la catégorie à placer pour le compte du porteur vendeur.
4. Le nombre ou la valeur des titres de l'émetteur de toute catégorie devant lui appartenir après le placement, et le pourcentage que ce nombre ou cette valeur représente par rapport à l'ensemble des titres en circulation.
5. Si les titres susmentionnés en 2, 3 ou 4 sont détenus par des porteurs inscrits et des propriétaires véritables, des porteurs inscrits seulement ou des propriétaires véritables.
6. Les dates auxquelles le porteur a fait l'acquisition des titres.
7. Si, dans les 12 mois qui ont précédé la date du prospectus simplifié provisoire, le porteur a fait l'acquisition de titres de la même catégorie que celle des titres qui font l'objet du placement, leur coût d'acquisition global et unitaire pour ce porteur.

Rubrique 10 Terrains contenant des ressources naturelles

10.1 Terrains contenant des ressources naturelles – Lorsqu'une partie importante du produit tiré d'un placement doit être investie dans certains terrains contenant des ressources naturelles et que la notice annuelle courante ne contient pas l'information prévue par l'article 4.3 ou 4.4, selon le cas, de l'annexe 44-101A1 à l'égard des terrains, ou bien que l'information n'est pas pertinente ou qu'elle est erronée par suite de modifications, donner l'information exigée par l'article 4.3 ou 4.4, selon le cas.

Rubrique 11 Acquisitions importantes et cessions importantes

11.1 Acquisitions importantes et cessions importantes

- 1) Fournir de l'information sur :
 - a) toute acquisition importante réalisée par l'émetteur ou acquisition importante probable envisagée par l'émetteur pour laquelle des états financiers sont prévus dans la partie 4 ou 5 de la norme canadienne;
 - b) toute cession importante réalisée par l'émetteur au cours de son dernier exercice ou de l'exercice courant pour laquelle des états financiers pro forma sont exigés aux termes de la partie 6 de la norme canadienne.
- 2) Indiquer :
 - a) la nature de l'actif acquis ou cédé ou à acquérir ou à liquider;
 - b) la date réelle ou proposée de chaque acquisition importante ou cession importante;
 - c) la contrepartie, tant financière que non financière, versée ou à verser à l'émetteur ou par lui;
 - d) toute obligation importante qui doit être exécutée pour que le contrat d'acquisition importante ou de cession importante demeure en règle;
 - e) l'incidence de l'acquisition importante ou de la cession importante sur les résultats d'exploitation et la situation financière de l'émetteur;
 - f) toute opinion en matière d'évaluation obtenue au cours des 12 derniers mois et exigée en vertu de la législation en valeurs mobilières, des directives d'une Autorité canadienne en valeurs mobilières ou d'une exigence d'une bourse canadienne à l'appui de la valeur de la contrepartie reçue ou payée par l'émetteur ou par l'une des ses filiales pour l'actif, y compris le nom de l'auteur, la date de l'opinion, l'actif visé par l'opinion et la valeur attribuée à celui-ci;
 - g) si l'opération est faite avec un initié, une personne ayant des liens avec l'émetteur ou un membre du groupe de celui-ci et, le cas échéant, l'identité des autres parties à l'opération et la nature de leur relation avec l'émetteur.
- 3) Inclure les états financiers exigés à la partie 4 de la Norme canadienne 44-101.

Rubrique 12 Documents intégrés par renvoi

12.1 Intégration par renvoi obligatoire

- 1) Outre tous les autres documents que l'émetteur peut intégrer par renvoi, intégrer expressément par renvoi dans le prospectus simplifié, au moyen d'une mention, les documents indiqués ci-dessous :
 1. La notice annuelle courante de l'émetteur, s'il en a une.
 2. Les déclarations de changement important, sauf celles qui sont de nature confidentielle, déposées après le début de l'exercice de l'émetteur.
 3. Les états financiers intermédiaires comparatifs de la dernière période intermédiaire de l'émetteur pour laquelle celui-ci a dressé des états financiers intermédiaires qui ont été déposés.
 4. Les états financiers comparatifs, accompagnés du rapport du vérificateur, pour le dernier exercice de l'émetteur pour lequel des états financiers annuels ont été déposés.
 5. Si de l'information financière sur l'émetteur pour une période ou un exercice plus récent que celui pour lequel des états financiers sont exigés par l'alinéa 3 ou 4 est diffusée dans le public, avant le dépôt du prospectus, par l'émetteur ou pour son compte, par voie de communiqué de presse ou autrement, le contenu du communiqué de presse ou de la communication au public.
 6. L'analyse par la direction pour les états financiers comparatifs annuels dont il est question à l'alinéa 4.
 7. L'analyse par la direction pour les états financiers intermédiaires de l'émetteur inclus dans le prospectus simplifié, pour autant que l'émetteur est tenu de déposer une analyse par la direction intermédiaire auprès d'une Autorité canadienne en valeurs mobilières.
 8. Sous réserve de la rubrique 12.5, les circulaires d'information ou, si l'émetteur n'est pas tenu en vertu de la législation en valeurs mobilières de dresser des circulaires d'information, les documents annuels qui, dans chaque cas, ont été déposés après le début de l'exercice courant de l'émetteur.
- 2) Dans la mention intégrant par renvoi dans le prospectus simplifié, les documents visés au paragraphe 1), préciser que les documents ne sont pas intégrés par renvoi s'ils sont modifiés ou remplacés par une mention figurant dans ce même prospectus simplifié ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est également intégré par renvoi dans le prospectus simplifié.
- 3) L'émetteur qui
 - a) a déposé une notice annuelle au moyen du rapport annuel courant sur formulaire 10-K ou formulaire 20-F en vertu de la Loi de 1934, comme le permet l'article 3.4 de la Norme canadienne 44-101;

- b) est constitué, organisé ou prorogé sous le régime des lois du Canada ou d'un territoire;
- c) a fondé l'analyse par la direction qui fait partie de la notice annuelle sur des états financiers dressés autrement qu'en conformité avec les PCGR canadiens;

doit intégrer par renvoi un supplément reformulant, en se fondant sur les états financiers de l'émetteur dressés en conformité avec les PCGR canadiens, les parties de l'analyse par la direction annuelle fondées sur des états financiers dressés en conformité avec des PCGR étrangers qui contiendraient d'autres renseignements si elles étaient fondées sur des états financiers dressés en conformité avec des PCGR canadiens.

INSTRUCTIONS

- 1) *L'alinéa 3 du paragraphe 1) oblige les émetteurs à inclure des états financiers intermédiaires uniquement pour les dernières périodes de trois, six ou neuf mois. (Se reporter à la définition de « période intermédiaire » contenue dans la Norme canadienne 44-101.) Les émetteurs qui choisissent d'inclure des états financiers intermédiaires supplémentaires sont priés de noter que l'article 10.3 de la Norme canadienne 44-101 exige le dépôt d'une lettre d'accord présumé du vérificateur lorsque des états financiers non vérifiés sont inclus dans le prospectus simplifié.*
- 2) *L'alinéa 5 du paragraphe 1) oblige les émetteurs à intégrer seulement le communiqué de presse ou autre communication au public contenant l'information financière la plus récente. Toutefois, si les états financiers desquels l'information figurant dans le communiqué de presse a été tirée ont été déposés, les états financiers doivent être intégrés par renvoi.*
- 3) *Le document mentionné à l'alinéa 6 du paragraphe 1) est un document qui fait partie de la notice annuelle d'un émetteur ou qui y est intégré par renvoi.*
- 4) *Selon les articles 10.2 et 10.3 de la Norme canadienne 44-101, tout document intégré par renvoi dans un prospectus simplifié doit être déposé avec celui-ci, à moins qu'il n'ait déjà été déposé.*

12.2 **Intégration par renvoi obligatoire des documents à venir** – Indiquer que les documents suivants déposés par l'émetteur après la date du prospectus simplifié mais avant la fin du placement sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié :

- 1. Les déclarations de changement important, sauf celles qui sont de nature confidentielle.
- 2. Les états financiers intermédiaires comparatifs.
- 3. Les états financiers comparatifs pour le dernier exercice de l'émetteur, ainsi que le rapport du vérificateur qui les accompagne.
- 4. Sous réserve de la rubrique 12.5, les circulaires d'information ou, si l'émetteur n'est pas tenu par la législation en valeurs mobilières d'en dresser, les documents déposés annuellement.

12.3 **Exception pour les titres garantis** – Malgré les rubriques 12.1 et 12.2, les alinéas 3 et 4 du paragraphe 12.1(1) ne s'appliquent pas à l'émetteur auquel l'alinéa 1 ou 2 de la rubrique 13.1 s'applique.

12.4 **Mention obligatoire** – Inscrire la mention suivante, en ayant soin de mettre la première phrase en **caractères gras** et de donner l'information entre crochets :

« **L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs ou d'autorités analogues au Canada.** On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de l'émetteur à [indiquer l'adresse complète et le numéro de téléphone]. [Ajouter ce qui suit dans le cas où le placement est fait au Québec - « Si le placement est fait au Québec, le présent prospectus simplifié contient une information conçue pour être complétée par la consultation du dossier d'information. On peut se procurer sans frais un exemplaire du dossier d'information auprès du secrétaire de l'émetteur à l'adresse et au numéro de téléphone susmentionnés. »] »

12.5 **Exception pour certains dépôts**

- 1) L'émetteur n'est pas tenu d'intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié l'information qui, selon la législation en valeurs mobilières, doit figurer dans une circulaire d'information ou un dépôt annuel, à savoir
 - a) le rajustement à la baisse du prix d'options ou de droits à la plus-value des actions octroyés seuls;
 - b) la composition du comité de la rémunération du conseil d'administration d'un émetteur et son rapport sur la rémunération des dirigeants;
 - c) un graphique comparant la variation procentuelle annuelle du total des gains réalisés par des actionnaires de l'émetteur sur les titres négociés en bourse, avec le rendement total cumulatif d'un indice boursier général, d'un indice industriel ou sectoriel publié, ou encore des titres d'autres émetteurs.
- 2) L'émetteur n'est pas tenu d'intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié l'information sur ses pratiques en matière de régie d'entreprise qu'il a fournie dans la circulaire afin de respecter les obligations d'information d'une bourse ou d'un autre marché sur lequel ses titres sont négociés.

12.6 **Liste des déclarations de changement important** – Il s'agit de la liste des déclarations de changement important déposée par l'émetteur depuis le début de son exercice courant. Dans chaque cas, fournir la date du dépôt et une description succincte du changement important.

12.7 **Prises de contrôle inversées** – Lorsque l'émetteur a fait l'objet d'un regroupement d'entreprises comptabilisé comme une prise de contrôle inversée, les états financiers de la filiale, au sens du Manuel de l'ICCA, doivent être intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié.

Rubrique 13 Émissions de titres garantis

13.1 Information sur l'émetteur

- 1) Si un garant a fourni une garantie ou un soutien au crédit de remplacement à l'émetteur pour la totalité ou quasi-totalité des paiements à faire aux termes des titres qui font l'objet du placement, fournir les renseignements suivants sur l'émetteur :
 1. Si l'émetteur est une filiale en propriété exclusive du garant, qu'il n'exerce aucune activité ou n'exerce que des activités minimales indépendamment du garant et qu'il est essentiellement une structure d'accueil, une mention portant que les résultats financiers de l'émetteur sont inclus dans les états financiers consolidés du garant.
 2. Si l'émetteur est une filiale en propriété exclusive du garant, mais qu'il exerce des activités importantes indépendamment de celui-ci, un sommaire de l'information financière ayant trait aux activités de l'émetteur dans une note aux derniers états financiers annuels vérifiés du garant qui sont inclus dans le prospectus simplifié.
 3. Si l'émetteur n'est pas une filiale en propriété exclusive du garant, une description complète de l'entreprise de l'émetteur.
- 2) Si l'alinéa 3 du paragraphe 1) s'applique à l'émetteur qui n'a pas de notice annuelle courante intégrée par renvoi dans le prospectus simplifié, inclure la description demandée comme suit :
 - a) soit directement,
 - b) soit en l'intégrant par renvoi,
 - (i) si l'émetteur est émetteur assujetti, que sa notice annuelle a été dressée et déposée conformément à la législation en valeurs mobilières d'un territoire donné, et qu'elle serait une notice annuelle courante si elle avait été déposée en vertu de la Norme canadienne 44-101, la notice annuelle de l'émetteur et tous les autres documents à intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié aux termes de la rubrique 12,
 - (ii) si le sous-alinéa (i) ne s'applique pas, qu'une catégorie des titres de l'émetteur est inscrite en vertu du paragraphe 12 (b) ou 12 (g) de la Loi de 1934 ou qu'il est tenu de déposer des rapports conformément au paragraphe 15 (d) de cette loi, son dernier rapport annuel sur formulaire 10-K ou formulaire 20-F déposé auprès de la SEC en vertu de la Loi de 1934 ou tout autre document qu'il serait tenu d'intégrer par renvoi dans une déclaration d'inscription sur formulaire S-3 ou F-3 déposée conformément à la Loi de 1933, s'il inscrivait au moyen de l'un ou l'autre de ces formulaires les titres visés par le prospectus simplifié.

INSTRUCTIONS

Pour l'application de la rubrique 13.1, on considère qu'un émetteur est une filiale en propriété exclusive du garant lorsque ce dernier possède des titres comportant droit de vote représentant au moins 96 % des droits de vote afférents aux titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur.

13.2

Information sur le garant – Lorsqu'un garant a fourni une garantie ou un soutien au crédit de remplacement pour la totalité ou la quasi-totalité des paiements à faire aux termes des titres qui font l'objet du placement, fournir sur le garant les renseignements suivants :

- 1) Si le garant est émetteur assujéti, que sa notice annuelle courante ou sa notice annuelle a été dressée et déposée conformément à la législation en valeurs mobilières d'un territoire donné et qu'elle serait une notice annuelle courante si elle avait été déposée en vertu de la Norme canadienne 44-101, intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié la notice annuelle du garant et tous les autres documents qu'il serait tenu d'intégrer par renvoi en vertu de la rubrique 12 s'il était l'émetteur des titres.
- 2) Si le paragraphe 1) ne s'applique pas, qu'une catégorie des titres du garant est inscrite en vertu du paragraphe 12(b) ou 12(g) de la Loi de 1934 ou qu'il est tenu de déposer des rapports en vertu du paragraphe 15(d) de cette loi, intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié tous les documents qu'il serait tenu d'intégrer par renvoi dans une déclaration d'inscription sur formulaire S-3 ou formulaire F-3 déposée en vertu de la Loi de 1933, si les titres placés aux termes du prospectus simplifié étaient inscrits au moyen de ces formulaires.
- 3) Si les paragraphes 1) et 2) ne s'appliquent pas au garant, fournir directement dans le prospectus simplifié l'information qui y figurerait par l'intégration par renvoi des documents mentionnés à la rubrique 12.1 si le garant était l'émetteur des titres et avait dressé ces documents.
- 4) Produire les autres renseignements sur le garant qu'il est nécessaire de produire afin de ne donner aucune information fausse ou trompeuse sur les titres qui font l'objet du placement.

INSTRUCTIONS

En vertu des articles 7.1 et 7.2 de la Norme canadienne 44-101, les documents intégrés par renvoi doivent être déposés avec le prospectus simplifié, à moins qu'ils n'aient déjà été déposés.

Rubrique 14 Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le preneur ferme

14.1

Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le preneur ferme – Lorsque l'émetteur ou le porteur vendeur est l'émetteur associé d'un preneur ferme dans le cadre du placement, ou qu'il est également preneur ferme, se conformer aux obligations de la législation en valeurs mobilières en matière de conflits d'intérêt dans le cadre du placement de titres d'un inscrit, d'un émetteur associé ou relié d'un inscrit pour ce qui est de l'information particulière devant figurer dans le prospectus.

- a) jusqu'à l'entrée en vigueur de la Norme multilatérale 33-105 *Underwriting Conflicts*, fournir l'information prévue à la rubrique 15 de l'annexe B de l'instruction générale canadienne *National Policy No. 47 Prompt Offering Qualification System*, étant donné que cette instruction générale peut être interprétée avant son abrogation;
- b) après l'entrée en vigueur de la Norme multinationale 33-105, se conformer aux exigences de cette norme multinationale.

Rubrique 15 Intérêts des experts

15.1 Intérêts des experts

- 1) Indiquer si une personne ou société, dont la profession ou l'activité confère autorité aux déclarations et qui est désignée, dans le prospectus simplifié ou dans un document expressément intégré par renvoi dans le prospectus simplifié, comme ayant rédigé ou certifié une partie du prospectus, une évaluation ou un rapport mentionné ou inclus dans le prospectus simplifié ou dans un document expressément intégré par renvoi dans le prospectus simplifié, est ou sera intéressée, directement ou indirectement, dans les biens de l'émetteur, d'une partie qui a des liens avec lui ou qui est membre du même groupe.
- 2) Indiquer si une personne ou société visée au paragraphe 1) est propriétaire véritable, directe ou indirecte, de titres de l'émetteur, d'une entité qui a des liens avec lui ou qui est un membre de du même groupe.
- 3) Pour l'application du paragraphe 2), si le nombre de titres représente moins de un pour cent, une déclaration générale en ce sens suffit.
- 4) Indiquer si une personne, un administrateur, un dirigeant ou un employé d'une personne ou d'une société visée au paragraphe 1) est ou doit être élu ou nommé administrateur ou dirigeant de l'émetteur ou employé par celui-ci.

Rubrique 16 Promoteurs

16.1 Promoteurs

- 1) Dans le cas d'une personne ou d'une société qui est promoteur de l'émetteur ou d'une de ses filiales ou qui l'a été au cours des deux années précédant la date du prospectus simplifié provisoire, indiquer :
 - a) le nom ou la dénomination sociale;
 - b) le nombre et le pourcentage de titres avec droit de vote et de titres de participation de l'émetteur ou d'une de ses filiales, dans chaque catégorie qui appartiennent en propriété véritable, directe ou indirecte, à cette personne ou société ou sur lesquels celle-ci exerce une emprise;
 - c) la nature et le montant de toute contrepartie (y compris espèces, immeubles, contrats, options ou droits quelconques) que le promoteur ou l'une de ses filiales a reçue ou doit recevoir, directement ou indirectement, de l'émetteur ou d'une de ses filiales, ainsi que la nature et le montant des actifs, services ou autres que l'émetteur ou une filiale de celui-ci a reçus ou doit recevoir en contrepartie;
 - d) lorsque l'émetteur ou l'une de ses filiales a acquis, au cours des deux années précédant la date du prospectus simplifié provisoire, ou doit acquérir un actif d'un promoteur ou d'une de ses filiales, indiquer :
 - (i) la contrepartie payée ou à payer et la méthode pour la déterminer,
 - (ii) la personne ou la société qui détermine la contrepartie visée au sous-alinéa i) et sa relation avec l'émetteur, le promoteur ou toute personne qui a des liens avec l'émetteur ou le promoteur ou est membre de son groupe,

- (iii) la date à laquelle le promoteur a acquis cet actif et le prix d'acquisition.
- 2) Si un promoteur ou un ancien promoteur visé au paragraphe 1) a été administrateur, dirigeant ou promoteur d'une personne ou d'une société au cours des 10 années se terminant à la date du prospectus simplifié provisoire et, selon le cas :
- a) a fait l'objet d'une interdiction d'opérations, d'une interdiction analogue ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs, signaler ce fait, préciser les motifs à l'appui de cette mesure et indiquer si elle est toujours en vigueur;
 - b) a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet d'une requête de mise en faillite de la part de ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, pris des dispositions ou fait des démarches dans ce but, ou si ses biens ont été confiés à un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite, signaler ce fait.
- 3) Décrire les pénalités ou sanctions imposées et les motifs pour lesquels elles l'ont été ou les conditions de toute entente de règlement et les circonstances qui ont conduit à celle-ci, si un promoteur ou un ancien promoteur visé au paragraphe 1) :
- a) soit a fait l'objet de pénalités ou de sanctions imposées par un tribunal en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières ou par une autorité canadienne en valeurs mobilières, ou a conclu une entente de règlement avec celle-ci;
 - b) soit a fait l'objet d'une pénalité ou d'une sanction imposée par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait susceptible d'être considérée comme importante par l'investisseur raisonnable qui prend une décision en matière de placement.
- 4) Malgré le paragraphe 3), l'émetteur n'est pas tenu de fournir d'information sur les ententes de règlement conclues avant la date d'entrée en vigueur de la Norme canadienne 44-101, à moins qu'ils ne soient susceptibles d'être considérés comme importants par l'investisseur raisonnable qui prend une décision en matière de placement.
- 5) Si un promoteur ou un ancien promoteur visé au paragraphe 1) a, au cours des 10 dernières années avant la date du prospectus simplifié provisoire, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet d'une requête de mise en faillite de la part de ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, pris des dispositions ou fait des démarches dans ce but, ou si ses biens ont été confiés à un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite, signaler ce fait.

Rubrique 17 Facteurs de risque

- 17.1 Facteurs de risque** – Décrire les facteurs importants pour l'émetteur qui seraient jugés pertinents par un investisseur raisonnable qui envisage d'acheter des titres faisant l'objet du placement.

Rubrique 18 Autres faits importants

- 18.1 Autres faits importants** – Indiquer tout fait important se rapportant aux titres faisant l'objet du placement qui n'est pas indiqué sous les rubriques précédentes ni dans les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire et qui est nécessaire pour que le prospectus simplifié contienne un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants ayant trait aux titres qui font l'objet du placement.

Rubrique 19 Droits de résolution et sanctions civiles

- 19.1 Généralités** – Inclure une mention pour l'essentiel en la forme suivante, en donnant l'information entre crochets :

« La législation en valeurs mobilières [de certaines provinces [et territoires] du Canada/de la province de/du [indiquer le nom du territoire intéressé, le cas échéant]] confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses, ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat. »

- 19.2 Placements à prix non déterminé** – Dans le cas d'un placement à prix non déterminé, modifier, si la loi du territoire dans lequel le prospectus simplifié est déposé l'exige, la deuxième phrase de la mention recommandée à la rubrique 19.1, pour l'essentiel de la façon suivante :

« Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications, même si le prix d'offre des titres qui font l'objet du placement est déterminé à une date ultérieure. »

Rubrique 20 Rapprochement avec les PCGR canadiens

- 20.1 Rapprochement avec les PCGR canadiens** – Lorsque des états financiers dressés conformément aux PCGR étrangers sont inclus dans le prospectus simplifié sans que leur rapprochement avec les PCGR canadiens n'y ait été intégré par renvoi, l'inclure dans le prospectus simplifié conformément à l'alinéa 7.1(2) b) de la norme canadienne.

Rubrique 21 Attestations

- 21.1 Dirigeants, administrateurs et promoteurs** – Inclure une attestation en la forme suivante signée par

- a) le directeur général et le directeur financier ou, si ces dirigeants n'ont pas été nommés, par des personnes exerçant des fonctions analogues pour le compte de l'émetteur;
- b) au nom du conseil d'administration de l'émetteur, deux administrateurs de l'émetteur dûment autorisés à signer, à l'exclusion des personnes visées à l'alinéa a);

- c) toute personne ou société qui est promoteur de l'émetteur :

« Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants ayant trait aux titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le placement est fait au Québec, ajouter : « le présent prospectus simplifié, complété par le dossier d'information, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement. »] »

- 21.2 Placeurs** – Lorsqu'il y a des placeurs, inclure une attestation en la forme suivante, signée par chaque placeur qui s'est engagé par contrat envers l'émetteur ou les porteurs vendeurs pour la vente des titres faisant l'objet du placement :

« À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le placement est fait au Québec, ajouter : « ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement. »] »

- 21.3 Garants reliés** – Lorsque de l'information doit être donnée au sujet d'un garant en vertu de l'article 13.2 et que le garant est un garant relié, inclure l'attestation de ce garant en la forme requise à la rubrique 21.1, signée par

- a) le directeur général et le directeur financier ou, si ces dirigeants n'ont pas été nommés, par des personnes exerçant des fonctions analogues, pour le compte du garant;
- b) au nom du conseil d'administration du garant, pour deux administrateurs du garant dûment autorisés à signer, à l'exclusion des personnes visées à l'alinéa a).

21.4 Modifications

- 1) Inclure dans une modification à un prospectus simplifié qui ne reformule pas celui-ci les attestations exigées par les rubriques 21.1 et 21.2, et, au besoin, par la rubrique 21.3, en remplaçant chaque cas « présent prospectus simplifié » par « le prospectus simplifié daté du [indiquer la date], modifié par la présente modification ».
- 2) Inclure dans un prospectus simplifié modifié et reformulé les attestations exigées par les rubriques 21.1 et 21.2, et, au besoin, par la rubrique 21.3, en remplaçant dans chaque cas « présent prospectus simplifié » par « le présent prospectus modifié et reformulé ».

**INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 44-101
À LA NORME CANADIENNE 44-101
PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ**

TABLE DES MATIÈRES

<u>PARTIE</u>	<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
PARTIE 1	INTRODUCTION ET DÉFINITIONS	1
	1.1 Introduction et but visé	1
	1.2 Corrélation avec la législation en valeurs mobilières des territoires intéressés	1
	1.3 Corrélation avec le REC	1
	1.4 Corrélation avec l'examen sélectif	2
	1.5 Corrélation avec le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (Norme canadienne 44-102)	2
	1.6 Corrélation avec le régime de fixation du prix après le visa (Norme canadienne 44-103)	2
	1.7 Définitions	2
PARTIE 2	ADMISSIBILITÉ AU DÉPÔT D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ	5
	2.1 Conditions d'admissibilité générales	5
	2.2 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs qui ne sont pas émetteurs assujettis depuis douze mois dans un territoire (articles 2.3, 2.5, 2.6, 2.7 et 2.8 de la norme canadienne)	5
	2.3 Calcul de la valeur marchande globale des titres de participation d'un émetteur (article 2.9 de la norme canadienne)	6
	2.4 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs importants (article 2.3 de la norme canadienne)	7
	2.5 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres de créance, d'actions privilégiées et d'instruments dérivés réglés en espèces garantis (articles 2.5 et 2.6 de la norme canadienne)	8
	2.6 Autres conditions d'admissibilité pour les titres adossés à des créances (article 2.7 de la norme canadienne)	8
	2.7 Réorganisations (article 2.8 de la norme canadienne)	9
	2.8 Adoption par un émetteur résultant d'une réorganisation de la notice annuelle d'une partie par suite d'une réorganisation (article 2.10 de la norme canadienne)	9
PARTIE 3	NOTICE ANNUELLE	10
	3.1 Examen de la notice annuelle initiale (article 3.1 de la norme canadienne)	10
	3.2 Processus de dépôt et d'examen d'une notice annuelle de renouvellement (article 3.2 de la norme canadienne)	10
	3.3 Documents justificatifs (article 3.3 de la norme canadienne)	11

PARTIE 4	QUESTIONS D'ORDRE FINANCIER	12
4.1	Obligations relatives aux états financiers – Explication des mentions de périodes de 60 et de 90 jours	12
4.2	États financiers ou information financière additionnels déposés ou publiés	13
4.3	Rapport du vérificateur relativement à tous les états financiers inclus dans le prospectus simplifié	13
4.4	Dispense visant le rapport du vérificateur lorsque ce rapport n'avait pas auparavant été inclus dans un prospectus simplifié	13
4.5	Moment pour demander une dispense des obligations relatives aux états financiers	14
4.6	Demandes de dispense de l'obligation relative à l'inclusion des états financiers de l'émetteur	14
4.7	Prises de contrôle inversées	15
PARTIE 5	PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS DANS UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DANS LE CADRE D'ACQUISITIONS IMPORTANTES, DE CESSIONS IMPORTANTES ET D'ACQUISITIONS MULTIPLES	15
5.1	Présentation des états financiers dans le cadre d'acquisitions importantes et d'acquisitions multiples	15
5.2	Acquisition d'une entreprise	15
5.3	Acquisition d'une participation dans un terrain pétrolier et gazier	16
5.4	Acquisitions probables	18
5.5	Acquisitions importantes conclues au cours des trois derniers exercices de l'émetteur	18
5.6	Acquisitions importantes conclues au cours de l'exercice en cours de l'émetteur	19
5.7	Moment de l'application des critères relatifs à l'importance	19
5.8	Acquisition d'une entreprise lorsque les états financiers de l'entreprise sont dressés en conformité avec des PCGR étrangers	20
5.9	Acquisition d'une entreprise dont les états financiers n'ont pas été vérifiés auparavant	20
5.10	Application des critères relatifs à l'importance lorsque la fin de l'exercice de l'émetteur et celle de l'exercice de l'entreprise acquise ne coïncident pas	20
5.11	Application du critère des placements pour évaluer l'importance d'une acquisition	20
5.12	Application du critère du bénéfice pour évaluer l'importance d'une acquisition	21
5.13	États financiers pour les périodes intermédiaires et précédant l'acquisition	21
5.14	Acquisition d'entreprises reliées	22
5.15	Présentation des états financiers pour des acquisitions non importantes sur une base individuelle et non reliées	22
5.16	Préparation des états financiers de division et des états financiers détachés	23
5.17	Préparation des états financiers pro forma tenant compte des acquisitions importantes	24
5.18	Cessions importantes	26
5.19	Préparation des états financiers pro forma tenant compte des cessions importantes	27
5.20	Dispenses de l'application des parties 4 et 5 de la norme canadienne	28
PARTIE 6	PCGR, NVGR ET RAPPORTS DES VÉRIFICATEURS	30
6.1	PCGR étrangers	30
6.2	Vérificateurs étrangers et NVGR étrangères	30

PARTIE 7	DÉPÔT DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ ET OCTROI DU VISA	31
	7.1 Déclarations confidentielles de changement important	31
	7.2 Documents justificatifs	32
	7.3 Lettre de consentement des experts	32
	7.4 Contrats importants	32
	7.5 Modification et intégration par renvoi des déclarations de changement important déposées subséquemment	32
	7.6 Examen du prospectus simplifié	32
	7.7 « Période d'attente »	32
	7.8 Refus d'apposer un visa sur un prospectus	33
	7.9 Exigence d'inscription	33
PARTIE 8	CONTENU DE LA NOTICE ANNUELLE	33
	8.1 Émetteurs de titres adossés à des créances	33
	8.2 Émetteurs non constitués	34
PARTIE 9	CONTENU DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ	34
	9.1 Responsabilité aux termes du prospectus	34
	9.2 Style du prospectus	34
	9.3 Conventions de prise ferme	35
	9.4 Placement minimum	35
	9.5 Placement de titres adossés à des créances	35
	9.6 Placement d'instruments dérivés visés	36
	9.7 Titres sous-jacents	36
	9.8 États financiers	36
PARTIE 10	CIRCULAIRES	37
	10.1 Frais liés aux documents	37
PARTIE 11	ATTESTATIONS	37
	11.1 Émetteurs non constitués	37
	11.2 Promoteurs des émetteurs de titres adossés à des créances	37

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 44-101
À LA NORME CANADIENNE 44-101
PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

PARTIE 1 INTRODUCTION ET DÉFINITIONS

- 1.1 Introduction et but visé** - La Norme canadienne 44-101 (la « norme canadienne ») remplace l'instruction générale canadienne *National Policy No. 47 Prompt Offering Qualification System* (« IG C-47 ») et expose le principal critère auquel l'émetteur doit satisfaire pour être admissible au dépôt d'un prospectus simplifié. Le but visé par la norme canadienne est le même que celui de IG C-47 : favoriser un accès plus rapide et simplifier le processus par lequel les émetteurs admissibles et les porteurs de titres vendeurs ont accès aux marchés des capitaux canadiens, par le biais d'un placement par voie de prospectus.

La norme canadienne a été adoptée comme règle en Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario, au Manitoba et en Nouvelle-Écosse, comme règlement en Saskatchewan, comme instruction au Québec et dans tous les autres territoires. Chaque territoire met en œuvre la norme canadienne par le biais d'une ou de plusieurs normes faisant partie de la législation de ce territoire (désignée par l'expression « texte de mise en œuvre du territoire »). Selon le territoire, le texte de mise en œuvre du territoire peut être un règlement, une règle ou une décision.

La présente instruction complémentaire à la norme canadienne (également désignée par l'expression « la présente instruction complémentaire » ou « la présente instruction ») fournit de l'information sur la façon dont les Autorités canadiennes en valeurs mobilières entendent interpréter ou appliquer les dispositions de la norme canadienne, ainsi qu'exercer leur pouvoir discrétionnaire en vertu de cette norme canadienne. Les termes utilisés mais non définis dans la présente instruction complémentaire qui sont définis ou interprétés dans la norme canadienne ou dans une norme de définitions en vigueur sur le territoire doivent être lus à la lumière de la norme canadienne ou de la norme de définitions, à moins que le contraire résulte du contexte.

Dans la mesure où toute disposition de la présente instruction serait incompatible ou entrerait en conflit avec les dispositions pertinentes de la norme canadienne dans les territoires qui l'ont adoptée par voie d'une décision générale connexe, les dispositions de la norme canadienne l'emportent sur celles de la présente instruction.

- 1.2 Corrélation avec la législation en valeurs mobilières des territoires intéressés** - Bien que la norme canadienne soit la principale norme régissant les placements de titres au moyen d'un prospectus simplifié, elle n'est pas exhaustive. Les émetteurs sont priés de se reporter au texte de mise en œuvre du territoire et aux autres textes de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé pour connaître les autres exigences auxquelles leurs placements de titres au moyen d'un prospectus simplifié pourraient être assujettis.
- 1.3 Corrélation avec le REC** - L'Instruction canadienne 43-201 *Régime d'examen concerté du prospectus et de la notice annuelle* (« Instruction canadienne 43-201 ») décrit l'application du régime d'examen concerté en ce qui a trait au dépôt et à l'examen du prospectus, y compris le prospectus d'un organisme de placement collectif (« OPC ») et le prospectus préalable, de la modification du prospectus, de la notice annuelle et des documents connexes. Bien que son utilisation soit facultative, le REC est le seul moyen grâce auquel l'émetteur peut bénéficier d'un examen concerté par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières des divers territoires dans lesquels l'émetteur a déposé un prospectus simplifié ou une notice annuelle. En vertu du

REC, une seule Autorité canadienne en valeurs mobilières ou un seul agent responsable, au sens de la Norme canadienne 14-101 *Définitions*, selon le cas, agit à titre d'autorité principale pour tous les documents d'un déposant.

Les dispositions de la présente instruction en ce qui a trait à l'approbation d'un prospectus simplifié au renouvellement d'une notice annuelle ne s'appliquent qu'aux dépôts pour lesquels l'émetteur n'a pas choisi d'utiliser le REC.

- 1.4** **Corrélation avec l'examen sélectif** - Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Alberta ont adopté un système d'examen sélectif de certains documents, dont la notice annuelle, le prospectus simplifié et la modification du prospectus simplifié. En vertu du système d'examen sélectif, ces documents doivent être soumis à une analyse initiale pour déterminer s'ils feront l'objet d'un examen et, si c'est le cas, s'ils feront l'objet d'un examen exhaustif, d'un examen analytique ou d'un examen par l'émetteur. L'application du système d'examen sélectif, de concert avec le REC, pourrait faire en sorte que la notice annuelle, le prospectus simplifié et la modification du prospectus simplifié ne fassent pas l'objet d'un examen allant plus loin que l'examen initial.
- 1.5** **Corrélation avec le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (Norme canadienne 44-102)** - Les émetteurs admissibles au dépôt d'un prospectus simplifié en vertu de la norme canadienne et leurs porteurs de titres peuvent faire des placements au moyen d'un prospectus simplifié établi selon le régime du prospectus préalable en vertu de la Norme canadienne 44-102 *Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*. L'instruction complémentaire à la Norme 44-102 *Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* explique que les placements de titres effectués selon le régime du prospectus préalable sont assujettis aux exigences et aux procédures de la norme canadienne ainsi qu'à la législation en valeurs mobilières, à l'exception du complément d'information ou de toute modification prévu par la Norme canadienne 44-102. Par conséquent, les émetteurs admissibles au dépôt d'un prospectus simplifié et les porteurs vendeurs des émetteurs qui désirent procéder au placement de leurs titres selon le régime du prospectus préalable devraient d'abord se reporter à la norme canadienne et à la présente instruction et, ensuite, à la Norme canadienne 44-102 et à son instruction complémentaire pour prendre connaissance de toute exigence supplémentaire.
- 1.6** **Corrélation avec le régime de fixation du prix après le visa (Norme canadienne 44-103)** - La Norme canadienne 44-103 *Régime de fixation du prix après le visa* traite du régime de fixation du prix après le visa (le « régime de fixation du prix après le visa »). Tous les émetteurs et les porteurs vendeurs peuvent se prévaloir du régime de fixation du prix après le visa prévu par la Norme canadienne 44-103 pour placer leurs titres. Les émetteurs et les porteurs vendeurs qui désirent placer leurs titres au moyen d'un prospectus simplifié selon le régime de fixation du prix après le visa devraient d'abord se reporter à la norme canadienne et à la présente instruction et, ensuite, à la Norme canadienne 44-103 et à son instruction complémentaire pour prendre connaissance de toute exigence supplémentaire.
- 1.7** **Définitions**
- 1) **Note approuvée** - Les instruments dérivés réglés en espèces sont des instruments assortis de modalités qui peuvent être notés de la même manière que des titres d'emprunt. Outre la solvabilité de l'émetteur, d'autres facteurs, tels que le maintien de l'élément sous-jacent ou l'instabilité du cours, de la valeur ou du niveau de l'élément sous-jacent, peuvent être pris en compte dans la notation des instruments dérivés réglés en espèces. L'agence de notation peut décrire ces autres facteurs en ajoutant un symbole ou une mention qualifiant une note. De tels ajouts dans le cas des instruments assortis de modalités qui par ailleurs entrent dans l'une des catégories de notes approuvées n'empêche pas la note d'être considérée comme une note approuvée pour l'application de la norme canadienne.

L'agence de notation peut également se restreindre à l'évaluation des titres d'un émetteur qui sont libellés en monnaie nationale. Cette restriction peut être indiquée, par exemple, par la désignation « MN ». L'inclusion d'une telle désignation dans une note qui par ailleurs entre dans une des catégories de notes approuvées n'empêche pas la note d'être considérée comme une note approuvée pour l'application de la norme canadienne.

- 2) **Titre adossé à des créances** - La définition de « titre adossé à des créances » est pour ainsi dire identique à celle qui a été adoptée en octobre 1992 dans les modifications de l'annexe S-3 de la Loi de 1933. En vertu de cette loi, les émetteurs de titres adossés à des créances qui sont « classés dans une catégorie d'évaluation supérieure » ont accès au *registration statement* simplifié et aux procédures connexes aux États-Unis.

Cette définition se veut flexible pour tenir compte de tout élément nouveau ayant trait aux titres adossés à des créances. Par exemple, elle n'énumère pas les actifs « admissibles » pouvant faire l'objet d'une titrisation. Il s'agit plutôt d'une définition générale qui fait référence à des « créances ou autre actif financier » qui, selon les modalités dont ils sont assortis, peuvent être convertis en espèces dans un délai imparti. Parmi ces éléments, signalons, notamment, les billets, les contrats de location, les contrats à tempérament, les swaps de taux et autres actifs financiers, tels que les prêts, les soldes de cartes de crédit, les créances et les ententes de franchisage ou d'entretien. La portée du renvoi à l'expression « et tout droit ou autre actif ... » dans la définition est assez générale pour désigner les actifs « auxiliaires » ou « connexes », tels que les garanties, les lettres de crédit, les formes de soutien financier ou autres instruments fournis pour améliorer la solvabilité des titres de l'émetteur ou qui sont fonction des actifs sous-jacents du portefeuille, ainsi que le produit en espèces découlant du recouvrement des actifs sous-jacents qui peut être réinvesti dans des titres de créances à court terme.

L'expression « portefeuille distinct » d'actifs peut faire référence soit à un seul groupe d'actifs, soit à plusieurs groupes d'actifs. Par exemple, un groupe ou un portefeuille de soldes de cartes de crédit et un portefeuille de créances hypothécaires peuvent, lorsqu'ils sont combinés, constituer un « portefeuille distinct » d'actifs. Le renvoi à un « portefeuille distinct » d'actifs est nuancé par les termes « fixes ou renouvelables », ce qui permet de clarifier que la définition désigne les ententes de crédit « renouvelables », telles que les soldes de cartes de crédit et les créances clients à court terme, dans le cas desquels les soldes exigibles sont renouvelables en raison des versements périodiques et des radiations dont ils font l'objet.

Bien qu'un portefeuille d'actifs titrisés se compose généralement d'actifs financiers exigibles de plusieurs débiteurs, la définition ne prévoit pas, actuellement, de limite au pourcentage du portefeuille d'actifs titrisés pouvant être représenté par au moins un actif financier exigible des mêmes débiteurs ou de débiteurs reliés (que l'on désigne parfois par l'expression « critère de concentration d'élément »).

- 3) **Débiteur principal** - L'expression « débiteur principal » désigne, dans le cas d'un titre adossé à des créances, toute personne ou société qui est tenue d'effectuer des paiements, a garanti des paiements ou a fourni un soutien au crédit de remplacement pour des paiements à effectuer à l'égard d'actifs financiers représentant un tiers ou plus du montant total exigible sur la totalité des actifs financiers sous-jacents au titre adossé à des créances. Cette expression s'applique à toute personne ou société qui est tenue, conformément aux modalités dont l'actif est assorti, par exemple une créance, d'effectuer des paiements. Elle ne s'applique pas à une personne ou société qui agit à titre d'agent serveur affecté au recouvrement des paiements auprès d'un débiteur et au versement des paiements à l'émetteur. Cette expression ne s'applique

pas non plus au vendeur, soit une personne ou société qui a vendu le portefeuille d'actifs financiers à l'émetteur. Les vendeurs d'actifs financiers ont conféré à l'émetteur le droit de recevoir des paiements au titre des actifs financiers; ce ne sont pas eux qui sont tenus par obligation contractuelle d'effectuer des paiements au titre des actifs financiers.

- 4) **Acquisition probable d'une entreprise et acquisition probable d'entreprises reliées** - Se reporter à l'article 5.4.
- 5) **Agent responsable** - L'agent responsable de chaque territoire est indiqué à l'Annexe D de la Norme canadienne 14-101 *Définitions*. Dans la pratique, il arrive souvent que cette personne ait délégué ses pouvoirs d'agir en vertu de la norme canadienne à un autre membre du personnel de la même Autorité canadienne en valeurs mobilières ou, en vertu du cadre réglementaire pertinent, une autre personne peut exercer ces pouvoirs. De façon générale, la personne qui exerce les pouvoirs d'agent responsable pour l'application de la norme canadienne occupe, en date de la présente instruction, le poste suivant dans les territoires respectifs :

Territoire	Poste
Alberta	Director, Capital Markets
Colombie-Britannique	Director, Corporate Finance (sauf dans le cas des demandes de dispense de l'application de la partie 2 de la norme canadienne, où l'agent responsable occupe le poste de Director, Exemptions and Orders)
Manitoba	Le Directeur, Financement des sociétés
Nouveau-Brunswick	L'Administrateur des valeurs mobilières
Terre-Neuve	Director of securities
Territoires du Nord-Ouest	Deputy Registrar of Securities
Nouvelle-Écosse	Director of Securities
Nunavut	Registrar of Securities
Ontario	Le Directeur, Financement des sociétés
Île-du-Prince-Édouard	Registrar of Securities
Québec	Commission des valeurs mobilières du Québec
Saskatchewan	Deputy Director, Corporate Finance (sauf dans le cas des demandes de dispense de l'application de la partie 2 de la norme canadienne, où l'agent responsable est la Saskatchewan Securities Commission)
Territoire du Yukon	Registrar of Securities

D'autres pouvoirs peuvent être délégués parmi les membres du personnel ou en vertu de la législation en valeurs mobilières.

- 6) **Émetteur résultant d'une réorganisation** - Selon la définition de « émetteur résultant d'une réorganisation », l'émetteur doit nécessairement « résulter d'une réorganisation ». Dans le cas d'une fusion, la société fusionnée est considérée par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières comme « résultant d'une fusion ». De même, si une société est constituée dans le seul but de donner lieu à une réorganisation, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent la nouvelle société comme « résultant d'une réorganisation », et ce, malgré le fait que la société puisse avoir été constituée avant la réorganisation. La définition de « émetteur résultant d'une réorganisation » renferme également une exclusion qui s'applique aux dessaisissements. Par exemple, l'émetteur peut procéder à une réorganisation donnant lieu à l'attribution d'une partie de ses activités aux porteurs de titres ou au

transfert d'une partie de ses activités à un autre émetteur. Dans pareil cas, la définition d'émetteur résultant d'une réorganisation ne s'applique pas à l'entité qui poursuit les activités ayant fait l'objet d'un « apport partiel d'actif ».

PARTIE 2 ADMISSIBILITÉ AU DÉPÔT D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

2.1 Conditions d'admissibilité générales

- 1) **Les émetteurs assujettis dans le territoire intéressé qui sont émetteurs assujettis depuis douze mois dans un territoire autre que le territoire intéressé (sous-alinéa 1(a)(ii) de l'article 2.2 de la norme canadienne)** - Le sous-alinéa 1a)(ii) de l'article 2.2 de la norme canadienne prévoit qu'un émetteur assujetti dans le territoire intéressé qui est actuellement, et est depuis les douze mois civils précédant la date du dépôt de sa plus récente notice annuelle, émetteur assujetti en vertu de la législation en valeurs mobilières dans au moins un territoire, autre que le territoire intéressé, répond au critère d'émetteur assujetti selon lequel il est admissible au dépôt d'un prospectus simplifié s'il a déposé dans le territoire intéressé tous les documents d'information continue qu'il était tenu de déposer au cours des douze mois civils précédant la date du dépôt de sa plus récente notice annuelle, en vertu de la législation en valeurs mobilières de tout territoire dans lequel il a agi en tant qu'émetteur assujetti. L'émetteur qui a déjà déposé auprès de l'Autorité canadienne en valeurs mobilières du territoire intéressé certains ou la totalité des documents d'information continue visés à ce sous-alinéa n'est pas tenu de les déposer de nouveau.
- 2) **Les émetteurs autres que les émetteurs assujettis dans le territoire intéressé qui sont actuellement et depuis douze mois émetteurs assujettis dans un territoire autre que le territoire intéressé (alinéa 1)b) de l'article 2.2 de la norme canadienne)** - L'alinéa 1)(b) de l'article 2.2 de la norme canadienne prévoit ce qu'un émetteur qui n'est pas émetteur assujetti dans le territoire intéressé doit faire pour être admissible au dépôt d'un prospectus simplifié dans ce territoire si l'émetteur est actuellement, et est depuis les douze mois civils précédant la date du dépôt de sa plus récente notice annuelle, émetteur assujetti en vertu de la législation en valeurs mobilières dans au moins un territoire, autre que le territoire intéressé, et si l'autorité en valeurs mobilières n'est pas en mesure de considérer ou de désigner l'émetteur comme étant un émetteur assujetti. À compter de la date de prise d'effet de la présente instruction, seules les provinces de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse et de la Saskatchewan ont le pouvoir statuaire de considérer ou de désigner un émetteur en tant qu'émetteur assujetti.

2.2 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs qui ne sont pas émetteurs assujettis depuis douze mois dans un territoire (articles 2.3, 2.5, 2.6, 2.7, et 2.8 de la norme canadienne) - Les émetteurs qui ne sont pas émetteurs assujettis depuis douze mois dans un territoire donné sont néanmoins admissibles au dépôt d'un prospectus simplifié, conformément aux autres conditions d'admissibilité prévues par la norme canadienne énoncées ci-dessous :

1. L'article 2.3, qui s'applique aux émetteurs ayant un flottant d'au moins 300 000 000 \$.
2. L'article 2.5, qui s'applique aux émetteurs de titres de créance non convertibles, d'actions privilégiées non convertibles et d'instruments dérivés réglés en espèces, lorsqu'une autre personne ou société qui remplit les conditions prescrites garantit entièrement et sans condition les paiements devant être effectués par l'émetteur de titres ou fournit un soutien au crédit de remplacement à cet égard, sous réserve des modalités dont les titres sont assortis ou de l'entente régissant les droits des porteurs de titres.

3. L'article 2.6, qui s'applique aux émetteurs de titres de créance convertibles ou aux actions privilégiées convertibles, si les titres sont convertibles en titres du garant et si celui-ci remplit les conditions prescrites et garantit entièrement et sans condition les paiements devant être effectués par l'émetteur de titres ou fournit un soutien au crédit de remplacement à cet égard, sous réserve des modalités dont les titres sont assortis ou de l'entente régissant les droits des porteurs de titres.
4. L'article 2.7, qui s'applique aux émetteurs de titres adossés à des créances.
5. L'article 2.8, qui s'applique aux émetteurs résultant d'une réorganisation.

Aux termes des articles 2.5, 2.6 et 2.7 de la norme canadienne, l'émetteur n'est pas tenu d'être émetteur assujéti dans un territoire pour être admissible au dépôt d'un prospectus simplifié. Aux termes de l'article 2.8 de la norme canadienne, l'émetteur résultant d'une réorganisation doit être émetteur assujéti dans au moins un territoire. Cependant, il n'est pas nécessaire que celui-ci ait été émetteur assujéti depuis douze mois, étant donné qu'il peut compter sur le fait que l'une des parties à la réorganisation l'a été. Conformément à l'alinéa 1 de l'article 2.3, l'émetteur est tenu d'être émetteur assujéti ou, s'il ne l'est pas dans le territoire intéressé, il est tenu de l'être en vertu de la législation en valeurs mobilières dans un territoire autre que le territoire intéressé, et il doit remplir la condition prévue au sous-alinéa 1(b)5 de l'article 2.2 de la norme canadienne.

2.3

Calcul de la valeur marchande globale des titres de participation d'un émetteur (article 2.9 de la norme canadienne)

- 1) L'article 2.9 de la norme canadienne expose la façon de déterminer si un émetteur remplit la condition relative à la valeur marchande prévue à la partie 2 de la norme canadienne. Conformément au paragraphe 2.9(2), certains titres doivent être exclus du calcul du nombre total de titres de participation en circulation. Sous réserve du paragraphe 2.9(2), le paragraphe 2.9(3) prévoit que certains titres exclus doivent néanmoins être inclus. Les exemples suivants visent à aider les émetteurs et leurs conseillers à déterminer quels titres doivent être exclus conformément aux paragraphes 2.9(2) et (3) :

Premier exemple :

Le gestionnaire de portefeuille gère un fonds de retraite. Le fonds de retraite détient onze pour cent des titres de participation de l'émetteur.

Résultat : Ces titres de participation doivent être exclus du calcul de la valeur marchande des titres de participation de l'émetteur.

Deuxième exemple :

Le gestionnaire de portefeuille (qui n'est pas membre du même groupe que l'émetteur) gère trois sociétés d'investissement à capital variable, chacune d'elles détenant trois pour cent des titres de participation de l'émetteur. Un membre du même groupe que le gestionnaire de portefeuille (qui n'est pas membre du même groupe que l'émetteur) gère deux sociétés d'investissement à capital variable, chacune d'elles détenant trois pour cent des titres de participation de l'émetteur.

Résultat : L'ensemble des titres de participation (quinze pour cent) n'a pas à être exclus du calcul de la valeur marchande de l'émetteur des titres de participation.

Troisième exemple :

Les faits sont les mêmes que dans le deuxième exemple ci-dessus, sauf que le gestionnaire de portefeuille est membre du même groupe que l'émetteur.

Résultat : L'ensemble des titres de participation doit être exclu du calcul de la valeur marchande des titres de participation de l'émetteur.

Quatrième exemple :

Le gestionnaire de portefeuille (qui n'est pas membre du même groupe que l'émetteur) gère trois fonds de placement dont les parts ne sont pas rachetables (A, B et C). A détient douze pour cent des titres de participation de l'émetteur, tandis que B et C en détiennent respectivement six pour cent.

Résultat : Les titres de participation de l'émetteur que A détient doivent être exclus du calcul de la valeur marchande des titres de participation de l'émetteur, tandis que les titres de participation que B et C détiennent (douze pour cent du total) n'ont pas besoin d'être exclus du calcul de la valeur marchande des titres de participation de l'émetteur.

- 2) Les reçus de versement attestant la propriété véritable des titres de participation en circulation (sous réserve de l'engagement à garantir l'obligation du porteur des reçus de versement de payer les reçus futurs) et autres reçus analogues attestant la propriété véritable de ces titres ne sont pas, en eux-mêmes, des titres de participation. Par conséquent, la valeur marchande d'un tel reçu pourrait ne pas être incluse dans le calcul de la valeur marchande des titres de participation en circulation de l'émetteur (sous réserve de l'exception prévue à l'alinéa 2.9(1)b) de la norme canadienne). La valeur marchande des titres de participation attestée par le reçu peut toutefois être incluse, sous réserve des paragraphes 2.9(2) et 2.9(3) de la norme canadienne.

Les exclusions prévues au paragraphe 2.9(2) de la norme canadienne font référence aux titres de participation de l'émetteur qui sont détenus en propriété véritable par des personnes ou par des sociétés ou sur lesquels ces personnes ou ces sociétés exercent une emprise ou ont la haute main et qui, seules ou de concert avec les membres du même groupe et personnes reliées respectifs, détiennent en propriété véritable ou exercent une emprise ou ont la haute main sur plus de dix pour cent des titres de participation en circulation de l'émetteur. Les opérations sur les reçus de versement mettent généralement en jeu un dépositaire qui détient une sûreté sur les titres dont la propriété véritable est étayée par des reçus de versement. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ne considèrent pas que le dépositaire, du fait qu'il détienne une sûreté, « exerce une emprise ou ait la haute main » sur les titres aux fins du paragraphe 2.9(2) de la norme canadienne s'il n'est pas habilité à exercer les droits de vote attachés aux titres ou à céder les titres sans le consentement du propriétaire véritable.

2.4

Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs importants (article 2.3 de la norme canadienne) - Conformément au sous-alinéa (1)b) de l'article 2.3 de la norme canadienne, les émetteurs importants, autres que les émetteurs assujettis dans le territoire intéressé, sont tenus d'être émetteurs assujettis en vertu de la législation en valeurs mobilières dans un territoire, autre que le territoire intéressé, et de satisfaire à la condition prévue au sous-alinéa (1)b)5) de l'article 2.2. Selon cette condition, l'émetteur doit s'être engagé envers l'autorité en valeurs mobilières à déposer tous les documents d'information continue qu'il serait tenu de déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières s'il était émetteur assujetti à compter de la date du dépôt de sa plus récente notice annuelle jusqu'à ce qu'il devienne émetteur assujetti.

2.5 **Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres de créance, d'actions privilégiées et d'instruments dérivés réglés en espèces garantis (articles 2.5 et 2.6 de la norme canadienne)** - Aux termes des articles 2.5 et 2.6 de la norme canadienne, tout émetteur est admissible au dépôt d'un prospectus simplifié s'il peut obtenir une garantie entière et sans condition ou un soutien au crédit de remplacement. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que toute personne ou société qui fournit une garantie entière et sans condition ou un soutien au crédit de remplacement n'émet pas de titre du simple fait de fournir cette garantie ou ce soutien au crédit de remplacement.

2.6 **Autres conditions d'admissibilité pour les titres adossés à des créances (article 2.7 de la norme canadienne)**

- 1) Pour être admissible au dépôt d'un prospectus simplifié aux termes de l'article 2.7 de la norme canadienne, l'émetteur doit avoir été constitué en vue d'un placement de titres adossés à des créances. Normalement, les titres adossés à des créances sont émis par des structures d'accueil constituées dans le seul but d'acquérir des actifs financiers au moyen du produit d'au moins un placement de ces titres. Cela permet d'assurer que les caractéristiques de solvabilité et de rendement des titres adossés à des créances sont fonction de l'actif financier sous-jacent, plutôt que des préoccupations liées aux activités commerciales secondaires et aux risques connexes. Pour l'application du présent article, l'admissibilité au dépôt d'un prospectus simplifié se limite aux structures d'accueil, afin d'éviter qu'un émetteur par ailleurs non admissible place des titres dont la définition correspond à celle de « titre adossé à des créances ».
- 2) Les conditions d'admissibilité au placement de titres adossés à des créances par voie de prospectus simplifié se veulent flexibles pour tenir compte de tout élément nouveau. Pour être admissibles aux termes de l'article 2.7 de la norme canadienne, les titres faisant l'objet du placement doivent remplir les deux conditions suivantes :
 1. Premièrement, l'obligation au paiement des titres doit être acquittée principalement par les flux de trésorerie provenant d'un portefeuille distinct d'actifs, tels que des créances, des contrats de vente à tempérament, des contrats de location ou d'autres actifs qui, selon les modalités dont ils sont assortis, peuvent être convertis en espèces dans un délai imparti ou à déterminer.
 2. Deuxièmement, les titres doivent (i) avoir reçu une note approuvée provisoire, (ii) ne pas avoir fait l'objet d'un avis de dévaluation de note entraînant le déclassement de la note approuvée, et (iii) ne pas avoir reçu de note provisoire ou définitive qui soit inférieure à toute note approuvée par une agence de notation agréée.

Les conditions d'admissibilité ne font pas la distinction entre les titres adossés à des créances avec flux identiques (c.-à-d., les titres de participation) et avec flux transformés (c.-à-d., les titres d'emprunt). Par conséquent, tant les titres adossés à des créances avec flux identiques que ceux avec flux transformés, ainsi que les intérêts résiduels ou subordonnés, peuvent faire l'objet d'un placement par prospectus simplifié lorsque sont réunies toutes les autres conditions applicables.

2.7

Réorganisations (article 2.8 de la norme canadienne)

- 1) L'article 2.8 de la norme canadienne prévoit les autres conditions d'admissibilité qu'un émetteur résultant d'une réorganisation doit remplir pour être admissible au dépôt d'un prospectus simplifié, et ce, même s'il n'est pas émetteur assujéti dans un territoire donné depuis douze mois. Il peut être admissible, notamment, s'il est émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières et si, au moment de la réorganisation, au moins une des parties à la réorganisation était émetteur assujéti depuis douze mois, conformément à la condition prévue à l'alinéa 1 de l'article 2.2 de la norme canadienne.
- 2) L'émetteur qui était auparavant admissible au dépôt d'un prospectus simplifié, conformément aux conditions d'admissibilité générales prévues à l'article 2.2 de la norme canadienne, y compris la condition relative à la valeur marchande de 75 000 000 \$, et qui fait l'objet d'une réorganisation à l'issue de laquelle il deviendra une filiale en propriété exclusive d'une autre entité ne sera pas admissible au dépôt d'un prospectus simplifié aux termes de l'article 2.2, étant donné qu'il ne remplit pas la condition relative à la valeur marchande de 75 000 000 \$. Il peut continuer d'être admissible au dépôt d'un prospectus simplifié aux termes de l'article 2.4 ou 2.5 de la norme canadienne (note approuvée ou titres garantis) ou de l'article 2.7 (titres adossés à des créances) de la norme canadienne.
- 3) L'entité qui exploite la partie de l'entreprise ayant fait l'objet d'un « apport partiel d'actif » n'est pas un émetteur résultant d'une réorganisation au sens de la définition. De temps à autre, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières peuvent accorder une dispense en vertu de laquelle l'entité « ayant fait l'objet d'un apport partiel d'actif » peut déposer un prospectus simplifié, et ce, même si elle ne remplit pas certaines autres conditions d'admissibilité. Dans les cas où les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont accordé une dispense, une quantité importante d'informations sectorielles vérifiées se rapportant à l'entité « ayant fait l'objet d'un apport partiel d'actif » ont été diffusées sur le marché au moins un an avant la réorganisation. En outre, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières examinent généralement si une description de l'entité ayant fait l'objet d'un apport partiel d'actif figure dans la notice annuelle et l'analyse par la direction de la société mère. Les demandes de dispense seront traitées au cas par cas.
- 4) Les participants au marché ne doivent par ailleurs pas perdre de vue que si un émetteur dépose un prospectus ou tout autre document de placement à l'issue d'une importante réorganisation, offre publique d'achat ou acquisition d'actifs, le prospectus ou document de placement doit contenir, soit directement ou, si cela est autorisé, soit par intégration par renvoi, l'information pertinente concernant la réorganisation, l'offre publique d'achat ou l'acquisition d'actifs ainsi que son incidence sur l'émetteur pour que le prospectus ou tout autre document de placement contienne un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants.

2.8

Adoption par un émetteur résultant d'une réorganisation de la notice annuelle d'une partie par suite d'une réorganisation (article 2.10 de la norme canadienne) - Aux termes de l'article 2.10 de la norme canadienne, un émetteur résultant d'une réorganisation peut adopter, comme s'il s'agissait de la sienne, la notice annuelle d'une partie à la réorganisation s'il s'agissait de la notice annuelle courante de la partie au moment de la réorganisation. En adoptant la notice annuelle d'une partie, l'émetteur résultant d'une réorganisation est réputé, aux termes de l'article 2.10, avoir une notice annuelle courante pour l'application de la législation en valeurs mobilières. Il importe peu que la partie qui a déposé la notice annuelle continue d'exister après la réorganisation, mais, si c'est le cas, l'adoption de la notice annuelle courante de la partie par l'émetteur résultant d'une réorganisation n'empêche pas la partie de se servir de la notice annuelle pour être elle-même admissible au dépôt d'un prospectus

simplifié. Aux termes de l'article 2.10 de la norme canadienne, l'émetteur résultant d'une réorganisation peut choisir d'adopter la notice annuelle courante de plus d'une partie à la réorganisation dont il est issu. Cela peut convenir dans les cas où l'émetteur résultant de la réorganisation poursuit les activités de deux parties ayant chacun une notice annuelle courante. L'émetteur résultant d'une réorganisation peut toujours déposer sa propre notice annuelle afin d'avoir une notice annuelle courante.

PARTIE 3 Notice annuelle

3.1 Examen de la notice annuelle initiale (article 3.1 de la norme canadienne)

- 1) Toute notice annuelle déposée soit par un émetteur dont le dépôt de la notice annuelle n'avait pas été autorisé antérieurement dans le territoire intéressé, soit par un émetteur qui avait antérieurement une notice annuelle courante dans le territoire intéressé mais qui n'en a plus est considérée comme une notice annuelle initiale aux fins de l'examen par l'agent responsable du régime du prospectus simplifié.
- 2) Lorsque l'émetteur choisit de se prévaloir du REC, la notice annuelle initiale et les documents justificatifs sont examinés par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, dont la CVMQ, conformément aux procédures du REC. Bien que facultative, l'observation des procédures du REC par les émetteurs permet généralement d'accélérer le traitement des notices annuelles initiales à l'échelle nationale. Lorsque l'émetteur choisit de ne pas se prévaloir du REC, la notice annuelle initiale ne fait pas l'objet d'un examen concerté par les différents territoires dans lesquels l'émetteur a déposé la notice annuelle, et l'examen n'est assujéti à aucun délai d'exécution particulier.
- 3) L'émetteur qui dépose dans plus d'un territoire doit déposer la notice annuelle initiale, ainsi que tout document justificatif, dans les plus brefs délais possibles et au même moment dans chacun des territoires où il désire devenir admissible au dépôt d'un prospectus simplifié. Le dépôt simultané se fait d'emblée pour les émetteurs qui utilisent SEDAR. L'émetteur doit déposer dans chaque territoire une notice annuelle identique quant à la forme et au contenu, y compris la date, sauf qu'il n'est pas nécessaire de déposer dans les autres territoires les documents de langue française qui sont déposés au Québec, sauf sous réserve des paragraphes 3.1(3) et (4) de la norme canadienne. Généralement, l'examen des documents de langue française déposés au Québec, à l'exception des questions de fond qui s'appliquent tant à la version anglaise qu'à la version française, incombe directement à l'autorité québécoise et à l'émetteur ou au mandataire de l'émetteur au Québec.

3.2 Processus de dépôt et d'examen d'une notice annuelle de renouvellement (article 3.2 de la norme canadienne)

- 1) L'émetteur qui a une notice annuelle courante pour son avant-dernier exercice et qui désire avoir une notice annuelle courante pour son dernier exercice doit déposer une notice annuelle de renouvellement, conformément à l'article 3.2 de la norme canadienne.

- 2) L'émetteur qui n'a pas de notice annuelle courante dans le territoire intéressé, mais qui en a une dans un autre territoire, et qui désire déposer un prospectus simplifié dans le territoire intéressé peut déposer, à titre de notice annuelle initiale aux termes de l'article 3.1 de la norme canadienne dans le territoire intéressé, soit (i) la nouvelle notice annuelle qu'il dépose à titre de notice annuelle de renouvellement dans un autre territoire, soit (ii) la notice annuelle qui est une notice annuelle courante dans un autre territoire. L'émetteur doit aviser tous les autres territoires dans lesquels il a déjà une notice annuelle courante qu'il compte déposer une notice annuelle initiale dans un nouveau territoire.
- 3) L'émetteur qui dépose dans plus d'un territoire doit déposer une notice annuelle de renouvellement, ainsi que tout document justificatif, dans les plus brefs délais possibles et au même moment dans chacun des territoires où l'émetteur désire demeurer admissible au dépôt d'un prospectus simplifié. Le dépôt simultané se fait d'emblée pour les émetteurs qui utilisent SEDAR. L'émetteur doit déposer dans chaque territoire une notice annuelle identique quant à la forme et au contenu, y compris la date, sauf qu'il n'est pas nécessaire de déposer dans les autres territoires les documents de langue française qui sont déposés au Québec, sauf sous réserve des paragraphes 3.2(8) et (9) de la norme canadienne.
- 4) Lorsque l'émetteur choisit de se prévaloir du REC, la notice annuelle de renouvellement, si elle a été choisie pour faire l'objet d'un examen, est examinée par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, conformément à l'article 3.2 de la norme canadienne et aux procédures du REC.
- 5) Le présent paragraphe s'applique à tout émetteur qui dépose une notice annuelle de renouvellement et qui n'a pas choisi de se prévaloir du REC. Lorsque la notice annuelle de renouvellement de l'émetteur est choisie pour faire l'objet d'un examen et que l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire, le prospectus simplifié provisoire et la notice annuelle de renouvellement de l'émetteur sont examinés en même temps. Dans ces circonstances, les commentaires recueillis dans le cadre de l'examen de la notice annuelle de renouvellement seront pris en compte au cours de l'examen du prospectus simplifié provisoire. L'avis indiquant que l'examen de la notice annuelle de renouvellement est terminé sera publié avant l'octroi du visa du prospectus simplifié ou au même moment. Le prospectus simplifié ne sera pas visé tant que l'examen de la notice annuelle de renouvellement ne sera pas terminé. L'examen n'est assujéti à aucun délai d'exécution particulier.

3.3

Documents justificatifs (article 3.3 de la norme canadienne)

- 1) Tout document intégré par renvoi dans la notice annuelle doit, conformément à l'alinéa 3.3(1)a) de la norme canadienne, être déposé avec la notice annuelle, à moins d'avoir déjà été déposé. Lorsqu'un émetteur qui se sert de SEDAR dépose un document qui n'a pas été déposé antérieurement avec sa notice annuelle, l'émetteur doit veiller à ce que le document soit déposé selon le type de dépôt SEDAR et le type de document appropriés, plutôt que selon la catégorie générale « Documents intégrés par renvoi ». Par exemple, l'émetteur qui a intégré par renvoi une circulaire d'information dans sa notice annuelle et qui n'a pas déposé de circulaire antérieurement doit déposer la circulaire sous le sous-type de dépôt « Sollicitation de procurations par la direction » et le type de document « Circulaire de la direction ».

- 2) Il n'y a aucune exigence réglementaire quant à la participation du vérificateur à la préparation de la notice annuelle. Le dépôt de la lettre de consentement de tout avocat, vérificateur, comptable, ingénieur ou évaluateur n'est pas requis avec la notice annuelle. Cependant, les émetteurs assujettis peuvent choisir de faire participer leurs vérificateurs. Les normes de vérification peuvent exiger une participation restreinte de la part du vérificateur dans certaines circonstances. L'article 10.4 de la norme canadienne prévoit le dépôt de lettres de consentement d'experts avec le prospectus simplifié. Afin d'être en mesure de fournir la lettre de consentement nécessaire pour le prospectus simplifié, le vérificateur est tenu de se conformer aux exigences applicables du Manuel de l'ICCA et de la législation en valeurs mobilières des territoires dans lesquels la notice annuelle est déposée.

PARTIE 4 QUESTIONS D'ORDRE FINANCIER

A. ÉMETTEURS ET ACQUISITIONS IMPORTANTES

4.1 Obligations relatives aux états financiers – Explication des mentions de périodes de 60 et de 90 jours

- 1) Les obligations en matière de présentation des états financiers qui s'appliquent à l'émetteur et à toute entreprise acquise ou à acquérir sont souvent décrites avec une mention de périodes de 60 ou 90 jours. Dans le cadre de la présentation de l'information continue, l'émetteur assujetti est tenu de déposer des états financiers intermédiaires 60 jours après la fin d'une période intermédiaire. Dans la norme canadienne, les obligations de présentation des états financiers intermédiaires sont fondées sur de tels délais pour la présentation de l'information continue. Les états financiers vérifiés annuels, quant à eux, doivent être déposés 140 jours après la fin de l'exercice dans le cadre de la présentation de l'information continue. Toutefois, lorsqu'un prospectus simplifié provisoire est déposé plus de 90 jours après la fin de l'exercice, les états financiers vérifiés doivent y être inclus.
- 2) L'article 1.10 de la norme canadienne énonce que, sauf indication contraire, la mention d'un prospectus simplifié dans la norme canadienne vise également un prospectus simplifié provisoire. Par conséquent, les mentions de périodes de 60 et 90 jours dont il est question au paragraphe 1) devraient s'entendre à la date de dépôt du prospectus simplifié provisoire mais également à la date de dépôt du prospectus simplifié définitif et ce, tant pour l'émetteur que pour toute entreprise acquise ou à acquérir. Selon la période s'écoulant entre la date du prospectus simplifié provisoire et celle du prospectus simplifié définitif, l'émetteur pourrait devoir inclure les états financiers les plus récents.
- 3) Toutefois, pour qu'un émetteur puisse placer des titres au moyen du régime du prospectus simplifié, aux termes de chacun des articles 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7 et 2.8 de la norme canadienne, il est tenu de déposer des états financiers pour son dernier exercice uniquement lorsqu'il dépose un prospectus simplifié provisoire plus de 90 jours après la fin de son dernier exercice. Lorsque l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire moins de 90 jours après la fin de son dernier exercice, et qu'il dépose le prospectus simplifié définitif plus de 90 jours après la fin de son dernier exercice, il n'est pas tenu d'inclure dans le prospectus simplifié les états financiers pour son dernier exercice. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières reconnaissent le fait que les émetteurs prévoient généralement que le délai entre le dépôt d'un prospectus simplifié provisoire et d'un prospectus simplifié définitif sera assez court. Par conséquent, le fait d'obliger l'émetteur à mettre son prospectus à jour afin que

celui-ci reflète les résultats de son dernier exercice et ce, parce que de tels états financiers ont été déposés entre la date du prospectus simplifié provisoire et celle du prospectus simplifié définitif, pourrait retarder considérablement la réalisation d'un placement et diminuer les avantages procurés par le régime du prospectus simplifié.

- a) Par exemple, prenons le cas d'un émetteur dont la fin de l'exercice tombe le 31 décembre et qui dépose un prospectus simplifié provisoire le 28 mars de son premier exercice. Si cet émetteur n'a pas déposé des états financiers vérifiés pour son dernier exercice au plus tard le 28 mars et qu'il dépose son prospectus simplifié définitif le 5 avril, il ne sera pas tenu de déposer et d'intégrer par renvoi ses états financiers vérifiés pour son dernier exercice et ne sera pas tenu non plus de mettre à jour le prospectus simplifié définitif afin de refléter les résultats de son dernier exercice. Toutefois, si l'émetteur dépose son prospectus simplifié provisoire le 1^{er} avril ou après, il sera tenu d'y inclure les états financiers vérifiés pour son dernier exercice.
- 4) Malgré le paragraphe (3), les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que les administrateurs des émetteurs devraient tenter d'examiner et d'approuver les états financiers sans délai et ne pas tarder à les approuver et à les publier afin d'éviter d'avoir à les inclure dans un prospectus simplifié.

4.2 États financiers ou information financière additionnels déposés ou publiés – Lorsque les états financiers annuels ou intermédiaires d'une entreprise acquise ou à acquérir, plus récents que ceux qui devraient autrement être inclus dans un prospectus simplifié, ont été déposés avant le dépôt d'un prospectus simplifié, les articles 4.7 et 5.3 de la norme canadienne exigent que ces états financiers soient inclus dans le prospectus simplifié et que ce prospectus soit mis à jour en conséquence. Toutefois, si l'émetteur a rendu publique l'information extraite des derniers états financiers annuels ou intermédiaires avant le dépôt des états financiers, le prospectus simplifié devrait inclure l'information figurant dans le communiqué de presse ou dans le communiqué public. La norme canadienne ne prévoit par ailleurs aucune obligation particulière visant la mise à jour du prospectus simplifié ou des états financiers pro forma dans le but de refléter l'information plus récente.

4.3 Rapport du vérificateur relativement à tous les états financiers inclus dans le prospectus simplifié – La norme canadienne exige que tous les états financiers inclus dans un prospectus simplifié soient accompagnés d'un rapport du vérificateur sans restriction, à l'exception des états financiers expressément dispensés à cet égard dans la norme canadienne. Il est rappelé aux émetteurs que cette obligation s'étend aux états financiers de filiales et d'autres entités, même si les états financiers ne devaient pas obligatoirement être inclus dans le prospectus simplifié mais que l'émetteur les a inclus de son gré.

4.4 Dispense visant le rapport du vérificateur lorsque ce rapport n'avait pas auparavant été inclus dans un prospectus simplifié – Lorsqu'un émetteur a reçu un visa pour un prospectus simplifié définitif qui incluait des états financiers d'une entreprise acquise ou à acquérir à l'égard d'un exercice et que ces états financiers n'étaient pas accompagnés d'un rapport du vérificateur, l'article 4.15 de la norme canadienne prévoit que si l'émetteur inclut l'un de ces états financiers non vérifiés dans un prospectus simplifié subséquent, il ne sera pas tenu d'inclure un rapport du vérificateur à l'égard de ces états financiers, à moins qu'ils n'aient été vérifiés après la délivrance du visa définitif pour le prospectus simplifié antérieur. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières reconnaissent que le fait de demander à un émetteur d'obtenir un rapport du vérificateur qu'il avait eu le droit de ne pas obtenir à l'égard d'un prospectus simplifié définitif antérieur pourrait constituer un fardeau injustifié pour l'émetteur.

4.5

Moment pour demander une dispense des obligations relatives aux états financiers –

Les demandes de dispenses de l'application des parties 4 et 5 de la norme canadienne et de la rubrique 12.1 de l'Annexe 44-101A3 doivent être effectuées en conformité avec la partie 15 de la norme canadienne selon laquelle l'émetteur doit présenter sa demande par écrit en indiquant les raisons sur lesquelles celle-ci repose ainsi que l'information qu'il propose de divulguer. Les demandes écrites devraient être déposées au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire, et même avant si possible, afin de permettre de traiter la question le plus rapidement possible. Il est recommandé aux émetteurs qui déposent un prospectus dans plus d'un territoire de consulter l'Instruction canadienne 43-201 *Régime d'examen concerté du prospectus et de la notice annuelle* pour obtenir des indications sur la façon de présenter une demande avant un dépôt.

B.

ÉMETTEURS

4.6

Demandes de dispense de l'obligation relative à l'inclusion des états financiers de l'émetteur

- 1) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis qu'une dispense de l'obligation de fournir des états financiers historiques vérifiés ne devrait être accordée que dans des circonstances inhabituelles qui ne sont pas reliées au coût ni au temps requis pour préparer et vérifier les états financiers. Si une dispense est accordée dans des circonstances inhabituelles, des conditions sont susceptibles de s'appliquer, telles que l'exigence d'inclure des états des résultats vérifiés de division ou des états des flux de trésorerie de division, des états financiers accompagnés de rapports du vérificateur avec restriction ou l'état du bénéfice d'exploitation net vérifié.
- 2) Étant donné que les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont peu enclines à accorder des dispenses de l'obligation d'inclure des états financiers historiques vérifiés, les émetteurs qui comptent demander une dispense devraient consulter le personnel des autorités avant le dépôt.
- 3) Dans certains cas, une dispense peut être accordée pour que le rapport du vérificateur à l'égard des états financiers contienne une restriction relativement au stock d'ouverture, pour autant que le rapport du vérificateur ne contienne aucune restriction à l'égard d'une période vérifiée subséquente d'au moins six mois et que les activités de l'entreprise ne soient pas de nature saisonnière.
- 4) Sont compris parmi les facteurs relatifs à l'octroi d'une dispense de l'obligation d'inclure des états financiers généralement pour les années précédant immédiatement le dernier exercice de l'émetteur :
 - a) le fait que les livres comptables historiques de l'émetteur ont été détruits et ne peuvent être reconstitués. Dans un tel cas, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières peuvent demander à l'émetteur, avant de lui accorder la dispense demandée :
 - (i) de leur déclarer par écrit, au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire, qu'il a déployé tous les efforts raisonnables pour obtenir des copies des livres comptables historiques nécessaires à la préparation et à la vérification des états financiers, ou pour reconstituer ces documents, mais que ces efforts ont été infructueux,
 - (ii) de divulguer dans le prospectus simplifié le fait que les livres comptables historiques ont été détruits et ne peuvent être reconstitués,

- b) le fait que l'émetteur a fait faillite et que la direction actuelle s'est vu refuser l'accès aux livres comptables historiques nécessaires à la vérification des états financiers. Dans un tel cas, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières pourraient demander à l'émetteur, avant de lui accorder la dispense demandée :
 - (i) de leur déclarer par écrit, au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire, qu'il a déployé tous les efforts raisonnables pour avoir accès aux livres comptables nécessaires à la vérification des états financiers, ou pour obtenir des copies de ces documents, mais que ces efforts ont été infructueux,
 - (ii) de divulguer dans le prospectus simplifié le fait qu'il a fait faillite et que la direction actuelle se soit vu refuser l'accès aux livres comptables historiques,
- c) le fait que la nature de l'entreprise ou des activités de l'émetteur ait fait l'objet d'un changement fondamental touchant la majorité de ses activités, et que la totalité ou la quasi-totalité des membres de la haute direction et des administrateurs de la société ait changé. La croissance d'une entreprise ou sa progression suivant un cycle de développement ne sera pas considérée comme un changement fondamental touchant l'entreprise ou les activités de l'émetteur. La dispense de l'obligation d'inclure des états financiers de l'émetteur exigée par la norme canadienne pour l'exercice au cours duquel le changement s'est produit, ou pour l'exercice le plus récent si le changement s'est produit pendant l'exercice courant de l'émetteur, ne sera généralement pas accordée.

4.7 Prises de contrôle inversées – Lorsque l'émetteur a fait l'objet d'un regroupement d'entreprises comptabilisé comme une prise de contrôle inversée, la rubrique 12.7 de l'Annexe 44-101A3 exige que les états financiers dont il est question à la rubrique 12.1(1) de la même annexe soient fournis à l'égard de la filiale sur le plan juridique qui constitue la société mère comptable, au sens où l'entend le Manuel de l'ICCA.

PARTIE 5 PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS DANS UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DANS LE CADRE D'ACQUISITIONS IMPORTANTES, DE CESSIONS IMPORTANTES ET D'ACQUISITIONS MULTIPLES

A. GÉNÉRALITÉS

5.1 Présentation des états financiers dans le cadre d'acquisitions importantes et d'acquisitions multiples - Le diagramme joint à l'Annexe A de la présente instruction énonce les principales obligations en matière de présentation des états financiers dans le cadre d'acquisitions importantes et d'acquisitions multiples. L'Annexe B renferme des exemples illustrant l'application de certaines parties de la norme en ce qui a trait aux exigences de présentation de l'information financière.

5.2 Acquisition d'une entreprise - Conformément à la partie 4 de la norme canadienne, l'émetteur qui a procédé à une acquisition importante ou qui envisage de procéder à une acquisition importante probable doit inclure dans le prospectus simplifié certains états financiers de chaque entreprise acquise ou à acquérir. La partie 5 de la norme canadienne comportent des exigences semblables pour tout émetteur qui a fait ou envisage de faire des acquisitions multiples qui ne sont pas reliées ou importantes au plan individuel. À cette fin, le terme « entreprise » doit être évalué à la lumière des faits et circonstances en cause. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent généralement que toute entité distincte, filiale

ou division constitue une entreprise et que, dans certains cas, une simple personne ou société peut également constituer une entreprise, peu importe que celle faisant l'objet de l'acquisition ait ou non déjà dressé des états financiers. Pour déterminer si une acquisition constitue une acquisition d'entreprise, on doit tenir compte de la continuité de l'exploitation. Parmi les autres facteurs dont il sera tenu compte, signalons ce qui suit :

- a) si la nature de l'activité génératrice de produits ou de l'activité génératrice de produits éventuels demeurera sensiblement la même après l'acquisition;
- b) si l'émetteur acquiert les installations matérielles, les employés, les systèmes de commercialisation, le personnel de vente, les clients, les droits d'exploitation, les techniques de fabrication ou les appellations commerciales ou si le vendeur les conserve après l'acquisition.

5.3

Acquisition d'une participation dans un terrain pétrolier et gazier

- 1) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent que l'acquisition d'une participation dans un terrain pétrolier et gazier (un « terrain ») constitue l'acquisition d'une entreprise dont il est question à l'article 5.2 de l'instruction. Toutefois, elles reconnaissent que dans certaines situations, la disponibilité limitée des états financiers vérifiés ou de l'information financière du terrain acquis, ou l'accès limité à ces documents, fait qu'il est difficile de respecter les exigences en matière de présentation des états financiers des parties 4 et 5 de la norme canadienne. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont également tenu compte du fait que, dans le cas unique de l'industrie pétrolière et gazière, des renseignements pertinents sur l'exploitation ont souvent été diffusés publiquement. Par conséquent, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières peuvent envisager d'accorder une dispense des exigences en matière de présentation des parties 4 et 5 de la norme lorsque
 - a) l'émetteur n'a pas comptabilisé l'acquisition selon la méthode de la prise de contrôle inversée;
 - b) le terrain ne constitue pas un « secteur isolable » du vendeur, comme ce terme est défini au chapitre 1701 du Manuel de l'ICCA, au moment de l'acquisition;
 - c) le prospectus inclut une information de remplacement acceptable au sujet du terrain, ainsi qu'il est décrit au paragraphe 2).
- 2) Information de remplacement
 - a) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que pour être acceptable aux fins de l'application de l'alinéa 1c), l'information de remplacement figurant dans un prospectus simplifié devrait comprendre au moins un état des résultats vérifié du terrain acquis ou à acquérir pour chacun des exercices exigés par les parties 4 et 5 de la norme canadienne. Chacun des états des résultats devrait au moins présenter les postes suivants :
 - produits bruts
 - frais de redevance
 - coûts de production
 - bénéfice d'exploitation.

Pour l'application des parties 4 et 5 de la norme canadienne aux fins du présent alinéa, l'importance du terrain acquis ou de l'acquisition probable d'une entreprise doit être déterminée en fonction des critères des placements et du bénéfice décrits à l'article 1.2

de la norme canadienne, sauf qu'en ce qui concerne le critère du bénéfice, le passage « bénéfice d'exploitation » doit remplacer le passage « bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies ».

b) Outre l'information demandée à l'alinéa a), l'émetteur pourrait également devoir être tenu d'indiquer dans le prospectus simplifié :

- (i) l'information relative aux réserves estimatives et aux estimations des produits nets futurs et des volumes de production, et d'autres informations pertinentes portant sur le terrain, si elles sont de nature importante,
- (ii) les volumes de production réels de chaque terrain pour chacun des trois derniers exercices,
- (iii) les volumes de production estimatifs de chaque terrain pour chacun des trois exercices suivants d'après l'information figurant dans les rapports sur les réserves respectifs.

3) **Dispense de l'exigence de faire vérifier l'état des résultats** – Malgré l'alinéa 2) a), les Autorités canadiennes en valeurs mobilières peuvent permettre à l'émetteur d'exclure l'opinion sur l'état des résultats dont il est question à cet alinéa ,si, selon le cas :

a) le terrain a été acquis avant le 31 décembre 2000 et que l'émetteur a fourni une déclaration écrite avant le dépôt du prospectus simplifié définitif établissant à la satisfaction des Autorités canadiennes en valeurs mobilières que malgré les efforts raisonnables qu'il a déployés, il a été incapable d'obtenir un état des résultats vérifié parce que le vendeur a refusé de lui fournir de tels états vérifiés ou de lui donner accès à l'information nécessaire à la vérification de cet état;

b) au cours des douze mois précédant la date de l'acquisition ou de la date projetée pour l'acquisition probable, la production moyenne quotidienne du terrain sur la base d'un baril d'équivalent pétrole (le gaz naturel étant converti en pétrole suivant un ratio selon lequel six milles pieds cubes de gaz naturel équivalent à un baril de pétrole) était inférieure à vingt pour cent du total de la production moyenne quotidienne du vendeur pour la même période ou des périodes similaires et que

- (i) l'émetteur a fourni une déclaration écrite avant le dépôt du prospectus simplifié définitif établissant à la satisfaction des Autorités canadiennes en valeurs mobilières que malgré les efforts raisonnables qu'il a déployés pendant les négociations relatives à l'acquisition, il n'a pu obtenir que les droits d'obtenir un état des résultats vérifiés du terrain soient inclus dans la convention d'achat,
- (ii) la convention d'achat renferme des déclarations et garanties du vendeur selon lesquelles les montants présentés dans l'état des résultats correspondent à l'information consignée dans les livres et registres de celui-ci,

- (iii) l'émetteur divulgue dans son prospectus simplifié son incapacité d'obtenir un état des résultats vérifié, les raisons de cette incapacité et le fait que les déclarations et garanties dont il est question au sous-alinéa (ii) ont été obtenues, ainsi qu'un énoncé indiquant que les résultats présentés dans l'état des résultats auraient pu être considérablement différents si cet état avait été vérifié.

5.4

Acquisitions probables

- 1) La définition des expressions « acquisition probable d'une entreprise » et « acquisition probable d'entreprises reliées » figurant dans la norme canadienne inclut, dans les deux cas, le passage « qu'une personne raisonnable peut croire que les chances que l'acquisition se produise effectivement sont élevées ». Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières interprètent ce passage au sens du chapitre 3290 *Éventualités* du Manuel de l'ICCA. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que les facteurs suivants peuvent aider à déterminer si les chances que l'acquisition se produise effectivement sont élevées :
 - a) l'annonce publique de l'acquisition;
 - b) toute convention signée portant sur l'acquisition;
 - c) la nature des conditions à la conclusion de l'acquisition, y compris le consentement requis par des tiers importants.
- 2) Le critère permettant de déterminer si le projet d'acquisition constitue une « acquisition probable d'une entreprise » ou une « acquisition probable d'entreprises reliées » est de nature objective plutôt que subjective, en ce sens qu'il s'agit de déterminer ce qu'une « personne raisonnable » pourrait croire. L'opinion personnelle d'un des dirigeants de l'émetteur que les chances que l'acquisition se produise sont ou ne sont pas élevées ne suffit pas. Le dirigeant doit se faire une idée de ce qu'une personne raisonnable pourrait croire dans les circonstances. Dans le cas d'un différend pour ce qui est de déterminer si une acquisition constitue une acquisition probable, l'arbitre est tenu, selon le critère de nature objective, de décider si une personne raisonnable pourrait croire, dans les circonstances, que les chances que l'acquisition se produise sont élevées. À titre de comparaison, si la définition reposait sur un critère de nature subjective, l'arbitre évaluerait la crédibilité de la personne et déciderait si l'opinion personnelle de cette dernière que les chances que l'acquisition se produise sont élevées est une opinion impartiale. Le fait de formuler la définition en fonction d'un critère de nature objective plutôt que subjective permet d'étayer le fondement en fonction duquel l'agent responsable peut s'opposer à l'application, par l'émetteur, de la définition dans des circonstances particulières.
- 3) L'acquisition conclue d'une entreprise et le projet d'acquisition d'une entreprise constituera l'acquisition probable d'entreprises reliées, définie à l'article 1.1 de la norme canadienne, notamment si chaque acquisition est subordonnée à la réalisation d'un seul et même événement. Un financement conjoint est un exemple d'un seul et même événement au sens de cette définition.

5.5

Acquisitions importantes conclues au cours des trois derniers exercices de l'émetteur -

Si l'émetteur a effectué une acquisition importante au cours de ses trois derniers exercices, les bilans de l'entreprise à une date antérieure à la date de l'acquisition seront reflétés dans le dernier bilan vérifié de l'émetteur inclus dans le prospectus. En outre, la répartition du prix d'achat entre les éléments d'actif acquis et les éléments de passif pris en charge devrait également être présentée dans les états financiers vérifiés de l'émetteur. Par conséquent, aux termes du paragraphe 4.2(1) de la norme canadienne, les états financiers de l'entreprise qui

sont inclus dans le prospectus ne doivent pas nécessairement inclure un bilan. L'exception correspondante pour les acquisitions non reliées et non importantes sur le plan individuel est prévue au paragraphe 5.2(4) de la norme canadienne. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières reconnaissent qu'un bilan aura normalement été dressé et ne s'opposent pas au fait que les états financiers d'une entreprise qui sont inclus dans le prospectus comprennent un bilan.

- 5.6 Acquisitions importantes conclues au cours de l'exercice en cours de l'émetteur** - Si l'émetteur a effectué une acquisition importante au cours de son exercice en cours et que cette acquisition est comptabilisée selon la méthode de l'achat pur et simple, l'article 4.11 de la norme canadienne exige que l'émetteur présente de l'information au sujet de l'acquisition, notamment la répartition du prix d'achat, dans une note afférente aux états financiers sur les événements postérieurs au bilan. Au moment du dépôt du prospectus simplifié, il se pourrait que la répartition du prix d'achat ne soit pas encore terminée, de sorte qu'il ne soit pas possible de fournir une équation de regroupement détaillée. Toutefois, l'émetteur connaîtra les éléments d'actif et de passif dont il a fait l'acquisition et devrait être en mesure de produire une répartition estimative du prix d'achat à leur égard, au moins sur une base globale.

B. APPLICATION DES CRITÈRES RELATIFS À L'IMPORTANCE

5.7 Moment de l'application des critères relatifs à l'importance

- 1) L'article 1.2 de la norme canadienne énonce les critères relatifs à l'importance selon lesquels l'acquisition d'une entreprise par l'émetteur constitue une « acquisition importante ». Le premier critère permet d'évaluer l'actif de l'entreprise acquise par rapport à celui de l'émetteur, le deuxième, d'évaluer les placements de l'émetteur dans l'entreprise acquise et les avances qu'il y consent par rapport à l'actif de l'émetteur et le troisième, d'évaluer le bénéfice tiré des activités poursuivies de l'entreprise acquise par rapport au bénéfice tiré des activités poursuivies de l'émetteur. Lorsque l'un ou l'autre des trois critères de vingt pour cent est satisfait, l'acquisition est considérée « importante » pour l'émetteur. Les critères doivent être appliqués au moment de l'acquisition en utilisant les derniers états financiers vérifiés de l'émetteur et de l'entreprise. Cette approche est conforme à l'exigence de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et donne la certitude aux émetteurs que si une acquisition n'est pas importante au moment de son acquisition, aucun état financier de l'entreprise ne devra être inclus dans le prospectus.
- 2) S'il est établi qu'aux termes du paragraphe 1.2(2) de la norme canadienne l'acquisition constitue une acquisition importante à la date de l'acquisition, l'émetteur aura le choix, aux termes du paragraphe 1.2(3) de la norme canadienne, d'appliquer les critères en utilisant les derniers états financiers pour la période de douze mois terminée le dernier jour de la période couverte par les derniers états financiers intermédiaires inclus dans le prospectus simplifié et les états financiers de l'entreprise pour une période coïncidente prenant fin le même jour que les états financiers de l'émetteur. Toutefois, aux fins de l'application du critère des placements aux termes de l'alinéa 1.2(3)2 de la norme canadienne, les placements de l'émetteur dans l'entreprise et les avances qu'il y consent doivent correspondre au montant utilisé pour évaluer l'importance à la date de l'acquisition et non le montant à la date des états financiers de l'émetteur ayant servi aux fins de la réévaluation de l'importance.
- 3) Le choix offert aux termes du paragraphe 1.2(3) de la norme canadienne a été inclus dans le but de tenir compte de la croissance possible de l'émetteur entre la date d'acquisition et la date d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié, ainsi que la baisse correspondante éventuelle de l'importance de l'acquisition pour l'émetteur. Si l'importance d'une acquisition augmente à la deuxième date prévue par le paragraphe 1.2(3), seuls les états financiers requis lorsque les critères sont appliqués à la première

étape aux termes du paragraphe 1.2(2) de la norme canadienne doivent être inclus dans le prospectus simplifié. L'application des critères relatifs à l'importance à la deuxième date ne vise pas à augmenter le niveau d'importance d'une acquisition ni le nombre des exercices couverts par des états financiers.

- 4) L'application des critères relatifs à l'importance à la deuxième date est un choix offert à tous les émetteurs. Toutefois, selon la façon et le moment choisis par l'émetteur pour intégrer l'entreprise acquise dans ses activités existantes et selon la nature des registres postérieurs à l'acquisition qu'il tient à l'égard de l'entreprise, l'émetteur pourrait ne pas être en mesure d'appliquer les critères à cette deuxième date.

5.8 Acquisition d'une entreprise lorsque les états financiers de l'entreprise sont dressés en conformité avec des PCGR étrangers - Aux termes du paragraphe 1.2(9) de la norme canadienne, lorsque les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées sont dressés en conformité avec des PCGR étrangers, les états financiers pertinents devraient, aux fins de l'application des critères relatifs à l'importance, être rapprochés avec les PCGR canadiens. Le rapprochement n'a pas nécessairement à faire l'objet d'une vérification aux fins de l'application des critères puisque les Autorités canadiennes en valeurs mobilières reconnaissent que cette exigence représenterait un lourd fardeau, particulièrement s'il est établi que l'entreprise ou les entreprises reliées ne constituent pas une acquisition importante.

5.9 Acquisition d'une entreprise dont les états financiers n'ont pas été vérifiés auparavant - Aux termes du paragraphe 1.2(2) de la norme canadienne, l'importance d'une acquisition doit être établie en utilisant les derniers états financiers vérifiés de l'émetteur et de l'entreprise acquise ou à acquérir. Lorsque l'entreprise était une société fermée avant l'acquisition et que les services d'un vérificateur n'avaient pas été retenus pour vérifier les états financiers de celle-ci, le paragraphe 1.2(6) permet alors d'utiliser, aux fins de l'application des critères relatifs à l'importance, les états financiers non vérifiés de l'entreprise dressés en conformité avec les PCGR. Lorsqu'il s'agit d'une acquisition jugée importante, les états financiers pour le nombre de périodes requis par les parties 4 et 5 de la norme canadienne doivent être vérifiés.

5.10 Application des critères relatifs à l'importance lorsque la fin de l'exercice de l'émetteur et celle de l'exercice de l'entreprise acquise ne coïncident pas – Aux termes du paragraphe 1.2(2) de la norme canadienne, l'importance d'une entreprise acquise doit être établie en utilisant les derniers états financiers vérifiés de l'émetteur et de l'entreprise acquise. Aux fins de l'application des critères suivant ce paragraphe, la fin de l'exercice de l'émetteur et celle de l'exercice de l'entreprise n'ont pas à coïncider. Par conséquent, ni les états financiers vérifiés de l'émetteur ni ceux de l'entreprise ne devraient être redressés aux fins de l'application des critères relatifs à l'importance. Toutefois, s'il est établi qu'une entreprise acquise est importante et qu'un état des résultats pro forma est dressé en conformité avec la partie 4 ou 5 de la norme canadienne, et si le dernier jour de la fin de l'exercice de l'entreprise tombe plus de 93 jours après le dernier jour de la fin de l'exercice de l'émetteur, la période de déclaration de l'entreprise requise aux termes du paragraphe 4.5(4) de la norme canadienne devrait être redressée afin de réduire l'écart à tout au plus 93 jours. Il y a lieu de se reporter à l'article 5.17 de la présente instruction complémentaire pour plus de précision.

5.11 Application du critère des placements pour évaluer l'importance d'une acquisition – Le paragraphe 1.2(2) et, s'il y a lieu, le paragraphe 1.2(3) de la norme canadienne énoncent les critères selon lesquels l'acquisition d'une entreprise par l'émetteur constitue une « acquisition importante ». L'un de ces critères consiste à déterminer si les placements consolidés de l'émetteur dans l'entreprise et les avances qu'il y consent excèdent de 20 pour cent l'actif consolidé de l'émetteur à la date des états financiers vérifiés de l'émetteur, pour le dernier exercice terminé avant la date de l'acquisition. Pour l'application de ce critère, les « placements dans l'entreprise » doivent être déterminés à l'aide du coût d'acquisition total, déterminé selon les principes comptables généralement reconnus, lequel comprend la contrepartie payée ou payable et les coûts liés à l'acquisition. Si la convention d'acquisition comprend une disposition

relative à une contrepartie conditionnelle, cette contrepartie conditionnelle devrait, pour l'application de ce critère, être incluse dans le coût d'acquisition total à moins que le versement de celle-ci soit considéré peu probable à la date de l'acquisition. En outre, tout paiement effectué dans le cadre de l'acquisition qui ne constituerait pas une contrepartie relativement à l'acquisition mais qui n'aurait pas été effectué si l'acquisition ne s'était pas produite devrait être considéré comme faisant partie des placements dans l'entreprise et des avances ayant été consenties pour l'application des critères de l'évaluation de l'importance. Des exemples de tels paiements comprennent des prêts, des accords de redevances, des baux et des conventions prévoyant un montant préétabli en contrepartie de services futurs.

5.12

Application du critère du bénéfice pour évaluer l'importance d'une acquisition

- 1) Le troisième critère d'évaluation de l'importance énoncé à l'alinéa 1.2(2)3 de la norme canadienne permet d'évaluer si la quote-part de l'émetteur dans le bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies de l'entreprise ou d'entreprises reliées excède de 20 pour cent le bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies de l'émetteur d'après les états financiers vérifiés de l'émetteur et de l'entreprise acquise pour le dernier exercice terminé avant la date de l'acquisition. L'alinéa 1.2(3)3 de la norme canadienne énonce un calcul facultatif effectué en utilisant les derniers états financiers. Pour l'application du critère du bénéfice, le bénéfice tiré des activités poursuivies de l'entreprise doit être déterminé selon les politiques appliquées par l'émetteur.
- 2) Aux termes des paragraphes 1.3(3), 1.3(4) et 1.3(5) de la norme canadienne, l'émetteur peut utiliser le bénéfice moyen de ses trois derniers exercices ou périodes de douze mois, respectivement, si le bénéfice tiré des activités poursuivies de son dernier exercice est positif et est inférieur d'au moins 20 pour cent par rapport au bénéfice moyen des trois derniers exercices. L'émetteur ne peut se prévaloir de l'option pour l'établissement d'une moyenne s'il a subi une perte découlant des activités poursuivies au cours de son dernier exercice ou de sa dernière période de douze mois. Lorsque l'émetteur peut se prévaloir de cette option, mais qu'il a subi une perte découlant des activités poursuivies au cours du deuxième ou du troisième exercice ou période de douze mois terminé le plus récemment, le paragraphe 1.3(6) de la norme canadienne stipule que la perte correspond à une fraction dont le numérateur est zéro et le dénominateur est un, aux fins du calcul du bénéfice consolidé moyen tiré des activités poursuivies des trois derniers exercices ou périodes de douze mois.

C.

ÉTATS FINANCIERS DES ENTREPRISES ACQUISES

5.13

États financiers pour les périodes intermédiaires et précédant l'acquisition – Les paragraphes 4.2(1), 4.3(1) et 4.4(1) de la norme canadienne exigent que les états financiers pour la dernière période intermédiaire de l'entreprise acquise ayant pris fin avant la date d'acquisition, dans le cas d'une acquisition conclue, et dans tous les cas, plus de 60 jours avant la date du prospectus simplifié soient inclus dans le prospectus simplifié. Dans certaines circonstances, il peut arriver que l'entreprise acquise n'ait pas été émetteur assujéti et, par conséquent, n'ait pas dressé d'états financiers pour les périodes intermédiaires requises. Dans le cadre de sa vente, l'entreprise peut dresser des états financiers pour la période allant du premier jour de son exercice en cours à la date de l'acquisition ou à la veille de la date de l'acquisition. Les sous-alinéas 4.2(1)2(a)(ii) et 4.3(1)3(a)(ii) de la norme canadienne permettent à un émetteur de satisfaire l'exigence relative aux états financiers intermédiaires en déposant des états financiers pour une période plus longue que la période intermédiaire pourvu que cette période prenne fin tout au plus 30 jours avant la date de l'acquisition. Dans la norme canadienne, la période couverte par ces états financiers est définie comme étant la « période précédant l'acquisition ». Si l'émetteur choisit d'inclure des états financiers pour la période précédant l'acquisition dans le prospectus simplifié, il ne sera pas tenu d'inclure également les états financiers intermédiaires pour la dernière période intermédiaire ayant pris fin plus de 60

jours avant la date du prospectus simplifié. Les états financiers pour la période précédant l'acquisition peuvent être utilisés pour dresser les états financiers pro forma de l'émetteur qui sont exigés aux termes de la partie 4 de la norme canadienne.

5.14 Acquisition d'entreprises reliées – Aux termes des paragraphes 4.2(2), 4.3(2) et 4.4(2) de la norme canadienne, lorsque l'émetteur est tenu d'inclure dans son prospectus simplifié des états financiers pour plus d'une entreprise parce que l'acquisition importante comportait l'acquisition d'entreprises reliées ou l'acquisition probable d'entreprises reliées, les états financiers exigés aux termes de ces paragraphes devraient être présentés à l'égard de chaque entreprise sauf pour les périodes durant lesquelles les entreprises ont fait l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun, auquel cas l'émetteur peut présenter les états financiers des entreprises sous forme d'états financiers cumulés. Même si une ou plusieurs entreprises reliées peuvent ne pas être importantes par rapport aux autres, des états financiers distincts de chaque entreprise, pour le même nombre de périodes, doivent être présentés. Une dispense de l'obligation d'inclure les états financiers des entreprises ou entreprises reliées les moins importantes peut être accordée selon les faits ou les circonstances en cause.

5.15 Présentation des états financiers pour des acquisitions non importantes sur une base individuelle et non reliées

- 1) Lorsqu'un émetteur acquiert des entreprises non reliées qui sont, aux termes des critères relatifs à l'importance, non importantes sur une base individuelle, l'article 5.2 de la norme canadienne exige que l'importance des acquisitions soit évaluée de nouveau en cumulant les résultats des entreprises. Les critères relatifs à l'importance devraient être appliqués en utilisant les résultats financiers cumulés des entreprises. Si les entreprises remplissent l'un des critères relatifs à l'importance à un seuil d'au moins 50 pour cent, les états financiers doivent être fournis pour les entreprises qui représentent plus de 50 pour cent du critère rempli selon le pourcentage le plus élevé. Par exemple, si les acquisitions remplissent les critères de l'actif, des placements et du bénéfice à des seuils respectifs de 40 pour cent, 80 pour cent et 60 pour cent, le critère des placements constitue alors le critère le plus important. Par conséquent, les états financiers des entreprises, sur une base individuelle, qui représentent 50 pour cent de la valeur en dollars des placements combinés dans les entreprises et des avances qui leur sont consenties doivent être inclus dans le prospectus simplifié. Des états financiers vérifiés doivent être présentés pour le dernier exercice de chaque entreprise, en sus des états financiers intermédiaires. Selon le nombre d'acquisitions, il pourrait y avoir diverses combinaisons d'entreprises dont les états financiers rempliraient cette exigence. Toute combinaison peut être incluse dans le prospectus simplifié. Pour plus d'information, se reporter à l'exemple 4 de l'annexe B de la présente instruction complémentaire.
- 2) Le paragraphe 1.3(2) de la norme canadienne énonce que dans le cas où une ou plusieurs entreprises non reliées ont subi des pertes dans le cadre des activités poursuivies alors que d'autres ont tiré un bénéfice des activités poursuivies, les pertes ne devraient pas être compensées par le bénéfice. Les entreprises ayant subi des pertes devraient plutôt être évaluées de façon distincte de celles qui ont tiré un bénéfice dans le cadre de l'application du critère du bénéfice. La valeur absolue des pertes globales devrait servir à évaluer l'importance. Pour plus d'information, se reporter à l'exemple 5 de l'annexe B de la présente instruction complémentaire.

Préparation des états financiers de division et des états financiers détachés

- 1) Comme il en est question à l'article 5.2 de la présente instruction complémentaire, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent généralement que l'acquisition d'une division d'une entreprise et, dans certaines circonstances, d'une composante moindre d'une personne ou d'une société constitue l'acquisition d'une entreprise pour l'application de la norme canadienne, peu importe que l'objet de l'acquisition ait ou non déjà dressé des états financiers. Pour déterminer l'importance de l'acquisition et respecter les exigences des parties 4 et 5 de la norme canadienne, des états financiers doivent être dressés. Le présent article donne de l'information sur la façon de dresser de tels états financiers.
- 2) L'information donnée dans le présent article s'applique également à la préparation des états financiers d'une cession importante conclue aux fins de la préparation des états financiers pro forma en conformité avec la partie 6 de la norme canadienne.
- 3) **Interprétations** – Dans le présent article de la présente instruction complémentaire, sauf indication contraire, les interprétations suivantes s'appliquent :
 - a) La mention d'une « entreprise » renvoie à une division ou une composante moindre d'une autre entreprise acquise par un émetteur qui constitue une acquisition importante.
 - b) Le terme « société mère » renvoie au vendeur auprès de qui l'émetteur a acquis une entreprise.
- 4) **États financiers de division et états financiers détachés** – Les termes états financiers « de division » et « détachés » sont souvent utilisés de façon interchangeable même s'il est possible de les distinguer. Certaines sociétés tiennent des livres comptables distincts et dressent des états financiers pour une activité ou une unité d'exploitation qui est exploitée comme s'il s'agissait d'une division. Les états financiers dressés à partir de ces livres sont souvent appelés des états financiers « de division ». Dans certaines circonstances, aucun livre distinct n'est tenu pour une activité; les livres sont simplement consolidés avec ceux de la société mère. Dans de tels cas, lorsque les livres de la société mère sont suffisamment détaillés, il est possible d'extraire l'information se rapportant à l'activité ou de la « détacher » en vue de dresser les états financiers propres à cette activité. Les états financiers dressés de cette manière sont communément appelés des états financiers « détachés ». L'information donnée dans le présent article s'applique à la préparation des états financiers de division et des états financiers détachés, sauf indication contraire.
- 5) **Préparation des états financiers de division et des états financiers détachés**
 - a) Lorsque des livres comptables complets ont été tenus à l'égard de l'entreprise acquise ou à acquérir, ils devraient être utilisés pour dresser et vérifier les états financiers de l'entreprise. Pour l'application du présent article, il est présumé que la société mère tient des livres distincts à l'égard de ses divisions.
 - b) Lorsqu'il n'y a pas de livres comptables complets pour l'entreprise acquise ou à acquérir, des états financiers détachés devraient généralement être dressés en conformité avec les lignes directrices suivantes :
 1. **Répartition de l'actif et du passif** – Le bilan devrait toujours inclure tous les éléments d'actif et de passif directement attribuables à l'entreprise.

2. **Répartition des produits et des charges** - L'état des résultats devrait inclure l'ensemble des produits et des charges directement attribuables à l'entreprise. Certaines dépenses de base peuvent être partagées entre l'entreprise et la société mère, auquel cas la direction de cette dernière doit déterminer une base raisonnable permettant d'attribuer à l'entreprise une part de ces dépenses communes. Les dépenses communes comprennent notamment les salaires, les loyers, l'amortissement, les honoraires professionnels et les frais généraux et administratifs.
 3. **Répartition de l'impôt sur le revenu et sur le capital** – L'impôt sur le revenu et sur le capital devrait être calculé comme si l'entité avait été une entité juridique distincte et avait déposé une déclaration de revenus distincte à l'égard de la période concernée.
 4. **Présentation du mode de préparation** – Les états financiers devraient inclure une note décrivant le mode de préparation. Lorsque les dépenses ont été réparties de la manière prévue à l'alinéa 2, les états financiers devraient inclure au moins une note décrivant le mode de répartition applicable à chaque poste important.
- 6) **État des éléments d'actif acquis et des éléments de passif pris en charge et état des résultats d'exploitation** - Lorsqu'il est impossible de dresser les états financiers détachés d'une entreprise, l'émetteur peut être tenu d'inclure dans son prospectus, à l'égard de l'entreprise, un état vérifié des éléments d'actif acquis et des éléments de passif pris en charge et un état des résultats d'exploitation. Cet état des résultats d'exploitation ne devrait exclure que les coûts d'exploitation indirects, comme les charges indirectes de la société, qui ne se rapportent pas directement à l'entreprise. Si ces coûts ont été attribués auparavant à l'entreprise et que le mode de répartition le justifie, ils ne devraient pas être exclus. Il est recommandé aux émetteurs de soumettre une demande avant le dépôt dans de telles circonstances.

5.17

Préparation des états financiers pro forma tenant compte des acquisitions importantes

- 1) **Objectif et mode de préparation** - Les états financiers pro forma sont dressés pour illustrer l'incidence d'une opération sur la situation financière et les résultats d'exploitation d'un émetteur en rajustant les états financiers historiques de l'émetteur de manière à tenir compte de l'opération. Par conséquent, les états financiers pro forma devraient être dressés d'après les états financiers de l'émetteur qui figurent ailleurs dans le prospectus simplifié. Aucun redressement ne devrait être fait en vue d'éliminer des postes extraordinaires ou des activités abandonnées.
- 2) **Bilan et état des résultats pro forma** – Aux termes du paragraphe 4.5(1) de la norme canadienne, un bilan pro forma n'a pas à être dressé pour tenir compte des acquisitions importantes qui sont reflétées dans le dernier bilan vérifié ou intermédiaire de l'émetteur inclus dans le prospectus simplifié. De plus, lorsqu'une acquisition importante a été conclue pendant le dernier exercice de l'émetteur, l'alinéa 4.5(1)2 de la norme canadienne n'exige pas qu'un état des résultats pro forma soit dressé à l'égard de la dernière période intermédiaire de l'émetteur pour laquelle des états financiers sont inclus dans le prospectus simplifié parce que les résultats de l'entreprise acquise ont été consolidés avec ceux de l'émetteur pour toute la période intermédiaire.

3) **Fins d'exercices qui ne coïncident pas**

- a) **Réduction de l'écart à 93 jours** – Pour la préparation d'un état des résultats pro forma, lorsque l'exercice de l'entreprise prend fin à une date qui tombe plus de 93 jours après la clôture de l'exercice de l'émetteur, le paragraphe 4.5(4) de la norme canadienne exige que l'état des résultats de l'entreprise soit redressé de manière à réduire cet écart à moins de 93 jours. On peut réduire cet écart en ajoutant une période intermédiaire postérieure aux résultats du dernier exercice de l'entreprise acquise et en retranchant les résultats intermédiaires comparables de l'exercice précédent.
- b) **Mois consécutifs** – La période intermédiaire redressée de l'entreprise devrait être formée de mois consécutifs. Par exemple, si la période de déclaration redressée compte douze mois et prend fin le 30 juin, la période de douze mois devrait commencer le 1^{er} juillet de l'exercice précédent; elle ne devrait pas commencer le 1^{er} mars de l'exercice précédent et comporter l'omission de trois mois sur les quinze mois suivants, soit la période comprise entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre, puisqu'il ne s'agirait pas d'une période de douze mois consécutifs.
- c) **Présentation de la période intermédiaire redressée** – La période intermédiaire redressée doit être clairement indiquée sur la première page des états financiers pro forma. En outre, une note complémentaire aux états financiers pro forma devrait énoncer que les états financiers de l'entreprise ayant été utilisés pour préparer les états financiers pro forma ont été dressés dans ce but et non pour être conformes aux états financiers inclus ailleurs dans le prospectus.
- d) **Présentation des résultats déclarés dans deux états des résultats pro forma** – Lorsque les états financiers de l'entreprise sont redressés en conformité avec l'alinéa a), il est possible que les résultats relatifs à un ou plusieurs mois soient inclus dans les états financiers de l'entreprise pour la période de douze mois et la période intermédiaire que l'émetteur utilise pour dresser des états des résultats pro forma pour son dernier exercice et pour une période intermédiaire. Dans une telle situation, les produits d'exploitation et le bénéfice devraient être présentés à l'égard de toute période exclue ou incluse dans les deux états des résultats pro forma.

4) **États financiers d'une entreprise préparés pour dresser des états financiers pro forma** – Lorsque, en conformité avec le paragraphe 3), un état des résultats d'une entreprise acquise est préparé dans le but de dresser un état des résultats pro forma, il n'a pas à être vérifié ni à être par ailleurs inclus dans le prospectus simplifié, sauf sous la forme d'une colonne distincte dans l'état des résultats pro forma. Toutefois, une lettre d'accord présumé adressée aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières doit être remise en conformité avec le sous-alinéa 10.3(b)1 de la norme canadienne.

5) **Date de prise d'effet des redressements**

- a) **Bilan pro forma** – L'alinéa 1 du paragraphe 4.5(1) de la norme canadienne exige qu'un bilan pro forma soit dressé de manière à tenir compte d'une acquisition importante comme si celle-ci avait eu lieu à la date du dernier bilan de l'émetteur présenté dans le prospectus simplifié.

- b) **État des résultats pro forma** – L'alinéa 2 du paragraphe 4.5(1) de la norme canadienne exige qu'un bilan pro forma soit dressé de manière à tenir compte d'une acquisition importante comme si celle-ci avait eu lieu au début de l'exercice en cours de l'émetteur ou de son dernier exercice, selon le moment où l'acquisition a eu lieu. Si le prospectus simplifié comprend des états des résultats pro forma pour le dernier exercice de l'émetteur et une période intermédiaire postérieure, l'acquisition et la plupart des redressements devraient être calculés comme si l'acquisition avait eu lieu au début du dernier exercice et s'était échelonnée jusqu'à la dernière période intermédiaire présentée, le cas échéant. Toutefois, ces redressements liés à la répartition du prix d'achat, dont l'amortissement de la juste valeur des coûts différentiels et des actifs incorporels, devraient reposer sur la répartition du prix d'achat découlant du fait de tenir compte de l'acquisition comme si elle avait eu lieu à la date du dernier bilan de l'émetteur inclus dans le prospectus simplifié.
- 6) **Redressements acceptables** – Les redressements pro forma se limitent à ceux qui sont directement attribuables à une opération conclue ou projetée particulière pour laquelle il existe des engagements fermes et dont l'intégralité de l'incidence sur le plan financier peut être établie de façon objective.
- 7) **Acquisitions multiples** – Lorsque les états financiers pro forma tiennent compte de plus d'une acquisition importante ou d'un autre événement, les redressements pro forma peuvent être regroupés par poste à la première page des états financiers pro forma, pourvu que les détails de chaque opération soient donnés dans les notes complémentaires.
- 8) **Périodes intermédiaires** – Lorsque l'émetteur dresse des états financiers pro forma en utilisant les états financiers intermédiaires précédant l'acquisition de l'entreprise acquise et que cette période intermédiaire prend fin avant la date de l'acquisition, les états financiers devraient inclure tout redressement important nécessaire pour refléter la période intermédiaire.

D. CESSIONS IMPORTANTES

5.18 Cessions importantes

- 1) L'article 1.6 de la norme canadienne énonce que le terme « cession importante » renvoie à la cession d'une entreprise, d'une unité d'exploitation ou d'une partie importante d'une entreprise, soit par suite d'une vente, d'un abandon ou d'une distribution parmi les actionnaires. Aux termes du paragraphe 1.6(2) de la norme canadienne, une cession constitue une cession importante lorsqu'elle remplit le critère de l'actif ou le critère du bénéfice au moins au seuil d'importance de 20 pour cent.
- 2) Des états financiers distincts pour une cession importante n'ont pas à être inclus dans le prospectus simplifié. Si un émetteur décide d'inclure de tels états financiers, ceux-ci devraient être dressés en conformité avec l'information donnée à cet égard à l'article 5.16 de la présente instruction complémentaire et ne devraient pas couvrir plus de périodes que le dernier exercice et la période intermédiaire de l'émetteur pour lesquels des états financiers sont inclus dans le prospectus simplifié.

Préparation des états financiers pro forma tenant compte des cessions importantes

- 1) **Entreprises et unités d'exploitation** – La partie 6 de la norme canadienne exige l'inclusion, dans le prospectus simplifié de l'émetteur, des états financiers pro forma qui tiennent compte des cessions importantes conclues pendant le dernier exercice de l'émetteur ou l'exercice en cours de celui-ci. La cession d'une unité d'exploitation, comme ce terme est défini au chapitre 3475 du Manuel de l'ICCA, est exclue des exigences en matière d'états financiers pro forma parce que la présentation des états financiers d'une unité d'exploitation abandonnée est traitée dans le Manuel de l'ICCA.
- 2) **Objectif et mode de préparation** - Le mode de préparation des états financiers pro forma qui tiennent compte d'une cession importante est très similaire à l'information donnée à l'article 5.17 de la présente instruction complémentaire traitant de la préparation des états financiers pro forma qui tiennent compte des acquisitions importantes. Les états financiers pro forma devraient être dressés en utilisant les états financiers de l'émetteur comme si la cession importante avait eu lieu au début de l'exercice en cours ou du dernier exercice de l'émetteur, selon ce qui est indiqué.
- 3) **Bilan pro forma** - Aux termes du paragraphe 6.2(1) de la norme canadienne, un bilan pro forma n'est pas exigé lorsque la cession importante est reflétée dans le dernier bilan de l'émetteur inclus dans le prospectus simplifié.
- 4) **État des résultats pro forma**
 - a) Lorsqu'une cession importante a été conclue au cours du dernier exercice de l'émetteur, l'alinéa 6.2(2)a) de la norme canadienne n'exige pas l'inclusion d'un état des résultats pro forma pour la dernière période intermédiaire pour laquelle des états financiers sont inclus dans le prospectus simplifié parce que les résultats de l'entreprise cédée ont été exclus des résultats de l'émetteur pour toute la période intermédiaire.
 - b) L'état des résultats pro forma dressé pour tenir compte des cessions importantes ne devrait pas présenter des résultats à un niveau inférieur à celui du bénéfice tiré des opérations poursuivies.
- 5) **États financiers de l'entreprise préparés pour dresser des états financiers pro forma** – Lorsqu'un état des résultats de l'entreprise cédée est préparé ou détaché des états financiers de l'émetteur en conformité avec l'information donnée à l'article 5.16 de la présente instruction complémentaire, pour dresser un état des résultats pro forma, il n'a pas à être vérifié ni à être par ailleurs inclus dans le prospectus simplifié, sauf sous la forme d'une colonne distincte dans l'état des résultats pro forma. Toutefois, une lettre d'accord présumé adressée aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières doit être remise en conformité avec le sous-alinéa 10.3(b)1 de la norme canadienne.
- 6) **Date de prise d'effet des redressements** - Des bilans pro forma devraient être dressés comme si la cession avait eu lieu à la date de chaque bilan présenté. Lorsque le prospectus simplifié comprend des états des résultats pro forma pour le dernier exercice de l'émetteur et une période intermédiaire postérieure, la cession et les redressements devraient être calculés comme si la cession avait eu lieu au début du dernier exercice de l'émetteur et s'était échelonnée jusqu'à la dernière période intermédiaire présentée, le cas échéant.
- 7) **Redressements acceptables** – Les redressements pro forma devraient se limiter à ceux qui sont directement attribuables à une opération conclue ou projetée particulière pour laquelle il existe des engagements fermes et dont l'intégralité de l'incidence sur le plan financier peut être établie de façon objective.

- 8) **Cessions multiples** – Lorsque les états financiers pro forma tiennent compte de plus d'une cession importante, les redressements pro forma peuvent être regroupés par poste à la première page des états financiers pro forma, pourvu que les détails de chaque opération soient donnés dans les notes complémentaires.

E.

DISPENSES

5.20

Dispenses de l'application des parties 4 et 5 de la norme canadienne

- 1) Malgré les parties 4 et 5 de la norme canadienne, l'émetteur peut être autorisé par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières à exclure une opinion sur les états financiers d'une entreprise acquise à l'égard de tout exercice pour lesquels des états financiers sont exigés, autre que le dernier exercice de l'entreprise acquise si
 - a) l'entreprise a été acquise avant le 31 décembre 2000;
 - b) l'émetteur a fourni une déclaration écrite avant le dépôt du prospectus simplifié établissant à la satisfaction de l'agent responsable que malgré les efforts raisonnables qu'il a déployés, il a été incapable d'obtenir des états financiers vérifiés parce que le vendeur a refusé de lui fournir de tels états financiers vérifiés ou de lui donner accès à l'information nécessaire à la vérification de ces états;
 - c) l'émetteur a divulgué dans le prospectus le fait que malgré les efforts raisonnables qu'il a déployés, il a été incapable d'obtenir des états financiers vérifiés parce que le vendeur a refusé de lui fournir de tels états financiers vérifiés ou de lui donner accès à l'information nécessaire à la vérification de ces états.
- 2) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que la dispense de l'application des exigences sur les états financiers des parties 4 et 5 de la norme canadienne ne doit être accordée que dans des circonstances exceptionnelles qui ne sont reliées ni au coût ni au temps requis pour préparer et vérifier les états financiers.
- 3) Si une dispense de l'application des exigences des parties 4 et 5 de la norme canadienne visant l'inclusion dans le prospectus simplifié des états financiers vérifiés de l'entreprise acquise est accordée, des conditions sont susceptibles de s'appliquer, telles que l'exigence d'inclure des états des résultats vérifiés de division ou partiels ou des états des flux de trésorerie de division, des états financiers accompagnés de rapports du vérificateur avec restriction, telle une restriction relativement aux stocks, ou l'état du bénéfice d'exploitation net vérifié d'une entreprise.
- 4) Dans certains cas, une dispense peut être accordée pour que le rapport du vérificateur à l'égard des états financiers préparés dans le cadre de l'acquisition d'une entreprise contienne une restriction relativement au stock d'ouverture. Dans certaines situations, par exemple lorsque l'un des critères relatifs à l'importance atteint 40 pour cent ou plus, l'émetteur peut être tenu d'inclure dans son prospectus les états financiers vérifiés de l'entreprise pour une période subséquente d'au moins six mois pour autant que le rapport du vérificateur ne renferme aucune restriction à son égard et que les activités de l'entreprise ne soient pas de nature saisonnière.

- 5) Est compris parmi les facteurs relatifs à l'octroi d'une dispense de l'obligation d'inclure des états financiers intermédiaires pour la période correspondante de l'exercice précédent le fait que l'entreprise acquise était, avant le dépôt du prospectus simplifié, une entité privée qui ne préparait aucun état financier.
- 6) Lorsque l'émetteur acquiert une entreprise ou prévoit le faire, sont compris parmi les facteurs se rapportant à l'octroi d'une dispense de l'obligation d'inclure les états financiers de l'entreprise pour un ou plusieurs exercices devant être inclus dans le prospectus simplifié :
- a) le fait que les livres comptables historiques de l'entreprise ont été détruits et ne peuvent être reconstitués. Dans un tel cas, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières peuvent demander à l'émetteur, avant de lui accorder la dispense demandée :
 - (i) de leur déclarer par écrit, au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire, qu'il a déployé tous les efforts raisonnables pour obtenir des copies des livres comptables historiques nécessaires à la préparation et à la vérification des états financiers, ou pour reconstituer ces documents, mais que ces efforts ont été infructueux,
 - (ii) de divulguer dans le prospectus simplifié le fait que les livres comptables historiques ont été détruits et ne peuvent être reconstitués,
 - b) le fait que l'émetteur a récemment fait faillite et que la direction actuelle de l'entreprise et l'émetteur se sont vu refuser l'accès aux livres comptables historiques nécessaires à la vérification des états financiers. Dans un tel cas, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières peuvent demander à l'émetteur, avant de lui accorder la dispense demandée :
 - (i) de leur déclarer par écrit, au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire, qu'il a déployé tous les efforts raisonnables pour avoir accès aux livres comptables historiques nécessaires à la vérification des états financiers, ou pour obtenir des copies de ces documents, mais que ces efforts ont été infructueux,
 - (ii) de divulguer dans le prospectus simplifié le fait que l'émetteur a récemment fait faillite et que la direction actuelle de l'entreprise et l'émetteur se sont vu refuser l'accès aux livres comptables historiques;
 - c) le fait que la nature de l'entreprise ou des activités de l'émetteur a fait l'objet d'un changement fondamental touchant la majorité de ses activités, et que la totalité ou la quasi-totalité des membres de la haute direction et des administrateurs de la société a changé. La croissance d'une entreprise ou sa progression suivant un cycle de développement ne sera pas considérée comme un changement fondamental touchant l'entreprise ou les activités de l'émetteur. La dispense de l'obligation d'inclure des états financiers vérifiés de l'émetteur pour l'exercice au cours duquel le changement s'est produit, ou pour l'exercice le plus récent si le changement s'est produit pendant l'exercice courant de l'émetteur, ne sera généralement pas accordée.

PARTIE 6 PCGR, NVGR ET RAPPORTS DES VÉRIFICATEURS

6.1 PCGR étrangers

- 1) Le paragraphe 7.1(2) de la norme canadienne prévoit que les états financiers d'une personne ou d'une société constituée ou établie dans un territoire étranger qui sont inclus dans un prospectus doivent être dressés conformément aux PCGR canadiens ou aux PCGR étrangers. L'expression PCGR étrangers, selon sa définition dans la norme canadienne, désigne « un ensemble de principes comptables généralement reconnus, autres que les PCGR canadiens, qui sont de même portée que les PCGR canadiens ».
- 2) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que les PCGR étrangers sont de même portée que les PCGR canadiens s'ils portent essentiellement sur les mêmes thèmes fondamentaux que les PCGR canadiens, y compris les principes en matière de constatation et de mesure et les obligations d'information.
- 3) En vertu de la norme canadienne, les PCGR étrangers ne peuvent être utilisés que si les notes afférentes aux états financiers expliquent et chiffrent l'incidence des écarts importants entre les PCGR étrangers et les PCGR canadiens en ce qui a trait à la mesure et fournissent des informations qui sont conformes aux exigences des PCGR canadiens. Dans la plupart des cas, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent à ce que le rapprochement soit suffisant pour permettre de fournir des informations claires et compréhensibles aux investisseurs canadiens, à moins que les écarts ne soient si importants qu'ils ne donnent lieu à des états financiers trompeurs.

6.2 Vérificateurs étrangers et NVGR étrangères

- 1) Conformément à la norme canadienne, les états financiers inclus dans un prospectus simplifié doivent être accompagnés d'un rapport du vérificateur qui, par définition, est préparé selon les normes de vérification généralement reconnues. La norme canadienne permet que les états financiers des émetteurs étrangers soient vérifiés en conformité avec des normes de vérification généralement reconnues, qui peuvent différer de celles qui s'appliquent au Canada lorsque ces normes de vérification sont dans l'ensemble équivalentes aux normes de vérification canadiennes.
- 2) Les émetteurs doivent reconnaître que la législation en valeurs mobilières de certains territoires oblige l'agent responsable à ne pas octroyer de visa pour un prospectus si celui-ci juge inacceptable toute personne ou société qui a préparé une partie du prospectus ou qui est identifiée comme ayant préparé ou attesté un rapport utilisé dans le cadre du prospectus. Par conséquent, aux termes de l'article 7.5 de la norme canadienne, le rapport du vérificateur étranger doit être accompagné d'une déclaration confirmant que les normes de vérification appliquées sont dans l'ensemble équivalentes aux NVGR canadiennes. Cette déclaration doit également indiquer toute différence importante quant à la forme et au contenu du rapport du vérificateur étranger.
- 3) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que pour que les normes de vérification soient dans l'ensemble équivalentes aux NVGR canadiennes, il faut que l'étendue, la nature et le choix du moment du travail de vérification effectué selon ces normes soient comparables à ceux du travail de vérification effectué selon les NVGR canadiennes. Par exemple, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières reconnaissent que les normes de vérification de certains territoires étrangers, tels que les États-Unis, sont dans l'ensemble équivalentes aux normes de l'ICCA. Les émetteurs étrangers qui ont recours aux services de vérificateurs de territoires étrangers dont les normes de vérification et de contrôle sont moins bien connues des

Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont invités à consulter le personnel de ces dernières avant de déposer un prospectus provisoire, afin qu'il ne subsiste aucune incertitude quant à savoir si les Autorités canadiennes en valeurs mobilières jugent acceptables des normes de vérification ou un vérificateur particuliers.

- 4) Pour déterminer si les normes de vérification étrangères appliquées sont dans l'ensemble équivalentes aux NVGR canadiennes, les vérificateurs doivent se reporter plus particulièrement à la norme générale des NVGR canadiennes, incluse au chapitre 5100 du Manuel de l'ICCA, et à son renvoi à la « totale indépendance d'esprit » du vérificateur. Cette norme, lorsqu'elle est lue à la lumière du critère d'objectivité auxquels les vérificateurs doivent répondre et qui est contenu dans les règles de déontologie des vérificateurs canadiens de chaque territoire, souligne l'importance de l'indépendance du vérificateur. De l'avis des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, l'indépendance du vérificateur constitue un élément essentiel des NVGR canadiennes qui devrait être reflété, notamment, dans les NVGR étrangères appliquées, de façon que les NVGR étrangères appliquées et les NVGR canadiennes soient considérées dans l'ensemble équivalentes.
- 5) Aux termes du sous-alinéa 7 de l'alinéa 10.2(b) de la norme canadienne, lorsque des états financiers inclus dans un prospectus ont été dressés conformément aux PCGR étrangers ou comportent un rapport du vérificateur étranger, l'émetteur est tenu de remettre une lettre du vérificateur qui traite de l'expertise du vérificateur pour vérifier le rapprochement entre les PCGR étrangers et les PCGR canadiens et, dans le cas de NVGR étrangères autres que des NVGR américaines appliquées par un vérificateur américain, pour déterminer si les NVGR étrangères appliquées sont dans l'ensemble équivalentes aux NVGR canadiennes. Cette disposition exige que cette lettre d'accord présumé soit remise avec le prospectus provisoire en vue de favoriser le traitement rapide de toutes les questions soulevées.

6.3

Lettres d'accord présumé – Aux termes du sous-alinéa 1(i) de l'alinéa 10.3(b) de la norme canadienne, une lettre d'accord présumé doit être remise aux agents responsables par le vérificateur de l'émetteur ou de l'entreprise, selon le cas, si des états financiers non vérifiés de l'émetteur ou de l'entreprise sont inclus dans un prospectus définitif. Si des états financiers non vérifiés de l'émetteur ou de l'entreprise pour plus d'une période intermédiaire sont inclus dans le prospectus, une lettre d'accord présumé visant chacun de ces états financiers non vérifiés doit être remise. Si des états financiers non vérifiés présentent les résultats de l'émetteur ou de l'entreprise pour la dernière période intermédiaire et les résultats cumulatifs pour l'exercice en cours jusqu'au dernier jour de la dernière période intermédiaire, une lettre d'accord présumé visant tant les périodes intermédiaires que les périodes cumulatives, y compris toutes périodes cumulatives présentées, doit être remise.

PARTIE 7

DÉPÔT DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ ET OCTROI DU VISA

7.1

Déclarations confidentielles de changement important - Les déclarations confidentielles de changement important ne peuvent être intégrées par renvoi dans un prospectus simplifié. Par conséquent, l'émetteur ne peut déposer de déclaration confidentielle de changement important dans le cadre d'un placement. Cependant, si, en raison de certaines circonstances, l'émetteur doit déposer une déclaration confidentielle de changement important pendant la période couverte par le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, il doit cesser toute activité reliée au placement jusqu'à ce que

- a) le changement important fasse l'objet d'une divulgation générale et qu'une modification du prospectus simplifié soit déposée, s'il y a lieu;

- b) ou que la décision de mettre en oeuvre le changement important ait été rejetée et que l'émetteur en ait informé l'agent responsable de chaque territoire où la déclaration confidentielle de changement important a été déposée.

7.2

Documents justificatifs

- 1) Les documents qui sont déposés dans un territoire pourront y être mis à la disposition du public, sous réserve des dispositions de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé en matière de confidentialité des documents déposés. La législation en valeurs mobilières n'exige pas que les documents qui sont remis à l'agent responsable, mais qui n'ont pas été déposés, soient mis à la disposition du public. Cependant, l'agent responsable peut choisir de mettre ces documents à la disposition du public.
- 2) Tout document intégré par renvoi dans un prospectus simplifié provisoire ou dans un prospectus simplifié doit, conformément aux articles 9.1 et 9.2 de la norme canadienne, être déposé avec le prospectus simplifié provisoire ou le prospectus simplifié, à moins qu'il n'ait déjà été déposé. Lorsqu'un émetteur qui utilise SEDAR dépose un document qui n'a pas été déposé antérieurement avec son prospectus simplifié, il doit s'assurer que le document est déposé dans la catégorie de dossier et le sous-type de dossier dont fait partie le document, plutôt que dans la catégorie générale « Autre ». Par exemple, l'émetteur qui a intégré par renvoi des états financiers intermédiaires dans son prospectus simplifié, mais qui ne les a pas déposés antérieurement, doit déposer ces états dans la catégorie de dossier « Information continue » et dans le sous-type de dossier « États financiers intermédiaires ».

7.3

Lettre de consentement des experts - Les émetteurs ne doivent pas oublier que la législation en valeurs mobilières de l'Alberta prévoit une forme de lettre de consentement des experts.

7.4

Contrats importants - Conformément à l'article 10.7 de la norme canadienne, l'émetteur doit mettre à la disposition du public tous les contrats importants faisant l'objet du prospectus simplifié. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières reconnaissent que certains contrats importants ou parties de ces contrats peuvent contenir de l'information opérationnelle ou financière de nature délicate dont la publication pourrait nuire à l'émetteur du point de vue de la concurrence ou lui être par ailleurs préjudiciable. L'agent responsable envisagera d'accorder une dispense de l'obligation de mettre ces contrats à la disposition du public dans les cas où leur publication pourrait nuire indûment à l'émetteur et ne serait pas d'intérêt public.

7.5

Modification et intégration par renvoi des déclarations de changement important déposées subséquemment - L'intégration par renvoi dans le prospectus provisoire ou le prospectus simplifié d'une déclaration de changement important déposée subséquemment ne satisfait pas à l'exigence de la législation en valeurs mobilières pour ce qui est du dépôt d'une modification du prospectus provisoire ou du prospectus simplifié.

7.6

Examen du prospectus simplifié – Aucun délai d'exécution ne s'applique à l'examen du prospectus simplifié d'un émetteur lorsque l'émetteur ne choisit pas de se prévaloir du REC.

7.7

« Période d'attente » - Si la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé renferme la notion de « période d'attente », selon laquelle la législation en valeurs mobilières impose un délai précis entre l'octroi du visa du prospectus simplifié provisoire et l'octroi du visa du prospectus simplifié, le texte de mise en oeuvre du territoire annule cette obligation, étant donné qu'elle s'appliquerait par ailleurs à un placement en vertu de la Norme canadienne 44-101.

- 7.8 Refus d'apposer un visa sur un prospectus** - En vertu de la législation en valeurs mobilières, l'agent responsable peut refuser, dans l'intérêt public, d'apposer son visa sur un prospectus. Malgré l'approbation de la notice annuelle de l'émetteur par l'agent responsable, si, au moment où l'émetteur dépose son prospectus simplifié provisoire, l'agent responsable s'interroge sur la pertinence ou sur la publication rapide de l'information contenue dans la notice annuelle et si aucun complément d'information n'est fourni dans le prospectus simplifié, l'agent responsable peut refuser d'apposer son visa sur le prospectus simplifié.
- 7.9 Exigence d'inscription** - Les émetteurs qui déposent un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus simplifié et les autres participants du marché sont priés de s'assurer que les membres de consortiums financiers se conforment à l'exigence d'inscription prévue par la législation en valeurs mobilières de chaque territoire où les membres de ces consortiums procèdent à un placement de titres au moyen du prospectus simplifié.

PARTIE 8 CONTENU DE LA NOTICE ANNUELLE

8.1 Émetteurs de titres adossés à des créances

- 1) La rubrique 4.2 de l'annexe 44-101A1 *Notice annuelle* prescrit l'information supplémentaire à fournir au sujet des émetteurs de titres adossés à des créances qui ont été placés dans le cadre d'un prospectus. L'annexe 44-101A1 permet aux émetteurs de titres adossés à des créances de déterminer quel autre type d'information à fournir s'applique et doit être incluse dans la notice annuelle. L'information à fournir dans le cas d'une structure d'accueil qui émet des titres adossés à des créances se rapporte généralement à la nature, au rendement et à l'administration du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers. La nature et l'étendue de l'information à fournir peut varier selon le type et les caractéristiques du portefeuille sous-jacent.

L'émetteur de titres adossés à des créances doit tenir compte des facteurs suivants dans le cadre de la préparation de sa notice annuelle :

1. L'étendue de l'information à fournir dans le cas d'un émetteur est fonction du niveau de participation continue de celui-ci dans la conversion en espèces des actifs composant le portefeuille et du versement d'espèces aux porteurs de titres; cette participation peut également varier de façon marquée selon le type, la qualité et les caractéristiques des actifs composant le portefeuille et la façon dont l'opération a été structurée dans l'ensemble.
 2. L'information à fournir au sujet de l'entreprise et des activités de l'émetteur doit s'appliquer aux actifs financiers sous-jacents aux titres adossés à des créances.
 3. L'information financière se rapportant au portefeuille d'actifs devant faire l'objet d'une description et d'une analyse dans la notice annuelle est la même que celle qui se trouve habituellement dans les rapports administratifs décrivant le rendement du portefeuille ainsi que la répartition particulière du bénéfice, de la perte et des flux de trésorerie s'appliquant aux titres adossés à des créances en circulation au cours de la période pertinente.
- 2) Conformément à la rubrique 4.2(b)(i) de l'annexe 44-101A1 *Notice annuelle*, les émetteurs de titres adossés à des créances qui ont été placés dans le cadre d'un prospectus sont tenus de fournir de l'information au sujet de la composition du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers dont les flux de trésorerie permettent d'assurer le versement du produit des titres adossés à des créances. L'information à fournir au sujet de la composition du portefeuille varie selon la nature et le nombre

d'actifs sous-jacents. Par exemple, dans le cas d'un portefeuille d'actifs financiers géographiquement dispersés, il peut s'avérer nécessaire de fournir une information sommaire selon l'emplacement des débiteurs. Dans le cas d'un portefeuille de titres renouvelables, il peut s'avérer nécessaire de fournir des détails au sujet de l'ensemble des soldes impayés au cours d'une année, afin d'illustrer les fluctuations historiques de la provenance des actifs attribuables, notamment, à des facteurs saisonniers. En ce qui concerne les portefeuilles de titres de créances au titre de la consommation, il peut s'avérer nécessaire de faire une ventilation des montants dus par les débiteurs afin d'illustrer les plafonds de crédit consenti.

- 8.2 Émetteurs non constitués** - Conformément à la rubrique 8 de l'annexe 44-101A1 *Notice annuelle*, l'émetteur doit fournir de l'information au sujet de ses administrateurs et de ses dirigeants. Tout émetteur non constitué doit se reporter aux définitions d'« administrateur » et de « dirigeant » contenues dans la législation en valeurs mobilières. La définition de « dirigeant » peut comprendre toute personne exerçant des fonctions similaires à celles d'un dirigeant d'une société. Dans le même ordre d'idées, la définition d'« administrateur » désigne généralement toute personne exerçant des fonctions similaires à celles d'un administrateur d'une société. Par conséquent, les émetteurs non constitués tenir compte des circonstances particulières pour désigner les particuliers ou les personnes qui exercent ces fonctions pour l'application de la rubrique 8 de l'annexe 44-101A1.

PARTIE 9 CONTENU DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

- 9.1 Responsabilité aux termes du prospectus** - Le régime du prospectus simplifié établi aux termes de la norme canadienne n'accorde aucune exonération de responsabilité en vertu des dispositions de la législation en valeurs mobilières du territoire dans lequel le prospectus simplifié est déposé lorsque celui-ci contient une fausse déclaration à l'égard d'un fait important ou omet d'inclure une déclaration à l'égard d'un fait important qui est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

- 9.2 Style du prospectus** - La législation en valeurs mobilières exige que le prospectus contienne un exposé « complet, véridique et clair ». À cette fin, les émetteurs et leurs conseillers ne doivent pas oublier qu'ils doivent veiller à ce que les documents d'information soient faciles à lire, et les émetteurs sont invités à adopter les principes suivants en matière de langage clair dans le cadre de la préparation d'un prospectus simplifié :

- utiliser des phrases courtes
- utiliser un langage courant, concret et bien défini
- utiliser la voix active
- éviter les mots superflus
- veiller à ce que les parties, paragraphes et phrases du document soient organisés de façon claire et concise
- éviter le jargon juridique ou administratif
- utiliser des verbes d'action
- s'adresser directement au lecteur en choisissant les pronoms personnels appropriés
- limiter le recours à des lexiques et des définitions, sauf si la compréhension de l'information s'en trouve facilitée
- éviter l'utilisation de paragraphes vagues et passe-partout
- éviter l'utilisation de termes abstraits et utiliser des termes ou des exemples plus concrets
- éviter de donner des détails superflus
- éviter l'emploi de la négation double

Lorsque l'utilisation de termes techniques ou administratifs est requise, donner des explications claires et concises. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que les formats de questions et réponses et de points centrés sont conformes aux obligations d'information prévues par la norme canadienne.

9.3 Conventions de prise ferme - Lorsqu'un placeur convient d'acheter un nombre ou un capital donné de titres faisant l'objet d'un placement à un certain prix, le prospectus simplifié doit, conformément à la rubrique 1.8(4) de l'Annexe 44-101A3, contenir une déclaration selon laquelle le placeur s'engage à prendre livraison des titres, le cas échéant, dans les 42 jours de la date du visa du prospectus simplifié. Lorsque la législation en valeurs mobilières d'un territoire exige que le prospectus indique que le placeur doit prendre livraison des titres dans un délai différent de celui qui est prévu par la norme canadienne, le texte de mise en œuvre du territoire dispense les émetteurs de cette obligation s'ils se conforment à la norme canadienne.

9.4 Placement minimum – Lorsqu'un montant minimum de fonds est exigé par l'émetteur et que les titres sont placés pour compte, le prospectus simplifié doit, conformément à la rubrique 6.5 de l'Annexe 44-101A3, indiquer que le placement ne se prolongera pas au-delà des 90 jours qui suivent la date du visa du prospectus simplifié si les souscriptions représentant le montant minimum de fonds ne sont pas obtenues dans ce délai, à moins que chacune des personnes et des sociétés qui a souscrit des titres dans le délai imparti n'ait consenti à sa prolongation. Lorsque la législation en valeurs mobilières d'un territoire exige que le placement prenne fin dans un délai imparti lorsque les souscriptions représentant le montant minimum de fonds ne sont pas obtenues dans ce délai et que le délai imparti diffère de celui qui est prévu par la norme canadienne, le texte de mise en œuvre du territoire dispense les émetteurs de cette obligation s'ils se conforment à la norme canadienne.

9.5 Placement de titres adossés à des créances

- 1) La rubrique 8.3 de l'Annexe 44-101A3 indique l'information supplémentaire à fournir dans le cas d'un placement de titres adossés à des créances. L'information à fournir dans le cas d'une structure d'accueil qui émet des titres adossés à des créances porte généralement sur la nature, le rendement et l'administration du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers, sur la structure des titres, les flux de trésorerie spécialement réservés et sur tout tiers ou mécanisme de soutien interne établi en vue de protéger les porteurs de titres adossés à des créances contre les pertes liées aux actifs financiers non productifs ou à l'arrêt des paiements. La nature et l'étendue de l'information à fournir peut varier selon le type et les caractéristiques du portefeuille sous-jacent et des accords contractuels par le biais desquels les porteurs de titres adossés à des créances détiennent une participation dans ces actifs.
- 2) L'émetteur de titres adossés à des créances doit tenir compte des facteurs suivants dans le cadre de la préparation de son prospectus simplifié :
 1. L'étendue de l'information à fournir dans le cas d'un émetteur est fonction du niveau de participation continue de celui-ci dans la conversion en espèces des actifs du portefeuille et du versement d'espèces aux porteurs de titres; cette participation peut également varier de façon marquée selon le type, la qualité et les caractéristiques des actifs du portefeuille et la façon dont l'opération a été structurée dans l'ensemble.
 2. L'information à fournir au sujet de l'entreprise et des activités de l'émetteur doit s'appliquer aux actifs financiers sous-jacents aux titres adossés à des créances.

3. L'information à fournir au sujet de l'initiateur ou du vendeur d'actifs financiers sous-jacents sera utile aux investisseurs de titres adossés à des créances, particulièrement dans les cas où l'initiateur ou le souscripteur maintient un lien continu avec les actifs financiers composant le portefeuille. Par exemple, si le versement des titres adossés à des créances est assuré par les flux de trésorerie provenant d'un portefeuille renouvelable d'actifs, l'évaluation de la nature et de la fiabilité du montage futur ou de la vente future des actifs sous-jacents par le vendeur ou par l'entremise de l'émetteur peut constituer un facteur décisif pour amener l'investisseur à prendre une décision de placement. Pour trancher la question, l'information à fournir dans le cas de l'initiateur ou du vendeur d'actifs financiers sous-jacents doit surtout porter sur le fait d'établir si certains faits courants indiquent que le l'initiateur ou le vendeur ne produira pas suffisamment d'actifs dans un proche avenir pour éviter la liquidation anticipée du portefeuille et, conséquemment, le paiement anticipé des titres adossés à des créances. Une note d'information financière historique au sujet de l'initiateur ou du vendeur suffit habituellement pour satisfaire aux obligations d'information qui s'appliquent à l'initiateur ou au vendeur dans les cas où celui-ci maintient un lien continu avec les actifs composant le portefeuille.

- 3) Conformément à la rubrique 8.3(d)(i) de l'Annexe 44-101A3, les émetteurs de titres adossés à des créances sont tenus de donner une description de toute personne ou société qui a produit, vendu ou déposé une partie importante des actifs financiers du portefeuille, que la personne ou la société maintienne ou non un lien continu avec les actifs du portefeuille. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent que 33 1/3 pour cent de la valeur monétaire des actifs financiers du portefeuille constitue une partie importante dans ce contexte.

9.6 Placement d'instruments dérivés visés - La rubrique 8.4 de l'Annexe 44-101A3 indique l'information supplémentaire à fournir dans le cas du placement d'instruments dérivés visés. Cette obligation d'information est d'ordre général et peut être adaptée aux circonstances particulières des émetteurs.

9.7 Titres sous-jacents - Les émetteurs ne doivent pas perdre de vue que si les titres faisant l'objet du placement sont convertibles en d'autres titres ou sont échangeables contre d'autres titres, ou s'ils sont des instruments dérivés d'autres titres ou autrement liés à d'autres titres, une description des principales caractéristiques des titres sous-jacents serait généralement requise afin de satisfaire à l'exigence de la législation en valeurs mobilières selon laquelle le prospectus doit contenir un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres.

9.8 États financiers – Conformément à l'article 9.1 de la norme canadienne, les documents intégrés par renvoi dans un prospectus simplifié provisoire doivent être déposés avec celui-ci s'ils n'ont pas été déposés antérieurement. L'article 9.2 de la norme canadienne renferme une disposition semblable dans le cas d'un prospectus simplifié. Conséquemment, les états financiers qui ont été intégrés par renvoi conformément à la rubrique 12.1 de l'Annexe 44-101A3 pourraient être déposés plus tôt qu'ils ne l'auraient été autrement conformément aux obligations d'information continue prévues par la législation en valeurs mobilières. Le texte de mise en oeuvre de chaque territoire prévoit, s'il y a lieu, une dispense de l'obligation de la législation en valeurs mobilières de transmettre ces états financiers en même temps aux porteurs de titres et, en Colombie-Britannique, de déposer une confirmation écrite de la transmission de ces états financiers. Aux termes de cette dispense, l'émetteur doit transmettre les états financiers aux porteurs de titres dans les délais impartis et conformément aux autres dispositions des obligations d'information continue prévues par la législation en valeurs mobilières et, en Colombie-Britannique, déposer une confirmation écrite de la transmission de ces documents aux porteurs de titres.

PARTIE 10 CIRCULAIRES

- 10.1 Frais liés aux documents** - Les ACVM sont d'avis que les émetteurs qui exigent des frais aux non-porteurs de titres qui souhaitent obtenir des exemplaires des documents mentionnés à l'alinéa a) de l'article 13.3 de la norme canadienne ne devraient pas exiger un montant supérieur aux frais d'envoi qu'il en coûte ordinairement à l'émetteur. Si l'émetteur a pour principe d'exiger des frais d'envoi de documents aux non-porteurs de titres, il doit inclure une déclaration à cet effet dans la circulaire.

PARTIE 11 ATTESTATIONS

11.1 Émetteurs non constitués

- 1) La rubrique 21.1(a) de l'Annexe 44-101A3 exige que l'émetteur inclue une attestation en la forme prescrite signée par le chef de la direction et le chef des services financiers ou, si ces dirigeants n'ont pas été nommés, par une personne qui exerce une fonction analogue à celle du chef de la direction et une autre qui exerce une fonction analogue à celle du chef des services financiers, dans chaque cas, pour le compte de l'émetteur. Dans le cas d'un émetteur non constitué qui est une fiducie et pour laquelle une société de fiducie agit à titre de fiduciaire, il est fréquent que l'attestation des dirigeants soit signée par des signataires autorisés de la société de fiducie qui, pour le compte de la fiducie, exercent des fonctions analogues à celles de chef de la direction et de chef des services financiers. Dans certains cas, ces fonctions sont déléguées à d'autres personnes qui les exercent (p. ex., le personnel d'une société de gestion). Si la déclaration de fiducie à laquelle l'émetteur est assujéti contient une délégation de signature du fiduciaire, l'attestation des dirigeants peut être signée par des personnes investies, en vertu de la déclaration de fiducie, du pouvoir de signer des documents pour le compte du fiduciaire ou de la fiducie, pour autant que ces personnes exercent des fonctions analogues à celles de chef de la direction ou de chef des services financiers de l'émetteur.
- 2) La rubrique 21.1(b) de l'Annexe 44-101A3 exige que l'émetteur inclue une attestation en la forme prescrite signée au nom du conseil d'administration par deux administrateurs de l'émetteur dûment autorisés à signer, sauf les personnes susmentionnées à la rubrique 21.1(a). Les émetteurs autres que les sociétés doivent se reporter à la définition d'« administrateur » au sens de la législation en valeurs mobilières pour déterminer les signataires autorisés de l'attestation. La définition d'« administrateur » au sens de la législation en valeurs mobilières inclut généralement toute personne qui exerce une fonction analogue à celle d'un administrateur d'une société. Les émetteurs autres que les sociétés doivent également se reporter à la définition de « personne » au sens de la législation en valeurs mobilières.

11.2 Promoteurs des émetteurs de titres adossés à des créances

- 1) La législation en valeurs mobilières définit le terme « promoteur » et exige, dans certains cas, que le promoteur d'un émetteur assume la responsabilité réglementaire de l'information à fournir dans un prospectus. Les titres adossés à des créances sont généralement émis par une « structure d'accueil », établie à seule fin de contribuer à la réalisation d'au moins une offre de titres adossés à des créances. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que les structures d'accueil qui émettent des titres adossés à des créances doivent avoir un promoteur, étant donné qu'il faut habituellement que quelqu'un procède à la mise sur pied, à l'organisation ou à la restructuration de la majeure partie des activités de l'émetteur. Les Autorités

canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que les activités de ces émetteurs englobent les activités liées à l'émission de titres adossés à des créances ainsi qu'à la conclusion des accords contractuels connexes.

- 2) Par exemple, dans le cadre d'un programme de titrisation dans le cadre duquel le financement des actifs d'au moins une entité reliée est assuré par l'émission de titres adossés à des créances (que l'on désigne parfois par l'expression « programme à vendeur unique »), les entités qui transfèrent ou qui produisent une part importante de ce type d'actifs, les entités qui conviennent initialement de fournir des services continus de recouvrement, d'administration ou des services similaires à l'émetteur et les entités pour lesquelles un programme de titres adossés à des créances a été mis en œuvre pour leur procurer un avantage économique, agiront chacune à titre de promoteur de l'émetteur si elles ont procédé à la mise sur pied, à l'organisation ou à la restructuration de la majeure partie des activités de l'émetteur. Les personnes ou les sociétés qui s'engagent envers l'émetteur à fournir des améliorations de crédit, des facilités de crédit ou des opérations de couverture ou à être un agent de créances de remplacement, et les investisseurs qui acquièrent des titres de placement subordonnés émis par l'émetteur, ne sont pas, généralement, des promoteurs de l'émetteur uniquement en raison de leur participation.
- 3) Dans le cadre d'un programme de titrisation mis en œuvre en vue de financer des actifs acquis auprès de diverses entités non reliées (que l'on désigne parfois par l'expression « programme à vendeurs multiples », la personne ou la société (généralement une banque ou une banque d'investissement) qui a mis en œuvre ou administre le programme en contrepartie du versement continu d'honoraires, par exemple, agira à titre de promoteur de l'émetteur si elle a procédé à la mise sur pied, à l'organisation ou à la restructuration de la majeure partie des activités de l'émetteur. Les vendeurs individuels d'actifs qui participent à un programme à vendeurs multiples ne sont généralement pas considérés comme des promoteurs de l'émetteur, et ce, malgré les avantages économiques que procure l'utilisation de ce programme par ces personnes ou ces sociétés. Comme dans le cas des programmes à vendeurs uniques, les autres personnes ou sociétés qui s'engagent envers l'émetteur à fournir des services ou autres avantages à l'émetteur de titres adossés à des créances ne sont généralement pas des promoteurs de l'émetteur uniquement en raison de leur participation.
- 4) Bien que les Autorités canadiennes en valeurs mobilières aient inclus cet exposé au sujet des promoteurs à titre de directives pour les émetteurs de titres adossés à des créances, la question de savoir si une personne ou une société particulière est le « promoteur » d'un émetteur est, à la limite, une question de fait qui doit être tranchée à la lumière de la situation particulière.

AVIS
RELATIF À LA NORME CANADIENNE 44-102 ET À
L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 44-102
PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE
ET ABROGATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE N^o C-44

Avis relatif à la norme canadienne et à l'instruction complémentaire

La Commission, de concert avec les autres membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») a adopté la Norme canadienne 44-102 *Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (la « norme canadienne ») et l'Instruction complémentaire 44-102 (« l'instruction complémentaire »)(collectivement, les « textes »). Les textes remplacent les dispositions de l'instruction générale n^o C-44 *Prospectus préalable et la fixation du prix après le visa* (« l'IG C-44 ») qui se rapportent au placement de titres au moyen d'un prospectus préalable. L'IG C-44 expirera le 31 décembre 2000.

Les ACVM ont publié les projets de norme canadienne et d'instruction complémentaire aux fins de consultation le 2 octobre 1998 (collectivement, les « projets de texte de 1998 »). L'avis qui les accompagnait (l'« avis de 1998 ») les résumait et sollicitait des observations à leur égard.

Les ACVM ont reçu une lettre d'observations au sujet des projets de texte de 1998. Un résumé des observations est présenté en annexe du présent avis avec les réponses des ACVM.

Résumé et objet de la norme canadienne et de l'instruction complémentaire

La norme canadienne régira les placements de titres effectués sous le régime du prospectus préalable au Canada, reformulant et remplaçant ainsi les dispositions de l'IG C-44 qui ont le même objet. La norme canadienne est fondée sur les dispositions de l'IG C-44 qui s'appliquent aux placements de titres au moyen d'un prospectus préalable, auxquelles elle correspond en grande partie.

L'instruction complémentaire présente le point de vue des autorités en valeurs mobilières sur différentes questions concernant le régime du prospectus préalable.

Modifications par rapport à l'IG C-44

Le régime prévu par la norme canadienne apporte trois modifications principales aux dispositions de l'IG C-44 applicables aux prospectus préalables.

- Premièrement, l'ouverture du régime du prospectus préalable a été élargie grâce à l'interaction entre la norme canadienne et la Norme canadienne 44-101 *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* afin que l'on puisse utiliser le régime du prospectus préalable pour placer des instruments dérivés réglés en espèces et les titres adossés à des créances. Des exigences particulières s'appliquent aux titres « nouveaux ».
- Deuxièmement, la norme canadienne autorise les prospectus préalables qui visent tant des titres de participation que des titres d'emprunt, sans ventilation précise. Cette nouvelle souplesse est compensée par l'obligation de divulguer de façon précoce le placement de titres de participation au moyen d'un prospectus préalable visant des titres non ventilés. L'émetteur ou le porteur vendeur de titres, selon le cas, doit diffuser un communiqué de presse dès qu'il entreprend des discussions avec un placeur en vue du placement d'une tranche de titres de participation au moyen de ce prospectus si ces discussions sont suffisamment avancées pour que les parties puissent raisonnablement s'attendre à procéder au placement.

- Troisièmement, la norme canadienne comporte un mécanisme d'expiration du visa du prospectus préalable. Elle précise que le visa expire si, avant l'émission des titres sous le régime du prospectus préalable, les conditions d'admissibilité de l'émetteur au dépôt d'un prospectus sous forme de prospectus simplifié ne sont pas remplies.

L'instruction complémentaire présente l'opinion des autorités canadiennes en valeurs mobilières sur diverses questions relatives au régime du prospectus préalable, y compris les critères d'admissibilité, l'information qui peut être différée dans le régime du prospectus préalable, les placements d'instruments dérivés et de titres adossés à des créances, l'utilisation d'un prospectus préalable visant des titres non ventilés, les suppléments de prospectus préalable, les modifications et les placements par prise ferme et pour compte.

Pour de plus amples renseignements sur l'historique des normes, prière de se reporter à l'avis de 1998.

Résumé des modifications apportées à la norme canadienne et à l'instruction complémentaire par rapport aux projets de texte de 1998

Une modification a été apportée à l'article 6.5 de la norme canadienne, qui prescrit la façon de satisfaire aux dispositions de la législation en valeurs mobilières qui régissent les conflits d'intérêts liés au placement de titres au moyen d'un prospectus préalable. La norme canadienne dispose qu'il faut satisfaire aux exigences relatives à la participation de placeurs indépendants, dans le cas d'un placement autre qu'un programme BMT ou qu'un autre placement permanent, d'après le montant total en dollars des titres qui, à quelque moment que ce soit, ont été ou sont placés aux termes du programme. Dans cette perspective ces exigences doivent être respectées en permanence. Le projet de texte de 1998 ne mentionnait que le montant total en dollars des titres distribués aux termes du programme, ce qui laissait croire qu'il suffisait de satisfaire aux exigences à la fin du placement de tous les titres devant être placés aux termes du programme.

D'autres changements ont été apportés en vue de rendre le contenu, la terminologie et le style de la norme canadienne conformes à ceux de la Norme canadienne 44-101 *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, étant donné que les critères d'admissibilité au régime du prospectus préalable sont comparables à ceux de la Norme canadienne 44-101 en ce qui concerne le dépôt d'un prospectus sous forme de prospectus simplifié. D'autres changements rédactionnels mineurs ont également été apportés par souci de clarification.

FAIT LE 15 DÉCEMBRE 2000.

ANNEXE A

RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS REÇUES AU SUJET DES PROJETS DE NORME CANADIENNE 44-102 ET D'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 44-102 PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE ET RÉPONSES DES AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES

Les ACVM ont reçu une lettre d'observations au sujet des projets de texte de 1998.

Elles l'ont examinée et remercient l'observateur de son initiative.

On trouvera ci-après un résumé des observations reçues et les réponses des ACVM. Sauf indication contraire, les numéros d'articles mentionnés dans la présente annexe renvoient aux articles des projets de texte de 1998.

1. *Observation* : l'observateur recommande d'utiliser le sommaire des modalités pour rédiger le supplément de prospectus préalable.

Réponse : le régime actuel du prospectus ne prévoit pas l'emploi d'un sommaire des modalités comme document d'offre à remettre aux souscripteurs éventuels. Permettre l'utilisation de ces documents constituerait un changement fondamental par rapport au régime du prospectus préalable, changement que les ACVM n'ont pas l'intention d'apporter à l'heure actuelle. L'article 1.3 de l'instruction complémentaire envisage actuellement l'utilisation d'une version provisoire du supplément de prospectus préalable pour commercialiser les titres avant la fixation du prix d'offre au public.

2. *Observation* : l'observateur suggère qu'il serait utile que la norme canadienne ou l'instruction complémentaire précise l'identité de l'émetteur dans divers types de financements structurés au moyen d'un placement qui ont recours à des entités à vocation particulière.

Réponse : l'identité de l'émetteur est un fait propre à chaque placement. Les ACVM reconnaissent que cette question peut donner lieu à une analyse juridique complexe, mais elles estiment que la portée de la norme canadienne ne leur permet pas de fournir les directives demandées.

3. *Observation* : l'observateur juge qu'il serait utile :

- a) que l'instruction complémentaire indique plus clairement comment la définition du terme « nouveau » s'appliquerait à un placement d'instruments dérivés ou de titres adossés à des créances;
- b) que les conséquences d'un désaccord entre l'émetteur et l'agent responsable quant à la détermination de ce qui est nouveau soient clarifiées;
- c) que les ACVM indiquent qu'elles sont disposées à discuter avec les émetteurs pour déterminer si les titres devant faire l'objet d'un placement sont nouveaux ou non et, le cas échéant, à leur fournir des assurances à cet égard.

Réponse :

- a) Les ACVM reconnaissent que la notion de ce qui est « nouveau » peut être difficile à appliquer dans certains cas. Au paragraphe 3.4 4) de l'instruction complémentaire, les ACVM indiquent que, selon elles, ce terme doit être interprété de façon plutôt restrictive. Elles précisent

également qu'un titre ne serait pas « nouveau » du simple fait qu'un nouvel élément sous-jacent est utilisé. À l'heure actuelle, les ACVM n'envisagent pas de fournir davantage d'explications dans l'instruction complémentaire quant à l'interprétation et à l'application de ce terme, parce que cela dépend surtout des faits de chaque cas particulier.

- b) Les conséquences d'un désaccord entre l'émetteur et l'agent responsable quant à la détermination de ce qui est nouveau dépendra des circonstances. Ainsi, la question de savoir s'il y a violation de l'engagement à ne pas offrir d'instruments dérivés nouveaux ni de titres adossés à des créances nouveaux sans avoir fait viser le supplément relève des tribunaux et non du jugement discrétionnaire des autorités de réglementation. Dans certains territoires, la violation d'un engagement déposé auprès des autorités en valeurs mobilières constitue une infraction à la législation en valeurs mobilières et peut donc donner lieu à des mesures d'exécution. De plus, dans les circonstances appropriées, les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont le pouvoir, au nom de l'intérêt public, d'interdire à l'émetteur d'effectuer des opérations.
- c) Les ACVM sont toujours disposées à discuter avec les émetteurs des questions qui les préoccupent, et elles n'ignorent pas qu'il peut être difficile d'appliquer la définition du terme « nouveau » dans certains cas. Les ACVM demandent à l'émetteur qui souhaite savoir si un placement est nouveau de leur expliquer par écrit et en détail le placement projeté et d'indiquer en quoi ce placement ressemble à d'autres placements analogues ou s'en distingue. Dans le cas de placements effectués dans plus d'un territoire, l'émetteur doit suivre la procédure de dépôt préalable indiquée à la partie 9 de l'Instruction canadienne 43-201 *Régime d'examen concerté du prospectus et de la notice annuelle* pour présenter ses arguments. Il ne doit pas s'attendre à ce que le personnel des ACVM effectue cette analyse pour lui; le personnel pourra en revanche lui indiquer comment, selon les ACVM, cette définition doit être appliquée à un placement, compte tenu de l'analyse des faits proposée. Les ACVM déconseillent également aux émetteurs et aux placeurs de chercher systématiquement à obtenir leur avis à cet égard.

4. *Observation* : l'observateur suggère que dans le cas d'une entité à vocation particulière qui place des titres adossés à des créances et qui appartient à un placeur, le recours à un placeur indépendant ne devrait pas être exigé puisque les titres faisant l'objet du placement doivent avoir obtenu une note approuvée.

Réponse : cette observation relève plutôt de la Norme multilatérale 33-105 *Underwriting Conflicts*. Dans cette perspective, les ACVM n'ont pas jugé qu'une note approuvée constitue un motif suffisant pour supprimer la participation obligatoire d'un placeur indépendant.

5. *Observation* : l'observateur demande que la vente de titres adossés à des créances par un placeur propriétaire dans le cours de ses activités visant à créer un marché ne soit pas visée par la définition du terme « placement » de la norme canadienne, étant donné que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a indiqué par le passé qu'elle serait prête à accorder des dispenses à cet égard.

Réponse : à l'heure actuelle, les ACVM ne sont pas disposées à le faire puisqu'elles sont d'avis que chaque demande de dispense à cet égard nécessite un examen particulier.

NORME CANADIENNE 44-102
PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

TABLE DES MATIÈRES

<u>PARTIE</u>	<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
PARTIE 1	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS	1
	1.1 Définitions	1
	1.2 Modifications	4
	1.3 Calcul de la valeur marchande	4
PARTIE 2	ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME DU PROSPECTUS PRÉALABLE ET PÉRIODE DE VALIDITÉ DU VISA	4
	2.1 Dispositions générales	4
	2.2 Admissibilité au régime du prospectus préalable en vue d'un placement admissible aux termes de l'article 2.2 (Admissibilité de base) ou 2.8 (Après la réorganisation) de la Norme canadienne 44-101	4
	2.3 Admissibilité au régime du prospectus préalable en vue d'un placement admissible aux termes de l'article 2.3 de la Norme canadienne 44-101 (Émetteurs importants)	5
	2.4 Admissibilité au régime du prospectus préalable en vue d'un placement admissible aux termes de l'article 2.4 de la Norme canadienne 44-101 (Titres non convertibles ayant reçu une note approuvée)	5
	2.5 Admissibilité au régime du prospectus préalable en vue d'un placement effectué aux termes de l'article 2.5 de la Norme canadienne 44-101 (Titres de créance, actions privilégiées et instruments dérivés réglés en espèces non convertibles garantis)	6
	2.6 Admissibilité au régime du prospectus préalable en vue d'un placement effectué aux termes de l'article 2.6 de la Norme canadienne 44-101 (Titres de créance ou actions privilégiées convertibles garantis)	7
	2.7 Admissibilité au régime du prospectus préalable en vue d'un placement effectué aux termes de l'article 2.7 de la Norme canadienne 44-101 (Titres adossés à des créances)	8
	2.8 Date de caducité – Ontario	9
	2.9 Date de caducité – Alberta	9
	2.10 Placements interdits	9
PARTIE 3	PROSPECTUS PRÉALABLE VISANT DES TITRES NON VENTILÉS	9
	3.1 Prospectus préalable autorisé à l'égard de titres non ventilés	9
	3.2 Placements de titres de participation au moyen d'un prospectus préalable visant des titres non ventilés	10
PARTIE 4	PLACEMENTS DE NOUVEAUX INSTRUMENTS DÉRIVÉS OU TITRES ADOSSÉS À DES CRÉANCES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE	10
	4.1 Placements de nouveaux instruments dérivés ou titres adossés à des créances au moyen d'un prospectus préalable	10

PARTIE 5	PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE	10
5.1	Retrait du régime du prospectus préalable après le visa du prospectus provisoire	10
5.2	Participation au régime du prospectus préalable après le visa du prospectus provisoire	11
5.3	Forme du prospectus préalable de base	11
5.4	Valeurs en dollars des titres	11
5.5	Information à fournir	11
5.6	Information qui peut être omise	12
5.7	Délivrance du visa	13
5.8	Modifications	13
PARTIE 6	SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS PRÉALABLE	13
6.1	Supplément de prospectus obligatoire	13
6.2	Intégration par renvoi	14
6.3	Information à fournir dans le supplément de prospectus préalable	14
6.4	Exigence de dépôt du supplément de prospectus préalable	15
6.5	Conflits d'intérêts des placeurs	15
6.6	Stabilisation du marché	15
6.7	Transmission obligatoire	16
PARTIE 7	DOCUMENTS JUSTIFICATIFS RELATIFS AU PROSPECTUS PRÉALABLE	16
7.1	Généralités	16
7.2	Consentements	16
7.3	Lettre d'accord présumé du vérificateur	17
7.4	Conventions de prise ferme	17
PARTIE 8	PROGRAMMES DE BILLETS À MOYEN TERME ET AUTRES PLACEMENTS PERMANENTS SOUS LE RÉGIME DU PROSPECTUS PRÉALABLE	17
8.1	Généralités	17
8.2	Information supplémentaire à fournir	18
8.3	Exigence de dépôt	18
8.4	Obligation de mettre à jour les ratios de couverture par les bénéfices	19
PARTIE 9	PLACEMENTS AU COURS DU MARCHÉ DE TITRES DE PARTICIPATION SOUS LE RÉGIME DU PROSPECTUS PRÉALABLE	19
9.1	Placements au cours du marché de titres de participation sous le régime du prospectus préalable	19
PARTIE 10	RÉGIME DU PROSPECTUS PRÉALABLE– DISPOSITIONS TRANSITOIRES	20
10.1	Régime du prospectus préalable – Dispositions transitoires	20
PARTIE 11	DISPENSES	20
11.1	Dispense	20
11.2	Attestation de l'octroi de la dispense	21

PARTIE 12	ENTRÉE EN VIGUEUR	21
12.1	Date d'entrée en vigueur	21

NORME CANADIENNE 44-102
PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

1) Dans la présente norme, on entend par :

« agir de concert » : le fait d'agir de concert, selon le sens donné à cette expression dans la législation en valeurs mobilières;

« bon ou droit de souscription ordinaire » : un titre d'un émetteur, à l'exclusion d'une chambre de compensation, qui donne au porteur le droit d'acheter des titres de l'émetteur ou d'une société du même groupe que celui-ci;

« bon de souscription spécial » : un titre qui, aux termes de ses propres modalités ou de celles d'un contrat accessoire, habilite ou oblige le porteur à souscrire un autre titre sans paiement d'aucune contrepartie supplémentaire importante et qui oblige l'émetteur du bon ou de l'autre titre à faire le nécessaire pour déposer un prospectus en vue du placement de l'autre titre;

« chambre de compensation » : une chambre de compensation, selon le sens donné à ce terme dans la Norme canadienne 81-102 *Les organismes de placement collectif*;

« dispositions relatives à la stabilisation » : les dispositions de la législation en valeurs mobilières qui interdisent à l'émetteur, au porteur vendeur, au placeur ou au courtier, de même qu'à toute société membre du même groupe que ceux-ci et à toute personne ou société agissant de concert avec l'un d'entre eux, de négocier les titres placés au moyen du prospectus pendant la durée du placement.

« information qui peut être différée dans le régime du prospectus préalable » : l'information qui peut être omise dans un prospectus préalable de base aux termes de la présente norme;

« instrument dérivé visé » : un instrument, un contrat ou un titre dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement sont fonction d'un élément sous-jacent, à l'exclusion de ce qui suit :

- a) un titre convertible ordinaire;
- b) un titre adossé à des créances visé;
- c) une part indicielle;
- d) une obligation coupons détachés émise par l'État ou une société;
- e) une action donnant droit aux plus-values ou une action donnant droit aux intérêts et aux dividendes provenant du démembrement d'actions ou de titres à revenu fixe;

- f) un bon ou un droit de souscription ordinaire;
- g) un bon de souscription spécial;

« nouveau » :

- a) dans le cas d'un instrument dérivé visé que l'on projette de placer sous le régime du prospectus préalable :
 - (i) soit un instrument dérivé qui n'a pas été placé au moyen d'un prospectus dans au moins un territoire avant le placement projeté,
 - (ii) soit un instrument dérivé qui a été placé au moyen d'un prospectus dans au moins un territoire avant le placement projeté, mais qui remplit l'une des conditions suivantes :
 - A) il y a une différence importante entre ses attributs et ceux des instruments dérivés du même type précédemment placés au moyen d'un prospectus,
 - B) il y a une différence importante entre la structure et les arrangements contractuels sous-jacents à l'instrument dérivé et ceux sous-jacents aux instruments dérivés du même type précédemment placés au moyen d'un prospectus,
 - C) il y a une différence importante entre le type d'élément sous-jacent à l'instrument dérivé et celui sous-jacent aux instruments dérivés du même type précédemment placés au moyen d'un prospectus;
- b) dans le cas d'un titre adossé à des créances que l'on projette de placer sous le régime du prospectus préalable :
 - (i) soit un titre qui n'a pas été placé au moyen d'un prospectus dans au moins un territoire avant le placement projeté,
 - (ii) soit un titre qui a été placé au moyen d'un prospectus dans au moins un territoire avant le placement projeté, mais qui remplit l'une des conditions suivantes :
 - A) il y a une différence importante entre ses attributs et ceux de titres du même type précédemment placés au moyen d'un prospectus,
 - B) il y a une différence importante entre la structure et les arrangements contractuels sous-jacents à l'instrument dérivé et ceux sous-jacents aux titres du même type précédemment placés au moyen d'un prospectus,
 - C) il y a une différence importante entre le type d'actif financier sous-jacent au titre et celui-ci sous-jacent aux titres du même type précédemment placés au moyen d'un prospectus;

« part indiciaire » : un titre négocié sur une bourse du Canada ou des États-Unis et dont l'émetteur a pour seul but :

- a) soit de détenir les titres compris dans un indice boursier donné largement diffusé, dans une proportion qui reflète pour l'essentiel leur poids dans cet indice;
- b) soit d'effectuer des placements qui font en sorte que le rendement de l'émetteur imite celui de cet indice;

« placement au cours du marché » : un placement de titres de participation à un prix non déterminé selon le régime du prospectus préalable sur un marché existant pour la négociation de titres de la même catégorie;

« première méthode » : la méthode décrite à l'annexe A pour la présentation des attestations prospectives dans un prospectus préalable de base ou dans un supplément de prospectus préalable qui établit un programme BMT ou un placement permanent;

« programme BMT » : un placement permanent de titres d'emprunt dans le cadre duquel les modalités variables particulières et le mode de placement de chaque titre sont fixées au moment du placement;

« prospectus préalable de base » : un prospectus simplifié rédigé en la forme prescrite par la Norme canadienne 44-101 *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, dans sa version modifiée conformément à la présente norme;

« régime du prospectus préalable » : les règles définies dans la présente norme pour le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable de base et d'un supplément de prospectus préalable;

« seconde méthode » : la méthode décrite à l'annexe B pour la présentation des attestations non prospectives dans un prospectus préalable de base et dans un supplément de prospectus préalable;

« supplément de fixation du prix » : un supplément de prospectus préalable qui renferme le prix des titres placés aux termes d'un programme BMT ou d'un autre placement permanent effectué sous le régime du prospectus préalable;

« supplément de prospectus préalable » : un supplément relatif à un prospectus préalable de base qui renferme une partie ou la totalité de l'information qui est omise dans le prospectus préalable de base aux termes de la présente norme;

« titre convertible ordinaire » : le titre d'un émetteur qui, en vertu de ses propres modalités, permet d'obtenir, par conversion ou échange, d'autres titres du même émetteur ou d'une société du même groupe que celui-ci;

- 2) Tous les termes définis dans la Norme canadienne 44-101 qui sont employés, mais non définis, dans la présente norme ont le sens qui leur est attribué dans la norme susmentionnée.

1.2 Modifications

Dans la présente norme, toute mention d'une modification apportée à un prospectus, à l'exception de celles de l'annexe A et de l'annexe B, désigne tant une modification du prospectus qu'un prospectus modifié et mis à jour.

1.3 Calcul de la valeur marchande

Pour l'application de la présente norme, la valeur marchande totale des titres de participation d'un émetteur à une certaine date est calculée en conformité avec l'article 2.9 de la Norme canadienne 44-101.

PARTIE 2 ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME DU PROSPECTUS PRÉALABLE ET PÉRIODE DE VALIDITÉ DU VISA

2.1 Dispositions générales

L'émetteur ne doit pas déposer de prospectus simplifié qui constitue un prospectus préalable de base, à moins qu'il n'y soit admissible aux termes de la présente norme ou qu'il n'ait été dispensé de l'application du présent article en vertu de l'article 11.1.

2.2 Admissibilité au régime du prospectus préalable en vue d'un placement admissible aux termes de l'article 2.2 (Admissibilité de base) ou 2.8 (Après la réorganisation) de la Norme canadienne 44-101

- 1) L'émetteur est autorisé à déposer un prospectus simplifié provisoire qui constitue un prospectus préalable de base provisoire si, au moment du dépôt, il est admissible, aux termes de l'article 2.2 ou 2.8 de la Norme canadienne 44-101, au régime du prospectus simplifié.
- 2) L'émetteur qui a déposé un prospectus préalable de base provisoire en se fondant sur les critères d'admissibilité du paragraphe 1) est autorisé à déposer un prospectus simplifié qui constitue le prospectus préalable de base correspondant.
- 3) Le visa du prospectus préalable de base de l'émetteur admissible aux termes du paragraphe 2) est valide jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :
 - a) la date qui tombe 25 mois après la date de sa délivrance;
 - b) le moment qui précède immédiatement la conclusion d'une convention d'achat-vente d'un titre qui doit être vendu au moyen du prospectus préalable de base si, à ce moment, l'un ou l'autre des événements suivants se produit :
 - (i) l'émetteur n'a pas de notice annuelle courante;
 - (ii) la valeur marchande totale des titres de participation de l'émetteur qui sont inscrits à la cote d'une bourse canadienne n'a pas atteint au moins 75 000 000 \$ dans les 60 jours précédant la date de la convention;
 - c) la date de caducité, le cas échéant, prescrite par la législation en valeurs mobilières, si aucune dispense n'a été accordée à l'émetteur en vue de reporter cette date à l'égard du placement.

2.3

Admissibilité au régime du prospectus préalable en vue d'un placement admissible aux termes de l'article 2.3 de la Norme canadienne 44-101 (Émetteurs importants)

- 1) L'émetteur est autorisé à déposer un prospectus simplifié provisoire qui constitue un prospectus préalable de base provisoire si, au moment du dépôt, il est admissible, en vertu de l'article 2.3 de la Norme canadienne 44-101, au régime du prospectus simplifié.
- 2) L'émetteur qui a déposé un prospectus préalable de base provisoire en se fondant sur les critères d'admissibilité du paragraphe 1) est autorisé à déposer un prospectus simplifié qui constitue le prospectus préalable de base correspondant.
- 3) Le visa du prospectus préalable de base de l'émetteur admissible aux termes du paragraphe 2) est valide jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :
 - a) la date qui tombe 25 mois après la date de sa délivrance;
 - b) le moment qui précède immédiatement la conclusion d'une convention d'achat-vente d'un titre qui doit être vendu aux termes du prospectus préalable de base si, à ce moment, l'un ou l'autre des événements suivants se produit :
 - (i) l'émetteur n'a pas de notice annuelle courante,
 - (ii) la valeur marchande totale des titres de participation de l'émetteur qui sont inscrits à la cote d'une bourse canadienne n'a pas atteint au moins 300 000 000 \$ dans les 60 jours précédant la date de la convention;
 - c) la date de caducité, le cas échéant, prescrite par la législation sur les valeurs mobilières, si aucune dispense n'a été accordée à l'émetteur en vue de reporter cette date à l'égard du placement.

2.4

Admissibilité au régime du prospectus préalable en vue d'un placement admissible aux termes de l'article 2.4 de la Norme canadienne 44-101 (Titres non convertibles ayant reçu une note approuvée)

- 1) L'émetteur est autorisé à déposer un prospectus simplifié provisoire qui constitue un prospectus préalable de base provisoire visant des titres non convertibles dont la note est approuvée si, au moment du dépôt, il a des motifs raisonnables de croire que s'il plaçait des titres au moyen du prospectus préalable de base, ceux-ci recevraient une note approuvée et ne pourraient se voir attribuer une note inférieure à une note approuvée par une agence de notation agréée.
- 2) L'émetteur qui a déposé un prospectus préalable de base provisoire en se fondant sur les critères d'admissibilité du paragraphe 1) est autorisé à déposer un prospectus simplifié qui constitue le prospectus préalable de base correspondant si, au moment du dépôt du prospectus préalable de base, il a des motifs raisonnables de croire que s'il plaçait des titres non convertibles au moyen du prospectus préalable de base, ceux-ci recevraient une note approuvée et ne pourraient se voir attribuer une note inférieure à une note approuvée par une agence de notation agréée.
- 3) Le visa du prospectus préalable de base qui est déposé aux termes du paragraphe 2) est valide jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) la date qui tombe 25 mois après la date de sa délivrance;
- b) le moment qui précède immédiatement la conclusion d'une convention d'achat-vente d'un titre qui doit être vendu au moyen du prospectus préalable de base si, à ce moment l'un ou l'autre des événements suivants se produit :
 - (i) l'émetteur n'a pas de notice annuelle courante,
 - (ii) les titres faisant l'objet de la convention, selon le cas :
 - A) n'ont pas obtenu de note approuvée définitive,
 - B) font l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'une annonce dont l'émetteur est ou devrait être au courant, selon laquelle la note approuvée par l'agence pourrait être ramenée à une note inférieure à une note approuvée,
 - C) ont obtenu une note provisoire ou définitive inférieure à une note approuvée par une agence de notation agréée;
- c) la date de caducité, le cas échéant, prescrite par la législation en valeurs mobilières, si aucune dispense n'a été accordée à l'émetteur en vue de reporter cette date à l'égard du placement.

2.5

Admissibilité au régime du prospectus préalable en vue d'un placement effectué aux termes de l'article 2.5 de la Norme canadienne 44-101 (Titres de créance, actions privilégiées et instruments dérivés réglés en espèces non convertibles garantis)

- 1) L'émetteur est autorisé à déposer un prospectus simplifié provisoire qui constitue un prospectus préalable de base provisoire visant des titres de créance non convertibles, des actions privilégiées non convertibles ou des instruments dérivés réglés en espèces non convertibles si, au moment du dépôt, il est admissible, en vertu de l'article 2.5 de la Norme canadienne 44-101, au régime du prospectus simplifié.
- 2) L'émetteur qui a déposé un prospectus préalable de base provisoire en se fondant sur les critères d'admissibilité du paragraphe 1) est autorisé à déposer un prospectus simplifié qui constitue le prospectus préalable de base correspondant.
- 3) Le visa du prospectus préalable de base de l'émetteur admissible aux termes du paragraphe 2) est valide jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :
 - a) la date qui tombe 25 mois après la date de sa délivrance;
 - b) le moment qui précède immédiatement la conclusion d'une convention d'achat-vente d'un titre qui doit être vendu aux termes du prospectus préalable de base si, à ce moment, l'un ou l'autre des événements suivants se produit :
 - (i) aucune personne ni société n'a fourni de garantie ni d'autre forme de soutien au crédit à l'égard des titres visés par le supplément de prospectus préalable qui satisfasse aux critères énoncés à l'alinéa 1 du paragraphe 2.5 (1) de la Norme canadienne 44-101;
 - (ii) le garant visé au sous-alinéa (i), selon le cas :

- A) n'est pas un émetteur assujetti,
- B) n'a pas de notice annuelle courante,
- (iii) la valeur marchande totale des titres de participation du garant visé au sous-alinéa (i) qui sont inscrits à la cote d'une bourse canadienne n'a pas atteint au moins 75 000 000 \$ dans les 60 jours précédant la date de la convention, et l'un des énoncés suivants est vrai :
 - 1. Le garant n'a pas de titres non convertibles émis et en circulation qui :
 - A) aient obtenu une note approuvée,
 - B) n'aient pas fait l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'une annonce dont l'émetteur est ou devrait être au courant, selon laquelle la note approuvée par l'agence pourrait être ramenée à une note inférieure à une note approuvée,
 - C) n'aient pas obtenu de note inférieure à une note approuvée par une agence de notation agréée.
 - 2. Les titres faisant l'objet de la convention :
 - A) n'ont pas reçu de note approuvée définitive,
 - B) ont fait l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'une annonce dont l'émetteur est ou devrait être au courant, selon laquelle la note approuvée par l'agence pourrait être ramenée à une note inférieure à une note approuvée,
 - C) ont reçu une note provisoire ou définitive inférieure à une note approuvée par une agence de notation agréée;
- c) la date de caducité, le cas échéant, prescrite par la législation en valeurs mobilières, si aucune dispense n'a été accordée à l'émetteur en vue de reporter cette date à l'égard du placement.

2.6 Admissibilité au régime du prospectus préalable en vue d'un placement effectué aux termes de l'article 2.6 de la Norme canadienne 44-101 (Titres de créance ou actions privilégiées convertibles garantis)

- 1) L'émetteur est autorisé à déposer un prospectus simplifié qui constitue un prospectus préalable de base provisoire visant des titres de créance convertibles et des actions privilégiées convertibles si, au moment du dépôt, il est admissible, en vertu de l'article 2.6 de la Norme canadienne 44-101, au régime du prospectus simplifié.
- 2) L'émetteur qui a déposé un prospectus préalable de base provisoire en se fondant sur le paragraphe 1) est autorisé à déposer un prospectus simplifié qui constitue le prospectus préalable de base correspondant.

- 3) Le visa du prospectus préalable de base de l'émetteur admissible aux termes du paragraphe 2) est valide jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :
 - a) la date qui tombe 25 mois après la date de sa délivrance;
 - b) le moment qui précède immédiatement la conclusion d'une convention d'achat-vente d'un titre qui doit être vendu au moyen du prospectus préalable de base si, à ce moment :
 - (i) l'émetteur des titres pouvant être acquis par conversion des titres faisant l'objet de la convention n'a pas fourni de garantie ni d'autre forme de soutien au crédit qui satisfasse aux critères énoncés au paragraphe 2.6 (1) de la Norme canadienne 44-101; et
 - (ii) le garant visé au sous-alinéa (i), selon le cas :
 - A) n'est pas un émetteur assujéti,
 - B) n'a pas de notice annuelle courante,
 - C) n'a pas de titres de participation inscrits à la cote d'une bourse canadienne dont la valeur marchande globale était d'au moins 75 000 000 \$ dans les 60 jours précédant la date de la convention;
 - c) la date de caducité, le cas échéant, prescrite par la législation en valeurs mobilières, si aucune dispense n'a été accordée à l'émetteur en vue de reporter cette date à l'égard du placement.

2.7

Admissibilité au régime du prospectus préalable en vue d'un placement effectué aux termes de l'article 2.7 de la Norme canadienne 44-101 (Titres adossés à des créances)

- 1) L'émetteur admissible, en vertu de l'article 2.7 de la Norme canadienne 44-101, au régime du prospectus simplifié peut déposer un prospectus préalable de base provisoire visant des titres adossés à des créances si, au moment du dépôt, il a des motifs raisonnables de croire que :
 - a) tous les titres adossés à des créances qu'il peut placer au moyen du prospectus préalable de base recevront une note approuvée;
 - b) aucun des titres adossés à des créances qu'il peut placer au moyen du prospectus préalable de base ne recevra une note inférieure à une note approuvée d'une agence de notation agréée.
- 2) L'émetteur qui a déposé un prospectus préalable de base provisoire en se fondant sur les critères d'admissibilité énoncés à l'article 2.7 de la Norme canadienne 44-101 peut déposer le prospectus préalable de base correspondant si, au moment du dépôt du prospectus préalable de base, il a des motifs raisonnables de croire que :
 - a) tous les titres adossés à des créances qu'il peut placer au moyen du prospectus préalable de base recevront une note approuvée;

- b) aucun des titres adossés à des créances qu'il peut placer au moyen du prospectus préalable de base ne recevra une note inférieure à une note approuvée par une agence de notation agréée.
- 3) Le visa du prospectus préalable de base de l'émetteur admissible aux termes du paragraphe 2) est valide pour un placement de titres adossés à des créances jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :
 - a) la date qui tombe 25 mois après la date de sa délivrance;
 - b) le moment qui précède immédiatement la conclusion d'une convention d'achat-vente d'un titre adossé à des créances qui doit être vendu au moyen du prospectus préalable de base à moins que, à ce moment, les titres adossés à des créances faisant l'objet de la convention, selon le cas :
 - (i) n'aient pas obtenu de note approuvée définitive,
 - (ii) aient fait l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'une annonce, dont l'émetteur est ou devrait être au courant, selon laquelle la note approuvée par l'agence pourrait être ramenée à une note inférieure à une note approuvée,
 - (iii) aient obtenu une note provisoire ou définitive inférieure à une note approuvée par une agence de notation agréée;
 - c) la date de caducité, le cas échéant, prescrite par la législation en valeurs mobilières, si aucune dispense n'a été accordée à l'émetteur en vue de reporter cette date à l'égard du placement.

2.8 Date de caducité – Ontario

En Ontario, la date de caducité prescrite par la législation en valeurs mobilières est reportée à la date qui tombe 25 mois après la date de délivrance du visa.

2.9 Date de caducité – Alberta

En Alberta, la date de caducité du visa du prospectus préalable de base prescrite par la législation en valeurs mobilières tombe 25 mois après la date de délivrance du visa.

2.10 Placements interdits

Nonobstant toute disposition contraire de la présente norme, les placements de droits ne sont pas admissibles au régime du prospectus préalable.

PARTIE 3 PROSPECTUS PRÉALABLE VISANT DES TITRES NON VENTILÉS

3.1 Prospectus préalable autorisé à l'égard de titres non ventilés

Le prospectus préalable de base peut viser plus d'un type de titres pour lesquels l'émetteur est autorisé à déposer un prospectus sous forme de prospectus simplifié.

3.2 Placements de titres de participation au moyen d'un prospectus préalable visant des titres non ventilés

L'émetteur ou le porteur vendeur qui s'attend raisonnablement à placer une tranche de titres de participation au moyen d'un prospectus préalable de base qui ne se limite pas expressément à des titres de participation diffuse immédiatement un communiqué de presse annonçant son intention de procéder au placement.

PARTIE 4 PLACEMENTS DE NOUVEAUX INSTRUMENTS DÉRIVÉS OU TITRES ADOSSÉS À DES CRÉANCES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

4.1 Placements de nouveaux instruments dérivés ou titres adossés à des créances au moyen d'un prospectus préalable

- 1) Si le prospectus préalable de base se rapporte à des instruments dérivés visés ou à des titres adossés à des créances, l'émetteur ou le porteur vendeur, selon le cas, dépose au plus tard à la date du dépôt du prospectus préalable de base, un engagement selon lequel il ne placera pas, aux termes du prospectus préalable de base, d'instruments dérivés visés ni de titres adossés à des créances, selon le cas, dans le territoire intéressé, qui sont nouveaux au moment du placement, sans faire viser au préalable par l'agent responsable, en conformité avec le paragraphe 2), l'information à inclure dans le supplément de prospectus préalable se rapportant au placement de ces nouveaux instruments ou titres.
- 2) L'engagement dont il est question au paragraphe 1) doit indiquer que l'émetteur ou le porteur vendeur, selon le cas, ne placera pas, dans le territoire intéressé, d'instruments dérivés visés ni de titres adossés à des créances qui sont nouveaux au moment du placement, à moins que :
 - a) le ou les projets de suppléments de prospectus préalable se rapportant au placement des nouveaux instruments dérivés visés ou titres adossés à des créances n'aient été remis à l'agent responsable en leur forme quasi définitive;
 - b) l'une ou l'autre des conditions suivantes ne soit remplie :
 - (i) l'agent responsable a confirmé son acceptation de chaque projet de supplément de prospectus préalable en sa forme quasi définitive ou de chaque supplément de prospectus préalable en sa forme définitive,
 - (ii) 21 jours se sont écoulés depuis la date de remise de chaque projet de supplément de prospectus préalable en sa forme quasi définitive à l'agent responsable et celui-ci n'a formulé aucune observation écrite à ce sujet.

PARTIE 5 PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE

5.1 Retrait du régime du prospectus préalable après le visa du prospectus provisoire

L'émetteur qui a déposé un prospectus préalable de base provisoire ne peut déposer un prospectus simplifié autre qu'un prospectus préalable de base à moins qu'il ne dépose :

- a) l'un ou l'autre des documents suivants :

- (i) un prospectus simplifié provisoire modifié, conforme à la Norme canadienne 44-101, qui ne constitue pas un prospectus préalable de base provisoire,
 - (ii) un nouveau prospectus simplifié provisoire qui ne constitue pas un prospectus préalable de base provisoire;
- b) une lettre de présentation indiquant que l'émetteur ou le porteur vendeur, selon le cas, a décidé de ne pas se prévaloir du régime du prospectus préalable à l'égard du placement.

5.2 Participation au régime du prospectus préalable après le visa du prospectus provisoire

L'émetteur qui a déposé un prospectus simplifié provisoire qui ne constitue pas un prospectus préalable de base provisoire ne peut déposer un prospectus préalable de base en vue du placement à moins qu'il ne dépose :

- a) l'un ou l'autre des documents suivants :
- (i) un prospectus préalable de base provisoire modifié conforme à la présente norme,
 - (ii) un nouveau prospectus simplifié provisoire qui constitue un prospectus préalable de base provisoire conforme à la présente norme;
- b) une lettre de présentation indiquant que l'émetteur ou le porteur vendeur, selon le cas, a décidé de se prévaloir du régime du prospectus préalable à l'égard du placement.

5.3 Forme du prospectus préalable de base

Nonobstant la Norme canadienne 44-101, le prospectus simplifié qui constitue un prospectus préalable de base peut différer de l'Annexe 44-101A3 dans la mesure où la présente norme l'exige ou le permet.

5.4 Valeur en dollars des titres

Le prospectus préalable de base ne doit pas se rapporter à une valeur en dollars supérieure à celle des titres que la personne ou société qui projette de faire un placement au moyen de ce prospectus s'attend raisonnablement à placer dans les 25 mois suivant la date du visa, et ce, au moment où elle dépose le prospectus préalable de base.

5.5 Information à fournir

Le prospectus préalable de base contient l'information suivante :

- 1) Une mention, en haut de la page frontispice, indiquant que le prospectus simplifié est un prospectus préalable de base.
- 2) La mention suivante, à l'encre rouge et en *italique*, sur la page frontispice :

« Le présent prospectus simplifié a été déposé auprès [insérer les noms des territoires dans lesquels le prospectus est déposé] selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus

contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription.»

- 3) Une mention indiquant que tous les renseignements omis dans le prospectus préalable de base seront présentés dans un ou plusieurs suppléments de prospectus préalable qui seront transmis aux souscripteurs avec le prospectus préalable de base.
- 4) Une mention indiquant que chaque supplément de prospectus préalable sera intégré par renvoi au prospectus préalable de base pour l'application de la législation en valeurs mobilières, et ce, à compter de la date du supplément de prospectus préalable et seulement aux fins du placement de titres auquel ce supplément se rapporte.
- 5) Une mention indiquant le montant total en dollars des titres qui peut être réuni aux termes du prospectus préalable de base.
- 6) Les types de titres qui peuvent être placés au moyen du prospectus préalable de base.
- 7) Si un engagement doit être déposé aux termes du paragraphe 4.1 (1), une mention indiquant que l'émetteur ou le porteur vendeur, selon le cas, a déposé un engagement selon lequel il ne placera pas d'instruments dérivés visés ni de titres adossés à des créances, selon le cas, qui sont nouveaux au moment du placement, sans faire viser au préalable par l'agent responsable l'information à inclure dans le supplément de prospectus préalable se rapportant au placement de ces instruments ou titres.
- 8) Les attestations de prospectus prescrites par :
 - a) la première méthode, dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) le prospectus préalable de base est utilisé pour établir un programme BMT ou un autre placement permanent,
 - (ii) la seconde méthode n'a pas été choisie;
 - b) la seconde méthode, si elle a été choisie.

5.6 Information qui peut être omise

Dans les circonstances prévues, le prospectus préalable de base peut omettre les renseignements suivants :

1. Les modalités variables des titres qui peuvent être placés au moyen du prospectus préalable de base, si elles ne sont pas connues à la date du dépôt de ce prospectus.
2. La valeur en dollars, la taille et les autres modalités particulières de chaque tranche de titres qui peut être placée au moyen du prospectus préalable de base, si elles ne sont pas connues à la date du dépôt de ce prospectus.
3. Les modalités variables du mode de placement des titres qui peuvent être placés au moyen du prospectus préalable de base, si elles ne sont pas connues à la date du dépôt de ce prospectus.

4. Le nom et l'attestation figurant dans le prospectus d'un placeur si, au moment du dépôt du prospectus préalable de base, aucun placeur n'a conclu avec l'émetteur ou le porteur vendeur une convention de placement des titres visés par le prospectus préalable de base, et si l'émetteur ne sait pas si un placeur en particulier le fera.
5. Si un ou plusieurs placeurs ont convenu de souscrire à un prix précis les titres qui doivent être placés au moyen du prospectus préalable de base, la déclaration exigée à l'Annexe 44-101A3 selon laquelle tous les titres doivent être pris en livraison par les placeurs, le cas échéant, au plus tard à une certaine date.
6. Si les titres qui doivent être placés au moyen du prospectus préalable de base sont souscrits dans le cadre d'un placement pour compte comportant un minimum de fonds à réunir par l'émetteur, l'information exigée à l'Annexe 44-101A3 au sujet de la durée maximale du placement et de la remise du produit du placement aux souscripteurs.
7. Tout autre renseignement se rapportant uniquement à un placement particulier de titres au moyen du prospectus préalable de base, s'il n'est pas connu à la date du dépôt de ce prospectus.
8. Tout autre renseignement exigé par la Norme canadienne 44-101 et la législation en valeurs mobilières qui n'est pas connu et ne peut être déterminé au moment du dépôt du prospectus préalable de base.

5.7 Délivrance du visa

L'agent responsable peut viser le prospectus préalable de base malgré l'omission de l'information qui peut être différée dans le régime de prospectus préalable.

5.8 Modifications

Si un changement important survient à un moment où aucun titre n'est placé au moyen du prospectus préalable de base, il est possible de satisfaire aux dispositions de la législation en valeurs mobilières qui exigent le dépôt d'une modification à un prospectus en cas de changement important en :

- a) déposant une déclaration de changement important;
- b) intégrant par renvoi la déclaration de changement important dans le prospectus préalable de base.

PARTIE 6 SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS PRÉALABLE

6.1 Supplément de prospectus préalable obligatoire

L'émetteur ou le porteur vendeur qui place des titres au moyen d'un prospectus préalable de base doit compléter l'information contenue dans celui-ci en déposant au minimum un supplément de prospectus préalable, afin que le prospectus constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts.

6.2

Intégration par renvoi

- 1) L'émetteur doit intégrer par renvoi dans le prospectus préalable de base correspondant, au moyen d'une mention, chacun des suppléments de prospectus préalable dont il est question à l'article 6.1, à la date de ceux-ci et seulement pour les fins du placement auquel ils se rapportent.
- 2) Si l'émetteur omet d'intégrer par renvoi dans le prospectus préalable de base un supplément de prospectus préalable qui doit l'être aux termes du paragraphe 1), le supplément de prospectus préalable est, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, irréfutablement réputé intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base à la date du supplément et seulement aux fins du placement auquel celui-ci se rapporte.

6.3

Information à fournir dans le supplément de prospectus préalable

- 1) Le supplément de prospectus préalable contient l'information suivante :
 1. Le nom de l'émetteur sur la page frontispice;
 2. La date du prospectus préalable de base correspondant et de chaque supplément de prospectus préalable déposé auparavant qui correspond au même prospectus préalable de base et se rapporte au même placement, sur la page frontispice;
 3. Les attestations prescrites :
 - a) soit par la première méthode, si le supplément de prospectus préalable établit un programme BMT ou un autre placement permanent,
 - b) soit par la seconde méthode, si les attestations prescrites par la première méthode n'ont pas été incluses dans le prospectus préalable de base correspondant et si la première méthode n'est pas obligatoire aux termes du sous-alinéa (a);
 4. Une liste de tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base correspondant à la date du supplément de prospectus préalable, qui donne également de l'information sur les titres placés au moyen de celui-ci.
- 2) Si un seul supplément de prospectus préalable est utilisé afin de compléter l'information contenue dans le prospectus préalable de base correspondant qui se rapporte à un placement de titres, ce supplément contient les renseignements suivants. Si plus d'un supplément de prospectus préalable est utilisé à cette fin, l'ensemble des suppléments utilisés contiennent les renseignements suivants :
 1. l'information qui peut être différée dans le régime du prospectus préalable se rapportant au placement de titres et n'ayant pas été présentée dans le prospectus préalable de base correspondant;

2. les faits importants se rapportant aux titres qui doivent être placés et tous les autres renseignements qui doivent, aux termes de la législation en valeurs mobilières, être présentés dans le prospectus simplifié et qui ne l'ont pas été, soit directement, soit par renvoi, dans le prospectus préalable de base correspondant.

6.4 Exigence de dépôt du supplément de prospectus préalable

- 1) Le supplément de prospectus préalable est déposé dans le territoire intéressé dans lequel le prospectus préalable de base auquel il se rapporte a été déposé.
- 2) Le supplément de prospectus préalable qui doit être déposé aux termes du paragraphe 1) est déposé :
 - a) s'il se rapporte à un placement de titres, à l'exclusion d'un programme BMT ou d'un autre placement permanent, au plus tard à la plus rapprochée des dates suivantes :
 - (i) la date à laquelle il a été envoyé ou transmis pour la première fois à un souscripteur ou à un souscripteur éventuel,
 - (ii) la date qui tombe deux jours ouvrables après la date à laquelle le prix d'offre des titres auxquels il se rapporte est fixé;
 - b) dans tous les autres cas, au plus tard à la date qui tombe deux jours ouvrables après la date à laquelle il a été envoyé ou transmis pour la première fois à un souscripteur ou à un souscripteur éventuel.

6.5 Conflits d'intérêts des placeurs

Dans le cas d'un placement de titres effectué au moyen d'un prospectus préalable de base, les dispositions de la législation en valeurs mobilières qui régissent les conflits d'intérêts liés au placement des titres d'une personne inscrite, d'un émetteur associé à une personne inscrite ou d'un émetteur relié à une personne inscrite, sont satisfaites par l'émetteur :

- a) en ce qui concerne la participation de placeurs indépendants :
 - (i) soit tranche par tranche, dans le cas d'un placement autre qu'un programme BMT ou d'un autre placement permanent,
 - (ii) soit d'après le montant total en dollars des titres qui, à un moment donné, ont été ou sont placés aux termes du programme ou du placement, dans le cas d'un placement de titres aux termes d'un programme BMT ou d'un autre placement permanent;
- b) en ce qui concerne l'information prescrite, si elle n'a pas été incluse dans le prospectus préalable de base, en l'incluant dans un supplément de prospectus préalable se rapportant au placement.

6.6 Stabilisation du marché

Dans le cas d'un placement non permanent de titres au moyen d'un prospectus préalable de base, les dispositions relatives à la stabilisation sont satisfaites par l'émetteur tranche par tranche.

6.7 Transmission obligatoire

Le ou les suppléments de prospectus préalable qui, avec le prospectus préalable de base correspondant, constituent un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts sont envoyés par courrier affranchi aux souscripteurs des titres, ou leur sont transmis, avec le prospectus préalable de base.

PARTIE 7 DOCUMENTS JUSTIFICATIFS RELATIFS AU PROSPECTUS PRÉALABLE

7.1 Généralités

Les dispositions de la Norme canadienne 44-101 qui exigent le dépôt de documents justificatifs avec le prospectus simplifié provisoire, le prospectus simplifié ou la modification du prospectus ne s'appliquent pas au dépôt du prospectus préalable de base provisoire, du prospectus préalable de base ou de la modification du prospectus préalable de base provisoire ou du prospectus préalable de base, sauf dans la mesure où elles sont modifiées par la présente partie.

7.2 Consentements

- 1) Si un avocat, un vérificateur, un comptable, un ingénieur ou un évaluateur, ou toute autre personne ou société autorisée à attester de l'exactitude d'une mention est :
 - a) nommé dans un document qui est :
 - (i) intégré par renvoi dans un prospectus préalable de base,
 - (ii) déposé après la date du dépôt du prospectus préalable de base;
 - b) nommé dans le document comme ayant rédigé ou attesté :
 - (i) soit une partie du prospectus préalable de base, de la modification du prospectus préalable de base ou du supplément de prospectus préalable,
 - (ii) soit un rapport ou une évaluation dont il est fait mention dans le prospectus préalable de base ou le supplément de prospectus préalable, directement ou dans un document intégré par renvoi;

l'émetteur dépose le consentement écrit de la personne ou société à ce que son nom soit mentionné et à ce que le rapport ou l'évaluation soit utilisé en conformité avec le paragraphe 2);
- 2) Le consentement de l'expert exigé aux termes du paragraphe 1) est déposé en conformité avec les exigences suivantes :
 1. Si le document dans lequel l'expert est nommé est intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base au moyen d'une mention, le consentement est déposé
 - a) au plus tard au moment du dépôt du document, si le prospectus préalable de base établit un programme BMT ou un autre placement permanent,

- b) dans tous les autres cas, au plus tard au moment du dépôt suivant d'un supplément de prospectus préalable correspondant au prospectus préalable de base,
- 2. Si le document dans lequel l'expert est nommé est intégré par renvoi dans un supplément de prospectus préalable au moyen d'une mention et déposé au plus tard avec le supplément de prospectus préalable, le consentement est déposé au plus tard au moment du dépôt du supplément de prospectus;
- 3. Si le document dans lequel l'expert est nommé est intégré par renvoi dans un supplément de prospectus préalable au moyen d'une mention et déposé après le supplément de prospectus préalable, le consentement est déposé au plus tard au moment du dépôt du document.

7.3 Lettre d'accord présumé du vérificateur

La lettre d'accord présumé du vérificateur à l'égard des états financiers non vérifiés intégrés par renvoi dans le prospectus préalable mais déposés après la date du dépôt du prospectus préalable de base est déposée :

- a) en même temps que les états financiers non vérifiés, si le prospectus préalable de base établit un programme BMT ou un autre placement permanent;
- b) dans tous les autres cas, au plus tard au moment du dépôt suivant d'un supplément de prospectus préalable correspondant au prospectus préalable de base.

7.4 Conventions de prise ferme

- 1) Si, au moment où l'émetteur dépose le prospectus préalable de base, aucun placeur ne s'est engagé par contrat envers lui ou le porteur vendeur à placer des titres au moyen du prospectus préalable de base, l'émetteur n'est pas tenu de déposer une copie de la convention de prise ferme avec le prospectus préalable de base.
- 2) Si un placeur s'engage par contrat envers l'émetteur ou le porteur vendeur à placer des titres au moyen du prospectus préalable de base après le dépôt de celui-ci, l'émetteur dépose une copie de la convention de prise ferme lors du dépôt suivant d'un supplément de prospectus préalable qui se rapporte à ce placement.

PARTIE 8 PROGRAMMES DE BILLETS À MOYEN TERME ET AUTRES PLACEMENTS PERMANENTS SOUS LE RÉGIME DU PROSPECTUS PRÉALABLE

8.1 Généralités

L'émetteur qui, aux termes de la partie 2, est autorisé à déposer un prospectus préalable de base peut placer les titres visés par celui-ci dans le cadre d'un programme BMT ou d'un autre placement permanent s'il dépose :

- a) un prospectus préalable de base ou un supplément de prospectus préalable qui établit le programme BMT ou le placement;
- b) un supplément de fixation du prix.

8.2

Information supplémentaire à fournir

- 1) Nonobstant l'article 5.5, un prospectus préalable de base ou un supplément de prospectus préalable qui établit un programme BMT ou un autre placement permanent contient les renseignements suivants :
 1. une description du mode de placement, y compris le nom de tout placeur participant au placement et le montant de toute décote ou commission de placement;
 2. une description des paramètres relatifs aux modalités du programme BMT ou d'un autre placement permanent;
 3. au choix de l'émetteur ou du porteur vendeur qui projette de placer des titres dans le cadre du programme BMT ou d'un autre placement permanent, une déclaration selon laquelle l'émetteur ou le porteur vendeur, selon le cas, se réserve le droit de le faire selon des modalités indépendantes des paramètres visés à l'alinéa 2;
- 2) Un supplément de fixation du prix relatif à un programme BMT ou à un autre placement permanent effectué sous le régime du prospectus préalable contient les renseignements suivants :
 1. les modalités relatives aux titres placés qui ne sont divulguées ni dans le prospectus préalable de base ni dans le supplément de prospectus préalable qui établit le programme BMT ou un autre placement permanent;
 2. une liste de tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base correspondant à la date du supplément de fixation du prix, qui donne de l'information sur les titres placés dans le cadre du programme BMT ou d'un autre placement permanent.

8.3

Exigence de dépôt

Nonobstant l'article 6.4, l'émetteur qui envoie ou transmet aux souscripteurs ou aux souscripteurs éventuels, dans le territoire intéressé, un supplément de fixation du prix au cours d'un mois donné, doit déposer dans les sept jours suivant la fin de ce mois l'un ou l'autre des documents suivants :

- a) une copie de chaque supplément de fixation du prix envoyé ou transmis aux souscripteurs ou aux souscripteurs éventuels au cours du mois, s'il n'avait pas précédemment été envoyé ni transmis à un souscripteur ou à un souscripteur éventuel;
- b) un résumé de l'information contenue dans chaque supplément de fixation du prix envoyé ou transmis aux souscripteurs ou aux souscripteurs éventuels au cours du mois, comprenant :
 - (i) une liste des suppléments de fixation du prix dont il est fait mention à l'alinéa a),
 - (ii) les modalités relatives aux titres placés au moyen de chaque supplément de fixation du prix envoyé ou transmis aux souscripteurs ou aux souscripteurs éventuels au cours du mois,

- (iii) le nombre total de titres placés au moyen de chaque supplément de fixation du prix envoyé ou transmis aux souscripteurs ou aux souscripteurs éventuels au cours du mois.

8.4 Obligation de mettre à jour les ratios de couverture par les bénéfices

L'émetteur qui place des titres dans le cadre d'un programme BMT ou d'un autre placement permanent en se prévalant du régime du prospectus préalable doit :

- a) mettre à jour les ratios de couverture par les bénéfices contenus dans son prospectus préalable de base chaque fois qu'il dresse des états financiers annuels vérifiés ou intermédiaires, en se servant de la période de 12 mois terminée à la clôture du dernier exercice ou de la dernière période intermédiaire, la cas échéant,
- b) déposer les ratios de couverture par les bénéfices mis à jour en même temps que ses états financiers :
 - (i) soit à titre d'annexe aux états financiers,
 - (ii) soit comme supplément de prospectus préalable correspondant au prospectus préalable de base.

PARTIE 9 PLACEMENTS AU COURS DU MARCHÉ DE TITRES DE PARTICIPATION SOUS LE RÉGIME DU PROSPECTUS PRÉALABLE

9.1 Placements au cours du marché de titres de participation sous le régime du prospectus préalable

- 1) Nonobstant l'article 11.1 de la Norme canadienne 44-101, les titres de participation peuvent être placés dans le cadre d'un placement au cours du marché sous le régime du prospectus préalable si la valeur marchande des titres placés ne dépasse pas dix pour cent de la valeur marchande globale des titres de participation en circulation de l'émetteur appartenant à la même catégorie, calculée conformément à l'article 2.9 de la Norme canadienne 44-101 le dernier jour de bourse du mois précédant le mois au cours duquel la première opération est effectuée dans le cadre du placement.
- 2) Nul placeur ni courtier qui place des titres de participation dans le cadre d'un placement au cours du marché, nul membre du même groupe que celui-ci ni aucune personne ou société agissant de concert avec lui ne doit, dans le cadre de ce placement, attribuer des titres en excédent de l'émission ni faire d'opération visant à fixer ou à stabiliser le cours des titres.
- 3) L'émetteur doit insérer dans un prospectus préalable de base ou dans un supplément de prospectus préalable se rapportant à un placement au cours du marché une déclaration selon laquelle aucun placeur ni courtier qui participe au placement, aucun membre du même groupe que celui-ci ni aucune personne ou société agissant de concert avec lui n'a attribué ni n'attribuera, dans le cadre du placement, des titres en excédent de l'émission et n'a fait ni ne fera aucune opération visant à fixer ou à stabiliser le cours des titres.

PARTIE 10 RÉGIME DU PROSPECTUS PRÉALABLE – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

10.1 Régime du prospectus préalable – Dispositions transitoires

- 1) Le visa du prospectus préalable déposé aux termes de l'Instruction générale n° C-44 est le visa du prospectus préalable de base aux termes de la présente norme.
- 2) Le prospectus préalable provisoire déposé aux termes de l'Instruction générale n° C-44 est un prospectus préalable de base provisoire aux termes de la présente norme.
- 3) Le visa du prospectus préalable délivré aux termes de l'Instruction générale n° C-44 avant l'entrée en vigueur de la Norme canadienne 44-101 expire :
 - a) si l'émetteur s'est prévalu de l'article 4.1 ou 4.4 de l'Instruction générale n° C-47 ou des articles 164 ou 168 du Règlement sur les valeurs mobilières du Québec pour pouvoir déposer le prospectus préalable, au moment indiqué à l'article 2.2 de la présente norme;
 - b) si l'émetteur s'est prévalu de l'article 4.2 de l'Instruction générale n° C-47 ou d'une dispense octroyée en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec pour pouvoir déposer le prospectus préalable, au moment indiqué à l'article 2.3 de la présente norme;
 - c) si l'émetteur s'est prévalu de l'alinéa 4.3(1)a) de l'Instruction générale n° C-47 ou de l'article 165 du Règlement sur les valeurs mobilières du Québec pour pouvoir déposer le prospectus préalable, au moment indiqué à l'article 2.4 de la présente norme;
 - d) si l'émetteur s'est prévalu de l'alinéa 4.3(1)b) de l'Instruction générale n° C-47 ou de l'article 166 du Règlement sur les valeurs mobilières du Québec pour pouvoir déposer le prospectus préalable, au moment indiqué à l'article 2.5 de la présente norme;
 - e) si l'émetteur s'est prévalu du paragraphe 4.3(2) de l'Instruction générale n° C-47 ou d'une dispense octroyée en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec pour pouvoir déposer le prospectus préalable, au moment indiqué à l'article 2.6 de la présente norme.

PARTIE 11 DISPENSES

11.1 Dispense

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense partielle ou totale de l'application de la présente norme, sous réserve des conditions ou des restrictions imposées dans la dispense.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), en Ontario et en Alberta, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.
- 3) La demande de dispense de l'application de la présente norme déposée auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable comprend une lettre ou une note exposant les motifs de la demande et expliquant pourquoi elle mérite considération.

11.2

Attestation de l'octroi de la dispense

- 1) Sous réserve du paragraphe 2) et sans limiter les diverses façons dont on peut attester la dispense octroyée aux termes de la présente partie, à l'exception d'une dispense partielle ou totale de l'application de la partie 2, le visa du prospectus préalable de base ou de la modification du prospectus préalable de base fait foi.
- 2) L'octroi d'une dispense conformément à la présente partie ne peut être attesté de la manière prévue au paragraphe 1) que si :
 - a) la personne ou société qui en fait la demande a envoyé à l'agent responsable la lettre ou la note visée au paragraphe 11.1 (3) :
 - (i) soit au plus tard à la date du dépôt du prospectus préalable de base provisoire;
 - (ii) soit après la date du dépôt du prospectus préalable de base provisoire et a reçu de l'agent responsable confirmation écrite que l'obtention de la dispense peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1);
 - b) l'agent responsable n'a envoyé à la personne ou à la société qui a demandé la dispense, au plus tard à la délivrance du visa, aucun avis indiquant que l'octroi de la dispense demandée ne peut être attesté de la manière prévue au paragraphe 1).

PARTIE 12

ENTRÉE EN VIGUEUR

12.1

Date d'entrée en vigueur

La présente norme entre en vigueur le 31 décembre 2000.

**NORME CANADIENNE 44-102
PLACEMENTS DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE**

ANNEXE A

**PREMIÈRE MÉTHODE DE PRÉSENTATION DES ATTESTATIONS
DANS UN PROSPECTUS PRÉALABLE**

PREMIÈRE MÉTHODE

**ATTESTATIONS PROSPECTIVES À INCLURE DANS LES PROSPECTUS PRÉALABLES DE BASE OU
DANS LES SUPPLÉMENTS QUI ÉTABLISSENT UN PROGRAMME BMT OU UN AUTRE PLACEMENT
PERMANENT**

PARTIE 1 Prospectus préalable de base

1.1 Attestation de l'émetteur et du promoteur

Si le prospectus préalable de base établit un programme BMT ou un autre placement permanent, ou si l'émetteur n'a pas choisi la seconde méthode, le prospectus préalable de base provisoire et le prospectus préalable de base renferment une attestation en la forme suivante, signée :

- a) par le chef de la direction et le chef des services financiers de l'émetteur ou, si ces dirigeants n'ont pas été nommés, par des personnes exerçant des fonctions analogues pour le compte de l'émetteur;
- b) au nom du conseil d'administration de l'émetteur, par deux administrateurs de l'émetteur dûment autorisés à signer, à l'exclusion des personnes visées à l'alinéa a);
- c) par toute personne ou société qui est promoteur de l'émetteur :

« Le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi constitueront, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du présent prospectus et des suppléments, un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant à ces titres, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le placement est fait au Québec, ajouter : « et ne contiendra aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement »]. »

1.2 Attestations des placeurs

Le prospectus préalable de base provisoire et le prospectus préalable de base contiennent une attestation en la forme suivante, signée par chaque placeur qui, au moment du dépôt, s'est engagé ou dont on sait qu'il doit s'engager par contrat envers l'émetteur à l'égard des titres devant être placés au moyen du prospectus préalable de base, si l'un ou l'autre des éléments suivants se produit :

- a) le prospectus préalable de base établit un programme BMT ou un autre placement permanent;

- b) le placeur n'a pas choisi la seconde méthode :

« À notre connaissance, le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi constitueront, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du présent prospectus et des suppléments, un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant à ces titres, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le placement est fait au Québec, ajouter : « et ne contiendront aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement »]. »

1.3

Attestation du garant

Le prospectus préalable de base provisoire et le prospectus préalable de base contiennent une attestation en la forme prescrite à l'article 1.1, signée par le garant des titres devant être placés au moyen du prospectus préalable de base, si

- a) la Norme canadienne 44-101 exige qu'une attestation du garant figure dans le prospectus;
- b) l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :
- (i) le prospectus préalable de base établit un programme BMT ou un autre placement permanent,
 - (ii) le garant n'a pas choisi la seconde méthode.

1.4

Modifications

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), toute modification du prospectus préalable de base et tout prospectus préalable de base modifié et mis à jour contient :
- a) les attestations à inclure dans le prospectus préalable de base aux termes de l'article 1.1, si le prospectus préalable de base renferme une attestation de l'émetteur en la forme prescrite à cet article;
 - b) les attestations à inclure dans le prospectus préalable de base aux termes de l'article 1.2, si le prospectus préalable de base renferme une attestation du placeur en la forme prescrite à cet article;
 - c) l'attestation à inclure dans le prospectus préalable de base aux termes de l'article 1.3, si le prospectus préalable de base renferme une attestation du garant en la forme prescrite à cet article;
- 2) Dans chaque attestation exigée aux termes du paragraphe 1), le passage « le présent prospectus simplifié » est remplacé,
- a) dans le cas d'une modification du prospectus préalable de base, par « le prospectus simplifié en date du [insérer la date], dans sa version modifiée par la présente modification, »;
 - b) dans le cas d'un prospectus préalable de base modifié et mis à jour, par « le présent prospectus simplifié modifié et mis à jour ».

PARTIE 2 Supplément de prospectus préalable établissant un programme BMT

2.1 Attestation de l'émetteur et du promoteur

Si aucune attestation de l'émetteur en la forme prescrite à l'article 1.1 n'est incluse dans le prospectus préalable de base correspondant, le supplément de prospectus préalable qui établit un programme BMT ou un autre placement permanent renferme une attestation en la forme suivante, signée :

- a) par le chef de la direction et le chef des services financiers de l'émetteur ou, si ces dirigeants n'ont pas été nommés, par des personnes exerçant des fonctions analogues pour le compte de l'émetteur ;
- b) au nom du conseil d'administration de l'émetteur, par deux administrateurs de l'émetteur dûment autorisés à signer, à l'exclusion des personnes visées à l'alinéa a);
- c) par toute personne ou société qui est promoteur de l'émetteur :

« Le prospectus simplifié, les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément constitueront, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant à ces titres, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le placement est fait au Québec, ajouter : « et ne contiendront aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement »]. »

2.2 Attestations des placeurs

Le supplément de prospectus préalable qui établit un programme BMT ou un autre placement permanent contient une attestation en la forme suivante, signée par chaque placeur qui

- a) s'est engagé par contrat envers l'émetteur à l'égard des titres qui font l'objet du placement aux termes du supplément de prospectus préalable;
- b) n'a pas signé l'attestation en la forme prescrite à l'article 1.2 et ne l'a pas incluse dans le prospectus préalable de base :

« À notre connaissance, le prospectus simplifié, les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément constitueront, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant à ces titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le placement est fait au Québec, ajouter : « et ne contiendront aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement »]. »

2.3 Attestation du garant

Le supplément de prospectus préalable qui établit un programme BMT ou un autre placement permanent contient une attestation en la forme prescrite à l'article 2.1, signée par le garant des titres placés au moyen de ce supplément, si

- a) la Norme canadienne 44-101 exige qu'une attestation du garant figure dans le prospectus;
- b) l'attestation du garant devant figurer dans le prospectus, en la forme prescrite à l'article 1.3, n'a pas été incluse dans le prospectus préalable de base correspondant.

2.4

Modifications

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), toute modification du supplément de prospectus préalable et tout supplément de prospectus préalable modifié et mis à jour qui établit un programme BMT ou un autre placement permanent contiennent :
 - a) les attestations à inclure dans le supplément de prospectus préalable aux termes de l'article 2.1, si le supplément de prospectus préalable renferme une attestation de l'émetteur en la forme prescrite à cet article;
 - b) les attestations à inclure dans le supplément de prospectus préalable aux termes de l'article 2.2, si le supplément de prospectus préalable renferme une attestation de placeur en la forme prescrite à cet article;
 - c) l'attestation à inclure dans le supplément de prospectus préalable aux termes de l'article 2.3, si le supplément de prospectus préalable renferme une attestation du garant en la forme prescrite à cet article;
- 2) Dans chaque attestation exigée aux termes du paragraphe 1), le passage « le présent supplément de prospectus préalable » est remplacé,
 - a) dans le cas d'une modification du supplément de prospectus préalable, par « le supplément de prospectus préalable en date du [insérer la date], dans sa version modifiée par la présente modification, »;
 - b) dans le cas d'un supplément de prospectus préalable modifié et mis à jour, par « le présent supplément de prospectus préalable modifié et mis à jour ».

**NORME CANADIENNE 44-102
PLACEMENTS DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE**

ANNEXE B

**SECONDE MÉTHODE DE PRÉSENTATION DES ATTESTATIONS
DANS UN PROSPECTUS PRÉALABLE**

SECONDE MÉTHODE

**ATTESTATIONS NON PROSPECTIVES À INCLURE DANS LES PROSPECTUS PRÉALABLES DE BASE
ET DANS LES SUPPLÉMENTS**

PARTIE 1 Prospectus préalable de base

1.1 Attestation de l'émetteur et du promoteur

Si l'émetteur a choisi la seconde méthode, le prospectus préalable de base provisoire et le prospectus préalable de base contiennent une attestation en la forme suivante, signée :

- a) par le chef de la direction et le chef des services financiers de l'émetteur ou, si ces dirigeants n'ont pas été nommés, par des personnes exerçant des fonctions analogues pour le compte de l'émetteur;
- b) au nom du conseil d'administration de l'émetteur, par deux administrateurs de l'émetteur dûment autorisés à signer, à l'exclusion des personnes visées à l'alinéa a);
- c) par toute personne ou société qui est promoteur de l'émetteur :

« Le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi constituent un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts au moyen du présent prospectus, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le placement est fait au Québec, ajouter : « et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement »]. »

1.2 Attestations des placeurs

Le prospectus préalable de base provisoire et le prospectus préalable de base contiennent une attestation en la forme suivante, signée par chaque placeur qui,

- a) au moment du dépôt, s'est engagé ou dont on sait qu'il doit s'engager par contrat envers l'émetteur à l'égard des titres devant être placés au moyen du prospectus préalable de base;
- b) a choisi la seconde méthode :

« À notre connaissance, le prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi constituent un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts au moyen du présent prospectus, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le placement est fait au Québec, ajouter : « et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement »]. »

1.3 Attestation du garant

Le prospectus préalable de base contient une attestation en la forme prescrite à l'article 1.1, signée par le garant des titres devant être placés au moyen du prospectus préalable de base, si

- a) la Norme canadienne 44-101 exige qu'une attestation du garant figure dans le prospectus ;
- b) le garant a choisi la seconde méthode.

1.4 Modifications

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), toute modification du prospectus préalable de base et tout prospectus préalable de base modifié et mis à jour contiennent :
 - a) les attestations à inclure dans le prospectus préalable de base aux termes de l'article 1.1, si l'émetteur a choisi la seconde méthode;
 - b) l'attestation prescrite à l'article 1.2, signée par chaque placeur qui :
 - (i) au moment du dépôt de la modification ou du prospectus préalable de base modifié et mis à jour s'est engagé ou dont on sait qu'il doit s'engager par contrat envers l'émetteur à l'égard des titres devant être placés au moyen du prospectus préalable de base,
 - (ii) a choisi la seconde méthode;
 - c) l'attestation à inclure dans le prospectus préalable de base aux termes de l'article 1.3, si le prospectus préalable de base renferme une attestation du garant en la forme prescrite à cet article;
- 2) Dans chaque attestation exigée aux termes du paragraphe 1), le passage « le présent prospectus simplifié » est remplacé,
 - a) dans le cas d'une modification du prospectus préalable de base, par « le prospectus simplifié en date du [insérer la date], dans sa version modifiée par la présente modification, »;
 - b) dans le cas d'un prospectus préalable de base modifié et mis à jour, par « le présent prospectus simplifié modifié et mis à jour ».

PARTIE 2 Supplément de prospectus préalable

2.1 Attestation de l'émetteur et du promoteur

Si l'émetteur a choisi la seconde méthode, chaque supplément de prospectus préalable contient une attestation en la forme suivante, signée :

- a) par le chef de la direction et le chef des services financiers de l'émetteur ou, si ces dirigeants n'ont pas été nommés, par des personnes exerçant des fonctions analogues pour le compte de l'émetteur;
- b) au nom du conseil d'administration de l'émetteur, par deux administrateurs de l'émetteur dûment autorisés à signer, à l'exception des personnes visées à l'alinéa a);
- c) par toute personne ou société qui est un promoteur de l'émetteur :

« Le prospectus simplifié, les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément constituent un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts au moyen du prospectus et du présent supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le placement est fait au Québec, ajouter : « et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement »]. »

2.2 Attestations des placeurs

Chaque supplément de prospectus préalable contient une attestation en la forme suivante, signée par chaque placeur qui :

- a) s'est engagé par contrat envers l'émetteur à l'égard des titres faisant l'objet du placement aux termes du supplément;
- b) a choisi la seconde méthode :

« À notre connaissance, le prospectus simplifié les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, constituent un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts au moyen du prospectus et du présent supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le placement est fait au Québec, ajouter : « et ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement »]. »

2.3 Attestation du garant

Chaque supplément de prospectus contient une attestation en la forme prescrite à l'article 2.1, signée par le garant des titres faisant l'objet du placement aux termes du supplément de prospectus préalable, si

- a) la Norme canadienne 44-101 exige qu'une attestation du garant figure dans le prospectus;
- b) le garant a choisi la seconde méthode.

2.4

Modifications

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), toute modification du supplément de prospectus préalable et tout supplément de prospectus préalable modifié et mis à jour contiennent :
 - a) les attestations à inclure dans le supplément de prospectus préalable aux termes de l'article 2.1, si le supplément de prospectus préalable renferme une attestation de l'émetteur en la forme prescrite à cet article;
 - b) l'attestation décrite à l'article 2.2, signée par chaque placeur qui :
 - (i) au moment du dépôt de la modification ou du prospectus préalable de base modifié et mis à jour s'est engagé par contrat envers l'émetteur à l'égard des titres devant être placés aux termes du prospectus préalable de base,
 - (ii) a choisi la seconde méthode;
 - c) l'attestation à inclure dans le supplément de prospectus préalable aux termes de l'article 2.3, si le supplément de prospectus préalable renferme une attestation du garant en la forme prescrite à cet article;
- 2) Dans chaque attestation exigée aux termes du paragraphe 1), le passage « le présent supplément de prospectus préalable » est remplacé,
 - a) dans le cas d'une modification du supplément de prospectus préalable, par « le supplément de prospectus préalable en date du [insérer la date], dans sa version modifiée par la présente modification, »;
 - b) dans le cas d'un supplément de prospectus préalable modifié et mis à jour, par « le présent supplément de prospectus préalable modifié et mis à jour ».

**INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 44-102
À LA NORME CANADIENNE 44-102
PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE**

TABLE DES MATIÈRES

<u>PARTIE</u>	<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
PARTIE 1	GÉNÉRALITÉS	1
	1.1 Lien entre la norme et la législation en valeurs mobilières	1
	1.2 Responsabilité	1
	1.3 Projets de supplément	1
PARTIE 2	RÉGIME DU PROSPECTUS PRÉALABLE	2
	2.1 Admissibilité du prospectus préalable	2
	2.2 Période de validité du visa	2
	2.3 Prospectus préalable visant des titres non ventilés	3
	2.4 Placements d'instruments dérivés et de titres adossés à des créances sous le régime du prospectus préalable	3
	2.5 Information qui peut être omise dans le prospectus préalable de base	4
	2.6 Suppléments de prospectus préalable	5
	2.7 Placements par prise ferme	5
	2.8 Placements pour compte	6
	2.9 Obligations de transmission	6
PARTIE 3	MODIFICATIONS DU PROSPECTUS PRÉALABLE	6
	3.1 Modifications du prospectus préalable	6
PARTIE 4	ATTESTATIONS À INCLURE DANS UN PROSPECTUS	7
	4.1 Attestations à inclure dans un prospectus	7

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 44-102
À LA NORME CANADIENNE 44-102
PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Lien entre la norme et la législation en valeurs mobilières

- 1) Les émetteurs se rappelleront de lire les règles et procédures énoncées dans la Norme canadienne 44-102 à l'égard de placements effectués sous le régime du prospectus préalable en se référant aux autres dispositions de la législation en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel un placement est effectué.
- 2) Tout placement effectué au moyen d'un prospectus simplifié sous le régime du prospectus préalable est assujéti aux exigences de la Norme canadienne 44-101 *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* et aux autres dispositions de la législation en valeurs mobilières, dans leur version complétée ou modifiée par la Norme canadienne 44-102 et la loi d'application du territoire concerné. Prière de se reporter à l'article 1.5 de l'Instruction complémentaire à la Norme canadienne 44-101 pour obtenir des précisions sur le lien entre la Norme canadienne 44-101 et la Norme canadienne 44-102.

1.2 Responsabilité

- 1) Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que l'attestation de l'émetteur contenue dans une modification du prospectus préalable de base déposée sous le régime du prospectus préalable remplace celle qui figure dans le prospectus préalable de base. Par conséquent, le membre de la direction qui signe l'attestation la plus récente et les administrateurs en fonction au moment du dépôt de celle-ci engagent leur responsabilité envers les souscripteurs des titres placés au moyen du prospectus préalable de base modifié.
- 2) Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que l'attestation de l'émetteur contenue dans un supplément de prospectus préalable déposé sous le régime du prospectus préalable remplace celle qui figure dans le prospectus préalable de base aux fins du placement de titres au moyen de ce supplément. Par conséquent, le membre de la direction qui signe l'attestation la plus récente et les administrateurs en fonction au moment du dépôt de celle-ci engagent leur responsabilité envers les souscripteurs des titres placés au moyen du supplément.

1.3 Projets de supplément

L'émetteur peut utiliser une version provisoire du supplément de prospectus préalable décrivant une tranche de titres en vue de la commercialisation des titres avant la fixation du prix d'offre au public. Il est rappelé aux émetteurs que la possibilité d'utiliser ainsi une version provisoire d'un supplément de prospectus préalable pour placer des titres de participation au moyen d'un prospectus préalable de base visant des titres non ventilés est assujéti aux dispositions de l'article 3.2 de la Norme canadienne 44-102 qui obligent l'émetteur ou le porteur vendeur de titres à diffuser un communiqué de presse dès qu'il s'attend raisonnablement à placer les titres visés.

PARTIE 2 RÉGIME DU PROSPECTUS PRÉALABLE

2.1 Admissibilité du prospectus préalable

- 1) Le principe directeur des dispositions relatives à l'admissibilité qui sont énoncées dans la Norme canadienne 44-102 est que tout placement au moyen d'un prospectus simplifié peut être effectué sous le régime du prospectus préalable à l'exclusion du placement de droits.
- 2) Tout placement effectué sous le régime du prospectus préalable est nécessairement un placement au moyen d'un prospectus simplifié. Par conséquent, les émetteurs doivent être autorisés à déposer un prospectus sous forme de prospectus simplifié aux termes de la Norme canadienne 44-101 et satisfaire aux autres critères d'admissibilité prévus dans la partie 2 de la Norme canadienne 44-102.

2.2 Période de validité du visa

- 1) La Norme canadienne 44-102 prévoit que le visa du prospectus préalable de base est valide jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes : i) la date qui tombe 25 mois après la date de sa délivrance, ii) le moment qui précède immédiatement la vente des titres, si certaines conditions prescrites pour l'admissibilité de l'émetteur au dépôt d'un prospectus sous forme de prospectus simplifié ne sont pas remplies, et iii) la date de caducité du visa prescrite, le cas échéant, par la législation en valeurs mobilières, si aucune dispense n'a été accordée à l'émetteur à la suite d'une décision générale ou sur demande de celui-ci. Le mécanisme d'expiration du visa vise essentiellement à limiter à deux ans la durée des placements de titres au moyen d'un prospectus préalable et à empêcher les placements de titres effectués au moyen d'un prospectus préalable de base lorsque l'émetteur n'est plus admissible aux termes de la Norme canadienne 44-101.
- 2) La législation en valeurs mobilières de certains territoires limite à un an la validité du visa du prospectus, à moins que l'autorité en valeurs mobilières du territoire n'accorde une dispense à cet égard. Certains de ces territoires ont octroyé une dispense générale à l'égard des visas délivrés pour les prospectus préalables de base. Au moment de l'entrée en vigueur de la présente instruction, la législation en valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick et celle de la Nouvelle-Écosse renferment des dispositions relatives à la date de caducité, et ces provinces n'ont pas octroyé de dispense générale à l'égard des placements de titres au moyen d'un prospectus préalable.
- 3) Au Nouveau-Brunswick, les émetteurs doivent demander et obtenir une dispense de l'application de la législation en valeurs mobilières s'ils veulent que le visa de leur prospectus préalable de base reste valide pendant plus d'un an. La demande de dispense peut consister en une lettre de présentation déposée en même temps que le prospectus préalable de base provisoire ou le prospectus préalable de base, et renfermant la mention suivante :

« Par les présentes, [l'émetteur] demande un report de 25 mois de la date de caducité du présent prospectus préalable de base. »

Le visa du prospectus préalable de base fait foi de l'octroi de la dispense demandée.

2.3

Prospectus préalable visant des titres non ventilés

- 1) L'article 3.1 de la Norme canadienne 44-102 prévoit que le prospectus préalable de base peut viser à différents types de titres. Il peut ainsi être utilisé pour placer une combinaison quelconque de titres d'emprunt, d'actions privilégiées, d'instruments dérivés, de titres adossés à des créances et de titres de participation à l'égard desquels l'émetteur peut se prévaloir du régime du prospectus simplifié.
- 2) Dans le cas d'un prospectus préalable de base visant des titres non ventilés, l'article 3.2 de la Norme canadienne 44-102 exige que l'émetteur ou le porteur vendeur de titres diffuse un communiqué de presse dès qu'il s'attend raisonnablement à placer des titres de participation aux termes de ce prospectus. En général, l'émetteur ou le porteur vendeur de titres ne s'y attend raisonnablement qu'au moment où il entreprend des discussions relativement précises et certaines avec un placeur à ce sujet.

2.4

Placements d'instruments dérivés et de titres adossés à des créances sous le régime du prospectus préalable

- 1) Les autorités en valeurs mobilières reconnaissent l'utilité du régime du prospectus préalable pour les placements d'instruments dérivés et de titres adossés à des créances, car il permet de fixer le prix de tranches de ces produits et de les placer rapidement pour tirer profit des occasions qui se présentent sur le marché, sans avoir à obtenir au préalable l'autorisation des autorités compétentes.
- 2) Toutefois, les autorités en valeurs mobilières n'ignorent pas non plus la complexité du placement d'instruments dérivés visés et de titres adossés à des créances. C'est pourquoi elles souhaitent encourager, notamment dans le cas des placements de nouveaux instruments dérivés visés et titres adossés à des créances, la présentation de l'information appropriée, soit dans le prospectus préalable de base, soit dans le supplément, sur les caractéristiques de ces produits et les risques qui leur sont associés. Elles ont tenté de concilier ces objectifs en formulant la Norme canadienne 44-102.
- 3) Les exigences relatives à l'approbation des émissions d'instruments dérivés ou de titres adossés à des créances établissent une distinction entre les produits « nouveaux » et ceux qui ne le sont pas. Si un prospectus préalable de base se rapporte à des instruments dérivés visés ou à des titres adossés à des créances, l'émetteur ou le porteur vendeur de titres, selon le cas, doit, aux termes de l'article 4.1, déposer avec son prospectus préalable de base un engagement selon lequel il ne placera pas d'instruments dérivés visés ni de titres adossés à des créances qui sont nouveaux au moment du placement, sans faire viser au préalable, par l'agent responsable, l'information à inclure dans les suppléments de prospectus préalable.
- 4) Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que la définition du terme « nouveau » doit être interprétée de façon plutôt restrictive. Ce terme s'applique aux placements d'instruments dérivés ou de titres adossés à des créances dont la structure diffère de façon importante à celle de tout appel public à l'épargne effectué auparavant dans un territoire. Un titre ne serait pas considéré comme nouveau du simple fait qu'un nouvel élément sous-jacent est utilisé.

- 5) S'il ne s'agit pas d'un nouveau produit, il n'est pas nécessaire de faire examiner les suppléments de prospectus préalable qui s'y rapportent par les autorités en valeurs mobilières. Celles-ci estiment en effet que, dans de ces circonstances, l'information présentée dans les suppléments de prospectus préalable ne doit pas être moins exhaustive que l'information précédemment examinée par l'autorité en valeurs mobilières d'un territoire.

2.5

Information qui peut être omise dans le prospectus préalable de base

- 1) L'alinéa 1 de l'article 5.6 de la Norme canadienne 44-102 prévoit que le prospectus préalable de base peut omettre les modalités variables, si elles ne sont pas connues, des titres qui peuvent être placés au moyen de ce prospectus. Les modalités variables qui peuvent être omises sont notamment les suivantes :
- a) la désignation de la tranche;
 - b) les échéances;
 - c) les coupures;
 - d) les dispositions concernant les intérêts ou les dividendes;
 - e) les modalités d'achat et de rachat ;
 - f) les modalités de conversion ou d'échange;
 - g) les modalités de prorogation ou de remboursement anticipé;
 - h) les devises dans lesquelles les titres sont émis ou payables;
 - i) les modalités du fonds d'amortissement;
 - j) toute autre convention ou modalité particulière applicable aux titres de la tranche.
- 2) L'alinéa 3 de l'article 5.6 de la Norme canadienne 44-102 prévoit que le prospectus préalable de base peut omettre certains renseignements, s'ils ne sont pas connus, au sujet des modalités variables du mode de placement des titres qui peuvent être placés au moyen du prospectus préalable de base. Ces modalités variables sont notamment les suivantes :
- a) si le prospectus préalable prévoit plusieurs modes de placement, le mode qui s'appliquera à chaque tranche de titres placée au moyen du prospectus;
 - b) pour chacune de ces tranches, les conditions particulières non comprises dans la description du mode de placement pertinent qui figure dans le prospectus préalable, y compris, le cas échéant,
 - (i) le nom des placeurs;
 - (ii) la répartition du produit du placement, les décotes et les commissions de placement.

- 3) Le paragraphe 7 de l'article 5.6 de la Norme canadienne 44-102 prévoit que le prospectus préalable de base peut omettre certains autres renseignements, s'ils ne sont pas connus, qui se rapportent uniquement à un placement particulier de titres au moyen du prospectus préalable de base, notamment :
- a) le prix d'offre au public;
 - b) les dates de livraison;
 - c) les avis juridiques concernant l'admissibilité des titres aux fins de placement et les questions fiscales;
 - d) les déclarations concernant l'inscription des titres à la cote;
 - e) le montant réel du produit du placement;
 - f) les renseignements sur l'emploi du produit.

2.6

Suppléments de prospectus préalable

- 1) La possibilité de déposer un supplément de prospectus préalable n'empêche pas de déposer une modification du prospectus préalable en vue de fournir une partie ou la totalité de l'information qui peut être donnée dans un supplément de prospectus.
- 2) Aux termes du paragraphe 6.3 2) de la Norme canadienne 44-102, le supplément de prospectus préalable utilisé dans le cadre d'un placement doit contenir toute l'information qui peut être différée dans le régime du prospectus préalable ainsi que les renseignements nécessaires pour que le prospectus préalable de base soit conforme aux exigences en matière d'information applicables au prospectus simplifié. Par exemple, si les titres placés sous le régime du prospectus préalable ont reçu une note, celle-ci doit être divulguée dans un supplément de prospectus préalable parce que la Norme canadienne 44-101 exige que toutes les notes, y compris les notes provisoires, qui ont été attribuées aux titres faisant l'objet du placement par une ou plusieurs agences de notation agréées et qui sont toujours en vigueur, soient divulguées dans le prospectus simplifié.
- 3) L'article 6.7 de la Norme canadienne 44-102 dispose que tous les suppléments de prospectus préalable qui se rapportent aux titres placés au moyen d'un prospectus préalable de base doivent être envoyés par courrier affranchi ou transmis aux souscripteurs des titres en même temps que le prospectus préalable de base. Le supplément de prospectus préalable peut prendre la forme d'un autocollant, d'une chemise ou d'un supplément d'une ou de plusieurs pages à joindre au prospectus préalable de base.

2.7

Placements par prise ferme

L'alinéa 5 de l'article 5.6 de la Norme canadienne 44-102 prévoit que le prospectus préalable de base visant des titres qui doivent être placés par un ou plusieurs placeurs ayant convenu de les souscrire à un prix précis peut omettre la mention selon laquelle la prise ferme doit intervenir, le cas échéant, dans un délai déterminé. Ce paragraphe prévoit une dispense de l'exigence de la législation en valeurs mobilières voulant que cette information soit donnée dans un prospectus. Les émetteurs se rappelleront que l'alinéa 1 du paragraphe 6.3 2) de la Norme canadienne 44-102 exige que toute l'information omise dans le prospectus préalable de base

soit donnée dans le supplément de prospectus préalable. Par conséquent, il est nécessaire d'inclure dans le supplément l'information exigée par la législation en valeurs mobilières à l'égard des placements particuliers qui sont effectués par prise ferme.

2.8 Placements pour compte

L'alinéa 6 de l'article 5.6 de la Norme canadienne 44-102 prévoit également que le prospectus préalable de base visant un placement de titres effectué dans le cadre d'un placement pour compte comportant un minimum de fonds à réunir par l'émetteur peut omettre l'indication, exigée par la législation en valeurs mobilières, de la durée maximale du placement et de la remise du produit du placement aux souscripteurs. Les émetteurs se rappelleront que l'alinéa 1 du paragraphe 6.3 2) de la Norme canadienne 44-102 exige que toute l'information omise dans le prospectus préalable de base soit donnée dans le supplément de prospectus préalable. Par conséquent, il est nécessaire d'inclure dans le supplément l'information exigée par la législation en valeurs mobilières à l'égard des placements particuliers qui sont effectués dans le cadre d'un placement pour compte.

2.9 Obligations de transmission

Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que le droit de résolution ou de révocation commence à courir à compter de la date à laquelle le souscripteur a reçu tous les suppléments de prospectus préalables pertinents, car elles estiment que ce n'est qu'à ce moment-là que le prospectus a été transmis dans son intégralité.

PARTIE 3 MODIFICATIONS DU PROSPECTUS PRÉALABLE

3.1 Modifications du prospectus préalable

- 1) Dans un certain nombre de territoires, la législation en valeurs mobilières exige qu'une modification apportée au prospectus soit déposée si un changement important se produit après que le prospectus a été visé mais avant que le placement effectué au moyen de celui-ci ait été mené à terme. Cette exigence s'applique également au prospectus préalable de base.
- 2) Le paragraphe 5.8 1) de la Norme canadienne 44-102 permet, dans certaines circonstances limitées, de satisfaire à l'exigence de dépôt d'une modification, énoncée dans la législation en valeurs mobilières, en intégrant par renvoi les déclarations de changement important déposées après la délivrance du visa pour le prospectus préalable de base. Il s'agit d'une exception au principe général énoncé à l'article 6.5 de l'Instruction complémentaire 44-101. Cet article prévoit en effet qu'il n'est pas possible de remplir cette exigence en intégrant par renvoi des déclarations de changement important déposées après la délivrance du visa pour le prospectus simplifié. L'exception prévue au paragraphe 5.8 1) de la Norme canadienne 44-102 ne s'applique qu'aux périodes pendant lesquelles aucun titre n'est placé au moyen du prospectus préalable de base.
- 3) Si des titres sont placés au moyen du prospectus préalable de base, le principe général mentionné au paragraphe 2) s'applique. On peut satisfaire à l'exigence de la législation en valeurs mobilières selon laquelle toute modification apportée au prospectus doit être déposée si un changement important se produit en déposant une modification qui est également une déclaration de changement important. Dans ces circonstances, la déclaration de changement important :
 - a) indique qu'elle modifie et complète le prospectus préalable de base;

- b) renferme les attestations à inclure dans une modification.

PARTIE 4 ATTESTATIONS À INCLURE DANS UN PROSPECTUS

4.1 Attestations à inclure dans un prospectus

- 1) Les Annexes A et B de la Norme canadienne 44-102 offrent deux méthodes de présentation des attestations à inclure dans un prospectus. À moins qu'une méthode ne soit prescrite, il est possible d'en changer entre la date du dépôt du prospectus préalable de base provisoire et la date du dépôt du prospectus préalable de base. En outre, il n'est pas nécessaire que l'émetteur, le garant et le placeur choisissent la même méthode. Toutefois, la méthode choisie par l'émetteur s'applique au promoteur.
- 2) La première méthode exige qu'une attestation prospective soit incluse dans le prospectus préalable de base. Cette façon de faire permet d'utiliser des suppléments de prospectus préalable sans inclure d'attestation dans le prospectus. Selon la seconde méthode, seules des attestations rédigées au présent doivent être incluses dans le prospectus préalable de base et dans chaque supplément de prospectus préalable.
- 3) La première méthode est obligatoire pour le prospectus préalable de base qui établit un programme BMT. Si un programme BMT est établi dans un supplément de prospectus préalable, la première méthode est obligatoire et des attestations prospectives doivent être données dans le supplément, à moins qu'elles n'aient déjà été données dans le prospectus préalable de base.

AVIS
RELATIF À LA NORME CANADIENNE 44-103 ET À
L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 44-103
RÉGIME DE FIXATION DU PRIX APRÈS LE VISA

Avis relatif à la norme canadienne et à l'instruction complémentaire

La Commission, de concert avec les autres membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM »), a adoptée la Norme canadienne 44-103 *Régime de fixation du prix après le visa* (la « norme canadienne ») et l'Instruction complémentaire 44-103 (« l'instruction complémentaire ») (collectivement, les « textes »). Les textes remplacent les dispositions de l'Instruction générale n° C-44 *Le prospectus préalable et la fixation du prix après le visa* (« l'IG C-44 ») qui concernent le régime de fixation du prix après le visa. L'IG C-44 expirera le 31 décembre 2000.

Les ACVM ont publié les projets de norme canadienne et d'instruction complémentaire aux fins de consultation le 2 octobre 1998 (collectivement, les « projets de texte de 1998 »). L'avis qui les accompagnait (« l'avis de 1998 ») les résumait et sollicitait des observations à leur égard.

Les ACVM n'ont reçu aucune lettre d'observations au sujet des projets de texte de 1998.

Résumé et objet de la norme canadienne et de l'instruction complémentaire

La norme canadienne définira les règles du régime canadien de fixation du prix, reformulant et remplaçant ainsi les dispositions de l'IG C-44 qui concernent la fixation du prix après le visa, tout en conservant les principes de base régissant les procédures prévues par l'IG C-44 sur la fixation du prix des titres faisant l'objet d'un placement après que la version définitive du prospectus a été visée. De plus, la norme canadienne apporte des précisions sur le régime, augmente son efficacité et favorise l'admissibilité d'un plus grand nombre d'émetteurs.

L'instruction complémentaire présente le point de vue des autorités canadiennes en valeurs mobilières sur différentes questions concernant le régime de fixation du prix après le visa.

Modifications par rapport à l'IG C-44

Les textes reformulent et remplacent les dispositions de l'IG C-44 qui portent sur le régime de fixation du prix après le visa. Les textes correspondent en grande partie à l'IG C-44, à l'exception de ce qui suit :

Admissibilité – Aux termes des textes, le régime de fixation du prix après le visa ne se limite plus aux émetteurs i) qui sont admissibles au régime du prospectus simplifié ou ii) dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse donnée. Le régime de fixation du prix après le visa peut être utilisé pour tous les placements, à l'exception des placements de droits.

Information à fournir dans le prospectus de base – RFPV – La norme canadienne clarifie les exigences d'information du régime de fixation du prix après le visa. Le prospectus de base – RFPV peut omettre certains renseignements, comme le prix, mais doit préciser le montant ou le nombre total des titres faisant l'objet du placement. Il n'est pas nécessaire que le prospectus de base – RFPV identifie les placeurs, sauf le chef de file, ni qu'il donne les renseignements qui peuvent être déterminés mathématiquement à partir de l'information sur le prix.

Prolongation du délai prévu pour le dépôt du supplément – Aux termes de l'IG C-44, le prospectus avec supplément – RFPV doit être déposé dans les cinq jours ouvrables de la date du visa du prospectus de base – RFPV. La norme canadienne porte ce délai à vingt jours. Si le dépôt n'a pas lieu à l'intérieur de ce délai, on ne peut effectuer le placement que si l'information contenue dans le prospectus de base – RFPV est mise à jour par le dépôt d'une modification. Afin d'empêcher l'émetteur de se prévaloir de cette disposition pour profiter d'une prolongation du visa pendant une période indéfinie, la norme canadienne prévoit que le visa du prospectus de base – RFPV expire 90 jours après son octroi, à moins qu'un prospectus avec supplément – RFPV n'ait été déposé.

Pour de plus amples renseignements sur l'historique des textes, prière de se reporter à l'avis de 1998.

Résumé des modifications apportées à la norme canadienne et à l'instruction complémentaire par rapport aux versions publiées en 1998

D'autres changements ont été apportés en vue de rendre le contenu, la terminologie et le style de la norme canadienne conformes à ceux de la Norme canadienne 44-101 *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* et de la Norme canadienne 44-102 *Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*. D'autres changements rédactionnels mineurs ont également été apportés par souci de clarté.

Fait le 15 décembre 2000.

**NORME CANADIENNE 44-103
RÉGIME DE FIXATION DU PRIX APRÈS LE VISA**

TABLE DES MATIÈRES

<u>PARTIE</u>	<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
PARTIE 1	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	1
	1.1. Définitions	1
	1.2. Modifications	1
PARTIE 2	ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME DE FIXATION DU PRIX APRÈS LE VISA	1
	2.1 Placements interdits	1
	2.2 Retrait du régime de fixation du prix après le visa entre la date d'obtention du visa du prospectus provisoire et celle du visa du prospectus définitif	1
	2.3 Participation au régime de fixation du prix après le visa entre la date d'obtention du visa du prospectus provisoire et celle du visa du prospectus définitif	2
	2.4 Retrait du régime de fixation du prix après le visa après l'obtention du visa du prospectus	2
PARTIE 3	PROSPECTUS DE BASE – RFPV	2
	3.1 Forme du prospectus de base – RFPV	2
	3.2 Information à fournir	2
	3.3 Information qui peut être omise	4
	3.4 Octroi du visa	5
	3.5 Expiration du visa	5
	3.6 Modification du prospectus de base – RFPV	6
PARTIE 4	PROSPECTUS AVEC SUPPLÉMENT - RFPV	6
	4.1 Obligation de recourir à un prospectus avec supplément – RFPV	6
	4.2 Intégration par renvoi	6
	4.3 Restriction en matière de changements	6
	4.4 Changements apportés au nombre ou au montant total des titres dans le cadre d'un placement	6
	4.5 Information à fournir	7
	4.6 Mention qui doit être omise	8
	4.7 Modification du prospectus avec supplément – RFPV	8
	4.8 Moment du dépôt du prospectus avec supplément – RFPV	8
	4.9 Exigence de transmission	8
	4.10 Convention de prise ferme	9

PARTIE 5	RÉGIME DE FIXATION DU PRIX APRÈS LE VISA – MESURES TRANSITOIRES	9
	5.1 Régime de fixation du prix après le visa – Mesures transitoires	9
PARTIE 6	DISPENSES	9
	6.1 Dispense	9
	6.2 Attestation de la dispense	9
PARTIE 7	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	10
	7.1 Date d'entrée en vigueur	10

**NORME CANADIENNE 44-103
RÉGIME DE FIXATION DU PRIX APRÈS LE VISA**

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

- 1) Dans la présente norme, on entend par :

« information qui peut être différée dans le régime de fixation du prix après le visa » : l'information qui peut être omise dans un prospectus de base – RFPV, sous réserve des dispositions de la présente norme;

« régime de fixation du prix après le visa » : les règles définies dans la présente norme pour le placement, au moyen d'un prospectus de base - RFPV et d'un prospectus avec supplément - RFPV, de titres dont le prix est fixé après que le prospectus a été visé;

« prospectus de base – RFPV » : un prospectus qui, à l'octroi du visa, omet une partie ou la totalité de l'information qui peut être différée dans le régime de fixation du prix après le visa, comme le permet la présente norme;

« prospectus avec supplément – RFPV » : un prospectus déposé sous le régime de fixation du prix après le visa qui renferme de l'information qui peut être différée dans le régime de fixation du prix après le visa.

- 2) Tous les termes définis dans la Norme canadienne 44-101 *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* et utilisés, mais non définis, dans la présente norme ont le sens qui leur est attribué dans la Norme canadienne 44-101.

1.2 Modifications

Dans la présente norme, toute mention d'une modification apportée à un prospectus désigne tant une modification du prospectus qu'un prospectus modifié et mis à jour.

PARTIE 2 ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME DE FIXATION DU PRIX APRÈS LE VISA

2.1 Placements interdits

Nonobstant les autres dispositions de la présente norme, les placements de droits ne sont pas admissibles dans le cadre du régime de fixation du prix après le visa.

2.2 Retrait du régime de fixation du prix après le visa entre la date d'obtention du visa du prospectus provisoire et celle du visa du prospectus définitif

L'émetteur qui a obtenu un visa pour un prospectus provisoire de base – RFPV à l'égard d'un placement ne peut déposer un prospectus, à l'égard de ce placement, qui ne soit pas un prospectus de base – RFPV, à moins qu'il ne dépose, au plus tard au moment du dépôt du prospectus, une lettre de présentation indiquant que l'émetteur ou le porteur qui vend les titres, selon le cas, a décidé de ne pas se prévaloir du régime de fixation du prix après le visa pour le placement.

2.3 Participation au régime de fixation du prix après le visa entre la date d'obtention du visa du prospectus provisoire et celle du visa du prospectus définitif

L'émetteur qui a obtenu un visa pour un prospectus provisoire qui n'est pas un prospectus de base – RFPV ne peut déposer, à l'égard de ce placement, un prospectus de base – RFPV à moins qu'il ne dépose, au plus tard au moment du dépôt du prospectus de base – RFPV, une lettre de présentation indiquant que l'émetteur ou le porteur qui vend les titres, selon le cas, a décidé de se prévaloir du régime de fixation du prix après le visa pour le placement.

2.4 Retrait du régime de fixation du prix après le visa après l'obtention du visa du prospectus

Si le prospectus de base – RFPV a été visé à l'égard d'un placement de titres et si l'émetteur ou le porteur qui vend les titres décide, avant de déposer un prospectus avec supplément – RFPV de ne plus se prévaloir du régime de fixation du prix après le visa, l'émetteur dépose :

- a) l'un ou l'autre des documents suivants :
 - (i) un prospectus modifié qui ne constitue ni un prospectus de base – RFPV, ni un prospectus avec supplément – RFPV;
 - (ii) un nouveau prospectus provisoire qui ne constitue pas un prospectus de base – RFPV;
- b) une lettre de présentation indiquant que l'émetteur ou le porteur qui vend les titres, selon le cas, a décidé de ne pas se prévaloir du régime de fixation du prix après le visa dans le cadre du placement.

PARTIE 3 PROSPECTUS DE BASE – RFPV

3.1 Forme du prospectus de base – RFPV

La forme du prospectus prévue par la législation en valeurs mobilières peut être modifiée, pour le prospectus – RFPV, dans la mesure où la présente norme l'autorise.

3.2 Information à fournir

- 1) Le prospectus de base – RFPV de l'émetteur contient ce qui suit :
 - 1. Une mention, en haut de la page frontispice, indiquant que le prospectus est un prospectus de base – RFPV.
 - 2. La mention suivante, à l'encre rouge et en *italique*, sur la page frontispice :

« Le présent prospectus [insérer partout, au besoin, « simplifié »] a été déposé [insérer le nom de chaque territoire pertinent] sous un régime permettant d'attendre après le dépôt de sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un prospectus avec supplément – RFPV donnant ces renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription ».

3. Une mention indiquant que tous les renseignements figurant dans le prospectus avec supplément – RFPV qui ont été omis dans le prospectus de base – RFPV seront intégrés par renvoi dans le prospectus de base – RFPV à la date du prospectus avec supplément – RFPV.
4. Si les titres qui font l'objet du placement ne sont pas des actions, le montant total en dollars des titres auxquels le prospectus de base – RFPV se rapporte.
5. Si des actions font l'objet du placement,
 - a) le montant total en dollars des actions auxquelles le prospectus de base – RFPV se rapporte,
 - (i) si le produit du placement doit être affecté à un but particulier, précisé dans le prospectus, et si un minimum de fonds doit être recueilli à cette fin au moyen du placement,
 - (ii) s'il n'existe aucun marché pour la négociation des titres de la catégorie de ceux qui doivent être placés au moyen du prospectus,
 - b) autrement, soit le nombre total, soit le montant total en dollars des actions auxquelles le prospectus de base – RFPV se rapporte.
6. Tout ratio de couverture par les bénéfices exigé aux termes de la législation en valeurs mobilières, pouvant être exprimé sous forme de fourchette sur la base d'une estimation raisonnable de l'information qui peut être différée dans le régime de fixation du prix après le visa.
7. Une attestation en la forme suivante, signée :
 - a) par le chef de la direction et le chef des services financiers ou, si ces dirigeants n'ont pas été nommés, par des personnes exerçant des fonctions analogues pour le compte de l'émetteur;
 - b) au nom du conseil d'administration de l'émetteur, par deux administrateurs dûment autorisés à signer, à l'exclusion des personnes visées à l'alinéa a);
 - c) par toute personne ou société qui est promoteur de l'émetteur :

« Le présent prospectus [insérer, le cas échéant, « simplifié »], ainsi que les documents et l'information qui y sont intégrés par renvoi, constituera, à la date du prospectus avec supplément renfermant les renseignements qui peuvent être omis dans le présent prospectus, un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts au moyen du présent prospectus, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le placement est fait au Québec, ajouter « Pour les fins de la province de Québec, le présent [décrire le document] [dans le cas d'un placement au moyen

d'un prospectus simplifié, insérer « prospectus simplifié, avec le complément du dossier d'information, »] ne contiendra, à la date du prospectus avec supplément, aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement »]. »

8. Une attestation, en la forme suivante, signée par chaque placeur, le cas échéant, qui est, à l'égard des titres devant être placés aux termes du prospectus, engagé par contrat envers l'émetteur ou le porteur qui vend les titres :

« À notre connaissance, le présent prospectus [insérer, le cas échéant, « simplifié »] et les documents qui y sont intégrés par renvoi constitueront, à la date du prospectus avec supplément renfermant les renseignements qui peuvent être omis dans le présent prospectus, un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts au moyen du présent prospectus, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible][si le placement est fait au Québec], ajouter « Pour les fins de la province de Québec, le présent [décrire le document] [dans le cas d'un placement par voie de prospectus simplifié, insérer « prospectus simplifié, avec le complément du dossier d'information, »] ne contiendra, à la date du prospectus avec supplément, aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement »]. »

9. Si la législation en valeurs mobilières exige une attestation de prospectus de la part d'un garant, une attestation en la forme prescrite à l'alinéa 7, signée par le garant et, si celui-ci est une société :

- a) par le chef de la direction et le chef des services financiers ou, si ces dirigeants n'ont pas été nommés, par des personnes exerçant des fonctions analogues pour le compte du garant;
- b) au nom du conseil d'administration du garant, par deux administrateurs dûment autorisés à signer, à l'exclusion des personnes visées à l'alinéa a).

- 2) Nonobstant le paragraphe 1), il est possible d'omettre dans un prospectus de base – RFPV provisoire, les renseignements exigés aux alinéas 4, 5 et 6 du paragraphe 1) s'ils ne sont pas connus au moment du dépôt de ce prospectus provisoire.

3.3 Information qui peut être omise

Le prospectus de base – RFPV peut ne pas contenir les renseignements suivants :

- 1. Le prix d'émission des titres dans le public visés par le placement.
- 2. Le montant des rémunérations, décotes et commissions de placement au comptant à l'égard du placement des titres.
- 3. Le produit net du placement.

4. Si des actions font l'objet du placement, si seul le nombre total de titres faisant l'objet du placement est divulgué et si, par ailleurs, le montant total en dollars des actions n'a pas à être divulgué aux termes de l'alinéa 5 du paragraphe 3.2 1), le produit brut du placement.
5. Le taux de dividende ou d'intérêt relatif aux titres faisant l'objet du placement.
6. Toute date de versement de dividende ou d'intérêt, date de clôture des registres ou date à laquelle les dividendes ou l'intérêt commencent à courir pour les titres faisant l'objet du placement.
7. Le prix de rachat, d'achat en vue de l'annulation, de la conversion ou de l'échange des titres.
8. L'identité des membres du syndicat de placement, à l'exclusion du chef de file et du co-chef de file, ainsi que les renseignements exigés à leur sujet aux termes de la rubrique 14 de l'Annexe 44-101 A3 de la Norme Canadienne 44-101 *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*.
9. La date de livraison des titres devant être souscrits aux termes du placement.
10. Si un ou plusieurs placeurs ont convenu de souscrire à un prix précis les titres faisant l'objet du placement, la mention exigée par la législation en valeurs mobilières selon laquelle les preneurs fermes prendront livraison des titres, le cas échéant, dans un délai déterminé.
11. Dans le cas d'un placement pour compte comportant un minimum de fonds à réunir par l'émetteur, l'information exigée par la législation en valeurs mobilières concernant la durée maximale du placement et la remise du produit du placement aux souscripteurs.
12. Les autres modalités des titres faisant l'objet du placement pouvant être déterminées mathématiquement à partir des renseignements dont il est question aux alinéas 1 à 11.

3.4 Octroi du visa

Malgré l'omission de l'information qui peut être différée dans le régime de fixation du prix après le visa, l'agent responsable peut viser le prospectus de base – RFPV.

3.5 Expiration du visa

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), le visa du prospectus de base – RFPV expire dans un délai de 90 jours suivant l'émission, à moins qu'un prospectus avec supplément – RFPV n'ait été déposé à l'intérieur de ce délai.
- 2) Si aucun prospectus avec supplément – RFPV n'est déposé dans les vingt jours suivant le dépôt du prospectus de base – RFPV, le visa de ce prospectus expire immédiatement avant la conclusion de la première convention d'achat-vente d'un titre auquel celui-ci se rapporte, à moins qu'un visa n'ait été octroyé dans les vingt jours précédents pour un prospectus de base – RFPV modifié mettant à jour, à la date de son dépôt, l'ensemble des renseignements contenu dans le prospectus de base – RFPV.

3.6 Modification du prospectus de base – RFPV

Toute modification du prospectus de base – RFPV, qui ne constitue pas une modification déposée aux termes de l'article 2.4 en vue du retrait du régime de fixation du prix après le visa, renferme les attestations qui, aux termes du paragraphe 3.2 1), doivent être données dans le prospectus de base – RFPV, avec les modifications suivantes :

1. Dans le cas d'une modification qui ne constitue pas une mise à jour du prospectus de base – RFPV, insérer le passage « dans sa version modifiée par la présente modification » après la mention, dans chaque attestation, du prospectus de base – RFPV.
2. Dans le cas d'une modification qui constitue une mise à jour du prospectus de base – RFPV, insérer le passage « modifié et mis à jour » après la mention du document dans chaque attestation.

PARTIE 4 PROSPECTUS AVEC SUPPLÉMENT – RFPV

4.1 Obligation de recourir à un prospectus avec supplément – RFPV

L'émetteur qui place ou le porteur qui vend des titres au moyen d'un prospectus de base – RFPV complète l'information donnée dans ce prospectus au moyen d'un prospectus avec supplément – RFPV afin que le prospectus renferme un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres faisant l'objet du placement.

4.2 Intégration par renvoi

Les renseignements contenus dans un prospectus avec supplément – RFPV qui ne figurent pas dans le prospectus de base – RFPV correspondant sont intégrés dans celui-ci par renvoi à la date du prospectus avec supplément – RFPV.

4.3 Restriction en matière de changements

Le prospectus avec supplément – RFPV est identique au prospectus de base – RFPV correspondant, exception faite des changements permis ou exigés par la présente partie.

4.4 Changements apportés au nombre ou au montant total des titres dans le cadre d'un placement

- 1) Le nombre ou le montant total des titres offerts dans le cadre du placement indiqué dans le prospectus de base – RFPV aux termes de l'alinéa 4 ou 5 du paragraphe 3.2 1) peut être augmenté ou réduit jusqu'à concurrence de vingt pour cent dans le prospectus avec supplément – RFPV.
- 2) Si le nombre ou le montant total des titres offerts dans le cadre du placement indiqué dans le prospectus de base – RFPV aux termes de l'alinéa 4 ou 5 du paragraphe 3.2 1) est augmenté ou réduit jusqu'à concurrence de vingt pour cent dans le prospectus avec supplément – RFPV et si cette augmentation ou réduction constitue un changement important, les dispositions de la législation en valeurs mobilières qui exigent le dépôt d'une modification à un prospectus en cas de changement important seront respectées si le prospectus avec supplément – RFPV est déposé.

- 3) Nonobstant les dispositions de la législation en valeurs mobilières prescrivant la forme des attestations données à l'égard des modifications apportées à des prospectus, le prospectus avec supplément – RFPV déposé en vue de satisfaire aux dispositions de la législation en valeurs mobilières qui exigent le dépôt d'une modification à un prospectus en cas de changement important doit contenir les attestations exigées au paragraphe 4.5 2).

4.5

Information à fournir

- a) Le prospectus avec supplément – RFPV porte la date à laquelle le prix d'émission des titres dans le public a été fixé dans le cadre du placement.
- b) Le prospectus avec supplément – RFPV contient ce qui suit :
1. L'information qui peut être différée dans le régime de fixation du prix après le visa qui a été omise dans le prospectus de base – RFPV.
 2. Au lieu des ratios de couverture par les bénéfices exprimés sous forme de fourchette selon une estimation raisonnable de l'information qui peut être différée dans le régime de fixation du prix après le visa, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa 6 du paragraphe 3.2 1), les ratios de couverture par les bénéfices exigés par la législation en valeurs mobilières.
 3. Au lieu de l'attestation de prospectus exigée à l'alinéa 7 du paragraphe 3.2 1), une attestation en la forme suivante, signée :
 - a) par le chef de la direction et le chef des services financiers ou, si ces dirigeants n'ont pas été nommés, par des personnes exerçant des fonctions analogues pour le compte de l'émetteur;
 - b) au nom du conseil d'administration de l'émetteur, par deux administrateurs dûment autorisés à signer, à l'exclusion des personnes visées à l'alinéa a);
 - c) par toute personne ou société qui est promoteur de l'émetteur :

« Le présent prospectus [insérer, le cas échéant, « simplifié »], ainsi que les documents et l'information qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts au moyen du présent prospectus, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le placement est fait au Québec, ajouter « Pour les fins de la province de Québec, le présent [décrire le document] [dans le cas d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié, insérer « prospectus simplifié, avec le complément du dossier d'information, »] ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement »]. »
 4. Au lieu de l'attestation de prospectus exigée à l'alinéa 8 du paragraphe 3.2 1), une attestation en la forme suivante, signée par chaque placeur qui est, à l'égard des titres devant être placés aux termes du prospectus, engagé par contrat envers l'émetteur ou le porteur qui vend les titres :

« À notre connaissance, le présent prospectus, [insérer, le cas échéant, « simplifié »] [dans le cas d'un placement par voie de prospectus simplifié, insérer « , ainsi que les documents et l'information qui y sont intégrés par renvoi, »] constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts au moyen du présent prospectus, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] [si le placement est fait au Québec, ajouter « Pour les fins de la province de Québec, le présent [décrire le document] [dans le cas d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié, insérer « prospectus simplifié, avec le complément du dossier d'information, »] ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement »]. »

5. Au lieu de l'attestation de prospectus exigée à l'alinéa 9 du paragraphe 3.2 1), une attestation en la forme prévue à l'alinéa 3, signée par un garant, si la législation en valeurs mobilières exige une attestation de prospectus d'un garant.
6. Une liste décrivant brièvement tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus de base – RFPV depuis qu'il a été visé.

4.6 Mention qui doit être omise

Le prospectus avec supplément – RFPV omet la mention exigée à l'alinéa 2 du paragraphe 3.2 1).

4.7 Modification du prospectus avec supplément – RFPV

Toute modification du prospectus avec supplément – RFPV renferme les attestations exigées au paragraphe 4.5 2), avec les changements suivants :

1. Dans le cas d'une modification qui ne constitue pas une mise à jour du prospectus avec supplément – RFPV, insérer le passage « dans sa version modifiée par la présente modification » après la mention, dans chaque attestation, du prospectus avec supplément – RFPV.
2. Dans le cas d'une modification qui constitue un prospectus avec supplément – RFPV modifié et mis à jour, insérer le passage « modifié et mis à jour » après la mention du document dans chaque attestation.

4.8 Moment du dépôt du prospectus avec supplément – RFPV

Un prospectus avec supplément – RFPV rédigé conformément à la présente norme est déposé dans le territoire intéressé dans lequel des titres sont placés sous le régime de fixation du prix après le visa, au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la date à laquelle l'information omise dans le prospectus de base – RFPV est établie.

4.9 Exigence de transmission

Dans le cas de titres placés sous le régime de fixation du prix après le visa, les dispositions de la législation sur les valeurs mobilières qui exigent la transmission du prospectus au souscripteur sont respectées par la transmission d'un prospectus avec supplément – RFPV.

4.10

Convention de prise ferme

Nonobstant les dispositions de la législation en valeurs mobilières, la convention de prise ferme ou tout autre contrat important se rapportant à un placement de titres ne pouvant être réalisé avant la fixation du prix d'offre, et qui doit, aux termes de la législation en valeurs mobilières, être déposé ou transmis à l'agent responsable avec le prospectus :

- a) est déposé ou transmis, selon le cas, avec le prospectus de base – RFPV à l'état de projet et peut omettre l'information qui peut être différée dans le régime de fixation du prix après le visa;
- b) est déposé ou transmis de nouveau, selon le cas, dans sa forme définitive, avec la modification du prospectus avec supplément – RFPV ou du prospectus de base – RFPV, renfermant l'information qui peut être différée dans le régime de fixation du prix après le visa et un exemplaire de la convention souligné en noir pour indiquer les modifications par rapport au projet déposé aux termes de l'alinéa a).

PARTIE 5 RÉGIME DE FIXATION DU PRIX APRÈS LE VISA – MESURES TRANSITOIRES

5.1 Régime de fixation du prix après le visa – Mesures transitoires

- 1) L'émetteur qui a déposé un prospectus selon le régime de fixation du prix après le visa aux termes de l'Instruction générale n° C-44 ou de la législation en valeurs mobilières au Québec avant l'entrée en vigueur de la présente norme est réputé avoir déposé un prospectus de base – RFPV et obtenu le visa aux termes de la présente norme.
- 2) L'émetteur qui a déposé un prospectus provisoire selon le régime de fixation du prix après le visa aux termes de l'Instruction générale n° C-44 ou de la législation en valeurs mobilières au Québec, le visa est réputé avoir déposé un prospectus provisoire en la forme du prospectus de base – RFPV aux termes de la présente norme.

PARTIE 6 DISPENSES

6.1 Dispense

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense partielle ou totale de l'application de la présente norme, sous réserve des conditions ou des restrictions imposées dans la dispense.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), en Ontario et en Alberta, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.
- 3) La demande de dispense de l'application de la présente norme déposée auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable est accompagnée d'une lettre ou d'une note indiquant les motifs de la demande et expliquant pourquoi elle mérite considération.

6.2 Attestation de la dispense

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), et sans limiter les diverses façons dont on peut attester l'octroi d'une dispense aux termes de la présente partie, le visa du prospectus de base – RFPV ou de la modification du prospectus de base – RFPV fait foi.

- 2) L'octroi d'une dispense conformément à la présente partie ne peut être attesté de la manière décrite au paragraphe 1) que si :
- a) la personne ou la société qui a demandé la dispense a envoyé à l'agent responsable la lettre ou la note visée au paragraphe 6.1 3) :
 - (i) soit au plus tard à la date du dépôt du prospectus de base – RFPV provisoire;
 - (ii) soit après la date du dépôt du prospectus de base – RFPV provisoire, si elle a reçu de l'agent responsable confirmation écrite que l'obtention de la dispense peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1);
 - b) l'agent responsable n'a envoyé à la personne ou société qui a demandé la dispense, au plus tard à la délivrance du visa, aucun avis indiquant que l'octroi de la dispense demandée ne peut être attesté de la manière décrite au paragraphe 1).

PARTIE 7 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

7.1 Date d'entrée en vigueur – La présente norme entre en vigueur le 31 décembre 2000.

**INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 44-103
LA NORME CANADIENNE 44-103
RÉGIME DE FIXATION DU PRIX APRÈS LE VISA**

TABLE DES MATIÈRES

<u>PARTIE</u>	<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
PARTIE 1	INTRODUCTION	1
	1.1 Mise en œuvre de la norme	1
	1.2 Admissibilité au régime de fixation du prix après le visa	1
	1.3 Lien entre la norme et la législation en valeurs mobilières	1
PARTIE 2	MODIFICATIONS DU PROSPECTUS	1
	2.1 Modifications du prospectus	1
PARTIE 3	RÉGIME DE FIXATION DU PRIX APRÈS LE VISA	2
	3.1 Placements par prise ferme	2
	3.2 Placements pour compte	2
	3.3 Droit de résolution ou de révocation	2
	3.4 Prospectus avec supplément ne constitue pas une modification	3
	3.5 Attestations	3

**INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 44-103
À LA NORME CANADIENNE 44-103
RÉGIME DE FIXATION DU PRIX APRÈS LE VISA**

PARTIE 1 INTRODUCTION

1.1 Mise en œuvre de la norme

Certains territoires ont mis en œuvre la Norme canadienne 44-103 *Régime de fixation du prix après le visa* (la « norme ») au moyen d'un ou de plusieurs textes qui font partie de leur législation en valeurs mobilières ou de leurs directives en valeurs mobilières. Par conséquent, les dispositions de la norme s'appliquent dans ces territoires conformément à la loi d'application pertinente et sous réserve de ses modifications.

1.2 Admissibilité au régime de fixation du prix après le visa

Les émetteurs admissibles au dépôt d'un prospectus sous forme de prospectus simplifié ne sont pas les seuls à pouvoir se prévaloir du régime de fixation du prix après le visa. Tout émetteur voulant se prévaloir de ce régime ou permettre à un porteur vendeur de titres de l'utiliser pour placer des titres peut déposer un prospectus qui constitue un prospectus de base – RFPV.

1.3 Lien entre la norme et la législation en valeurs mobilières

- 1) Les émetteurs se rappelleront qu'il convient d'appliquer les règles et procédures de placement selon le régime de fixation du prix après le visa qui sont énoncées dans la norme en se référant aux dispositions de la législation en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel le placement est effectué.
- 2) Tout placement effectué au moyen d'un prospectus simplifié selon le régime de fixation du prix après le visa est assujéti à l'ensemble des exigences énoncées dans la Norme canadienne 44-101 *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* et aux autres dispositions de la législation en valeurs mobilières, dans leur version complétée ou modifiée par la norme et la loi d'application du territoire concerné. La partie 1 de l'Instruction complémentaire à la Norme canadienne 44-101 contient un exposé sur le lien entre cette norme et diverses autres législations en valeurs mobilières.
- 3) De la même façon, tout placement effectué selon le régime de fixation du prix après le visa et non au moyen d'un prospectus simplifié est assujéti aux dispositions de la législation en valeurs mobilières, dans leur version complétée ou modifiée par la norme et la loi d'application du territoire concerné.

PARTIE 2 MODIFICATIONS DU PROSPECTUS

2.1 Modifications du prospectus

- 1) L'article 4.4 de la norme prévoit que le nombre ou le montant total des titres offerts dans le cadre du placement peut être augmenté ou réduit jusqu'à concurrence de vingt pour cent entre le dépôt du prospectus et celui du prospectus avec supplément – RFPV. Cet article prévoit également que, dans les cas où un tel changement constitue un changement important, les dispositions de la législation en valeurs mobilières qui exigent le dépôt d'une modification du prospectus en cas de changement important peuvent être satisfaites en déposant un prospectus avec supplément – RFPV. Les

attestations à inclure dans le prospectus avec supplément – RFPV sont prescrites au paragraphe 4.5 2) de la norme. Si le changement apporté au nombre ou au montant total des titres offerts dans le cadre du placement représente plus de vingt pour cent et constitue un changement important, il n'est pas possible de se prévaloir de cet aménagement pour le dépôt de la modification.

- 2) Les autorités en valeurs mobilières estiment que la possibilité pour un émetteur de se prévaloir du régime de fixation du prix après le visa ne l'empêche pas de déposer une modification du prospectus afin d'apporter une partie ou la totalité des changements au prospectus qui pourraient être faits au moyen d'un prospectus avec supplément – RFPV.

PARTIE 3 RÉGIME DE FIXATION DU PRIX APRÈS LE VISA

3.1 Placements par prise ferme

L'alinéa 10 de l'article 3.3 de la norme prévoit que le prospectus de base – RFPV qui porte sur des titres devant être placés par un ou plusieurs placeurs ayant convenu de les souscrire à un prix précis peut omettre la mention selon laquelle les preneurs fermes prendront livraison des titres, le cas échéant, dans un délai déterminé. Ce paragraphe prévoit une dispense de l'exigence de la législation en valeurs mobilières voulant que cette information soit donnée dans le prospectus. Les émetteurs se rappelleront qu'aux termes de l'alinéa 1 du paragraphe 4.5 2) de la norme, l'information omise dans le prospectus de base – RFPV doit figurer dans le prospectus avec supplément – RFPV. Par conséquent, il est nécessaire de se conformer aux exigences pertinentes de la législation en valeurs mobilières concernant les prospectus avec supplément – RFPV relatifs à des placements particuliers effectués par prise ferme.

3.2 Placements pour compte

L'alinéa 11 de l'article 3.3 de la norme prévoit également que le prospectus de base – RFPV qui porte sur un placement de titres effectués dans le cadre d'un placement pour compte comportant un minimum de fonds à réunir par l'émetteur peut omettre l'information, exigée par législation en valeurs mobilières, concernant la durée maximale du placement et la remise du produit du placement aux souscripteurs. Les émetteurs se rappelleront qu'aux termes de l'alinéa 1 du paragraphe 4.5 2) de la norme, l'information omise dans le prospectus de base – RFPV doit figurer dans le prospectus avec supplément – RFPV. Par conséquent, il est nécessaire de se conformer aux exigences pertinentes de la législation en valeurs mobilières concernant les prospectus avec supplément – RFPV relatifs à des placements particuliers effectués dans le cadre d'un placement pour compte. Les émetteurs doivent se rappeler que, dans le cadre de placements pour compte effectués sous le régime de fixation du prix après le visa et pour lesquels un minimum de fonds est requis, ils ne peuvent modifier le nombre ni le montant total des titres, au termes de l'article 4.4 de la norme au moyen d'un prospectus avec supplément – RFPV dans le but de réduire le nombre ou le montant total des titres offerts de façon à ce qu'un tel placement rapporte moins que le minimum de fonds requis.

3.3 Droit de résolution ou de révocation

Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que le droit de résolution ou de révocation prévu par la loi commence à courir au moment où le souscripteur a reçu le prospectus avec supplément – RFPV, car ce n'est qu'à ce moment-là que le prospectus a été transmis dans son intégralité.

3.4 Prospectus avec supplément ne constitue pas une modification

Les autorités en valeurs mobilières ne considèrent pas qu'un prospectus avec supplément - RFPV constitue une modification d'un prospectus au sens de la législation en valeurs mobilières.

3.5 Attestations

En ce qui concerne les exigences d'attestation de la norme, il y a lieu de se reporter aux dispositions de la législation en valeurs mobilières du territoire concerné qui offrent des recours contre les personnes qui apposent leur signature sur les prospectus ou les modifications de prospectus. Les autorités en valeurs mobilières reconnaissent que, dans certains cas, le garant peut juger que sa connaissance des affaires de l'émetteur n'est pas telle qu'il doive signer une attestation en la forme prescrite par la norme. Si le garant n'est pas promoteur de l'émetteur ou du porteur qui vend les titres, les autorités en valeurs mobilières peuvent lui permettre de signer une attestation différente. Le garant qui souhaite présenter une demande doit le faire en conformité avec la partie 6 de la norme.

Avis
Instruction générale n° Q-28
"Exigences générales relatives au prospectus",
Annexe 1
et Instruction complémentaire

La Commission des valeurs mobilières du Québec publie aujourd'hui les textes de l'Instruction générale n° Q-28, "Exigences relatives au prospectus" ("l'Instruction"), de l'annexe 1 ("l'annexe"), et de l'Instruction complémentaire ("l'Instruction complémentaire"). La Commission désire aussi informer les intervenants du marché de sa décision d'octroyer une dispense générale des articles de la Loi et du Règlement sur les valeurs mobilières du Québec portant sur le régime du prospectus pour permettre aux émetteurs qui le choisiront de se prévaloir des nouvelles dispositions, lors de l'entrée en vigueur de l'Instruction, le 31 décembre 2000.

Puisque les nouvelles exigences sont harmonisées avec celles qui entreront en vigueur le 31 décembre 2000 dans les autres juridictions canadiennes, la Commission publie l'Instruction, l'annexe et l'Instruction complémentaire sous leur forme finale afin de maintenir un fonctionnement efficace des marchés. Les participants au marché qui désirent soumettre des observations au sujet de l'Instruction et des documents afférents peuvent les acheminer à la Commission, qui les prendra en considération lors d'éventuelles modifications.

OBJECTIFS DE L'INSTRUCTION

Cette Instruction vise à consolider les différentes exigences et dispositions concernant le régime du prospectus contenues dans la Loi et le Règlement sur les valeurs mobilières du Québec, ainsi que certaines Instructions québécoises et canadiennes et positions administratives du personnel de la Commission. L'Instruction couvre la préparation, la présentation, le contenu de l'information, les attestations ainsi que les modalités du dépôt et de la demande de visa des prospectus provisoires et des prospectus. Son adoption vise à harmoniser les exigences des régimes du prospectus avec le nouveau régime bientôt en vigueur dans les autres juridictions canadiennes.

On permettra à tous les émetteurs qui se qualifieront d'utiliser les nouvelles dispositions contenues dans l'Instruction. Elles seront complétées par d'autres règles traitant des dispositions qui s'appliquent à un type particulier d'émetteur (les fonds mutuels, par exemple) ou à des circonstances particulières (la présentation d'information financière prospective, par exemple). Les exigences globales s'harmonisent avec celles de l'Instruction canadienne 44-101, Placements de titres par prospectus simplifié.

Les prospectus établis selon l'Instruction devront présenter l'information requise par l'annexe 1 l'accompagnant. L'Instruction complémentaire a pour but d'éclaircir la position de la Commission sur certaines dispositions du nouveau régime proposé ainsi que sur l'approche administrative que le personnel entend appliquer.

PRINCIPAUX CHANGEMENTS PAR RAPPORT AU RÉGIME ACTUEL

i) Définitions et interprétations

On y définit l'acquisition importante comme étant une acquisition qui rencontre l'un des critères suivants :

- la participation de l'émetteur dans les actifs consolidés de l'entreprise acquise représente plus de vingt pour cent des actifs consolidés de l'émetteur;
- les placements et les avances de fonds effectuée par l'émetteur dans l'entreprise acquise représentent plus de vingt pour cent des actifs consolidés de l'émetteur;
- la participation de l'émetteur dans le bénéfice net consolidé de l'entreprise acquise à l'émetteur représente plus de vingt pour cent du bénéfice net consolidé de l'émetteur;

Les tests d'importance sont d'abord calculés au moment de l'acquisition, soit à la date du plus récent exercice complété avant l'acquisition, et à une date subséquente à l'acquisition, soit à la date des plus récents états financiers inclus dans le prospectus. Le deuxième test est optionnel et permet à l'émetteur de prendre en considération la croissance de ses activités dans le calcul des tests d'importance. Ceci signifie qu'une acquisition qui était importante à la première date peut ne plus l'être à la date du test optionnel.

Les tests d'importance pour les acquisitions basés sur les actifs et le bénéfice net servent également à définir les cessions d'entreprise importantes.

On a introduit une catégorie spécifique d'émetteurs, soit le petit émetteur. Ces émetteurs pourront bénéficier d'exigences allégées en ce qui concerne la vérification des états financiers des deux années précédents l'exercice le plus récent. Entre autres conditions, les émetteurs doivent présenter des revenus, des actifs, un avoir des actionnaires et une capitalisation boursière inférieurs à 10 millions \$.

ii) États financiers de l'émetteur

Il y a quelques années, la Commission a donné son accord à ce que le prospectus contienne trois années d'états financiers historiques plutôt que cinq, en dérogation à l'article 39 du Règlement. L'Instruction formalise cette approbation et requiert les états financiers vérifiés suivants :

- le bilan en date du plus récent exercice complété plus de 90 jours avant la date du prospectus et le bilan correspondant pour l'exercice précédent.
- les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie pour chacun des trois exercices complétés plus de 90 jours avant la date du prospectus.

L'Instruction exige les états financiers intérimaires non vérifiés suivants :

- les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie pour la plus récente période intérimaire terminée plus de 60 jours avant la date du prospectus et pour le période correspondante de l'exercice précédent;
- le bilan en date de la plus récente période intérimaire mentionnée dans le paragraphe précédent.

Les délais de divulgation de l'information financière au prospectus ont été allongées par rapport aux exigences présentement en vigueur. Cependant, les délais doivent être calculés en date du prospectus provisoire et en date du prospectus alors que le régime actuel prévoit le calcul en date du prospectus provisoire seulement. Cela signifie que l'information financière dans le prospectus dans sa forme définitive peut devoir être mise à jour.

L'émetteur devra inclure des états financiers plus récents que ceux exigés par l'Instruction si, avant le dépôt du prospectus provisoire ou du prospectus, ces états financiers ont été déposés auprès de la Commission.

iii) États financiers des garants financiers

Lorsque les paiements devant être faits selon les modalités des titres qui seront placés par le prospectus font l'objet en tout ou en partie d'une garantie ou d'un soutien au crédit de remplacement, l'émetteur doit inclure dans le prospectus, en plus de ses propres états financiers, les états financiers du garant pour les mêmes périodes que l'émetteur. L'Instruction étend les exigences de l'information financière sur le garant au soutien au crédit de remplacement pour ainsi prévoir tous les types de placements garantis. Le soutien au crédit de remplacement, tel que défini dans l'Instruction :

- oblige la personne ou la société fournissant le soutien à procurer à l'émetteur des fonds suffisant pour lui permettre de rencontrer ses obligations; ou
- donne droit au porteur des titres de recevoir de la personne ou de la société fournissant le soutien un paiement si l'émetteur ne le fait pas.

On permet l'omission des états financiers de l'émetteur lorsqu'il est une filiale en propriété exclusive du garant.

iv) Acquisitions d'entreprise importantes complétées ou probables

L'Instruction passe en revue les exigences en matière de divulgation d'information financière selon qu'une acquisition importante a été complétée au cours des trois plus récents exercices, qu'elle a été complétée durant l'exercice en cours ou qu'elle n'est pas encore complétée mais est probable.

L'Instruction introduit une notion d'importance relative dans les dispositions relatives aux acquisitions d'entreprise par un émetteur qui compte effectuer un placement par prospectus. Avec le présent régime du prospectus, trois années d'états financiers historiques de l'entreprise acquise sont requis peu importe l'importance relative de cette acquisition par rapport à la situation financière et aux résultats de l'émetteur. L'exigence est plutôt basée sur l'emploi du produit net du placement. Le premier alinéa de l'article 45 du Règlement se lit comme suit :

« Si tout ou partie du produit du placement est destiné à financer l'acquisition d'une entreprise par la voie d'une opération portant sur l'actif ou les actions de celle-ci, le prospectus présente les états financiers suivants de l'entreprise acquise [...] »

L'Instruction quant à elle, exige jusqu'à trois années d'états financiers historiques pour les acquisitions majeures et seulement un an d'information financière pour les acquisitions moins importantes. Les tests d'importance se retrouvent à la définition d'acquisition importante, que nous avons énoncé précédemment. Si l'un des tests d'importance est rencontré et si on change les seuils de vingt pour cent pour :

- plus de vingt pour cent mais moins de 40 pour cent, alors on exige les états financiers de l'entreprise acquise pour l'exercice le plus récent ;
- plus de 40 pour cent mais moins de 50 pour cent, alors on exige les états financiers pour les deux derniers exercices les plus récents ;
- plus de 50 pour cent, alors on exige les états financiers pour les trois derniers exercices les plus récents.

Finalement, dans le cas d'acquisitions multiples, l'agrégat des acquisitions ne doit pas dépasser le seuil du 50 pour cent. Si les acquisitions en agrégat excèdent le seuil du 50 pour cent, on exige des états financiers pour au moins la grande majorité des acquisitions.

Des états financiers intérimaires pro forma sont exigés dans l'Instruction. Présentement, le Règlement requiert des états financiers pro forma pour le plus récent exercice uniquement.

v) *Cessions d'entreprise importantes complétées ou probables*

Lorsqu'une cession d'entreprise rencontre l'un des tests d'importance mais que l'entreprise n'est pas par ailleurs considérée comme une unité d'exploitation tel que définie au chapitre 3475 du Manuel de l'ICCA, des états financiers pro forma doivent être préparés et présentés dans le prospectus pour montrer l'effet de la cession sur la situation financière et sur les résultats de l'émetteur. Cette exigence est nouvelle par rapport au régime actuel.

vi) *NVGR étrangères*

Le rapport du vérificateur étranger devra être accompagné d'une déclaration divulguant les différences importantes entre le rapport du vérificateur étranger et le rapport canadien et confirmant que les normes de vérification appliquées sont, en substance, équivalentes aux NVGR canadiennes.

vii) *Émissions de titres sans fixation du prix ou réduction du prix offert dans le prospectus*

On élargit le champ des titres pouvant être offerts sans fixation de prix ou à un prix réduit à tous les titres sauf les droits de souscription. Les titres pouvant être offerts sans fixation du prix doivent être placés contre espèces et avoir obtenu une cote de crédit déterminée par une agence de notation reconnue.

Les titres pouvant faire l'objet d'une réduction du prix doivent répondre à ces conditions : le placement est une prise ferme, le produit du placement est fixe dans le prospectus, et les preneurs fermes ont fait un effort raisonnable pour placer les titres au prix divulgué dans le prospectus.

CHANGEMENTS AUX INSTRUCTION, ANNEXE 1 ET INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE DEPUIS LE 17 DÉCEMBRE 1999

L'Instruction, l'annexe et l'Instruction complémentaire n'ont subi aucun changement de fond depuis la publication pour fins de commentaires du mois de décembre 1999.

A. L'INSTRUCTION

i) *Définitions et interprétations*

La partie traitant des acquisitions importantes d'entreprise a été revue afin de clarifier quand et comment les tests d'importance devaient être calculés et quels états financiers seraient exigés.

La définition du petit émetteur a été modifiée pour désigner quand le test de la capitalisation boursière devra être calculé. La définition a également été changée pour exiger que l'émetteur prenne en compte les acquisitions complétées après les plus récents bilan et états des résultats inclus dans le prospectus et les acquisitions probables.

ii) Information financière déposée ou annoncée

L'émetteur ou l'entreprise acquise qui a diffusé publiquement de l'information financière par communiqué de presse ou autrement mais qui n'a pas déposé les états financiers desquels l'information financière est tirée doit inclure le contenu du communiqué dans le prospectus. L'exigence de présenter les états financiers sous-jacents aux communiqués de presse récents a été éliminée. On également éliminé l'exigence d'inclure dans le prospectus les états financiers d'une période plus récente qui ont été approuvés par le conseil d'administration mais qui n'ont pas encore été déposés.

iii) Cessions importantes

Le projet d'instruction de décembre énonçait la définition d'une cession importante d'entreprise. Il formulait l'exigence de fournir dans le prospectus certaines informations sous forme narrative lorsque l'émetteur avait procédé ou entendait procéder à une cession importante. L'Instruction requiert certains états financiers pro forma pour présenter l'impact d'une cession importante complétée.

iv) Dispositions relatives au dépôt

L'Instruction a été modifiée afin d'exiger le dépôt de tous les contrats importants.

Les lettres de consentement d'expert devront inclure une déclaration à l'effet que l'expert a lu le prospectus et qu'il n'a aucune raison de croire qu'il se trouve des assertions fausses ou trompeuses dans l'information tirée du rapport, évaluation ou opinion de l'expert ou dont il a connaissance par suite des services qu'il a rendus. Cette déclaration est présentement exigée des vérificateurs seulement.

B. L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE

i) Émetteurs et acquisitions importantes

L'Instruction complémentaire comporte maintenant des explications plus détaillées au sujet :

- des délais de 60 et 90 jours relativement aux exigences d'états financiers;
- de la divulgation additionnelle pour les émetteurs ayant moins de 12 mois d'historique;
- des motifs et circonstances pour lesquels une dispense des exigences des états financiers pourrait être accordée;
- des acquisitions de gisements pétrolières et gazéifères.

ii) Annexe B

Une série de cas illustrant l'application de l'Instruction a été ajoutée dans une nouvelle annexe.

Pour des renseignements additionnels, on peut s'adresser à :

Ann Leduc
Direction de la recherche et du développement des marchés
Tél.: (514) 940-2199, poste 4572
Courriel: ann.leduc@cvmq.com

INSTRUCTION GÉNÉRALE N° Q-28
EXIGENCES GÉNÉRALES RELATIVES AUX PROSPECTUS

TABLE DES MATIÈRES

<u>PARTIE</u>	<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
PARTIE 1	PRÉSENTATION DU PROSPECTUS	1
	1.1 Présentation du prospectus	1
	1.2 Projet de prospectus	1
PARTIE 2	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	1
	2.1 Définitions	1
	2.2 Acquisitions importantes	4
	2.3 Application du critère du bénéfice	6
	2.4 Acquisitions probables	7
	2.5 Acquisitions	7
	2.6 Cessions importantes	7
	2.7 Calcul de la capitalisation boursière d'un petit émetteur	8
	2.8 Interprétation de « prospectus »	8
PARTIE 3	EXIGENCES GÉNÉRALES	8
	3.1 Application de l'instruction générale	8
	3.2 Style du prospectus	8
PARTIE 4	PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS DE L'ÉMETTEUR	9
	4.1 États financiers annuels de l'émetteur	9
	4.2 Exception concernant l'obligation de présenter les états financiers annuels lorsque des états financiers annuels plus récents sont inclus	9
	4.3 Exception concernant l'obligation de présenter les états financiers annuels lorsque la date de clôture de l'exercice a été modifiée	9
	4.4 Entités absorbées et regroupement d'entreprises	10
	4.5 Prises de contrôle inversées	10
	4.6 États financiers intermédiaires de l'émetteur	10
	4.7 Autres états financiers de l'émetteur qui ont été déposés ou publiés	10
	4.8 Obligation de vérification des états financiers de l'émetteur	11
	4.9 Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers intermédiaires de l'émetteur	11
	4.10 Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers inclus dans un prospectus antérieur sans opinion de vérificateur	11
	4.11 Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers des petits émetteurs	11
	4.12 Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers de l'émetteur dans le projet de prospectus	11

PARTIE 5	PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS DU GARANT	12
5.1	États financiers du garant	12
5.2	Omission des états financiers de l'émetteur	12
5.3	Obligation de vérification des états financiers du garant	12
5.4	Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers intermédiaires du garant	12
5.5	Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers du garant dans le projet de prospectus	12
PARTIE 6	PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS DANS UN PROSPECTUS DANS LE CADRE D'ACQUISITIONS IMPORTANTES	13
6.1	Portée	13
6.2	Présentation des états financiers dans le cadre d'acquisitions importantes conclues au cours des trois derniers exercices de l'émetteur	13
6.3	Présentation des états financiers dans le cadre d'acquisitions importantes conclues pendant l'exercice en cours de l'émetteur	14
6.4	Présentation des états financiers dans le cadre d'acquisitions importantes probables	15
6.5	États financiers pro forma	15
6.6	Périodes de présentation	17
6.7	Autres états financiers ou information financière de l'entreprise qui ont été déposés ou publiés	18
6.8	Exceptions concernant les obligations d'information dans le cadre d'acquisitions importantes lorsque des états financiers plus récents sont inclus	19
6.9	Exception concernant les obligations d'information dans le cadre d'acquisitions importantes lorsque la date de clôture d'un exercice est modifiée	19
6.10	Exception concernant les obligations d'information dans le cadre d'acquisitions importantes comptabilisées selon la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation	19
6.11	Information supplémentaire à fournir au sujet des acquisitions importantes conclues après la clôture de l'exercice et qui sont comptabilisées selon la méthode de l'achat pur et	20
6.12	Obligation de vérification des états financiers de l'entreprise	20
6.13	Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers intermédiaires de l'entreprise	21
6.14	Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers récents de l'entreprise	21
6.15	Exception concernant la vérification des états financiers de l'entreprise inclus dans un prospectus précédent sans opinion du vérificateur	21
6.16	Exception concernant la vérification des états financiers de l'entreprise qui est un petit émetteur	21
6.17	Exception concernant la vérification des états financiers de l'entreprise dans le projet de prospectus	21
6.18	Rapport sur la compilation pour les états financiers pro forma	21

PARTIE 7	PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS DANS LE CADRE D'ACQUISITIONS MULTIPLES QUI NE SONT PAS PAR AILLEURS IMPORTANTES OU RELIÉES	22
7.1	Portée	22
7.2	Présentation des états financiers historiques	22
7.3	Autres états financiers ou information financière de l'entreprise qui ont été déposés ou publiés	24
7.4	Exceptions concernant les obligations d'information dans le cadre d'acquisitions multiples lorsque des états financiers plus récents sont inclus	24
7.5	Exception concernant les obligations d'information dans le cadre d'acquisitions multiples lorsque la date de clôture d'un exercice est modifiée	24
7.6	Obligation de vérification des états financiers d'une entreprise	24
7.7	Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers intermédiaires de l'entreprise	24
7.8	Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers récents de l'entreprise	24
7.9	Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers de l'entreprise dans le projet de prospectus	25
7.10	Rapport sur la compilation accompagnant les états financiers pro forma	25
PARTIE 8	PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS PRO FORMA DANS LE CADRE DE CESSIONS IMPORTANTES	25
8.1	Portée	25
8.2	États financiers pro forma	25
PARTIE 9	PCGR, NVGR, RAPPORTS DES VÉRIFICATEURS	26
9.1	Principes comptables généralement reconnus	26
9.2	Exception concernant l'obligation de rapprocher les états financiers dressés en conformité avec des PCGR étrangers	26
9.3	Normes de vérification généralement reconnues	27
9.4	Rapport du vérificateur étranger	27
PARTIE 10	EXAMEN DU COMITÉ DE VÉRIFICATION PORTANT SUR LES ÉTATS FINANCIERS INCLUS DANS UN PROSPECTUS	27
10.1	Examen du comité de vérification portant sur les états financiers inclus dans un prospectus	27
PARTIE 11	PRIX D'OFFRE NON DÉTERMINÉ ET RÉDUCTION DU PRIX D'OFFRE AUX TERMES DU PROSPECTUS	27
11.1	Prix d'offre non déterminé et réduction du prix d'offre aux termes du prospectus	27
PARTIE 12	ATTESTATIONS	28
12.1	Attestation du garant relié	28
12.2	Date des attestations	28
12.3	Projet de prospectus	28

PARTIE 13	EXIGENCES CONCERNANT LE DÉPÔT D'UN PROSPECTUS	28
13.1	Interprétation du terme « prospectus »	28
13.2	Documents exigés dans le cadre du dépôt d'un prospectus provisoire ou d'un projet de prospectus	29
13.3	Documents exigés dans le cadre du dépôt d'un prospectus	30
13.4	Lettres de consentement des experts	32
13.5	Contrats importants	33
13.6	Modifications	33
13.7	Modification du prospectus provisoire	34
13.8	Modification du prospectus	34
PARTIE 14	PROCÉDURES D'OCTROI DES VISAS ET EXIGENCES	34
14.1	Procédures d'octroi des visas et exigences	34
PARTIE 15	DISPENSE	35
15.1	Dispense	35
15.2	Attestation de l'octroi de la dispense	35
PARTIE 16	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	35
16.1	Date d'entrée en vigueur	35

INSTRUCTION GÉNÉRALE N° Q-28
EXIGENCES GÉNÉRALES RELATIVES AUX PROSPECTUS

PARTIE 1 PRÉSENTATION DU PROSPECTUS

1.1 Présentation du prospectus

Sauf disposition contraire du règlement ou dérogation à celui-ci, le prospectus est établi conformément à l'Annexe 1 et à la présente instruction générale.

1.2 Projet de prospectus

Sauf disposition contraire du règlement, le projet de prospectus est établi conformément à l'Annexe 1 et à la présente instruction générale.

PARTIE 2 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2.1 Définitions

Dans la présente instruction générale, on entend par :

« acquisition d'entreprises reliées » : l'acquisition de deux ou plusieurs entreprises lorsque l'un ou l'autre des événements suivants se produit :

- a) les entreprises faisaient l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun avant la conclusion des acquisitions,
- b) chaque acquisition était assujettie à la conclusion de l'acquisition de l'une et l'autre entreprises,
- c) chaque acquisition est subordonnée à la réalisation d'un seul et même événement;

« acquisition probable d'une entreprise » : le projet d'acquisition d'une entreprise dont l'état d'avancement est tel qu'une personne raisonnable peut croire que les chances que l'acquisition se produise effectivement sont élevées;

« acquisition probable d'entreprises reliées » :

- 1) soit un projet d'acquisition d'entreprises reliées lorsque l'état d'avancement de chaque projet d'acquisition est tel qu'une personne raisonnable peut croire que les chances que l'acquisition se produise effectivement sont élevées,
- 2) soit l'acquisition d'une entreprise et le projet d'acquisition d'une entreprise lorsque :
 - (i) l'état d'avancement du projet d'acquisition est tel qu'une personne raisonnable peut croire que les chances que l'acquisition se produise effectivement sont élevées,
 - (ii) si l'un ou l'autre des cas de figure suivants survient :

- a) les entreprises faisaient l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun avant la date de l'acquisition,
- b) le projet d'acquisition était assujéti à la conclusion de l'acquisition,
- c) chaque acquisition est subordonnée à la réalisation d'un seul et même événement;

« agence de notation agréée » : CBRS Inc., Dominion Bond Rating Service Limited, Duff & Phelps Credit Rating Co., Fitch IBCA, Inc., Moody's Investors Service, Inc., Standard & Poor's Corporation, Thomson BankWatch, Inc., et toutes les sociétés remplaçantes.

« bénéfice tiré des activités poursuivies » : un bénéfice ou une perte, excluant les activités abandonnées et les éléments extraordinaires, avant les impôts sur le revenu et après l'amortissement du fonds commercial;

« critères relatifs à l'importance » : les critères énoncés au paragraphe 2.2(2) et, s'il y a lieu, au paragraphe 2.2(3) servant à établir si l'acquisition d'une entreprise, l'acquisition d'entreprises reliées, l'acquisition probable d'une entreprise ou l'acquisition probable d'entreprises reliées constitue une acquisition importante pour l'application de la présente instruction générale;

« émetteur associé » : la même définition que celle qui se trouve dans la législation en valeurs mobilières;

« exercice transitoire » : l'exercice d'un émetteur ou d'une entreprise au cours duquel un changement de date de fin d'exercice se produit;

« garant » : toute personne ou société qui fournit une garantie ou un soutien au crédit de remplacement à l'égard de tout paiement qu'un émetteur de titres doit effectuer aux termes des modalités dont les titres sont assortis ou d'une entente régissant les droits des porteurs de titres ou leur en octroyant;

« garant relié » : dans le cas d'un émetteur, un garant de l'émetteur qui est membre du groupe de l'émetteur;

« NVGR américaines » : l'ensemble des normes de vérification généralement reconnues aux États-Unis d'Amérique;

« NVGR étrangères » : un ensemble de normes de vérification généralement reconnues, autres que les NVGR canadiennes, qui sont comparables aux NVGR canadiennes;

« PCGR étrangers » : un ensemble de principes comptables généralement reconnus, autres que les PCGR canadiens, qui sont de même portée que les PCGR canadiens;

« période intermédiaire » : une période de trois, six ou neuf mois se terminant au cours de l'exercice suivant le dernier exercice sur lequel portent les états financiers vérifiés figurant dans le prospectus;

« période précédant l'acquisition » : la période comprise entre le premier jour de l'exercice courant et la date d'acquisition d'une entreprise ou un jour tombant tout au plus 30 jours avant la date de l'acquisition;

« petit émetteur » : un émetteur qui répond aux critères suivants :

1. son actif consolidé total, en date de son dernier bilan inclus dans le prospectus provisoire, est inférieur à dix millions de dollars;
2. ses produits consolidés, en date de son dernier état des résultats annuels inclus dans le prospectus provisoire, est inférieur à dix millions de dollars;
3. ses capitaux propres, en date de son dernier bilan inclus dans le prospectus provisoire, sont inférieurs à dix millions de dollars;
4. la valeur marchande globale moyenne de ses titres de participation, le cas échéant, pour lesquels il existe un marché organisé, calculée conformément à l'article 2.7, est inférieure à dix millions de dollars.

Pour déterminer si les critères 1, 2 et 3 sont remplis, il faut apporter les ajustements nécessaires pour tenir compte de l'incidence de chaque acquisition probable d'une entreprise et de chaque acquisition d'une entreprise qui a été effectuée avant la date du prospectus provisoire et après la date du dernier bilan de l'émetteur inclus dans le prospectus, en ce qui concerne les critères 1 et 3, et après le dernier jour du dernier état des résultats annuels de l'émetteur inclus dans le prospectus, en ce qui concerne le critère 2.

« projet minier » : toute activité d'exploration, d'aménagement ou de production visant des substances naturelles solides, qu'il s'agisse de matières inorganiques ou de matières organiques fossilisées, notamment les métaux communs et précieux, le charbon et les minéraux industriels;

« rapport du vérificateur », l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) un rapport du vérificateur canadien,
- b) dans le cas d'un émetteur constitué en vertu des lois d'un territoire étranger,
 - (i) soit un rapport du vérificateur canadien,
 - (ii) soit un rapport du vérificateur étranger;

« rapport du vérificateur étranger » : un rapport du vérificateur établi conformément aux NVGR étrangères;

« soutien au crédit de remplacement » : tout soutien, à l'exception d'une garantie, offert à un émetteur de titres pour qu'il puisse effectuer ses paiements, sous réserve des modalités dont les titres sont assortis ou de l'entente régissant les droits des porteurs de titres ou leur en octroyant, et en vertu duquel soit :

- a) la personne ou la société qui offre son soutien est tenue de fournir à l'émetteur les fonds nécessaires pour qu'il puisse effectuer les paiements requis, soit
- b) le porteur de titres est en droit de recevoir de la part de la personne ou de la société qui offre son soutien un paiement lorsque l'émetteur omet d'effectuer le paiement requis;

« titre de participation » : tout titre d'un émetteur qui comporte le droit résiduel de participer au bénéfice de celui-ci et au partage de ses actifs en cas de liquidation;

« unité d'exploitation » : la même définition que celle qui se trouve dans le Manuel de l'ICCA;

« valeur absolue » : la valeur positive d'un chiffre quelconque.

2.2

Acquisitions importantes

- 1) **Acquisitions importantes** – À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « acquisition importante » toute acquisition d'une entreprise, acquisition d'entreprises reliées, acquisition probable d'une entreprise ou acquisition probable d'entreprises reliées qui répond à l'un des critères relatifs à l'importance.
- 2) **Critères relatifs à l'importance requis à la date d'acquisition** – Pour l'application de la présente instruction générale, l'acquisition d'une entreprise, l'acquisition d'entreprises reliées, l'acquisition probable d'une entreprise ou l'acquisition probable d'entreprises reliées constitue une acquisition importante lorsqu'elle répond à l'un des trois critères suivants :
 - 1) **Le critère de l'actif** – La quote-part de l'émetteur dans l'actif consolidé total de l'entreprise ou des entreprises reliées excède de vingt pour cent l'actif consolidé de l'émetteur calculé au moyen des états financiers vérifiés de l'émetteur et ceux de l'entreprise ou des entreprises reliées pour le dernier exercice terminé de l'émetteur avant la date de l'acquisition.
 - 2) **Le critère des placements** – Les placements consolidés de l'émetteur dans l'entreprise ou les entreprises reliées et les avances qu'il leur consent, à la date de l'acquisition ou la date prévue de l'acquisition, excèdent de vingt pour cent l'actif consolidé de l'émetteur à la date de clôture du dernier exercice de l'émetteur terminé avant la date de l'acquisition pour laquelle des états financiers vérifiés sont inclus dans le prospectus, compte non tenu des placements dans l'entreprise ou les entreprises reliées et des avances consenties à leur égard à cette date.
 - 3) **Le critère du bénéfice** – La quote-part de l'émetteur dans le bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies de l'entreprise ou des entreprises reliées excède de vingt pour cent le bénéfice consolidé total tiré des activités poursuivies de l'émetteur calculé au moyen des états financiers vérifiés de l'émetteur et de ceux de l'entreprise ou des entreprises reliées pour le dernier exercice terminé de chaque entité avant la date de l'acquisition.
- 3) **Critères relatifs à l'importance facultatifs postérieurs à la date d'acquisition** – Si l'acquisition d'une entreprise, l'acquisition d'entreprises reliées, l'acquisition probable d'une entreprise ou l'acquisition probable d'entreprises reliées est jugée importante d'après les critères relatifs à l'importance prévus au paragraphe 2), l'émetteur peut calculer de nouveau son importance à une date plus récente, comme suit :
 1. **Le critère de l'actif** – La quote-part de l'émetteur dans l'actif consolidé total de l'entreprise ou des entreprises reliées à la date du dernier bilan de l'émetteur inclus dans le prospectus excède de vingt pour cent l'actif consolidé de l'émetteur calculé à la date du dernier bilan de l'émetteur inclus dans le prospectus avant la prise d'effet de l'acquisition.

2. **Le critère des placements** – Les placements consolidés de l'émetteur dans l'entreprise ou les entreprises reliées et les avances qu'il leur consent à la date de l'acquisition ou à la date de l'acquisition proposée excèdent de vingt pour cent l'actif consolidé de l'émetteur à la date du dernier bilan de l'émetteur inclus dans le prospectus de la période se terminant avant la date de l'acquisition, compte non tenu des placements dans l'entreprise ou les entreprises reliées et des avances consenties à leur égard à cette date.
3. **Le critère du bénéfice** – Le bénéfice tiré des activités poursuivies calculé au moyen du sous-alinéa a) qui suit excède de vingt pour cent le bénéfice tiré des activités poursuivies calculé au moyen du sous-alinéa b) qui suit :
 - a) La quote-part de l'émetteur dans le bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies de l'entreprise ou des entreprises reliées à la plus éloignée des dates suivantes :
 - (i) le dernier exercice de l'entreprise ou des entreprises reliées terminé plus de 90 jours avant la date du prospectus,
 - (ii) la période de douze mois prenant fin à la clôture de la dernière période intermédiaire de l'entreprise ou des entreprises reliées terminée plus de 60 jours avant la date du prospectus.
 - b) Le bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies de l'émetteur à la plus éloignée des dates suivantes :
 - (i) le dernier exercice, avant la prise d'effet de l'acquisition,
 - (ii) la période de douze mois terminée à la clôture de la dernière période intermédiaire de l'émetteur pour laquelle des états sont inclus dans le prospectus, avant la prise d'effet de l'acquisition.
- 4) Si un émetteur calcule de nouveau l'importance de l'acquisition d'une entreprise, l'acquisition d'entreprises reliées, l'acquisition probable d'une entreprise ou l'acquisition probable d'entreprises reliées au moyen du paragraphe 3) et qu'aucun des critères relatifs à l'importance énoncés dans cet alinéa n'est respecté, l'acquisition ne constitue pas une acquisition importante pour l'application de la présente instruction générale.
- 5) Nonobstant le paragraphe 3), l'importance de l'acquisition d'une entreprise, de l'acquisition d'entreprises reliées, de l'acquisition probable d'une entreprise ou de l'acquisition probable d'entreprises reliées ne peut être calculée de nouveau que si, après la date d'acquisition, l'entreprise ou les entreprises reliées demeurent essentiellement intactes, n'ont pas fait l'objet d'une restructuration importante et si aucun actif et passif important n'a été cédé à d'autres entités.
- 6) Nonobstant le paragraphe 2), l'importance de l'acquisition d'une entreprise, de l'acquisition d'entreprises reliées, de l'acquisition probable d'une entreprise ou de l'acquisition probable d'entreprises reliées peut être calculée au moyen d'états financiers non vérifiés de l'entreprise ou des entreprises reliées dressés conformément aux PCGR si les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées pour le dernier exercice précédant la date de l'acquisition n'ont pas été vérifiés.

- 7) Pour déterminer si l'acquisition d'entreprises reliées ou l'acquisition probable d'entreprises reliées constitue une acquisition importante, il faut considérer les entreprises reliées sur une base combinée.
- 8) Si un émetteur a comptabilisé une acquisition comme s'il s'agit d'une prise de contrôle inversée conformément à l'article 4.5 de la présente instruction générale pour l'application des paragraphes 2) et 3), la société mère, ainsi que ce terme est défini dans le Manuel de l'ICCA, doit être considérée comme étant l'entreprise.
- 9) Pour l'application des critères relatifs à l'importance énoncés aux paragraphes 2) et 3), les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées ayant été dressés conformément aux PCGR étrangers ou exprimés dans une monnaie étrangère doivent être respectivement rapprochés avec ceux dressés conformément aux PCGR canadiens ou convertis en dollars canadiens.

2.3

Application du critère du bénéfice

- 1) Pour l'application de l'alinéa 3 des paragraphes 2.2(2) et 2.2(3), lorsque l'émetteur, l'entreprise ou les entreprises reliées ont subi une perte, la valeur absolue de la perte doit être utilisée dans le calcul relatif au critère pour que celui-ci soit respecté.
- 2) Pour calculer l'importance d'acquisitions multiples d'entreprises non reliées lorsque les acquisitions, prises individuellement, ne sont pas importantes, les entités déclarant des pertes au titre des activités poursuivies ne doivent pas être regroupées avec celles déclarant un bénéfice au titre des activités poursuivies.
- 3) **Bénéfice inférieur à la moyenne de l'émetteur – Critères relatifs à l'importance requis** – Pour l'application de l'alinéa 3 du paragraphe 2.2(2), lorsque le bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies de l'émetteur pour le dernier exercice mentionné au paragraphe 2.2(2) était :

1. positif,
2. inférieur d'au moins vingt pour cent au bénéfice consolidé moyen tiré des activités poursuivies de l'émetteur pour les trois derniers exercices,

le bénéfice consolidé moyen des trois derniers exercices peut, sous réserve du paragraphe 6), être remplacé pour déterminer si le

prévu au paragraphe 2.2(2) est respecté.

- 4) **Bénéfice inférieur à la moyenne de l'émetteur – Critères relatifs à l'importance facultatifs au moyen du dernier exercice** – Pour l'application de l'alinéa 3 du paragraphe 2.2(3), lorsque le bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies de l'émetteur pour le dernier exercice mentionné à la division 3(b)(i) du paragraphe 2.2(3) était

1. positif,
2. inférieur d'au moins vingt pour cent au bénéfice consolidé moyen tiré des activités poursuivies de l'émetteur pour les trois derniers exercices,

le bénéfice consolidé moyen des trois derniers exercices peut, sous réserve du paragraphe 6), être remplacé pour déterminer si le critère relatif à l'importance prévu à l'alinéa 3 du paragraphe 2.2(3) est respecté.

- 5) **Bénéfice inférieur à la moyenne de l'émetteur – Critères relatifs à l'importance facultatifs au moyen de la dernière période de douze mois** – Pour l'application de l'alinéa 3 du paragraphe 2.2(3), lorsque le bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies de l'émetteur pour la dernière période de douze mois mentionnée à la division 3(b)(ii) du paragraphe 2.2(3) était

1. positif,
2. inférieur d'au moins vingt pour cent au bénéfice consolidé moyen tiré des activités poursuivies de l'émetteur pour les trois dernières périodes de douze mois,

le bénéfice consolidé moyen des trois dernières périodes de douze mois peut, sous réserve du paragraphe 6), être remplacé pour déterminer si le critère relatif à l'importance prévu à l'alinéa 3 du paragraphe 2.2(3) est respecté.

- 6) **Perte** – Si le bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies de l'émetteur pour l'un ou l'autre des deux premiers exercices susmentionnés au paragraphe 3) ou 4), ou l'une ou l'autre des deux dernières périodes de douze mois susmentionnées au paragraphe 5), est une perte, le bénéfice tiré des activités poursuivies consolidé de l'émetteur pour cette période est considéré nul aux fins du calcul du bénéfice consolidé moyen tiré des activités poursuivies pour ces trois périodes précédentes.

2.4 Acquisitions probables

- 1) Le terme « acquisition probable » désigne à la fois l'acquisition probable d'une entreprise et l'acquisition probable d'entreprises reliées.
- 2) Le terme « acquisition probable importante » désigne l'acquisition probable d'une entreprise ou l'acquisition probable d'entreprises reliées constituant une acquisition importante aux termes de l'article 2.2.

2.5 **Acquisitions** – Le terme « acquisition d'une entreprise » comprend l'acquisition d'une participation dans une entreprise enregistrée selon la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation ou l'acquisition d'une participation dans une coentreprise enregistrée selon la méthode de la consolidation proportionnelle.

2.6 Cessions importantes

- 1) **Cessions** – À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « cession » la cession réalisée ou probable d'une entreprise, d'une unité d'exploitation ou d'une partie importante d'une entreprise, soit par suite d'une vente, d'un abandon ou d'une distribution parmi les actionnaires.
- 2) **Critères relatifs à l'importance requis au moyen du dernier exercice** – Pour l'application de la présente instruction générale, la cession d'une entreprise, d'une unité d'exploitation ou d'une partie importante d'une entreprise constitue une cession importante, lorsque l'un ou l'autre des critères suivants sont respectés :
 1. **Critère de l'actif pour les cessions** – La quote-part de l'émetteur dans l'actif consolidé de l'entreprise, de l'unité d'exploitation ou d'une partie importante d'une entreprise, excède de vingt pour cent l'actif consolidé de l'émetteur à la date des états financiers vérifiés de l'émetteur pour son dernier exercice terminé avant la date de la cession pour laquelle des états financiers sont inclus dans le prospectus, avant la prise d'effet de la cession.

2. **Critère du bénéfice pour les cessions** – La quote-part de l'émetteur dans le bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies de l'entreprise, de l'unité d'exploitation ou d'une partie importante d'une entreprise, pour leur dernier exercice avant la date de la cession excède de vingt pour cent le bénéfice consolidé total tiré des activités poursuivies de l'émetteur pour son dernier exercice avant la date de la cession pour laquelle des états financiers sont inclus dans le prospectus, avant la prise d'effet de la cession.

2.7 Calcul de la capitalisation boursière d'un petit émetteur

- 1) Pour l'application de la définition de « petit émetteur », la valeur marchande totale des titres de participation de l'émetteur correspond au total de la valeur marchande de chacune des catégories de ses titres de participation pour lesquels il existe un marché organisé. On obtient le total, pour chaque catégorie, en multipliant la moyenne simple des cours de clôture des titres des vingt derniers jours de bourse pour lesquels un cours de clôture existe et dont le dernier précède d'au plus cinq jours de bourse la date du prospectus provisoire, par la moyenne simple du nombre de titres en circulation pendant ces même vingt jours.
- 2) Si la catégorie de titres de participation de l'émetteur est négociée sur plus d'un marché organisé, le cours de clôture du principal marché où ces titres sont négociés est utilisé pour le calcul indiqué au paragraphe 1).

2.8 Interprétation de « prospectus »

Sauf indication contraire de la présente instruction générale, le terme « prospectus » désigne aussi le prospectus provisoire.

PARTIE 3 EXIGENCES GÉNÉRALES

3.1 Application de l'instruction générale

Le prospectus est établi conformément à la législation en valeurs mobilières en vigueur au Québec :

- a) s'il s'agit d'un projet de prospectus déposé en vertu de l'article 34 de la Loi, à la date du projet de prospectus;
- b) autrement, au choix de l'émetteur à la date du visa :
 - i) soit du prospectus provisoire;
 - ii) soit du prospectus.

3.2 Style du prospectus

- 1) Sauf disposition contraire du règlement en ce qui concerne la présentation et le contenu des prospectus, l'information est présentée sous forme de texte suivi dans le prospectus.
- 2) Le prospectus comporte des en-têtes descriptifs.
- 3) Le prospectus comprend une table des matières.

- 4) Il n'est pas nécessaire de répéter l'information qui doit figurer sous plus d'une rubrique du prospectus, exception faite de l'information figurant dans le résumé.
- 5) Nonobstant le paragraphe 1), le prospectus peut contenir des graphiques, des photographies, des cartes, des dessins ou d'autres types d'illustrations s'ils sont pertinents à l'entreprise de l'émetteur ou au placement et ne sont pas trompeurs.

PARTIE 4 PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS DE L'ÉMETTEUR

4.1 États financiers annuels de l'émetteur

Sous réserve des articles 4.2, 4.3 et 5.2, l'émetteur inclut dans son prospectus les états financiers annuels suivants :

1. L'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie :
 - a) soit pour les trois derniers exercices terminés plus de 90 jours avant la date du prospectus;
 - b) soit pour les derniers exercices terminés plus de 90 jours avant la date du prospectus, si l'émetteur est constitué depuis moins de trois exercices;
 - c) soit pour la période intermédiaire depuis la date de constitution de l'émetteur jusqu'à une date ne tombant pas plus de 90 jours avant la date du prospectus, si l'émetteur est constitué depuis moins d'un exercice.
2. Un bilan :
 - a) à la clôture du dernier exercice, le cas échéant, terminé plus de 90 jours avant la date du prospectus;
 - b) à la clôture de l'exercice précédent, le cas échéant;
 - c) à une date ne tombant pas plus de 90 jours avant la date du prospectus, si l'émetteur est constitué depuis moins d'un exercice.

4.2 Exception concernant l'obligation de présenter les états financiers annuels lorsque des états financiers annuels plus récents sont inclus

L'émetteur n'est pas tenu d'inclure les états financiers pour l'exercice le moins récent qui sont exigés aux termes de l'article 4.1 s'il inclut dans le prospectus ses états financiers vérifiés pour l'exercice terminé 90 jours au plus avant la date du prospectus.

4.3 Exception concernant l'obligation de présenter les états financiers annuels lorsque la date de clôture de l'exercice a été modifiée

Nonobstant l'article 4.1, l'émetteur qui a modifié la date de clôture de son exercice une fois au cours d'un des exercices pour lesquels des états financiers doivent être inclus dans le prospectus peut satisfaire à l'exigence énoncée à cet article pour un de ces exercices en incluant les états financiers de l'exercice transitoire, à condition que celui-ci soit d'au moins neuf mois.

4.4

Entités absorbées et regroupement d'entreprises

- 1) Les états financiers de l'émetteur qui doivent être inclus dans le prospectus aux termes de la présente partie sont les suivants :
 - a) les états financiers des entités absorbées qui exerçaient les activités de l'émetteur, même si ces entités étaient des personnes morales différentes, si l'émetteur existe depuis moins de trois ans;
 - b) les états financiers de toute entreprise acquise par l'émetteur dans les trois années précédant la date du prospectus, si un investisseur raisonnable lisant le prospectus considérerait que les activités principales de l'émetteur sont celles de l'entreprise acquise par celui-ci;
 - c) les états financiers cumulés redressés de l'émetteur et de toute entité avec laquelle il a opéré un regroupement dans les trois années précédant la date du prospectus, si le regroupement a été comptabilisé selon la méthode de la fusion d'intérêts communs;
 - d) les états financiers cumulés redressés de l'émetteur et de toute entité avec laquelle il a conclu une transaction dans les trois années précédant la date du prospectus, si la transaction a été comptabilisée selon la méthode de la continuité des intérêts communs.
- 2) L'émetteur qui inclut ses états financiers cumulés redressés dans le prospectus aux termes de l'alinéa 1)c) ou 1)d) n'est pas tenu d'inclure ses états financiers ni ceux des entités absorbées pour les exercices précédant le regroupement d'entreprises ou la transaction comptabilisée selon la méthode de la continuité des intérêts communs.

4.5

Prises de contrôle inversées

L'émetteur qui a participé à un regroupement d'entreprises comptabilisé comme une prise de contrôle inversée doit fournir aux termes de la présente partie les états financiers de sa filiale, au sens du Manuel de l'ICCA.

4.6

États financiers intermédiaires de l'émetteur

Sous réserve du paragraphe 4.7(3) et de l'article 5.2, l'émetteur inclut dans son prospectus les états financiers intermédiaires suivants :

1. L'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie de la dernière période intermédiaire terminée plus de 60 jours avant la date du prospectus, ainsi que ceux de la période correspondante de l'exercice précédent.
2. Son bilan, à la clôture de la dernière période intermédiaire visée à l'alinéa 1.

4.7

Autres états financiers de l'émetteur qui ont été déposés ou publiés

L'émetteur inclut dans son prospectus ses états financiers annuels et intermédiaires pour une période intermédiaire plus récente que celles pour lesquelles des états financiers sont exigés aux termes de l'article 4.1 ou 4.6, si les états financiers de cette période ont été déposés avant le dépôt du prospectus.

- 1) Si de l'information financière sur l'émetteur pour une période intermédiaire plus récente que celles pour lesquelles des états financiers sont exigés aux termes de l'article 4.1 ou 4.6 est diffusée dans le public avant le dépôt du prospectus par l'émetteur ou pour son compte au moyen d'un communiqué de presse ou autrement, l'émetteur reproduit dans son prospectus le communiqué de presse ou la communication au public.
- 2) L'émetteur qui inclut dans son prospectus des états financiers annuels pour l'exercice terminé 90 jours au plus avant la date du prospectus n'est pas tenu d'inclure les états financiers de sa dernière période intermédiaire.

4.8 Obligation de vérification des états financiers de l'émetteur

Les états financiers de l'émetteur qui sont inclus dans le prospectus sont accompagnés d'un rapport du vérificateur sans restriction.

4.9 Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers intermédiaires de l'émetteur

Nonobstant l'article 4.8, l'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans son prospectus de rapport du vérificateur sur les états financiers intermédiaires exigés par l'article 4.6 ou 4.7.

4.10 Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers inclus dans un prospectus antérieur sans opinion de vérificateur

Nonobstant l'article 4.8, l'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans son prospectus de rapport du vérificateur sur ses états financiers des deuxième et troisième exercices les plus récents pour lesquels des états financiers sont inclus dans le prospectus, si

- a) les états financiers ont déjà été inclus, sans rapport du vérificateur, dans un prospectus, conformément à la présente instruction ou sous le régime d'une dispense accordée en vertu de la présente instruction;
- b) le vérificateur n'a pas délivré de rapport sur les états financiers.

4.11 Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers des petits émetteurs

Nonobstant l'article 4.8, le petit émetteur n'est pas tenu d'inclure dans son prospectus de rapport du vérificateur sur ses états financiers des deuxième et troisième exercices les plus récents pour lesquels des états financiers sont inclus dans le prospectus, si :

- a) le vérificateur n'a pas délivré de rapport sur les états financiers;
- b) le dernier exercice pour lequel des états financiers vérifiés sont inclus dans le prospectus est une période d'une durée d'au moins 12 mois.

4.12 Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers de l'émetteur dans le projet de prospectus

Nonobstant l'article 4.8, l'émetteur n'est pas tenu d'inclure, dans le projet de prospectus, de rapport du vérificateur sur ses états financiers présentés dans ce projet.

PARTIE 5 PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS DU GARANT

5.1 États financiers du garant

Si un garant a fourni une garantie ou un soutien au crédit de remplacement pour la totalité ou la quasi-totalité des paiements à effectuer en contrepartie des titres qui font l'objet du placement, l'émetteur inclut dans son prospectus les états financiers du garant qui seraient exigés aux termes de la partie 4, si le garant était l'émetteur des titres.

5.2 Omission des états financiers de l'émetteur

L'émetteur qui est tenu d'inclure les états financiers du garant en vertu de l'article 5.1 peut omettre les états financiers exigés aux termes de la partie 4 si :

- a) le garant détient en propriété directe ou indirecte tous les titres avec droit de vote émis et en circulation de l'émetteur;
- b) l'une des conditions suivantes se réalise :
 - (i) l'émetteur n'exerce aucune activité ou n'exerce que des activités minimales indépendamment du garant et est essentiellement une structure d'accueil de celui-ci, auquel cas le prospectus contient une mention indiquant que les résultats financiers de l'émetteur sont inclus dans les résultats financiers consolidés du garant;
 - (ii) l'émetteur exerce des activités importantes indépendamment du garant, auquel cas un rapport financier sommaire sur les activités de l'émetteur, concernant notamment l'actif à court terme, l'actif à long terme, le passif à court terme, le passif à long terme, les produits, le profit brut, le bénéfice tiré des activités poursuivies et le bénéfice net, est inclus dans une note jointe aux états financiers du garant qui doivent être inclus dans le prospectus en vertu de l'article 5.1.

5.3 Obligation de vérification des états financiers du garant

Les états financiers du garant qui sont inclus dans le prospectus sont accompagnés d'un rapport du vérificateur sans restriction.

5.4 Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers intermédiaires du garant

Nonobstant l'article 5.3, l'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans son prospectus de rapport du vérificateur sur les états financiers intermédiaires dont l'inclusion est exigée par l'article 5.1.

5.5 Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers du garant dans le projet de prospectus

Nonobstant l'article 5.3, l'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans le projet de prospectus de rapport du vérificateur sur les états financiers du garant inclus dans le projet de prospectus.

PARTIE 6 PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS DANS UN PROSPECTUS DANS LE CADRE D'ACQUISITIONS IMPORTANTES

6.1 Portée – Cette partie ne s'applique qu'aux acquisitions suivantes :

- a) les acquisitions conclues au cours des trois derniers exercices de l'émetteur;
- b) les acquisitions conclues au cours de l'exercice en cours de l'émetteur;
- c) les acquisitions probables.

6.2 Présentation des états financiers dans le cadre d'acquisitions importantes conclues au cours des trois derniers exercices de l'émetteur

- 1) L'émetteur qui a fait une acquisition importante au cours de ses trois derniers exercices doit inclure dans son prospectus les états financiers suivants de chacune des entreprises acquises :

États financiers annuels

- 1. Les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie pour au moins les périodes précisées à l'article 6.6.

États financiers intermédiaires

- 2. Les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie pour :
 - a) l'une ou l'autre des périodes suivantes :
 - (i) la dernière période intermédiaire de l'entreprise acquise dont la clôture a eu lieu avant la date de l'acquisition et plus de 60 jours avant la date du prospectus;
 - (ii) la période précédant l'acquisition;
 - b) la période correspondante de l'exercice précédent de l'entreprise acquise.

État des résultats pro forma

- 3. Un état des résultats préparé en conformité avec le sous-alinéa 6.5(1)2a).
 - 4. Le bénéfice par action pro forma selon l'état des résultats pro forma susmentionné à l'alinéa 3.
- 2) L'émetteur qui, aux termes du paragraphe 1), est tenu d'inclure des états financiers dans un prospectus pour plusieurs entreprises, parce que l'acquisition importante suppose l'acquisition d'entreprises reliées, doit présenter les états financiers exigés aux termes du paragraphe 1) de façon distincte pour chaque entreprise, sauf pour les périodes durant lesquelles les entreprises ont fait l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun, auquel cas l'émetteur peut présenter les états financiers des entreprises sous forme d'états financiers cumulés.

6.3

Présentation des états financiers dans le cadre d'acquisitions importantes conclues pendant l'exercice en cours de l'émetteur

- 1) L'émetteur qui a fait une acquisition importante pendant son exercice en cours doit inclure dans son prospectus les états financiers suivants de chacune des entreprises acquises :

États financiers annuels

1. Les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie pour au moins les périodes précisées à l'article 6.6.
2. Un bilan en date de la clôture de chacune des périodes prévues à l'article 4.6, sauf que, si l'article 6.6 prévoit que des états financiers distincts de l'entreprise doivent être inclus pour trois exercices, un bilan en date du dernier jour du premier des trois exercices n'est pas requis.

États financiers intermédiaires

3. Les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie pour :
 - a) l'une ou l'autre des périodes suivantes :
 - (i) la dernière période intermédiaire de l'entreprise acquise dont la clôture a eu lieu avant la date de l'acquisition et plus de 60 jours avant la date du prospectus;
 - (ii) la période précédant l'acquisition;
 - b) la période correspondante de l'exercice précédent de l'entreprise acquise.
4. Le bilan en date de la clôture de la période intermédiaire dont il est question au sous-alinéa 3(a)(i) ou 3(a)(ii).

États financiers pro forma

5. Les états financiers pro forma préparés en conformité avec l'article 6.5.
 6. Le bénéfice par action pro forma selon les états financiers pro forma dont il est question à l'alinéa 5.
- 2) L'émetteur qui, aux termes du paragraphe 1), est tenu d'inclure des états financiers dans un prospectus pour plusieurs entreprises, parce que l'acquisition importante suppose l'acquisition d'entreprises reliées ou l'acquisition probable d'entreprises reliées, doit présenter les états financiers exigés en vertu du paragraphe 1) de façon distincte pour chaque entreprise, sauf pour les périodes durant lesquelles les entreprises ont fait l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun, auquel cas l'émetteur peut présenter les états financiers des entreprises sous forme d'états financiers cumulés.

6.4

Présentation des états financiers dans le cadre d'acquisitions importantes probables

- 1) L'émetteur qui prévoit faire une acquisition probable importante doit inclure dans son prospectus les états financiers suivants de chacune des entreprises devant être acquises :

États financiers annuels

1. Les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie pour au moins les périodes précisées à l'article 6.6.
2. Un bilan en date de la clôture de chacune des périodes prévues à l'article 6.6, sauf que, si l'article 6.6 prévoit que des états financiers distincts de l'entreprise doivent être inclus pour trois exercices, un bilan en date du dernier jour du premier des trois exercices n'est pas requis.

États financiers intermédiaires

3. Les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie pour
 - a) la dernière période intermédiaire de l'entreprise devant être acquise dont la clôture a eu lieu plus de 60 jours avant la date du prospectus;
 - b) la période correspondante de l'exercice précédent.
4. Le bilan en date de la clôture de la période intermédiaire dont il est question à l'alinéa 3a).

États financiers pro forma

5. Les états financiers pro forma préparés en conformité avec l'article 6.5.
 6. Le bénéfice par action pro forma selon les états financiers pro forma dont il est question à l'alinéa 5.
- 2) L'émetteur qui, aux termes du paragraphe 1), est tenu d'inclure des états financiers dans un prospectus pour plusieurs entreprises, parce que l'acquisition importante suppose l'acquisition d'entreprises reliées ou l'acquisition probable d'entreprises reliées, doit présenter les états financiers exigés en vertu du paragraphe 1) de façon distincte pour chaque entreprise, sauf pour les périodes durant lesquelles les entreprises ont fait l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun, auquel cas l'émetteur peut présenter les états financiers des entreprises sous forme d'états financiers cumulés.

6.5

États financiers pro forma

- 1) L'émetteur qui, aux termes des articles 6.2, 6.3, 6.4 ou 7.2, est tenu d'inclure des états financiers pro forma dans un prospectus doit présenter les états financiers pro forma comme suit :

1. **Bilan pro forma** – Le bilan pro forma de l'émetteur doit être préparé en date du dernier bilan de celui-ci qui est inclus dans le prospectus afin de tenir compte, comme si elles avaient eu lieu à la date du bilan pro forma,
 - a) des acquisitions importantes qui ont été conclues, mais qui ne sont pas reflétées dans le dernier bilan inclus dans le prospectus,
 - b) des acquisitions importantes probables.
2. **État des résultats pro forma** – L'état des résultats pro forma de l'émetteur doit être préparé afin de tenir compte
 - a) des acquisitions importantes conclues au cours du dernier exercice de l'émetteur, comme si elles avaient eu lieu au début du dernier exercice de l'émetteur pour lequel des états financiers vérifiés sont inclus dans le prospectus,
 - b) des acquisitions dont il est question aux sous-alinéas (i) et (ii), à savoir :
 - (i) les acquisitions importantes conclues au cours de l'exercice en cours de l'émetteur,
 - (ii) les acquisitions importantes probables, pour chacune des périodes financières dont il est question aux divisions suivantes :
 - (A) le dernier exercice de l'émetteur pour lequel des états financiers vérifiés sont inclus dans le prospectus,
 - (B) la dernière période intermédiaire de l'émetteur pour laquelle des états financiers sont inclus dans le prospectus;

comme si elles avaient eu lieu au début du dernier exercice de l'émetteur pour lequel des états financiers vérifiés sont inclus dans le prospectus.
- 2) L'émetteur qui inclut dans un prospectus des états financiers préparés en conformité avec le paragraphe 1) qui tiennent compte de plusieurs acquisitions importantes ou acquisitions importantes probables doit présenter les états financiers pro forma de façon distincte pour chaque acquisition importante conclue ou probable.
- 3) L'émetteur qui est tenu d'inclure des états financiers pro forma dans un prospectus doit inclure dans ceux-ci une description des hypothèses sous-jacentes sur lesquelles repose la préparation des états financiers pro forma, lesquels font un renvoi à chaque redressement pro forma connexe.
- 4) L'émetteur qui est tenu, aux termes de l'alinéa 2 du paragraphe 1), d'inclure un état des résultats pro forma dans un prospectus pour son dernier exercice et dont les conditions suivantes sont respectées :
 - a) l'état des résultats pro forma n'est pas préparé au moyen de l'état des résultats de l'entreprise pour la période précédant l'acquisition,

- b) la fin de l'exercice d'une entreprise diffère de celle de l'émetteur par plus de 93 jours,

doit, nonobstant l'alinéa 2 du paragraphe 1) et aux fins de la préparation de l'état des résultats pro forma, dresser l'état des résultats de l'entreprise de manière qu'il couvre une période de douze mois consécutifs se terminant tout au plus 93 jours après la clôture de l'exercice de l'émetteur.

- 5) Sous réserve du paragraphe 4), l'émetteur qui est tenu de préparer les états des résultats pro forma dont il est question aux divisions 1)2b)(A) et 1)2b)(B), et dont l'état des résultats pro forma dont il est question à la division A comprend des résultats de l'entreprise qui sont également inclus dans l'état des résultats pro forma dont il est question à la division B, doit divulguer dans une note aux états financiers pro forma les produits, les charges, la marge brute et le bénéfice tiré des activités poursuivies inclus dans l'état des résultats pro forma pour la période de chevauchement.

6.6

Périodes de présentation

- 1) **Exception concernant l'obligation d'inclure des états financiers** – L'article 6.2 ne prévoit pas l'inclusion d'états financiers dans un prospectus pour autant :
 - a) que les résultats de l'entreprise pour un exercice soient reflétés dans les états financiers consolidés vérifiés de l'émetteur qui sont inclus dans le prospectus;
 - b) qu'aucun des critères relatifs à l'importance ne soit respecté si le seuil de vingt pour cent était porté à 100 pour cent.
- 2) **Acquisitions au niveau d'importance de 100 %** – Lorsque les résultats pour un exercice complet de l'entreprise figurent dans les états financiers consolidés vérifiés de l'émetteur qui sont inclus dans le prospectus et que l'un ou l'autre des critères relatifs à l'importance serait respecté si le seuil de vingt pour cent était porté à 100 pour cent, des états financiers distincts de l'entreprise sont exigés pour autant de périodes avant l'acquisition qu'il est nécessaire de façon que, lorsque ces périodes s'ajoutent aux périodes pour lesquelles les états financiers de l'émetteur inclus dans le prospectus comprennent les résultats de l'entreprise, les états financiers présentant les résultats de l'entreprise, soit de façon distincte, soit sur une base consolidée, soient inclus pour une période totale couvrant trois exercices ou chacun des exercices complets de l'entreprise si elle ne compte pas trois exercices complets depuis sa formation.
- 3) Sous réserve des paragraphes 1) et 2), les périodes pour lesquelles l'inclusion des états financiers dans un prospectus est prévue aux alinéas 1 et 2 des paragraphes 6.2(1), 6.3(1) et 6.4(1) doivent être déterminées par renvoi aux critères relatifs à l'importance, comme suit :
 - 1. **Acquisitions importantes entre 20 % et 40 %** – Si aucun des critères relatifs à l'importance n'est respecté lorsque le seuil de vingt pour cent est porté à 40 pour cent, des états financiers doivent être inclus pour l'une ou l'autre des périodes suivantes :
 - a) le dernier exercice de l'entreprise terminé plus de 90 jours avant la date du prospectus;
 - b) dans le cas où l'entreprise n'a pas terminé un exercice complet, la période intermédiaire allant de la date de sa formation à une date tombant au plus tard 90 jours avant la date du prospectus.

2. **Acquisitions importantes entre 40 % et 50 %** – Si l'un ou l'autre des trois critères relatifs à l'importance est respecté lorsque le seuil de vingt pour cent est porté à 40 pour cent, mais si aucun de ces critères n'est respecté lorsque le seuil de vingt pour cent est porté à 50 pour cent, les états financiers doivent être inclus pour l'une ou l'autre des périodes suivantes :
- a) chacun des trois derniers exercices de l'entreprise terminés plus de 90 jours avant la date du prospectus;
 - b) dans le cas où l'entreprise n'a pas terminé deux exercices complets, chaque exercice complet terminé plus de 90 jours avant la date du prospectus;
 - c) dans le cas où l'entreprise n'a pas terminé un exercice complet, la période intermédiaire allant de la date de formation de l'entreprise à une date tombant au plus tard 90 jours avant la date du prospectus.
3. **Acquisitions importantes à 50 % ou plus** – Si l'un ou l'autre des trois critères relatifs à l'importance est respecté lorsque le seuil de vingt pour cent est porté à 50 pour cent, les états financiers doivent être inclus pour l'une ou l'autre des périodes suivantes :
- a) chacun des trois derniers exercices de l'entreprise terminés plus de 90 jours avant la date du prospectus;
 - b) dans le cas où l'entreprise n'a pas terminé trois exercices complets, chaque exercice complet terminé plus de 90 jours avant la date du prospectus;
 - c) dans le cas où l'entreprise n'a pas terminé un exercice complet, la période intermédiaire allant de la date de formation de l'entreprise à une date tombant au plus tard 90 jours avant la date du prospectus.

6.7 Autres états financiers ou information financière de l'entreprise qui ont été déposés ou publiés

- 1) L'émetteur doit inclure dans son prospectus les états financiers annuels et intermédiaires de l'entreprise pour une période intermédiaire terminée avant la date de l'acquisition et qui est plus récente que les périodes pour lesquelles des états financiers sont exigés aux termes des paragraphes 6.2(1), 6.3(1) et 6.4(1) lorsque, avant le dépôt du prospectus, les états financiers pour la période la plus récente ont été déposés.
- 2) Lorsque, avant le dépôt du prospectus, de l'information financière portant sur l'entreprise pour une période plus récente que la période pour laquelle les états financiers sont exigés aux termes des paragraphes 6.2(1), 6.3(1) et 6.4(1) est diffusée dans le public au moyen d'un communiqué de presse ou autrement par l'émetteur ou en son nom, l'émetteur doit inclure le contenu du communiqué de presse ou de la communication dans le prospectus.

6.8 Exceptions concernant les obligations d'information dans le cadre d'acquisitions importantes lorsque des états financiers plus récents sont inclus

- 1) Nonobstant le paragraphe 6.6(3), l'émetteur n'est pas tenu d'inclure des états financiers distincts de l'entreprise pour l'exercice le moins récent qui sont par ailleurs exigés aux termes du paragraphe 6.6(3) lorsque sont inclus dans le prospectus des états financiers vérifiés de l'entreprise pour un exercice terminé dans les 90 jours précédant la date du prospectus.
- 2) Nonobstant le paragraphe 6.6(3), l'émetteur n'est pas tenu d'inclure des états financiers distincts de l'entreprise pour l'exercice le moins récent qui sont par ailleurs exigés aux termes du paragraphe 6.6(3) lorsque :
 - a) des états financiers distincts de l'entreprise sont exigés aux termes du paragraphe 6.6(3) pour plus d'un exercice;
 - b) des états financiers vérifiés sont inclus dans le prospectus pour une période d'au moins neuf mois comprise dans l'exercice suivant l'exercice le plus récent pour lequel des états financiers distincts sont exigés aux termes du paragraphe 6.6(3);
 - c) l'émetteur ne s'est pas prévalu de l'exception prévue à l'article 6.9;
 - d) les activités de l'entreprise ne sont pas de nature saisonnière.
- 3) Nonobstant les paragraphes 6.2(1), 6.3(1) et 6.4(1), l'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans le prospectus les états financiers de l'entreprise pour la période intermédiaire visée aux paragraphes 6.2(1), 6.3(1) et 6.4(1) lorsqu'il inclut les états financiers annuels de l'entreprise pour un exercice terminé dans les 90 jours précédant la date du prospectus.

6.9 Exception concernant les obligations d'information dans le cadre d'acquisitions importantes lorsque la date de clôture d'un exercice est modifiée – Nonobstant l'article 6.6, lorsque la date de clôture d'un exercice de l'entreprise a été modifiée à une occasion pendant l'un de ses exercices pour lesquels des états financiers doivent être inclus dans le prospectus, l'émetteur peut inclure des états financiers pour l'année de transition en lieu et place des états financiers exigés pour l'un des exercices prévus à l'article 4.6, pour autant que la période de transition compte au moins neuf mois.

6.10 Exception concernant les obligations d'information dans le cadre d'acquisitions importantes comptabilisées selon la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation – Nonobstant les paragraphes 6.2(1), 6.3(1) et 6.4(1), l'émetteur n'est tenu d'inclure dans le prospectus ni les états financiers de l'entreprise ni les états financiers pro forma de l'émetteur qui sont par ailleurs exigés aux termes des paragraphes 6.2(1), 6.3(1) et 6.4(1), pour autant que :

- a) l'acquisition constitue, ou constituera, un placement comptabilisé selon la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation, au sens du Manuel de l'ICCA;
- b) de l'information soit incluse dans le prospectus pour les périodes pour lesquelles des états financiers sont par ailleurs exigés aux termes des paragraphes 6.2(1), 6.3(1) et 6.4(1)
 - (i) qui résume les données ayant trait à l'actif, au passif et aux résultats d'exploitation de l'entreprise,

- (ii) qui décrit la quote-part de l'émetteur dans l'entreprise et toute émission éventuelle de titres par l'entreprise qui pourrait avoir une incidence importante sur la quote-part de l'émetteur dans le bénéfice;
- c) l'information financière prévue au paragraphe b) pour tout exercice :
 - (i) a été extraite des états financiers vérifiés de l'entreprise ou
 - (ii) a été vérifiée;
- d) le prospectus :
 - (i) indique les états financiers vérifiés dont il est fait mention à l'alinéa c)(i) et dont est extraite l'information prévue au paragraphe b); ou
 - (ii) divulgue le fait que l'information financière prévue au paragraphe b), si elle n'est pas tirée des états financiers vérifiés, a été vérifiée;
 - (iii) divulgue le fait que l'opinion du vérificateur portant sur les états financiers dont il est fait mention à l'alinéa (i) ou l'information financière dont il est fait mention à l'alinéa (ii) a été donnée sans restriction.

6.11 Information supplémentaire à fournir au sujet des acquisitions importantes conclues après la clôture de l'exercice et qui sont comptabilisées selon la méthode de l'achat pur et simple

- 1) L'émetteur est tenu d'inclure l'information prévue au paragraphe 2) dans la note afférente aux états financiers sur les événements postérieurs à la clôture qui est incluse dans le prospectus ou ailleurs dans le prospectus, lorsque :
 - a) l'émetteur a fait une acquisition importante depuis son dernier exercice;
 - b) la méthode de l'achat pur et simple est utilisée pour comptabiliser l'acquisition.
- 2) L'information prévue au paragraphe 1) comprend,
 - a) si
 - (i) elle est déterminée par la date de la note sur les événements postérieurs à la clôture, des détails portant sur l'équation de regroupement, notamment la répartition du prix d'achat entre les actifs sous-jacents faisant l'objet de l'acquisition, les passifs sous-jacents pris en charge et tout écart d'acquisition en découlant,
 - (ii) elle n'est pas déterminée par la date de la note sur les événements postérieurs à la clôture, l'estimation raisonnable de l'émetteur à l'égard de la répartition;
 - b) les modalités et l'état de l'acquisition.

6.12 Obligation de vérification des états financiers de l'entreprise – Les états financiers d'une entreprise qui sont inclus dans le prospectus aux termes de la présente partie, autres que des états financiers pro forma, doivent être accompagnés d'un rapport du vérificateur sans restriction.

- 6.13 Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers intermédiaires de l'entreprise** – Nonobstant l'article 6.12, l'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans son prospectus un rapport du vérificateur à l'égard des états financiers intermédiaires de l'entreprise dont l'inclusion dans un prospectus est prévue par la présente partie.
- 6.14 Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers récents de l'entreprise** – Nonobstant l'article 6.12, lorsque le vérificateur n'a pas délivré son rapport sur les états financiers, l'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans son prospectus un rapport du vérificateur à l'égard des états financiers annuels de l'entreprise dont l'inclusion est prévue au paragraphe 6.8(3).
- 6.15 Exception concernant la vérification des états financiers de l'entreprise inclus dans un prospectus précédent sans opinion du vérificateur** – Nonobstant l'article 6.12, l'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans son prospectus un rapport du vérificateur à l'égard des états financiers annuels de l'entreprise inclus dans le prospectus, autres que ceux qui portent sur le dernier exercice terminé de l'entreprise pour lequel des états financiers sont inclus dans le prospectus, pour autant que :
- a) ces états financiers ont déjà été inclus dans un prospectus définitif de l'émetteur sans rapport du vérificateur, comme le permet la présente instruction générale ou suivant une dispense accordée en vertu de la présente instruction générale;
 - b) le vérificateur n'a pas délivré son rapport sur les états financiers.
- 6.16 Exception concernant la vérification des états financiers de l'entreprise qui est un petit émetteur**
- Nonobstant l'article 6.12, si l'entreprise acquise ou devant être acquise est un petit émetteur et que des états financiers distincts de l'entreprise pour plus d'un exercice doivent être inclus dans le prospectus, l'émetteur n'est tenu d'inclure de rapport du vérificateur que sur les états financiers du dernier de ces exercices, si
- a) le vérificateur n'a pas produit de rapport sur les autres états financiers;
 - b) le dernier exercice est une période d'une durée d'au moins 12 mois.
- 6.17 Exception concernant la vérification des états financiers de l'entreprise dans le projet de prospectus**
- Nonobstant l'article 6.12, l'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans son prospectus de rapport du vérificateur sur les états financiers distincts inclus dans le projet de prospectus aux termes de la présente partie.
- 6.18 Rapport sur la compilation pour les états financiers pro forma** – Les états financiers pro forma inclus dans un prospectus aux termes de la présente partie doivent être accompagnés d'un rapport sur la compilation signé par le vérificateur et dressé conformément au Manuel de l'ICCA.

PARTIE 7 PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS DANS LE CADRE D'ACQUISITIONS MULTIPLES QUI NE SONT PAS PAR AILLEURS IMPORTANTES OU RELIÉES

7.1 Portée – La présente partie ne s'applique qu'à l'émetteur qui

- a) a acquis deux ou plusieurs entreprises au cours de son dernier exercice;
- b) a acquis deux ou plusieurs entreprises au cours de son exercice en cours;
- c) envisage de faire deux ou plusieurs acquisitions probables d'une entreprise; ou
- d) a acquis une ou plusieurs entreprises depuis le début de son exercice en cours et envisage de faire une ou plusieurs acquisitions probables d'une entreprise,

sauf, dans chaque cas, les acquisitions qui, individuellement, respectent les critères relatifs à l'importance.

7.2 Présentation des états financiers historiques

- 1) **Application des critères relatifs à l'importance** – Conformément au paragraphe 2), l'émetteur doit inclure dans le prospectus des états financiers distincts pour chaque entreprise pour les périodes prévues au paragraphe 3), pour autant que soit respecté l'un ou l'autre des critères relatifs à l'importance si :
 - a) le seuil de vingt pour cent est porté à 50 pour cent;
 - b) l'actif consolidé total des entreprises susmentionnées à l'article 7.1 est considéré sur une base cumulée;
 - c) les placements consolidés de l'émetteur dans les entreprises et les avances qu'il leur consent et dont il est question à l'article 7.1 sont considérés sur une base cumulée;
 - d) le bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies de l'entreprise susmentionné à l'article 7.1 pour le dernier exercice de chaque entreprise terminé avant la date d'acquisition de chaque entreprise est considéré sur une base cumulée.
- 2) **Entreprises importantes aux fins de communication de l'information** – L'émetteur doit inclure dans le prospectus les états financiers pour la majorité des entreprises qui respectent le critère de l'actif, des placements ou du bénéfice au pourcentage le plus élevé et qui, sur une base cumulée, représentent la majeure partie :
 - a) du total de l'actif consolidé de l'ensemble des entreprises susmentionnées à l'article 7.1;
 - b) des placements consolidés de l'émetteur dans l'ensemble des entreprises et les avances qu'il leur consent et dont il est question à l'article 7.1; ou
 - c) du bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies de l'ensemble des entreprises dont il est question à l'article 7.1.

- 3) Conformément au paragraphe 2), l'émetteur doit inclure les états financiers suivants pour chaque entreprise :

États financiers annuels

1. Les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie pour
 - a) le dernier exercice de l'entreprise terminé avant la date de l'acquisition pour autant que l'acquisition a été conclue plus de 90 jours avant la date du prospectus;
 - b) le dernier exercice de l'entreprise terminé plus de 90 jours avant la date du prospectus, pour autant que l'acquisition n'a pas été conclue à la date du prospectus ou a été conclue dans les 90 jours précédant la date du prospectus; ou
 - c) dans le cas où l'entreprise n'a pas terminé un exercice complet, la période intermédiaire allant de la date de formation de l'entreprise à une date tombant au plus tard 90 jours avant la date du prospectus.
2. Un bilan à la date à laquelle les périodes dont il est fait mention à l'alinéa 1 ont pris fin.

États financiers intermédiaires

3. Les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie pour l'une ou l'autre des périodes suivantes :
 - a) la dernière période intermédiaire de l'entreprise terminée avant la date réelle ou prévue de l'acquisition et plus de 60 jours avant la date du prospectus;
 - b) la période précédant l'acquisition.
4. Un bilan à la date à laquelle la période dont il est fait mention à l'alinéa 3 a pris fin.

États financiers pro forma

5. Les états financiers pro forma préparés en conformité avec l'article 6.5.
 6. Le bénéfice par action pro forma selon les états financiers susmentionnés à l'alinéa 5.
- 4) Nonobstant le paragraphe 3), lorsque l'acquisition de l'entreprise est conclue avant la date du dernier bilan vérifié de l'émetteur qui est inclus dans le prospectus, celui-ci n'est pas tenu d'inclure dans le prospectus les bilans de l'entreprise dont il est question aux alinéas 2 et 4.

7.3 Autres états financiers ou information financière de l'entreprise qui ont été déposés ou publiés

- 1) L'émetteur doit inclure dans son prospectus les états financiers annuels et intermédiaires de l'entreprise pour une période intermédiaire terminée avant la date de l'acquisition et plus récente que les périodes pour lesquelles des états financiers sont exigés aux termes de l'article 7.2 lorsque, avant le dépôt du prospectus, les états financiers pour la période la plus récente ont été déposés.
- 2) Lorsque, avant le dépôt du prospectus, des informations financières portant sur l'entreprise pour une période plus récente que la période pour laquelle les états financiers sont exigés aux termes de l'article 7.2 sont diffusées dans le public au moyen d'un communiqué de presse ou autrement par l'émetteur ou en son nom, l'émetteur doit inclure dans le prospectus le contenu du communiqué de presse ou de la communication.

7.4 Exceptions concernant les obligations d'information dans le cadre d'acquisitions multiples lorsque des états financiers plus récents sont inclus

- 1) Nonobstant l'article 7.2, l'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans le prospectus les états financiers de l'entreprise pour l'exercice prévu au paragraphe 7.2(3) lorsque les états financiers vérifiés de l'entreprise sont inclus dans le prospectus pour l'exercice terminé dans les 90 jours précédant la date du prospectus.
- 2) Nonobstant l'article 7.2, l'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans le prospectus des états financiers de l'entreprise pour la période intermédiaire prévue au paragraphe 7.2(3) lorsque les états financiers annuels de l'entreprise pour l'exercice terminé dans les 90 jours précédant la date du prospectus y sont inclus.

7.5 Exception concernant les obligations d'information dans le cadre d'acquisitions multiples lorsque la date de clôture d'un exercice est modifiée – Nonobstant l'article 7.2, lorsque la date de clôture d'un exercice de l'entreprise a été modifiée pendant l'exercice pour lequel des états financiers doivent être inclus dans le prospectus, l'émetteur peut inclure des états financiers pour l'année de transition en lieu et place des états financiers pour l'exercice prévus aux sous-alinéas 1 a) et 1 b) du paragraphe 7.2(3) pour autant que la période de transition compte au moins neuf mois.

7.6 Obligation de vérification des états financiers d'une entreprise – Les états financiers d'une entreprise qui sont inclus dans le prospectus aux termes de la présente partie, autres que des états financiers pro forma, doivent être accompagnés d'un rapport du vérificateur sans restriction.

7.7 Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers intermédiaires de l'entreprise – Nonobstant l'article 7.6, l'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans son prospectus un rapport du vérificateur à l'égard des états financiers intermédiaires de l'entreprise dont l'inclusion est prévue par la présente partie.

7.8 Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers récents de l'entreprise – Nonobstant l'article 7.6, lorsque le vérificateur n'a pas délivré son rapport sur les états financiers, l'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans son prospectus le rapport du vérificateur à l'égard des états financiers annuels de l'entreprise dont il est fait mention au paragraphe 7.4(2).

7.9 **Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers de l'entreprise dans le projet de prospectus** – Nonobstant l'article 7.6, l'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans son prospectus un rapport du vérificateur à l'égard des états financiers distincts inclus dans le projet de prospectus aux termes de la présente partie.

7.10 **Rapport sur la compilation accompagnant les états financiers pro forma** – Les états financiers pro forma inclus dans un prospectus aux termes de la présente partie doivent être accompagnés d'un rapport sur la compilation signé par le vérificateur et dressé conformément au Manuel de l'ICCA.

PARTIE 8 PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS PRO FORMA DANS LE CADRE DE CESSIONS IMPORTANTES

8.1 **Portée** – La présente partie s'applique uniquement :

- a) aux cessions importantes conclues pendant le dernier exercice de l'émetteur;
- b) aux cessions importantes conclues pendant l'exercice en cours;

et non aux cessions importantes d'unités d'exploitation.

8.2 **États financiers pro forma** – Lorsque l'émetteur a fait une cession importante aux termes du paragraphe a) ou b) de l'article 8.1, l'émetteur est tenu d'inclure dans son prospectus les états financiers pro forma suivants :

1) **Bilan pro forma** – Le bilan pro forma de l'émetteur préparé en date du dernier bilan de celui-ci qui est inclus dans le prospectus afin de tenir compte, comme si elles avaient eu lieu à la date du bilan pro forma, des cessions importantes ayant été conclues, mais qui ne sont pas présentées dans le bilan de l'émetteur le plus récent devant être inclus dans le prospectus.

2) **État des résultats pro forma** – L'état des résultats pro forma de l'émetteur préparé afin de tenir compte des cessions importantes conclues :

a) au cours du dernier exercice de l'émetteur, comme si elles avaient eu lieu au début du dernier exercice de l'émetteur pour lequel des états financiers vérifiés sont inclus dans le prospectus,

b) pendant l'exercice en cours de l'émetteur pour chaque période intermédiaire dont il est fait mention aux sous-alinéas (i) et (ii)

(i) le dernier exercice de l'émetteur pour lequel des états financiers vérifiés sont inclus dans le prospectus,

(ii) la dernière période intermédiaire de l'émetteur pour laquelle des états financiers sont inclus dans le prospectus;

comme si elles avaient eu lieu au début du dernier exercice de l'émetteur pour lequel des états financiers vérifiés sont inclus dans le prospectus.

3) L'émetteur qui inclut dans un prospectus des états financiers pro forma préparés en conformité avec le paragraphe 2) qui tiennent compte de plusieurs cessions importantes doit présenter les états financiers pro forma de façon distincte pour chaque cession importante.

- 4) L'émetteur qui, aux termes de la présente partie, est tenu d'inclure des états financiers pro forma dans un prospectus doit inclure dans ceux-ci une description des hypothèses sous-jacentes sur lesquelles repose la préparation des états financiers pro forma, lesquels font un renvoi à chaque redressement pro forma connexe.
- 5) **Bénéfice par action pro forma** – L'émetteur qui est tenu d'inclure des états financiers pro forma dans un prospectus, aux termes de la présente partie, doit inclure dans celui-ci le bénéfice par action pro forma d'après les états financiers pro forma dont il est fait mention dans la présente partie.
- 6) **Présentation des états financiers pro forma pour les cessions importantes** – Nonobstant le paragraphe 2), l'émetteur qui est tenu d'inclure des états financiers pro forma préparés aux termes de l'article 6.5 et du paragraphe 2) de la présente partie dans son prospectus doit préparer des états financiers pro forma qui tiennent compte des acquisitions importantes dont il est fait mention à l'article 6.5 et des cessions importantes dont il est fait mention à l'article 8.1.

PARTIE 9 PCGR, NVGR, RAPPORTS DES VÉRIFICATEURS

9.1 Principes comptables généralement reconnus

- 1) Les états financiers d'une personne ou d'une société constituée ou établie dans un territoire qui sont inclus dans un prospectus doivent être dressés conformément aux PCGR canadiens.
- 2) Les états financiers d'une personne ou d'une société constituée ou établie dans un territoire étranger qui sont inclus dans un prospectus doivent être dressés conformément aux alinéas a) ou b), à savoir :
 - a) aux PCGR canadiens;
 - b) aux PCGR étrangers, lorsque les notes afférentes aux états financiers :
 - (i) expliquent et chiffrent l'incidence des écarts importants entre les PCGR canadiens et les PCGR étrangers en ce qui a trait à la mesure,
 - (ii) fournissent de l'information conforme aux exigences des PCGR canadiens qui n'a pas déjà été présentée dans les états financiers.
- 3) Lorsque l'information financière incluse dans un prospectus en conformité avec l'article 6.10 a été extraite des états financiers d'une personne ou d'une société constituée ou acquise dans un territoire étranger qui ont été dressés en conformité avec des PCGR étrangers, l'information doit être accompagnée d'une note expliquant et évaluant l'incidence des écarts importants entre les PCGR canadiens et étrangers.

9.2 Exception concernant l'obligation de rapprocher les états financiers dressés en conformité avec des PCGR étrangers – Nonobstant l'alinéa 9.1(2)(b), lorsque l'émetteur qui a fait une acquisition importante ou qui prévoit le faire est tenu de fournir les états financiers de l'entreprise aux termes du paragraphe 6.6(2) ou de l'alinéa 6.6(3)3, et que ces états financiers ont été dressés en conformité avec des PCGR étrangers, le rapprochement avec les PCGR canadiens peut être omis pour le premier des trois exercices présentés.

9.3 Normes de vérification généralement reconnues

- 1) Les états financiers d'une personne ou d'une société constituée ou établie dans un territoire étranger qui sont inclus dans un prospectus doivent être vérifiés en conformité avec les NVGR canadiennes et être accompagnés d'un rapport d'un vérificateur canadien.
- 2) Les états financiers d'une personne ou d'une société constituée ou établie dans un territoire étranger qui sont inclus dans un prospectus doivent être vérifiés en conformité avec les alinéas (i) ou (ii) suivants :
 - (i) les NVGR canadiennes,
 - (ii) les NVGR étrangères pour autant que ces NVGR étrangères correspondent essentiellement aux NVGR canadiennes.

9.4 **Rapport du vérificateur étranger** – Lorsque les états financiers inclus dans un prospectus sont accompagnés d'un rapport du vérificateur étranger, le rapport du vérificateur doit être accompagné d'une déclaration du vérificateur :

- a) indiquant tout écart important quant à la forme et au contenu du rapport du vérificateur étranger comparativement au rapport du vérificateur canadien;
- b) confirmant que les normes de vérification appliquées sont dans l'ensemble équivalentes aux NVGR canadiennes.

PARTIE 10 **EXAMEN DU COMITÉ DE VÉRIFICATION PORTANT SUR LES ÉTATS FINANCIERS INCLUS DANS UN PROSPECTUS**

10.1 **Examen du comité de vérification portant sur les états financiers inclus dans un prospectus** – L'émetteur ne peut déposer de prospectus que si chacun des états financiers d'une personne ou d'une société inclus dans un prospectus a fait l'objet d'un examen du comité de vérification du conseil d'administration de la personne ou de la société, lorsque la personne ou la société a ou est tenue d'avoir un comité de vérification, et a été approuvé par le conseil d'administration.

PARTIE 11 **PRIX D'OFFRE NON DÉTERMINÉ ET RÉDUCTION DU PRIX D'OFFRE AUX TERMES DU PROSPECTUS**

11.1 **Prix d'offre non déterminé et réduction du prix d'offre aux termes du prospectus**

- 1) Tout titre faisant l'objet d'un placement aux termes d'un prospectus doit faire l'objet d'un placement à prix déterminé.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), les titres à l'égard desquels l'émetteur peut, aux termes de la partie 2, déposer un prospectus peuvent faire l'objet d'un placement contre espèces à prix non déterminé aux termes d'un prospectus pour autant que, au moment du dépôt du prospectus provisoire, les titres aient reçu une note, provisoire ou définitive, par au moins une agence de notation agréée.

- 3) Nonobstant le paragraphe 1), si les titres font l'objet d'un placement contre espèces aux termes d'un prospectus, le prix des titres peut être réduit par rapport au prix d'offre initial indiqué dans le prospectus et, une fois réduit, il peut être ramené de temps à autre à un montant n'excédant pas le prix d'offre initial, sans qu'une modification du prospectus soit déposée pour tenir compte de ce changement, lorsque :
- a) les titres font l'objet d'un placement par un ou plusieurs preneurs fermes qui ont convenu d'acheter la totalité des titres à un prix déterminé;
 - b) le produit à recevoir par l'émetteur ou le porteur vendeur ou par l'émetteur et le porteur vendeur est présenté dans le prospectus comme étant déterminé;
 - c) les preneurs fermes ont déployé des efforts raisonnables pour vendre la totalité des titres faisant l'objet du placement aux termes du prospectus au prix d'offre initial indiqué dans le prospectus.
- 4) Nonobstant les paragraphes 2) et 3), le prix auquel les titres peuvent être acquis à l'exercice des droits doit être déterminé.

PARTIE 12 ATTESTATIONS

12.1 Attestation du garant relié

Si de l'information doit être donnée sur le garant relié en vertu de la présente instruction ou de dispositions ayant trait à la présentation et au contenu des prospectus, l'émetteur inclut dans le prospectus une attestation du garant relié, en la forme prévue à l'article 32 du règlement, signée :

- a) par le directeur général et le directeur financier du garant relié ou, si ces dirigeants n'ont pas été nommés, par des personnes exerçant des fonctions analogues pour le compte du garant relié;
- b) au nom du conseil d'administration du garant, par deux administrateurs du garant dûment autorisés à signer, à l'exclusion des personnes visées à l'alinéa a).

12.2 Date des attestations

La date des attestations incluses dans le prospectus provisoire, le prospectus ou une modification du prospectus provisoire ou du prospectus tombe au plus tard trois jours ouvrables avant la date de dépôt du prospectus provisoire, du prospectus ou de la modification, selon le cas.

12.3 Projet de prospectus

Il n'est pas nécessaire d'inclure dans le projet de prospectus l'attestation exigée par les articles 32, 33 et 37 du règlement ou l'article 12.1 de la présente instruction générale.

PARTIE 13 EXIGENCES CONCERNANT LE DÉPÔT D'UN PROSPECTUS

13.1 Interprétation du terme « prospectus » – Dans la présente partie, la mention d'un prospectus ne vise pas également un prospectus provisoire.

13.2

Documents exigés dans le cadre du dépôt d'un prospectus provisoire ou d'un projet de prospectus – L'émetteur qui dépose un prospectus provisoire ou un projet de prospectus :

- 1) dépose en même temps ce qui suit :
 1. **Exemplaire signé** – Un exemplaire signé du prospectus provisoire, le cas échéant.
 2. **Rapports miniers** – Si l'émetteur a un projet minier, les rapports techniques qui doivent être déposés avec le prospectus provisoire conformément à la Norme canadienne 43-101 *L'information sur les projets miniers*. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la Norme canadienne 43-101, déposer, à l'égard de chaque terrain important pour l'émetteur, un rapport technique établi conformément à l'Instruction générale n° C-2A *Directives à l'usage des ingénieurs, géologues et prospecteurs concernant la présentation de rapports sur des propriétés minières à la Commission*.
 3. **Rapports sur le pétrole et le gaz** – Si l'émetteur exerce des activités d'exploitation pétrolière ou gazière, un rapport technique ou une attestation à l'égard de chaque terrain important pour l'émetteur, établi conformément à l'Instruction générale n° C-2B *Directives à l'usage des ingénieurs et des géologues pour la présentation des rapports sur le pétrole et le gaz aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières* ou à tout texte qui la remplace;
- 2) remet en même temps à la Commission ce qui suit :
 1. **Renseignements personnels** – Pour chaque administrateur et membre de la haute direction de l'émetteur, chaque promoteur de l'émetteur ou, si le promoteur n'est pas un particulier, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur à l'égard desquels l'émetteur n'a pas déjà fourni les renseignements suivants, une déclaration contenant ce qui suit au sujet du particulier :
 - (i) son nom au complet;
 - (ii) le poste qu'il occupe auprès de l'émetteur ou la relation qu'il entretient avec lui;
 - (iii) le nom et l'adresse de son employeur, s'ils diffèrent de ceux de l'émetteur;
 - (iv) son adresse domiciliaire complète;
 - (v) son lieu et sa date de naissance;
 - (vi) sa citoyenneté.
 2. **Autorisation de collecte de renseignements personnels** – Une autorisation en la forme prévue à l'Annexe A pour la collecte de renseignements personnels.
 3. **Calcul de la couverture par le bénéfice** – Lorsque le prospectus provisoire est déposé à l'égard d'un projet de placement de titres d'emprunt dont l'échéance excède un an ou d'un projet de placement d'actions privilégiées, une lettre décrivant le calcul de la couverture par le bénéfice.

4. **Contrats importants** – Des exemplaires de tous les contrats importants auxquels l'émetteur est partie et qui n'ont pas déjà été déposés.
5. **Rapports et évaluations** – Un exemplaire de chaque rapport ou évaluation dont il est fait mention dans le prospectus provisoire pour lesquels une lettre de consentement doit être déposée aux termes de l'article 13.4 et qui n'ont pas déjà été déposés, autre qu'un rapport technique
 - (i) portant sur un projet d'exploitation minière ou des activités pétrolières et gazières;
 - (ii) dont le dépôt n'est pas par ailleurs exigé aux termes des sous-alinéas 2 et 3 du paragraphe 13.3(2)1.
6. **Lettre d'accord présumé du vérificateur à l'égard des états financiers vérifiés** – Il s'agit d'une lettre adressée à l'agent responsable par le vérificateur de l'émetteur ou de l'entreprise, selon le cas, et rédigée de la manière prévue par le Manuel de l'ICCA en l'occurrence, lorsque les états financiers de l'émetteur ou de l'entreprise qui sont inclus dans le prospectus provisoire sont accompagnés d'un rapport du vérificateur non signé.
7. **Lettre d'accord présumé à l'égard du rapport du vérificateur étranger** – Si des états financiers inclus dans un prospectus ont été dressés en conformité avec des PCGR étrangers ou renferment un rapport d'un vérificateur étranger, une lettre adressée aux agents responsables par le vérificateur étranger et qui traite de l'expertise du vérificateur :
 - (i) pour vérifier le rapprochement entre les PCGR étrangers et les PCGR canadiens;
 - (ii) dans le cas des NVGR étrangères, autres que les NVGR américaines utilisées par un vérificateur américain, pour déterminer si les normes de vérification appliquées sont substantiellement équivalentes aux NVGR canadiennes.

13.3

Documents exigés dans le cadre du dépôt d'un prospectus – L'émetteur qui dépose un prospectus :

- 1) dépose en même temps ce qui suit :
 1. **Exemplaire signé** – Un exemplaire signé du prospectus.
 2. **Acceptation de compétence de l'émetteur** – Une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification soumise au moyen du formulaire de l'Annexe 3, lorsque l'émetteur est constitué ou établi dans un territoire étranger et n'a pas de bureaux au Canada.
 3. **Acceptation de compétence des non-émetteurs** – Une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification du porteur vendeur, du promoteur ou du garant, selon le cas, soumise au moyen du formulaire de l'Annexe 4 lorsque le porteur vendeur, le promoteur ou le garant de l'émetteur est constitué ou établi dans un territoire étranger et n'a pas de bureaux au Canada ou est une personne résidant à l'extérieur du Canada.
 4. **Lettre de consentement de l'expert** – Il s'agit de la lettre de consentement qui doit être déposée aux termes de l'article 13.4.

5. **Lettre de consentement du garant** – Le consentement écrit du garant à l'égard de l'inclusion de ses états financiers dans le prospectus, lorsque les états financiers du garant doivent, aux termes de la rubrique 25.1 de l'Annexe 1, être inclus dans le prospectus et que le garant n'est pas tenu, aux termes de l'article 12.1, d'inclure une attestation dans le prospectus.
 6. **Contrats importants** – Des exemplaires de tous les contrats importants auxquels l'émetteur est partie et qui n'ont pas déjà été déposés.
 7. **Autres rapports miniers** – Si l'émetteur a un projet minier, tout rapport technique, attestation ou consentement qui doit être déposé avec le prospectus conformément à la Norme canadienne 43-101, une fois en vigueur, et qui ne l'a pas encore été. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la Norme canadienne 43-101, un rapport technique, une attestation ou un consentement à l'égard de tout terrain important pour l'émetteur, établi conformément à l'Instruction générale n° C-2A, à moins que ce document n'ait déjà été déposé.
 8. **Autres rapports sur le pétrole et le gaz** – Si l'émetteur exerce des activités d'exploitation pétrolière ou gazière, tout rapport technique ou attestation devant être déposé avec le prospectus et ne l'ayant pas encore été en vertu de la norme qui remplace l'Instruction générale n° C-2B, et, jusqu'à son entrée en vigueur, tout rapport technique ou attestation établi conformément à cette instruction générale à l'égard de chaque terrain important pour l'émetteur, à moins que ce document n'ait déjà été déposé.
 9. **Autres rapports et évaluations** – Un exemplaire de tous les rapports et évaluations mentionnés dans le prospectus pour lesquels une lettre de consentement doit être déposée aux termes de l'article 13.4 et qui n'ont pas déjà été remis, autre qu'un rapport technique
 - (i) portant sur un projet d'exploration minière d'un émetteur ou sur des activités pétrolières et gazières;
 - (ii) dont le dépôt n'est pas par ailleurs exigé aux termes de l'alinéa 7 ou 8;
- 2) remet à la Commission, au plus tard au moment du dépôt du prospectus,
1. **Lettre d'accord présumé du vérificateur à l'égard des états financiers non vérifiés**
 - (i) Il s'agit d'une lettre adressée à la Commission par le vérificateur de l'émetteur ou de l'entreprise, selon le cas, et rédigée conformément aux normes pertinentes du Manuel de l'ICCA, lorsque des états financiers non vérifiés de l'émetteur ou de l'entreprise sont inclus dans le prospectus.
 - (ii) Il s'agit d'une lettre adressée à la Commission par le vérificateur de l'entreprise et rédigée conformément aux normes pertinentes du Manuel de l'ICCA, lorsque le prospectus renferme de l'information financière non vérifiée d'une entreprise qui est extraite des états financiers d'une entreprise qui ne sont pas inclus dans le prospectus.

- (iii) Il s'agit d'une lettre adressée à la Commission par le vérificateur de l'entreprise et rédigée conformément aux normes pertinentes du Manuel de l'ICCA, lorsqu'un état des résultats pro forma de l'émetteur inclus dans le prospectus renferme des résultats de l'entreprise préparés en conformité avec le paragraphe 6.5(4).
- (iv) Il s'agit d'une lettre adressée à la Commission par le vérificateur de l'émetteur et rédigée conformément aux normes pertinentes du Manuel de l'ICCA, lorsque des états financiers pro forma de l'émetteur inclus dans le prospectus présente les résultats d'une cession importante en conformité avec la partie 8 de la présente instruction générale.

2. **Prospectus souligné** – Un exemplaire souligné du prospectus de sorte que les modifications apportées par rapport au prospectus provisoire soient visibles.

13.4 Lettres de consentement des experts

- 1) Dans les cas où un avocat, vérificateur, comptable, ingénieur ou évaluateur, ou toute autre personne ou société dont la profession confère autorité à une déclaration faite par cette personne ou société, est désigné dans le prospectus ou dans la modification du prospectus, soit directement, soit dans un document intégré par renvoi :
 - a) soit pour avoir préparé ou certifié toute section du prospectus ou de la modification,
 - b) soit pour avoir donné son opinion sur des états financiers dont certaines informations incluses dans le prospectus ont été extraites, laquelle opinion est mentionnée dans le prospectus, soit directement, soit dans un document intégré par renvoi,
 - c) soit pour avoir préparé ou certifié un rapport ou une évaluation dont il est fait mention dans le prospectus ou la modification, soit directement, soit dans un document intégré par renvoi,

l'émetteur doit déposer au plus tard à la date du dépôt du prospectus ou de la modification le consentement écrit de cette personne ou société à ce que son nom soit mentionné et à l'utilisation du rapport ou de l'évaluation en question.
- 2) Le consentement prévu au paragraphe 1) doit :
 - a) faire référence au rapport, à l'évaluation, à la déclaration ou à l'opinion en indiquant la date;
 - b) inclure une déclaration selon laquelle la personne ou société dont il est fait mention au paragraphe 1)
 - (i) a lu le prospectus,
 - (ii) n'a aucune raison de croire que l'information qu'il renferme contienne des déclarations fausses ou trompeuses qui sont :
 - A) soit extraites du rapport, de l'évaluation, de la déclaration ou de l'opinion,

- B) soit connues de la personne ou société par suite des services rendus par la personne ou société dans le cadre du rapport, des états financiers, de l'évaluation, de la déclaration ou de l'opinion.
- 3) Outre toute autre exigence prévue par le présent article, le consentement d'un vérificateur ou d'un comptable doit également indiquer :
 - a) les dates des états financiers pour lesquels la personne ou société a été consultée,
 - b) le fait que la personne ou société n'a aucune raison de croire que l'information que renferme le prospectus contient des déclarations fausses ou trompeuses qui sont :
 - (i) soit extraites des états financiers pour lesquels la personne ou société a été consultée,
 - (ii) soit connues de la personne ou société par suite de la vérification des états financiers.
- 4) Le paragraphe 1) ne s'applique pas à une agence de notation agréée qui attribue une note aux titres faisant l'objet d'un placement par prospectus provisoire ou par prospectus.

13.5 Contrats importants – L'émetteur doit mettre à la disposition du public tous les contrats importants mentionnés dans le prospectus dans un délai et à un endroit raisonnables dans le territoire intéressé, sans frais, pendant la durée du placement de titres faisant l'objet du prospectus.

13.6 Modifications

- 1) Une modification du prospectus provisoire ou du prospectus doit consister soit en une modification qui ne reformule pas entièrement le texte du prospectus provisoire ou du prospectus, soit en un prospectus provisoire ou un prospectus modifié et redressé.
- 2) Une modification du prospectus provisoire ou du prospectus doit renfermer les attestations exigées par l'article 12.1 et par les articles 32, 33 et 37 du règlement, et, dans le cas d'une modification qui ne reformule pas le texte du prospectus provisoire ou du prospectus, être numérotée et datée comme suit :

« Modification n° [inscrire le numéro de la modification] datée du [inscrire la date de la modification] du prospectus [provisoire] daté du [inscrire la date du prospectus provisoire ou du prospectus]. »
- 3) L'émetteur qui dépose une modification du prospectus provisoire ou du prospectus doit :
 - a) déposer un exemplaire signé de la modification;
 - b) remettre à la Commission un exemplaire du prospectus provisoire ou du prospectus souligné de sorte que les modifications apportées par suite de la modification soient visibles, si la modification est une reformulation du prospectus provisoire ou du prospectus;

- c) déposer ou remettre tout document justificatif qui, en vertu de la présente instruction générale ou de toute autre exigence de la législation en valeurs mobilières, doit être déposé ou remis avec un prospectus provisoire ou un prospectus, selon le cas, à moins que les documents qui ont été déposés ou remis initialement avec le prospectus provisoire ou le prospectus, selon le cas, soient à jour à la date du dépôt de la modification;
 - d) déposer toute lettre de consentement qui, en vertu de la présente instruction générale, doit être déposée avec un prospectus provisoire ou un prospectus.
- 4) La modification du prospectus provisoire est transmise à chaque destinataire de celui-ci dont le nom et l'adresse figurent dans le registre tenu en vertu de l'article 24 de la loi.
 - 5) Si la modification du prospectus provisoire ou du prospectus a une incidence importante ou porte sur les questions traitées dans la lettre d'accord présumé déposée aux termes de l'article 13.2 ou 13.3, l'émetteur dépose avec la modification une nouvelle lettre d'accord présumé.

13.7 **Modification du prospectus provisoire** – La Commission doit octroyer un visa de modification du prospectus provisoire aussitôt que possible après le dépôt de la modification.

13.8 **Modification du prospectus**

- 1) Lorsque, une fois qu'un visa a été accordé à l'égard d'un prospectus mais avant la conclusion du placement effectué au moyen de ce prospectus, des titres s'ajoutant aux titres précédemment présentés dans le prospectus doivent être placés, la personne ou société qui effectue le placement doit déposer une modification du prospectus présentant les titres additionnels, dès que possible mais dans tous les cas au plus tard dix jours après la prise de la décision d'augmenter le nombre de titres à placer.
- 2) Sous réserve du paragraphe 3), la Commission doit accorder un visa à l'égard d'une modification à un prospectus devant être déposée aux termes du présent article ou de la législation en valeurs mobilières, à moins qu'elle ne juge que cela soit contraire à l'intérêt public.
- 3) La Commission refuse d'apposer son visa si elle l'estime nécessaire pour l'une des raisons énumérées à l'article 15 de la loi.
- 4) La Commission ne doit pas refuser d'accorder un visa aux termes du paragraphe 2) ou 3) sans donner à la personne ou à la société ayant déposé le prospectus la possibilité de se faire entendre.

PARTIE 14 **PROCÉDURES D'OCTROI DES VISAS ET EXIGENCES**

14.1 **Procédures d'octroi des visas et exigences**

- 1) L'émetteur ne peut déposer de prospectus s'il a omis de déposer auprès de la Commission ou de lui remettre un document qu'il est tenu de déposer ou de remettre en vertu de la législation en valeurs mobilières en vigueur au Québec.
- 2) L'émetteur ne peut déposer le prospectus plus de 90 jours après la date du visa du prospectus provisoire.

PARTIE 15 DISPENSE

15.1 Dispense – La Commission peut accorder une dispense de l'application partielle ou totale de la présente instruction générale, sous réserve des conditions et restrictions imposées dans la dispense.

15.2 Attestation de l'octroi de la dispense

- 1) Sans que soient limitées les diverses façons dont on peut l'attester, l'octroi d'une dispense aux termes de l'article 15.1 peut être attesté par l'octroi du visa du prospectus ou de la modification d'un prospectus.
- 2) L'octroi d'une dispense conformément à l'article 15.1 ne peut être attesté de la manière décrite au paragraphe 1) que lorsque :
 - a) la personne ou la société qui a demandé la dispense a envoyé à la Commission une lettre ou une note exposant les motifs de la demande et expliquant pourquoi elle mérite considération :
 - (i) soit au plus tard à la date du dépôt du prospectus provisoire ou de la modification du prospectus,
 - (ii) soit après la date du dépôt du prospectus provisoire, si l'émetteur a reçu de la Commission confirmation écrite que la dispense peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1);
 - b) la Commission n'a envoyé, avant l'octroi du visa ou au moment de cet octroi, aucun avis à la personne ou société qui lui en a fait la demande indiquant que l'octroi de la dispense demandée ne peut être attesté de la manière prévue au paragraphe 1).

PARTIE 16 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

16.1 Date d'entrée en vigueur – La présente instruction générale entre en vigueur le 31 décembre 2000.

ANNEXE 1
INFORMATION À FOURNIR DANS LE PROSPECTUS

TABLE DES MATIÈRES

<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
PRÉSENTATION DU PROSPECTUS	
Rubrique 1 Information en page frontispice	2
1.1 Mention obligatoire	2
1.2 Information à fournir dans le prospectus provisoire	2
1.3 Information de base concernant le placement	2
1.4 Placement	3
1.5 Placements à prix non déterminé	4
1.6 Placements à prix réduit	4
1.7 Marché pour la négociation des titres	5
1.8 Facteurs de risque	5
1.9 Placeurs	5
1.10 Émetteurs internationaux	6
Rubrique 2 Table des matières	6
2.1 Table des matières	6
Rubrique 3 Sommaire du prospectus	6
3.1 Généralités	6
3.2 Mise en garde	6
Rubrique 4 Structure de l'entreprise	6
4.1 Dénomination sociale et constitution	6
4.2 Liens intersociétés	7
Rubrique 5 Développement général de l'activité	7
5.1 Historique de l'entreprise sur les trois derniers exercices	7
5.2 Acquisitions et cessions importantes	8
5.3 Tendances	8
Rubrique 6 Description de l'activité	9
6.1 Généralités	9
6.2 Émetteurs ayant des titres adossés à des créances en circulation	12
6.3 Émetteurs ayant des projets miniers	13
6.4 Émetteurs exerçant des activités d'exploitation de ressources pétrolières et gazières	16

Rubrique 7	Emploi du produit	18
	7.1 Produit	18
	7.2 Fonds disponibles	18
	7.3 Objectifs principaux	19
	7.4 Produit bloqué entre les mains d'un tiers	19
	7.5 Autres sources de financement	19
	7.6 Acquisition	19
	7.7 Remboursement de prêts	19
	7.8 Financement au moyen de bons de souscription spéciaux	19
Rubrique 8 :	Principaux éléments d'information financière consolidée et analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation	20
	8.1 Données annuelles	20
	8.2 Données trimestrielles	20
	8.3 Dividendes	20
	8.4 PCGR étrangers	21
	8.5 Analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation	21
Rubrique 9	Ratios de couverture par les bénéfices	22
	9.1 Ratios de couverture par les bénéfices	22
Rubrique 10	Description des titres qui font l'objet d'un placement	25
	10.1 Actions	25
	10.2 Titres d'emprunt	26
	10.3 Titres adossés à des créances	26
	10.4 Instruments dérivés	29
	10.5 Autres titres	29
	10.6 Modification des conditions	29
	10.7 Restrictions	29
	10.8 Notes	29
	10.9 Autres caractéristiques	30
Rubrique 11	Structure du capital consolidé	30
	11.1 Structure du capital consolidé	30
Rubrique 12	Options d'achat de titres	31
	12.1 Options d'achat de titres	31
Rubrique 13	Ventes antérieures	32
	13.1 Ventes antérieures	32
	13.2 Cours des titres	32
Rubrique 14	Titres bloqués	32
	14.1 Titres bloqués	32

Rubrique 15	Principaux actionnaires et porteurs vendeurs	33
	15.1 Principaux actionnaires et porteurs vendeurs	33
Rubrique 16	Administrateurs et dirigeants	34
	16.1 Nom, adresse, poste et titres détenus	34
	16.2 Interdiction d'opérations ou faillite d'une société	35
	16.3 Amendes ou sanctions	35
	16.4 Faillite personnelle	35
	16.5 Conflits d'intérêts	35
	16.6 Membres de la direction des petits émetteurs	36
Rubrique 17	Rémunération de la haute direction	36
	17.1 Divulgateion	36
Rubrique 18	Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction	36
	18.1 Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction	36
Rubrique 19	Mode de placement	39
	19.1 Nom des placeurs	39
	19.2 Clause de sauvegarde	39
	19.3 Placement pour compte	39
	19.4 Attributions excédentaires	39
	19.5 Placement minimum	40
	19.6 Approbations	40
	19.7 Placements à prix réduit	40
	19.8 Demande d'inscription à la cote	40
	19.9 Approbation conditionnelle de l'inscription à la cote	40
	19.10 Détermination du prix	40
	19.11 Bons de souscription spéciaux achetés par les placeurs	41
Rubrique 20	Facteurs de risque	41
	20.1 Facteurs de risque	41
Rubrique 21	Promoteurs	41
	21.1 Promoteurs	41
Rubrique 22	Poursuite	42
	22.1 Poursuites	42
Rubrique 23	Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes	43
	23.1 Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes	43
Rubrique 24	Relation entre l'émetteur et le placeur	44
	24.1 Relation entre l'émetteur et le placeur	44

Rubrique 25	Information sur le garant	44
	25.1 Information sur le garant	44
Rubrique 26	Vérificateur, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres	44
	26.1 Vérificateur	44
	26.2 Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres	44
	26.3 Inscription des titres	44
Rubrique 27	Contrats importants	45
	27.1 Contrats importants	45
	27.2 Financements de projets et placement d'actions de sociétés en commandite	45
Rubrique 28	Experts	45
	28.1 Avis	45
	28.2 Incidences fiscales	45
	28.3 Intérêts des experts	45
Rubrique 29	Autres faits importants	46
	29.1 Autres faits importants	46
Rubrique 30	Financement de projet	46
	30.1 Financement de projet	46
Rubrique 31	Droits de résolution et sanctions civiles	46
	31.1 Généralités	46
	31.2 Placements à prix non déterminé	46
Rubrique 32	États financiers	46
	32.1 États financiers	46
Rubrique 33	Attestations	46
	33.1 Attestations	46

ANNEXE 1

INFORMATION À FOURNIR DANS LE PROSPECTUS

INSTRUCTIONS

- 1) *Le prospectus a pour but de fournir sur un émetteur donné l'information dont l'investisseur a besoin pour prendre une décision éclairée en matière de placement. La présente annexe fait état des obligations d'information particulières qui s'ajoutent à l'obligation générale, prévue par la législation en valeurs mobilières, de ne donner aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'influer sur la valeur ou le cours des titres faisant l'objet du placement. Certaines règles d'application particulière prévoient des obligations d'information qui s'ajoutent à celles qui sont précisées dans la présente annexe.*
- 2) *Les termes utilisés mais non définis dans la présente annexe, qui sont définis ou interprétés dans l'Instruction générale n° Q-28 Exigences générales relatives aux prospectus, ont le sens qui leur est donné dans cette instruction.*
- 3) *Utiliser un critère d'appréciation de l'importance relative pour déterminer la précision recherchée de l'information. L'importance relative est affaire de jugement dans chaque cas d'espèce et il convient de l'apprécier en fonction de l'importance d'un élément d'information donné pour les investisseurs, les analystes et les autres utilisateurs de l'information. Ainsi, un élément d'information ou un ensemble d'éléments d'information est important s'il est vraisemblable que son omission ou son inexactitude aurait comme conséquence d'influencer ou de modifier une décision d'investissement dans les titres de l'émetteur. Pour évaluer l'importance de l'information, il faut tenir compte de facteurs tant quantitatifs que qualitatifs. L'importance potentielle d'un élément doit s'apprécier individuellement plutôt que sur la base du solde net, si les éléments ont un effet compensateur. Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA.*
- 4) *Sauf s'il est nécessaire de présenter un élément d'information en particulier dans le prospectus provisoire, les obligations d'information énoncées dans la présente annexe s'appliquent tant au prospectus provisoire qu'au prospectus. Il n'est pas nécessaire de donner dans le prospectus provisoire l'information concernant le prix et d'autres aspects tributaires du prix ou liés à celui-ci, comme le nombre de titres qui font l'objet du placement, ni même d'indiquer le détail du mode de placement, dans la mesure où ces questions n'ont pas été tranchées.*
- 5) *L'information doit être compréhensible pour le lecteur et présentée dans un format facile à lire et elle doit respecter les principes de rédaction en langage clair et simple qui sont énoncés à l'article 1.2 de l'Instruction complémentaire n° Q-28 Exigences générales relatives aux prospectus. S'il faut employer des termes techniques, donner une explication claire et concise.*
- 6) *Il n'est pas nécessaire de mentionner les rubriques non pertinentes et, sauf indication contraire de la présente annexe, les réponses négatives aux rubriques peuvent être omises.*
- 7) *Lorsque le terme « émetteur » est utilisé, il peut être nécessaire, pour respecter l'obligation de ne donner aucune information fausse ou trompeuse sur les titres, d'inclure également des renseignements sur les filiales et entités émettrices de l'émetteur. Lorsqu'il est probable qu'une personne ou une société deviendra une filiale ou une entité émettrice, il peut être nécessaire d'inclure également de l'information à son sujet. À cette fin, l'expression « entité émettrice » désigne toute entité dont l'émetteur devrait rendre compte par la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation ou par la méthode de la consolidation proportionnelle, selon la recommandation du Manuel de l'ICCA.*
- 8) *L'émetteur qui est une structure d'accueil peut devoir adapter les rubriques d'information à la nature de son activité.*

- 9) *Lorsqu'il est nécessaire de fournir de l'information arrêtée à une date donnée et qu'il s'est produit, après cette date, un changement important dans l'information requise, présenter l'information arrêtée à la date du changement ou, à défaut, à une date ultérieure au changement en question.*
- 10) *Le terme « catégorie » utilisé sous les rubriques pour décrire des titres désigne également toute série d'une catégorie.*

PRÉSENTATION DU PROSPECTUS

Rubrique 1 Information en page frontispice

1.1 **Mention obligatoire** – Inscrire la mention suivante en *italique* en haut de la page frontispice :

« Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. »

1.2 **Information à fournir dans le prospectus provisoire** – Imprimer la mention suivante à l'encre rouge sur la page frontispice du prospectus provisoire, juste au-dessus de la mention exigée à la rubrique 1.1, en ayant soin de donner l'information entre crochets :

« Un exemplaire du présent prospectus provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province(s) et territoire(s) du Canada visé(s)]; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive pour les fins d'un placement. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent faire l'objet d'aucun placement avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus. »

INSTRUCTION

L'émetteur donne l'information entre crochets :

- (i) *soit en indiquant le nom de chaque territoire dans lequel il entend offrir des titres au moyen du prospectus;*
- (ii) *soit en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada;*
- (iii) *soit en indiquant les territoires dans lesquels le dépôt a été effectué et ceux où il ne l'a pas été (c.-à-d. toutes les provinces ou chaque province et territoire du Canada, à l'exception de/du [nom des territoires exclus]).*

1.3 **Information de base concernant le placement** – Indiquer les éléments suivants immédiatement après l'information à fournir aux termes des rubriques 1.1 et 1.2, en ayant soin de donner l'information entre crochets :

PROSPECTUS [PROVISOIRE]

[PREMIER APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE OU NOUVELLE ÉMISSION ET (OU) PLACEMENT SECONDAIRE]

(Date)

Dénomination sociale de l'émetteur

[nombre et types de titres visés par le prospectus, y compris les options
ou les bons de souscription, et prix par titre]

INSTRUCTIONS

- 1) *La description du nombre et du type de titres qui font l'objet du placement doit comprendre, le cas échéant, les conditions rattachées aux actions subalternes prescrites par l'Instruction générale n° Q-17 Les actions subalternes.*
- 2) *Si le prix d'offre est indiqué dans une monnaie autre que le dollar canadien ou le dollar américain, se conformer aux obligations d'information concernant le cours du change de l'Instruction générale n° C-14 Acceptation des monnaies pour les documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières, ou de tout texte qui la remplace.*

1.4

Placement

- 1) Lorsque les titres font l'objet d'un placement contre espèces, donner les renseignements demandés ci-dessous, dans un tableau identique pour l'essentiel au tableau suivant ou dans une note à celui-ci :

	Prix d'offre a)	Décote ou commission de placement b)	Produit revenant à l'émetteur ou aux porteurs vendeurs c)
Par titre			
Total			

- 2) S'il y a une option d'attribution en excédent de l'émission, indiquer les conditions qui s'y rattachent et le fait que le prospectus vise tant l'octroi de l'option que l'émission ou le transfert des titres qui seront émis ou transférés à la levée de l'option.
- 3) S'il s'agit d'un placement pour compte, indiquer la souscription minimale et maximale, le cas échéant.
- 4) Dans le cas de titres d'emprunt offerts au-dessus ou en dessous du pair, indiquer en **caractères gras** le taux de rendement réel à l'échéance.
- 5) Présenter séparément les titres qui sont pris ferme, ceux qui font l'objet d'une option et ceux qui doivent être placés pour compte; dans le cas d'un placement pour compte, indiquer la date à laquelle celui-ci prend fin.
- 6) Dans la colonne b) du tableau, indiquer seulement la commission payée ou payable en espèces par l'émetteur ou le porteur vendeur et la décote consentie. Indiquer dans une note au tableau :
 - a) les commissions ou autres formes de rémunération payées ou payables par toute personne ou société, à l'exclusion de l'émetteur ou du porteur vendeur;
 - b) les autres formes de rémunération que les décotes consenties et que les sommes en espèces payées ou payables par l'émetteur ou le porteur vendeur, y compris les bons de souscription et les options;
 - c) les honoraires d'intermédiation ou autres paiements exigibles analogues.

- 7) Lorsqu'un titre est placé pour le compte d'un porteur vendeur, indiquer le nom de celui-ci et faire renvoi à la rubrique du prospectus sous laquelle on peut trouver d'autres renseignements à son sujet. Indiquer la portion des frais du placement à la charge du porteur vendeur. S'il n'a pas de frais à assumer, en faire mention et en donner les raisons.
- 8) Lorsque le placeur a reçu une option à titre de rémunération, préciser si le prospectus vise l'octroi de la totalité ou d'une partie de l'option en question et faire renvoi à la rubrique du prospectus sous laquelle on peut trouver d'autres renseignements sur l'option de rémunération.

INSTRUCTIONS

- 1) *Donner des montants estimatifs, au besoin. En ce qui concerne les placements à prix non déterminé effectués pour compte, l'information devant figurer dans le tableau peut être présentée sous forme de pourcentage ou de fourchette de pourcentages et il n'est pas nécessaire de la donner sous forme de tableau.*
- 2) *Lorsque l'émission porte sur des titres d'emprunt, donner aussi l'information figurant dans le tableau sous forme de pourcentage.*

1.5 **Placements à prix non déterminé** – Si les titres sont placés à un prix non déterminé, préciser :

- a) la décote consentie ou la commission payable au placeur;
- b) toute autre forme de rémunération payable au placeur, avec mention, le cas échéant, du fait que la rémunération du placeur sera augmentée ou diminuée selon que le prix global payé par les souscripteurs pour les titres sera supérieur ou inférieur au produit brut du placement versé par le placeur à l'émetteur ou au porteur vendeur;
- c) le fait que les titres faisant l'objet du prospectus seront placés, selon le cas :
 - (i) au prix déterminé en fonction du cours d'un titre donné sur un marché donné,
 - (ii) au cours du marché au moment de la vente,
 - (iii) au prix à négocier avec les souscripteurs;
- d) le fait que le prix peut varier selon les souscripteurs et selon le moment de la souscription;
- e) lorsque le prix des titres doit être établi en fonction du cours d'un titre donné sur un marché donné, le cours de ce titre sur ce marché à la date la plus récente possible;
- f) le produit net ou, dans le cas d'un placement pour compte, le montant minimum du produit net, le cas échéant, que l'émetteur ou le porteur vendeur devrait recevoir.

1.6 **Placements à prix réduit** – Si le placeur souhaite pouvoir diminuer le prix d'émission des titres contre espèces par rapport au prix d'offre initial indiqué dans le prospectus, faire renvoi en **caractères gras** à la rubrique du prospectus sous laquelle l'information concernant la possibilité de diminution du prix est fournie.

1.7 Marché pour la négociation des titres

- 1) Indiquer les marchés boursiers et les systèmes de cotation, le cas échéant, sur lesquels les titres de l'émetteur de la même catégorie que les titres qui font l'objet du placement sont cotés ou se négocient et donner le cours des titres à la date la plus récente possible.
- 2) Annoncer toute intention de stabiliser le marché et faire renvoi à la rubrique du prospectus contenant de plus amples renseignements sur la stabilisation du marché.
- 3) En cas d'inexistence, actuelle ou prévisible, d'un marché pour la négociation des titres offerts au moyen du prospectus, inscrire la mention suivante en **caractères gras** :

« Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres, de sorte qu'il peut être impossible pour les souscripteurs de les revendre. »

1.8 Facteurs de risque – Le cas échéant, faire référence aux rubriques du prospectus contenant des renseignements sur les risques d'un investissement dans les titres visés par le placement.

1.9 Placeurs

- 1) Indiquer le nom de chaque placeur.
- 2) Lorsque l'émetteur est un émetteur relié ou associé d'un placeur, décrire en détail :
 - 1° la nature de la relation ou de l'association existant entre l'émetteur et le placeur;
 - 2° la participation du placeur et de tout émetteur relié au placeur dans la prise de décision de placer les titres offerts et dans la détermination des modalités du placement;
 - 3° l'effet du placement sur le placeur et sur chaque émetteur relié au placeur.

De plus, en page frontispice du prospectus et en caractères gras, donner un résumé de la nature de la relation ou de l'association entre l'émetteur et le placeur et faire référence à la partie du prospectus où est décrite de façon complète cette relation ou association.

- 3) Lorsqu'un placeur a convenu de souscrire la totalité des titres qui font l'objet du placement à un prix déterminé et que ses obligations comportent des conditions, inscrire la mention suivante en ayant soin de donner l'information entre crochets :

« Les contrepartistes offrent ces titres sous réserve de prévente, sous les réserves d'usage concernant leur acceptation par eux, et sous réserve de leur émission par [dénomination sociale de l'émetteur], conformément aux conditions du contrat de prise ferme dont il est question à la rubrique Mode de placement. »
- 4) Lorsqu'un placeur a convenu d'acheter un nombre donné de titres à un certain prix, indiquer qu'il doit prendre livraison des titres, le cas échéant, dans les 42 jours suivant la date du visa du prospectus.
- 5) Lorsque aucun placeur n'est partie au placement, indiquer en **caractères gras** qu'aucun placeur n'a participé à la préparation du prospectus ni n'en a examiné le contenu.

- 1.10 Émetteurs internationaux** – Lorsque l'émetteur, un porteur vendeur, un garant des titres qui font l'objet du placement visé par le prospectus ou un promoteur de l'émetteur est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou bien réside à l'étranger, inscrire la mention suivante sur la page frontispice ou sous une rubrique distincte du prospectus, en ayant soin de donner l'information entre crochets :

« [L'émetteur, le porteur vendeur, le garant et/ou le promoteur] est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger. Bien que [l'émetteur, le porteur vendeur, le garant et/ou le promoteur] ait désigné [nom et adresse de chaque mandataire aux fins de signification] comme mandataire aux fins de signification au Québec, il se peut que les investisseurs ne puissent pas faire exécuter contre [l'émetteur, le porteur vendeur, le garant ou le promoteur] les décisions rendues par les tribunaux canadiens en application des sanctions civiles prévues par la législation en valeurs mobilières. »

Rubrique 2 Table des matières

- 2.1 Table des matières** – Inclure une table des matières.

Rubrique 3 Sommaire du prospectus

- 3.1 Généralités** – Résumer brièvement au début du prospectus les renseignements présentés dans le corps du texte qui, de l'avis de l'émetteur ou du porteur vendeur, sont les plus susceptibles d'influer sur la décision de l'investisseur concernant l'achat des titres qui font l'objet du placement. Inclure une description :

- a) de la principale activité de l'émetteur et de ses filiales;
- b) des titres à placer, y compris le prix d'offre et le produit net prévu;
- c) de l'utilisation du produit;
- d) des facteurs de risque;
- e) des données financières sommaires.

INSTRUCTION

Faire des renvois appropriés aux rubriques du prospectus qui donnent d'autres renseignements sur ces points.

- 3.2 Mise en garde** - Au début du sommaire, inclure une mention *en italique*, pour l'essentiel en la forme suivante :

« Prière de lire le sommaire ci-dessous des principales caractéristiques du placement en tenant compte des renseignements détaillés ainsi que des données et des états financiers qui sont présentés dans le corps du texte. »

Rubrique 4 Structure de l'entreprise

4.1 Dénomination sociale et constitution

- 1) Indiquer la dénomination sociale complète de l'émetteur ou, si l'émetteur est une entité non constituée en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités, ainsi que l'adresse de son siège social.

- 2) Nommer la loi en vertu de laquelle l'émetteur est constitué, prorogé ou structuré ou, si l'émetteur est une entité non constituée en personne morale, la loi du territoire ou du territoire étranger en vertu de laquelle il est établi et existe. Si cette information est importante, indiquer si les statuts ou autres actes constitutifs de l'émetteur ont été modifiés et décrire sur le fond les modifications importantes.

4.2

Liens intersociétés

- 1) Décrire, au moyen d'un graphique ou autrement, les liens intersociétés qui existaient entre l'émetteur et ses filiales à la date de clôture du dernier exercice de l'émetteur. Pour chaque filiale, indiquer :
 - a) le pourcentage des droits de votes afférents à l'ensemble des titres comportant droit de vote de la filiale que représentent les titres comportant droit de vote détenus en propriété véritable par l'émetteur ou sur lesquels il exerce une emprise;
 - b) le lieu de constitution ou de prorogation.
 - c) le pourcentage de chaque catégorie de titres sans droit de vote qui sont détenus en propriété véritable par l'émetteur ou sur lesquels l'émetteur exerce une emprise;
- 2) Si les titres placés au moyen du prospectus sont émis à l'occasion d'une acquisition, d'une fusion par absorption ou réunion, ou d'une autre opération de regroupement, décrire, au moyen d'un graphique ou autrement, les liens intersociétés avant et après la réalisation de l'opération proposée.

INSTRUCTION

Une filiale peut être omise si les conditions suivantes sont réunies :

- a) *l'actif total de la filiale ne représente pas plus de dix pour cent de l'actif consolidé de l'émetteur à la date de clôture du dernier exercice;*
- b) *le chiffre d'affaires et les produits d'exploitation de la filiale ne représentent pas plus de dix pour cent du chiffre d'affaires consolidé et des produits d'exploitation consolidés de l'émetteur à la date de clôture du dernier exercice;*
- c) *les conditions énoncées aux alinéas a) et b) seraient réunies si*
 - (i) *les filiales pouvant être omises en vertu des alinéas a) et b) étaient prises globalement,*
 - (ii) *le plafond de dix pour cent prévu par ces alinéas était porté à vingt pour cent.*

Rubrique 5

Développement général de l'activité

5.1

Historique de l'entreprise sur les trois derniers exercices – Décrire le développement général de l'activité de l'émetteur au cours des trois derniers exercices et de toute période postérieure. N'inclure que les conditions ou événements marquants qui ont influé sur le développement général de l'activité de l'émetteur. S'il s'agit d'une entreprise qui produit ou distribue plus d'un produit ou fournit plus d'un type de service, décrire les principaux produits ou services. Préciser aussi les changements qui devraient se produire dans l'activité de l'émetteur au cours de son exercice en cours.

INSTRUCTION

N'inclure les activités des filiales que dans la mesure où cela est nécessaire pour expliquer la nature et le développement de l'activité de l'entreprise dans son ensemble.

5.2 Acquisitions et cessions importantes

- 1) Fournir de l'information sur :
 - a) toute acquisition réalisée ou acquisition probable envisagée par l'émetteur pour laquelle des états financiers doivent être présentés conformément à la partie 6 ou 7 de l'instruction générale;
 - b) toute cession importante réalisée par l'émetteur au cours de son dernier exercice ou de son exercice en cours pour laquelle des états financiers pro forma doivent être présentés conformément à la partie 8.
- 2) Donner les précisions suivantes :
 - a) la nature de l'actif acquis ou cédé, ou qui doit l'être;
 - b) la date réelle ou proposée de chaque acquisition ou cession;
 - c) la contrepartie, tant financière que non financière, versée ou à verser par l'émetteur ou qui lui a été ou doit lui être versée;
 - d) toute obligation importante qui doit être exécutée pour que le contrat d'acquisition ou de cession demeure en règle;
 - e) l'incidence de l'acquisition importante ou de la cession importante sur les résultats d'exploitation et la situation financière de l'émetteur;
 - f) toute opinion en matière d'évaluation obtenue au cours des 12 derniers mois et exigée en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières, des directives d'une autorité canadienne en valeurs mobilières ou des règles d'une bourse canadienne ou d'un marché canadien à l'appui de la valeur de la contrepartie reçue ou payée par l'émetteur ou par l'une de ses filiales pour l'actif, y compris le nom de l'auteur, la date de l'opinion, l'actif visé par l'opinion et la valeur attribuée à celui-ci;
 - g) si l'opération est faite avec un initié, une personne ayant des liens avec l'émetteur ou un membre du même groupe que celui-ci et, le cas échéant, l'identité des autres parties à l'opération et la nature de leur relation avec l'émetteur.

- 5.3 Tendances** – Discuter des tendances, engagements, événements ou incertitudes qui sont connus de la direction et dont on peut raisonnablement penser qu'ils auront une incidence importante sur l'activité de l'émetteur, sur sa situation financière ou sur ses résultats d'exploitation, et présenter de l'information financière prospective fondée sur les attentes de l'émetteur à la date du prospectus.

INSTRUCTION

L'émetteur est encouragé, sans y être tenu, à fournir de l'information financière prospective complémentaire. L'information facultative suppose qu'on prévoit une tendance ou un fait à venir ou encore sur un effet moins prévisible d'une tendance, d'une incertitude ou d'un événement connu. Il faut distinguer l'information prospective complémentaire de l'information connue dont on peut raisonnablement penser qu'elle aura une incidence importante sur les résultats d'exploitation futurs et qui doit être fournie, par exemple une hausse future connue du coût de la main-d'œuvre ou des matières.

Rubrique 6 Description de l'activité

6.1 Généralités

- 1) Décrire l'activité de l'émetteur par secteur d'exploitation isolable, au sens du Manuel de l'ICCA, ainsi que son activité en général. Inclure l'information ci-dessous pour chaque secteur d'exploitation isolable de l'émetteur.
 1. **Objectifs commerciaux déclarés** – Indiquer les objectifs commerciaux que l'émetteur compte atteindre grâce au produit net du placement visé à l'article 7.1 ou, dans le cas d'un petit émetteur, en employant les fonds disponibles dont il est question à l'article 7.2.
 2. **Jalons** – Décrire les principaux événements qui doivent se produire pour que les objectifs visés à l'alinéa 1 soient atteints et indiquer précisément l'exercice au cours duquel chaque événement doit se produire, ainsi que les coûts qu'il entraînera.
 3. **Principaux produits ou services** – Pour les principaux produits ou services :
 - a) les méthodes de distribution et les principaux marchés;
 - b) le chiffre d'affaires, exprimé en dollars ou en pourcentage pour chacun des deux derniers exercices, de chaque catégorie de principaux produits ou services qui compte pour au moins 15 pour cent des produits consolidés de l'exercice en question et qui provient :
 - (i) des ventes aux clients, autres que les entités émettrices, à l'extérieur de l'entité consolidée,
 - (ii) des ventes et des cessions aux entités émettrices,
 - (iii) des ventes et des cessions aux actionnaires contrôlants.;
 - c) si le développement n'est pas complètement terminé, le stade de développement des principaux produits ou service et, si les produits ne sont pas à la phase de production commerciale ou si plus de dix pour cent du produit net du placement sera utilisé pour la recherche et le développement :

- (i) la phase des programmes de recherche et de développement qui, selon les prévisions de la direction, sera atteinte grâce à l'utilisation du produit, le cas échéant, et le moment où elle le sera,
- (ii) les principaux éléments des programmes proposés qui seront financés au moyen du produit du placement, y compris une estimation des coûts prévus,
- (iii) si l'émetteur effectue ses propres travaux de recherche et de développement, les confie à des sous-traitants ou a recours à une combinaison de ces deux méthodes,
- (iv) les étapes supplémentaires qu'il faudra franchir pour atteindre le stade de la production commerciale, en donnant une estimation des coûts et des délais.

4. **Exploitation** – Concernant la production et les ventes, indiquer :

- a) la méthode courante ou proposée de production des produits et, si l'émetteur est fournisseur de services, la méthode courante ou proposée de prestation des services;
- b) les modalités de paiement, les dates d'expiration et les modalités des options de renouvellement d'hypothèques ou de baux importants, si ceux-ci sont en règle et, le cas échéant, si le propriétaire ou créancier hypothécaire a un lien de dépendance avec l'émetteur;
- c) les compétences et les connaissances spécialisées nécessaires et la mesure dans laquelle l'émetteur en dispose;
- d) les sources, le prix et la disponibilité des matières premières, des composantes ou des produits finis;
- e) l'importance, pour le secteur, des actifs incorporels sectoriels, tels que les marques de commerce, les listes de diffusion, les droits d'auteur, les franchises, les licences, les brevets d'invention, les logiciels, les listes d'abonnés et les marques de commerce, ainsi que leur durée et leurs répercussions sur le secteur;
- f) la mesure dans laquelle les activités du secteur sont cycliques ou saisonnières;
- g) les aspects des activités de l'émetteur qui pourraient être touchés, au cours de l'exercice en cours, par la renégociation ou la résiliation de contrats ou de contrats de sous-traitance et les répercussions probables, en donnant une description;
- h) l'incidence financière et opérationnelle que les exigences en matière de protection de l'environnement auront sur les dépenses en immobilisations, le bénéfice et la position concurrentielle de l'émetteur pendant l'exercice en cours, ainsi que leur incidence prévue sur les exercices futurs;

- i) le nombre d'employés à la clôture du dernier exercice ou le nombre moyen d'employés au cours de cet exercice, selon ce qui est le plus pertinent;
 - j) tout risque lié aux activités étrangères de l'émetteur et la mesure dans laquelle le secteur en dépend, le cas échéant.
- 5. **Conditions concurrentielles** – les conditions concurrentielles dans les principaux marchés et zones géographiques où l'émetteur exerce ses activités, et, si possible, une évaluation de la position concurrentielle de l'émetteur.
- 6. **Prêts** – Les politiques d'investissement et les restrictions aux prêts et aux investissements applicables aux activités de prêt de l'entreprise de l'émetteur.
- 2) Indiquer la nature et les résultats de toute faillite, mise sous séquestre ou procédure semblable engagée contre l'émetteur ou une de ses filiales au cours des trois derniers exercices ou de l'exercice en cours ou de toute faillite volontaire, mise sous séquestre volontaire ou procédure semblable engagée par l'émetteur ou une de ses filiales au cours de cette période.
- 3) Indiquer la nature et les résultats de toute réorganisation importante de l'émetteur ou d'une de ses filiales entreprise au cours des trois derniers exercices ou de l'exercice en cours.

INSTRUCTIONS

- 1) *La description des objectifs commerciaux de l'émetteur fournie à l'alinéa 1 du paragraphe 1) doit être plus générale que l'exposé de l'utilisation du produit exigée par la rubrique 7. Le produit est généralement dépensé pour atteindre des objectifs généraux. La description des objectifs doit également indiquer le contexte nécessaire à la description des jalons, conformément à l'alinéa 2 du paragraphe 1). Par exemple, l'émetteur peut avoir pour objectif de commercialiser une certaine technologie et d'accorder une licence à son égard à l'échelle nationale en faisant du démarchage et en s'appuyant sur un réseau de représentants. Un jalon pourrait consister à réaliser quatre études de faisabilité au cours des dix mois suivants pour faciliter la commercialisation de la technologie. Le produit du placement pourrait servir à cette fin.*
- 2) *Les objectifs commerciaux de l'émetteur ne doivent pas contenir d'information financière prospective concernant les ventes, qu'elle soit exprimée en termes monétaires ou en nombre d'unités, à moins qu'elle ne soit tirée de prévisions ou de projections financières établies conformément aux Instructions générales n° Q-11 et n° C-48 ou à la norme qui la remplace, et qu'elle ne soit incluse dans le prospectus.*
- 3) *Si les résultats de ventes sont considérés comme un objectif important, l'indiquer en termes généraux. Par exemple, l'émetteur peut déclarer que, selon ses prévisions, il tirera des ventes un flux de trésorerie suffisant pour défrayer ses coûts d'exploitation pendant une période donnée après la clôture du placement.*
- 4) *Pour l'application de l'alinéa 2 de la rubrique 6.1(1), les événements importants sont, par exemple, l'embauche d'employés essentiels, les acquisitions d'immobilisations importantes, l'obtention des approbations réglementaires nécessaires, la mise en œuvre de stratégies de commercialisation et le lancement de la production et des ventes.*

6.2

Émetteurs ayant des titres adossés à des créances en circulation – Les émetteurs ayant en circulation des titres adossés à des créances placés au moyen d'un prospectus doivent présenter l'information ci-dessous, dans la mesure où elle est importante pour les titres faisant l'objet du placement :

- a) une description de tout événement, engagement, norme ou condition préalable qui pourrait influencer sur le montant des paiements ou des distributions à faire en vertu des titres adossés à des créances ou sur le moment de leur versement;
- b) l'information suivante sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers pour les trois derniers exercices de l'émetteur ou pour une période plus courte commençant à la date à laquelle l'émetteur a eu des titres adossés à des créances en circulation pour la première fois :
 - (i) la composition du portefeuille à la clôture de chaque exercice ou fraction d'exercice,
 - (ii) le bénéfice et les pertes du portefeuille, au moins sur une base annuelle ou pour une période plus courte si la nature du portefeuille le permet raisonnablement,
 - (iii) les antécédents de paiement, de paiement anticipé et de recouvrement du portefeuille, au moins sur une base annuelle ou pour une période plus courte si la nature du portefeuille le permet raisonnablement,
 - (iv) les frais administratifs, notamment les frais de versement;
 - (v) toute variation importante des éléments mentionnés aux alinéas (i), (ii), (iii) ou (iv);
- c) si des éléments d'information présentés conformément au paragraphe b) ont été vérifiés, mentionner ce fait ainsi que les résultats de la vérification;
- d) les paramètres d'investissement qui s'appliquent à l'investissement de tout flux de trésorerie excédentaire;
- e) le montant des versements effectués au cours des trois derniers exercices ou d'une période plus courte commençant à la date à laquelle l'émetteur a eu des titres adossés à des créances en circulation pour la première fois au titre du capital et des intérêts ou du capital et du rendement, présentés séparément, sur les titres adossés à des créances en circulation;
- f) tout événement qui a entraîné ou qui, avec le temps, pourrait entraîner le remboursement accéléré du capital et des intérêts ou du capital des titres adossés à des créances;
- g) l'identité de tous les débiteurs principaux des titres adossés à des créances de l'émetteur qui étaient en circulation à la clôture du dernier exercice ou de la période intermédiaire la plus récente et le pourcentage du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers que représente l'engagement de chaque débiteur principal, en précisant si celui-ci a déposé une notice annuelle dans un territoire ou un formulaire 10-K ou 20-F aux États-Unis.

INSTRUCTIONS

- 1) *Pour l'application de la présente rubrique et de la rubrique 10.3, le terme « titre adossé à des créances » désigne un titre qui est servi fondamentalement par les flux de trésorerie d'un portefeuille distinct de créanciers ou d'autres éléments d'actif financier à taux fixe ou variable qui, selon leurs conditions, doivent se convertir en liquidités dans un délai déterminé, et les droits ou l'actif visant à assurer le service ou la distribution, dans les délais, du produit aux porteurs.*
- 2) *Pour l'application de la présente rubrique, le terme « débiteur principal » désigne une personne ou une société qui est obligée de verser des paiements, a des paiements garantis ou a fourni un soutien au crédit de remplacement pour les paiements sur des éléments d'actif financier qui représentent au moins un tiers du montant total dû sur tous les éléments d'actif financier sous-jacents à un titre adossé à des créances.*
- 3) *Présenter l'information exigée aux termes de l'alinéa b) de façon que le lecteur puisse facilement déterminer dans quelle mesure les conditions de l'alinéa a) sont remplies ou pourraient l'être.*
- 4) *Lorsque l'information exigée aux termes du paragraphe b)*
 - (i) *n'est pas compilée précisément pour le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers, mais pour un portefeuille plus important d'actifs analogues parmi lesquels les actifs titrisés sont choisis au hasard de façon que le rendement de ce portefeuille soit représentatif du rendement du portefeuille d'actifs titrisés,*
 - (ii) *dans le cas d'un nouvel émetteur, lorsque le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers doit être choisi au hasard dans un portefeuille plus important d'actifs analogues de façon que le rendement de ce portefeuille soit représentatif du rendement du portefeuille d'actifs titrisés devant être créé,*

l'émetteur peut se conformer au paragraphe b) en donnant l'information exigée en fonction du portefeuille plus important d'actifs financiers et en indiquant son choix

6.3 Émetteurs ayant des projets miniers – Les émetteurs ayant des projets miniers doivent présenter l'information mentionnée ci-dessous pour chacun de leurs terrains importants.

1. Description et emplacement du terrain

- a) Indiquer la superficie (en hectares ou autre unité de mesure appropriée) et l'emplacement du terrain.
- b) Indiquer la nature et l'étendue des droits de l'émetteur sur le terrain, y compris les droits de surface, les obligations à remplir pour conserver le terrain, ainsi que la date d'expiration des claims, permis ou autres droits de tenure;
- c) Indiquer les modalités des redevances, préséances, privilèges d'acquisition, versements ou autres ententes et charges dont le terrain fait l'objet.
- d) Indiquer les obligations environnementales dont le terrain fait l'objet.
- e) Indiquer l'emplacement des zones minéralisées, ressources minérales, réserves minérales et chantiers miniers connus, des bassins à résidus existants, des haldes de stériles et des caractéristiques naturelles et aménagements importants.

- f) Indiquer, dans la mesure où ces éléments sont connus, les permis à obtenir pour effectuer les travaux projetés sur le terrain, et s'ils ont été obtenus.

2. **Accessibilité, climat, ressources locales, infrastructure et géographie physique**

- a) Indiquer les voies d'accès au terrain.
- b) Indiquer la proximité du terrain par rapport à une agglomération et les moyens de transport.
- c) Dans la mesure où cela est pertinent au projet minier, indiquer le climat et la durée de la saison d'exploitation.
- d) Préciser la suffisance des droits de surface en vue de l'exploitation minière, l'alimentation en électricité et en eau et sa provenance, le personnel minier, les aires potentielles de stockage de stériles et d'évacuation de résidus, les aires de lixiviation en tas et les sites potentiels de l'usine de traitement.
- e) Indiquer la topographie, l'altitude et la végétation.

3. **Historique**

- a) Dans la mesure où ces éléments sont connus, donner le nom des propriétaires antérieurs du terrain et indiquer les aménagements antérieurs et les changements de propriété; préciser le type, l'ampleur, l'importance et les résultats des travaux d'exploration entrepris par les propriétaires antérieurs, ainsi que toute production obtenue antérieurement du terrain.
- b) Si le terrain a été acquis au cours des trois derniers exercices ou de l'exercice en cours de l'émetteur auprès d'un initié, d'un promoteur de l'émetteur ou d'une personne ou société reliée à un initié ou à un promoteur ou membre du même groupe, ou encore, s'il est prévu que le terrain sera acheté de l'une de ces personnes, donner le nom ou la dénomination sociale et l'adresse du vendeur, la nature de la relation entre le vendeur et l'émetteur et la contrepartie versée ou devant être versée au vendeur.
- c) Dans la mesure où ces éléments sont connus, indiquer le nom de toute personne ou la dénomination de toute société qui a reçu ou devrait recevoir plus de cinq pour cent de la contrepartie versée ou devant être versée au vendeur visé au paragraphe b).

4. **Contexte géologique** – Donner une description de la géologie régionale et locale, ainsi que de celle du terrain.

5. **Travaux d'exploration** – Décrire la nature et l'étendue des travaux d'exploration pertinents effectués par l'émetteur ou pour son compte sur chacun des terrains visés par le rapport, en donnant notamment :

- a) les résultats des levés et travaux de prospection, ainsi que les méthodes et paramètres des levés et travaux de prospection;
- b) une interprétation des renseignements sur les travaux d'exploration;
- c) une indication du fait que les levés et travaux de prospection ont été effectués par l'émetteur ou par un entrepreneur et, dans ce dernier cas, le nom de l'entrepreneur;

- d) un exposé sur la fiabilité ou l'incertitude des données obtenues dans le cadre du programme.
6. **Minéralisation** – Décrire les zones minéralisées trouvées sur le terrain, les lithologies des échantillons et les contrôles géologiques pertinents, en précisant la longueur, la largeur, la profondeur et la continuité, et en décrivant le type, le caractère et la distribution de la minéralisation.
7. **Forage** – Décrire le type et l'étendue du forage, y compris les méthodes suivies, et donner une interprétation des résultats.
8. **Échantillonnage et analyse** – Décrire les activités d'échantillonnage et d'essai, en indiquant notamment :
- a) les méthodes d'échantillonnage et l'emplacement, le numéro, le type, la nature et l'espacement ou la densité des échantillons prélevés;
 - b) tout facteur lié au forage, à l'échantillonnage ou au taux de récupération qui pourrait avoir une incidence importante sur l'exactitude ou la fiabilité des résultats;
 - c) la qualité des échantillons, leur représentativité et tous les facteurs ayant pu entraîner des biais d'échantillonnage.
 - d) les types lithologiques, les contrôles géologiques, la largeur des zones minéralisées, les teneurs limites et des autres paramètres utilisés pour établir l'intervalle d'échantillonnage;
 - e) les mesures de contrôle de la qualité et les procédés de vérification des données.
9. **Sécurité des échantillons** – Préciser les mesures prises pour assurer la validité et l'intégrité des échantillons recueillis.
10. **Estimation des ressources minérales et des réserves minérales** – Décrire les ressources minérales et les réserves minérales, le cas échéant, en indiquant notamment :
- a) la quantité et la teneur ou la qualité de chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales;
 - b) les hypothèses clés, les paramètres et les méthodes employées pour estimer les ressources minérales et les réserves minérales;
 - c) dans quelle mesure des problèmes liés à la métallurgie, à l'environnement, aux permis, au titre de propriété, à la commercialisation, des questions d'ordre fiscal, socio-économique ou politique et tout autre facteur pertinent pourraient avoir un effet négatif sur l'estimation des ressources minérales et des réserves minérales.
11. **Activités d'exploitation minière** – Pour les terrains au stade de l'aménagement et les terrains en production, indiquer la méthode d'exploitation, les procédés métallurgiques, les prévisions de production, les marchés, les contrats de vente de produits, les conditions environnementales, la fiscalité, la durée de vie de la mine et le délai prévu de récupération de l'investissement.

12. **Exploration et aménagement** – Donner une description des activités d'exploration ou d'aménagement actuelles et prévues de l'émetteur, dans la mesure où elles sont importantes.

INSTRUCTIONS

- 1) *Les émetteurs se rappelleront que l'information à fournir au sujet des activités d'exploration, d'aménagement et de production minières sur des terrains importants doit être conforme aux exigences de la Norme canadienne 43-101 Information concernant les projets miniers, une fois en vigueur, et employer la terminologie appropriée pour décrire les ressources minérales et les réserves minérales.*
- 2) *L'information doit être fournie pour chaque terrain important de l'émetteur. L'importance s'apprécie dans le contexte de l'activité et de la situation financière globales de l'émetteur, en tenant compte de facteurs quantitatifs et qualitatifs. Un terrain n'est généralement pas considéré comme important pour l'émetteur si sa valeur comptable, indiquée dans les derniers états financiers déposés par l'émetteur ou la valeur de la contrepartie versée ou devant être versée par l'émetteur (y compris les dépenses d'exploration) est inférieure à dix pour cent de la valeur comptable de l'ensemble des terrains miniers et des immobilisations de production connexes de l'émetteur.*
- 3) *Une fois la Norme canadienne 43-101 en vigueur, l'information exigée aux termes des présentes rubriques devra être fondée sur un rapport technique ou de l'information dressés par une personne qualifiée, au sens de la norme canadienne, ou sous sa supervision.*
- 4) *Lorsqu'il présente l'information exigée en vertu des présentes rubriques, l'émetteur doit préciser la nature des titres de propriété, tels que les intérêts en fief, les droits de tenure à bail, les droits de redevance, ainsi que tout autre type ou forme de participation.*

6.4 **Émetteurs exerçant des activités d'exploitation de ressources pétrolières et gazières** – Les émetteurs qui exercent des activités d'exploitation de ressources pétrolières et gazières doivent présenter l'information mentionnée ci-dessous (sous forme de tableau, s'il y a lieu).

1. **Activités de forage** – Indiquer, pour chacun des deux derniers exercices, le nombre de puits forés par l'émetteur, seul ou en participation, le nombre de puits qui sont producteurs, en distinguant les puits de pétrole et les puits de gaz, ainsi que le nombre de puits stériles, dans chaque cas en puits bruts et nets.
2. **Emplacement des sites de production** – Préciser l'emplacement géographique des sites de production de l'émetteur, les groupes de terrains pétrolifères et gazéifères, les terrains pétrolifères et gazéifères individuels et les immobilisations de production qui sont importants pour les activités d'exploitation ou d'exploration de l'émetteur et préciser, dans chaque cas, si ces actifs sont détenus ou loués par l'émetteur.
3. **Emplacement des puits** – Indiquer l'emplacement des puits producteurs et des puits susceptibles de produire sur lesquels l'émetteur a un droit et qui sont importants; présenter cette information séparément pour les puits de pétrole et de gaz naturel, par territoire au Canada, par État aux États-Unis, et par pays dans les autres cas, et exprimer le droit de l'émetteur en puits bruts et nets.
4. **Droits sur des terrains importants** – Pour les droits sur des terrains importants sur lesquels il n'y a aucune réserve prouvée, indiquer la superficie brute sur laquelle l'émetteur a un droit, le pourcentage net du droit sur cette superficie et l'emplacement des terrains par région géographique.

5. **Estimation des réserves** – Dans la mesure où les réserves sont importantes, indiquer le volume estimatif des réserves ainsi que la valeur actualisée des flux de trésorerie pouvant en être tirés, en chiffres bruts et nets à la clôture du dernier exercice; présenter cette information séparément par pays, par catégorie et par type, selon les classements, définitions et obligations d'information exposés dans l'Instruction générale n° C-2B *Directives à l'usage des ingénieurs et des géologues pour la présentation des rapports sur le pétrole et le gaz aux autorités canadiennes en valeurs mobilières*, ou dans tout texte qui la remplace; présenter aussi l'information sur les redevances.
6. **Source de l'estimation des réserves estimatives** – Indiquer la source de l'information sur l'estimation des réserves, préciser si cette information a été établie par l'émetteur, par des ingénieurs indépendants ou par d'autres personnes qualifiées indépendantes, et fournir toute autre information au sujet de l'estimation des réserves devant être présentée dans la notice annuelle, conformément à tout texte qui remplace l'Instruction générale n° C-2B.
7. **Rapprochement des réserves** – Rapprocher le volume des réserves, arrêté à la clôture de l'avant-dernier exercice, par catégorie et par type, selon les classements, définitions et obligations d'information exposés dans l'Instruction générale n° C-2B ou tout texte qui la remplace, et le volume des réserves présenté conformément au paragraphe 5; indiquer séparément l'incidence de la production, des acquisitions, des cessions, des découvertes et de la révision des estimations, si elle est importante.
8. **Historique** – Pour chaque trimestre du dernier exercice de l'émetteur, avec données comparatives pour les périodes correspondantes de l'exercice précédent,
- a) indiquer le volume de la production quotidienne moyenne des produits suivants, avant déduction des redevances:
 - (i) pétrole brut classique,
 - (ii) liquides de gaz naturel,
 - (iii) gaz naturel;
 - b) fournir l'information ci-dessous par baril pour le pétrole brut classique et les liquides de gaz naturel et par millier de pieds cubes pour le gaz naturel :
 - (i) le prix net moyen obtenu,
 - (ii) les redevances,
 - (iii) les charges d'exploitation, en précisant les éléments qui y sont inclus,
 - (iv) le revenu net obtenu;
 - c) indiquer le prix net moyen obtenu pour les produits suivants, si la production de ces produits est importante par rapport à la production totale de l'émetteur :
 - (i) pétrole brut classique léger et moyen,
 - (ii) pétrole brut classique lourd,
 - (iii) pétrole brut synthétique;

- d) indiquer les montants dépensés pour :
 - (i) l'acquisition de terrains,
 - (ii) les travaux d'exploration, y compris les travaux de forage,
 - (iii) les travaux d'aménagement, y compris la construction d'installations.
- 9. **Engagements futurs** – Indiquer les engagements futurs importants pris par l'émetteur pour l'achat, la vente, l'échange ou le transport de pétrole ou de gaz naturel et donner les informations suivantes séparément pour chaque engagement :
 - a) le prix global;
 - b) le prix unitaire;
 - c) le volume devant être acheté, vendu, échangé ou transporté;
 - d) la durée de l'engagement.
- 10. **Activités d'exploration et d'aménagement** – Décrire les activités d'exploration et d'aménagement en cours ou prévues de l'émetteur, dans la mesure où elles sont importantes.

INSTRUCTIONS

L'information requise par la présente rubrique doit soit provenir d'un rapport établi conformément à l'Instruction générale n° C-2B ou au texte qui la remplace, soit être étayée par de l'information tirée d'un tel rapport.

Rubrique 7 **Emploi du produit**

- 7.1 **Produit** – Indiquer le produit net estimatif que l'émetteur ou le porteur vendeur a tiré du placement, dans le cas d'un placement de bons de souscription spéciaux, ou qu'il compte en tirer, ou, dans le cas d'un placement à prix non déterminé ou d'un placement pour compte, le montant minimum, le cas échéant, du produit net que l'émetteur ou le porteur vendeur doit tirer de la vente des titres, en donnant des précisions sur toute disposition prise pour la garde en fiducie ou le blocage d'une partie du produit net, sous réserve de l'exécution de certaines conditions.
- 7.2 **Fonds disponibles** – Les petits émetteurs indiquent le montant total des fonds disponibles en le ventilant de la façon suivante :
 - a) le produit net du placement des titres offerts au moyen du prospectus;
 - b) un estimé du fonds de roulement consolidé (déficitaire) arrêté à la fin du mois précédent le dépôt du prospectus;
 - c) le montant total des autres fonds disponibles qui seront utilisés en relation avec l'emploi du produit indiqué à la rubrique 7.1 pour atteindre les objectifs principaux visés à la rubrique 7.3.

- 7.3 Objectifs principaux** – Donner suffisamment de détails, en utilisant un tableau au besoin, sur chaque objectif principal auquel le produit net sera utilisé par l'émetteur, ou auquel les fonds disponibles seront employés par le petit émetteur aux termes de la rubrique 7.2, en indiquant le montant approximatif. Si un montant minimal a été fixé pour le placement, indiquer l'emploi prévu du produit minimal et maximal.
- 7.4 Produit bloqué entre les mains d'un tiers** – Le cas échéant, indiquer si les fonds dont l'emploi n'est pas encore arrêté seront gardés en fidéicommiss, bloqués, investis ou versés dans le fonds de roulement de la société. Préciser les dispositions prises pour le contrôle des fonds gardés en fidéicommiss, bloqués ou investis, ainsi que la politique d'investissement.
- 7.5 Autres sources de financement** – Si un montant important d'autres fonds doit être utilisé conjointement avec le produit, indiquer le montant et sa provenance.
- 7.6 Acquisition** – Si plus de dix pour cent du produit net doivent être utilisés pour acquérir un élément d'actif, décrire cet élément. Si ces renseignements sont connus, indiquer le prix payé pour l'élément ou la catégorie d'actif ou affecté à cette fin, y compris les actifs incorporels. Si le vendeur de l'actif est initié à l'égard de l'émetteur, a des liens avec lui ou est membre du même groupe que lui, indiquer son nom et la méthode utilisée pour déterminer le prix d'achat. Décrire la nature du titre de propriété de l'élément d'actif que l'émetteur doit acquérir. Si la contrepartie versée pour son acquisition se compose en partie de titres de l'émetteur, indiquer brièvement leur catégorie, leur nombre, les droits de vote y afférents, le cas échéant, et tout autre renseignement pertinent les concernant, y compris les détails de toute émission de titres de la même catégorie effectuée au cours des deux exercices précédents.
- 7.7 Remboursement de prêts** – Si plus de dix pour cent du produit net serviront à réduire ou à rembourser un prêt qui a été contracté au cours des deux exercices précédents, décrire l'objectif principal auquel le produit du prêt a été employé et, si le créancier est initié à l'égard de l'émetteur, a des liens avec lui ou est membre du même groupe que lui, indiquer l'identité et la nature de sa relation avec l'émetteur, ainsi que le montant de l'encours.
- 7.8 Financement au moyen de bons de souscription spéciaux** – Si le prospectus vise le placement de titres émis à l'exercice de bons de souscription ou à l'exercice d'autres titres acquis sous le régime d'une dispense de prospectus, décrire l'objectif principal auquel le produit du financement sous le régime d'une dispense de prospectus a été ou sera affecté. Si les fonds ont été dépensés en partie ou en totalité, expliquer comment ils l'ont été.

INSTRUCTIONS

- 1) *En ce qui concerne l'information à fournir sous la rubrique 7.2, il ne suffit pas, en général, de dire que « le produit du placement sera affecté aux besoins généraux de l'entreprise ».*
- 2) *L'émetteur peut choisir d'inclure une mention semblable à celle-ci en guise d'introduction :*

« L'émetteur entend dépenser les fonds mis à sa disposition de la façon indiquée dans le présent prospectus. Toutefois, certaines circonstances pourraient justifier, pour des motifs commerciaux valables, la réaffectation des fonds. »

Rubrique 8 Principaux éléments d'information financière consolidée et analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation

8.1 Données annuelles – Présenter l'information financière de l'émetteur énumérée ci-dessous sous forme récapitulative pour chacun des trois derniers exercices et toute période postérieure au dernier exercice pour lequel des états financiers sont inclus dans le prospectus, en traitant les facteurs qui touchent la comparabilité des données, y compris les abandons d'activités, les modifications de conventions comptables, les acquisitions ou cessions importantes et les changements importants survenus dans l'orientation de l'activité de l'émetteur :

1. les ventes nettes ou le total des produits d'exploitation;
2. le bénéfice total tiré des activités poursuivies, calculé conformément au Manuel de l'ICCA, globalement, par action et sur la base de la dilution maximale;
3. le bénéfice net ou la perte nette calculés conformément au Manuel de l'ICCA, globalement, par action et sur la base de la dilution maximale;
4. l'actif total;
5. le passif financier total à long terme, au sens du Manuel de l'ICCA;
6. le dividende en espèces déclaré par action pour chaque catégorie d'actions;
7. tout autre élément d'information qui, de l'avis de l'émetteur, permettrait de mieux comprendre et de faire ressortir les tendances de la situation financière et des résultats d'exploitation.

INSTRUCTIONS

- 1) *L'émetteur n'est pas tenu de mettre à jour l'information fournie à la rubrique 8.1 s'il a inclus de l'information financière plus récente dans le prospectus en vertu du paragraphe 4.7(2) de l'instruction générale, puisqu'il n'est pas obligé d'inclure les états financiers correspondants dans le prospectus.*

8.2 Données trimestrielles

- 1) Fournir l'information prévue aux alinéas 1, 2 et 3 de la rubrique 8.1 pour les huit trimestres terminés à la clôture du dernier exercice.
- 2) Si l'émetteur n'était pas émetteur assujéti au cours des huit trimestres terminés à la clôture du dernier exercice, ne fournir l'information prévue aux alinéas 1, 2 et 3 de la rubrique 8.1 pour la période pendant laquelle il n'était pas émetteur assujéti que s'il a dressé des états financiers trimestriels pour cette période.
- 3) Si l'émetteur n'est tenu de déposer que des états financiers intermédiaires semestriels, fournir l'information prévue au paragraphe 1) pour les quatre semestres terminés à la clôture du dernier exercice dont les états financiers figurent au prospectus.

8.3 Dividendes

- 1) Préciser toute restriction qui pourrait empêcher l'émetteur de payer des dividendes.
- 2) Présenter la politique de l'émetteur en matière de dividendes; s'il a décidé de la modifier, indiquer la modification prévue.

8.4 PCGR étrangers – L'émetteur peut présenter les principaux éléments d'information financière consolidée visés à la présente rubrique selon des PCGR étrangers si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ses états financiers principaux ont été dressés selon des PCGR étrangers;
- b) il est tenu, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de rapprocher ses états financiers et les chiffres établis selon les PCGR canadiens ou il a déjà effectué ce rapprochement, et il fait un renvoi aux notes afférentes aux états financiers dans lesquelles figure le rapprochement des états financiers avec les PCGR canadiens.

INSTRUCTIONS

- 1) *Si l'information financière figurant dans le sommaire provient des états financiers inclus dans le prospectus, mais n'est ni directement présentée dans les états financiers ni facile à déterminer à partir de ceux-ci, inclure dans des notes un rapprochement avec les états financiers.*
- 2) *Si les données financières figurant dans le prospectus proviennent d'états financiers qui ne sont pas inclus dans le prospectus, indiquer dans l'introduction du sommaire la source des données, la participation en pourcentage de l'émetteur dans la personne ou société, les PCGR pertinents utilisés, le nom des vérificateurs, la date du rapport et la nature de l'opinion exprimée.*
- 3) *Indiquer dans des notes la méthode de calcul des ratios figurant dans le prospectus.*
- 4) *L'information figurant dans le prospectus devrait être présentée d'une manière conforme à l'esprit des pratiques et recommandations comptables canadiennes (p. ex. ne pas intercaler avec les données concernant le flux de trésorerie des chiffres provenant d'un état des résultats, d'une manière qui laisserait croire que ces données ont été ou devraient être présentées dans un état des résultats; dans le même ordre d'idées, ne pas présenter ces données d'une manière qui semble leur donner une importance égale ou supérieure aux données sur les bénéfices).*

8.5 Analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation

- 1) Fournir une analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation, dressée conformément à l'Annexe 44-102A2, sur les états financiers de l'émetteurs inclus dans le prospectus.
- 2) L'émetteur qui est constitué, organisé ou prorogé sous le régime des lois du Canada ou d'un territoire et qui a fondé l'analyse par la direction sur des états financiers dressés en conformité avec des PCGR étrangers doit reformuler les parties de l'analyse par la direction qui contiendraient d'autres renseignements si elles étaient fondées sur des états financiers dressés en conformité avec des PCGR canadiens.
- 3) L'émetteur dont certains titres sont enregistrés sous le régime de la Loi de 1934 peut satisfaire à l'exigence du paragraphe 1) en fournissant l'information contenue dans l'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation qu'il est tenu de fournir en vertu de cette loi.
- 4) L'émetteur qui a dressé ses états financiers principaux selon des PCGR étrangers et qui est tenu, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de rapprocher ses états financiers et les chiffres établis selon les PCGR canadiens au moment du dépôt de ses états financiers ou qui a effectué ce rapprochement à ce moment-là doit faire renvoi, dans l'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation, aux notes afférentes aux états financiers contenant le rapprochement.

- 5) Fournir une analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation intermédiaire sur les états financiers intermédiaires de l'émetteur inclus dans le prospectus.

INSTRUCTIONS

- 1) *Les comparaisons sur deux exercices qui sont exigées peuvent être présentées sous la forme d'une seule comparaison sur trois exercices.*
- 2) *L'émetteur qui est tenu d'inclure des informations financières plus récentes en vertu du paragraphe 4.7(2), 6.4(2) ou 7.3(2) de l'instruction générale n'est pas tenu de mettre à jour l'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation incluse dans le prospectus. Celui-ci doit cependant reproduire le contenu du communiqué de presse .*

Rubrique 9 Ratios de couverture par les bénéfices

9.1 Ratios de couverture par les bénéfices

- 1) Dans le cas du placement de titres d'emprunt à échéance de plus d'un an ou d'actions privilégiées, donner les ratios de couverture par les bénéfices suivants, ajustés conformément au paragraphe 2) :
1. Le ratio de couverture par les bénéfices qui est donné pour la période de douze mois terminée à la clôture du dernier exercice pour lequel des états financiers annuels vérifiés de l'émetteur sont inclus dans le prospectus.
 2. Le ratio de couverture par les bénéfices qui est donné pour la période de douze mois terminée à la clôture du dernier trimestre de l'exercice en cours pour lequel des états financiers intermédiaires de l'émetteur sont inclus dans le prospectus, si ce trimestre est postérieur à la clôture du dernier trimestre de l'exercice pour laquelle les états financiers annuels vérifiés de l'émetteur doivent être inclus dans le prospectus.
- 2) Ajuster les ratios susmentionnés au paragraphe 1) pour tenir compte :
- a) de l'émission des titres à placer au moyen du prospectus, en fonction du prix auquel ils devraient être placés;
 - b) dans le cas du placement d'actions privilégiées :
 - (i) de toutes les actions émises depuis la date des états financiers annuels ou intermédiaires,
 - (ii) de toutes les actions remboursées, rachetées ou retirées de la circulation depuis la date des états financiers annuels ou intermédiaires et de toutes les actions devant être remboursées, rachetées ou retirées de la circulation grâce au produit du placement.
 - c) de l'émission de passifs financiers à long terme, au sens du Manuel de l'ICCA;
 - d) du remboursement, du rachat ou du retrait de tous les passifs financiers à long terme, au sens du Manuel de l'ICCA, depuis la date des états financiers annuels ou intermédiaires, et de tous les passifs financiers à long terme à rembourser ou à racheter grâce au produit du placement;

- e) des frais de service engagés ou susceptibles de l'être en raison des ajustements.
- 3) Si des titres d'emprunt de l'émetteur comptabilisés, en tout ou partie, comme des capitaux propres selon les PCGR canadiens, font l'objet du placement ou sont en circulation, indiquer dans des notes relatives aux ratios visés au paragraphe 1) :
- a) que le calcul des ratios ne tient pas compte des frais financiers imputés aux titres inclus dans les capitaux propres pour le calcul des obligations de l'émetteur au titre des intérêts et des dividendes;
 - b) que si ces titres étaient comptabilisés, dans leur intégralité, comme titres d'emprunt pour le calcul des ratios visés au paragraphe 1), le plein montant des frais financiers annuels imputés à ces titres devrait être inclus dans le calcul des obligations de l'émetteur au titre des intérêts et des dividendes;
 - c) les ratios de couverture par les bénéfices pour les périodes susmentionnées au paragraphe 1), calculés comme si ces titres avaient été comptabilisés comme des titres d'emprunt.

INSTRUCTIONS

- 1) *La couverture par les flux de trésorerie peut être indiquée, mais seulement comme complément d'information à la couverture par les bénéfices et dans le seul cas où la méthode de calcul est dévoilée intégralement. La couverture par les bénéfices correspond au quotient du bénéfice de l'entité (le numérateur) et du total des intérêts et des dividendes qu'elle doit payer (le dénominateur).*
- 2) *Pour le calcul de la couverture par les bénéfices :*
 - a) *le numérateur correspond au bénéfice net consolidé avant intérêts et impôts;*
 - b) *les intérêts créditeurs théoriques provenant du produit tiré du placement ne doivent pas être ajoutés au numérateur;*
 - c) *l'émetteur peut aussi présenter, comme complément d'information, un calcul de la couverture en fonction du bénéfice avant abandons d'activités et éléments extraordinaires;*
 - d) *dans le cas d'un placement de titres d'emprunt, le dénominateur approprié correspond aux intérêts débiteurs déterminés conformément aux principes comptables généralement reconnus, compte tenu de la nouvelle émission de titres d'emprunt et du remboursement de toute obligation, ainsi que du montant des intérêts capitalisés durant la période en cause;*
 - e) *dans le cas d'un placement d'actions privilégiées :*
 - (i) *le dénominateur approprié correspond aux dividendes déclarés durant la période plus les dividendes non déclarés sur les actions privilégiées à dividende cumulatif, compte tenu de la nouvelle émission d'actions privilégiées, plus les intérêts annuels que l'émetteur doit payer, y compris les intérêts qui ont été capitalisés durant la période, moins toute obligation remboursée,*

- (ii) *le calcul de la couverture doit se faire en ramenant les dividendes à un équivalent avant impôt (la « méthode de déduction préalable ») au moyen du taux d'imposition effectif (le taux qui est rapproché du taux d'imposition de base dans les notes afférentes aux états financiers de l'émetteur),*
 - (iii) *la méthode des intérêts et des dividendes combinés (la « méthode combinée ») doit être utilisée pour calculer la couverture par les bénéfices, et non pas la méthode de déduction préalable;*
 - f) *dans le cas d'un placement visant à la fois des titres d'emprunt et des actions privilégiées, le dénominateur approprié est le même que pour une émission d'actions privilégiées; toutefois, le dénominateur doit aussi refléter l'incidence des titres d'emprunt placés au moyen du prospectus.*
- 3) *La méthode de déduction préalable dont il est question à l'alinéa e)ii) de l'instruction 2) reflète la couverture nette des dividendes privilégiés une fois les intérêts payés et donne un ratio supérieur à celui de la méthode combinée. Comme les investisseurs pourraient, à tort, voir dans le ratio supérieur l'indication d'un risque moindre, sans tenir compte du fait que les porteurs de titres d'emprunt prennent rang devant les actionnaires privilégiés, la méthode combinée devrait être utilisée, bien qu'il soit permis de présenter un ratio de couverture supplémentaire calculé selon la méthode de déduction préalable.*
- 4) *Le dénominateur représente un calcul pro forma des intérêts que l'émetteur doit payer sur tous les titres d'emprunt à long terme et des dividendes (tant les dividendes déclarés que les dividendes non déclarés sur les actions privilégiées à dividende cumulatif) qu'il doit verser sur toutes les actions privilégiées en circulation. Le dénominateur est ajusté pour tenir compte :*
- a) *de l'émission de tout emprunt à long terme et, dans le cas de l'émission d'actions privilégiées, de l'ensemble des actions privilégiées émises depuis la date des états financiers annuels ou trimestriels;*
 - b) *de l'émission des titres à placer au moyen du prospectus, sur la base d'une estimation raisonnable du prix auquel ces titres seront placés;*
 - c) *du remboursement de tout emprunt à long terme depuis la date des états financiers annuels ou intermédiaires, de tout emprunt à long terme à rembourser grâce au produit du placement et, dans le cas de l'émission d'actions privilégiées, de l'ensemble des actions privilégiées rachetées ou remboursées depuis la date des états financiers annuels ou intermédiaires et de toutes les actions privilégiées à racheter grâce au produit du placement des titres au moyen du prospectus;*
 - d) *des frais de service engagés ou susceptibles de l'être en raison des ajustements.*
- 5) *S'il est significatif dans les circonstances, le ratio de couverture par les bénéfices doit être calculé et présenté en fonction de l'état des résultats pro forma qui est inclus dans le prospectus.*
- 6) *Dans le cas de titres d'emprunt, la présentation de la couverture par le bénéfice est assortie d'une mention semblable à celle qui suit :*
- « Les intérêts que la société devait payer pour la période de douze mois terminée le • s'élevaient à • \$, compte tenu de l'émission [des titres d'emprunt]. Le bénéfice de la société avant intérêts et impôts pour cette période s'élevait à • \$, soit • fois les intérêts que la société devait payer. »*

- 7) *Dans le cas d'une émission d'actions privilégiées, la présentation de la couverture par les bénéfices est assortie d'une mention semblable à celle qui suit :*

« Les dividendes que la société devait payer sur ses actions privilégiées pour la période de douze mois terminée le •, ramenés à un équivalent avant impôts en utilisant un taux d'imposition effectif de • pour cent, s'élevaient à • \$, compte tenu de l'émission [des actions privilégiées qui font l'objet du placement]. Les intérêts que la société devait payer pour cette période s'élevaient à • \$. Le bénéfice de la société avant intérêts et impôts pour la période de douze mois terminée le • s'élevait à • \$, soit • fois le total des dividendes et des intérêts que la société devait payer. »

- 8) *Si l'émetteur est une filiale en propriété exclusive d'un garant, qu'il n'exerce aucune activité ou n'exerce que des activités minimales indépendamment du garant et qu'il est essentiellement une structure d'accueil, donner de l'information sur la couverture par les bénéfices du garant. Si cette information est incluse, il se peut que la couverture par les bénéfices de l'émetteur ne soit pas importante, auquel cas elle peut être omise. Si l'émetteur est une filiale en propriété exclusive du garant, mais qu'il exerce des activités importantes indépendamment de celui-ci, ou s'il n'est pas une filiale en propriété exclusive de celui-ci, donner de l'information sur la couverture par les bénéfices du garant et de l'émetteur.*
- 9) *Lorsque la couverture par les bénéfices est inférieur à un à un, l'indiquer en caractères gras sur la page frontispice du prospectus. Dans ce cas, ne pas présenter le ratio de couverture réel, mais indiquer le montant en dollars de l'écart de couverture (c.-à-d. le montant en dollars du bénéfice requis pour atteindre un ratio de un sur un) dans le corps du texte.*
- 10) *D'autres calculs de la couverture par les bénéfices peuvent être inclus comme complément d'information aux calculs prescrits, à condition que l'on n'y accorde pas davantage d'importance qu'à ces derniers et que la méthode de calcul soit indiquée.*

Rubrique 10 Description des titres qui font l'objet du placement

10.1 Actions – Dans le cas d'un placement d'actions, fournir la description ou la désignation de la catégorie des actions et décrire les principaux attributs et caractéristiques, en donnant notamment les renseignements suivants :

- a) le droit au dividende;
- b) le droit de vote;
- c) les droits en cas de liquidation;
- d) le droit préférentiel de souscription;
- e) le droit de conversion ou d'échange;
- f) les conditions de rachat, d'encaissement par anticipation, d'achat en vue de l'annulation ou de remise des actions;
- g) les conditions relatives au fonds d'amortissement ou d'achat;
- h) les conditions permettant ou restreignant l'émission de titres supplémentaires et toutes autres restrictions importantes;
- i) les obligations des actionnaires de souscrire des actions supplémentaires.

10.2

Titres d'emprunt – Dans le cas d'un placement de titres d'emprunt, décrire les principaux attributs et caractéristiques de la dette ainsi que de la garantie, le cas échéant, en donnant notamment les renseignements suivants :

- a) le taux d'intérêt, l'échéance et la prime, le cas échéant;
- b) le droit de conversion ou d'échange;
- c) les conditions de rachat, d'encaissement par anticipation, d'achat en vue de l'annulation ou à de remise des titres d'emprunt;
- d) les conditions relatives au fonds d'amortissement ou d'achat;
- e) la nature et la priorité de toute garantie des titres d'emprunt, avec l'identification des principaux terrains grevés de privilèges;
- f) les stipulations autorisant ou limitant l'émission de titres supplémentaires, le recours à des emprunts additionnels et toute autre stipulation prévoyant une obligation importante de ne pas faire, notamment les restrictions au paiement de dividendes ou à l'affectation en garantie d'éléments d'actif de l'émetteur ou de ses filiales, ainsi que les conditions de libération ou de substitution des éléments d'actif donnés en garantie des titres d'emprunt;
- g) le nom du fiduciaire désigné par l'acte relatif aux titres d'emprunt et la nature de toute relation importante entre celui-ci ou les membres de son groupe et l'émetteur ou les membres de son groupe;
- h) toute entente financière entre l'émetteur et un membre de son groupe ou entre les membres de son groupe qui pourrait influencer sur la garantie de l'emprunt.

10.3

Titres adossés à des créances – Dans le cas d'un placement de titres adossés à des créances :

- a) décrire les principaux attributs et caractéristiques des titres, notamment :
 - (i) le taux d'intérêt ou le rendement stipulé et la prime, le cas échéant,
 - (ii) la date du remboursement du capital et les conditions de remboursement anticipé, y compris les obligations ou privilèges éventuels de rachat ou de remboursement préalable de l'émetteur et tout événement susceptible de déclencher la liquidation anticipée ou l'amortissement du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers,
 - (iii) les stipulations relatives à l'accumulation de liquidités en prévision du remboursement du capital,
 - (iv) les stipulations autorisant ou limitant l'émission de titres supplémentaires et toute autre obligation importante de ne pas faire applicables à l'émetteur,
 - (v) la nature, le rang et la priorité des droits des porteurs de titres et de toute autre personne ou société de recevoir des rentrées de fonds provenant du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers,

- (vi) tout événement, engagement, norme ou condition préalable dont on peut raisonnablement penser qu'il influera sur le montant ou sur le calendrier des paiements ou des distributions à faire en vertu des titres adossés à des créances, y compris ceux qui sont tributaires du rendement du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers;

b) donner de l'information sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers :

- (i) soit pour les trois derniers exercices de l'émetteur terminés plus de 90 jours avant la date du prospectus ou, si l'émetteur compte moins de trois exercices, pour chaque exercice terminé plus de 90 jours avant cette date,
- (ii) soit pour la dernière période intermédiaire terminée plus de 60 jours avant la date du prospectus et pour la période correspondante de l'exercice précédent,
- (iii) soit, si l'émetteur n'a pas de titres adossés à des créances en circulation depuis au moins un exercice, pour la période commençant à la date à laquelle il a commencé à avoir des titres adossés à des créances et terminée au plus tard 90 jours avant la date de publication du prospectus provisoire,

en donnant un exposé et une analyse :

1. de la composition du portefeuille à la fin de la période,
2. des bénéfices et des pertes du portefeuille pour les exercices présentés, sur une base annuelle ou pour une période plus courte, selon ce qui est raisonnable étant donné la nature du portefeuille,
3. des antécédents de paiement, de paiement anticipé et de recouvrement du portefeuille pour la période, sur une base annuelle ou pour une période plus courte, selon ce qui est raisonnable étant donné la nature du portefeuille,
4. les frais de service et autres frais administratifs,
5. tout écart important survenu dans les éléments 1 à 4;

c) décrire le ou les types d'éléments d'actif financier, la manière dont ils ont été obtenus ou le seront et, s'il y a lieu, le mécanisme et les conditions de l'accord régissant le transfert à l'émetteur ou par son entremise des actifs financiers composant le portefeuille sous-jacent, y compris la contrepartie versée pour ceux-ci;

d) identifier toute personne ou société qui, selon le cas :

- (i) a transféré, vendu ou déposé une partie importante des éléments d'actif financier composant le portefeuille ou a convenu de le faire,
- (ii) exerce ou a convenu d'exercer la fonction de fiduciaire, de dépositaire ou de représentant de l'émetteur ou de tout porteur des titres adossés à des créances, ou une fonction analogue,
- (iii) administre ou gère une partie importante des éléments d'actif financier composant le portefeuille, fournit des services d'administration ou de gestion à l'émetteur ou a convenu de le faire avec ou sans conditions, si, selon le cas :

- (A) il est peu probable que l'on trouve un fournisseur de remplacement qui assure la prestation des services à un coût comparable à celui du fournisseur actuel,
- (B) selon toute vraisemblance, un fournisseur de remplacement donnerait de bien moins bons résultats que le fournisseur actuel,
- (C) selon toute vraisemblance, le fournisseur actuel manquera à ses obligations de prestation des services en raison de sa situation financière,
- (D) l'information est par ailleurs importante,
- (iv) donne ou a convenu de donner une garantie, un soutien au crédit de remplacement ou une autre facilité de crédit pour soutenir les obligations de l'émetteur prévues par les titres adossés à des créances ou le rendement de la totalité ou d'une partie des actifs financiers composant le portefeuille,
- (v) consent ou a convenu de consentir un prêt à l'émetteur, afin de faciliter le paiement ou le remboursement en temps opportun des sommes exigibles aux termes des titres adossés à des créances;
- e) décrire les activités générales et les responsabilités importantes aux termes des titres adossés à des créances des personnes ou sociétés dont il est question à l'alinéa d);
- f) décrire toute relation importante entre :
 - i) l'une ou l'autre des personnes ou sociétés dont il est question à l'alinéa d) ou tout membre de leur groupe respectif, d'une part,
 - ii) l'émetteur, d'autre part;
- g) indiquer les stipulations relatives à la cessation des services ou des responsabilités de toute personne ou société visée à l'alinéa d) et les modalités de nomination d'un remplaçant;
- h) préciser tout facteur de risque associé aux titres adossés à des créances, notamment les risques importants associés aux variations des taux d'intérêt ou du niveau de remboursement anticipé, et indiquer les circonstances dans lesquelles les paiements sur les titres adossés à des créances pourraient être compromis ou interrompus en raison d'un événement raisonnablement prévisible pouvant retarder, détourner ou interrompre les flux de trésorerie affectés au service des titres adossés à des créances.

INSTRUCTIONS

- 1) *L'expression « titre adossé à des créances » est définie dans les instructions de la rubrique 6.2.*
- 2) *Les émetteurs sont tenus de résumer les accords contractuels dans un langage clair et ne peuvent se contenter de reprendre le texte des contrats auxquels ils font renvoi. Ils sont encouragés à utiliser des diagrammes pour illustrer le rôle et les relations des personnes ou des sociétés visées à l'alinéa d), ainsi que les arrangements contractuels sous-jacents aux titres adossés à des créances.*

- 3) *Présenter l'information prévue à l'alinéa b) de façon que le lecteur puisse facilement déterminer dans quelle mesure, le cas échéant, les événements, engagements, normes et conditions préalables visés au sous-alinéa a)(vi) se sont produits et ont été ou pourraient être réalisés, respectés, appliqués ou remplis.*
- 4) *Si l'information prévue à l'alinéa b) n'est pas compilée précisément à partir du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers, mais pour un portefeuille plus important d'éléments d'actif analogues parmi lesquels les éléments d'actif titrisés sont choisis au hasard, de sorte que le rendement du portefeuille élargi est représentatif du rendement du portefeuille d'actifs titrisés, l'émetteur peut se conformer à l'alinéa b) en donnant l'information en fonction du portefeuille le plus important d'actifs financiers et en indiquant son choix.*

10.4 Instruments dérivés – Dans le cas d'un placement d'instruments dérivés, décrire dans le détail les principaux attributs et caractéristiques des titres, notamment :

- a) le calcul de la valeur des instruments dérivés ou de l'obligation de paiement liée à ceux-ci;
- b) le prix d'exercice des instruments dérivés;
- c) le règlement du prix d'exercice des instruments dérivés;
- d) l'élément sous-jacent aux instruments dérivés;
- e) le rôle de l'expert en calcul en ce qui a trait aux instruments dérivés;
- f) le rôle du garant des instruments dérivés;
- g) les facteurs de risque associés aux instruments dérivés.

10.5 Autres titres – Si les titres qui font l'objet du placement ne sont ni des actions, ni des titres d'emprunt, ni des titres adossés à des créances, ni des instruments dérivés, décrire dans le détail leurs principaux attributs et caractéristiques.

10.6 Modification des conditions – Préciser les conditions de modification des droits afférents aux titres qui font l'objet du placement. S'il est possible de modifier les droits des porteurs de titres en dérogeant aux modalités des titres ou aux dispositions de la loi applicable à ceux-ci, donner une explication sommaire.

10.7 Restrictions

- 1) Si les titres de l'émetteur font l'objet de restrictions visant à garantir qu'ils sont aux mains d'un minimum de propriétaires canadiens, décrire le mécanisme qui, le cas échéant, permet de contrôler et de maintenir ce minimum obligatoire.
- 2) Si les actions sont des actions subalternes au sens de l'Instruction générale n° Q-17 *Les actions subalternes*, se conformer aux exigences d'information pertinentes de cette norme.

10.8 Notes – Si des notes, y compris des notes provisoires, ont été données par une ou plusieurs agences de notation agréées aux titres qui font l'objet du placement, et si ces notes sont toujours en vigueur, donner :

- a) chaque note, y compris les notes provisoires;
- b) le nom de chaque agence de notation agréée qui a noté les titres;

- c) une définition ou une description de la catégorie dans laquelle chaque agence de notation agréée a classé les titres et le rang relatif de chaque note dans son système de classification général;
- d) une explication des éléments de notation et, le cas échéant, des attributs des titres qui ne sont pas reflétés par la note;
- e) tout facteur ou considération qui, selon les agences de notation agréées, entraîne des risques inhabituels associés aux titres;
- f) une déclaration portant qu'une note ne vaut pas recommandation d'achat, de vente ni de maintien des positions et que l'agence de notation agréée qui l'a donnée peut la réviser ou la retirer à tout moment;
- g) toute annonce d'une agence de notation agréée portant que celle-ci examine ou entend réviser ou retirer une note déjà attribuée qui doit être communiquée aux termes de la présente rubrique.

10.9 Autres caractéristiques

- 1) Si les droits afférents aux titres faisant l'objet du placement sont limités de façon importante par les droits d'une autre catégorie de titres, ou si une autre catégorie de titres occupe un rang égal ou supérieur à celui des titres faisant l'objet du placement, donner de l'information sur les autres titres pour permettre aux investisseurs de comprendre les droits afférents aux titres faisant l'objet du placement.
- 2) Si certains titres de la catégorie des titres faisant l'objet du placement peuvent être partiellement remboursés ou rachetés, décrire la méthode permettant de les sélectionner.

INSTRUCTIONS

- 1) *La présente rubrique n'exige qu'un bref résumé des dispositions qui sont importantes du point de vue de l'investisseur. Il est inutile d'énoncer en détail les modalités des titres faisant l'objet du placement ni d'aucune autre catégorie de titres. L'émetteur peut, s'il le souhaite, les indiquer dans une annexe du prospectus.*
- 2) *Il est inutile de donner de l'information sur les catégories de titres qui doivent être remboursées ou rachetées si des dispositions pour le remboursement ou le rachat ont été prises ou le seront à la livraison des titres faisant l'objet du placement.*

Rubrique 11 Structure du capital consolidé

- 11.1 Structure du capital consolidé** – Présenter tout changement important intervenu dans le capital-actions et le capital d'emprunt de l'émetteur, et répercussions sur ceux-ci, depuis la date des états financiers comparatifs du dernier exercice de l'émetteur qui sont inclus dans le prospectus.

Rubrique 12 Options d'achat de titres

12.1 Options d'achat de titres – Présenter sous forme de tableau des renseignements, arrêtés au plus tard 30 jours avant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, sur les options d'achat de titres de l'émetteur ou d'une filiale de l'émetteur qui sont détenues ou seront détenues à la fin du placement par :

- a) l'ensemble des membres de la haute direction actuels et antérieurs de l'émetteur et l'ensemble des administrateurs actuels et antérieurs de l'émetteur qui ne sont pas membres de la haute direction, en indiquant le nombre total de membres de la haute direction et le nombre total d'administrateurs visés, sans les nommer;
- b) l'ensemble des membres de la haute direction actuels et antérieurs de toutes les filiales de l'émetteur et l'ensemble des administrateurs actuels et antérieurs de ces filiales qui ne sont pas membres de la haute direction, à l'exclusion des personnes visées à l'alinéa a), en indiquant le nombre total de membres de la haute direction et le nombre total d'administrateurs visés, sans les nommer;
- c) l'ensemble des autres employés actuels et antérieurs de l'émetteur, sans les nommer;
- d) l'ensemble des autres employés actuels et antérieurs des filiales de l'émetteur, sans les nommer;
- e) l'ensemble des experts-conseils de l'émetteur, sans les nommer;
- f) toute autre personne ou société, y compris le placeur, en la nommant.

INSTRUCTIONS

- 1) *Décrire les options, en indiquant les modalités importantes de chaque catégorie ou type d'option, notamment :*
 - a) *la désignation et le nombre de titres qui font l'objet d'une option;*
 - b) *le prix d'achat des titres qui font l'objet d'une option ou la formule qui servira à le déterminer, et la date d'expiration des options;*
 - c) *la valeur marchande des titres qui font l'objet d'une option à la date de l'octroi, si l'on peut raisonnablement l'établir;*
 - d) *la valeur marchande des titres qui font l'objet d'une option à la date déterminée, si l'on peut raisonnablement l'établir;*
 - e) *concernant les options visées à l'alinéa f) de la rubrique 12.1, le détail de l'octroi de l'option, y compris la contrepartie versée.*
- 2) *Pour l'application de l'alinéa f) de la rubrique 12.1, fournir l'information exigée pour toutes les options, à l'exception des bons de souscription et des bons de souscription spéciaux.*

Rubrique 13 Ventes antérieures

13.1 Ventes antérieures – Indiquer les prix auxquels les titres de la même catégorie que les titres placés au moyen du prospectus ont été vendus dans les douze mois précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, ou doivent l'être, par l'émetteur ou le porteur vendeur, ainsi que le nombre de titres qui ont été vendus ou doivent l'être à chacun des prix indiqués.

13.2 Cours des titres

- 1) Si des actions de la même catégorie que les actions à placer au moyen du prospectus sont inscrites à la cote d'une bourse canadienne ou négociées sur un marché canadien, indiquer les fourchettes des cours et le volume négocié à la bourse canadienne ou sur le marché canadien où se négocie habituellement le plus gros volume de titres.
- 2) Si des actions de la même catégorie que les actions à placer au moyen du prospectus ne sont inscrites à la cote d'aucune bourse canadienne ni négociées sur aucun marché canadien, indiquer la fourchette des cours et le volume négocié à la bourse étrangère ou sur le marché étranger où se négocie habituellement le plus gros volume de titres.
- 3) Fournir l'information mensuellement pour chaque mois ou, le cas échéant, partie de mois du trimestre en cours et du trimestre précédent et pour chacun des sept trimestres précédents.

INSTRUCTION

S'il s'agit de ventes par un porteur vendeur, l'information exigée à la rubrique 13.1 peut être donnée sous forme de fourchettes des cours pour chaque mois civil.

Rubrique 14 Titres bloqués

14.1 Titres bloqués

- 1) Indiquer dans un tableau semblable à celui qui suit le nombre de titres de chaque catégorie de titres comportant droit de vote de l'émetteur qui, à sa connaissance, sont bloqués entre les mains d'un tiers, ainsi que le pourcentage des titres en circulation de cette catégorie que ce nombre représente. Cette information est arrêtée au plus tard 30 jours avant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas.

TITRES BLOQUÉS

Désignation de la catégorie	Nombre de titres bloqués entre les mains d'un tiers	Pourcentage de la catégorie

- 2) Dans une note au tableau, indiquer le nom du dépositaire, le cas échéant, les conditions auxquelles le propriétaire retrouvera la libre disposition des titres bloqués et la date prévue.

INSTRUCTION

Pour l'application de la présente rubrique, les titres bloqués s'entendent des titres assujettis à une convention de mise en commun.

Rubrique 15 Principaux actionnaires et porteurs vendeurs

15.1 Principaux actionnaires et porteurs vendeurs

- 1) Donner l'information suivante, arrêtée au plus tard 30 jours avant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, sur chaque actionnaire principal de l'émetteur et, si des titres sont placés pour le compte de porteurs de titres, sur chaque porteur vendeur :
 1. Le nom.
 2. Le nombre ou la valeur des titres de la catégorie de titres faisant l'objet du placement qui appartiennent à cette personne.
 3. Le nombre ou la valeur des titres de la catégorie de titres placés pour le compte du porteur de titres.
 4. Le nombre ou la valeur des titres de toute catégorie de titres de l'émetteur qui appartiendront à cette personne après le placement.
 5. Si les titres visés aux alinéas 3 ou 4 sont détenus par des porteurs inscrits et des propriétaires véritables, des porteurs inscrits seulement ou des propriétaires véritables seulement.
 6. Le pourcentage de chaque catégorie de titres qui, à la connaissance de l'émetteur, appartenaient à cette personne avant le placement ou lui appartiendront à la suite de l'opération.
- 2) Si les titres sont placés à l'occasion d'une acquisition, d'une fusion par absorption ou réunion, ou d'une autre opération de regroupement, indiquer, s'il est connu, le pourcentage de titres qui sera détenu par les personnes ou sociétés visées au paragraphe 1) à la suite de l'opération.
- 3) Si les titres sont placés pour le compte d'un porteur de titres et ont été achetés par le porteur vendeur dans les deux années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, indiquer la date d'acquisition des titres et, si les titres ont été acquis dans les douze mois précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, le prix total payé par le porteur de titres et le prix moyen par titre.
- 4) Si, à la connaissance de l'émetteur ou du placeur des titres qui font l'objet du placement, plus de dix pour cent d'une catégorie de titres comportant droit de vote de l'émetteur font l'objet d'une convention de vote fiduciaire ou d'une convention de même nature, indiquer, dans la mesure où ils sont connus, la désignation, le nombre des titres et la durée de la convention. Donner aussi les nom et adresse des fiduciaires ayant droit de vote et décrire brièvement leurs droits de vote et autres pouvoirs accordés par la convention.

- 5) Si, à la connaissance de l'émetteur ou du placeur des titres qui font l'objet du placement, un actionnaire principal ou un porteur vendeur a des liens avec une autre personne ou société nommée en tant qu'actionnaire principal ou appartient au même groupe qu'elle, indiquer, dans la mesure où ils sont connus, les faits importants concernant la relation, y compris toute influence de la personne ou société sur l'émetteur, outre la propriété de titres comportant droit de vote.
- 6) En plus de l'information qui précède, indiquer dans une note au tableau les calculs exigés sur la base de la dilution maximale.

INSTRUCTION

Si une société par actions ou une société de personnes est actionnaire principal d'un émetteur, indiquer, dans la mesure où ils sont connus, le nom de chaque personne qui est actionnaire principal de la société par actions ou de la société de personnes parce qu'elle est propriétaire de titres de cette société par actions, exerce une emprise sur ceux-ci ou est membre de cette société de personnes.

Rubrique 16 Administrateurs et dirigeants

16.1 Nom, adresse, poste et titres détenus

- 1) Donner le nom et la municipalité de résidence de chaque administrateur et membre de la haute direction, les postes qu'ils ont occupés et les fonctions qu'ils ont exercées auprès de l'émetteur et les principaux postes qu'ils ont occupés au cours des cinq dernières années.
- 2) Indiquer la ou les périodes au cours desquelles chaque administrateur a occupé le poste d'administrateur et la date à laquelle son mandat prendra fin.
- 3) Indiquer le nombre et le pourcentage de titres de chaque catégorie de titres comportant droit de vote de l'émetteur ou de toute filiale de l'émetteur qui sont détenus directement ou indirectement en propriété véritable par l'ensemble des administrateurs et des membres de la haute direction de l'émetteur ou sur lesquels ceux-ci exercent une emprise.
- 4) Fournir le nom des comités du conseil d'administration de l'émetteur et le nom des membres de chaque comité.
- 5) Lorsque le poste principal occupé par un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur est celui de dirigeant auprès d'une personne ou d'une société autre que l'émetteur, signaler ce fait et indiquer l'activité principale de cette personne ou société.

INSTRUCTIONS

- 1) *Si, au cours de la période visée, un administrateur ou dirigeant a occupé plus d'un poste auprès de l'émetteur, de l'actionnaire majoritaire de l'émetteur ou d'une filiale de celui-ci, n'indiquer que le poste actuel.*
- 2) *Pour l'application du paragraphe 3), il n'est pas nécessaire d'inclure les titres de filiales que les administrateurs ou les membres de la haute direction détiennent directement ou indirectement en propriété véritable ou sur lesquels ils exercent une emprise par le biais des titres de l'émetteur.*

16.2 Interdiction d'opérations ou faillite d'une société – Lorsqu'un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur, ou un actionnaire détenant suffisamment de titres de l'émetteur pour influencer de façon importante sur le contrôle de l'émetteur, est également ou a également été, au cours des dix années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, administrateur ou dirigeant d'un autre émetteur qui, pendant que la personne exerçait cette fonction,

- a) soit a fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs, signaler ce fait, donner les motifs à l'appui de l'ordonnance et indiquer si elle est toujours en vigueur;
- b) soit a fait faillite, a fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, a été poursuivi par ses créanciers, a conclu un concordat ou un compromis avec eux, a intenté des poursuites contre eux, a pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens, signaler ce fait.

16.3 Amendes ou sanctions

- 1) Décrire les amendes ou sanctions imposées et les motifs à l'appui de celles-ci, ou les conditions de l'entente de règlement et les circonstances qui y ont donné lieu, lorsqu'un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur ou un actionnaire détenant suffisamment de titres de l'émetteur pour influencer de façon importante sur le contrôle de l'émetteur,
 - a) soit s'est vu imposer des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une Autorité canadienne en valeurs mobilières, ou a conclu une entente de règlement avec celle-ci;
 - b) soit s'est vu imposer toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait susceptible d'être considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision en matière de placement.
- 2) Malgré le paragraphe 1), l'émetteur n'est pas tenu de fournir d'information au sujet d'une entente de règlement conclue avant l'entrée en vigueur de la l'Instruction générale n°Q-28, à moins que l'information ne soit susceptible d'être considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision en matière de placement.

16.4 Faillite personnelle – Lorsqu'un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur, un actionnaire détenant suffisamment de titres de l'émetteur pour influencer de façon importante sur le contrôle de l'émetteur ou une société de portefeuille personnelle de l'une de ces personnes a, au cours des dix années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, a été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens, signaler ce fait.

16.5 Conflits d'intérêts – Fournir de l'information sur tout conflit d'intérêt réel ou potentiel important entre l'émetteur ou une filiale de l'émetteur et un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur ou d'une filiale de l'émetteur.

16.6 Membres de la direction des petits émetteurs – Fournir également les renseignements suivants sur chaque membre de la direction des petits émetteurs :

- a) le nom, l'âge, le poste et les fonctions, ainsi que la formation pertinente;
- b) la durée du travail (temps plein ou temps partiel) et le temps consacré à l'émetteur;
- c) la relation avec l'émetteur (employé ou entrepreneur indépendant);
- d) les principaux emplois occupés au cours des cinq années précédant la date du prospectus, en indiquant, pour chaque organisme, à compter de la date d'entrée en fonctions :
 - (i) la dénomination sociale et l'activité principale,
 - (ii) si, le cas échéant, il faisait partie du même groupe que l'émetteur,
 - (iii) les postes occupés,
 - (iv) si, à la connaissance du membre de la direction, l'organisme est toujours en activité;
- e) l'expérience dans le secteur d'activité de l'émetteur;
- f) toute convention de non-concurrence ou de confidentialité qui le lie à l'émetteur.

INSTRUCTIONS

- 1) *Pour l'application de la présente rubrique, le terme « direction » désigne l'ensemble des administrateurs, des dirigeants, des employés et des entrepreneurs dont les compétences sont indispensables à l'émetteur, ainsi qu'à ses filiales et à ses filiales projetées, pour la réalisation de ses objectifs commerciaux déclarés.*
- 2) *La description des fonctions principales des membres de la direction doit être précise. Le terme « homme d'affaires » ou « entrepreneur » n'est pas suffisant.*

Rubrique 17 Rémunération de la haute direction

17.1 Divulgation – Indiquer dans le prospectus la rémunération de la haute direction, conformément à la rubrique 22 de l'annexe I du Règlement, et signaler toute intention d'y apporter des changements importants.

Rubrique 18 Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction

18.1 Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction

- 1) Outre les renseignements demandés au paragraphe 2), indiquer, sous la forme du tableau suivant, tous les prêts (sauf les prêts de caractère courant) consentis à chaque personne qui est, ou a été au cours du dernier exercice de l'émetteur, un administrateur ou un membre de la direction de l'émetteur, et à toute personne avec laquelle elle a des liens :
 - a) soit par l'émetteur ou une filiale de l'émetteur;

- b) soit par une autre entité si les prêts font l'objet d'une garantie, d'une lettre de crédit fournie par l'émetteur ou une filiale de l'émetteur ou d'une entente analogue.

PRÊTS AUX ADMINISTRATEURS ET AUX MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

Nom et poste principal a)	Participation de l'émetteur ou de la filiale b)	Encours le plus élevé au cours du [dernier exercice] (\$) c)	Encours au [date] (\$) d)	Achats de titres avec aide financière au cours du [dernier exercice] (nombre) e)	Garantie du prêt f)

- 2) Donner les renseignements suivants dans le tableau prescrit par le paragraphe 1) :

- Le nom de l'emprunteur (colonne a)).
- Si l'emprunteur est un administrateur ou un membre de la haute direction, indiquer son poste principal; indiquer s'il a été administrateur ou membre de la haute direction au cours de l'exercice, mais ne l'est plus; si l'emprunteur est inclus en qualité de personne ayant des liens avec un administrateur ou un membre de la haute direction, décrire brièvement sa relation avec toute personne qui est administrateur ou membre de la haute direction ou l'a été au cours de l'exercice, donner le nom de cette personne et fournir les renseignements qui seraient exigés aux termes du présent sous-alinéa à l'égard de cette personne si elle était l'emprunteur (colonne a)).
- Indiquer si l'émetteur ou une filiale de l'émetteur est le prêteur, s'il a fourni une garantie, une lettre de crédit, ou s'il a conclu un accord de soutien ou une entente analogue (colonne b)).
- Indiquer l'encours le plus élevé des prêts consentis au cours du dernier exercice (colonne c)).
- Indiquer l'encours total des prêts à une date déterminée tombant au plus tard 30 jours avant la date du prospectus ou du projet de prospectus (colonne d)).
- Si le prêt a été consenti en vue de l'achat des titres de l'émetteur ou d'une filiale de l'émetteur, indiquer séparément pour chaque catégorie de titres le nombre total de titres achetés au cours du dernier exercice grâce à cette aide financière (colonne e)).
- Le cas échéant, indiquer la garantie du prêt fournie à l'émetteur, à une filiale de l'émetteur ou à l'autre entité (colonne f)).

- 3) Indiquer, dans l'introduction du tableau prescrit par le paragraphe 1), le montant total de l'encours, à une date ne tombant pas plus de 30 jours avant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, des prêts consentis aux dirigeants, administrateurs et employés, ainsi qu'aux anciens dirigeants, administrateurs et employés, de l'émetteur ou de toute filiale de l'émetteur :
 - a) soit par l'émetteur ou une filiale de l'émetteur;
 - b) soit par une autre entité si les prêts font l'objet d'une garantie ou d'une lettre de crédit fournie par l'émetteur ou une filiale de l'émetteur, d'un accord de soutien ou d'une entente analogue.
- 4) Indiquer dans une note au tableau prescrit par le paragraphe 1) ou dans un texte l'accompagnant :
 - a) les conditions importantes des prêts et, s'il y a lieu, de chaque garantie, accord de soutien, lettre de crédit ou autre entente analogue, y compris la durée, le taux d'intérêt, toute entente en vue de limiter les recours ou intention de le faire, et la nature des opérations qui ont donné lieu aux prêts;
 - b) toute modification importante apportée aux conditions des prêts et, s'il y a lieu, de la garantie, de l'accord de soutien, de la lettre de crédit ou de toute entente analogue;
 - c) la catégorie des titres achetés grâce à l'aide financière de l'émetteur ou détenus en garantie du prêt et, si cette catégorie n'est pas cotée en bourse, toutes les conditions importantes des titres.

INSTRUCTIONS

- 1) *Pour l'application de la présente rubrique, le terme « prêt de caractère courant » reçoit l'interprétation suivante :*
 1. *Un prêt est considéré comme un prêt de caractère courant, que l'octroi de prêts fasse ou non partie de l'activité normale de l'émetteur, s'il est consenti aux mêmes conditions, notamment en ce qui concerne le taux d'intérêt et la garantie, à l'emprunteur et à l'ensemble des employés, à l'exception de tout prêt consenti au cours du dernier exercice à un administrateur ou à un membre de la haute direction et à toute personne ayant des liens avec lui dont qui dépasse 25 000 \$.*
 2. *Un prêt consenti par un émetteur à un administrateur ou à un membre de la haute direction, que l'octroi de prêts fasse ou non partie de l'activité normale de l'émetteur, est considéré comme un prêt de caractère courant si :*
 - a) *l'emprunteur est un employé à plein temps de l'émetteur ou d'une filiale de l'émetteur;*
 - b) *le prêt est entièrement garanti par une hypothèque sur la résidence de l'emprunteur;*
 - c) *le montant du prêt est inférieur au salaire annuel de la personne qui emprunte à l'émetteur et à ses filiales.*

3. *Si l'octroi de prêts fait partie de l'activité normale de l'émetteur, tout prêt consenti à une personne ou société qui n'est pas un employé à temps plein de l'émetteur ou d'une filiale de l'émetteur est un prêt de caractère courant :*
 - a) *s'il est consenti sensiblement aux mêmes conditions, notamment en ce qui concerne le taux d'intérêt et la garantie, que celles auxquelles l'émetteur consent des prêts à ceux de ses clients qui présentent une solvabilité comparable;*
 - b) *s'il ne comporte pas de risque de recouvrement inhabituel.*
 4. *Un prêt consenti à l'occasion d'achats effectués aux conditions normales du commerce ou résultant d'avances de frais de voyage ou de représentation, d'avances ordinaires ou de prêts et d'avances consentis à des fins semblables est un prêt de caractère courant, pourvu que les modalités de remboursement soient conformes aux pratiques commerciales.*
- 2) *Pour l'application de la présente rubrique, le terme « accord de soutien » désigne notamment un accord en vue de contribuer au maintien ou au service d'une dette et un accord de rémunération pour le maintien ou le service d'une dette de l'emprunteur.*
 - 3) *Il est inutile d'indiquer les prêts qui ont été entièrement remboursés à la date du prospectus.*

Rubrique 19 Mode de placement

- 19.1 Nom des placeurs** – Si les titres sont placés par un placeur, indiquer son nom et décrire brièvement la nature de son obligation de prendre livraison des titres et de les régler. Indiquer la date à laquelle le placeur est tenu d'acheter les titres.
- 19.2 Clause de sauvegarde** – Lorsque les titres sont placés par un placeur qui a convenu de souscrire la totalité de l'émission à un prix déterminé et que ses engagements comportent des conditions, inclure une mention essentiellement en la forme suivante, en donnant l'information entre crochets et en apportant les modifications nécessaires pour rendre compte des conditions du placement :

« En vertu d'un contrat intervenu le [date du contrat] entre [dénomination sociale de l'émetteur ou du porteur vendeur] et [nom de chaque placeur], à titre de placeur[s], [dénomination sociale de l'émetteur ou du porteur vendeur] a convenu de vendre et le[s] placeur[s] a[ont] convenu de souscrire, le [date de clôture], au prix de [prix d'offre], les titres payables en espèces à [dénomination sociale de l'émetteur ou du porteur vendeur] à la livraison. Le[s] placeur[s] a[ont] la faculté de résoudre ce contrat à son[leur] gré, en fonction de son[leur] appréciation de la conjoncture des marchés financiers; le contrat peut également être résolu par la réalisation de certaines conditions. Toutefois, le[s] placeur[s] est[sont] tenu[s] de prendre livraison de la totalité des titres et de les régler s'il[s] en souscrit[souscrivent] une partie aux termes du contrat. »
- 19.3 Placement pour compte** – Décrire brièvement le mode de placement des titres s'il diffère de celui décrit à la rubrique 19.2.
- 19.4 Attributions excédentaires** – Indiquer si l'émetteur, le porteur vendeur ou le placeur sait ou a des raisons de croire qu'une attribution en excédent de l'émission est prévue ou qu'il est possible que le prix des titres soit stabilisé pour faciliter leur placement.

- 19.5 Placement minimum** – Lorsque l'émetteur doit recueillir un minimum de fonds et que les titres sont placés pour compte, indiquer la limite inférieure et la limite supérieure des fonds à réunir. Indiquer aussi que le placement ne se prolongera pas plus de 90 jours après la date du visa du prospectus si le minimum de fonds n'est pas réuni dans ce délai, à moins que les personnes et des sociétés qui ont souscrit des titres dans le délai imparti ne consentent à la prolongation. Indiquer que pendant le délai de 90 jours, le produit de la souscription sera déposé auprès d'une personne inscrite, d'une banque ou d'une société de fiducie et que, si le montant minimum de fonds n'est pas réuni, le produit sera retourné aux souscripteurs, sauf instruction contraire de ceux-ci au dépositaire.
- 19.6 Approbations** – Lorsque le but du placement est de financer, en tout ou en partie, une nouvelle entreprise de l'émetteur et que ce dernier n'a pas obtenu tous les permis, inscriptions et approbations nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, inclure une mention portant que :
- a) le produit de la souscription sera déposé auprès d'une personne inscrite, d'une banque ou d'une société de fiducie pendant une période d'au plus 90 jours à compter de la date du visa;
 - b) si, à l'expiration de ce délai, tous les permis, inscriptions et approbations nécessaires n'ont pas été obtenus, le dépositaire retournera le produit aux souscripteurs.
- 19.7 Placement à prix réduit** – Si le placeur souhaite pouvoir diminuer le prix auquel les titres sont placés contre espèces par rapport au prix d'offre initial indiqué dans le prospectus et le modifier à nouveau par la suite selon la procédure permise par l'Instruction générale n° Q-28, indiquer que le placeur peut, après avoir entrepris des démarches raisonnables pour placer la totalité de l'émission au prix initial indiqué dans le prospectus, diminuer le prix puis le modifier sans excéder le prix initial, et que la rémunération du placeur sera diminuée selon que le prix global que les souscripteurs auront payé pour les titres sera inférieur au produit versé par le placeur à l'émetteur ou au porteur vendeur.
- 19.8 Demande d'inscription à la cote** – Lorsqu'une demande d'inscription à la cote d'une bourse ou de cotation sur un marché des titres faisant l'objet du placement a été déposée et que des titres de l'émetteur de la même catégorie que les titres à placer ou de toute autre catégorie sont déjà inscrits à la cote d'une bourse ou cotés sur un marché, inclure une mention essentiellement en la forme suivante en donnant l'information entre crochets :
- « L'émetteur a demandé [l'inscription/l'affichage de la cote] des titres visés par le présent prospectus [à la cote de la/sur le] [nom de la bourse/du marché pertinent]. [L'inscription à la cote/l'affichage de la cote] sera subordonné[e] à l'obligation, pour l'émetteur, de remplir toutes les conditions d'inscription de [nom de la bourse/du marché pertinent]. »
- 19.9 Approbation conditionnelle de l'inscription à la cote** – Lorsqu'une demande d'inscription à la cote d'une bourse ou de cotation sur un marché des titres faisant l'objet du placement a été faite et qu'elle a été approuvée sous condition, inclure une mention essentiellement en la forme suivante, en donnant l'information entre crochets :
- « [nom de la bourse/du marché] a approuvé sous condition [l'inscription à la cote/l'affichage de la cote] de ces titres. [L'inscription à la cote/l'affichage de la cote] est subordonné[e] à l'obligation, pour [nom de l'émetteur], de remplir toutes les conditions au plus tard le [date], [y compris le placement de ces titres auprès d'un nombre minimum de porteurs publics]. »
- 19.10 Détermination du prix** – Indiquer la méthode qui a servi ou qui servira à déterminer le prix d'offre et, si des estimations sont fournies, expliquer la méthode utilisée pour les établir.

- 19.11 Bons de souscription spéciaux achetés par les placeurs** – Indiquer le nombre et la valeur des bons de souscription spéciaux achetés, le cas échéant, par les placeurs ou les mandataires, ainsi que le pourcentage de l'émission qu'ils représentent.

Rubrique 20 Facteurs de risque

20.1 Facteurs de risque

- 1) Indiquer les facteurs importants pour l'émetteur qui seraient jugés pertinents par un investisseur raisonnable qui envisage d'acheter des titres faisant l'objet du placement, par exemple les problèmes éventuels de flux de trésorerie et de liquidité, l'expérience des membres de la direction, les risques généraux inhérents aux activités exercées par l'émetteur, les risques sur le plan de l'environnement et de la santé, le caractère essentiel de certains employés, la détermination arbitraire du prix d'offre, les exigences réglementaires, la conjoncture économique ou politique, ainsi que les antécédents financiers et les autres questions qui, de l'avis de l'émetteur ou du porteur vendeur, sont susceptibles d'influer sur la décision de placement de l'investisseur. Les risques devraient être classés selon la gravité qu'ils présentent d'après l'émetteur ou le porteur vendeur.
- 2) Indiquer tout risque que la responsabilité de l'acquéreur des titres soit engagée au-delà du prix du titre.

Rubrique 21 Promoteurs

21.1 Promoteurs

- 1) Dans le cas d'une personne ou d'une société qui est promoteur de l'émetteur ou d'une de ses filiales ou qui l'a été au cours des deux années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, indiquer :
 - a) le nom ou la dénomination sociale;
 - b) le nombre et le pourcentage de titres avec droit de vote et de titres de participation de l'émetteur ou d'une de ses filiales, dans chaque catégorie qui appartiennent en propriété véritable, directe ou indirecte, à cette personne ou société ou sur lesquels celle-ci exerce une emprise;
 - c) la nature et le montant de toute contrepartie (y compris espèces, immeubles, contrats, options ou droits quelconques) que le promoteur ou l'une de ses filiales a reçue ou doit recevoir, directement ou indirectement, de l'émetteur ou d'une de ses filiales, ainsi que la nature et le montant des éléments d'actif, services ou autres que l'émetteur ou une filiale de celui-ci a reçus ou doit recevoir en contrepartie;
 - d) lorsque l'émetteur ou l'une de ses filiales a acquis, au cours des deux années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, ou doit acquérir un élément d'actif d'un promoteur ou d'une de ses filiales, indiquer :
 - (i) la contrepartie payée ou à payer et la méthode pour la déterminer,
 - (ii) la personne ou la société qui détermine la contrepartie visée au sous-alinéa i) et sa relation avec l'émetteur, le promoteur ou toute personne qui a des liens avec l'émetteur ou le promoteur ou est membre de son groupe,

- (iii) la date à laquelle le promoteur a acquis cet élément d'actif et le prix d'acquisition.
- 2) Si un promoteur ou un ancien promoteur visé au paragraphe 1) a été administrateur, dirigeant ou promoteur d'une personne ou d'une société au cours des 10 années se terminant à la date du prospectus ou du projet de prospectus et, selon le cas :
 - a) a fait l'objet d'une interdiction d'opérations, d'une interdiction analogue ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs, signaler ce fait, préciser les motifs à l'appui de cette mesure et indiquer si elle est toujours en vigueur;
 - b) a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet d'une requête de mise en faillite de la part de ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, pris des dispositions ou fait des démarches dans ce but, ou si ses biens ont été confiés à un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite, signaler ce fait.
- 3) Décrire les pénalités ou sanctions imposées et les motifs pour lesquels elles l'ont été ou les conditions de toute entente de règlement et les circonstances qui ont conduit à celle-ci, si un promoteur ou un ancien promoteur visé au paragraphe 1) :
 - a) soit a fait l'objet de pénalités ou de sanctions imposées par un tribunal en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières ou par une autorité canadienne en valeurs mobilières, ou a conclu une entente de règlement avec celle-ci;
 - b) soit a fait l'objet d'une pénalité ou d'une sanction imposée par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait susceptible d'être considérée comme importante par l'investisseur raisonnable qui prend une décision en matière de placement.
- 4) Malgré le paragraphe 3), l'émetteur n'est pas tenu de fournir d'information sur les ententes de règlement conclues avant la date d'entrée en vigueur de l'Instruction générale n°Q-28, à moins qu'ils ne soient susceptibles d'être considérés comme importants par l'investisseur raisonnable qui prend une décision en matière de placement.
- 5) Si un promoteur ou un ancien promoteur visé au paragraphe 1) a, au cours des 10 dernières années avant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet d'une requête de mise en faillite de la part de ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, pris des dispositions ou fait des démarches dans ce but, ou si ses biens ont été confiés à un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite, signaler ce fait.

Rubrique 22 Poursuites

22.1 Poursuites – Décrire toute poursuite importante mettant en cause l'émetteur, l'une de ses filiales ou leurs biens respectifs, ainsi que toute poursuite de cet ordre qui, à la connaissance de l'émetteur, est envisagée, en indiquant le tribunal ou l'organisme compétent, la date de l'introduction de l'instance, les principales parties, la nature de la demande et, le cas échéant, la somme demandée. Indiquer également si l'affaire est contestée et l'état de la demande.

INSTRUCTION

Il n'est pas nécessaire de donner de l'information sur les actions en dommages-intérêts si le montant demandé, déduction faite des intérêts et des frais, ne représente pas plus de dix pour cent de l'actif consolidé de l'émetteur et de ses filiales. Toutefois, si une poursuite soulève des questions de droit et de fait identiques pour l'essentiel à celles d'une instance en cours ou qui, a la connaissance de l'émetteur, est envisagée, le montant demandé dans cette poursuite doit être inclus dans le calcul du pourcentage.

Rubrique 23 Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes

23.1 Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes – Préciser l'intérêt, direct ou indirect, en indiquant sa valeur approximative, que les personnes ou sociétés suivantes ont eu dans toute opération conclue au cours des trois années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, ou qu'elles ont dans toute opération projetée, qui a eu ou aura une incidence importante sur l'émetteur ou l'une de ses filiales :

1. Tout administrateur ou membre de la haute direction de l'émetteur.
2. Le porteur désigné dans le prospectus comme actionnaire principal.
3. Les personnes qui ont des liens avec les personnes ou sociétés visées aux alinéas 1 ou 2 ou qui font partie du même groupe qu'elles.

INSTRUCTIONS

- 1) *Il convient d'apprécier l'importance d'un intérêt en fonction de l'importance que l'information peut revêtir pour les investisseurs dans chaque cas d'espèce. Elle est déterminée en tenant compte, notamment, de l'importance de l'intérêt pour la personne concernée, de sa valeur et des relations entre les parties à l'opération.*
- 2) *Donner une brève description de l'opération. Indiquer le nom de chaque personne ou société intéressée et la nature de sa relation avec l'émetteur.*
- 3) *Lorsqu'il s'agit de l'achat ou de la vente d'éléments d'actif par l'émetteur ou l'une de ses filiales, donner le prix d'achat, ainsi que le prix payé par le vendeur, si celui-ci a acquis les éléments d'actif dans les trois années précédant l'opération.*
- 4) *La présente rubrique s'applique aux intérêts tenant à la propriété des titres de l'émetteur seulement lorsque le porteur reçoit un avantage qui n'est pas attribué aux mêmes conditions aux autres porteurs de la même catégorie de titres, qu'ils résident au Canada ou non.*
- 5) *Lorsqu'une des personnes ou sociétés visées par la présente rubrique est ou a été placeur, qu'elle a des liens avec une personne ou société qui était ou doit devenir placeur, ou bien qu'elle est une filiale ou un associé de cette personne ou société, donner de l'information sur toute commission ou décote importante consentie par l'émetteur pour le placement des titres.*
- 6) *L'information demandée par la présente rubrique à propos des opérations ou des intérêts dans des opérations n'est pas exigée dans les cas suivants :*
 - a) *les tarifs ou les frais sont fixés par la loi ou résultent d'un appel d'offres;*
 - b) *la personne ou société n'est intéressée à l'opération qu'en tant qu'administrateur d'une société qui est partie à l'opération;*

- c) *la personne ou société intéressée intervient en tant que banque ou autre dépositaire de fonds, agent des transferts, agent chargé de la tenue des registres, fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie ou dans des fonctions analogues;*
 - d) *la personne ou société intéressée ne reçoit aucune rémunération pour l'opération, elle est intéressée en tant que propriétaire véritable, directe ou indirecte, de moins de dix pour cent des titres d'une catégorie de titres de participation d'une société qui est partie à l'opération, et il s'agit d'une opération conclue dans le cadre de l'activité normale de l'émetteur ou de ses filiales.*
- 7) *La personne ou société intéressée en raison de la rémunération (y compris sous forme de titres) qu'elle touche, directement ou indirectement, pour des services rendus à quelque titre que ce soit, est dispensée de fournir l'information prévue par la présente rubrique si elle n'est intéressée qu'en tant que propriétaire véritable, directe ou indirecte, de moins de dix pour cent des titres d'une catégorie de titres de participation d'une société fournissant les services à l'émetteur ou à ses filiales.*

Rubrique 24 Relation entre l'émetteur et le placeur

24.1 Relation entre l'émetteur et le placeur – Lorsque l'émetteur est un émetteur relié ou associé d'un placeur, décrire en détail :

1. la nature de la relation ou de l'association existant entre l'émetteur et le placeur;
2. la participation du placeur et de tout émetteur relié au placeur dans la prise de décision de placer les titres offerts et dans la détermination des modalités du placement;
3. l'effet du placement sur le placeur et sur chaque émetteur relié au placeur.

De plus, en page de titre du prospectus et en caractères gras, donner un résumé de la nature de la relation ou de l'association entre l'émetteur et le placeur et faire référence à la partie du prospectus où est décrite de façon complète cette relation ou association.

Rubrique 25 Information sur le garant

25.1 Information sur le garant – Lorsqu'un garant a fourni une garantie ou un soutien au crédit de remplacement pour la totalité ou la quasi-totalité des paiements à faire aux termes des titres qui font l'objet d'un placement, inclure une déclaration du garant contenant les renseignements à son sujet qui seraient exigés aux termes des rubriques 4, 5, 6, 8, 16, 22, 24 et 29 de la présente annexe s'il était l'émetteur des titres, et tout autre renseignement nécessaire pour que le prospectus ne contienne aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'influer sur la valeur ou le cours des titres faisant l'objet du placement.

Rubrique 26 Vérificateur, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

26.1 Vérificateur – Donner le nom et l'adresse du vérificateur de l'émetteur.

26.2 Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres – Dans le cas d'un placement d'actions, donner le nom de l'agent des transferts et de l'agent chargé de la tenue des registres et indiquer la ville où sont gardés les registres des transferts de cette catégorie d'actions.

26.3 Inscription des titres – Dans le cas d'un placement de titres qui ne sont pas des actions, indiquer la ville où est gardé chaque registre dans lequel sont inscrits les transferts de titres.

Rubrique 27 Contrats importants

- 27.1 Contrats importants** – Donner de l'information sur tout contrat important conclu par l'émetteur ou une de ses filiales, hors du cadre de son activité normale, au cours des deux années précédant la date du prospectus provisoire ou du projet de prospectus, selon le cas. Indiquer une heure et un endroit raisonnables pour consulter ces contrats ou des copies de ceux-ci pendant la durée du placement.

INSTRUCTIONS

- 1) *Pour l'application de la présente rubrique, le terme « contrat important » désigne un contrat qui peut raisonnablement être considéré comme important par l'investisseur qui se propose d'acheter des titres faisant l'objet du placement. Certains contrats conclus par l'émetteur avec une personne ou des personnes ou sociétés fournissant des services de publicité ou de relations avec les investisseurs peuvent répondre à cette définition.*
- 2) *Dresser une liste de tous les contrats importants, en indiquant ceux qui sont mentionnés dans le corps du prospectus et en donnant de l'information sur ceux qui n'y sont pas mentionnés.*
- 3) *L'information à donner sur les contrats comprend notamment la date, les parties contractantes, la contrepartie prévue et la nature du contrat.*

- 27.2 Financement de projets et placement d'actions de sociétés en commandite** – Joindre au prospectus provisoire et au prospectus un exemplaire de la convention de copropriété, de la convention des porteurs de parts ou du contrat de société en commandite, le cas échéant

Rubrique 28 Experts

- 28.1 Avis** – Indiquer l'identité des avocats qui ont donné les avis mentionnés dans le prospectus.

- 28.2 Incidences fiscales** – Si les questions d'impôt sur le revenu relatives à un investissement dans les titres faisant l'objet du placement sont pertinentes pour les investisseurs, inscrire une mention **en caractères gras** les avisant de consulter un conseiller fiscal.

28.3 Intérêts des experts

- 1) Indiquer si une personne ou société, dont la profession ou l'activité confère autorité aux déclarations et qui est désignée comme ayant rédigé ou certifié une partie du prospectus, une évaluation ou un rapport mentionné ou inclus dans le prospectus, est ou sera intéressée, directement ou indirectement, dans les biens de l'émetteur, d'une partie qui a des liens avec lui ou qui est membre du même groupe.
- 2) Indiquer si une personne ou société visée au paragraphe 1) est propriétaire véritable, directe ou indirecte, de titres de l'émetteur, d'une entité qui a des liens avec lui ou qui est un membre de du même groupe.
- 3) Pour l'application du paragraphe 2), si le nombre de titres représente moins de un pour cent, une déclaration générale en ce sens suffit.
- 4) Indiquer si une personne, un administrateur, un dirigeant ou un employé d'une personne ou d'une société visée au paragraphe 1) est ou doit être élu ou nommé administrateur ou dirigeant de l'émetteur ou employé par celui-ci.

Rubrique 29 Autres faits importants

- 29.1 Autres faits importants** – Indiquer tout fait important se rapportant aux titres faisant l'objet du placement qui n'est pas indiqué sous les rubriques précédentes et qui est nécessaire pour que le prospectus ne contienne aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'influer sur la valeur ou le cours des titres faisant l'objet du placement.

Rubrique 30 Financement de projet

- 30.1 Financement de projet** – Si le placement est un financement de projet effectué par une association non constituée en personne morale ou une copropriété composée de porteurs de titres, indiquer la personne qui sera chargée d'assurer la conformité aux obligations d'information continue prévues par la loi.

Rubrique 31 Droits de résolution et sanctions civiles

- 31.1 Généralités** – Inclure une mention pour l'essentiel en la forme suivante, en donnant l'information entre crochets :

« La législation en valeurs mobilières [de certaines provinces [et territoires] du Canada/de la province de/du [indiquer le nom du territoire intéressé, le cas échéant]], confère à l'acquéreur un droit de résolution, qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses, ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique. »

- 31.2 Placements à prix non déterminé** – Dans le cas d'un placement à prix non déterminé, remplacer la deuxième phrase de la mention recommandée à la rubrique 31.1, pour l'essentiel de la façon suivante :

« Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications, même si le prix d'offre des titres qui font l'objet du placement est déterminé à une date ultérieure. »

Rubrique 32 États financiers

- 32.1 États financiers** - Inclure les états financiers exigés en vertu des parties 4, 5, 6, 7 et 8 de l'Instruction générale n° Q-28.

Rubrique 33 Attestations

- 33.1 Attestations** – Inclure les attestations exigées par la loi et la partie 12 de l'Instruction générale n° Q-28.

**INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE
À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE N^o Q-28
EXIGENCES GÉNÉRALES RELATIVES AUX PROSPECTUS
TABLE DES MATIÈRES**

<u>PARTIE</u>	<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
PARTIE 1	EXIGENCES GÉNÉRALES	1
	1.1 Expérience des dirigeants et des administrateurs	1
	1.2 Style du prospectus	1
	1.3 Graphiques, photographies, cartes et dessins	2
	1.4 Information à fournir sur les principaux actionnaires	2
	1.5 Information à fournir sur les porteurs vendeurs	2
	1.6 Description des titres sous-jacents	2
	1.7 Attestation du placeur dans le prospectus	2
PARTIE 2	QUESTIONS D'ORDRE FINANCIER	3
	2.1 Obligations relatives aux états financiers – Explication des mentions de périodes de 60 et de 90 jours	3
	2.2 États financiers ou information financière additionnels déposés ou publiés	4
	2.3 Rapport du vérificateur relativement à tous les états financiers inclus dans le prospectus	4
	2.4 Dispense visant le rapport du vérificateur lorsque ce rapport n'avait pas auparavant été inclus dans un prospectus	5
	2.5 Moment pour demander une dispense des obligations relatives aux états financiers	5
	2.6 Caractère suffisant des états financiers historiques inclus dans le prospectus	5
	2.7 Demandes de dispense de l'obligation relative à l'inclusion des états financiers de l'émetteur	5
	2.8 Prises de contrôle inversées	7
	2.9 Renseignements supplémentaires	7

PARTIE 3	PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS DANS LE CADRE D'ACQUISITIONS IMPORTANTES, DE CESSIONS IMPORTANTES ET D'ACQUISITIONS MULTIPLES	7
3.1	Présentation des états financiers dans le cadre d'acquisitions importantes et d'acquisitions multiples	7
3.2	Acquisition d'une entreprise	8
3.3	Acquisition d'une participation dans un terrain pétrolifère et gazéifère	8
3.4	Acquisitions probables	10
3.5	Acquisitions importantes conclues au cours des trois derniers exercices de l'émetteur	11
3.6	Acquisitions importantes conclues au cours de l'exercice de l'émetteur	11
3.7	Moment de l'application des critères relatifs à l'importance	12
3.8	Acquisition d'une entreprise lorsque les états financiers de l'entreprise sont dressés en conformité avec des PCGR étrangers	13
3.9	Acquisition d'une entreprise dont les états financiers n'ont pas été vérifiés auparavant	13
3.10	Application des critères relatifs à l'importance lorsque la fin de l'exercice l'émetteur et celle de l'exercice de l'entreprise acquise ne coïncident pas	13
3.11	Application du critère des placements pour évaluer l'importance d'une acquisition	13
3.12	Application du critère du bénéfice pour évaluer l'importance d'une acquisition	14
3.13	États financiers pour les périodes intermédiaires et précédant l'acquisition	14
3.14	Acquisition d'entreprises reliées	15
3.15	Présentation des états financiers pour des acquisitions non importantes sur une base individuelle et non reliées	15
3.16	Préparation des états financiers de division et des états financiers détachés	16
3.17	Préparation des états financiers pro forma tenant compte des acquisitions importantes	18
3.18	Cessions importantes	20
3.19	Préparation des états financiers pro forma tenant compte des cessions importantes	20
3.20	Dispenses de l'application des parties 6 et 7 de l'instruction générale	21
PARTIE 4	PCGR, NVRG ET RAPPORTS DES VÉRIFICATEURS	
4.1	PCGR étrangers	24
4.2	Vérificateurs étrangers et NVGR étrangères	24
4.3	Lettres d'accord présumé	25

PARTIE 5	EXIGENCES GÉNÉRALES RELATIVES AU DÉPÔT ET AUX MODIFICATIONS	26
5.1	Attestation de l'émetteur	26
5.2	Consentement des avocats	26
5.3	Contrats importants	26
5.4	Documents déposés	26
5.5	Lettres de réponse et exemplaires annotés	26
5.6	Information concernant les enquêtes ou les poursuites	27
5.7	Dépôt des documents publicitaires	27
5.8	Modification du prospectus provisoire	27
5.9	Modification de l'offre	28
5.10	Dispense de communiqué	28
5.11	Exigences d'inscription	28
PARTIE 6	PROCÉDURES D'OCTROI DES VISAS	28
6.1	Prolongement du délai de 90 jours pour l'octroi du visa du prospectus	28
6.2	Financement de projet	29
6.3	Montant minimum de fonds	29

**INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE
À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE N° Q-28
EXIGENCES GÉNÉRALES RELATIVES AUX PROSPECTUS**

PARTIE 1 EXIGENCES GÉNÉRALES

1.1 Expérience des dirigeants et des administrateurs – L'article 15 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec dispose, au 5^e alinéa, que le visa peut être refusé si les ressources de l'émetteur ne semblent pas adéquates pour assurer la viabilité de l'entreprise. En plus des ressources financières, la Commission estime que les personnes constituent une ressource importante et qu'un nombre suffisant d'administrateurs et de dirigeants de l'émetteur devraient posséder des connaissances et une expérience pertinentes, afin que la Commission ne conclue pas que les ressources humaines et autres sont insuffisantes pour atteindre l'objectif. Si les dirigeants et les administrateurs ne possèdent pas les connaissances et l'expérience requises, l'émetteur peut convaincre la Commission que les ressources humaines et autres sont suffisantes en démontrant qu'il a engagé des personnes possédant ces connaissances et cette expérience.

1.2 Style du prospectus – Le paragraphe 3.2(1) de l'Instruction générale n° Q-28 *Exigences générales relatives aux prospectus* (l'« instruction générale ») prévoit que l'information contenue dans le prospectus doit être présentée sous forme de texte suivi. La Commission signale que l'article 13 de la loi exige que le prospectus révèle les faits importants susceptibles d'influer sur la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement. Les émetteurs et leurs conseillers se rappelleront que, pour s'acquitter de cette obligation, ils doivent veiller à ce que les documents d'information soient faciles à lire. Ils sont invités à adopter les principes suivants en matière de langage clair dans la préparation du prospectus :

- utiliser des phrases courtes;
- utiliser un langage courant, concret et bien défini;
- utiliser la voix active;
- éviter les mots superflus;
- veiller à ce que les parties, paragraphes et phrases du document soient organisés de façon claire et concise;
- éviter le jargon juridique ou administratif;
- utiliser des verbes d'action;
- s'adresser directement au lecteur en choisissant les pronoms personnels appropriés;
- limiter le recours à des lexiques et des définitions, sauf si la compréhension de l'information s'en trouve facilitée;
- éviter l'utilisation de paragraphes vagues et passe-partout;
- éviter l'utilisation de termes abstraits et utiliser des termes ou des exemples concrets;
- éviter de donner des détails superflus;
- éviter l'emploi de la négation double.

Lorsque l'utilisation de termes techniques ou administratifs est requise, donner des explications claires et concises. La Commission estime que les formats de questions et réponses et de points centrés satisfont aux exigences du paragraphe 3.2(1) de l'instruction générale.

- 1.3 Graphiques, photographies, cartes et dessins** – Le paragraphe 3.2(5) de l'instruction générale prévoit qu'un prospectus peut contenir des graphiques, des photographies, des cartes, des dessins ou d'autres types d'illustrations s'ils sont pertinents à l'entreprise de l'émetteur ou au placement et ne sont pas trompeurs. Il n'est plus obligatoire de demander l'approbation préalable du personnel de la Commission pour inclure un graphique, une photographie, une carte ou un dessin dans un prospectus avant le dépôt du prospectus provisoire.
- 1.4 Information à fournir sur les principaux actionnaires** – La rubrique 15 de l'Annexe 1 exige que l'on indique l'identité et la participation de chaque actionnaire principal de l'émetteur, et, si l'actionnaire principal est une société, l'identité de toute personne qui la contrôle. Les émetteurs sont donc informés qu'ils doivent faire le nécessaire pour obtenir et présenter cette information.
- 1.5 Information à fournir sur les porteurs vendeurs** – Les rubriques 1.4(7) et 15 de l'Annexe 1 stipulent que lorsque des titres sont placés pour le compte d'un porteur de titres établi qui les a achetés dans les deux années précédant la date du prospectus, le nom du porteur et le nombre ou la valeur des titres de la catégorie visée par le placement qui lui appartiennent doivent être indiqués dans le prospectus. Dans certains cas, surtout lorsqu'un grand nombre de porteurs vendent séparément un petit nombre de titres ou des titres de faible valeur, il peut être souhaitable de fournir les renseignements requis sur l'ensemble des porteurs plutôt que sur chacun d'eux en particulier. Il faut alors demander à la Commission une dispense des exigences de l'annexe. La Commission exigera dans la plupart des cas que l'émetteur s'engage à déposer auprès de la Commission tous les renseignements exigés par la rubrique 15.1(3) au plus tard à la date du dépôt du prospectus.
- 1.6 Description des titres sous-jacents** – Les émetteurs se rappelleront que, si les titres faisant l'objet du placement permettent d'acquérir d'autres titres par voie d'échange ou de conversion, sont des titres dérivés ou sont liés à d'autres titres, une description des principales caractéristiques des titres sous-jacents est généralement nécessaire pour satisfaire à l'exigence de la législation en valeurs mobilières selon laquelle le prospectus ne doit contenir aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'influer sur la valeur ou le cours des titres faisant l'objet du placement.
- 1.7 Attestation du placeur dans le prospectus** – L'article 37 du Règlement prévoit que si un placeur a des liens contractuels avec l'émetteur ou le porteur vendeur, le prospectus doit contenir une attestation signée par le placeur et rédigée selon la formule prescrite. Le placeur qui participe à l'établissement du prospectus effectue un contrôle préalable de l'entreprise de l'émetteur, ce qui améliore généralement la qualité de l'information présentée. La Commission encourage donc le placeur à participer à l'établissement du prospectus, surtout s'il s'agit d'un premier appel public à l'épargne. Les émetteurs se rappelleront que la Commission peut, en vertu de l'article 15 de la loi, refuser d'apposer son visa dans l'intérêt du public.

PARTIE 2 QUESTIONS D'ORDRE FINANCIER

A. ÉMETTEURS ET ACQUISITIONS IMPORTANTES

2.1 Obligations relatives aux états financiers – Explication des mentions de périodes de 60 et de 90 jours

- 1) Les obligations en matière de présentation des états financiers qui s'appliquent à l'émetteur et à toute entreprise acquise ou à acquérir sont souvent décrites avec une mention de périodes de 60 ou 90 jours. Dans le cadre de la présentation de l'information continue, l'émetteur assujéti est tenu de déposer des états financiers intermédiaires 60 jours après la fin d'une période intermédiaire. Dans l'instruction générale, les obligations de présentation des états financiers intermédiaires sont fondées sur de tels délais pour la présentation de l'information continue. Les états financiers vérifiés annuels, quant à eux, doivent être déposés 140 jours après la fin de l'exercice dans le cadre de la présentation de l'information continue. Toutefois, lorsqu'un prospectus est déposé plus de 90 jours après la fin de l'exercice, les états financiers vérifiés doivent y être inclus.

- a) Supposons par exemple que l'exercice courant de l'émetteur soit l'exercice 1 et que ses derniers exercices portent les numéros 2, 3, 4 et 5, l'exercice 2 précédant immédiatement l'exercice 1. Si la clôture de l'exercice de l'émetteur coïncide avec la fin de l'année civile et qu'il dépose un prospectus provisoire le 15 juin de l'exercice 1, soit plus de 90 jours après la clôture de l'exercice, il doit inclure dans le prospectus les états financiers suivants :

États financiers annuels : pour les exercices 2, 3 et 4, conformément à l'article 4.1 de l'instruction générale, qui exige l'inclusion des états financiers de l'émetteur pour les trois derniers exercices terminés plus de 90 jours avant la date du prospectus.

États financiers intermédiaires comparatifs : pour le premier trimestre terminé le 31 mars de l'exercice 1, conformément à l'article 4.6 de l'instruction générale, qui exige l'inclusion d'états financiers intermédiaires comparatifs pour la dernière période intermédiaire terminée plus de 60 jours avant la date du prospectus.

- b) Prenons un autre exemple. Si l'émetteur avait déposé son prospectus provisoire entre le 1^{er} janvier et 31 mars de l'exercice 1, il ne serait pas tenu d'inclure les états financiers de l'exercice 2 puisque celui-ci s'est terminé moins de 90 jours avant la date du prospectus, à moins qu'il ne les ait déposés auprès de la Commission. Dans ces circonstances, à supposer que les états financiers de l'exercice 2 n'aient pas été déposés, l'émetteur serait tenu d'inclure les états financiers vérifiés des exercices 3, 4 et 5, ainsi que les états financiers non vérifiés de la période de neuf mois terminée le 30 septembre de l'exercice 2. Cependant, si les états financiers vérifiés de l'exercice 2 étaient inclus dans un prospectus déposé moins de 90 jours après la clôture de cet exercice, l'émetteur pourrait, en vertu de l'article 4.2 de l'instruction

générale, omettre les états financiers de l'exercice 5. De plus, le paragraphe 4.7(3) de l'instruction générale l'autoriserait à omettre les états financiers intermédiaires pour la période de 9 mois terminée le 30 septembre de l'exercice 2.

- 2) L'article 2.8 de l'instruction générale énonce que, sauf indication contraire, la mention d'un prospectus dans l'instruction générale vise également un prospectus provisoire. Par conséquent, les mentions de périodes de 60 et 90 jours dont il est question au paragraphe 1) devraient s'entendre à la date de dépôt du prospectus provisoire mais également à la date de dépôt du prospectus définitif et ce, tant pour l'émetteur que pour toute entreprise acquise ou à acquérir. Selon la période s'écoulant entre la date du prospectus provisoire et celle du prospectus définitif, l'émetteur pourrait devoir inclure les états financiers les plus récents.

Par exemple, si l'émetteur dont il est question à l'alinéa 1)a) avait déposé son prospectus le 10 septembre, il serait tenu d'inclure ses états financiers comparatifs pour la période intermédiaire terminée le 30 juin, parce que la clôture de la période terminée le 30 juin tomberait plus de 60 jours avant le 10 septembre, date du prospectus.

Les exemples donnés aux paragraphes 1) et 2) ne couvrent pas tous les cas de figure. Par souci de simplification, ils n'abordent que les obligations de l'émetteur et ne tiennent pas compte des exceptions prévues par l'instruction générale.

2.2

États financiers ou information financière additionnels déposés ou publiés

- 1) Lorsque les états financiers annuels ou intermédiaires d'une entreprise acquise ou à acquérir, plus récents que ceux qui devraient autrement être inclus dans un prospectus, ont été déposés avant le dépôt d'un prospectus, les articles 4.7, 6.7 et 7.3 de l'instruction générale exigent que ces états financiers soient inclus dans le prospectus et que ce prospectus soit mis à jour en conséquence. Toutefois, si l'émetteur a rendu publique l'information extraite des derniers états financiers annuels ou intermédiaires avant le dépôt des états financiers, le prospectus devrait inclure l'information figurant dans le communiqué de presse ou dans le communiqué public. L'instruction générale ne prévoit par ailleurs aucune obligation particulière visant la mise à jour du prospectus ou des états financiers pro forma dans le but de refléter l'information plus récente.
- 2) Les émetteurs assujettis sont tenus, en vertu du titre III de la loi, de dresser et de déposer des états financiers pour remplir leurs obligations d'information continue. La Commission estime qu'il incombe aux administrateurs des émetteurs d'examiner et d'approuver les états financiers en temps opportun et de ne retarder ni leur approbation ni le dépôt de ces documents dans le but d'éviter de les inclure dans le prospectus.

2.3

Rapport du vérificateur relativement à tous les états financiers inclus dans le prospectus – L'instruction générale exige que tous les états financiers inclus dans un prospectus soient accompagnés d'un rapport du vérificateur sans restriction, à l'exception des états financiers expressément dispensés à cet égard dans l'instruction générale. Il est rappelé aux émetteurs que cette obligation s'étend aux états financiers de filiales et d'autres entités, même si les états financiers ne devaient pas obligatoirement être inclus dans le prospectus mais que l'émetteur les a inclus de son gré.

2.4 Dispense visant le rapport du vérificateur lorsque ce rapport n'avait pas auparavant été inclus dans un prospectus – Lorsqu'un émetteur a reçu un visa pour un prospectus qui incluait des états financiers d'une entreprise acquise ou à acquérir à l'égard d'un exercice et que ces états financiers n'étaient pas accompagnés d'un rapport du vérificateur, l'article 4.10 de l'instruction générale prévoit que si l'émetteur inclut l'un de ces états financiers non vérifiés dans un prospectus subséquent, il ne sera pas tenu d'inclure un rapport du vérificateur à l'égard de ces états financiers, à moins qu'ils n'aient été vérifiés après la délivrance du visa pour le prospectus antérieur. La dispense correspondante pour les entreprises acquises ou devant l'être est prévue à l'article 6.15 de l'instruction générale. La Commission reconnaît que le fait de demander à un émetteur d'obtenir un rapport du vérificateur qu'il avait eu le droit de ne pas obtenir à l'égard d'un prospectus antérieur pourrait constituer un fardeau injustifié pour l'émetteur.

2.5 Moment pour demander une dispense des obligations relatives aux états financiers – Les demandes de dispenses de l'application des parties 4, 6 et 7 de l'instruction générale doivent être effectuées en conformité avec la partie 15 de l'instruction générale, selon laquelle l'émetteur doit présenter sa demande par écrit en indiquant les raisons sur lesquelles celle-ci repose ainsi que l'information qu'il propose de divulguer. Les demandes écrites devraient être déposées au moment du dépôt du prospectus provisoire, et même avant si possible, afin de permettre de traiter la question le plus rapidement possible. Il est recommandé aux émetteurs qui déposent un prospectus dans plus d'un territoire de consulter l'instruction canadienne 43-201 *Régime d'examen concerté du prospectus et de la notice annuelle* pour obtenir des indications sur la façon de présenter une demande avant un dépôt.

B. ÉMETTEURS

2.6 Caractère suffisant des états financiers historiques inclus dans le prospectus – La partie 4 de l'instruction générale prévoit les exigences minimales auxquelles l'émetteur doit répondre en matière de présentation des états financiers. La Commission convient qu'un émetteur peut exister depuis moins d'un an au moment où il dépose son prospectus, mais elle estime que, dans bien des cas, il peut convenablement compléter l'information financière historique restreinte dont il dispose en tirant parti des autres éléments d'information pertinents figurant dans le prospectus. Si l'émetteur est toutefois dans l'impossibilité de fournir des états financiers pour une période d'au moins douze mois et que le prospectus ne donne pas assez de renseignements sur ses activités pour permettre aux investisseurs de prendre une décision d'investissement éclairée, la Commission peut refuser de viser le prospectus.

2.7 Demandes de dispense de l'obligation relative à l'inclusion des états financiers de l'émetteur

- 1) L'un des principaux changements apportés par l'instruction générale aux exigences de présentation d'information dans le prospectus concerne la présentation des états financiers historiques de l'émetteur pour trois exercices au lieu de cinq. De plus, les émetteurs appartenant à la nouvelle catégorie de « petit émetteur » ne sont tenus de présenter des états financiers vérifiés que pour leur dernier exercice. Compte tenu de ces changements, la Commission est d'avis qu'une dispense de l'obligation de fournir des états financiers historiques vérifiés ne devrait être accordée que dans des circonstances inhabituelles qui ne sont pas reliées au coût ni au temps requis pour préparer et vérifier les états financiers. Si une dispense

est accordée dans des circonstances inhabituelles, des conditions sont susceptibles de s'appliquer, telles que l'exigence d'inclure des états des résultats vérifiés de division ou des états des flux de trésorerie de division, des états financiers accompagnés de rapports du vérificateur avec restriction ou l'état du bénéfice d'exploitation net vérifié.

- 2) Étant donné que la Commission est peu encline à accorder des dispenses de l'obligation d'inclure des états financiers historiques vérifiés, les émetteurs qui comptent demander une dispense devraient consulter le personnel de la Commission avant le dépôt.
- 3) Dans certains cas, une dispense peut être accordée pour que le rapport du vérificateur à l'égard des états financiers contienne une restriction relativement au stock d'ouverture, pour autant que le rapport du vérificateur ne contienne aucune restriction à l'égard d'une période vérifiée subséquente d'au moins six mois et que les activités de l'entreprise ne soient pas de nature saisonnière.
- 4) Sont compris parmi les facteurs relatifs à l'octroi d'une dispense de l'obligation d'inclure les états financiers intermédiaires de la période correspondante de l'exercice précédent, le fait que l'émetteur était une entité privée avant le dépôt du prospectus et qu'il n'est pas en mesure de dresser les états financiers intermédiaires au moment où il fait la demande.
- 5) Sont compris parmi les facteurs relatifs à l'octroi d'une dispense de l'obligation d'inclure des états financiers généralement pour les années précédant immédiatement le dernier exercice de l'émetteur :
 - a) le fait que les livres comptables historiques de l'émetteur ont été détruits et ne peuvent être reconstitués. Dans un tel cas, la Commission peut demander à l'émetteur, avant de lui accorder la dispense demandée :
 - (i) de lui déclarer par écrit, au plus tard au moment du dépôt du prospectus provisoire, qu'il a déployé tous les efforts raisonnables pour obtenir des copies des livres comptables historiques nécessaires à la préparation et à la vérification des états financiers, ou pour reconstituer ces documents, mais que ces efforts ont été infructueux,
 - (ii) de divulguer dans le prospectus le fait que les livres comptables historiques ont été détruits et ne peuvent être reconstitués,
 - b) le fait que l'émetteur a fait faillite et que la direction actuelle s'est vu refuser l'accès aux livres comptables historiques nécessaires à la vérification des états financiers. Dans un tel cas, la Commission pourrait demander à l'émetteur, avant de lui accorder la dispense demandée :
 - (i) de lui déclarer par écrit, au plus tard au moment du dépôt du prospectus provisoire, qu'il a déployé tous les efforts raisonnables pour avoir accès aux livres comptables nécessaires à la vérification des états financiers, ou pour obtenir des copies de ces documents, mais que ces efforts ont été infructueux,

- (ii) de divulguer dans le prospectus le fait qu'il a fait faillite et que la direction actuelle se soit vu refuser l'accès aux livres comptables historiques,
- c) le fait que la nature de l'entreprise ou des activités de l'émetteur ait fait l'objet d'un changement fondamental touchant la majorité de ses activités, et que la totalité ou la quasi-totalité des membres de la haute direction et des administrateurs de la société ait changé. La croissance d'une entreprise ou sa progression suivant un cycle de développement ne sera pas considérée comme un changement fondamental touchant l'entreprise ou les activités de l'émetteur. La dispense de l'obligation d'inclure des états financiers de l'émetteur exigée par l'instruction générale pour l'exercice au cours duquel le changement s'est produit, ou pour l'exercice le plus récent si le changement s'est produit pendant l'exercice courant de l'émetteur, ne sera généralement pas accordée.

2.8 Prises de contrôle inversées – Lorsque l'émetteur a fait l'objet d'un regroupement d'entreprises comptabilisé comme une prise de contrôle inversée, l'article 4.5 de l'instruction générale exige que les états financiers dont il est question à la partie 4 de l'instruction générale soient fournis à l'égard de la filiale sur le plan juridique qui est la société mère aux fins de la comptabilisation, au sens où l'entend le Manuel de l'ICCA.

2.9 Renseignements supplémentaires – Pour s'acquitter de l'obligation de présenter les faits importants concernant les titres, qui lui est imposée par l'article 13 de la loi, l'émetteur peut trouver nécessaire de donner des renseignements supplémentaires, notamment :

- a) les états financiers distincts d'une de ses filiales dans un prospectus, même s'ils sont inclus dans les états financiers consolidés de l'émetteur (par exemple, les états financiers distincts d'une de ses filiales peuvent être nécessaires pour expliquer le profil de risque et la nature des activités de celle-ci);
- b) certains renseignements financiers de l'émetteur pour plus de trois exercices, si ces renseignements facilitent la compréhension des tendances du secteur ou de la situation financière de l'émetteur.

PARTIE 3 PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS DANS LE CADRE D'ACQUISITIONS IMPORTANTES, DE CESSIONS IMPORTANTES ET D'ACQUISITIONS MULTIPLES

A. GÉNÉRALITÉS

3.1 Présentation des états financiers dans le cadre d'acquisitions importantes et d'acquisitions multiples – Le diagramme joint à l'Annexe A de la présente instruction énonce les principales obligations en matière de présentation des états financiers dans le cadre d'acquisitions importantes et d'acquisitions multiples. L'Annexe B renferme des exemples illustrant l'application de certaines parties de l'instruction générale en ce qui a trait aux exigences de présentation de l'information financière.

3.2

Acquisition d'une entreprise – Conformément à la partie 6 de l'instruction générale, l'émetteur qui a procédé à une acquisition importante ou qui envisage de procéder à une acquisition importante probable doit inclure dans le prospectus certains états financiers de chaque entreprise acquise ou à acquérir. La partie 7 de l'instruction générale comporte des exigences semblables pour tout émetteur qui a fait ou envisage de faire des acquisitions multiples qui ne sont pas reliées ou importantes au plan individuel. À cette fin, le terme « entreprise » doit être évalué à la lumière des faits et circonstances en cause. La Commission considère généralement que toute entité distincte, filiale ou division constitue une entreprise et que, dans certains cas, une simple personne ou société peut également constituer une entreprise, peu importe que celle faisant l'objet de l'acquisition ait ou non déjà dressé des états financiers. Pour déterminer si une acquisition constitue une acquisition d'entreprise, on doit tenir compte de la continuité de l'exploitation. Parmi les autres facteurs dont le personnel de la Commission tiendra compte, signalons ce qui suit :

- a) si la nature de l'activité génératrice de produits ou de l'activité génératrice de produits éventuels demeurera sensiblement la même après l'acquisition;
- b) si l'émetteur acquiert les installations matérielles, les employés, les systèmes de commercialisation, le personnel de vente, les clients, les droits d'exploitation, les techniques de fabrication ou les appellations commerciales ou si le vendeur les conserve après l'acquisition.

3.3

Acquisition d'une participation dans un terrain pétrolifère et gazéifère

- 1) La Commission considère que l'acquisition d'une participation dans un terrain pétrolifère et gazéifère (un « terrain ») constitue l'acquisition d'une entreprise dont il est question à l'article 3.2 de l'instruction complémentaire. Toutefois, elle reconnaît que dans certaines situations, la disponibilité limitée des états financiers vérifiés ou de l'information financière du terrain acquis, ou l'accès limité à ces documents, fait qu'il est difficile de respecter les exigences en matière de présentation des états financiers des parties 6 et 7 de l'instruction générale. La Commission a également tenu compte du fait que, dans le cas unique de l'industrie pétrolière et gazière, des renseignements pertinents sur l'exploitation ont souvent été diffusés publiquement. Elle peut par conséquent envisager d'accorder une dispense des exigences en matière de présentation des parties 6 et 7 de l'instruction générale lorsque :
 - a) le prospectus n'a pas été déposé dans le cadre d'un premier appel public à l'épargne de l'émetteur;
 - b) l'émetteur n'a pas comptabilisé l'acquisition selon la méthode de la prise de contrôle inversée;
 - c) le terrain ne constitue pas un « secteur isolable » du vendeur, comme ce terme est défini au chapitre 1701 du Manuel de l'ICCA, au moment de l'acquisition;
 - d) le prospectus inclut une information de remplacement acceptable au sujet du terrain, conforme au paragraphe 2).

2) Information de remplacement

- a) La Commission est d'avis que, pour être acceptable aux fins de l'application de l'alinéa 1d), l'information de remplacement figurant dans un prospectus devrait comprendre au moins un état des résultats vérifié du terrain acquis ou à acquérir pour chacun des exercices exigés par les parties 6 et 7 de l'instruction générale. Chacun des états des résultats devrait au moins présenter les postes suivants :

- produits bruts
- frais de redevance
- coûts de production
- bénéfice d'exploitation.

Pour l'application des parties 6 et 7 de l'instruction générale aux fins du présent alinéa, l'importance du terrain acquis ou de l'acquisition probable d'une entreprise doit être déterminée en fonction des critères des placements et du bénéfice décrits à l'article 2.2 de l'instruction générale, sauf qu'en ce qui concerne le critère du bénéfice, le passage « bénéfice d'exploitation » doit remplacer le passage « bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies ».

- b) Outre l'information demandée à l'alinéa a), l'émetteur pourrait également être tenu d'indiquer dans le prospectus :

- (i) l'information relative aux réserves estimatives et aux estimations des produits nets futurs et des volumes de production, et d'autres informations pertinentes portant sur le terrain, si elles sont de nature importante,
- (ii) les volumes de production réels de chaque terrain pour chacun des trois derniers exercices,
- (iii) les volumes de production estimatifs de chaque terrain pour chacun des trois exercices suivants d'après l'information figurant dans les rapports sur les réserves respectifs.

3) **Dispense de l'exigence de faire vérifier l'état des résultats** – Malgré l'alinéa 2)a), la Commission peut permettre à l'émetteur d'exclure l'opinion sur l'état des résultats dont il est question à cet alinéa, si, selon le cas :

- a) le terrain a été acquis avant le 31 décembre 2000 et que l'émetteur a fourni une déclaration écrite avant le dépôt du prospectus établissant à la satisfaction la Commission que malgré les efforts raisonnables qu'il a déployés, il a été incapable d'obtenir un état des résultats vérifié parce que le vendeur a refusé de lui fournir de tels états vérifiés ou de lui donner accès à l'information nécessaire à la vérification de cet état;

- b) au cours des 12 mois précédant la date de l'acquisition ou de la date projetée pour l'acquisition probable, la production moyenne quotidienne du terrain sur la base d'un baril d'équivalent pétrole (le gaz naturel étant converti en pétrole suivant un ratio selon lequel six milles pieds cubes de gaz naturel équivalent à un baril de pétrole) était inférieure à vingt pour cent du total de la production moyenne quotidienne du vendeur pour la même période ou des périodes similaires et que
 - (i) l'émetteur a fourni une déclaration écrite avant le dépôt du prospectus établissant à la satisfaction de la Commission que malgré les efforts raisonnables qu'il a déployés pendant les négociations relatives à l'acquisition, il n'a pu obtenir que les droits d'obtenir un état des résultats vérifié du terrain soient inclus dans la convention d'achat,
 - (ii) la convention d'achat renferme des déclarations et garanties du vendeur selon lesquelles les montants présentés dans l'état des résultats correspondent à l'information consignée dans les livres et registres de celui-ci,
 - (iii) l'émetteur divulgue dans son prospectus son incapacité d'obtenir un état des résultats vérifié, les raisons de cette incapacité et le fait que les déclarations et garanties dont il est question au sous-alinéa (ii) ont été obtenues, ainsi qu'un énoncé indiquant que les résultats présentés dans l'état des résultats auraient pu être considérablement différents si cet état avait été vérifié.

3.4

Acquisitions probables

- 1) La définition des expressions « acquisition probable d'une entreprise » et « acquisition probable d'entreprises reliées » figurant dans l'instruction générale inclut, dans les deux cas, le passage « qu'une personne raisonnable peut croire que les chances que l'acquisition se produise effectivement sont élevées ». La Commission interprète ce passage au sens du chapitre 3290 *Éventualités* du Manuel de l'ICCA. Elle est d'avis que les facteurs suivants peuvent aider à déterminer si les chances que l'acquisition se produise effectivement sont élevées :
 - a) l'annonce publique de l'acquisition;
 - b) toute convention signée portant sur l'acquisition;
 - c) la nature des conditions à la conclusion de l'acquisition, y compris le consentement requis par des tiers importants.
- 2) Le critère permettant de déterminer si le projet d'acquisition constitue une « acquisition probable d'une entreprise » ou une « acquisition probable d'entreprises reliées » est de nature objective plutôt que subjective, en ce sens qu'il s'agit de déterminer ce qu'une « personne raisonnable » pourrait croire. L'opinion personnelle d'un des dirigeants de l'émetteur que les chances que l'acquisition se produise sont ou ne sont pas élevées ne suffit pas. Le dirigeant doit se faire une idée de ce qu'une personne raisonnable pourrait croire dans les circonstances. Dans le cas d'un différend pour ce qui est de déterminer si une acquisition constitue

une acquisition probable, l'arbitre est tenu, selon le critère de nature objective, de décider si une personne raisonnable pourrait croire, dans les circonstances, que les chances que l'acquisition se produise sont élevées. À titre de comparaison, si la définition reposait sur un critère de nature subjective, l'arbitre évaluerait la crédibilité de la personne et déciderait si l'opinion personnelle de cette dernière que les chances que l'acquisition se produise sont élevées est une opinion impartiale. Le fait de formuler la définition en fonction d'un critère de nature objective plutôt que subjective permet d'étayer le fondement en fonction duquel la Commission peut s'opposer à l'application, par l'émetteur, de la définition dans des circonstances particulières.

- 3) L'acquisition conclue d'une entreprise et le projet d'acquisition d'une entreprise constituera l'acquisition probable d'entreprises reliées, définie à l'article 2.1 de l'instruction générale, notamment si chaque acquisition est subordonnée à la réalisation d'un seul et même événement. Un financement conjoint est un exemple d'un seul et même événement au sens de cette définition.

3.5 Acquisitions importantes conclues au cours des trois derniers exercices de l'émetteur – Si l'émetteur a effectué une acquisition importante au cours de ses trois derniers exercices pour lesquels il est tenu d'inclure des états financiers dans le prospectus aux termes de la partie 6 de l'instruction générale, les bilans de l'entreprise à une date antérieure à la date de l'acquisition seront reflétés dans le dernier bilan vérifié de l'émetteur inclus dans le prospectus. En outre, la répartition du prix d'achat entre les éléments d'actif acquis et les éléments de passif pris en charge devrait également être présentée dans les états financiers vérifiés de l'émetteur. Par conséquent, aux termes du paragraphe 6.2(1) de l'instruction générale, les états financiers de l'entreprise qui sont inclus dans le prospectus ne doivent pas nécessairement inclure un bilan. L'exception correspondante pour les acquisitions non reliées et non importantes sur le plan individuel est prévue au paragraphe 7.2(4) de l'instruction générale. La Commission reconnaît qu'un bilan aura normalement été dressé et ne s'opposera pas au fait que les états financiers d'une entreprise qui sont inclus dans le prospectus comprennent un bilan.

3.6 Acquisitions importantes conclues au cours de l'exercice en cours de l'émetteur – Si l'émetteur a effectué une acquisition importante au cours de son exercice en cours et que cette acquisition est comptabilisée selon la méthode de l'achat pur et simple, l'article 6.11 de l'instruction générale exige que l'émetteur présente de l'information au sujet de l'acquisition, notamment la répartition du prix d'achat, dans une note afférente aux états financiers sur les événements postérieurs au bilan. Au moment du dépôt du prospectus, il se pourrait que la répartition du prix d'achat ne soit pas encore terminée, de sorte qu'il ne soit pas possible de fournir une équation de regroupement détaillée. Toutefois, l'émetteur connaîtra les éléments d'actif et de passif dont il a fait l'acquisition et devrait être en mesure de produire une répartition estimative du prix d'achat à leur égard, au moins sur une base globale.

B. APPLICATION DES CRITÈRES RELATIFS À L'IMPORTANCE

3.7 Moment de l'application des critères relatifs à l'importance

- 1) L'article 2.2 de l'instruction générale énonce les critères relatifs à l'importance selon lesquels l'acquisition d'une entreprise par l'émetteur constitue une « acquisition importante ». Le premier critère permet d'évaluer l'actif de l'entreprise acquise par rapport à celui de l'émetteur, le deuxième, d'évaluer les placements de l'émetteur dans l'entreprise acquise et les avances qu'il y consent par rapport à l'actif de l'émetteur et le troisième, d'évaluer le bénéfice tiré des activités poursuivies de l'entreprise acquise par rapport au bénéfice tiré des activités poursuivies de l'émetteur. Lorsque l'un ou l'autre des trois critères de vingt pour cent est satisfait, l'acquisition est considérée « importante » pour l'émetteur. Les critères doivent être appliqués au moment de l'acquisition en utilisant les derniers états financiers vérifiés de l'émetteur et de l'entreprise. Cette approche est conforme à l'exigence de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et donne la certitude aux émetteurs que si une acquisition n'est pas importante au moment de son acquisition, aucun état financier de l'entreprise ne devra être inclus dans le prospectus.
- 2) S'il est établi qu'aux termes du paragraphe 2.2(2) de l'instruction générale l'acquisition constitue une acquisition importante à la date de l'acquisition, l'émetteur aura le choix, aux termes du paragraphe 2.2(3) de l'instruction générale, d'appliquer les critères en utilisant les derniers états financiers pour la période de 12 mois terminée le dernier jour de la période couverte par les derniers états financiers intermédiaires inclus dans le prospectus et les états financiers de l'entreprise pour une période coïncidente prenant fin le même jour que les états financiers de l'émetteur. Toutefois, aux fins de l'application du critère des placements aux termes de l'alinéa 2.2(3)2 de l'instruction générale, les placements de l'émetteur dans l'entreprise et les avances qu'il y consent doivent correspondre au montant utilisé pour évaluer l'importance à la date de l'acquisition et non le montant à la date des états financiers de l'émetteur ayant servi aux fins de la réévaluation de l'importance.
- 3) Le choix offert aux termes du paragraphe 2.2(3) de l'instruction générale a été inclus dans le but de tenir compte de la croissance possible de l'émetteur entre la date d'acquisition et la date d'un placement au moyen d'un prospectus, ainsi que la baisse correspondante éventuelle de l'importance de l'acquisition pour l'émetteur. Si l'importance d'une acquisition augmente à la deuxième date prévue par le paragraphe 2.2(3), seuls les états financiers requis lorsque les critères sont appliqués à la première étape aux termes du paragraphe 2.2(2) de l'instruction générale doivent être inclus dans le prospectus. L'application des critères relatifs à l'importance à la deuxième date ne vise pas à augmenter le niveau d'importance d'une acquisition ni le nombre des exercices couverts par des états financiers.
- 4) L'application des critères relatifs à l'importance à la deuxième date est un choix offert à tous les émetteurs. Toutefois, selon la façon et le moment choisis par l'émetteur pour intégrer l'entreprise acquise dans ses activités existantes et selon la nature des registres postérieurs à l'acquisition qu'il tient à l'égard de l'entreprise, l'émetteur pourrait ne pas être en mesure d'appliquer les critères à cette deuxième date.

- 3.8 Acquisition d'une entreprise lorsque les états financiers de l'entreprise sont dressés en conformité avec des PCGR étrangers** – Aux termes du paragraphe 2.2(9) de l'instruction générale, lorsque les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées sont dressés en conformité avec des PCGR étrangers, les états financiers pertinents devraient, aux fins de l'application des critères relatifs à l'importance, être rapprochés avec les PCGR canadiens. Le rapprochement n'a pas nécessairement à faire l'objet d'une vérification aux fins de l'application des critères puisque la Commission reconnaît que cette exigence représenterait un lourd fardeau, particulièrement s'il est établi que l'entreprise ou les entreprises reliées ne constituent pas une acquisition importante.
- 3.9 Acquisition d'une entreprise dont les états financiers n'ont pas été vérifiés auparavant** – Aux termes du paragraphe 2.2(2) de l'instruction générale, l'importance d'une acquisition doit être établie en utilisant les derniers états financiers vérifiés de l'émetteur et de l'entreprise acquise ou à acquérir. Lorsque l'entreprise était une société fermée avant l'acquisition et que les services d'un vérificateur n'avaient pas été retenus pour vérifier les états financiers de celle-ci, le paragraphe 2.2(6) permet alors d'utiliser, aux fins de l'application des critères relatifs à l'importance, les états financiers non vérifiés de l'entreprise dressés en conformité avec les PCGR. Lorsqu'il s'agit d'une acquisition jugée importante, les états financiers pour le nombre de périodes requis par les parties 6 et 7 de l'instruction générale doivent être vérifiés.
- 3.10 Application des critères relatifs à l'importance lorsque la fin de l'exercice de l'émetteur et celle de l'exercice de l'entreprise acquise ne coïncident pas** – Aux termes du paragraphe 2.2(2) de l'instruction générale, l'importance d'une entreprise acquise doit être établie en utilisant les derniers états financiers vérifiés de l'émetteur et de l'entreprise acquise. Aux fins de l'application des critères suivant ce paragraphe, la fin de l'exercice de l'émetteur et celle de l'exercice de l'entreprise n'ont pas à coïncider. Par conséquent, ni les états financiers vérifiés de l'émetteur ni ceux de l'entreprise ne devraient être redressés aux fins de l'application des critères relatifs à l'importance. Toutefois, s'il est établi qu'une entreprise acquise est importante et qu'un état des résultats pro forma est dressé en conformité avec la partie 6 ou 7 de l'instruction générale, et si le dernier jour de la fin de l'exercice de l'entreprise tombe plus de 93 jours après le dernier jour de la fin de l'exercice de l'émetteur, la période de déclaration de l'entreprise requise aux termes du paragraphe 6.5(4) de l'instruction générale devrait être redressée afin de réduire l'écart à tout au plus 93 jours. Il y a lieu de se reporter à l'article 3.17 de la présente instruction complémentaire pour plus de précision.
- 3.11 Application du critère des placements pour évaluer l'importance d'une acquisition** – Le paragraphe 2.2(2) et, s'il y a lieu, le paragraphe 2.2(3) de l'instruction générale énoncent les critères selon lesquels l'acquisition d'une entreprise par l'émetteur constitue une « acquisition importante ». L'un de ces critères consiste à déterminer si les placements consolidés de l'émetteur dans l'entreprise et les avances qu'il y consent excèdent de vingt pour cent l'actif consolidé de l'émetteur à la date des états financiers vérifiés de l'émetteur, pour le dernier exercice terminé avant la date de l'acquisition. Pour l'application de ce critère, les « placements dans l'entreprise » doivent être déterminés à l'aide du coût d'acquisition total, déterminé selon les principes comptables généralement reconnus, lequel comprend la contrepartie payée ou payable et les coûts liés à l'acquisition. Si la convention d'acquisition comprend une disposition relative à une contrepartie conditionnelle, cette contrepartie conditionnelle devrait, pour l'application de ce critère, être incluse dans le coût d'acquisition total à moins que le versement de celle-ci soit considéré peu probable à la date de l'acquisition. En outre, tout paiement effectué dans le cadre de l'acquisition qui ne constituerait pas une contrepartie relativement à l'acquisition mais qui n'aurait pas été

effectué si l'acquisition ne s'était pas produite devrait être considéré comme faisant partie des placements dans l'entreprise et des avances ayant été consenties pour l'application des critères de l'évaluation de l'importance. Des exemples de tels paiements comprennent des prêts, des accords de redevances, des baux et des conventions prévoyant un montant préétabli en contrepartie de services futurs.

3.12

Application du critère du bénéfice pour évaluer l'importance d'une acquisition

- 1) Le troisième critère d'évaluation de l'importance énoncé à l'alinéa 2.2(2)3 de l'instruction générale permet d'évaluer si la quote-part de l'émetteur dans le bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies de l'entreprise ou d'entreprises reliées excède de vingt pour cent le bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies de l'émetteur d'après les états financiers vérifiés de l'émetteur et de l'entreprise acquise pour le dernier exercice terminé avant la date de l'acquisition. L'alinéa 2.2(3)3 de l'instruction générale énonce un calcul facultatif effectué en utilisant les derniers états financiers. Pour l'application du critère du bénéfice, le bénéfice tiré des activités poursuivies de l'entreprise doit être déterminé selon les politiques appliquées par l'émetteur.
- 2) Aux termes des paragraphes 2.3(3), 2.3(4) et 2.3(5) de l'instruction générale, l'émetteur peut utiliser le bénéfice moyen de ces trois derniers exercices ou périodes de 12 mois, respectivement, si le bénéfice tiré des activités poursuivies de son dernier exercice est positif et est inférieur d'au moins vingt pour cent par rapport au bénéfice moyen des trois derniers exercices. L'émetteur ne peut se prévaloir de l'option pour l'établissement d'une moyenne s'il a subi une perte découlant des activités poursuivies au cours de son dernier exercice ou de sa dernière période de 12 mois. Lorsque l'émetteur peut se prévaloir de cette option, mais qu'il a subi une perte découlant des activités poursuivies au cours du deuxième ou du troisième exercice ou période de 12 mois terminé le plus récemment, le paragraphe 2.3(6) de l'instruction générale dispose que la perte correspond à une fraction dont le numérateur est zéro et le dénominateur est un, aux fins du calcul du bénéfice consolidé moyen tiré des activités poursuivies des trois derniers exercices ou périodes de 12 mois.

C.

ÉTATS FINANCIERS DES ENTREPRISES ACQUISES

3.13

États financiers pour les périodes intermédiaires et précédant l'acquisition – Les paragraphes 6.2(1), 6.3(1) et 6.4(1) de l'instruction générale exigent que les états financiers pour la dernière période intermédiaire de l'entreprise acquise ayant pris fin avant la date d'acquisition, dans le cas d'une acquisition conclue, et dans tous les cas, plus de 60 jours avant la date du prospectus soient inclus dans le prospectus. Dans certaines circonstances, il peut arriver que l'entreprise acquise n'ait pas été un émetteur assujéti et, par conséquent, n'ait pas dressé d'états financiers pour les périodes intermédiaires requises. Dans le cadre de sa vente, l'entreprise peut dresser des états financiers pour la période allant du premier jour de son exercice en cours à la date de l'acquisition ou à la veille de la date de l'acquisition. Le paragraphe 6.2(1), le sous-alinéa 6.2(2)a)(ii) et la clause 6.3(1)3(a)(ii) de l'instruction générale permettent à un émetteur de satisfaire l'exigence relative aux états financiers intermédiaires en déposant des états financiers pour une période plus longue que la période intermédiaire pourvu que cette période prenne fin tout au plus 30 jours avant la date de l'acquisition. Dans l'instruction générale, la période couverte par ces états financiers est définie comme étant la « période précédant l'acquisition ». Si l'émetteur choisit d'inclure des états financiers pour la période précédant l'acquisition dans le prospectus, il ne sera pas

tenu d'inclure également les états financiers intermédiaires pour la dernière période intermédiaire ayant pris fin plus de 60 jours avant la date du prospectus. Les états financiers pour la période précédant l'acquisition peuvent être utilisés pour dresser les états financiers pro forma de l'émetteur qui sont exigés aux termes de la partie 6 de l'instruction générale.

3.14 Acquisition d'entreprises reliées – Aux termes des paragraphes 6.2(2), 6.3(2) et 6.4(2) de l'instruction générale, lorsque l'émetteur est tenu d'inclure dans son prospectus des états financiers pour plus d'une entreprise parce que l'acquisition importante comportait l'acquisition d'entreprises reliées ou l'acquisition probable d'entreprises reliées, les états financiers exigés aux termes de ces paragraphes devraient être présentés à l'égard de chaque entreprise sauf pour les périodes durant lesquelles les entreprises ont fait l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun, auquel cas l'émetteur peut présenter les états financiers des entreprises sous forme d'états financiers cumulés. Même si une ou plusieurs entreprises reliées peuvent ne pas être importantes par rapport aux autres, des états financiers distincts de chaque entreprise, pour le même nombre de périodes, doivent être présentés. Une dispense de l'obligation d'inclure les états financiers des entreprises ou entreprises reliées les moins importantes peut être accordée selon les faits ou les circonstances en cause.

3.15 Présentation des états financiers pour des acquisitions non importantes sur une base individuelle et non reliées

- 1) Lorsqu'un émetteur acquiert des entreprises non reliées qui sont, aux termes des critères relatifs à l'importance, non importantes sur une base individuelle, l'article 7.2 de l'instruction générale exige que l'importance des acquisitions soit évaluée de nouveau en cumulant les résultats des entreprises. Les critères relatifs à l'importance devraient être appliqués en utilisant les résultats financiers cumulés des entreprises. Si les entreprises remplissent l'un des critères relatifs à l'importance à un seuil d'au moins 50 pour cent, les états financiers doivent être fournis pour les entreprises qui représentent plus de 50 pour cent du critère rempli selon le pourcentage le plus élevé. Par exemple, si les acquisitions remplissent les critères de l'actif, des placements et du bénéfice à des seuils respectifs de 40 pour cent, 80 pour cent et 60 pour cent, le critère des placements constitue alors le critère le plus important. Par conséquent, les états financiers des entreprises, sur une base individuelle, qui représentent 50 pour cent de la valeur en dollars des placements combinés dans les entreprises et des avances qui leur sont consenties doivent être inclus dans le prospectus. Des états financiers vérifiés doivent être présentés pour le dernier exercice de chaque entreprise, en sus des états financiers intermédiaires. Selon le nombre d'acquisitions, il pourrait y avoir diverses combinaisons d'entreprises dont les états financiers rempliraient cette exigence. Toute combinaison peut être incluse dans le prospectus. Pour plus d'information, se reporter à l'exemple 4 de l'annexe B de la présente instruction complémentaire.

- 2) Le paragraphe 2.3(2) de l'instruction générale énonce que dans le cas où une ou plusieurs entreprises non reliées ont subi des pertes dans le cadre des activités poursuivies alors que d'autres ont tiré un bénéfice des activités poursuivies, les pertes ne devraient pas être compensées par le bénéfice. Les entreprises ayant subi des pertes devraient plutôt être évaluées de façon distincte de celles qui ont tiré un bénéfice dans le cadre de l'application du critère du bénéfice. La valeur absolue des pertes globales devrait servir à évaluer l'importance. Pour plus d'information, se reporter à l'exemple 5 de l'annexe B de la présente instruction complémentaire.

3.16

Préparation des états financiers de division et des états financiers détachés

- 1) Comme il en est question à l'article 3.2 de la présente instruction complémentaire, la Commission considère généralement que l'acquisition d'une division d'une entreprise et, dans certaines circonstances, d'une composante moindre d'une personne ou d'une société constitue l'acquisition d'une entreprise pour l'application de l'instruction générale, peu importe que l'objet de l'acquisition ait ou non déjà dressé des états financiers. Pour déterminer l'importance de l'acquisition et respecter les exigences des parties 6 et 7 de l'instruction générale, des états financiers doivent être dressés. Le présent article donne de l'information sur la façon de dresser de tels états financiers.
- 2) L'information donnée dans le présent article s'applique également à la préparation des états financiers d'une cession importante conclue aux fins de la préparation des états financiers pro forma en conformité avec la partie 8 de l'instruction générale.
- 3) **Interprétations** – Dans le présent article de la présente instruction complémentaire, sauf indication contraire, les interprétations suivantes s'appliquent :
 - a) La mention d'une « entreprise » renvoie à une division ou une composante moindre d'une autre entreprise acquise par un émetteur qui constitue une acquisition importante.
 - b) Le terme « société mère » renvoie au vendeur auprès de qui l'émetteur a acquis une entreprise.
- 4) **États financiers de division et états financiers détachés** – Les termes états financiers « de division » et « détachés » sont souvent utilisés de façon interchangeable même s'il est possible de les distinguer. Certaines sociétés tiennent des registres financiers distincts et dressent des états financiers pour une activité ou une unité commerciale qui est exploitée comme s'il s'agissait d'une division. Les états financiers dressés à partir de ces registres financiers sont souvent appelés des états financiers « de division ». Dans certaines circonstances, aucun livre distinct n'est tenu pour une activité; les livres sont simplement consolidés avec ceux de la société mère. Dans de tels cas, lorsque les livres de la société mère sont suffisamment détaillés, il est possible d'extraire l'information se rapportant à l'activité commerciale ou de la « détacher » en vue de dresser les états financiers propres à cette activité. Les états financiers dressés de cette manière sont communément appelés des états financiers « détachés ». L'information donnée dans le présent article s'applique à la préparation des états financiers de division et des états financiers détachés, sauf indication contraire.

5) **Préparation des états financiers de division et des états financiers détachés**

- a) Lorsque des livres comptables complets ont été tenus à l'égard de l'entreprise acquise ou à acquérir, ces registres devraient être utilisés pour dresser et vérifier les états financiers de l'entreprise. Pour l'application du présent article, il est présumé que la société mère tient des livres distincts à l'égard de ses divisions.
- b) Lorsqu'il n'y a pas de livres comptables complets pour l'entreprise acquise ou à acquérir, des états financiers détachés devraient généralement être dressés en conformité avec les lignes directrices suivantes :
 - 1. **Répartition de l'actif et du passif** – Le bilan devrait toujours inclure tous les éléments d'actif et de passif directement attribuables à l'entreprise.
 - 2. **Répartition des produits et dépenses** – L'état des résultats devrait inclure l'ensemble des produits et des charges directement attribuables à l'entreprise. Certaines dépenses de base peuvent être partagées entre l'entreprise et la société mère, auquel cas la direction de cette dernière doit déterminer une base raisonnable permettant d'attribuer une part de ces dépenses communes à l'entreprise. Les dépenses communes comprennent notamment les salaires, les loyers, l'amortissement, les honoraires professionnels et les frais généraux et administratifs.
 - 3. **Répartition de l'impôt sur le revenu et sur le capital** – L'impôt sur le revenu et sur le capital devrait être calculé comme si l'entité avait été une entité juridique distincte et avait déposé une déclaration de revenus distincte à l'égard de la période concernée.
 - 4. **Présentation du mode de préparation** – Les états financiers devraient inclure une note décrivant le mode de préparation. Lorsque les dépenses ont été réparties de la manière prévue à l'alinéa 2, les états financiers devraient inclure au moins une note décrivant le mode de répartition applicable à chaque poste important.

6) **État des éléments d'actif acquis et des éléments de passif pris en charge et état des résultats d'exploitation** – Lorsqu'il est impossible de dresser les états financiers détachés d'une entreprise, l'émetteur peut être tenu d'inclure dans son prospectus, à l'égard de l'entreprise, un état des éléments d'actif acquis et des éléments de passif pris en charge et un état des résultats d'exploitation. Cet état des résultats d'exploitation devrait exclure les coûts d'exploitation indirects, comme les charges indirectes de la société, qui ne se rapportent pas directement à l'entreprise. Si ces coûts ne lui ont pas été attribués auparavant et que le mode de répartition le justifie, ils ne devraient pas être exclus. Il est recommandé aux émetteurs de soumettre une demande avant le dépôt dans de telles circonstances.

Préparation des états financiers pro forma tenant compte des acquisitions importantes

- 1) **Objectif et mode de présentation** – Les états financiers pro forma sont dressés pour illustrer l'incidence d'une opération sur la situation financière et les résultats d'exploitation d'un émetteur en rajustant les états financiers historiques de l'émetteur de manière à tenir compte de l'opération. Par conséquent, les états financiers pro forma devraient être dressés d'après les états financiers de l'émetteur qui figurent ailleurs dans le prospectus. Aucun redressement ne devrait être fait en vue d'éliminer des postes extraordinaires ou des activités abandonnées.
- 2) **Bilan et état des résultats pro forma** – Aux termes du paragraphe 6.5(1) de l'instruction générale, un bilan pro forma n'a pas à être dressé pour tenir compte des acquisitions importantes qui sont reflétées dans le dernier bilan vérifié ou intermédiaire de l'émetteur inclus dans le prospectus. De plus, lorsqu'une acquisition importante a été conclue pendant le dernier exercice de l'émetteur, l'alinéa 6.5(1)2 de l'instruction générale n'exige pas qu'un état des résultats pro forma soit dressé à l'égard de la dernière période intermédiaire de l'émetteur pour laquelle des états financiers sont inclus dans le prospectus parce que les résultats de l'entreprise acquise ont été consolidés avec ceux de l'émetteur pour toute la période intermédiaire.
- 3) **Fins d'exercices qui ne coïncident pas**
 - a) **Réduction de l'écart à 93 jours** – Pour la préparation d'un état des résultats pro forma, lorsque l'exercice de l'entreprise prend fin à une date qui tombe plus de 93 jours après la clôture de l'exercice de l'émetteur, le paragraphe 6.5(4) de l'instruction générale exige que l'état des résultats de l'entreprise soit redressé de manière à réduire cet écart à moins de 93 jours. On peut réduire cet écart en ajoutant une période intermédiaire postérieure aux résultats du dernier exercice de l'entreprise acquise et en retranchant les résultats intermédiaires comparables de l'exercice précédent.
 - b) **Mois consécutifs** – La période intermédiaire redressée de l'entreprise devrait être formée de mois consécutifs. Par exemple, si la période de déclaration redressée compte 12 mois et prend fin le 30 juin, la période de 12 mois devrait commencer le 1^{er} juillet de l'exercice précédent; elle ne devrait pas commencer le 1^{er} mars de l'exercice précédent et comporter l'omission de trois mois sur les quinze mois suivants, soit la période comprise entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre, puisqu'il ne s'agirait pas d'une période de 12 mois consécutifs.
 - c) **Présentation de la période intermédiaire redressée** – La période intermédiaire redressée doit être clairement indiquée sur la première page des états financiers. En outre, une note complémentaire aux états financiers pro forma devrait énoncer que les états financiers de l'entreprise ayant été utilisés pour préparer les états financiers pro forma ont été dressés dans ce but et non pour se conformer aux états financiers inclus ailleurs dans le prospectus.

- d) **Présentation des résultats déclarés dans deux états des résultats pro forma** – Lorsque les états financiers de l'entreprise sont redressés en conformité avec l'alinéa a), il est possible que les résultats relatifs à un ou plusieurs mois soient inclus dans la période de douze mois et la période intermédiaire des états financiers de l'entreprise que l'émetteur utilise pour dresser des états des résultats pro forma pour son dernier exercice et pour une période intermédiaire. Dans une telle situation, les produits d'exploitation et le bénéfice devraient être présentés à l'égard de toute période exclue ou incluse dans les deux états des résultats pro forma.
- 4) **États financiers d'une entreprise préparés pour dresser des états financiers pro forma** – Lorsque, en conformité avec le paragraphe 3), un état des résultats d'une entreprise acquise est préparé dans le but de dresser un état des résultats pro forma, il n'a pas à être vérifié ni à être par ailleurs inclus dans le prospectus, sauf sous la forme d'une colonne distincte dans l'état des résultats pro forma. Toutefois, une lettre d'accord présumé adressée la Commission doit être remise en conformité avec l'alinéa 13.3(2)1 de l'instruction générale.
- 5) **Date de prise d'effet des redressements**
- a) **Bilan pro forma** – L'alinéa 1 du paragraphe 6.5(1) de l'instruction générale exige qu'un bilan pro forma soit dressé de manière à tenir compte d'une acquisition importante comme si celle-ci avait eu lieu à la date du dernier bilan de l'émetteur présenté dans le prospectus.
- b) **État des résultats pro forma** – L'alinéa 2 du paragraphe 6.5(1) de l'instruction générale exige qu'un bilan pro forma soit dressé de manière à tenir compte d'une acquisition importante comme si celle-ci avait eu lieu au début de l'exercice en cours de l'émetteur ou de son dernier exercice, selon le moment où l'acquisition a eu lieu. Si le prospectus comprend des états des résultats pro forma pour le dernier exercice de l'émetteur et une période intermédiaire postérieure, l'acquisition et la plupart des redressements devraient être calculés comme si l'acquisition n'avait eu lieu qu'au début du dernier exercice et s'était échelonnée jusqu'à la dernière période intermédiaire présentée, le cas échéant. Toutefois, ces redressements liés à la répartition du prix d'achat, dont l'amortissement de la juste valeur des coûts différentiels et des actifs incorporels, devraient reposer sur la répartition du prix d'achat découlant du fait de donner effet à l'acquisition comme si elle avait eu lieu à la date du dernier bilan de l'émetteur inclus dans le prospectus.
- 6) **Redressements acceptables** – Les redressements pro forma se limitent à ceux qui sont directement attribuables à une opération conclue ou projetée particulière pour laquelle il existe des engagements fermes et dont l'intégralité de l'incidence sur le plan financier peut être établie de façon objective.
- 7) **Acquisitions multiples** – Lorsque les états financiers pro forma tiennent compte de plus d'une acquisition importante ou d'un autre événement important, les redressements pro forma peuvent être regroupés par poste à la première page des états financiers pro forma, pourvu que les détails de chaque opération soient donnés dans les notes complémentaires.

- 8) **Périodes intermédiaires** – Lorsque l'émetteur dresse des états financiers pro forma en utilisant les états financiers intermédiaires précédant l'acquisition de l'entreprise acquise et que cette période intermédiaire prend fin avant la date de l'acquisition, les états financiers devraient inclure tout redressement important nécessaire pour refléter la période intermédiaire.

D. CÉSSIONS IMPORTANTES

3.18 Cessions importantes

- 1) L'article 2.6 de l'instruction générale énonce que le terme « cession importante » renvoie à la cession d'une entreprise, d'une unité d'exploitation ou d'une partie importante d'une entreprise, soit par suite d'une vente, d'un abandon ou d'une distribution parmi les actionnaires. Aux termes du paragraphe 2.6(2) de l'instruction générale, une cession constitue une cession importante lorsqu'elle remplit le critère de l'actif ou le critère du bénéfice au moins au seuil d'importance de vingt pour cent.
- 2) Des états financiers distincts pour une cession importante ne sont pas tenus d'être inclus dans le prospectus. Si un émetteur décide d'inclure de tels états financiers, ceux-ci devraient être dressés en conformité avec l'information donnée à cet égard à l'article 3.15 de la présente instruction complémentaire et ne devraient pas couvrir plus de périodes que le dernier exercice et la période intermédiaire de l'émetteur pour lesquels des états financiers sont inclus dans le prospectus.

3.19 Préparation des états financiers pro forma tenant compte des cessions importantes

- 1) **Entreprises et unités d'exploitation** – La partie 8 de l'instruction générale exige l'inclusion, dans le prospectus de l'émetteur, des états financiers pro forma qui tiennent compte des cessions importantes conclues pendant le dernier exercice de l'émetteur ou l'exercice en cours de celui-ci. La cession d'une unité d'exploitation, comme ce terme est défini au chapitre 3475 du Manuel de l'ICCA, est exclue des exigences en matière d'états financiers pro forma parce que la présentation des états financiers d'une unité d'exploitation abandonnée est traitée dans le Manuel de l'ICCA.
- 2) **Objectif et mode de présentation** – Le mode de préparation des états financiers pro forma qui tiennent compte d'une cession importante est très similaire à l'information donnée au paragraphe 3.17 de la présente instruction complémentaire traitant de la préparation des états financiers pro forma qui tiennent compte des acquisitions importantes. Les états financiers pro forma devraient être dressés en utilisant les états financiers de l'émetteur comme si la cession importante avait eu lieu au début de l'exercice en cours ou du dernier exercice de l'émetteur, selon ce qui est indiqué.
- 3) **Bilan pro forma** - Aux termes du paragraphe 8.2(1) de l'instruction générale, un bilan pro forma n'est pas exigé lorsque la cession importante est reflétée dans le dernier bilan de l'émetteur inclus dans le prospectus.

- 4) **État des résultats pro forma**
 - a) Lorsqu'une cession importante a été conclue au cours du dernier exercice de l'émetteur, l'alinéa 8.2(2)a) de l'instruction générale n'exige pas l'inclusion d'un état des résultats pro forma pour la dernière période intermédiaire pour laquelle des états financiers sont inclus dans le prospectus parce que les résultats de l'entreprise cédée ont été exclus des résultats de l'émetteur pour toute la période intermédiaire.
 - b) L'état des résultats pro forma dressé pour tenir compte des cessions importantes ne devrait pas présenter des résultats à un niveau inférieur à celui du bénéfice tiré des opérations poursuivies.
- 5) **États financiers réputés de l'entreprise aux fins de la préparation des états financiers pro forma** – Lorsqu'un état des résultats de l'entreprise cédée est préparé ou détaché des états financiers de l'émetteur en conformité avec l'information donnée à l'article 3.16 de la présente instruction complémentaire, aux fins de préparer un état des résultats pro forma, l'état des résultats réputé n'a pas à être vérifié ni à être par ailleurs inclus dans le prospectus, sauf sous la forme d'une colonne distincte dans l'état des résultats pro forma. Toutefois, une lettre d'accord présumé adressée à la Commission doit être remise en conformité avec le sous-alinéa 13.3(2)1 de l'instruction générale.
- 6) **Date de prise d'effet des redressements** – Des bilans pro forma devraient être dressés comme si la cession avait eu lieu à la date de chaque bilan présenté. Lorsque le prospectus comprend des états des résultats pro forma pour le dernier exercice de l'émetteur et une période intermédiaire postérieure, la cession et les redressements devraient être calculés comme si la cession avait eu lieu au début du dernier exercice de l'émetteur et s'était échelonnée jusqu'à la dernière période intermédiaire présentée, le cas échéant.
- 7) **Redressements acceptables** – Les redressements pro forma devraient se limiter à ceux qui sont directement attribuables à une opération conclue ou projetée particulière pour laquelle il existe des engagements fermes et dont l'intégralité de l'incidence sur le plan financier peut être établie de façon objective.
- 8) **Cessions multiples** – Lorsque les états financiers pro forma tiennent compte de plus d'une cession importante, les redressements pro forma peuvent être regroupés par poste à la première page des états financiers pro forma, pourvu que les détails de chaque opération soient donnés dans les notes complémentaires.

E. DISPENSES

3.20 Dispenses de l'application des parties 6 et 7 de l'instruction générale

- 1) Malgré les parties 6 et 7 de l'instruction générale, l'émetteur peut être autorisé par la Commission à exclure une opinion de vérification sur les états financiers d'une entreprise acquise à l'égard de tout exercice pour lesquels des états financiers sont exigés, autre que le dernier exercice de l'entreprise acquise, si
 - a) l'entreprise a été acquise avant le 31 décembre 2000;

- b) l'émetteur a fourni une déclaration écrite avant le dépôt du prospectus établissant à la satisfaction de la Commission que malgré les efforts raisonnables qu'il a déployés, il a été incapable d'obtenir des états financiers vérifiés parce que le vendeur a refusé de lui fournir de tels états financiers vérifiés ou de lui donner accès à l'information nécessaire à la vérification de ces états;
 - c) l'émetteur a divulgué dans le prospectus le fait que malgré les efforts raisonnables qu'il a déployés, il a été incapable d'obtenir des états financiers vérifiés parce que le vendeur a refusé de lui fournir de tels états financiers vérifiés ou de lui donner accès à l'information nécessaire à la vérification de ces états.
- 2) La Commission est d'avis que la dispense de l'application des exigences en matière de présentation des états financiers des parties 6 et 7 de l'instruction générale ne doit être accordée que dans des circonstances exceptionnelles qui ne sont pas reliées au coût ni au temps requis pour préparer et vérifier les états financiers.
 - 3) Si une dispense de l'application des exigences des parties 6 et 7 de l'instruction générale visant l'inclusion dans le prospectus des états financiers vérifiés de l'entreprise acquise est accordée, des conditions sont susceptibles de s'appliquer, telles que l'exigence d'inclure des états des résultats vérifiés de division ou détachés ou des états des flux de trésorerie de division, des états financiers accompagnés de rapports du vérificateur avec restriction, telle une restriction relativement aux stocks, ou l'état du bénéfice d'exploitation net vérifié d'une entreprise.
 - 4) Dans certains cas, une dispense peut être accordée pour que le rapport du vérificateur à l'égard des états financiers préparés dans le cadre de l'acquisition d'une entreprise contienne une restriction relativement au stock d'ouverture. Dans certaines situations, par exemple lorsque l'un des critères relatifs à l'importance atteint 40 pour cent ou plus, l'émetteur peut être tenu d'inclure dans son prospectus les états financiers vérifiés de l'entreprise pour une période subséquente d'au moins six mois pour autant que le rapport du vérificateur ne renferme aucune restriction à son égard et que les activités de l'entreprise ne soient pas de nature saisonnière.
 - 5) Est compris parmi les facteurs relatifs à l'octroi d'une dispense de l'obligation d'inclure des états financiers intermédiaires pour la période correspondante de l'exercice précédent le fait que l'entreprise acquise était, avant le dépôt du prospectus, une entité privée qui ne préparait aucun état financier.
 - 6) Lorsque l'émetteur acquiert une entreprise ou projette de le faire, sont compris parmi les facteurs se rapportant à l'octroi d'une dispense de l'obligation d'inclure les états financiers de l'entreprise pour un ou plusieurs exercices devant être inclus dans le prospectus :

- a) le fait que les livres comptables historiques de l'entreprise ont été détruits et ne peuvent être reconstitués. Dans un tel cas, la Commission peut demander à l'émetteur, avant de lui accorder la dispense demandée :
 - (i) de lui déclarer par écrit, au plus tard au moment du dépôt du prospectus provisoire, qu'il a déployé tous les efforts raisonnables pour obtenir des copies des livres comptables historiques nécessaires à la préparation et à la vérification des états financiers, ou pour reconstituer ces documents, mais que ces efforts ont été infructueux;
 - (ii) de divulguer dans le prospectus le fait que les livres comptables historiques ont été détruits et ne peuvent être reconstitués;
- b) le fait que l'émetteur a récemment fait faillite et que la direction actuelle de l'entreprise et l'émetteur se sont vu refuser l'accès aux livres comptables historiques nécessaires à la vérification des états financiers. Dans un tel cas, la Commission peut demander à l'émetteur, avant de lui accorder la dispense demandée :
 - (i) de lui déclarer par écrit, au plus tard au moment du dépôt du prospectus provisoire, qu'il a déployé tous les efforts raisonnables pour avoir accès aux livres comptables historiques nécessaires à la vérification des états financiers, ou pour obtenir des copies de ces documents, mais que ces efforts ont été infructueux;
 - (ii) de divulguer dans le prospectus le fait que l'émetteur ait récemment fait faillite et que la direction actuelle de l'entreprise et l'émetteur se sont vu refuser l'accès aux livres comptables historiques;
- c) le fait que la nature de l'entreprise ou des activités de l'émetteur ait fait l'objet d'un changement fondamental touchant la majorité de ses activités, et que la totalité ou la quasi-totalité des membres de la haute direction et des administrateurs de la société a changé. La croissance d'une entreprise ou sa progression suivant un cycle de développement ne sera pas considérée comme un changement fondamental touchant l'entreprise ou les activités de l'émetteur. La dispense de l'obligation d'inclure des états financiers de l'émetteur pour l'exercice au cours duquel le changement s'est produit, ou pour l'exercice le plus récent si le changement s'est produit pendant l'exercice courant de l'émetteur, ne sera généralement pas accordée.

PARTIE 4 PCRG, NVRG ET RAPPORTS DES VÉRIFICATEURS

4.1 PCGR étrangers

- 1) Le paragraphe 9.1(2) de l'instruction générale prévoit que les états financiers d'une personne ou d'une société constituée ou établie dans un territoire étranger qui sont inclus dans un prospectus doivent être dressés conformément aux PCGR canadiens ou aux PCGR étrangers. L'expression PCGR étrangers, selon sa définition dans l'instruction générale, désigne « un ensemble de principes comptables généralement reconnus, autres que les PCGR canadiens, qui sont de même portée que les PCGR canadiens ».
- 2) La Commission est d'avis que les PCGR étrangers sont de même portée que les PCGR canadiens s'ils portent essentiellement sur les mêmes thèmes fondamentaux que les PCGR canadiens, y compris les principes en matière de constatation et de mesure et les obligations d'information.
- 3) En vertu de l'instruction générale, les PCGR étrangers ne peuvent être utilisés que si les notes afférentes aux états financiers expliquent et chiffrent l'incidence des écarts importants entre les PCGR étrangers et les PCGR canadiens en ce qui a trait à la mesure et fournissent des informations qui sont conformes aux exigences des PCGR canadiens. Dans la plupart des cas, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent à ce que le rapprochement soit suffisant pour permettre de fournir des informations claires et compréhensibles aux investisseurs canadiens, à moins que les écarts ne soient si importants qu'ils ne donnent lieu à des états financiers trompeurs.

4.2 Vérificateurs étrangers et NVGR étrangères

- 1) Conformément à l'instruction générale, les états financiers inclus dans un prospectus doivent être accompagnés d'un rapport du vérificateur qui, par définition, est préparé selon les normes de vérification généralement reconnues. L'instruction générale permet que les états financiers des émetteurs étrangers soient vérifiés en conformité avec des normes de vérification généralement reconnues, qui peuvent différer de celles qui s'appliquent au Canada lorsque ces normes de vérification sont substantiellement équivalentes aux normes de vérification canadiennes.
- 2) Les émetteurs doivent reconnaître que la Commission peut, en vertu du 6^e alinéa de l'article 15 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec, refuser d'apposer son visa si la protection des épargnants l'exige. Par conséquent, aux termes de l'article 9.4 de l'instruction générale, le rapport du vérificateur étranger doit être accompagné d'une déclaration confirmant que les normes de vérification appliquées sont substantiellement équivalentes aux NVGR canadiennes. Cette déclaration doit également indiquer tout écart important quant à la forme et au contenu du rapport du vérificateur étranger.
- 3) La Commission est d'avis que pour que les normes de vérification soient dans l'ensemble équivalentes aux NVGR canadiennes, il faut que l'étendue, la nature et le choix du moment du travail de vérification effectué selon ces normes soient comparables à ceux du travail de vérification effectué selon les NVGR canadiennes. Par exemple, la Commission reconnaît que les normes de vérification de certains territoires étrangers, tels que les États-Unis, sont dans l'ensemble équivalentes aux

normes de l'ICCA. Les émetteurs étrangers qui ont recours à des vérificateurs de territoires étrangers dont les normes de vérification et de contrôle sont moins bien connues de la Commission sont invités à consulter le personnel de cette dernière avant de déposer un prospectus provisoire, afin qu'il ne subsiste aucune incertitude quant à savoir si la Commission juge acceptables des normes de vérification ou un vérificateur particuliers.

- 4) Pour déterminer si les normes de vérification étrangères appliquées sont substantiellement équivalentes aux NVGR canadiennes, les vérificateurs doivent se reporter plus particulièrement à la norme générale des NVGR canadiennes, incluse au chapitre 5100 du Manuel de l'ICCA, et à son renvoi à la « totale indépendance d'esprit » du vérificateur. Cette norme, lorsque lue à la lumière du critère d'objectivité auxquels les vérificateurs doivent répondre et qui est contenu dans les règles de déontologie des vérificateurs canadiens de chaque territoire, souligne l'importance de l'indépendance du vérificateur. De l'avis de la Commission, l'indépendance du vérificateur constitue un élément essentiel des NVGR canadiennes qui devrait être reflété, notamment, dans les NVGR étrangères appliquées, de façon que les NVGR étrangères appliquées et les NVGR canadiennes soient considérées dans l'ensemble équivalentes.
- 5) Aux termes de l'alinéa 7 du paragraphe 13.2(2) de l'instruction générale, lorsque des états financiers inclus dans un prospectus ont été dressés conformément aux PCGR étrangers ou comportent un rapport du vérificateur étranger, l'émetteur est tenu de remettre une lettre du vérificateur qui traite de l'expertise du vérificateur pour vérifier le rapprochement entre les PCGR étrangers et les PCGR canadiens et, dans le cas de NVGR étrangères autres que des NVGR américaines appliquées par un vérificateur américain, pour déterminer si les NVGR étrangères appliquées sont dans l'ensemble équivalentes aux NVGR canadiennes. Cette disposition exige que cette lettre d'accord présumé soit remise avec le prospectus provisoire en vue de favoriser le traitement rapide de toutes les questions soulevées.

4.3

Lettres d'accord présumé – Aux termes du sous-alinéa 1(i) du paragraphe 13.2(2) de l'instruction générale, une lettre d'accord présumé doit être remise aux agents responsables par le vérificateur de l'émetteur ou de l'entreprise, selon le cas, si des états financiers non vérifiés de l'émetteur ou de l'entreprise sont inclus dans un prospectus définitif. Si des états financiers non vérifiés de l'émetteur ou de l'entreprise pour plus d'une période intermédiaire sont inclus dans le prospectus, une lettre d'accord présumé visant chacun de ces états financiers non vérifiés doit être remise. Si des états financiers non vérifiés présentent les résultats de l'émetteur ou de l'entreprise pour la dernière période intermédiaire et les résultats cumulatifs pour l'exercice en cours jusqu'au dernier jour de la dernière période intermédiaire, une lettre d'accord présumé visant tant les périodes intermédiaires que les périodes cumulatives, y compris toutes périodes cumulatives présentées, doit être remise.

PARTIE 5 EXIGENCES GÉNÉRALES RELATIVES AU DÉPÔT ET AUX MODIFICATIONS

- 5.1 Attestation de l'émetteur** – L'article 32 du Règlement dispose que le prospectus doit contenir une attestation de l'émetteur en la forme prescrite, signée par le président-directeur général ou par la personne qui remplit des fonctions analogues, par le membre de la direction responsable des finances et par deux autres personnes, choisies parmi les administrateurs et autorisées à cette fin. Aux termes de l'article 34 du Règlement, lorsque l'émetteur compte moins de quatre dirigeants, tous signent l'attestation. Selon la Commission, l'article 32 du Règlement exige que le président-directeur général et le membre de la direction responsable des finances soient deux personnes distinctes.
- 5.2 Consentement des avocats** – Les prospectus mentionnent souvent le nom d'avocats ou la dénomination de cabinets d'avocats pour deux raisons. Premièrement, le placeur, l'émetteur et les porteurs vendeurs peuvent indiquer l'identité des avocats qu'ils ont consultés. Deuxièmement, le prospectus peut contenir l'avis de conseillers juridiques sur l'admissibilité des titres aux fins de placement en vertu de certaines lois ou des opinions sur les conséquences fiscales du placement. Dans le premier cas, la Commission est d'avis que l'avocat n'a pas, selon le paragraphe 13.4(1) de l'instruction générale, dressé ni attesté de partie du prospectus et qu'il n'a pas non plus dressé ni attesté de rapport ou d'évaluation mentionné dans le prospectus. Par conséquent, le consentement écrit de l'avocat dont il est question à ce paragraphe n'est pas nécessaire. Dans le second cas, puisque les opinions ou rapports en question sont rédigés dans le but exprès d'être inclus dans le prospectus, la Commission estime que le paragraphe 13.4(1) s'applique et que le consentement doit être obtenu.
- 5.3 Contrats importants** – Conformément à l'article 13.6 de l'instruction générale, l'émetteur doit mettre à la disposition du public tous les contrats importants faisant l'objet du prospectus. La Commission reconnaît que certains contrats importants ou parties de ces contrats peuvent contenir de l'information opérationnelle ou financière de nature délicate dont la publication pourrait nuire à l'émetteur du point de vue de la concurrence ou lui être par ailleurs préjudiciable. La Commission envisagera d'accorder une dispense de l'obligation de mettre ces contrats à la disposition du public dans les cas où leur publication pourrait nuire indûment à l'émetteur et ne serait pas d'intérêt public.
- 5.4 Documents déposés** – Aux termes de l'alinéa 4 du paragraphe 13.2(2) de l'instruction générale, l'émetteur « remet » à la Commission, lorsqu'il dépose son prospectus provisoire, une copie de tous les contrats importants qu'il a conclus et un exemplaire de chaque rapport ou évaluation dont il est question dans le prospectus provisoire et pour lequel un consentement doit être déposé (à l'exclusion de tout rapport technique qui traite d'un projet minier ou des activités d'exploitation pétrolière et gazière de l'émetteur et doit être déposé avec le prospectus provisoire). À moins que l'émetteur n'ait demandé que leur confidentialité soit préservée, ces documents seront rendus publics au moment de l'octroi du visa du prospectus.
- 5.5 Lettres de réponse et exemplaires annotés** – La Commission recommande que toute réponse à une lettre d'observations concernant un prospectus provisoire comporte une ébauche des changements que l'on propose d'apporter au prospectus. Une fois résolues les questions soulevées par les autorités en valeurs mobilières, une ébauche du prospectus clairement annotée et indiquant toutes les modifications apportées au prospectus provisoire doit être présentée le plus tôt possible avant le dépôt du document définitif. Ces démarches peuvent empêcher les retards dans l'octroi du visa du prospectus, surtout si les modifications sont nombreuses ou de grande portée.

5.6

Information concernant les enquêtes ou les poursuites

- 1) La Commission octroie son visa conformément à l'article 14 et sous réserve de l'article 15 de la loi. Elle tient compte de toute enquête ou poursuite en cours ou récemment terminée mettant en cause l'émetteur, un promoteur, un actionnaire majoritaire, un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur, ou encore un placeur ou une autre personne ou société participant au placement proposé, pour déterminer s'il convient de refuser le visa. Ces décisions sont prises au cas par cas en fonction des faits connus à ce moment-là.
- 2) Si les faits et les circonstances ne justifient pas le refus du visa du prospectus, la loi impose néanmoins l'obligation d'indiquer tous les faits importants se rapportant aux titres offerts au moyen du prospectus. Pour la respecter, il peut être nécessaire de divulguer toute enquête ou poursuite en cours ou récemment terminée et mettant en cause une personne ou société participant au placement proposé. Les circonstances rendant la divulgation nécessaire, ainsi que la nature et la portée de la divulgation, seront aussi déterminées en fonction de chaque cas, sur la base de tous les faits pertinents, y compris les allégations qui ont suscité l'enquête ou la poursuite, de l'état de l'enquête ou de la poursuite, de la gravité des prétendues infractions et du degré de participation au placement proposé de la personne ou de la société en cause.

5.7

Dépôt des documents publicitaires – La Commission peut demander à l'émetteur de déposer un exemplaire de tous les documents publicitaires utilisés dans le cadre du placement, au Québec, des titres visés par le prospectus.

5.8

Modification du prospectus provisoire

- 1) Les articles 26 et 27 de la loi prévoient que si un changement important susceptible d'exercer une influence défavorable survient après l'obtention du visa du prospectus provisoire, une modification du prospectus provisoire doit être déposée au plus tôt et, dans tous les cas, avant l'expiration d'un délai de dix jours. L'article 13.7 de l'instruction générale contient des dispositions supplémentaires concernant les modifications. La Commission estime que si le prospectus provisoire indique le nombre ou la valeur des titres faisant l'objet du placement, l'augmentation du nombre ou de la valeur ne constituera probablement pas, sauf circonstances exceptionnelles, un changement important pouvant avoir une influence défavorable entraînant l'obligation de modifier le prospectus provisoire.
- 2) La Commission estime que si l'émetteur décide, après le dépôt du prospectus provisoire, d'assortir les titres offerts au moyen du prospectus d'un privilège de conversion ou d'un bon de souscription des titres offerts au moyen du prospectus provisoire, il y a peu de chances que ce privilège de conversion ou bon de souscription constitue, sauf circonstances exceptionnelles, un changement important pouvant avoir une influence défavorable entraînant l'obligation de modifier le prospectus provisoire.
- 3) La Commission estime que l'émetteur qui entend ajouter une catégorie de titres au placement après le dépôt et le visa du prospectus provisoire doit déposer un prospectus provisoire modifié et mis à jour.

- 5.9** **Modification de l'offre** – Les émetteurs se rappelleront que toute modification des modalités des titres faisant l'objet d'un placement, comme la suppression d'un privilège de conversion, peut constituer un changement important pouvant avoir une influence défavorable entraînant l'obligation de modifier le prospectus provisoire.
- 5.10** **Dispense de communiqué** – L'émetteur qui a été dispensé d'établir un communiqué de presse en vertu de l'article 74 de la loi doit cesser toute activité liée au placement jusqu'à ce que, selon le cas :
- a) les renseignements soient portés à l'attention du public au moyen du prospectus ou, si le prospectus a déjà été déposé, qu'une modification du prospectus soit déposée, s'il y a lieu;
 - b) les circonstances justifiant le secret aient cessé d'exister ou que l'opération projetée ait été rejetée et que l'émetteur en ait informé la Commission.
- Si la Commission sait qu'un placement a lieu mais que l'émetteur a été dispensé d'établir un communiqué, elle peut prendre des mesures pour interrompre le placement si elle le juge bon.
- 5.11** **Exigences d'inscription** – Les émetteurs qui déposent un prospectus provisoire ou un prospectus et les autres participants du marché sont priés de s'assurer que les membres de consortiums financiers se conforment aux exigences d'inscription prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières de chaque territoire où les membres de ces consortiums procèdent à un placement de titres au moyen du prospectus.

PARTIE 6 PROCÉDURES D'OCTROI DES VISAS

6.1 Prolongement du délai de 90 jours pour l'octroi du visa du prospectus

- 1) Le paragraphe 14.1(2) de l'instruction générale permet à la Commission de fermer les dossiers inactifs et, ce qui est plus important, de veiller à ce que l'on n'offre pas de titres au moyen de prospectus provisoires contenant des renseignements périmés. Il convient de noter que la partie 15 de l'instruction générale confère à la Commission le pouvoir discrétionnaire de dispenser l'émetteur de l'application des dispositions de l'article 14.1 s'il estime qu'il y a des motifs suffisants de le faire.
- 2) Si la période entre l'octroi du visa du prospectus provisoire et celui du prospectus dépasse de plus de quelques jours le délai prescrit de 90 jours, la Commission considère généralement qu'il est dans l'intérêt du public d'exiger qu'un prospectus provisoire modifié contenant des renseignements à jour, voire un nouveau prospectus provisoire, soit déposé.
- 3) La Commission estime qu'elle ne devrait pas permettre à l'émetteur d'utiliser un prospectus provisoire modifié pour prolonger le délai de 90 jours à moins qu'il ne soit en train de faire son possible pour mettre la dernière main au prospectus, le déposer et obtenir le visa.

- 6.2 Financement de projet** – Certains projets de financement émanent d'émetteurs qui sont des associations non constituées en personne morale ou des copropriétés composées de porteurs de titres. La Commission estime que l'on ne doit pas tenir ces associations et copropriétés responsables de la conformité aux obligations d'information continue prévues par la loi, y compris les exigences en matière de rapports financiers, étant donné la nature passive de l'investissement et l'absence d'administrateurs et de dirigeants aptes à assumer cette responsabilité. D'ordinaire, la Commission ne juge pas qu'il soit dans l'intérêt du public de viser un prospectus si les actes constitutifs de l'émetteur ne désignent pas le responsable des activités courantes de celui-ci, y compris en ce qui concerne la conformité aux obligations d'information continue.
- 6.3 Montant minimum de fonds** - Selon la rubrique 19.5 de l'Annexe 1, le prospectus doit indiquer que, si le montant minimum précisé n'est pas réuni dans les 90 jours de la date du prospectus et si aucune des personnes et des sociétés qui ont souscrit des titres dans le délai imparti n'a consenti à la prolongation de ce délai, les fonds effectivement versés par les souscripteurs leur seront retournés à moins qu'ils n'aient donné une directive contraire au dépositaire. Le délai de 90 jours n'est pas renouvelé par le dépôt d'une modification du prospectus.

